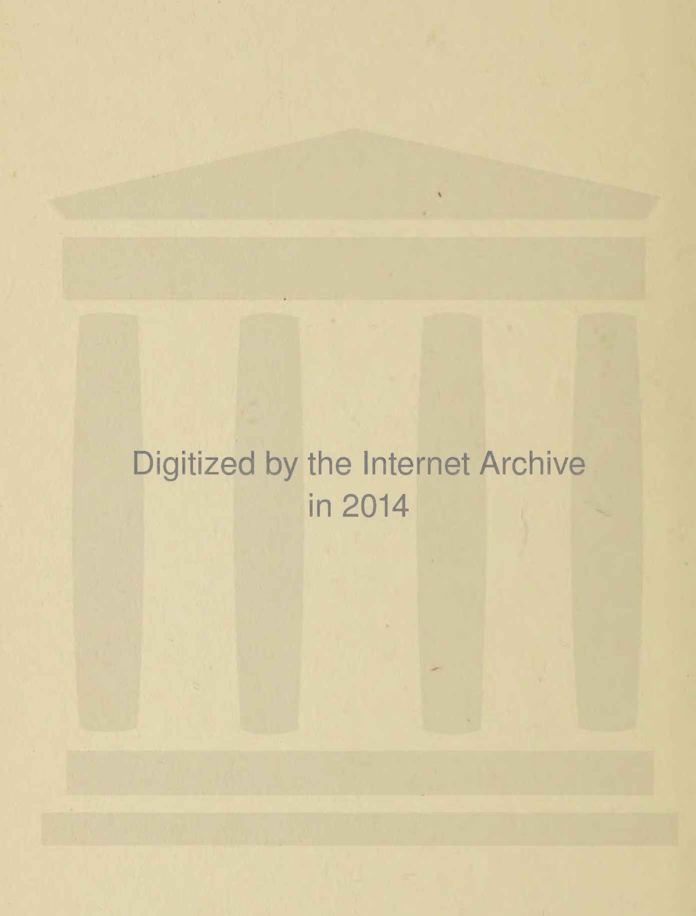

3 1761 08128385 5



HISTOIRE INTÉRIEURE
DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

D'APRÈS LES DOCUMENTS

DU MÊME AUTEUR :

Le Message du Sacré-Cœur à Louis XIV et le P. de La Chaise, Etude historique et critique, par I. de Récalde. — Prix : **2 fr.**

Le Bref "Dominus ac Redemptor", Texte latin et traduction française, avec une Introduction et des Notes, par I. de Récalde. — Prix: **3** fr.

Ecrits des Curés de Paris contre la Politique et la Morale des Jésuites (1658-1659) avec une Etude sur la Querelle du Laxisme, par I. de Récalde. — Prix **7** fr.

Lettres sur le Confessorat du P. Le Tellier, par l'abbé de Margon avec une Introduction et des Notes sur la Politique des Jésuites et l'Oratoire, par I. de Récalde. — Prix : **5** fr.

HISTOIRE INTÉRIEURE

DE LA

Compagnie de Jésus

D'APRÈS LES DOCUMENTS

ADAPTÉ PAR I. DE RÉCALDE

du récent ouvrage espagnol

DE

DON MIGUEL MIR

TOME I

LES PRINCIPES

PARIS

LIBRAIRIE MODERNE

2, RUE DE L'ÉCHAUDÉ-SAINT-GERMAIN, 2

—

1922

AVERTISSEMENT

Nous devons au lecteur un mot d'avertissement.

Au cours de nos études documentaires sur la Compagnie de Jésus nous n'avons rencontré aucun ouvrage, ancien ou moderne, plus riche en aperçus féconds et mieux appuyé sur les pièces originales, que celui de Don Miguel Mir, de l'Académie royale espagnole. Sans doute rien ici bas n'est parfait, toute étude historique en particulier est sujette aux rectifications perpétuelles de la postérité ; il nous a paru cependant bien inutile d'entreprendre une refonte de ce savant ouvrage.

Nous avons donc résolu, puisque aussi bien se posait la question des origines de la Compagnie, de mettre la substance de ce livre sous les yeux de notre public. Accommodé au goût français, c'est-à-dire un peu allégé de son ampleur castillane, éclairé de notes et de vérifications attentives, ce travail reste susceptible de fournir, à tout esprit curieux, d'innombrables matériaux et de sérieux arguments.

***

Qu'on pardonne à l'ensemble son étendue en considération de sa manifeste solidité.

Nul, en effet, plus que l'abbé Miguel Mir, n'a paru providentiellement préparé à élucider une question aussi obscurcie.

Entré jeune, presque enfant, dit-il, dans la Société de Jésus, il y persévéra jusqu'à l'âge mûr.

Très intellectuel, il s'était passionné, dès son noviciat,

en 1857, pour les recherches historiques et littéraires. Et son œuvre capitale en ce genre, sous la direction de Boero, fut la première édition critique des Lettres de Saint Ignace, *qui fraya la voie à l'imposante collection des* Monumenta historica Societatis Jesu.

Des démêlés politiques provoquèrent, plus tard, sa sortie de la Compagnie, mais lui assurèrent, du même coup, son entière liberté de recherches et l'indépendance de son jugement. De là est née son Historia interna documentada de la Compañia de Jesus *(Madrid, Ratés Martin,* 1913).

L'heure sans doute était peu favorable à cette revision d'un long procès, et l'autorité ecclésiastique s'émut à bon droit d'un éclat qui pouvait troubler l'opinion religieuse. L'ouvrage n'a paru qu'après la mort de l'auteur.

Mais, ainsi que Mir l'a longuement réclamé, il doit être possible à la sereine et impartiale histoire de parler même des Jésuites, et la vérité ne saurait être éternellement inopportune.

Ce serait un mot bien gros que de parler de scandale. Il ne s'agit ici que d'une simple mise au point, au sujet des médiocres légendes que les panégyristes de la Compagnie de Jésus ont multipliées autour de ses origines ; mais dût-il y avoir scandale, au sens populaire du mot, voici le cas, ou jamais, du scandale nécessaire. C'est la grande parole de Saint Grégoire le Grand : « In quantum possumus, vitare proximorum scandalum debemus ; si autem de veritate scandalum sumitur, utilius permittitur nasci scandalum quam veritas relinquatur ». *(Com. sur Ezéchiel, liv.* 1. *Homélie* VII).

Il vaut mieux provoquer les hauts cris de la puissante Société que de laisser perdre pour l'Eglise la leçon de ces trois siècles de Jésuitisme triomphant.

***

Sans doute, il est loisible de discuter Mir, et les écrivains de la Compagnie ne s'en feront pas faute.

Nous-même, en maint endroit, avons suffisamment indiqué que nous ne partagions pas en tout son avis.

Mais du moins faudra-t-il convenir, devant les pièces à conviction étalées par lui, que l'heure d'une discus-

sion loyale et complète est à la fin venue. L'ensemble est une véritable révélation.

Brûler, injurier ou dédaigner n'est pas toujours assez répondre. Il faudra bien avouer ou réfuter sérieusement l'accusation. Sinon, la preuve définitive sera faite, aux torts et dépens des Jésuites, qu'ils ont perdu ce procès.

Les habituelles diversions ne leur réussiraient plus. Sans doute, Mir a professé certaines opinions libérales: ce ne sont pas les nôtres. La question est toute de savoir que penser de la Compagnie elle-même, et non de ses adversaires, de leurs opinions ou de leurs faux pas. Il y a trois siècles que certains polémistes croient pouvoir détourner, grâce à ce bon tour, l'attention générale : c'est assez.

Oui ou non, les documents versés par Miguel Mir au débat et empruntés pour la plupart aux publications officielles de la Compagnie, sont-ils authentiques ? En ce cas, les conséquences qu'il en tire sont-elles légitimes ? Tout est là. Le reste ne témoigne que rage ou perfidie, donc involontaire aveu.

Le ton parfaitement mesuré de la présente controverse, le respect que professe scrupuleusement l'auteur à l'égard de l'autorité ecclésiastique, son talent, la réputation de savant et d'écrivain qui lui assurent en Espagne une place de premier rang dans le monde religieux et profane : tout enfin concourt à enlever, à ses contradicteurs les plus autorisés ou les plus ardents, le moindre prétexte à des échappatoires ou à des violences, indignes du sujet et de la gravité de l'heure qui s'annonce.

Il faut à tout prix terminer cette querelle, franchement, à fond et pour jamais.

* * *

L'œuvre de Mir comprend deux gros volumes in-8 de 520-852 *pages. Même condensée, résumée ou mutilée, il était impossible de la faire tenir toute dans une brochure de taille raisonnable. Ce lit de Procuste nous aurait obligé à rogner sur les documents les plus essentiels et sur les commentaires indispensables.*

Nous publierons donc à part les trois parties de l'ouvrage, elles-mêmes divisées en un certain nombre de livres, pour la clarté du sujet.

La première partie étudie les Origines *ou les* PRINCIPES. *Mir y examine les pièces originales concernant la fondation de la Compagnie, ses règles essentielles et son esprit, les* Constitutions, *les* Exercices.

La seconde partie considère surtout, à travers les FAITS, *le* développement *intérieur de l'Institut.*

La troisième partie, appelée TÉMOIGNAGES, *rapporte le* jugement *défavorable, à l'égard de la Compagnie d'un certain nombre d'illustres personnalités : Saint Charles Borromée, Sainte Thérèse de Jésus, Mariana, Paul IV, Saint Pie V, etc...*

Voici le début de cette longue série.

Nous y avons introduit, de notre chef, le texte latin de la Bulle de Paul III qui, d'abord, sert de pivot à la discussion.

De même, à la traduction du texte espagnol des Constitutions, *nous avons joint quelquefois, en marge, le texte de l'édition latine d'Avignon, que nous avions sous la main.*

Partout nos propres notes, en italiques, se détacheront facilement des annotations ordinaires de l'auteur.

Quant aux documents originaux, principalement ceux qui émanent de Saint Ignace, nous nous excuserons d'une certaine liberté, assez fréquente, d'interprétation. Nous nous sommes efforcé de rester aussi fidèle que possible à l'esprit et à la lettre des textes invoqués. Mais plusieurs sont presque intraduisibles. On nous aurait accusé peut-être d'avoir voulu rendre leur auteur antipathique en reproduisant trop servilement les incorrections, les embarras volontaires et les obscurs méandres de ce style étrange. Les compétences devront se reporter, toujours, tant au livre de Mir qu'aux abondantes références qu'il produit. Pour tous ceux qui entendent l'espagnol, aucune adaptation ne saurait tenir la place du texte original, de sa verve éloquente, des nuances d'une pensée à la fois délicate et forte.

Notre essai ne vise qu'à donner à un public plus étendu une idée du problème et le goût de cette intéressante question.

I. DE RECALDE.

I

LES PRINCIPES

INTRODUCTION

Livre Premier : **Fondation de la Compagnie de Jésus.**

Livre Deuxième : **La Lettre et l'Esprit au berceau de la Compagnie.**

Livre Troisième : **Les CONSTITUTIONS et les EXERCICES.**

CONCLUSION :

L'Esprit de la Compagnie.

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES

INTRODUCTION

§ 1. L'aventure significative de Jérome Nadal. — § 2. Les divergences de point de vue. — § 3. Raison de ces divergences. — § 4. Plan de l'auteur.

§ 1

L'aventure significative de Jérôme Nadal

L'épisode que nous allons rapporter se passe à Paris en 1535.

Il y avait sept ou huit ans, un pauvre pèlerin avait gagné la capitale. Il comptait alors un peu plus de trente ans. Son extérieur était austère et humble. Il portait le nom d'Iñigo et devait être fameux plus tard dans le monde entier sous le nom d'Ignace de Loyola. Son but à Paris était de mener à bonne fin, près la célèbre Université, les études nécessaires à l'exécution des projets qu'il avait formés pour l'avenir. Ces études, il les avait commencées, en Espagne, à Barcelone et à Alcala. Il pensait les achever à Salamanque. Mais il n'avait pu les terminer là-bas ni même en tirer grand profit. Il lui avait manqué de suivre un programme bien arrêté, et, dévoré

du désir de se rendre utile aux autres, il avait trop rogné sur le temps requis par le travail intellectuel, pour instruire les gens du peuple et les exercer à certaines pratiques ou méthodes de vie spirituelle qu'il avait découvertes.

Ses allures et son enseignement avaient du reste occasionné à Iñigo de graves contretemps. En ces jours de révolte et de perturbations religieuses, les autorités ecclésiastiques étaient devenues à bon droit soupçonneuses à l'égard de toutes les nouveautés qu'elles pouvaient découvrir dans la manière de vivre des fidèles ; et elles avaient lieu, certes, de prendre ombrage, en voyant un laïc, sans instruction, prétendre enseigner autrui, résoudre à son gré les plus hautes difficultés du dogme catholique et diriger les âmes simples dans les plus abrupts sentiers de la perfection chrétienne. Ces alarmes suscitèrent à Iñigo quatre ou cinq procès ; et s'il en était sorti absous sur le chef de la doctrine, il n'avait pas laissé de recevoir de graves admonestations de la part du tribunal, qui lui avait interdit d'enseigner désormais et de tenir aucune réunion de fidèles, sous peine d'excommunication majeure.

Instruit par cette expérience et désireux de s'avancer dans ses études, Iñigo modéra dès lors les ardeurs de son zèle. Confiant dans le temps pour la réalisation de ses desseins, il ne cessa pourtant jamais, sous le manteau, de recruter des prosélytes pour les former à ses méthodes très particulières de spiritualité. Certains de ses disciples lui restaient fidèles ; d'autres non, qui pour une cause, qui pour une autre.

A l'époque où nous sommes parvenus, Iñigo s'était attiré déjà et uni par les liens d'une étroite amitié, Pierre Fabre (Faure, Le Fèvre ou Lefebvre) un savoyard, récemment ordonné prêtre ; Jacques Lainez et Alphonse Salmeron, ce dernier originaire de Tolède et l'autre d'Almazan, au diocèse de Siguenza ; Simon Rodriguez, un portugais ; Nicolas Bobadilla, de Palencia, et enfin François Xavier, noble navarrais, professeur de philosophie dans un des collèges agrégés à la Sorbonne, homme de grand renom, tant pour les dons de son esprit que pour les glorieuses espérances qu'on fondait déjà sur lui.

La plupart de ces jeunes gens se distinguaient par les plus hautes qualités de l'intelligence et du cœur, et l'on

pouvait être assuré qu'ils accompliraient les plus grandes choses pour le bien de l'Eglise et de leur pays.

Soumis à l'influence d'Iñigo, qui avait pris finalement le grade de maître ès arts, engagés dans les nœuds d'une sainte intimité, ils n'aspiraient encore à aucune autre fin, qu'à s'aider réciproquement à la pratique des conseils de perfection. A cet effet, ils se rassemblaient le dimanche matin à l'église des Chartreux, à Paris : ils y recevaient les sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie et, dans la soirée, se réunissaient encore une fois, soit pour des réunions privées, soit pour une promenade hors les murs, soit pour de mutuelles visites à domicile.

De jour en jour, se resserraient ainsi entre eux l'union et l'amitié. L'an 1534, en la fête de Notre Dame, à l'église de Montmartre, proche de Paris, ils avaient fait vœu d'observer la pauvreté perpétuelle, de consacrer leur vie au bien du prochain et, pour s'y préparer, de faire le pèlerinage de Terre-Sainte, ou, s'ils ne pouvaient y parvenir, d'aller à Rome se mettre à la disposition du Souverain Pontife afin que celui-ci disposât d'eux, selon les besoins de l'Eglise. Tous renouvelèrent ces vœux l'année suivante 1535, puis en 1536, dans la même église, à l'exception cette fois d'Iñigo alors absent.

Ainsi donc se trouvait constituée leur petite famille, quand ils se lièrent par hasard à un certain Jérôme Nadal, de Majorque, qui vivait lui aussi à Paris, pour ses études, dans l'intention de retourner bientôt dans son pays (1) afin d'y briguer les prébendes et les dignités qu'on considérait alors comme le terme et la récompense naturelle de cette carrière. Avant de venir en France, Nadal avait vécu à Alcala ; il y avait connu Lainez, Salmeron, Bobadilla et même Iñigo, mais celui-ci de vue seulement.

A Paris, sa qualité d'étranger et la conformité de ses idées et de ses sentiments n'avaient pas tardé à le rapprocher de ses anciennes relations. Cependant, ces rapports, quoique francs et familiers, n'allaient pas encore jusqu'à la grande intimité.

Nadal lui-même rapporte que, vers ce temps-là, ayant échappé à une grave maladie, il avait rencontré Iñigo dans une des rues du quartier Saint-Jacques. Les deux

(1) Il était né à Majorque, d'une bonne famille, le 11 août 1507 (Voir *Epistolæ P. Nadal*, T. IV, p. 717).

hommes se saluèrent. Nadal parla du péril qu'il avait couru et de la peur qu'il avait eue de mourir. Iñigo lui dit :

— Pauvre ami ! Et pourquoi crains-tu la mort ?

— Comment ne la crains-tu pas, répondit Nadal, alors que le Christ lui-même l'a redoutée ?

— Voici cinq ans, répliqua Iñigo, que je n'ai plus peur d'elle !

Malgré la diversité d'idées que suppose ce dialogue, Nadal fréquentait volontiers les jeunes amis. Il aimait à recevoir avec eux les sacrements, à l'église des Chartreux. Il se confessait à leur commun directeur de conscience, Manuel Miona, prêtre exemplaire, portugais de naissance. Parfois même, il visita chez eux certains des associés, mais sur la fin seulement de leurs rapports et sans régularité.

Nadal, en personne, nous conte encore qu'un jour Lainez, désirant l'attirer tout à fait et animer sa ferveur, vint le relancer jusque dans sa chambre et l'ayant trouvé en train de lire Théophilacte, s'empressa de lui parler du sens mystique caché dans les Ecritures. Nadal prétend qu'il n'entendit mot à la doctrine de Lainez et qu'il ne se sentit pas le moins du monde ému par ses exhortations. Il en fut de même en une autre occasion, avec Le Fèvre, au cours d'une entrevue qu'ils eurent chez un certain Escobar. Evidemment le fruit n'était pas encore mûr ; les pensées et les sentiments de Nadal demeuraient trop éloignés de ceux de ses amis.

Pour le rapprocher d'eux davantage, Manuel Miona, sur l'instigation d'Ignace, mit un jour cartes sur table et lui parla clairement de ce qu'il désirait. Il l'exhortait à se joindre à la Compagnie naissante et particulièrement à se soumettre à la direction de celui qui en était le chef reconnu. Nadal s'y refusa ; et comme Miona revenait à la charge, le dirigé prit l'habitude de lui répondre :

— Puisque tu n'es pas *Iñiguiste* (ignacien), pourquoi veux-tu que je le sois ?

Mot qu'il importe de remarquer au passage : car il souligne dès ce temps-là, par cette désignation privée, le caractère personnel de l'œuvre.

A la fin, Iñigo lui-même, voulant gagner Nadal et l'af-

filier aux siens, entreprit de traiter avec lui cette affaire directement et personnellement.

Ils se rencontrèrent, au jour dit, près de la porte Saint-Jacques ; et Iñigo commença de narrer les vicissitudes de son existence, les persécutions qu'il avait endurées à Salamanque ; il rappela par le menu les procès qu'on lui avait faits, les interrogatoires qu'il avait subis au sujet de son enseignement, et comment, de toutes ces traverses, sa doctrine était sortie sans tache et d'une orthodoxie reconnue. Cette façon de faire confidence de sa vie et de ses épreuves, était d'ailleurs assez dans la manière habituelle d'Iñigo, même à l'égard de personnes qu'il n'avait pas en particulière amitié. En l'occurrence, Nadal conjectura que son interlocuteur avait eu surtout l'intention de lever tous les doutes que lui-même pouvait avoir gardés, touchant la pureté contestée de sa doctrine, chose, dit-il qui ne lui était jamais passée par l'esprit.

Toutefois, Nadal se sentit moins que jamais incliné aux idées d'Iñigo. Pour en finir, celui-ci, résolu à vaincre à tout prix les répugnances de son ami, lui fixa un nouveau rendez-vous dans la petite église qui s'ouvrait en face du couvent des Dominicains, à Paris. Tous deux y étant arrivés, Iñigo s'approchant des fonts baptismaux, tira de sa poitrine une feuille de papier, et, l'ayant dépliée, se mit à la lire d'un ton grave et pénétré. C'était une lettre très longue qu'il avait écrite à l'un de ses neveux et dans laquelle il exhortait celui-ci, avec les instances les plus vives, à quitter les vanités du monde pour aspirer à la perfection chrétienne.

Le but auquel visait Iñigo par cette lecture était évident, Nadal ne tarda pas à s'en rendre compte. Mais, persévérant dans ses précédentes résolutions. il se tint sur ses gardes, éludant les arguments de son ami. Plus Iñigo, résolument, insistait, et plus Nadal s'ancrait dans sa résolution de ne rien entendre. Ils sortirent de l'église dans ces dispositions et continuèrent, sur la place, de discuter, jusqu'à ce que Nadal, fatigué des importunités d'Iñigo, lui montrât un exemplaire des Evangiles, qu'il avait par hasard en main, et lui dît :

— Voilà qui je veux suivre, et non toi et les tiens, qui allez je ne sais où. Il suffit. Cesse de m'en parler et ne te soucie plus de moi. Adieu.

Les deux hommes se quittèrent sur ces mots, tirant chacun de son côté, résolus à ne plus se voir et à ne se jamais plus parler en cette vie.

***

A dater de là, Iñigo et Nadal connurent une bien différente fortune.

Iñigo et ses disciples poursuivirent l'œuvre qu'ils avaient commencée et, après de multiples vicissitudes, démarches et pérégrinations, finirent par constituer et organiser la Société (1) qu'ils avaient projetée entre eux. Ils la convertirent en un Ordre religieux approuvé par le Pape Paul III, le 28 septembre 1540. Etablis à Rome, ils firent de cette ville le centre de leur Institut et commencèrent à se propager dans tous les royaumes et provinces d'Europe, et jusqu'aux Indes.

Jérôme Nadal, en 1538, retourna à Majorque. Ayant été ordonné prêtre à son passage à Avignon, il fut agrégé dans son pays au Chapitre de la Cathédrale. Il s'adonna à la prédication, aux controverses et aux exercices littéraires ; il éprouva divers contretemps et essuya plus d'un désagrément de la part de sa famille. Sujet à de nombreuses infirmités physiques et à de non moindres contrariétés d'esprit, il menait une vie assez pénible, sans paix pour l'âme et sans repos pour le corps.

Ainsi passèrent peu agréablement quelques années. Jusqu'à ce qu'un jour de l'an 1545, se trouvant dans une de ses propriétés de Valldemosa, à trois lieues environ de Palma, il lui tomba entre les mains un pli que lui confia son ami le vice-roi de Majorque, Don Philippe Cervello, auquel l'avait adressé de Rome l'ambassadeur de l'empereur Charles-Quint, Don Juan de Viga. C'était la copie d'une lettre qu'avait écrite des Indes au P. Ignace de Loyola, en janvier 1544, le P. François Xavier. Après y avoir rendu compte de ses conquêtes

(1) *Dans la langue théologique et canonique, les appellations nombreuses et variées d'* Institut, Règle, Ordre, Congrégation, Société, Compagnie, *etc., etc... ne sont pas synonymes : des nuances importantes les séparent. Pour la commodité du discours, nous les avons cependant employées quelquefois l'une pour l'autre. Nous devons enfin noter la signification identique du mot de* Religion *fréquemment employé par les auteurs cités dans le sens d'institution monastique.* — Note du traducteur.

spirituelles dans ces immenses contrées, le missionnaire disait la grande consolation qu'il avait éprouvée, en apprenant que l'Institut de la Compagnie de Jésus avait été approuvé enfin par le Siège Apostolique.

La lecture de ce papier fit à Nadal l'impression la plus profonde. C'était la première fois depuis dix ans que lui revenait aussi vivement à l'esprit le souvenir de cette Société dont il avait été l'ami. A peine évoquées, surgissaient en foule, reprenaient vie dans sa mémoire les mille scènes d'autrefois entre lui et les compagnons d'Ignace. Tout lui redevenait présent de ce qu'il avait vu et observé en ces jeunes gens, ainsi que l'affection qui les avait tendrement unis. Il s'émouvait à la pensée que le grain de sénevé semé sous ses yeux avait produit cet arbre immense, qui déjà couvrait le monde de ses rameaux et l'emplissait de ses fruits savoureux. Frappant de la main la table où il était assis, il s'exclama :

— Il y avait donc là quelque chose !

Et dès ce moment il résolut d'aller à Rome, non pour entrer dans l'Institut qu'avaient fondé ses anciens amis, mais pour les voir, causer avec eux, les secourir de ses aumônes, et en même temps s'adonner à l'étude du Droit Canon dont il avait le goût. Il inaugurerait ainsi une vie plus parfaite que celle qu'il avait menée jusqu'alors. Et il mit son projet à exécution, en partant de Palma le 2 juillet 1545.

Il arriva à Rome le 10 octobre, anniversaire du couronnement du Pape Paul III et ne tarda pas à renouer avec ceux qu'il était venu chercher. Le premier qu'il rencontra fut Jérôme Domenech, de Valence, qu'il avait connu à Paris et qui était entré depuis dans le nouvel Institut. Domenech, dès le premier mot, voulut le présenter au Père Maître Iñigo. Nadal y consentit sur le champ ; mais le Général le reçut avec une certaine froideur. Domenech insista pour que Nadal restât avec eux et reçût les Exercices, afin d'éprouver sa vocation et de voir si lui aussi n'était pas appelé à l'état religieux. A cet effet, Domenech proposa à Nadal de se rendre à la maison Sainte-Marthe, distincte de celle où habitaient Iñigo et ses compagnons. C'est là qu'avaient coutume de se retirer les retraitants. Nadal y avait déjà consenti, quand, étant sorti dans la rue, il rencontra deux valets de la famille de l'auditeur de Rote, Jaime Pou, originaire de Majorque, que son

père avait connu jadis et qui vivait alors à Rome, sinon avec l'opulence qu'il acquit un peu plus tard en accédant à la pourpre cardinalice, du moins dans une situation suffisante pour obliger ses amis. Pou, ayant appris l'arrivée de Nadal le priait de se rendre chez lui pour lui rendre ses devoirs et lui avait dépêché à cet effet ses deux serviteurs. Nadal, ne pouvant refuser l'invitation, pria Domenech de remettre les Exercices à une autre fois :

— Le poisson, plaisante-t-il lui-même, échappait à la nasse.

Nadal passa un mois à peu près dans la maison de Pou. Il se distrayait à visiter les magnificences de Rome, admirant ses antiquités, dont il subsistait en ce temps-là un plus grand nombre qu'aujourd'hui. Il revoyait aussi de temps à autre ses anciens compagnons, particulièrement Lainez et Domenech, qui lui étaient le plus connus. Quelquefois, il dînait avec eux ; il assista aux conférences du Père Maître Iñigo. La pensée des Exercices revenait-elle dans la conversation : Nadal l'esquivait. Il prévoyait trop quel serait le résultat ! Non pas qu'il éprouvât de la répugnance pour le genre de vie qu'avaient embrassé ses compagnons ; mais, comme il le dit ingénument, il ne se croyait pas les qualités nécessaires pour cet état.

A la fin, il changea d'avis et se décida à suivre les conseils de ses amis. Aussi, après avoir confié à l'auditeur de Rote qu'il désirait se livrer à certaines pratiques religieuses, lui annonça-t-il qu'il allait s'absenter à cet effet durant un mois environ, pour se confiner dans une retraite absolue. Il quitta la maison de Pou le 5 novembre, se rendit chez Maître Iñigo, et y entreprit les Exercices sous la direction de Jérôme Domenech, qui, de l'aveu de son Général, montrait une habileté toute particulière à les donner.

D'abord, tout alla bien ; mais, peu à peu, Nadal se sentit étrangement agité. Il avait fait, dès la première semaine, sa confession générale à Maître Iñigo, et cette démarche lui avait procuré un grand soulagement. Ce bien-être continua et même augmenta par la suite. Tout à coup, quand il arriva à la méditation dite de l'*élection* (point central des Exercices), il se fit dans son esprit une confusion extraordinaire : ténèbres, sécheresse, stérilité. C'était une agonie pleine d'épouvante. Il eut à

souffrir de cet état d'esprit jusque dans son corps. Une fièvre continue consumait ses membres. Son intelligence était tombée dans une sorte de stupeur ; sa physionomie se décomposait ; son visage avait perdu toute couleur ; ses yeux étaient vitreux et désorbités. Il en était venu à un tel point, paraissait si changé, si bouleversé, qu'Ignace lui-même craignit que, si cette crise se prolongeait, le patient y perdît l'esprit et finît par devenir fou, ainsi que le Général l'avoua au P. Domenech, au témoignage du P. Nadal lui-même.

Dix-huit jours s'étaient écoulés au milieu des combats et des angoisses que nous rapportons ici, en suivant ou même en citant textuellement les déclarations de l'intéressé, quand Nadal prit enfin une résolution suprême. Mû par une soudaine inspiration, grâce à un effort suprême de volonté, il écrivit ce qui suit :

Au nom de la Très Sainte Trinité, Père, Jésus-Christ et Esprit-Saint, je résous et me propose de suivre les conseils évangéliques en faisant mes vœux dans la Compagnie de Jésus. Je suis disposé à accomplir tout ce qui est propre à cette Compagnie, même quand on me demanderait de le promettre à l'instant. Avec la plus grande crainte et tremblement, en raison de la miséricorde avec laquelle Notre Seigneur Dieu Jésus-Christ en a usé avec moi, je le promets de toute mon âme, de toute ma volonté, de toutes mes forces. Gloire soit à Dieu. Amen.

Rome, l'an du Seigneur 1545, le 23e jour de novembre, à la 18e heure et demie, le 18e jour après avoir commencé les Exercices.

Cette protestation une fois écrite, un grand calme régna dans l'esprit de Nadal. La lutte qu'il avait soutenue avait été rude et obstinée ; mais la victoire ne pouvait être plus complète. A partir de ce moment, tout son être parut avoir revêtu une nouvelle nature et un nouvel état. Non seulement son âme avait recouvré la sérénité, mais son corps lui-même semblait renaître à la vie (1).

*
* *

Nadal entra donc dans la Compagnie, après la probation convenable, et fut l'un de ses membres les plus

(1) Ce récit du P. Jérôme Nadal figure parmi les notes autobiographiques, qui, sous le titre de *Chronicon Nadalis*, ont été publiées dans le

zélés et les plus actifs. A part les dix premiers compagnons de Saint Ignace, dont il envia toujours la gloire, l'Institut ne dut à personne autant qu'à lui. Personne surtout ne s'identifia autant que lui avec l'esprit, les idées, les désirs et la manière d'être du fondateur de la Compagnie. Plus la résistance qu'il avait opposée aux suggestions d'Iñigo avait été longue, plus la conformité qui s'établit entre eux par la suite fut parfaite et absolue. Un de ses confrères qui l'a beaucoup connu, le P. Jacques Ximénez, l'appelle un homme *secundum cor Ignatii* (1).

Le P. Jean Polanco, le propre secrétaire d'Ignace et partant un témoin de premier ordre, dans une lettre du 7 juin 1553, adressée au P. Jacques Miron, Provincial du Portugal, quand le P. Nadal s'y rendit pour y promulguer les Constitutions, écrivait de lui :

> Il a reçu de grandes lumières de notre Père Maître Ignace, car il a tant travaillé avec lui, il a fait montre de tant d'intelligence et de pénétration qu'il connaît bien mieux que moi la Compagnie et son Institut...
>
> Il est, ajoute-t-il, de ceux qui se sont montrés avec le plus de constance les véritables fils de la Compagnie.
>
> Le P. Nadal, conclut-il enfin, ayant à séjourner quelque temps dans ce royaume (de Portugal), notre Père, qui se fie à lui comme à soi-même, lui a remis tout ce qu'il a pu lui communiquer de son autorité, pour qu'il vous aide davantage durant le temps qu'il passera près de vous (2).

Le P. Nadal étant tel et s'identifiant en quelque sorte avec Ignace, celui-ci se servit du P. Nadal pour remplir les postes de confiance les plus délicats. Il le chargea de la promulgation, de l'interprétation et de l'exécution des Constitutions. Il le destina à faire passer en pratique, dans la plus grande partie des provinces d'Europe, l'idéal de vie spécial que poursuit l'Institut, lui donna tout pouvoir pour en dresser les statuts, en réglementer les études, implanter les Collèges, ordonner les choses et les personnes, traiter en un mot de

premier volume de ses lettres (*V. Epistolæ P. Nadal*, t. I. p. 1-125) et, dans le second, sous le titre d'*Ephemerides*. Ces notes vont de 1535 à 1546. Elles sont de la plus haute importance pour l'histoire tant du P. Nadal que des origines de la Compagnie.

(1) V. *Epistolæ P. Nadal*, t. I, p. 35.

(2) V. *Epistolæ P. Nadal*, t. I, p. 766.

toute l'existence extérieure de la Compagnie ; de telle sorte que si Saint Ignace a été l'idée, le P. Nadal fut la main ; l'un a été l'initiateur et le fondateur, l'autre l'exécuteur et le metteur en œuvre de la nouvelle profession qui surgissait dans l'Eglise.

Ajoutons, à l'honneur du P. Nadal, que si la confiance que mit en lui le fondateur fut unique et absolue, la loyauté avec laquelle lui-même y répondit ne pouvait être plus complète. Et, bien que Saint Ignace l'ait traité plusieurs fois avec une dureté qui semble excessive, le P. Nadal ne laissa en rien entamer la confiance qu'il avait mise en son Général, son respect pour la vertu, son entière sujétion à la volonté de celui qu'il avait pris pour guide et pour maître ; et cela, non par crainte servile, ni par ambition, par intérêt ou par une visée quelconque d'ambition humaine, mais par conviction intime, spontanée, par devoir impérieux de conscience. Certainement il a pu se tromper : qui donc en ce monde ne se trompe jamais ? Même lorsqu'il l'a fait, autant qu'on en peut humainement juger, son illusion fut noble et généreuse ; elle fut l'effet de l'humaine fragilité et ne provint jamais de basses passions.

Cependant ceux qui s'obstineraient à tirer à tout prix des conséquences trop favorables, touchant la vie réelle de la Compagnie d'alors, de ces édifiants récits du P. Nadal, obligeraient tout observateur impartial et vraiment objectif à leur opposer une remarque préalable qui s'applique du reste aussi bien à d'autres sujets de la Compagnie, très méritants, et qui ont parlé d'elle avec le même zèle : Ribadeneira par exemple, pour ne parler pas du fondateur en personne, le P. Ignace de Loyola.

Cette remarque, la voici :

C'est que, tout le temps qu'a vécu le P. Nadal dans la Compagnie — et sa vie y fut longue et active — il y fut occupé, sous une forme ou sous une autre, au gouvernement de la Société. Peu de mois après son entrée, le P. Ignace lui confia un poste important dans la maison. Plus tard, en Sicile, en Espagne, au Portugal, à Rome, en Allemagne enfin, il fut Supérieur et même Supérieur majeur, l'une des deux colonnes, avec Polanco, de la vie intérieure de la Société. Cette situation le mit en état de traiter et de frayer avec les plus grands seigneurs, avec des rois, des ministres, des ambassadeurs,

des évêques, des nonces, des cardinaux. Il parut dans différentes cours, non sans succès. Il y fréquenta toutes sortes de personnes, reçu avec respect partout où il se présentait. En un mot, il appartint toujours à l'état-major le plus brillant et le plus influent de la Compagnie, toujours ordonnant et décidant, toujours placé au premier rang, toujours révéré et obéi. Même en dehors de ces charges et de ces missions, il put toujours se comporter au sein de la Compagnie avec une certaine indépendance, très différente de la vie monotone et subordonnée réservée généralement à la masse.

Dans ces conditions, étant donné la nature humaine, tout ce qui concernait la Compagnie, et en particulier la manière de la diriger, a pu lui apparaître en beau. Il a eu tout plaisir à croire qu'il en résultait mille merveilles. Les *Constitutions*, dont il a élaboré une partie, il n'a pu moins faire que de les tenir pour un chef-d'œuvre ; il a considéré les innombrables règlements de la Société comme le comble de la sagesse, son gouvernement comme l'idéal des gouvernements et son fondateur, le P. Maître Ignace, comme un génie sans égal. En aurait-il jugé de même si, au lieu d'occuper ces hauts postes, il avait été maintenu dans les rangs inférieurs, enchaîné sur cette galère au dur banc de l'obéissance, non pas accidentellement et pour un jour, mais pour y ramer à tout jamais, obscur et oublié ? Ce pilote ou ce capitaine aurait-il considéré les choses sous le même angle, s'il s'était trouvé parmi les forçats ? Tel est le point de vue préjudiciel, fondamental, auquel il faut savoir se placer, pour parler loyalement de toute l'histoire intérieure de la Compagnie de Jésus, sous peine de n'être plus que l'homme d'un parti pris ou d'une faction.

§ 2.

Les divergences de point de vue

En effet, l'aventure du P. Nadal, que lui-même a voulu nous raconter en tous ses détails ; ce brusque passage d'une indifférence revêche à un dévouement sans bornes, d'une répugnance extrême à une sujétion sans égale, voilà justement l'histoire qui s'est répétée

des milliers de fois au cours des trois siècles et demi qu'a vécu la Compagnie. Cas non moins suggestif : plusieurs milliers de fois s'est présenté aussi, dans toute sa violence, l'effet opposé ; on est passé de l'indifférence pour la Compagnie ou de la sympathie à son égard à l'aversion et à la haine ouverte. Ou encore, nourri dans un préjugé hostile, on y a persévéré, sans que rien ait été susceptible de modifier ce sentiment, bien au contraire.

Le problème que, dans l'ordre religieux et moral aussi bien que social et politique, a posé au monde cet obscur *pèlerin*, — comme Ignace aimait à s'appeler, — n'est donc pas aussi facile à résoudre ni peut-être aussi accessible aux intelligences et aux bonnes volontés qu'on se l'imaginerait. Car une des choses les plus étranges et les plus caractéristiques qui se rencontrent dans sa vie et dans son œuvre, c'est justement le grand nombre de querelles et de contradictions qu'elles ont soulevées partout. Contradictions que les siens ont appelées des persécutions, bien que souvent elles ne méritent nullement ce nom, lorsqu'on examine à la lumière impartiale de la conscience les idées et les intentions des personnes qui eurent affaire à Ignace de Loyola.

Celui-ci, dans une lettre au roi Jean III de Portugal en date du 15 mars 1543 (1), lui rappelle qu'à Alcala les Inquisiteurs lui ont fait trois procès; qu'à Salamanque, il en a eu un; à Paris, un; à Paris encore, sept années après, un autre; à Venise et à Rome, enfin, deux, le dernier dirigé contre toute la Compagnie. Huit procès, par conséquent, à lui intentés, avant 1543. Huit procès, avant même que ses projets soient venus à maturité, à la requête de personnages qu'on ne saurait accuser d'avoir manqué d'intelligence ou de doctrine, ni d'avoir cédé à des passions privées ; ce qui indique assez qu'il ne s'agissait pas d'une accusation négligeable, devant laquelle pussent rester indifférentes les autorités religieuses. Car, il faut que soient aveugles les apologistes du fondateur de la Compagnie pour imaginer que de pareilles autorités aient été capables de traîner Ignace devant les Tribunaux par pur caprice, pusillanimité ou manie de la persécution !

Les juges qui formaient le tribunal, voire les dénon-

(1) *Monumenta Ignatiana*, t. I, p. 243.

ciateurs, étaient des hommes que — au moins pour la plupart — l'honnêteté de leur vie, leurs connaissances, leur rang dans la hiérarchie sociale élevaient bien au-dessus de ces abjectes misères. S'ils accusèrent, c'est que réellement ils ne purent tirer la question au clair ; c'est que les catéchismes et les enseignements mystiques d'Iñigo donnaient lieu sérieusement aux soupçons, alarmaient les consciences et réclamaient une intervention autorisée.

Il fut absous sans doute, remis en liberté et sa doctrine déclarée orthodoxe. Cependant la doctrine, la rectitude d'intention, la bonne conduite personnelle ne sont pas tout. Que de fois n'arrive-t-il pas qu'on ne rencontre dans un livre aucune erreur dogmatique, et que s'y fassent jour pourtant des tendances qui choquent ? Que de fois n'en est-il pas de même dans l'attitude même de telle ou telle personne ?

Enfin, il reste acquis, de l'aveu même de Saint Ignace, qu'il avait subi ces huit procès avant 1543 et qu'il en essuya encore quelques-uns plus tard ; que son œuvre soulevait, par conséquent, en même temps que certains mouvements d'adhésion et de sympathie, d'autres courants d'antipathie et de blâme, les uns et les autres parmi des catholiques sincères et zélés ; et que nombre d'âmes religieuses et de personnages constitués en dignité s'étonnèrent et s'alarmèrent au sujet de ses théories et de ses méthodes, tandis que d'autres y applaudissaient et les tenaient pour excellentes.

Or, ce qui constitue la caractéristique la plus intime d'Ignace de Loyola, le système d'idées morales qu'il s'est formé et auquel il s'est efforcé d'adapter sa vie, voilà précisément ce qui est passé, en s'y exagérant encore, dans l'Institut où il a concrétisé son rêve et qui est devenu comme une incarnation ou une prolongation de sa personnalité éthique et religieuse. Cela est si vrai que si Saint Ignace a dû passer huit fois en justice, sa Compagnie s'est vue citer huit cents ou huit mille fois, à bon droit ou non, devant les Tribunaux ou au tribunal de la conscience publique, avec cette différence encore que les procès intentés à Ignace furent tranchés par les juges compétents, alors que ceux intentés à la Compagnie se poursuivent en grand nombre sans espoir de sentence ici-bas, du moins jusqu'à nouvel ordre.

Ce qui ne doit étonner personne. On a vu comment un homme d'une intelligence aussi nette, d'une intention aussi droite et d'aussi bonne volonté qu'était Jérôme Nadal, ne parvint à vaincre les préjugés qu'il nourrissait contre Ignace et son Institut qu'après de longues hésitations et non sans avoir soutenu contre soi-même une lutte quasi héroïque. Ce n'est qu'à ce prix qu'il obtint le repos de l'entendement et une parfaite conformité de vues et d'action avec le fondateur de la Compagnie.

D'autres, aussi intelligents et aussi bien intentionnés que lui, n'arriveront à une solution ni à ce prix-là ni à aucun autre. Même parmi les premiers compagnons d'Ignace, parmi ceux qu'en personne il a choisis et formés, il se rencontre des hommes de grande vertu, doués de qualités éminentes, dont le Général a loué les travaux apostoliques, et qui jamais n'entrèrent en plein dans la pensée supérieure de celui qu'ils considéraient comme leur Maître, leur Guide et leur Père spirituel. Sans parler de ceux qui moururent prématurément, comme Hoces et Coduri, et qui ne purent voir et juger en pleine connaissance de cause ce que devait être le nouvel Institut, il est hors de conteste que le P. Nicolas Bobadilla, le P. Simon Rodriguez, le P. Antoine Araoz et d'autres Pères, parmi les plus anciens, ne s'accordèrent jamais, du moins à la perfection, avec le fondateur de la Compagnie. C'est un fait qu'on peut démontrer à l'aide de documents irrécusables, bien qu'il n'en soit pas question en général dans les Histoires de la Compagnie qui sont entre les mains du public et où l'état primitif de la Société apparaît sous les traits d'une sorte d'Arcadie morale au sein de laquelle tout était paix, concorde et félicité inaltérable.

*
* *

En ce qui touche tout particulièrement au gouvernement, un très grand nombre de Pères furent en désaccord, en effet, même avec Ignace, et ne se retinrent de le manifester ni en privé ni en public. C'est une illusion que de croire le contraire.

Dans le premier document, qu'on peut appeler officiel, émané du nouvel Institut, rédigé d'un commun accord par les premiers compagnons d'Ignace, se manifeste déjà cette divergence d'opinion entre les fondateurs de la Compagnie, touchant tant la forme à donner à l'Institut que ses règlements intérieurs et son programme d'action.

Et les premiers fondateurs de la Compagnie de Jésus, avant que l'Institut ne vînt au jour ou du moins ne s'y développât dans toute son ampleur, disputaient déjà et soutenaient les avis les plus contradictoires à son sujet, avec une diversité de jugements digne des Externes (1).

Dissentiments qui n'ont fait que s'aggraver et s'envenimer au cours des âges, jusque parmi l'élite d'une Société qui a pourtant à cœur de paraître au dehors la plus ordonnée et la plus unie.

Le P. François Garcia, dans sa *Vie de Saint Ignace* (2), rapporte, il est vrai :

> Le P. François Villanueva a coutume de dire que la Compagnie est comme une danse bien concertée, telle que ceux qui la voient de loin pensent que les danseurs sont fous et que ses mouvements sont désordonnés ; mais ceux qui la regardent de près admirent le concert et l'art de ses figures.

Ce qui donnerait à penser que là même où la conduite de la Compagnie nous paraîtrait un peu démente, ses membres du moins ne découvrent que concorde et harmonie.

Singulière illusion !

Précisément, ceux qui ont signalé le plus de difficultés et de périls dans les agissements de la Compagnie ont été presque tous de ceux qui l'ont vue et étudiée de plus près. Il suffit de nommer, à l'appui de cette assertion, Mariana, Mendosa, Fajardo et autres, dont nous publierons un jour les témoignages.

Même du temps de Saint Ignace, le P. François Garcia (3) parle d'un jésuite, Antoine Marin, docteur de

(1) *Notons ici, une fois pour toutes, que les Jésuites écrivent les « Nôtres » en parlant de ceux qui appartiennent à la Compagnie ; les « Externes », ce sont tous les autres.* — Note du trad.

(2) *Vida de San Ignacio*, lib. IV, c. XI.

(3) *Ibid.* lib. V c. XIV.

Paris, qui professa le premier la philosophie au Collège romain :

Ce Père, dit-il, prisait si fort son propre jugement, qu'il réprouvait dans la Compagnie nombre de choses qui ne lui paraissaient pas être ce qu'elles devaient. Il manifestait publiquement son sentiment. Saint Ignace le manda et lui dit qu'Aristote n'avait pas à faire la loi à l'Evangile et que les affaires de spiritualité n'avaient pas à se gouverner par humaine philosophie ; et ne pouvant par ses raisons l'amener à partager son avis, il l'expulsa de la Compagnie.

S'il faut tenir pour véridique le propos prêté à Saint Ignace tel que le rapporte le P. Garcia (car on ne saurait tenir pour article de foi tout ce qu'on nous raconte du saint), quelqu'un s'étonnera peut-être de voir récuser les opinions d'Aristote, en matière de gouvernement, par un homme comme Saint Ignace, qui imposa justement à la Compagnie de suivre ce philosophe dans les classes. Mais, à part cet illogisme, l'épisode montre assez comment, à Rome même et dans sa propre maison, il ne manqua pas à Saint Ignace de contradicteurs, même sur les principes.

Pis encore, si quelques-uns crurent que sa façon de commander ne concordait pas entièrement avec les enseignements de la philosophie, il y en eut aussi qui se persuadèrent que ce régime n'était pas conforme en tous points à l'esprit ni aux enseignements du Christ.

Et comme cette assertion pourrait paraître plus extraordinaire que la précédente, nous nous en rapporterons ici au témoignage d'un homme insigne, de la plus sévère vertu, aussi expérimenté qu'Ignace en tout ce qui touche à la nature, au gouvernement et à la manière d'être des Ordres religieux. Il fut le fondateur d'une Congrégation plus austère et plus apostolique que la Compagnie. Il a connu Saint Ignace, a eu affaire avec lui et avec ses premiers compagnons. Il a assisté à la naissance et au progrès de la Compagnie. Son autorité, si elle égale au moins celle de Saint Ignace dans l'ordre de l'intelligence des choses religieuses, la dépasse de beaucoup dans l'ordre hiérarchique et social. C'est le Souverain Pontife Paul IV enfin, qui, dans ses conversations familières, avait coutume d'émettre des jugements très peu favorables au fondateur de la Compa-

gnie. Parlant de son gouvernement, il disait tout uniment et tout crûment que le « Père Maître Ignace avait gouverné sa Société *tyranniquement* ». Le fait et les paroles nous ont été transmis par un témoin tout à fait hors de pair, le P. Jérôme Nadal (1).

Aucun jugement, concernant le saint fondateur ou sa Société n'est au surplus ni infaillible ni irréformable. Gardons-nous donc des illusions et des opinions toutes faites. Il n'est rien de plus avéré, dans l'histoire des temps primitifs de la Compagnie, que la manière vague, indécise, avec laquelle on procéda au choix des réglements qu'on finit par adopter. Ignace lui-même varia plusieurs fois d'avis sur la nature et l'application de ces statuts. Il ne pouvait résulter de ces hésitations qu'une confusion plus ou moins grande. C'est ainsi que nous voyons, non plus dès les premiers jours de l'institution où cette incertitude s'expliquerait encore, mais jusque vers 1553, le P. Miguel de Torres écrire à Saint Ignace en personne qu'en Espagne, à propos de la conduite à tenir, « chacun va son chemin et choisit sa route à sa tête », de sorte que « très peu touchent au but » :

Bien que, ajoute-t-il, je n'aie rien à dire de personne, je m'aperçois cependant que les Principaux des Nôtres que Votre Paternité maintient en Castille, sont rebutants sur plusieurs points, touchant l'administration et les procédés.

Tout enfin en était arrivé à un tel degré d'anarchie que Miguel de Torres, après avoir représenté à Saint Ignace le désir qu'il avait d'aller trouver le P. Jérôme Nadal, pour apprendre de lui les intentions de la Compagnie, finit par écrire :

Car véritablement je n'y comprends rien, pas même à quel point se justifie la fin de la Compagnie (2).

Quel étrange aveu ! A lire les lettres et documents originaux, on ne sait plus à quoi s'en tenir touchant ce

(1) De ce fait, comme de tous les autres que mentionne cette Introduction, nous rendrons un compte minutieux grâce aux documents que nous reproduisons dans notre Histoire. (*A remarquer, par scrupule d'exactitude, que le mot latin* tyrannice *employé dans ce cas, peut avoir le sens classique d'un gouvernement absolu, personnel, sans contrôle, en dehors de toute qualification morale.* — Note du traducteur).

(2) Lettre du P. Miguel de Torres à Saint Ignace, datée d'août 1553. V. *Epistolæ P Nadal*, t. I, app. n° XIII.

que pensaient et croyaient de leur propre Institut même les premiers Pères, et cela, non pas sur des points insignifiants ou particuliers, mais sur les questions les plus essentielles.

Au jugement du P. Nadal, personne ou presque personne n'entend rien à l'Institut, même parmi les premiers compagnons de Saint Ignace, qui ont pris part, de droit, à la rédaction des Constitutions.

Ainsi le P. Nicolas Bobadilla, homme apostolique, compagnon d'Ignace depuis le temps de ses études à Paris, qui vécut continuellement dans son intimité et dont la vertu et le zèle furent célébrés par Saint Ignace lui-même, n'entendit jamais un mot, selon le P. Nadal, à l'Institut de la Compagnie.

Ainsi le P. Simon Rodriguez, affilié dès les premiers jours, fondateur de la Province de Portugal et son supérieur durant de nombreuses années, cependant ne comprit jamais rien ni au vrai caractère ni aux manières de faire de l'Institut.

Ainsi le P. Pascase (1) Broet, compagnon pourtant d'Ignace et l'un des dix fondateurs, Supérieur principal de la Compagnie en France, que Saint Ignace, selon Nadal lui-même, pour sa singulière candeur et pureté d'âme, appelait « l'ange de la Compagnie », ne pénétra jamais l'essence de la Société.

Et Nadal attribue la même ignorance aux PP. Adrian, Viola, Ponce et autres, non moins respectables par leurs mérites que les précédents.

D'après quoi, à nous en tenir au témoignage de Nadal, lui seul, Saint Ignace et quelques autres à peine auraient bien saisi la nature de l'Institut nouveau qui s'établissait dans l'Eglise. Tout le reste serait resté à cet égard dans une totale ou presque totale incompréhension. Bizarre Institut, et singulière difficulté de se mettre au courant de ses particularités et de ses mystères !

A ce compte, la Compagnie de Jésus ressemblerait assez au système de ce philosophe allemand (Hegel, je crois) qui, après avoir expliqué durant des années en chaire son système philosophique et lui avoir consacré bien des volumes, affirmait gravement qu'il n'avait rencontré qu'un seul disciple qui l'eût compris, et encore disait-il de celui-ci, que s'il connaissait bien sa

(1) *En français, Pascal ou Pasquier.* — Note du traducteur.

doctrine, il n'avait pas encore conscience de l'avoir sûrement saisie.

*
* *

En admettant donc que l'Institut fût tel que veut nous le peindre le P. Nadal, si vraiment ceux qui les premiers ont vécu dans son sein sont restés dans une telle ignorance et n'arrivèrent jamais à s'en former une idée claire, quelle ne dut pas être la difficulté de l'entendre pour les autres ?

Elle fut immense et, en bien des cas, insurmontable. Aussi, nous l'avons vu, la Compagnie rencontra sans doute, dès sa naissance, un grand nombre de complaisants et d'amis, mais elle se fit un nombre non moins considérable, sinon d'ennemis, du moins de gens qui la regardèrent avec défiance et soupçon, non seulement parmi la foule, en général, mais parmi les personnages du premier plan, de la plus haute vertu, du sens le plus droit, et dont il faut bon gré mal gré peser les avis.

Voilà le fait historique indéniable, duquel seul nous avons à prendre acte pour le moment. On en peut discuter les causes, l'existence n'en souffre pas le moindre doute.

Et cette situation de la première heure s'est reproduite partout et à toutes les époques. L'opposition et les antipathies ont revêtu des aspects divers, selon la diversité des temps, des hommes et des lieux ; elles ont conservé partout le même caractère de vivacité, de constance et d'irrémédiable universalité.

Ces amis et ces ennemis de la Compagnie se sont rencontrés dans toutes les classes et dans tous les ordres de la société, de telle sorte que ni les dons de l'intelligence ni les gages de vertu et de sainteté ne sauraient être un critère respectif et sûr de cet amour ou de cette haine. Des hommes très doctes, doués de la plus fine perspicacité, ont été les amis de la Compagnie. D'autres non moins perspicaces, avisés et savants, ont été ses ennemis. De très saints personnages se sont déclarés favorables ; d'autres non moins saints ont marqué leur défaveur. Il s'en est trouvé même quelques-uns, comme Sainte Thérèse, Saint Charles Borromée, Saint François de Sales, qui, après avoir pris un certain temps ces Pères pour guides

et conseillers, se départirent par la suite de cette bienveillance à leur égard ou tout au moins suspectèrent leurs procédés et leur conduite.

Quant à l'autorité ecclésiastique, protectrice naturelle d'un Institut approuvé par elle et voué par profession à son service, il y eut des Pontifes pour le défendre et le favoriser ; il y en eut d'autres qui lui furent hostiles, au point que l'un d'eux finit par l'abolir et décréter son extinction.

Il y a plus. La Compagnie s'est crue suscitée de Dieu (et la Bulle d'approbation le confirme) pour prêcher la foi orthodoxe contre les hérétiques et les schismatiques, défendre l'unité de l'Eglise et l'autorité du Souverain Pontife. Pourtant des princes catholiques furent les implacables ennemis de la Compagnie, au point de n'avoir de cesse que lorsqu'ils la virent éteinte par le Saint-Siège. Et, en face d'eux, d'autres princes, luthériens et schismatiques, ennemis jurés de l'Eglise catholique et voltairiens notoires, protégèrent et défendirent la Compagnie contre les ordonnances de l'autorité ecclésiastique qui l'avait supprimée. Phénomènes bien extraordinaires, uniques, que je sache, dans l'histoire des Instituts religieux.

§ 3.

Raison de ces divergences

Ces phénomènes doivent avoir une cause, et ceux qui aiment à étudier les faits sociaux ne peuvent manquer de trouver ici matière à des recherches intéressantes. Aussi, nombreux sont les philosophes et les historiens qui ont tenté de résoudre l'énigme que leur posait la Compagnie, de trouver les raisons de la faveur et de la sympathie qu'elle excitait chez les uns, des répugnances et de l'hostilité qu'elle provoquait chez les autres. Cherchant à démêler le problème, chacun a proposé sa solution. Mais de la collection de ces jugements, il est résulté une réponse si bigarrée, qu'il n'est pas facile d'y apporter un peu d'ordre ou de clarté.

En ce qui touche à l'extrême aversion et aux suspicions graves qu'excite l'Institut, les écrivains de la Com-

pagnie, ses amis et partisans résolvent la question de la façon la plus simpliste et la plus expéditive. Ils tiennent pour acquis que la source de ces antipathies n'est autre que la prévention, l'envie et autres fâcheux mobiles. Est-il possible cependant que tant de gens de bien aient été le jouet de ces vilaines passions ? Quelle jalousie ou quel ressentiment ont pu nourrir contre la Compagnie de Jésus un Saint Thomas de Villeneuve, un Saint Charles Borromée et tant d'autres Saints ? Est-il possible que tant d'excellents esprits (et l'on en compte, parmi les ennemis de la Compagnie, des plus illustres qu'ait eus l'Eglise), et qui ont vu si clair sur d'autres points, aient été, seulement en ce qui concerne la Compagnie, aveugles ou hallucinés ? Et que dire de ce phénomène bien extraordinaire, à savoir que, parmi les innombrables Instituts religieux, seul celui de la Compagnie de Jésus ait été l'objet d'une pareille diversité d'avis, de jugements si opposés, de tant d'amour et de tant de haine ? Que dire de ce fait, plus étrange encore, qu'une importante fraction de la Société ait partagé, en certaines occasions, ces tendances contradictoires, servant ainsi la cause de ses adversaires, au point que ces dissensions ne purent être éteintes et ce feu apaisé qu'au prix des plus grands efforts ?

D'autre part, si les amis de la Compagnie donnent une si prompte réponse à la difficulté, ses adversaires n'en ont pas une moins vive à leur disposition. Pour eux, la Compagnie est un corps d'intrigants avides qui se servent de la religion comme d'un instrument pour étendre leur influence et leurs profits. Tout leur est bon, et, pour venir à bout de leurs desseins, ils ne regardent pas aux moyens ; ils se servent aussi bien de paroles douces et flatteuses que de la menace et de la calomnie, des exhortations évangéliques à la paix et de la diatribe féroce, voire de la sédition et du poison : d'où le mépris où beaucoup les tiennent. Il n'est pas besoin de relever l'absurdité de ces accusations. Mais, pour ridicules qu'elles soient, il est incontestable qu'elles émaillent quantité de livres, qui sont lus avec une insatiable curiosité, qui ont influencé de la façon la plus efficace d'innombrables intelligences, remplissant les cœurs de haine et de terreur à l'égard d'un Institut qui à certains titres mérite le respect.

Entre ces deux préjugés extrêmes, il y a une infinité

de nuances et de degrés. Il est impossible de les rapporter tous, plus impossible encore de vérifier la part de vérité et de fausseté que chacune de ces opinions peut contenir, pour arriver à la solution qu'on propose ici.

*
* *

Cependant ces difficultés ne sauraient non plus nous contraindre à désespérer de découvrir la raison profonde des passions qu'excite en sens contraire la Compagnie de Jésus.

Quel peut donc bien être ce motif foncier ?

Certains ont cru le trouver dans la nature même de l'Institut, telle qu'elle apparaît dans les pièces canoniques de son institution, dans les Bulles et documents pontificaux, dans ses Constitutions, dans ses règles et autres chartres disciplinaires. Là certainement est le point fondamental ; mais il n'est pas là seulement. Les documents canoniques nous représentent l'Institut dans un état, pour ainsi dire, idéal, non sous son aspect pratique et réel ; ils nous montrent la Compagnie telle qu'elle devrait être et nullement telle qu'elle est. C'est donc cet état de fait, plutôt que théorique, dont il faut tenir compte pour résoudre le problème qu'offre à l'observateur l'Institut de la Compagnie de Jésus. Voilà pourquoi, à la connaissance de ses règles, canons et constitutions, il faut joindre celle de son histoire. A l'examen spéculatif, il faut ajouter celui des réalisations.

Par malheur, les témoignages sur les faits eux-mêmes sont parfois peu sûrs. On ne saurait, pour ce qui est du passé, s'en remettre entièrement aux ouvrages en cours, ni même recourir à cette source sans les plus infinies précautions.

Les auteurs les plus graves perdent volontiers toute mesure à l'égard de la Compagnie. Les livres écrits sur le fameux Institut sont, pour la plus grande part, ou un panégyrique ou une satire. Si la calomnie et la diffamation guident la plume de ses ennemis, la flatterie et l'exagération dictent l'éloge à ses amis.

Il est une histoire de la Compagnie, et des plus connues (celle de Crétineau-Joly), dont chacune des pages,

à force de compliments et d'enthousiasme, devient un outrage à la vérité (1).

Beaucoup, voire la plupart des biographies des membres de la Compagnie, sont pleines d'inventions absurdes, que les sincères amis de la vérité voudraient voir disparaître pour toujours des catalogues. On y trouve ce qu'il aurait mieux valu taire, et on y cherche en vain ce qu'il eût convenu de ne pas dissimuler. Les Pères de la Compagnie se plaignent des fables qu'ont inventées à leur détriment leurs ennemis. Mais beaucoup de ces légendes probablement n'eussent pas été lancées si les Jésuites n'en avaient répandu tant d'autres pour s'exalter et se glorifier eux-mêmes. On a péché de part et d'autre :

Iliacos intra muros peccatur et extra !

Aussi le témoignage des historiens de la Compagnie, en ce qui touche à la vérification des raisons intimes d'aimer ou de haïr l'Institut, est-il on ne peut plus insuffisant et peu solide.

*
* *

Par un bonheur dont on ne saurait trop se réjouir, il y a pourtant à cette règle générale une exception très remarquable sinon d'une valeur absolue. Depuis quelques années, les Pères de la Compagnie, persuadés de l'insuffisance des méthodes d'investigation suivies jusqu'alors par leurs historiens, ont entrepris une série de travaux qui, s'ils sont utiles à l'histoire générale, le sont davantage encore pour l'histoire particulière de leur Institut.

Le premier résultat de ces travaux a été la publication des documents primitifs de l'Institut, où se retrouve mention des faits avant la déformation que leur ont fait subir les historiens. Vingt-six volumes ont paru dans cette collection vraiment monumentale, assez conforme, sous certains rapports, aux règles de la critique historique.

(1) *On sait que l'Histoire éditée par Crétineau-Joly est en réalité, pour toute sa substance et même pour beaucoup dans sa forme, l'œuvre de la Compagnie.* — Note du traducteur.

Quand cette collection sera complète, annoncent les Pères de la Compagnie, et que les documents qui la composent seront tous publiés, l'histoire des origines de la Compagnie aura trouvé une base solide (1) : ce qui veut dire que jusqu'à présent elle n'en a pas encore ; et c'est la pure vérité. L'histoire de la Compagnie jusqu'aujourd'hui est sans assises. En trouvera-t-elle dorénavant, comme on nous le promet ? On peut concevoir à ce sujet quelques espérances, non pourtant d'excessives. Car, en premier lieu, en dépit de tout ce que nous révèlent ces documents, l'histoire qui en ressortira sera toujours mutilée, unilatérale. Elle manquera de la contre-épreuve qu'institue la diversité des témoins déposant sur un fait historique déterminé. Et par cette diversité de témoins, nous n'entendons pas les témoins ennemis de la Compagnie, mais les témoins amis ou non amis, et les indifférents. Or, les seuls que produisent ces premiers documents sont exclusivement des amis, disposés à voir et à peindre presque tout en beau, à cacher ou à excuser le reste.

En second lieu, ces documents sont d'une nature qui les rend le moins propres du monde à l'histoire telle qu'elle doit être. La correspondance familière, qui en constitue la plus grande partie, est certainement copieuse ; elle met en cause un grand nombre de personnes. Mais partout on y relève un défaut, non certes de véridicité ou de sincérité, mais de liberté, de spontanéité, d'indépendance, ou comme on voudra appeler cet essor de l'esprit. Cela ne saurait échapper à quiconque y jettera les yeux. Très rarement surprend-on dans cet échange de vues épistolaire quelque trait qui révèle une personnalité. Tout paraît sortir de la même main, tant est grande l'uniformité des idées, des sentiments et même du style. C'est par extraordinaire que se font jour dans ces lettres quelques-unes de ces expressions ingénues auxquelles s'abandonne avec confiance un ami dans l'intimité. Tout y est sec, prudent, réservé. S'il arrive à leurs auteurs de traiter d'affaires tant soit peu intimes et personnelles, c'est en phrases si vagues que le plus souvent il est impossible de percer le mystère

(1) « Ubi haec aliaque eorum temporum monumenta edita fuerint, speramus primævæ Societatis Jesu historiam solidum fundamentum habituram » (*Epistolæ mixtæ*, t. I., Ad lectorem, p. 20).

dont elles s'entourent. Cette imprécision devient plus grande encore quand la nécessité oblige à toucher un mot de quelque fait qui porte atteinte au prestige de la Compagnie. Alors la périphrase et l'euphémisme touchent à l'extrême. Et tel étant le caractère de ces pièces, on entend assez qu'il n'en saurait sortir encore qu'une contribution historique avare et peu au point.

Finalement (et c'est une remarque de la plus haute importance), il est bon de savoir que depuis les origines de la Compagnie, c'était sans doute une obligation, pour ceux des Pères qui se trouvaient hors de Rome, de rendre compte de tout ce qui se passait chez eux au Préposé général ; mais on leur recommandait en même temps très fortement de faire de cette relation deux parts, l'une, des choses qu'ils jugeaient édifiantes et à l'honneur de la Compagnie, qu'on pût montrer et donner à lire à tous, et l'autre, qui traitât du reste et qu'il ne convînt pas de laisser voir au prochain. Cette seconde partie était couchée sur feuilles à part ou *hijuelas*, comme il est dit dans la Correspondance de ce temps-là. Qui aurait en mains ces fiches, acquerrait une connaissance historique assez complète des affaires d'alors ; mais, de ces pièces, très peu ont été publiées dans les *Monumenta historica Societatis Jesu* : ce qui veut dire que la partie principale de l'histoire vraie de la Compagnie manque encore dans cet ouvrage à tant de titres si appréciable (1).

Mais à côté de ces défauts, regrettables sans doute, cette collection de documents publiés par les Pères de la Compagnie de Jésus est la mine la plus riche en données authentiques qu'il y ait sur les choses de l'Institut. C'est à elle que doit recourir quiconque désire trouver quelque chose de solide et de fondamental sur les premiers temps. Elle ne donnera pas la connaissance adéquate, parfaite, intégrale des évènements, mais

(1) L'ouvrage se publie par cahiers mensuels. Ont paru : le *Chronicon Societatis Jesu*, du P. Juan de Polanco, 6 vol. ; les *Litteræ quadrimestres*, 4 vol. ; les *Epistolæ mixtæ*, 5 vol. ; *les Epistolæ P. Nadal*. 4 vol. ; *Sanctus Franciscus Borgia*, 2 vol. ; *Monumenta Xaveriana*, 1 vol. ; *Monumenta pædagogica*, 1 vol. ; *Monumenta Ignatiana*, 3 vol. ; *Epistolæ PP. Broet, Jaji, Codurii et Rodriguez*, 1 vol. A ces œuvres il faut ajouter un volume de *Lettres et autres écrits* du B. Pierre Le Fèvre et l'édition momumentale des *Constitutions*, texte latin et castillan. Ce dernier ouvrage contient des documents très remarquables sur les origines de l'Institut de la Compagnie de Jésus.

du moins la meilleure information qui se puisse trouver en l'état actuel des choses.

En unissant à ces aperçus l'étude attentive, approfondie et complète des documents primitifs touchant l'Institut, on pourra donc acquérir une science suffisamment exacte, sûre, authentique surtout, de la nature canonique et historique de l'Institut. On découvrira, par là même, la raison de la diversité des opinions et des sentiments à son sujet, dès son apparition en ce monde (1).

§ 4.

Plan de l'auteur

A la lumière de ces deux catégories de documents, à savoir les monuments canoniques officiels et les pièces historiques, j'ai donc entrepris d'écrire l'*Histoire intérieure documentée de la Compagnie.*

Or, à peine lancé dans cette entreprise, il est tombé par surcroît entre mes mains, par des voies assez extraordinaires, une autre collection de pièces provenant des archives du Tribunal suprême de l'Inquisition. Elles jettent une abondante lumière sur certains évènements restés obscurs et inexpliqués dans les Histoires de la Compagnie. Plus tard, j'en reçus d'autres encore, tirées de l'antique couvent de San Esteban, à Salamanque, et de divers côtés, toutes d'une haute importance pour la fin que je me proposais. Je n'ai pas laissé non plus de recourir, à l'occasion, à tous les livres que j'ai pu consulter, dont quelques-uns très rares et de premier choix.

C'est à l'aide de toutes ces ressources que j'ai mis enfin la main à l'œuvre et que j'ai pu achever ma tâche après plusieurs années de travail. Non pas que je m'ima-

(1) Bien avant cette publication des *Monumenta historica Societatis Jesu*, avaient paru des *Lettres de Saint Ignace*, œuvre entreprise par l'auteur de ce livre dans sa jeunesse. Il y travailla, d'une manière non continue, il est vrai, durant dix-huit ans. A la fin, il se donna des collaborateurs et, grâce à leurs communs efforts, on put réunir un trésor de deux mille pièces qui remplirent six gros volumes. Ce travail a sans doute son importance, moindre cependant que celle des *Monumenta*, en ce qui touche au développement de l'Institut de la Compagnie.

gine avoir épuisé la matière ; mais il me semble l'avoir suffisamment éclaircie, dans la mesure du moins où elle pouvait l'être dans les circonstances présentes.

*
* *

J'ai intitulé cette œuvre *Histoire intérieure documentée de la Compagnie de Jésus*, et ce titre mérite une explication.

Tel ou tel pourrait croire en effet, à lire cet énoncé, que cette Histoire « intérieure » de la Compagnie va lui découvrir et démasquer certains secrets et mystères qui sont, aux yeux d'un grand nombre, propres à la Compagnie de Jésus.

Je devrais, pour ceux-là, conter point par point, avec tous les détails et détours, ces intrigues atroces et ces plans infernaux, qui s'échafaudent, à les en croire, dans la cellule des Pères Jésuites et particulièrement de leurs Directeurs et Supérieurs majeurs.

Or, si quelqu'un s'est imaginé que j'entamerais pareil roman, qu'il se détrompe. Ces plans criminels, ces trahisons occultes sont étrangers à l'histoire. Sans admettre que tous les Pères de la Compagnie soient impeccables, on peut assurer que ces abominables noirceurs et les intentions perverses qu'elles supposent n'ont d'autre fondement que la fantaisie et l'humeur de sots ennemis. Ainsi donc, ce livre ne traitera, même pas d'une manière éloignée, de pareilles révélations, fut-ce pour les réfuter : car elles ne méritent un tel honneur aux yeux d'aucune personne jouissant de son bon sens (1).

Cette *Histoire* n'examinera pas davantage la vie des Jésuites telle qu'elle se passe à portes closes, ces pratiques particulières ni ces mille minuties où se complaît la formation religieuse et morale des membres de la Compagnie ; ces détails n'offriraient aucun intérêt pour les Externes et n'ont pas grand'chose à voir avec l'action de la Compagnie telle qu'elle se manifeste à la lumière du jour.

Enfin, nous ne parlerons pas non plus des secrets de gouvernement de la Compagnie. Ils font sans doute de

(1) *Evidemment l'auteur fait allusion, ici, au* Juif errant *d'Eugène Sue et à d'autres livres du même genre.* — Note du traducteur.

son Institut une Société à part, une sorte d'Etat dans l'Eglise, où tout apparaît propre, exclusif et singulier. Mais outre que beaucoup d'autres ont traité ce sujet, il ne répond qu'assez peu au but que poursuit notre ouvrage.

Les affaires intérieures, dont nous voulons parler, sont de nature bien différente et d'une bien autre portée.

Il est évident, en effet, que toute institution humaine est fondée sur certains concepts, qui, en même temps qu'ils lui constituent une manière d'être particulière, lui insufflent une vie et une activité propres, distinctes de celles qui animent les autres institutions du même genre. Telle est la loi suprême qui a présidé à toutes les fondations, principalement à celle des Ordres religieux, sans en excepter la Compagnie de Jésus. Son Institut repose sur des principes déterminés ; c'est de ces principes qu'il tire son origine et son existence ; ce sont eux qui inspirent sa manière d'être, qui le constituent en groupement spécial, qui le différencient dès le premier instant de toutes les autres Congrégations religieuses, qui forment la base de sa Constitution essentielle, qui ont décidé de sa nature intime, de son esprit, qui ont donné l'essor enfin à toute l'activité qu'il a déployée au cours de son histoire.

C'est de ces éléments essentiels, constitutifs, de cet « intérieur » très spécial, que notre *Histoire* entend traiter. On y étudiera la nature de ces principes ; comment ils ont pris naissance et comment ils se sont concrétisés par l'application dans les faits ; comment ils réussirent à former et à diriger la conscience individuelle et collective des Pères de la Compagnie ; comment enfin, de cette application, formation et direction pratique, est fait l'Institut tel qu'il a vécu, travaillé et fleuri à travers le monde. Point de vue sérieux, intéressant pour tous. Il ne peut manquer d'exciter la curiosité de quiconque se livre à l'étude philosophique de l'histoire ; et, parmi tant de livres qu'on a écrits sur la Compagnie, le sujet, semble-t-il, n'a jamais été traité avec le soin, la diligence et l'ampleur qu'il méritait.

Déterminons encore et précisons tout à fait les énergies intérieures en cause. Sans doute, c'est de ces principes fondamentaux qu'ont procédé toute l'activité extérieure de la Compagnie et les développements de son

histoire, glorieuse à tant de titres, avec ses hauts et ses bas, les triomphes et les persécutions, les grandeurs et les chutes ; mais, il convient d'en avertir, rien ne paraîtra de ces vicissitudes du dehors dans notre *Histoire*.

Aujourd'hui encore la Compagnie subsiste, vit, travaille, se meut à travers le monde ; cette vitalité et cette activité seront à nos yeux comme si elles n'étaient pas, car notre étude se déroule sur le plan des idées. Peu ou prou lui importe l'ordre concret et quotidien des événements, qui ne sont qu'une conséquence.

Quelques observations enfin. En développant cette série d'aperçus touchant la nature intime de la Compagnie de Jésus, ce n'est nullement notre intention de nous poser en juge, en avocat ou en procureur. Comme historien, nous nous sommes attaché d'abord à la vérité des faits, sans nous préoccuper nulle part des conclusions qu'il est possible ou facile d'en tirer. L'histoire doit s'écrire *ad narrandum* et non *ad probandum*. C'est un témoin qui raconte ce qu'il a vu et entendu, et l'enseignement qu'elle donne aux hommes ressemble à celui de l'expérience et de la vie dont elle doit être le fidèle reflet.

Bien que ce livre entreprenne une histoire des idées, il n'entend pas faire celle des intentions. Les idées appartiennent à l'entendement, les intentions à la volonté ; et le domaine de la conscience est si secret qu'il faut l'abandonner à Dieu. Lui seul sait vraiment ce qui se cache au fond du cœur des hommes. Dans cette persuasion, non seulement nous nous abstiendrons de juger les actions, sauf dans le cas d'absolue évidence, mais nous éviterons de qualifier les personnes. Nous leur épargnerons les épithètes ou les attributs qui pourraient prédisposer l'esprit du lecteur et anticiper sur ses jugements. La sincérité du débat l'exige.

*
* *

Quant à l'adjectif de « *documentée* » que nous avons mis en tête de cet ouvrage, il a également ici une signification très spéciale. Car les documents sont d'une importance capitale en histoire. *Quod non est in monumentis*, dit le grand historien Frédéric Hurter, *non est in historia*. Or, si cela peut et doit s'entendre de toute

histoire en général, à plus forte raison faut-il s'y tenir pour l'Histoire de la Compagnie de Jésus.

Sur le compte des Jésuites, on a débité tant de faussetés, accumulé des énormités telles, soit en leur faveur, soit contre eux, que les gens sages et impartiaux ne se décideront jamais à conclure sur la foi des dires et des préjugés d'autrui, mais seulement après avoir tout examiné de leurs yeux et palpé de leurs mains.

Ils redoutent, dès qu'on leur offre un livre, que, de même qu'on les a trompés déjà tant de fois, on ne les déçoive encore, et qu'au lieu de la vérité qu'ils cherchent, l'auteur ne les berne d'inventions, favorables ou défavorables, calomnieuses ou adulatrices à l'égard de la Compagnie, selon son caprice et son humeur.

Cette suspicion impose à quiconque doit parler des Jésuites une loi très sévère, qu'il s'agit d'observer avec la plus rigide ponctualité. Ne jamais rien affirmer, qu'on ne puisse prouver sur le champ, soit par un document formel, soit en indiquant une source facile à vérifier. Ne rien laisser à l'interprétation subjective

L'histoire n'est pas un roman, même pieux. Il ne s'agit pas de savoir comment il serait mieux ou plus beau que les choses se fussent passées, mais comment nous les montrent les monuments les plus dignes de foi, même avec leurs incertitudes, leurs lacunes et leurs contradictions.

A ce prix est le triomphe final de la vérité, et c'est à ce triomphe qu'aspire l'auteur de l'*Histoire intérieure documentée de la Compagnie de Jésus.*

S'en tenant aux pièces, il expose et le bien et le mal, le certain comme certain, le douteux comme douteux, toujours les preuves en mains.

Ses références et ses citations sont garants de ses assertions. Il y a des chapitres dans cette *Histoire* qui ne seront rien d'autre qu'une série d'extraits ou un perpétuel renvoi aux textes ; d'autres qui sont faits tout entiers de documents officiels, comme les Bulles et Brefs pontificaux, ou de passages d'auteurs plus ou moins respectables et dignes de créance. En certains cas, j'ai ajouté les annotations et apostilles utiles pour éclairer certains passages ou corriger les assertions de l'écrivain, mais toujours en donnant les raisons de ces mises au point.

Fidèle à cette loi de vérification minutieuse, je me

suis proposé en outre de fuir les énonciations vagues et générales. *Latet dolus in generalibus*, disaient les dialecticiens de l'antiquité ; et cet aphorisme vaut aussi bien pour les historiens. Ce qu'on appelle la méthode synthétique peut être excellent pour certaines sciences; elle sert de peu en histoire. La méthode qu'il y faut, c'est l'analyse, fondée sur des faits précis, concrets et bien prouvés. Et telle est la marche que nous avons suivie ici.

Cette critique exacte des événements étudiés suffira d'ailleurs à les faire apparaître sous leur vrai jour. Quant à signaler à chaque occasion les mille fables et faussetés dont sont remplis certains ouvrages, c'eût été une tâche interminable et ingrate. Aussi nous sommes-nous abstenu de l'entreprendre, encore que ces livres — il est triste de l'avouer — exercent une influence désastreuse et propagent des erreurs qui corrompent les intelligences.

A cette règle nous n'avons fait qu'une exception, en faveur de l'*Histoire de la Compagnie de Jésus, pour l'Assistance d'Espagne*, par le R. P. Astrain, S. J. Cette œuvre, très sérieuse, a été préparée, semble-t-il, durant de longues années, écrite et publiée avec toutes les autorisations officielles. Comparée aux antiques Histoires générales de la Compagnie, celles d'Orlandino, de Sacchini, de Jouvency, de Cordara par exemple, elle leur apparaît manifestement supérieure par la véracité du récit, par la reproduction des documents dont elle use, par la sincérité avec laquelle elle rapporte et présente les choses. Il s'y manifeste un immense travail d'investigation et — pour parler haut et clair — une valeur qui jusqu'à présent ne s'était pas encore rencontrée chez les historiens de la Compagnie de Jésus.

Dans cet ouvrage, le P. Astrain dénonce une quantité de fables qui avaient cours jusqu'ici sur les origines de la Compagnie ; d'un bras intrépide il jette certains personnages historiques à bas du piédestal qu'ils avaient usurpé et hisse à leur place d'autres figures condamnées à une obscurité imméritée. Il lui arrive même de toucher du bout du doigt à l'Arche sainte, à la personne de Saint Ignace de Loyola, en publiant à son sujet certaines choses que les précédents historiens avaient prudemment supprimées de leurs biographies.

Par de telles audaces, le P. Astrain a bien mérité de

la vérité historique et s'est rendu sympathique à tous ceux qui la cherchent sincèrement et loyalement, bien qu'il ait pu déplaire aux partisans des anciens systèmes et des « grandes fictions historiques », comme il les appelle (1).

Mais tout en étant telle, l'*Histoire de l'Assistance d'Espagne* est encore loin de remplir toutes les conditions qu'impose la sévère loi de l'histoire. Car si elle fait justice de certaines des *grandes fictions* qui prévalurent à d'autres époques, elle n'évite pas elle-même certaines faiblesses. Elle n'interprète pas toujours droitement et ingénument les textes ; elle prodigue souvent les épithètes flatteuses qui préviennent le jugement du lecteur ; elle adopte une interprétation des faits ou des difficultés qui soulève de graves incertitudes ; elle laisse dans l'ombre un certain nombre de points qu'il eût convenu d'en tirer.

Cette manière de procéder (que je suppose involontaire) ne saurait passer pour celle que réclame justement l'histoire tout court, à l'encontre de l'*histoire-panégyrique* qu'abomine si fort le P. Astrain en personne.

Attentif à ces règles de sévère critique, quand nous aurons à traiter de certains incidents touchés par le P. Astrain ou à travailler sur les mêmes documents que lui, nous signalerons quelques-unes des erreurs où il est tombé, les excès et les manquements de son *Histoire*, si digne d'autre part de grands éloges.

> Laisser les choses en l'état où elles sont, écrit très bien le P. Astrain lui-même, ce n'est pas faire œuvre d'historien ; on n'écrit pas l'histoire pour confirmer des erreurs, mais pour faire éclater la vérité (2).

C'est à ne pas laisser les choses comme elles sont, à ne pas confirmer tant d'erreurs et à éclaircir la vérité que visent les observations que nous nous permettrons de lui faire, avec la liberté qu'exige le saint amour du vrai, tel qu'il ressort des faits et des archives. A ce trait, nous espérons que l'auteur de l'*Histoire de l'Assistance d'Espagne* reconnaîtra dans l'auteur de l'*Histoire intérieure de la Compagnie*, non un ennemi ou un contradic-

(1) *Historia de la Compañia de Jesús*, t. I, p. 10.
(2) *Historia de la Compañia de Jesús*, t. II, p. 489.

teur systématique, mais un ami, un confrère et un collaborateur.

*
* *

Voici quelques années, Léon XIII écrivait dans un document mémorable :

Les hommes d'honneur, versés en ce genre de connaissances, doivent s'appliquer à écrire l'histoire dans la seule intention de faire connaître la pure vérité... Aux fausses relations, qu'ils opposent leur minutieux travail d'investigation ; à la témérité des assertions, la prudence de leur jugement ; à la légèreté des opinions, la discrétion de leurs maximes. Il faut s'efforcer de réfuter les faussetés et mensonges en recourant aux sources. Que tous les écrivains aient surtout présent à l'esprit que la première loi de l'histoire est de n'oser rien dire qui soit faux, d'oser ne rien cacher qui soit vrai.

Ces paroles du grand Pontife ont été la règle de nos efforts ; qu'elles soient le gage de cette victoire de la vérité que tous devraient également souhaiter, même lorsqu'il s'agit de la Compagnie et de son histoire !..

(1) *Lettre du Souverain Pontife Léon XIII au Cardinal de Luca, en date du* 18 *août* 1883 : « Viri probi in hoc scientiarum genere scienter versati, animum adjiciant oportet ad scribendam historiam hoc proposito et hac ratione, ut quid verum sincerumque sit appareat et quæ congeruntur jam nimium diu in Pontifices Romanos injuriosa crimina docte opportuneque diluantur. Jejunæ narrationi opponatur investigationis labor et mora ; temeritati sententiarum prudentia judicii, opinionum levitati scita rerum selectio. Enitendum magnopere ut omnia ementita et falsa, adeundis rerum fontibus refutentur ; et illud imprimis scribentium obversetur animo primam esse historiæ legem ne quid falsi dicere audeat, deinde ne quid veri non audeat ; ne qua suspicio gratiæ sit in scribendo, ne qua simultatis ». LEO XIII, die XVIII augusti 1883. *Epistola dilectis filiis nostris S.R.E. Cardinalibus* Antonio de Luca, Joanni B. Pitra et Josepho Hergenrœther.

LIVRE PREMIER

Fondation de la Compagnie de Jésus

---

§ *L'Eglise et la Compagnie.*

CHAPITRE I. — *Premières délibérations.*

CHAPITRE II. — *Approbation de Paul III.*

CHAPITRE III. — *Indices de l'esprit de la Compagnie.*

CHAPITRE IV. — *Doutes sur l'établissement de la Compagnie.*

LIVRE PREMIER

Fondation de la Compagnie de Jésus

§ *L'Eglise et la Compagnie*

L'apparition de la Compagnie de Jésus au XVIe siècle a été généralement considérée comme une grâce accordée par Dieu à son Eglise, en ces temps malheureux. Opinion que confirme l'Eglise elle-même. L'oraison pour la fête du fondateur de l'Institut proclame :

O Dieu qui, pour propager la plus grande gloire de votre nom, avez, par le Bienheureux Ignace, renforcé l'Eglise militante d'un secours nouveau...

La louange, sans doute, est assez commune, et il n'est pas spécifié, dans cette prière, de quelle qualité fut le « secours » ; mais au cours des leçons de l'Office, pour le propre de Saint Ignace, dans le Bréviaire romain, se manifeste la pensée constante des Souverains Pontifes. De même que naguère Dieu suscita d'autres saints personnages pour subvenir aux nécessités d'alors, de même il a ménagé Saint Ignace et ses compagnons pour faire front à Luther et aux autres hérétiques qui s'élevèrent à cette époque. La Compagnie de Jésus apparaît ainsi, après tant d'autres, comme un renfort vraiment providentiel concédé à l'Eglise, au milieu des calamités dont elle souffrait au XVIe siècle, du fait particulière-

ment de la révolte du moine de Wittemberg et de ses adeptes.

Il est clair qu'on ne saurait se rendre compte par conséquent de l'à-propos et de la nécessité de cette intervention, sans connaître l'état de l'Europe à ce moment, ses misères et ses besoins. Et l'on pourrait s'étendre copieusement sur ce point. Mais c'est affaire aux Histoires générales de l'Eglise (1).

L'évidence est, hélas ! que le catholicisme, vers le milieu du XVIe siècle, traversait une crise des plus périlleuses.

Destituée d'esprit surnaturel, de zèle, de piété et de cette charité évangélique qui lui est indispensable pour remplir sur la terre sa divine mission, une grande partie du clergé gisait dans une lamentable décadence. Petits et grands, princes et peuples, dignitaires et simples fidèles, tous souffraient des atteintes de ce déplorable fléau. La ville de Rome, centre de la chrétienté, qui aurait dû être le miroir du monde, offrait les moins édifiants spectacles.

Saint Ignace rapporte à ce propos un témoignage très pertinent. C'est dans une lettre à Elisabeth Roser datée de 1538 (2). Il y parle de Rome « si vide de bons fruits, abondante en mauvais ». Ces mauvais fruits se manifestaient aux yeux de tous avec une telle évidence que

(1) *Mir donne ici la traduction de la fameuse consultation sur la situation générale de l'Eglise, remise au Pape Paul III par une Commission de Cardinaux et de prélats, parmi lesquels Contarini, Caraffa (le futur Paul IV), Sadolet, etc... L'auteur aggrave au surplus cette pièce assez sévère de notes plus vives encore, mais sujettes à caution. Le document lui-même énumère une foule d'abus avec lesquels n'ont jamais rien eu à faire les Pères de la Compagnie de Jésus. Nous avons donc supprimé tout ce chapitre, et par souci de la brièveté et en raison de la fâcheuse impression, inutile et suspecte, qu'il pouvait causer au début de cette histoire. Mir, tout en étant sorti de la Compagnie et tout en réprouvant ses torts, a été élevé par elle, et n'a pu se délivrer entièrement de ses préjugés d'éducation. Or, les Jésuites aiment assez à noircir la Curie romaine et toute l'Eglise de la Renaissance, afin que ces ombres rehaussent d'autant l'éclat de la Compagnie qui sauva tout et tous. Naturellement les Jésuites sont assez prudents pour ne s'adonner à ce jeu qu'avec toutes les précautions nécessaires. Mir, dans sa bonne foi, prenant ces satires à la lettre, a cru pouvoir s'en inspirer. Mais aujourd'hui, après les récents travaux de Pastor et d'autres auteurs catholiques, il serait inadmissible de renvoyer encore le lecteur à Burckhardt, Ranke, Gregorovius, etc., pour se faire un jugement exact et complet sur la Curie Romaine et l'Eglise du temps de la Réforme.* — Note du traducteur.

(2) *Monumenta Ignatiana, Epistolæ et Instructiones*, t. I, p. 138.

la reine Isabelle la Catholique, apprenant ce qui se passait à Rome aux jours d'Alexandre VI, bien peu différents de ceux de Paul III, avait écrit à son confesseur, le saint Archevêque de Grenade, Frère Fernand de Talavera :

— Plût à Dieu qu'on y mît au moins un peu d'hypocrisie ! (1).

Cette situation appelait une prompte et radicale réforme. Tous en convenaient, tous la réclamaient. Alexandre VI lui-même, responsable de nombre de ces scandales, vit très bien que les choses ne pouvaient continuer ainsi. Il eut la velléité d'entreprendre une réformation.

Et s'il ne persévéra point, dit un historien, c'est qu'au moment de s'y mettre et, à la lecture qu'il fit de son projet aux Cardinaux, on objecta que ce plan restreignait la liberté dont doivent jouir les Souverains Pontifes (2).

Jolie raison ! (3).

C'est de cette excessive liberté qu'avaient précisément découlé la majeure partie des maux qui affligaient la Sainte Eglise.

A son tour, le Pape Adrien VI, que ne retenaient pas de pareils scrupules, tenta sérieusement, semble-t-il, la réforme. Il s'y consacra par lui-même et par les siens. Et il serait certainement parvenu à la mener à bonne fin, à surmonter les difficultés qui surgirent de toutes parts, si la mort ne l'avait pas arrêté dans ses généreux desseins. Mais après l'échec de cette tentative, les successeurs immédiats d'Adrien firent peu pour répondre aux aspirations générales. Paul III lui-même classa plus ou moins les beaux projets qu'il avait semblé d'abord caresser.

Les choses en étaient donc là quand, en 1537, Saint Ignace parvint à Rome avec ses compagnons. Ils venaient se mettre à la disposition du Souverain Pontife, pour qu'il les employât à ce qu'il croirait le plus

(1) Clémencin, *Elogio de la Reina Católica*, Illustr. XIII, Carta III.

(2) Emile Gebhart, *Moines et Papes*, p. 200 (*Mieux vaudrait citer la page saisissante de Pastor, si bien documentée ; mais la place nous est mesurée.* — Note du traducteur).

(3) *La vraie raison est exposée d'une façon péremptoire par Pastor : le mauvais passé d'Alexandre VI pesait trop sur lui, et il ne réussit pas à en secouer le joug.* — Note du traducteur.

expédient au service de Dieu. A peine arrivés, ils s'étaient adonnés du reste au ministère sacerdotal avec beaucoup de zèle et d'activité. La prédication, l'assiduité au confessionnal, les œuvres de charité offraient à leur ardeur un champ immense et inexploité de labeurs et de succès. Et ceux-ci furent tels, malgré le petit nombre des ouvriers, qu'on comprit vite quel secours inespéré Dieu envoyait à son Eglise.

Même certains ont prétendu (1) qu'en voyant les excellents résultats de l'intervention d'Ignace, Paul III jugea qu'ils suffisaient pleinement à répondre à tous les besoins et s'empressa « d'envoyer le mémoire (des cardinaux, pour une réforme de l'Eglise romaine) aux archives ». Mais cette supposition est purement gratuite.

L'apostolat de Saint Ignace et de ses compagnons n'était pas de nature à suppléer, dans la moindre mesure, au grand nombre de dispositions à prendre pour la réforme si désirée. Quelle qu'en eût été l'efficacïté, l'activité de ces quelques prêtres ne remédiait pas dans sa racine au mal dont souffrait l'administration de l'Eglise et qu'il était nécessaire de guérir à tout prix. Restreinte à l'évangélisation populaire, elle était loin d'avoir la portée qu'on voudrait nous faire entendre.

C'est d'ailleurs un lieu commun chez les historiens amis de la Compagnie, de nous peindre cette activité sous de telles couleurs qu'il semble qu'il n'y ait eu à cette époque ni Institut religieux ni personne dans le clergé séculier ou dans la hiérarchie ecclésiastique pour défendre la vérité et la morale chrétienne, cruellement en butte aux hérésies nouvelles (2). C'est un point de vue faux du tout au tout.

La hiérarchie comptait un grand nombre d'Evêques

(1) Hermann Muller, *Les origines de la Compagnie de Jésus*, p. 163. Paris, Fisbacher, 1898. (*C'est une étude de premier ordre, quel que soit le jugement qu'on porte finalement sur ses conclusions, et nous en recommandons vivement la lecture.* — Note du traducteur).

(2) Un bel exemple de cette partialité ou de cette méprise des écrivains ecclésiastiques, c'est l'Histoire du Cardinal Hergenrœther. Avant d'arriver aux temps de la Compagnie de Jésus, il parle longuement des autres Ordres religieux, apprécie volontiers leur activité et exalte leurs mérites. Mais dès qu'apparaissent les Jésuites, rien ne compte plus pour lui. Il semble que l'histoire de l'Eglise se réduise dès lors à l'histoire de la Compagnie (*comme l'histoire de la France et quasi du monde, pour nos libéraux, commence en* 1789. — Le traducteur).

et de Princes de l'Eglise qui, fidèles à leur vocation, étaient des modèles de probité, de vertu, de zèle apostolique. Contarini, Caraffa, Sadolet, pour ne citer que ceux-là, ont laissé à l'histoire un nom sans tache. Dans le clergé séculier et régulier fleurissaient quantité d'hommes remarquables par leur dévouement et par leur doctrine, et d'autant plus entreprenants que les nécessités présentes les stimulaient davantage. Outre les anciens Ordres, huit autres avaient été créés, sur le même plan à peu près que la Compagnie, et avaient assumé, presque en même temps qu'elle, la même tâche. Pour ne parler que de l'Italie, les fondations de Saint François de Paule, de Saint Gaëtan de Thiène, de Saint Philippe de Néri, de Saint Jérôme Emilian, de Saint Antoine Zaccaria contribuèrent très efficacement à la réforme des mœurs et à la splendeur de l'état ecclésiastique. En résumé, le mal se répandait dans le corps de l'Eglise, mais, conjointement avec le mal, le bien aussi se propageait. La Compagnie de Jésus fut un des instruments de cette restauration de la foi, nullement le seul, ni d'une telle transcendance qu'à son ombre s'éclipsent tous les autres « secours » que Dieu ménagea au catholicisme.

Ce qui dénature surtout d'une manière extraordinaire le rôle de la Société de Jésus, c'est la qualité, le caractère d'excellence absolue, inconditionnelle, qu'on lui attribue. Beaucoup s'imaginent que, dans cet Institut, s'est réalisé un idéal de perfection, de zèle et d'apostolat sans tache et sans défaillance. Tout ce qu'il a fait ou rêvé est marqué au sceau de l'inégalable. Certains l'affirment même avec une telle conviction qu'ils ne peuvent souffrir une contradiction ou un doute. C'est une façon de penser évidemment téméraire.

Il n'y a rien d'absolu dans les choses de ce monde, rien n'est parfait. Le bien et le mal se mêlent dans les choses humaines, au point que souvent le bien ne saurait s'accomplir sans être la cause ou l'occasion du mal. L'homme procède à tâtons, quand ce n'est pas à l'aveugle ; et, avec les meilleures intentions du monde, pensant faire œuvre pie, il se trouve engagé dans une entreprise dont les conséquences fâcheuses sont incalculables.

Il n'y a pas lieu par conséquent d'attacher aux louanges du Bréviaire romain ni même de la Collecte

(dont la formule d'ailleurs est assez banale et se retrouve à peu près dans de nombreuses Messes de fondateurs d'Ordre) une valeur sans précédent. Ce n'est pas cette liturgie très respectable qui peut trancher a priori le débat. Il faut chercher ailleurs ce que devait être exactement, pour le Saint Siège en particulier, le nouveau « secours » ou « renfort » que lui ménageait la Providence.

Voyons donc les documents.

CHAPITRE I

PREMIÈRES DÉLIBÉRATIONS

§ 1. *Le Mémoire de Coduri.* — § 2. *Les Memoranda de Le Fèvre.* — § 3. *Une lettre d'Ignace.*

§ 1.

Le Mémoire de Coduri

Saint Ignace était arrivé à Rome en novembre 1537. Ses compagnons l'y rejoignirent l'un après l'autre. Leur intention, en gagnant la capitale du monde chrétien, était, puisqu'ils n'avaient pu réaliser leur projet de se rendre à Jérusalem, de se mettre aux ordres du Souverain Pontife, afin qu'il disposât d'eux au mieux des intérêts de Dieu et de l'Eglise. Ainsi en advint-il en effet. Le Pape Paul III, alors régnant, destina Pierre Le Fèvre et Jacques Lainez à l'Université romaine de la Sapience, pour y enseigner, le premier la Théologie dogmatique, le second l'Ecriture Sainte. Les autres furent employés aux différents ministères sacerdotaux, soit à Rome, soit dans les autres villes où les appelaient le Pape ou les évêques.

Toutefois, ces missionnaires n'étaient encore rattachés entre eux que par les liens d'une cordiale amitié (1). Durant ces quatre ou cinq années d'intimité, jamais ils n'avaient décidé formellement de se constituer en Ins-

(1) *C'est trop peu dire. Ils s'étaient déjà solidarisés pour un travail en commun avec Ignace à leur tête et par toutes sortes de projets très arrêtés, comme nous l'allons voir.* — Note du traducteur.

titut religieux spécial. Mais cette pensée allait s'enracinant peu à peu dans leur âme, et elle se fit jour à cette époque. Ils résolurent de la réaliser ou du moins posèrent les bases de son exécution. Ce fut au commencement du Carême de 1539. Réunis à cet effet à Rome, ils délibérèrent sous le regard de Dieu, considérant l'avantage que l'Eglise pouvait tirer de leur résolution.

Ces délibérations nous ont été transmises sous la forme d'un Mémoire ou Résumé de ce qui s'était passé entre eux, écrit peu de temps après leur entrevue. La copie de cette pièce a passé jusqu'à nos jours pour originale. Elle est, semble-t-il, de la main du P. Jean Coduri, soit que ce Père en ait été le véritable rédacteur, soit que l'auteur en fût le P. François Xavier, qui, en ce temps-là, faisait fonction de secrétaire de la Compagnie.

L'importance de ce document est de premier ordre : on y trouve le germe de l'Institut. Aussi doit-il figurer en tête de notre collection. C'est le premier qui nous permettra de bien connaître le caractère et de suivre la genèse de l'œuvre (1).

En voici la traduction française :

Ce Carême passé, le temps approchait où il était convenu que nous nous séparerions les uns des autres, pour atteindre, selon nos désirs et notre espoir, au but rêvé, fixé et poursuivi par nous avec tant de véhémence. Nous résolûmes de nous rassembler durant quelques jours, avant cette dispersion, pour traiter de notre vocation et de notre règlement de vie. Car nous l'avons répété plusieurs fois : *Certains des nôtres sont Français, d'autres Espagnols, Savoyards ou Cantabres. C'est pourquoi il se produit parmi nous, au sujet de notre état, une certaine diversité*

(1) Le premier qui publia ce document, traduit du latin en espagnol d'après une version ancienne, fut le P. Barthélemy Alcazar, dans sa *Chrono-historia de la Provincia de Toledo* (liv. I. prelim. VII, n° II et III). Les Bollandistes (*Acta Sancti Ignatii*, N° 28) l'ont reproduit d'après le texte original, mais en y omettant, lorsqu'il leur a paru à propos, des passages très notables, que nous avons soulignés dans notre texte, comme exemple de la liberté grande que se sont accordée les Pères de la Compagnie dans la présentation de certaines pièces. Récemment, le texte authentique a vu enfin le jour dans l'édition des *Constitutions de la Compagnie de Jésus* parue à Madrid en 1892. L'auteur suit la version d'Alcazar, en la corrigeant à l'occasion. Le P. Ignace Pine, éditeur bollandiste, assure que l'original écrit de la main de Saint Ignace existe aux Archives de Rome sous ce titre : *MDXXXIX en tres meses el modo de ordenarse la Compañia.* Une autre main a ajouté en épigraphe : *Para dar obediencia á uno de ella.* L'observation du P. Pine est confirmée par l'éditeur des *Constitutions.*

de manières de voir et de sentiments. Tous nous partageons la même intention et résolution de chercher le bon plaisir et la parfaite volonté de Dieu, selon la fin de notre vocation. Quant aux moyens d'y parvenir les plus expédients et les plus fructueux, soit pour nous soit pour notre prochain, les avis sont partagés.

Et personne ne doit s'étonner qu'entre des hommes peccables et faillibles se manifeste cette multiplicité d'appréciations. Les Apôtres eux-mêmes, Princes et Colonnes de la Très Sainte Eglise, et beaucoup d'autres grands hommes très avancés en perfection (auxquels nous sommes indignes d'être comparés même de loin) éprouvèrent souvent entre eux une pareille divergence ou même une égale opposition de jugements, et ils nous ont laissé par écrit la marque de ces dissentiments (1).

En dépit de nos façons différentes de sentir, résolus de suivre avec application et vigilance la route la plus sûre et par conséquent de nous offrir, tout en cheminant, en entière holocauste à notre Dieu dont l'honneur, la louange et la gloire font tout notre souci, nous avons finalement décidé et arrêté d'un avis unanime, de vaquer avec plus de ferveur que de coutume à la prière, à la mortification et à la méditation ; *et après nous y être appliqués avec quelque diligence, ayant humilié toutes nos pensées aux pieds du Seigneur, nous espérons de Lui qui ne refuse les bonnes inspirations à nul de ceux qui les lui demandent avec humilité et simplicité de cœur, — car il les accorde à tous avec surabondance sans en priver personne, — que loin de nous abandonner, il nous assistera dans sa bénignité avec une profusion plus grande que nous n'osons le réclamer ou l'attendre.*

Pour commencer donc à nous y appliquer humainement, nous nous proposâmes entre nous quelques doutes, *dignes de considération diligente et de mûre délibération.* Nous réfléchissions et méditions à leur sujet durant le jour, les approfondissant grâce à l'oraison ; et, la nuit, nous nous soumettions les uns aux autres ce que nous jugions être le meilleur et le plus expédient *afin que tous embrassassent la solution la plus vraie, la plus juste, examinée et adoptée à la majorité des voix, pour les motifs les plus forts.*

* * *

La première nuit où nous nous assemblâmes, fut proposé ce

(1) Il n'était peut-être pas nécessaire, pour expliquer la diversité d'avis qui se produisit entre les futurs fondateurs de la Compagnie au sujet de leur projet de nouvel Institut religieux, de remonter jusqu'aux Apôtres et aux Colonnes de l'Eglise. Cette opposition de sentiments est bien naturelle, même dans les choses de facile exécution ; combien plus dans une affaire de l'importance et de la nouveauté de celle qu'abordaient ces Pères ! (*Mais cette insistance fait bien comprendre, précisément que les divergences furent assez graves.* — Note du traducteur).

doute : « S'il était plus expédient, puisque nous avons offert et consacré nos personnes et nos vies au Christ Notre Seigneur et à son vrai et légitime Vicaire sur la terre, que le Pape disposât de nous et nous envoyât où il jugerait que nous donnerions du fruit, soit (1)..., chez les Indiens, soit parmi les hérétiques, soit n'importe où, chez les fidèles ou les infidèles; ou bien s'il ne serait pas meilleur que nous restassions unis entre nous et formés en corps, de telle sorte que nul éloignement corporel, si considérable qu'il fût, ne nous séparât ; ou quelque autre chose. » *Et pour rendre manifeste notre pensée par un exemple, supposé que tout-à-l'heure le Souverain Pontife envoyât deux des nôtres à Sienne, on demande* : « *Devons-nous continuer à les compter parmi les nôtres, entretenir une mutuelle intelligence, ou n'avoir pas plus à nous soucier d'eux que de n'importe quel autre en dehors de la Compagnie.* » Finalement nous avons adopté l'affirmative. C'est à savoir: Que Dieu très clément et très pitoyable ayant daigné nous unir et nous rassembler réciproquement malgré notre indignité et la diversité de naissance, de patrie et de coutumes, nous ne devons pas rompre cette union et congrégation que Dieu a faite, mais au contraire la confirmer et l'établir davantage, et nous former en un corps, *en gardant souci les uns des autres et en maintenant entre nous des intelligences*, pour le plus grand profit des âmes : car la vertu même, par l'union, prend plus d'accroissement et de vigueur et exécute des entreprises plus ardues que si elle était partagée entre plusieurs desseins. Pour ce que nous disons là et tout ce que nous dirons par la suite, nous désirons du reste qu'on sache bien que nous n'entendons rien décider par caprice ou de notre autorité propre, mais seulement selon ce que le Seigneur a pu ou pourra nous inspirer, et ce que confirmera et approuvera le Siège apostolique.

Ce premier doute ayant été résolu et décidé, nous en vînmes au second, *non moins digne de considération et de prévoyance*. C'est à savoir : « Puisque nous avons tous fait vœu de chasteté et de pauvreté entre les mains du Révérendissime Légat de sa Sainteté, quand nous étions à Venise, ne serait-il pas expédient de faire un troisième vœu d'obéissance à l'un des nôtres afin qu'avec une plus grande sincérité, *louange* et mérite, nous puissions en tout et pour tout accomplir la volonté de Dieu Notre Seigneur, *et rester conjointement à la libre disposition et aux ordres de Sa Sainteté, à laquelle très strictement nous avons offert tout ce que nous avions : notre volonté, notre entendement, nos forces, etc.* »

La solution de ce doute fut plus laborieuse. En vain nous consacrâmes plusieurs jours à l'oraison et nous nous fîmes part de ses fruits. Rien n'en sortait qui contentât nos esprits . Con-

(1) Ici manquent quelques mots dans l'original.

fiants dans le Seigneur, nous commençâmes donc de débattre entre nous certains moyens pour nous sortir de peine.

Le premier fut de savoir s'il ne conviendrait pas de nous retirer tous dans quelque désert et de nous y confiner durant trente ou quarante jours pour les consacrer à la méditation, au jeûne et à la pénitence, afin que le Seigneur exauçât nos vœux *et daignât imprimer dans nos esprits la solution* ; ou si nous nous y rendrions trois ou quatre, au nom de tous, dans le même dessein ; *ou si, au cas où nous renoncerions à cette solitude,et resterions à Rome, nous nous appliquerions la moitié de la journée à cet objet principal, pourvu que nous y trouvions une assez grande commodité de méditer, réfléchir et prier, tout en employant le reste du jour à nos exercices accoutumés, prêchant et entendant les confessions.*

Ayant agité et examiné ces divers points, nous décidâmes en dernier ressort de demeurer tous à Rome, pour deux motifs entre autres :

Le premier, de peur qu'il n'y eût rumeur et scandale en ville et parmi le peuple, qui imaginerait et croirait, *par la commune inclination des hommes au jugement téméraire,* ou que nous nous étions enfuis, ou que nous machinions quelques nouveautés, ou que nous étions peu fermes et constants *en ce que nous avions une fois entrepris.* Le second, de peur que ne se perdît durant notre absence le grand bien que nous voyions alors s'accomplir grâce aux confessions, aux sermons et autres exercices spirituels : bien si grand, que si nous eussions été quatre fois plus nombreux, nous n'aurions pas pu satisfaire encore à tous les besoins.

Le second moyen dont nous discutâmes pour nous acheminer à une solution, fut de proposer à tous et à chacun de nous les trois préparations de l'âme suivantes : Premièrement, que chacun se préparât et se consacrât à la prière, à la méditation, à la pénitence de telle sorte qu'il arrivât à obtenir la joie et la paix en l'Esprit Saint au sujet de l'obéissance et à tenir, quant à ce qui était de lui, sa volonté inclinée à obéir plutôt qu'à commander en tout ce qui devrait procurer une égale gloire et louange à la Majesté divine. Secondement, que nul de la Compagnie ne s'entretînt avec un autre à ce sujet et ne lui demandât ses raisons, afin de n'être attiré ou incliné par aucune persuasion étrangère à l'obéissance, ou *vice versa,* mais que chacun s'en tînt à ce qui résulterait de son oraison et méditation comme étant le plus expédient. Troisièmement, que chacun s'imaginât comme étranger à notre congrégation, n'espérant pas d'y être reçu jamais, et jugeât de ce point de vue, afin de n'être excité par aucune considération personnelle à opiner pour l'un ou l'autre des avis extrêmes, mais qu'il exprimât au contraire son sentiment, comme s'il était désintéressé *au sujet de ce projet d'obéissance ou de non obéissance ; et finalement qu'il confirmât et*

approuvât de son propre jugement le parti d'où il croirait devoir résulter le plus grand service de Dieu et une plus sûre conservation de la Compagnie (1).

Ces dispositions d'esprit une fois prises, nous décidâmes que le jour suivant nous aurions une réunion générale, prêts à dire chacun les inconvénients que pouvait présenter l'obéissance, les raisons que nous connaissions déjà, celles que chacun de nous aurait pu découvrir seul à seul, en réfléchissant, méditant ou priant. Et chacun à son tour, exprima son avis. Par exemple l'un déclara : « Il semble que ce nom de Religion ou d'Obédience n'est pas en aussi grande estime qu'il le faudrait parmi le peuple chrétien, en raison de nos démérites et de nos péchés ». Un autre dit : « Si nous décidons de vivre sous une règle, le Souverain Pontife nous obligera peut-être à adopter un Ordre déjà établi. Il en résultera que n'y trouvant pas la même facilité ni les mêmes ressources pour travailler au salut des âmes comme nous l'avons fait jusqu'ici (ce qui est notre unique pensée après celle de notre propre salut), nous verrons déçus tous nos vœux, qui pourtant, à ce qu'il nous semble, sont agréables à Dieu Notre-Seigneur » (2). Un autre dit : « Si nous nous formons en Congrégation, certains y entreront, non pas tant pour travailler fidèlement à la vigne du Seigneur, où malgré l'abondance de la tâche sont si rares les vrais ouvriers, mais, en raison de la faiblesse et de la fragilité humaine, pour y rechercher leurs convenances et leur volonté propre plutôt que celle de Jésus-Christ et l'entière abnégation de soi, ». Ainsi opinèrent encore, les uns d'une façon, les autres d'une autre, le quatrième, le cinquièquième, etc... rapportant tous les inconvénients qui se pouvaient trouver contre l'obédience.

(1) *Il y avait donc déjà une Compagnie, au moins dans l'arrière-pensée de quelques-uns, et toutes ces discussions ne visent qu'à réaliser cette arrière-pensée. C'est un des mille traits de ce morceau, par quoi la vérité éclate comme l'éclair, à travers ces ombres volontairement épaissies.* — Note du traducteur.

(2) D'où vient cette crainte que le Pape obligeât les Pères à vivre sous une règle déjà faite et établie ? Ne s'étaient-ils pas offerts à Sa Sainteté pour qu'elle disposât d'eux selon son bon plaisir ? Pourquoi en sont-ils à croire que, si le Pape leur conseillait d'adopter un autre Ordre religieux, cela décevrait tous leurs vœux, dont le principal était justement l'obéissance au Souverain Pontife ? Pourquoi ne pouvaient-ils fructifier aussi bien que les autres dans l'Eglise, en acceptant une des formes et des instituts de vie religieuse, déjà admis par elle ou que le Pape leur imposerait de sa libre et souveraine volonté ? Est-ce que ne se sont pas sanctifiés et n'ont pas fait un bien immense aux âmes tant d'autres religieux qui ont vécu sous ces règles étrangement redoutées ?

(C'est qu'Ignace avait reçu du futur Pape Paul IV, l'un des deux fondateurs des théatins, déjà Cardinal et en faveur, des avances pour lui Ignace et pour ses compagnons en vue de s'unir à son Ordre : Ignace avait ses vues tout-à-fait différentes, et refusa. Cfr. MÜLLER, *op. cit.* — Note du traducteur*).*

Le jour suivant nous discourûmes en sens contraire, proposant les avantages et les fruits de ce même vœu d'obéissance. Chacun à son tour manifesta sa pensée, *l'un en développant les inconvénients d'une résolution contraire, l'autre en exposant uniment et affirmativement son avis.*

L'un, par exemple, énuméra les conséquences *de la non-obéissance, en montrant que tout devenait impossible à ce compte-là* : « Que si notre nouvelle Congrégation, en dehors du joug suave de l'obéissance, se trouve chargée d'une entreprise, personne n'en prendra exactement souci, *car chacun en laissera le soin à son voisin, comme nous l'avons vu bien des fois.* Bien plus, sans ce lien de l'autorité, la Congrégation ne pourra se maintenir ni persévérer longtemps, ce qui est contraire à notre première intention de conserver à perpétuité notre Compagnie : car, si aucun Ordre ne se maintient mieux que par l'obéissance, il semble qu'elle nous soit particulièrement nécessaire, à nous qui avons fait vœu de pauvreté perpétuelle et entreprenons de continuels travaux, tant spirituels que temporels, par la force desquels l'union se relâche davantage ».

Un autre sur le mode direct, parla ainsi : « L'obéissance produit des actes et des vertus héroïques, continus ; car celui qui vit dans la véritable obéissance sera très prompt à exécuter tout ce qu'on lui commande, même les choses les plus difficiles ou celles qui causent la confusion, excitent la risée et sont en scandale au monde. *Par exemple, si l'on m'ordonnait à moi d'aller nu ou vêtu d'un costume extravagant par les rues et les places (ce que chacun doit être prêt, même si personne ne le lui commande jamais, à exécuter pour sa part, renonçant à son jugement propre et à toute sa volonté),* j'y gagnerais de faire des actes héroïques et qui augmenteraient mes mérites. Rien n'abat toute superbe et toute arrogance comme l'obéissance, car le superbe s'enorgueillit de suivre ses propres lumières et son propre vouloir, ne cède à personne, s'exalte en grandeurs et en émerveillements sur soi-même. Mais l'obéissance engage dans une voie diamétralement contraire, car elle suit toujours le jugement d'autrui et la décision des autres ; elle cède à tous et s'allie étroitement avec l'humilité, car elle est l'ennemie de l'orgueil. Et bien que nous ayons promis déjà toute notre obéissance, en général comme en particulier, au Souverain Pontife et Pasteur, celui-ci, dans le détail de nos menues actions particulières et contingentes, qui sont sans nombre, ne peut et, même s'il le pouvait, ne croirait pas à propos de s'entremettre. »

Au bout de quelques jours, pendant lesquels nous discutâmes encore longuement le pour et le contre touchant la solution de cette difficulté, pesant et examinant les raisons les plus fortes des deux parts, tout en vaquant aux exercices accoutumés de l'oraison, de la méditation et de la réflexion, favorisés finalement du secours divin, nous conclûmes, non à la pluralité

des voix mais à l'unanimité des cœurs, qu'il nous était plus expédient et nécessaire de prêter obéissance à l'un des nôtres, pour mettre mieux et plus exactement à exécution notre premier dessein d'accomplir en tout la volonté divine, de conserver plus sûrement la Compagnie et enfin de pourvoir d'une façon plus appropriée aux affaires courantes, tant spirituelles que temporelles.

***

Nous observâmes encore le même ordre d'investigation et de travail pour les autres points (en les examinant toujours sous les deux faces), et nous consacrâmes ainsi à cette discussion et à d'autres près de trois mois, depuis la mi-Carême jusqu'au jour de la Saint-Jean-Baptiste, où nous achevâmes de tout régler suavement et du consentement unanime des esprits, non sans de graves insomnies, prières, épreuves d'âme et de corps, qui précédèrent la conclusion de ce long débat.

Tel est ce Mémoire et la première Consultation connue sur l'Institut de la Compagnie de Jésus.

Après lecture, en réfléchissant aux résolutions sorties de ces trois mois de mûre et laborieuse délibération, un soupçon viendra peut-être à l'esprit des profanes. C'est que pour arriver à des conclusions si vagues, si indéterminées, si sujettes aux interprétations les plus contradictoires, il est bien extraordinaire qu'il ait fallu aux Pères de la Compagnie tant de temps, des discussions si minutieusement réglées et si péniblement conduites, tant de nuits sans sommeil, tant de peines de corps et d'esprit. D'autant que toutes les questions posées, ou du moins la majeure partie d'entre elles, avaient été, en fait, pratiquement résolues par la forme de vie que les compagnons d'Ignace avaient adoptée depuis plusieurs années déjà.

Ainsi du moins pourrait-on penser, en considérant les choses sommairement et à la légère. Mais en les examinant de près et attentivement, on s'aperçoit que toute l'attention, l'application et la tranquillité d'esprit, la vigilance du corps et de l'âme, et la lumière de Dieu telle qu'elle se peut découvrir ici-bas, n'étaient pas de trop pour examiner le problème que les Pères se donnaient à résoudre. Dans ces pacifiques conférences, il n'était question de rien moins que de fonder un Institut nouveau dans l'Eglise. Et c'était déjà d'une belle

gravité. Mais surtout il y avait cette circonstance aggravante que cette Institution devait différer, sur des points très essentiels, de tout ce qui s'était pratiqué jusque là, de tout ce qui avait obenu par conséquent la sanction canonique et légale et portait la signature des siècles. Voilà l'innovation qui se présentait à l'examen des Pères de la Compagnie. Ils en avaient la conscience nette et claire ; et l'une de leurs grandes raisons de ne pas s'engager plus avant était la crainte que le Pape ne les obligeât à vivre sous une autre règle déjà établie, conforme à la coutume qui avait prévalu généralement dans l'antiquité chrétienne. Voilà pourquoi ils hésitaient à se lancer dans cette voie inconnue, prenaient le temps de s'y résoudre et ne s'y décidaient enfin qu'après avoir tout débattu.

Le point, on l'a vu, qui offrait le plus de difficultés, était celui du vœu d'obéissance. Les Jésuites modernes, auxquels il est assez difficile de se remettre dans la situation d'esprit où se trouvèrent leurs premiers Pères, ne manquent pas de s'émerveiller du peu de clarté et de l'irrésolution visible de ce Mémoire. L'un d'eux (1) en vient même à écrire :

> C'est un étrange phénomène, à peine explicable, à moins de l'attribuer à une providence spéciale de Dieu, qui voulut exercer l'humilité de nos Pères en ne leur permettant pas de voir clairement ce qu'il devait y avoir de plus clair en notre Compagnie : à savoir, la nécessité de l'obéissance.

Ce qui paraît au moderne historien un phénomène incompréhensible, nous semble au contraire, à nous, très simple et très naturel ; et rien ne trahit mieux la circonspection qui présida aux conférences.

L'obéissance, en effet, dont discutèrent les compagnons d'Ignace, les relations entre sujet et supérieur telles qu'il s'agissait de les établir dans l'Institut en voie de création, n'étaient plus du tout l'obéissance telle qu'elle avait toujours été pratiquée jusque là dans les communautés religieuses. C'en était une autre, plus universelle, plus absolue. Il s'agissait, grâce à cette docilité sans limites à un supérieur de « faire en tout et

(1) Le P. Astrain, dans son *Histoire de la Compagnie de Jésus dans l'Assistance d'Espagne*, t. I, livre I, ch. VI.

pour tout la volonté de Dieu », « en toute sincérité, louange et mérite ». Et en même temps qu'on proclamait cette double dépendance, on entendait encore « rester à la libre disposition et aux ordres de Sa Sainteté à qui joyeusement les compagnons avaient tout offert : leur volonté, leur entendement, leurs forces, etc... ». Toutes choses bien difficiles à observer et à concilier entre elles, quand il s'agira de s'exécuter fidèlement et loyalement. C'est avec raison, par conséquent, que les Pères doutaient et tergiversaient, prolongeaient leur délibération avant de s'engager dans une voie si risquée. Ils savaient ce qu'il y a d'aventureux à innover quoi que ce soit en matière religieuse. Ils prévoyaient parfaitement que cette obéissance dont il était question pour eux n'était pas du tout « le plus clair de toute la Compagnie », comme dit son moderne historien le P. Antoine Astrain, mais ce qu'elle a de plus confus, de plus discutable et de plus difficultueux, ce qui, avec le temps, a donné lieu au plus grand nombre de controverses et de disputes, à des querelles innombrables non seulement au dehors, mais à l'intérieur de la Société (1).

§ 2.

Les Memoranda de Le Fèvre

Dès avant ces conférences de Carême, les Pères en avaient d'ailleurs tenu d'autres, au printemps de 1529. Le récit et les résultats en ont été consignés dans une note, rédigée par le P. Pierre Le Fèvre, le premier des compagnons de Saint Ignace, qui jouissait parmi eux de la plus grande autorité.

On lit dans cette pièce que les réunions préliminaires avaient abouti aux points suivants :

Primo. — Que ceux de la Compagnie feraient vœu d'obéissance au Souverain Pontife, disposés à aller partout où il lui

(1) *Cf. l'étude si documentée de H. Müller sur les* sources islamiques *de l'obéissance jésuitique. Toute sujette à caution qu'elle soit, cette étude de Müller démontre tout au moins l'étrange analogie théorique et pratique des deux obéissances : celle des jésuites et celle des khouans :* MULLER, *op. cit., ch. II.* — Note du traducteur.

plairait de les envoyer ; non pas directement et immédiatement, mais par l'intermédiaire du Supérieur ou de la Compagnie, sans qu'ils puissent traiter eux-mêmes personnellement avec le Souverain Pontife.

Secondo. — Qu'ils enseigneraient les éléments de la Doctrine chrétienne aux enfants quarante jours chaque année et une heure chaque jour, et qu'ils s'y obligeraient par vœu et sous peine de péché mortel s'ils ne l'observaient pas.

Tertio. — Ceux qui demanderaient à entrer dans la Compagnie subiraient trois mois d'épreuves, en prenant les Exercices, en faisant un pèlerinage et en servant les pauvres dans les hôpitaux (1).

Finalement, le soir de l'Octave de la Fête-Dieu, furent déterminés, sinon entièrement résolus, les points suivants :

Primo. — Qu'il y aurait un Préposé Général de toute la Compagnie, et qu'il le serait à vie.

Secondo. — Qu'on pourrait se charger de maisons et d'églises, mais sans droit de propriété sur elles.

Tertio. — Que pour la réception et le renvoi des novices, le Supérieur serait obligé de demander conseil aux confrères dûment informés ; mais que la résolution finale lui appartiendrait à lui seul, excepté quand le sujet en litige serait parent, ami ou fils spirituel du Supérieur : car, en ce cas, il devrait se conformer à l'avis des Consulteurs.

Les trois résolutions du début furent signées par tous ceux qui prirent part à cette consultation, dans l'ordre suivant : Pierre Le Fèvre, Pascase (Broët), Claude Lejay, (Nicolas) Bobadilla, Jean Coduri, (Alphonse) Salmeron, Iñigo, R. Caceres, et (Jacques) Lainez.

Mais avant d'apposer sa signature, le P. Bobadilla fit constater son dissentiment sur un point très important, à savoir, sur l'article de l'enseignement de la Doctrine chrétienne à donner aux enfants durant une heure pendant quarante jours, en s'y obligeant par vœu et sous peine de péché mortel, dans la même forme que pour l'obéissance au Préposé Général et au Souverain Pontife. Telle fut du reste la seule opposition claire et pré-

(1) Ces trois points sont le résumé de la pièce rédigée par le P. Le Fèvre, le 4 mai 1539, et reproduite à l'Appendice I, n° II de la grande édition des *Constitutions* sous le titre : *Conclusiones seu Constitutiones nonnullæ a S. P. N. Ignatio et septem ex suis primis sociis factæ.* Titre moderne, comme on voit. L'intitulé original dut être celui-ci : 1539, *Mense Majo,* DETERMINATIONES SOCIETATIS.

cise qui se manifesta au cours de ces discussions, telles du moins qu'elles sont parvenues jusqu'à nous.

De cette contradiction, par la suite, le P. Jérôme Nadal a fait grief au P. Bobadilla comme nous le verrons plus loin. Mais on ne saurait lui reprocher cette manière de voir, en cette occasion surtout où chacun était invité à donner son avis en toute liberté, le regard fixé seulement sur Dieu. Bobadilla semble bien avoir eu raison au contraire, puisque ce vœu d'enseigner la Doctrine chrétienne aux enfants apparut plus tard si difficile à observer et donna lieu à tant d'interprétations épineuses qu'à la fin on y renonça ou à peu près.

§ 3.

Une lettre d'Ignace

Sans doute, à lire les résolutions rédigées par Le Fèvre et à les comparer avec les délibérations précédemment rapportées et cependant postérieures, on est frappé de la grande différence qui se manifeste entre les unes et les autres. Autant les premières sont vagues, indécises et générales, autant les secondes sont claires et décisives, comme s'il s'agissait d'un Institut définitivement établi ; et il est évident que ces six points si précis n'ont pu être fixés que par manière d'hypothèse, c'est-à-dire pour le cas où le Souverain Pontife approuverait les bases de l'Institut qu'on se proposait d'établir. Même en ces conditions, il convient pourtant de souligner le contraste. Entre autres raisons de cet écart, on trouvera ceci dans un passage d'une lettre écrite par Saint Ignace à Elisabeth Roser, le 19 décembre 1538, par conséquent trois mois avant les premiers débats (1) :

Je vous dirai seulement, lui mande-t-il, que quatre ou cinq personnes sont déterminées à se mettre en notre Compagnie. Depuis des jours et des mois, elles persévèrent dans cette résolution. Nous n'osons pourtant les y recevoir, car c'est un point, entre autres, de ceux qu'on nous reproche, à savoir que nous admettons des étrangers et formons une sorte de Congrégation ou Religion sans autorisation apostolique.

(1) *Monumenta Ignatiana*, t. I, p. 143.

Ces bruits n'étaient pas tout à fait sans fondement et témoignent de la désinvolture avec laquelle, concrètement et pratiquement, les Pères procédaient à l'élaboration de leur Institut et à l'agrégation de nouveaux compagnons, alors que, sur la partie spéculative et sur les principes, ils demeuraient hésitants et perplexes. Il fallait y insister pour expliquer certaines choses qui se présenteront par la suite (1).

(1) *Mir passe ici trop vite sur ces dates significatives.*

Ainsi, dès 1538, *Saint Ignace parle du recrutement de sa Congrégation, non reconnue, mais active et organisée. Au printemps de* 1539, *Le Fèvre en précise les statuts très catégoriques. Et, cependant, d'après le papier de Coduri, à la Saint-Jean-Baptiste de la même année, les premiers compagnons en étaient encore aux plus pénibles incertitudes, aux tâtonnements et aux résolutions les plus vagues. Il faudrait un éclaircissement.*

Distinguons soigneusement, dès le début, entre deux ordres de documents.

Les premiers, très en avance sur les autres, d'une forme nette et d'une volonté décidée, trahissent précisément les desseins particuliers des chefs du mouvement, ou, si l'on veut, les intentions privées de quelques-uns des fondateurs. C'est la pensée profonde d'où la Compagnie a fini par naître toute armée, en dépit des difficultés et des contradictions de l'entourage ou du dehors.

L'autre série de pièces, au contraire, ne montre que la mise au point embarrassée des propositions officielles, destinées à être mises sous les yeux de l'autorité, en vue de l'approbation apostolique, en tenant compte des oppositions à ce dessein.

Dans un style volontairement obscur, hésitant, embrouillé, que nous retrouverons à chaque pas et qui caractérise presque tous les actes authentiques de la naissante Compagnie, ces papiers-là se ressentent, non seulement de toutes les vicissitudes d'opinion d'une assemblée délibérante, mais peut-être, et surtout, du sentiment le plus fort dont la Compagnie semble avoir été possédée dès le premier jour : la conscience des obstacles qu'elle a à surmonter pour se faire accepter par et dans l'Eglise, et de la nécessité par conséquent pour elle de biaiser, de voiler, de déguiser, sous les lieux communs religieux les plus usagés, des audaces de pensée et des innovations de langage longtemps méditées. Ruse plus ou moins consciente, mais manifeste, d'après toute la suite de cette histoire !

Dès le début, Saint Ignace et ceux qui l'ont appuyé ont donc su, en gros ce qu'ils voulaient faire, mais ne l'ont dit, avec des précautions déconcertantes qu'à leur heure, pour la réussite de l'entreprise au tribunal de l'opinion et du Siège apostolique.

De là, le perpétuel contraste entre les pièces canoniques et certains aveux des écrits privés. — Note du traducteur.

CHAPITRE II

Approbation de Paul III

§ 1. *Le silence observé sur la Bulle Pauline.* — § 2. *Texte de la Bulle* Regimini militantis Ecclesiæ.

§ 1.

Le silence observé sur la Bulle Pauline

Dans leurs délibérations du printemps de 1539, Saint Ignace et ses compagnons avaient donc esquissé les grandes lignes de l'Institut religieux qu'ils pensaient présenter à l'approbation du Souverain Pontife. Concrétisant leur projet, ils le réduisirent à cinq points ou articles, qui, présentés à Paul III par le Cardinal Contarini, furent approuvés verbalement, ou, comme aiment à dire les écrivains de la Compagnie, *vivæ vocis oraculo* (1). Ces cinq articles ne sont pas parvenus jusqu'à nous ; mais il est à croire que, plus ou moins refondus et corrigés, ils se retrouvent, totalement ou en majeure partie, dans le texte de la « formule » qui fut approuvée plus tard

Il s'en fallait de beaucoup, en effet, qu'une approbation orale pût passer pour la reconnaissance authentique et officielle de l'Institut. Celle-ci tarda longtemps

(1) *A propos des décisions « orales » de Paul IV, désagréables à Lainez et par conséquent écartées par celui-ci, M ller constate justement :*

« Il est vraiment curieux de voir les Jésuites arguer de ce que la décision du Pape a été purement orale pour s'en affranchir et la déclarer de nulle valeur, alors qu'ils s'appuient constamment sur de prétendus oracles de vive voix *pour éluder les brefs et les bulles pontificales, et s'assurer des privilèges exorbitants » (Op. cit., pag.* 267, *note* 2). — Note du trad.

encore. Certaines traverses se devaient rencontrer, dont les unes sont connues et dont les autres ont été ensevelies dans l'oubli par l'histoire. Pour le but que nous poursuivons dans cet ouvrage, l'on peut du reste faire abstraction des unes et des autres ; et il nous suffit de constater que, toutes les difficultés ayant été surmontées, Paul III donna sa première approbation publique au nouvel Institut par la Bulle *Regimini militantis Ecclesiæ.*

Cette Bulle est le fondement canonique de la Compagnie, la base de sa législation, le principe de son histoire et de son influence en ce monde. Elle est, par conséquent, un des premiers documents à étudier de près dans un livre qui prétend donner l'idée de la constitution intérieure de la Société.

Or, ce document est peut-être le moins connu de tous ceux qui concernent la Compagnie. Que des étrangers l'ignorent, il n'y a pas lieu de s'en étonner; mais lui qui devrait être pour les Jésuites un monument sacré, qu'il leur faudrait toujours avoir sous les yeux comme la règle vénérable de leur vie et de tous leurs actes, il est dans leurs maisons si peu en honneur que beaucoup d'entre eux, on peut l'affirmer sans témérité, n'en ont jamais rien lu.

On ne le trouve ni dans le *Sommaire des Règles et Constitutions de la Compagnie de Jésus,* ni dans le *Thesaurus* (1), compilation des principales pièces que les Pères ont jugé nécessaire de rassembler pour leur instruction spirituelle, ni dans aucun des livres qu'on a coutume de leur mettre entre les mains.

Le P. Pierre de Ribadeneira, dans sa fameuse *Vie de Saint Ignace,* où il traite amplement de l'origine et de la fondation de la Compagnie, a préféré reproduire *in extenso* la bulle de Jules III, datée de 1550 ; il donne de copieux extraits de Grégoire XIII ; mais il omet absolument de citer l'acte de Paul III, base et point de départ de toutes les approbations accordées à la Société.

Le P. André Lucas de Arcones dans la *Vie de Saint Ignace,* publie la formule de l'Institut d'après le texte

(1) Nous nous référons aux éditions anciennes de ce livre. Celle qui a paru à Bilbao en 1887 contient la *Formule* de l'Institut, mais non la Bulle entière.

de Jules III, en affirmant qu'il s'agit de celle que Saint Ignace présenta à Paul III, alors qu'en réalité il est loin d'en être ainsi et qu'entre les deux versions se rencontrent de grandes différences.

Le P. François Garcia, le P. François-Xavier Filuvia, dans les *Vies* abondantes et étendues qu'ils ont consacrées à leur saint Fondateur, passent également cette bulle sous silence ; et de même pour les autres ouvrages sur les débuts de la Compagnie.

Mieux encore : le P. Barthélemy Alcazar, dans sa *Chronohistoria de la Compañia de Jesú en la Provincia de Toledo*, a inséré quantité de documents sur ces commencements de son Ordre, quelques-uns même d'assez médiocre importance ; mais rien sur ce texte fondamental et de premier ordre. Rien chez les Bollandistes, dans les Commentaires dont ils ont enrichi la *Vie de Saint Ignace*. Le P. Antonio Astrain, lui-même, dans son récent ouvrage, rapporte bien la formule incluse dans la Bulle, infidèlement traduite ici et là, mais non la Bulle elle-même.

Et ce silence paraît remonter plus haut encore. Consultons les documents primitifs, publiés dans les *Monumenta historica Societatis Jesu* : autant nous y entendons rappeler avec insistance la Bulle de Jules III, autant l'on y parle peu de celle de Paul III. Dans les *Constitutions*, une seule fois, il en est fait mention, ou plutôt on y fait allusion en passant, pour lui faire dire ce qu'elle ne dit pas, comme nous le démontrerons en son lieu.

Ainsi, la réserve observée à l'égard de cette pièce est pour ainsi dire absolue, du moins dans les livres qu'on suppose pouvoir mettre à portée du public.

Il y a plus. L'*Examen Général* ordonne qu'à ceux qui se présentent pour être agrégés à la Compagnie, on expose avant leur admission et on donne à lire les Bulles Pontificales de confirmation de la Compagnie ; mais dans les Noviciats, ce sont les Bulles de Jules III et de Grégoire XIII, nullement celle de Paul III, qui servent à cet usage.

Ce qui ne laisse pas de surprendre (1).

(1) *Mir continue : « Il n'est pas facile cependant de deviner la raison qui condamne ce document à une pareille obscurité ». Et après une digression sur les « mystères » de la Compagnie au sujet desquels Saint Thomas*

§ 2.

Texte de la Bulle « Regimini »

Quant à nous, en publiant et en examinant ce document, notre intention est simplement de le faire connaître : et c'est pourquoi nous le traduisons, le plus littéralement possible, rejetant en note les variantes que le texte revu de 1550 apporte à celui de 1540, ainsi que les altérations qu'y ont introduites les PP. Arcones et Ribadeneira ou l'*Histoire de la Compagnie* de Créti-

de Villeneuve s'écriait : « Chez les chrétiens tout doit être franc et ouvert ; et pour eux il ne doit y avoir qu'un mystère : Deus homo factus est », *l'auteur conclut : « En publiant et examinant ce document, notre intention n'est donc pas de montrer pourquoi on l'a dérobé énigmatiquement à la vue, mais simplement de le faire connaître. »*

A vrai dire nous ne comprenons pas cette incompréhension de Mir. D'autant que ses notes comparatives mises, comme on va le voir, au pied du texte de la Bulle, suffisent abondamment à faire comprendre cette « énigme » assez superficielle.

En effet, du jour où la Compagnie inventa la légende de la fondation « tout d'une pièce » inspirée à Saint Ignace dans sa retraite de Manrèze, les Jésuites comprirent vite que cette supercherie s'effondrerait rien qu'à comparer la Compagnie telle que Paul III l'avait approuvée et telle que Jules III en confirma l'institution dix ans plus tard. Non seulement le pouvoir généralice a fait des... progrès remarquables dans la Bulle julienne mais un point fondamental — celui du catéchisme aux enfants et aux ignorants, dont Ignace faisait une des pierres angulaires de la Compagnie (on va voir l'insistance de l'exposé inséré dans la Bulle pauline), — disparaît dans la Bulle de 1550.

La condition mise par Paul III dans sa Bulle de 1540 *— que les Compagnons ne devaient pas dépasser le nombre de* 60 *— ne paraît déjà plus dans la Bulle suivante du même Pontife donnée en* 1543 *; ce qui signifie simplement que la première idée d'Ignace (car les jésuites affirment que ce fut lui qui demanda au Pape cette restriction :* Cfr. MULLER, o. c. *page* 171, *note), qui avait été d'organiser un état-major restreint, mobilisant une multitude d'adeptes, de « dirigés » etc., fit vite place — peut-être sous la pression de son milieu, — à celle d'une congrégation religieuse à nombre de membres indéfini. Et l'on pourrait poursuivre cette confrontation suggestive.*

Or, rien de plus simple pour les profanes que de comprendre et d'admettre ceci : L'expérience a poussé Ignace à modifier plusieurs fois la constitution d'une Compagnie qu'il avait commencé par rêver de mettre au service des chrétiens de Terre Sainte. Rien de plus naturel. Mais si l'on émet la prétention de montrer la Compagnie sortie toute équipée — comme Minerve du cerveau de Jupiter — des « révélations » de Manrèze, il faut bien tenter d'escamoter — entre autres choses — une Bulle telle que celle de 1540, *pièce à conviction, écrasante pour cette légende.*

Et voilà l' « énigme » facilement déchiffrée. — Note du traducteur.

neau-Joly. Dans les chapitres suivants, viendront quelques réflexions que nous a suggérées cette étude comparative. En outre, la Bulle de Paul III, en 1540, plusieurs fois renouvelée, comporte des versions diverses parues en 1543 et en 1549. La Bulle de Jules III en 1550 a eu également plusieurs éditions. Plus d'un point de la rédaction primitive a subi par là des modifications profondes : nous signalerons les plus importantes.

Voici donc un essai de traduction du texte original : nous mettons en regard le latin.

Paul, Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu,

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Préposé, par une disposition divine et sans mérites suffisants de notre part, *au gouvernement de l'Eglise militante,* et poursuivant en toute sollicitude le salut des âmes selon que Nous y oblige le devoir de notre charge pastorale, Nous ne pouvons moins faire que d'aider de notre faveur apostolique tous les fidèles quels qu'ils soient qui manifestent les mêmes désirs, en leur ménageant en outre les moyens d'y satisfaire, selon ce que Nous croyons expédient dans le Seigneur, attendu les circonstances de temps et de lieux.

Nous avons à ce propos appris depuis peu que nos chers fils Ignace de Loyola, Pierre Le Fèvre, Jacques Lainez, Claude Le Jay, Pascase Broet, François Xavier, Alphonse Salmeron, Simon Rodriguez, Jean Coduri et Nicolas Bobadilla, prêtres respectivement des diocèses de Pampelune, Genève, Siguenza, Tolède, Viseu, Embrun, Pla-

Paulus episcopus, servus servorum Dei,

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Regimini militantis Ecclesiæ, meritis licet imparibus, disponente Domino præsidentes, et animarum salutem, prout ex debito pastoralis et officii tenemur, sollicitis studiis exquirentes, fideles quoslibet, qui vota sua in id exponunt, Apostolici favoris gratia confovemus, aliasque desuper disponimus, prout temporum et locorum qualitate pensata, id in Domino conspicimus salubriter expedire.

Nuper siquidem accepimus, quod dilecti filii, Ignatius de Loyola, et Petrus Faber, ac Jacobus Lainez, necnon Claudius Jaius, et Pascasius Broet, ac Franciscus Xavier, necnon Alfonsus Salmeron, et Simon Rodericus, ac Joannes Coduri, et Nicolaus de Bobadilla, presbyteri Pampilonen, Gebennen. Seguntin. Toletan. Visen. Ebredunen.

cencia, maîtres ès Arts, gradués en l'Université de Paris et versés depuis de nombreuses années dans les études de théologie, inspirés, à ce qu'on croit pieusement (1), par le Saint-Esprit, se sont, quoique originaires de régions diverses, joints depuis quelque temps ensemble, ont formé société (2) et, délaissant les plaisirs et les séductions du monde, ont consacré leur vie à perpétuité au service de Notre Seigneur Jésus-Christ et au Nôtre, ainsi qu'à celui de Nos successeurs les Pontifes romains. Ils ont travaillé louablement et durant plusieurs années dans la vigne du Seigneur, prêchant publiquement la parole divine, après en avoir obtenu l'autorisation régulière, exhortant les fidèles en particulier à vivre selon le bien et l'honnêteté, les excitant à de pieuses méditations, servant dans les hôpitaux, enseignant aux enfants et aux ignorants les choses nécessaires à la formation du chrétien, accomplissant enfin, de la façon la plus louable, partout où ils se sont trouvés, tous les devoirs de la charité et tout ce qui peut contribuer à la consolation spirituelle des âmes.

Etant parvenus dans cette sainte ville de Rome et persévérant à demeurer unis par le lien de la charité, pour perfectionner et conserver l'union de

et Palentin. civitatum et diœc. respective, in artibus Magistri, in Universitate Parisiensi graduati, et in theologicis studiis per plures annos exercitati, Spiritu sancto, ut pie creditur, afflati, jamdudum e diversis mundi regionibus discedentes, in unum convenerunt et socii effecti, abdicatis hujus sæculi illecebris, eorum vitam perpetuo Domini nostri Jesu Christi, atque nostro et aliorum successorum nostrorum Romanorum Pontificum servitio dedicarunt, et jam quam pluribus annis laudabiliter in vinea Domini se exercuerunt, verbum Dei prævia sufficienti licentia publicè prædicando, fideles privatim ad benè beatèque vivendum exhortando, et ad pias meditationes excitando, hospitalibus inserviendo, pueros, et personas rudes ea, quæ ad christianam hominis institutionem sunt necessaria docendo, et demum omnia caritatis officia, et quæ ad animarum consolationem faciunt ubique terrarum, ubi peregrinati sunt, multa cum laude obeundo.

Cùmque ad hanc almam Urbem se contulerint, et in caritatis vinculo persistentes ad perficiendam et conservandam eorum Societatis in Christo

(1) Paul III, en 1543, conserve cette incise, « *à ce qu'on croit pieusement* » Jules III, en 1550, la supprime, affirmant ainsi, d'une manière absolue, ce que son Prédécesseur [avait donné] comme hypothétique ou conjectural ; la différence est notable.

(2) La Bulle de Jules III ajoute : *de vie exemplaire et religieuse*,

leur Compagnie dans le Christ, ils sont convenus d'une certaine forme ou manière de vivre, conforme aux conseils évangéliques et aux décisions canoniques des Saints Pères, selon ce qu'ils ont, par expérience, appris (1) qu'il convenait à la fin qu'ils s'étaient proposée ; et il est advenu que la règle de vie de ces compagnons, comprise dans la formule susdite, a été non seulement louée par nombre d'hommes pieux et zélés pour le service de Dieu, mais encore approuvée par quelques-uns de telle sorte qu'ils désirent eux-mêmes l'embrasser et la suivre (2).

unionem, quamdam vivendi formulam, juxta ea, quæ ad propositum sibi finem conducere usu didicerunt, evangelicis consiliis, et canonicis Patrum sanctionibus conformem ediderint, factum est, ut ipsorum Sociorum vitae institutum, sub dicta formula comprehensum, non solum a multis probris viris et Deum zelantibus laudetur, verum etiam a quibusdam ita approbetur, ut illud etiam sequi velint.

Cette formule est de la teneur suivante (3) :

Formulæ autem prædictæ tenor sequitur, et est talis :

***

Quiconque prétend s'engager dans notre Compagnie (que

Quicunque in Societate nostra, quam Jesu nomine insi-

(1) Notons que le Pape Paul III assigne pour origine et principe de cette forme de vie, proposée par Ignace et ses compagnons, leur propre expérience, alors qu'il reporte au Saint-Esprit l'inspiration et le mouvement qui les a poussés à se former en société. Les Jésuites, généralement parlant, confondent ces deux ordres d'idées, en attribuant au Saint-Esprit, non seulement la fondation de l'Institut, mais sa législation et toute sa forme de gouvernement.

(2) Parlant de cette formule, le Pape Jules III ajoute en 1550 : « *Afin de confirmer tout ce que notre Prédécesseur a accordé, et de rassembler dans une même Lettre tout ce qui concerne l'Institut de cette Compagnie, de sorte qu'y soient mieux expliquées et déclarées par Nous certaines choses un peu obscures et qui pourraient donner lieu à des scrupules et à des doutes, Nous avons été humblement supplié de trouver bon de confirmer une formule sommaire et brève, où est renfermé l'Institut de la Compagnie, exposé plus complètement et plus distinctement que précédemment, d'après ce que l'expérience et la pratique des choses ont suggéré, mais toujours dans le même esprit* ». Selon cette déclaration du Souverain Pontife, les éclaircissements et modifications de la formule sont le fruit de l'expérience, de même que l'expérience, d'après Paul III, avait dicté déjà cette manière de vivre aux membres de la société.

(3) Crétineau-Joly suppose que cette formule a été rédigée par Saint Ignace. Il ne dit pas sur quoi il fonde son assertion. Or, les affirmations de cet auteur méritent peu de créance quand elles n'offrent pas d'autre garantie que sa parole.

nous désirons être décorée du nom de Jésus) (1), *sous l'étendard de la croix, pour être soldat de Dieu, servir sa seule divine Majesté* (2) *et le Pontife romain, son Vicaire sur la terre, après avoir fait vœu solennel de perpétuelle chasteté* (3), *sache qu'il fait partie d'une Compagnie fondée principalement pour perfectionner* (4) *les âmes dans la vie et la doctrine chrétiennes et pour propager la foi par la prédication publique* (5) *et le ministère de la parole de Dieu, par les exercices spirituels et les œuvres de charité* (6), *et notamment* (7) *par l'enseignement aux enfants et aux ignorants des éléments de la Doctrine chrétienne. Qu'il vise surtout à la consolation spirituelle des fidèles en entendant leurs confessions.* (8). *Qu'il* (9) *s'applique à avoir*

gniri cupimus, vult sub crucis vexillo Deo militare, et soli Domino, atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario servire, post solenne perpetuæ castitatis votum, proponat sibi in animo, se partem esse Societatis, ad hoc potissimum institutæ, ut ad profectum animarum in vita et doctrina christiana, ad fidei propagationem per publicas prædicationes et verbi Dei ministerium, spiritualia exercitia, et caritatis opera, et nominatim per puerorum ac rudium in Christianismo institutionem ; ac Christi fidelium, in confessionibus audiendis, spiritualem consolationem præcipuè intendat, curetque primo Deum, deinde hujus sui instituti rationem, quæ via quædam est ad illum, semper ante oculos habere et finem hunc sibi à Deo propo-

(1) Ainsi faut-il traduire le texte de Paul III, conservé par Jules III, « *quam Jesu nomine insigniri cupimus* », et non pas « que nous désirons être appelée la *Compagnie de Jésus* », comme ont traduit Ribadeneira, Lucas et Crétineau-Joly.

(2) La Bulle de Jules III dit : « Servir Dieu seul et l'*Eglise son épouse* sous le Pontife romain, son Vicaire sur la terre ». Celle de Paul III en 1543 avait gardé le texte de 1540.

(3) Bulle de Jules III : « après avoir fait vœu solennel de perpétuelle chasteté, *pauvreté et obéissance.* »

(4) Bulle de Jules III : « fondée principalement *pour la défense et propagation de la foi* et pour perfectionner les âmes.... »

(5) Jules III : « au moyen de la prédication publique, *des leçons et autre ministère quelconque* de la parole de Dieu ».

(6) La Bulle de Jules III omet « *les œuvres de charité* ».

(7) Jules III passe les mots : « *et notamment* ». L'omission n'est pas sans importance, comme nous le verrons en son temps. Déjà la Bulle de Paul III en 1543 avait omis depuis « et notamment » jusqu'à « qu'il s'applique », sans doute pour abréger la rédaction, ainsi qu'il arrive sur d'autres points. Mais le rétablissement tronqué de 1550 n'en est que plus étrange. Serait-ce qu'alors avait déjà diminué l'exercice de la charité à l'égard des pauvres, beaucoup plus commun aux débuts de la Compagnie ?

(8) Jules III ajoute « *et par l'administration des autres Sacrements.* »

(9) Avant cette phrase, la Bulle de Jules III introduit toute une période : « *Et finalement, en réconciliant les gens brouillés, en secourant et*

toujours (1) *devant les yeux Dieu d'abord, ensuite cette régle de vie, qui est un chemin* (2) *pour aller à Lui ; qu'il travaille de toutes ses forces à atteindre cette fin à laquelle Dieu l'appelle, chacun selon la grâce accordée par le Saint-Esprit et selon le degré propre de sa vocation, de telle sorte que personne ne se laisse emporter par un zèle qui ne soit pas selon la pruden-ce* (3).

situm totis viribus assequi, unusquisque tamen secundum gratiam sibi a Spiritu Sancto subministratam, et vocationis suæ proprium gradum, ne quis forte zelo uratur, sed non secundum scientiam.

Quant au discernement de ce degré de vocation de chacun, ni plus ni moins que la responsabilité de désigner et partager les emplois, il sera tout entier aux mains du Préposé ou Prélat que nous aurons à élire (4) *pour qu'ainsi se conserve le bon ordre convenable qui, dans toute communauté bien réglée, est indispensable.*

Cujus proprii cujusque gradus judicium, et officiorum discretio, ac distributio tota sit in manu Præpositi seu Prælati, per nos eligendi, ut congruus ordo servetur, in omni benè instituta communitate necessarius.

Ce supérieur, avec le conseil de ses compagnons (5), *sera*

Qui quidem Præpositus de consilio consociorum Constitu-

servant par une pieuse assistance les détenus dans les prisons et les malades dans les hôpitaux, selon qu'on le jugera convenir à la gloire de Dieu et au bien général. Qu'il fasse tout entièrement gratis et sans accepter aucune aumône, rétribution ou salaire pour sa peine ». « Réconcilier les gens brouillés » ! quelle fin inattendue se propose là, parmi les autres, la Compagnie !

(1) Au lieu de « *toujours* », Jules III écrit « *tout le temps qu'il vivra.* »

(2) La Bulle de 1543 dit : « qui est *le* chemin ; « *Via* » tout court au lieu de « *via quædam.* » Cette nuance, respectée par la Bulle de 1550, ne laisse pas d'être sensible. Car *via* tout court peut aussi bien se traduire par l'*unique chemin* que *par un chemin* ; et la correction donne à penser qu'on a voulu suggérer la version la plus flatteuse pour la Compagnie.

(3) La Bulle de Jules III modifie cette clause : *selon le degré de sa vocation; et pour que personne ne se laisse emporter par un zèle qui ne soit pas selon la prudence, le jugement sur le degré de chacun, ni plus ni moins que*, etc...

(4) Jules III : « que nous aurons à élire *dans quelque temps ou de ceux à qui il déléguera lui-même cette autorité* » : addition importante.

(5) Crétineau-Joly traduit : « *du consentement de ceux qui lui seront associés* ». Mais le Conseil était déjà formé, le Pape l'indique clairement. Il comprenait les premiers compagnons profès. Au reste, *consilium* n'a jamais signifié *consentement.*

autorisé à rédiger en Conseil (1) *les Constitutions convenables à cette fin* (2) *; et tout sera décidé à la majorité des voix* (3). *Qu'on entende par là* (4) *que le Conseil, pour les choses de plus d'importance et perpétuelles, devra se composer de la majorité des membres de la Compagnie, qui pourront être commodément convoqués par le Préposé ; dans les choses de moindre importance et temporaires, il suffira de rassembler ceux qui seront présents dans le lieu où résidera notre Préposé. Mais le droit de commander sera tout entier réservé au Général.*

Que tous les compagnons

tiones ad constructionem hujus propositi nobis finis conducentem in consilio condendi auctoritatem habeat, majori suffragiorum parte semper statuendi jus habente. Consilium verò intelligatur esse, in rebus quidem gravioribus, ac perpetuis, major pars totius Societatis, quæ a Præposito commode convocari poterit : in levioribus autem, et temporaneis, omnes illi quos in loco, ubi Præpositus noster residebit, præsentes esse contigerit. Jubendi autem jus totum penes Præpositum erit.

Sciant omnes socii, et non so-

(1) Jules III omet « *en Conseil* », puisqu'il a été déjà dit « *avec le conseil* ».

(2) Notons ici que la faculté de faire des Constitutions est donnée au Supérieur « *avec le conseil* », et « *en Conseil* », en attribuant à la majorité des voix, et non au Général seul, la détermination et la résolution des doutes qui se peuvent élever.

(3) La Bulle de Jules III ajoute : « *et de trancher les doutes qui peuvent surgir touchant notre Institut exposé dans cette formule* ». On a contesté à qui appartenait clairement ce droit. Il apparaît que c'est au Conseil, ou, tout au plus, au Général d'accord avec son Conseil. Dans l'apostille en marge des éditions du Bullaire, apostille évidemment non canonique, on attribue cette faculté au seul Préposé Général. Mais, à parler absolument, cette interprétation de l'apostilleur semble téméraire.

(4) Cette clause a été modifiée par Jules III de la façon suivante « *Et il est entendu que le Conseil, qui doit être nécessairement convoqué pour faire et changer les Constitutions et pour les autres choses de plus d'importance, comme serait d'aliéner ou de dissoudre les Maisons et Collèges déjà établis, doit comprendre la majeure partie des profès de la Compagnie, qui, selon la déclaration de nos Constitutions pourront être convoqués sans grande incommodité par le Préposé Général ; pour les choses de moindre importance, le Préposé, comme il sera exposé dans les mêmes Constitutions, aura le plein droit de prendre, en s'aidant du conseil de ses frères, telles dispositions et décisions qu'il jugera convenables à la gloire de Dieu et au bien commun dans le Seigneur.* » La modification et l'adjonction tendent évidemment à augmenter l'autorité du Préposé et même à la rendre presque indépendante du Conseil, contre la volonté évidente de Paul III. En réalité, du temps de Saint Ignace, il n'y eut jamais rien qui ressemblât à un Conseil officiel et permanent. La Bulle de Jules III vise à légitimer cette façon de gouverner.

sachent (1) *et, non seulement à leur entrée dans la profession, mais chaque jour tant qu'ils vivront,* (2) *qu'ils se rappellent, que cette Compagnie et chacun de ceux qui la forment* (3) *sont des soldats de Dieu fidèlement soumis à l'obéissance de notre Saint Père le Pape* (4) *et des Pontifes Romains, ses successeurs.*

lùm in primis professionis suæ foribus, sed quoad vixerint, quotidie animo volvant, Societatem hanc universam, et singulos sub sanctissimi Domini nostri Papæ, et aliorum Romanorum Pontificum successorum ejus fideli obedientia Deo militare.

Et sans doute l'Evangile nous enseigne, nous savons par la foi catholique et nous croyons fermement que tous les fidèles du Christ sont les sujets du Pontife, Vicaire de Jésus-Christ; mais, pour plus grande humilité de la part de notre Compagnie, parfaite mortification de chacun de ses membres et abnégation de nos volontés (5),

Et quamvis Evangelio doceamur, et fide orthodoxa cognoscamus, ac firmiter profiteamur, omnes Christi fideles Romano Pontifici, tanquam capiti ac Jesu Christi Vicario subesse; ad majorem tamen nostræ Societatis humilitatem, ac perfectam unius cujusque mortificationem summopere conducere judicavimus, singulos nos, ultra

(1) Au lieu de « tous les compagnons », la Bulle de 1550 porte : « *tous ceux qui feront profession en cette Compagnie* » ; de sorte que, selon Jules III, ce qui suit concerne seulement les profès et non plus tous les membres de la Compagnie, comme l'avait voulu Paul III.

(2) A propos de ce passage de la Bulle, nous trouvons également dans les documents primitifs un texte qui ne doit pas être passé sous silence. C'est un papier intitulé : « *Cent deux doutes.* » (*Constitutions hispano-latines, Appendice IX*). Au sujet des articles réformés de la Bulle de Paul III, nous y lisons sous le N° 16.

« Ne serait-il pas bien d'ôter cette parole de la Bulle : « *chaque jour, tant qu'ils vivront, qu'ils se rappellent qu'ils militent sous l'obéissance du Pape, etc.* » et qu'on se contente de dire « *tant qu'ils vivront* », de sorte que, si on le néglige un jour par hasard, ce ne soit pas contre la règle. Qu'il semble qu'on puisse retrancher le mot « chaque jour », « *affirmative* ».

Effectivement, dans la Bulle de Jules III a disparu le « *quotidie* », « chaque jour ». Ce scrupule de conserver ou de ne pas conserver le *quotidie* ne laissera pas de paraître bien délicat à qui considère, comme nous le verrons plus loin, que les Pères de la Compagnie font profession d'observer la Bulle « *selon le sentiment de la Compagnie et d'après ce qui nous paraîtra le mieux.* »

(3) Au lieu de « tous ceux qui la forment », Jules III dit « *tous ceux qui y font profession* ». Paroles qui, comme beaucoup d'autres dans la nouvelle Bulle, limitent l'obligation aux Profès.

(4) La Bulle de 1550 dit : *le Pape Paul III* ; c'est une addition inattendue sur un point où se trouve notablement altérée la rédaction primitive.

(5) Cette clause, dans la Bulle de Jules III, est formulée ainsi : « mais pour dévotion plus grande de notre part dans l'obéissance au Siège

nous avons jugé qu'il convenait que nous tous, outre cette obligation commune, nous nous obligeassions par un vœu spécial (1) *à faire tout ce que le Pontife romain actuel ou ceux qui viendront par la suite des temps, nous ordonneront touchant le profit des âmes et la propagation de la foi ; et que, dans quelque contrée qu'il lui plaise de nous envoyer, nous nous engageassions à nous exécuter sans retard ni excuse en tout ce qui sera de nous, qu'il s'agisse de nous rendre soit chez les Turcs, soit près de n'importe quels autres infidèles, même en ces contrées qu'on appelle les Indes, soit chez les hérétiques ou schismatiques soit chez n'importe quels chrétiens catholiques.*

illud commune vinculum, speciali voto astringi, ita ut quidquid modernus et alii Romani Pontifices pro tempore existentes jusserint, ad profectum animarum et fidei propagationem pertinens, et ad quascumque Provincias nos mittere voluerit, sine ulla tergiversatione, aut excusatione, illico, quantum in nobis fuerit, exequi teneamur, sive miserit nos ad Turcas, sive ad quoscumque alios infideles, etiam in partibus, quas Indias vocant, existentes : sive ad quoscumque hæreticos, seu schismaticos, seu etiam ad quosvis fideles.

C'est pourquoi ceux qui doivent entrer dans notre Compagnie, avant d'assumer cette charge sur leurs épaules, doivent bien examiner et longtemps, s'ils jouissent d'une assez grande abondance de biens spirituels pour mener à bon terme l'édification de cette tour, conformément au conseil du Seigneur. C'est à savoir si l'Esprit-Saint, qui les meut, leur promet assez de grâces pour qu'ils puissent espérer, avec son aide, porter le poids de cette vocation. Et après que, par l'inspiration divine, ils se seront rangés sous l'étendard de Jésus-Christ, ils

Quamobrem qui ad nos accessuri sunt, et antequam huic oneri humeros supponant, diu, multumque meditentur, an tantum pecuniæ spiritualis in bonis habeant, ut turrim hanc juxta consilium dominicum possint consummare : hoc est, an Spiritus Sanctus, qui illos impellit, tantum illis gratiæ polliceatur, ut hujus vocationis pondus, illo adjuvante, se laturos sperent : et postquam Domino inspirante, huic Jesu Christi militiæ nomen dederint, die noctuque succincti lumbos, et ad tam grandis debiti solutionem prompti esse debebunt.

apostolique, plus grande abnégation de nos volontés et direction plus certaine de l'Esprit Saint » C'est une notable et étonnante suppression que celle de la « *plus grande humilité et parfaite mortification de chacun.* » Il est désormais question d'autre chose, et l'on ne voit pas bien la raison pour laquelle l'ancien motif a disparu.

(1) Jules III dit : « *qne nous tous et tous ceux qui dorénavant feront profession*, outre cette obligation commune»,... etc.

devront être prêts jour et nuit à s'acquitter de cette dette si grande.

Et pour que ne puisse se produire parmi nous aucune sollicitation ni aucun refus au sujet de ces missions ou charges, tous promettront (1) *de ne jamais rien entreprendre, directement ou indirectement, pour traiter avec le Pape de cette affaire, mais de s'en remettre de tout à Dieu, et au Souverain Pontife, comme à son Vicaire, et au Préposé de la Compagnie* (2). *Celui-ci, ni plus ni moins que les autres, fera profession de ne pas traiter pour lui-même avec le Saint-Père au sujet de la destination à recevoir, sinon de l'aveu du Conseil de la Compagnie* (3).

Ne qua autem possint esse inter nos missionum, ac provinciarium hujuscemodi, aut ambitio vel detractatio, profiteantur singuli, se nunquam directè, aut indirectè, de hujusmodi missionibus quidquam cum Romano Pontifice curaturos ; sed omnem hanc curam Deo, et ipsi Pontifici tanquam ejus vicario, et Societatis Præposito dimissuros. Qui quidem Præpositus, sicut cæteri, etiam profiteatur, se nihil de suimetipsius missione in alterutram partem, nisi de Societatis consilio, cum dicto Pontifice esse curaturum.

Enfin, tous feront vœu, pour tout ce qui regarde à l'observance de nos règles, d'obéissance au Préposé Général (4). *Celui-ci ordonnera ce qu'il saura le plus utile à l'obtention de la fin, qui lui est proposée par Dieu et par la Compagnie. Dans sa prélature, il se souviendra toujours de la bénignité, mansuétude et charité du Christ ainsi que de la manière de faire*

Voveant singuli se in omnibus, quæ ad Regulæ hujus nostræ observationem faciunt, obedientes fore Societatis Præposito. Ille autem jubeat ea, quae ad constructionem propositi sibi a Deo e a Societate finis cognoverit esse opportuna. In prælatione autem sua benignitatis ac mansuetudinis, caritatisque Christi, Petri Paulique formulæ semper sit memor : et

(1) Au lieu de « promettront », la Bulle de Jules III porte « *conviendront* » ou « SERONT AVERTIS, » de sorte que ce qui était presque un vœu devient une simple manière de voir.

(2) La Bulle de Jules III poursuit, « *lequel Préposé, comme tous les autres, ne traitera pas de ces Missions avec le Pape...* », de sorte que pour le Général lui-même disparaît toute espèce de promesse ou de vœu.

(3) Le P. André Lucas omet ce passage. Serait-ce parce qu'il y est question du Conseil et de ses rapports avec le Préposé Général ?

(4) La Bulle de Jules III ajoute : « *que nous aurons à élire pour cette charge comme le plus digne d'être choisi, à la majorité des voix, selon qu'il sera exposé dans les Constitutions ; et il aura en main dans la Compagnie toute l'autorité et puissance qui conviendra pour l'administration, la réforme et le gouvernement de la Société.* » L'accroissement des pouvoirs du Général est évident, surtout en prenant garde à ce qui suit.

de Saint Pierre et Saint Paul; lui et ceux qu'il aura pour Conseil auront toujours les yeux fixés sur ce modèle (1).

Qu'ils tiennent (2) *pour très spécialement recommandé l'enseignement, aux enfants et aux ignorants, de la Doctrine chrétienne des dix commandements et pareillement des autres rudiments, selon qu'il paraîtra convenable d'après les circonstances de personnes, de lieux et de temps. Il est grandement nécessaire que le Préposé et ceux qui forment son Conseil veillent diligemment sur ce point ; car, en ce qui touche au prochain, l'édifice de la foi ne peut s'élever sans fondement, et, en ce qui regarde les Nôtres* (3), *il est à craindre que les plus doctes ne refusent de s'adonner à cet emploi, à première vue moins brillant, alors qu'il n'en est pas de plus profitable en ce qui touche, soit à l'édification*

tam ipse quam Consilium ad normam hanc assiduè spectent.

Et nominatim commendatam habeant institutionem puerorum ac rudium in christiana doctrina decem præceptorum, atque aliorum similium rudimentorum, quæcumque secundùm circumstantias personarum, locorum ac temporum, illis congrua videbuntur. Est enim maximè necessarium, circa providentiam hujus rei diligenter Præpositum et Consilium invigilare, cùm et in proximis ædificium fidei sine fundamento non possit consurgere, et in nostris periculum sit, ne, ut quisque erit doctior, ita provinciam hanc, tanquam primo aspectu minus speciosam, forsitan detractare conetur : cum tamen revera nulla sit fructuosior, vel proximis ad ædificationem ; vel nostris ad

(1) Telle est donc l'unique limitation qu'on pose à l'autorité du Préposé. Celle-ci, comme on voit, ne dépend que de son propre jugement. Quand aux Conseillers, du temps de Saint Ignace, il n'y en eut aucun d'officiellement désigné comme tel ; sous les autres Préposés, du reste, les Assistants ne sont pas non plus, à proprement parler, des conseillers.

(2) Ce long paragraphe sur l'enseignement des enfants et des ignorants, qui commence par « *Qu'ils tiennent* » et finit à « *Que les sujets* », manque dans la Bulle de Jules III. Déjà, plus haut, nous l'avons vu, au sujet de cette clause, le mot « *et particulièrement* » avait été omis, et cette première lacune préparait la seconde. Est-ce donc que, de 1540 à 1550, aurait varié notablement, ou même du tout au tout, la manière de procéder de la Compagnie sur un point qu'aux premiers jours de son existence, elle considérait comme de la plus haute importance ?

(*Evidemment. Enseigner le catéchisme contraignait les Pères à une besogne trop humble, qui les assimilait aux autres Congrégations religieuses issues de la Contre-Réforme. Plus la Compagnie se sentit « unique », plus elle prit conscience de son but de domination du monde religieux et civil, plus la politique et les affaires l'occupèrent, et plus elle tint à se décharger de ces travaux « communs ».* — Note du traducteur).

(3) C'est la première fois qu'apparaît l'expression « *les Nôtres* », sous laquelle les Père de la Compagnie se désignent eux-mêmes. L'usage, comme l'on voit, en est ancien.

du prochain, soit pour les Nôtres, à l'accomplissement de leurs devoirs de charité et d'humilité.

Que les sujets, en raison aussi bien des grands avantages de l'ordre que de la pratique assidue et jamais assez louée de l'humilité, soient tenus, en tout ce qui se rapporte à l'Institut de la Compagnie, d'obéir au Général (1), *de reconnaître en lui le Christ comme présent et de le vénérer autant qu'il est juste.*

Et comme nous avons expérimenté que notre vie est d'autant plus agréable et plus pure, d'autant plus apte à édifier le prochain, qu'elle se garde de toute contagion d'avarice, et qu'elle est plus conforme à la pauvreté évangélique ; comme nous savons que le Christ Notre Seigneur a soin de pourvoir des choses nécessaires pour le manger et le vêtir ses serviteurs qui cherchent seulement le royaume des cieux : que tous et chacun des nôtres fassent vœu de perpétuelle pauvreté, déclarant que (2), *non seulement privément et en particulier, mais en général et en commun, ils ne pourront acquérir aucun droit civil à aucune espèce de biens-fonds, bénéfices ou rentes pour l'entretien ou l'usage de la*

caritatis et humilitatis simul officia exercenda.

Subditi verò tum propter ingentes ordinis utilitates, tum propter nunquam satis laudatum humilitatis assiduum exercitium, Prœposito in omnibus ad institutum Societatis pertinentibus parere semper teneantur, et in illo Christum, veluti præsentem, agnoscant, et quantum decet, venerentur.

Cùm autem experti fuerimus jucundiorem, puriorem et ad proximi ædificationem aptiorem esse vitam ab omni avaritiæ contagione quam remotissimam et evangelicæ paupertati quam simillimam, cùmque sciamus Dominum nostrum Jesum Christum servis suis regnum Dei solùm inquirentibus necessaria ad victum et vestitum esse subministraturum, voveant singuli et universi perpetuam paupertatem, declarantes, quòd non solùm privatim, sed neque etiam communiter possint pro Societatis sustentatione, aut usu, ad bona aliqua stabilia aut ad proventus seu introitus aliquos jus aliquod civile acquirere ; sed sint contenti usum tantùm rerum sibi donatarum ad necessaria sibi comparanda recipere

(1) Jules III corrige : « *Non seulement* d'obéir, etc... *mais* de reconnaître » Variante minime, mais appréciable, comme symptôme de l'accroissement de pouvoir du Général.

(2) Est-ce une déclaration qu'on leur fait ou qu'ils font ? Nous croyons que jamais les choses ne se passèrent ni de l'une ni de l'autre façon, dans la Compagnie, bien que se soient présentées une foule de circonstances où cette déclaration eût paru obligatoire. La Bulle de Jules III la supprima ; et par là l'on peut juger combien s'étaient modifiées en peu d'années les idées de Saint Ignace et des siens sur l'article capital de la pauvreté.

Compagnie (1) *; mais qu'ils se contenteront du seul usufruit de ce qui leur aura été donné, pour se procurer les choses nécessaires à la vie* (2). *Ils pourront cependant occuper dans les Universités un ou plusieurs Collèges dotés de rentes, cens ou propriétés qu'ils devront appliquer aux nécessités des étudiants. Au Général et à la Compagnie demeureront du reste le gouvernement et la surintendance des dits Collèges et de leurs élèves, quant au choix du Recteur ou des supérieurs et à l'admission des écoliers, pour l'établissement et la rédaction des règlements, pour tout ce qui touche à l'instruction et à l'enseignement, à l'édification et à*

Possint tamen habere in Universitatibus collegium seu collegia habentia reditus, census seu possessiones, usibus et necessitatibus studentium applicandas ; retenta penes Præpositum et Societatem omnimoda gubernatione, seu superintendentia super dicta collegia, et prædictos studentes, quoad gubernatoris seu gubernatorum ac studentium electionem ac eorumdem admissionem, emissionem, receptionem, exclusionem, statutorum ordinationem, circa studentium instructionem, erudificationem, ædificationem ac correctionem : victus vestitusque eis ministrandi modum atque aliam omnimodam gubernationem, regimen ac curam ; sic tamen,

(1) La Bulle de Jules III modifie ainsi cette clause : « *Tous et chacun d'eux feront vœu de pauvreté perpétuelle, en ce sens que, ni en particulier ni en commun, ni les profès ni leurs maisons ou églises ne pourront acquérir aucun droit civil à retenir aucune espèce de revenus, rentes, propriétés ni biens-fonds, en dehors de ce qui sera convenable pour leur service et habitation personnelle, se contentant des choses qui leur seront données par charité pour les usages nécessaires de la vie.* » De ces paroles résulte : 1° que la rigoureuse pauvreté dont il est question, se rapporte aux profès ; 2° que leurs maisons et églises sont mises sur le même pied ; 3° que ces mêmes profès, maisons et églises peuvent revendiquer la propriété de ce qui leur est nécessaire pour leur habitation et leur service : ce qui mitige beaucoup la Bulle de Paul III et ouvre la porte à l'acquisition et à la manutention de biens de toutes sortes ; 4° que, contrastant singulièrement avec cet adoucissement, Jules III entend que la concession ou l'entretien des choses nécessaires à la vie doit provenir de la *charité* exclusivement : Paul III n'avait rien exigé de tel.

(2) La Bulle de Jules III insère ici le passage suivant : *Mais comme les maisons que Dieu leur accorde doivent leur servir pour y travailler, durant leur vie, en venant en aide au prochain, et non pour y poursuivre leurs propres études ; et comme, d'autre part, il semble plus séant que plusieurs y résident et, s'ils sont doués de goût et d'aptitude pour les lettres, s'y préparent pour être employés à la vigne du Seigneur et y forment comme le séminaire de la Société, même professe, les profès de la Compagnie pourront, pour la commodité des études, posséder de ces collèges, d'où la nécessité que certains s'occupent par dévotion à les édifier et à les doter. Nous implorons même la grâce que, dans le cas où ils seraient déjà élevés et établis, on les considère comme fondés par l'autorité apostolique. Et des rentes pourront être affectées à ces Collèges.*

la discipline, aux moyens de recruter les élèves, de les envoyer et de les vêtir ou à toute autre question d'administration, de direction et de prise en charge ; mais de telle sorte que, ni les étudiants ne puissent user mal des dits biens, ni la Compagnie (1) *les convertir à son propre usage, mais uniquement pourvoir, grâce à eux, aux besoins des étudiants. Et ceux-ci* (2), *après qu'aura été reconnue leur due formation littéraire et spirituelle, et qu'ils auront été suffisamment éprouvés, pourront être admis dans notre Compagnie.*

Tous les Compagnons, quels qu'ils soient, qui se trouveront déjà engagés dans les Ordres sacrés (3), *même s'ils ne jouissent pas de bénéfices ecclésiastiques ni de revenus, seront tenus à réciter l'Office divin selon le rite de l'Eglise, mais d'une façon privée et en particulier, non en commun.*

Telles sont les choses qu'avec l'agrément de Notre dit Sei-

ut neque studentes dictis bonis abuti, neque Societas in proprios usus convertere possit, sed studentium necessitati subvenire. Qui quidem post cognitum in spiritu et litteris eorum profectum, et post sufficientem probationem in Societatem nostram admitti possint.

Socii omnes quicumque in sacris fuerint, quamvis beneficia ecclesiastica aut eorum reditus non habeant, teneantur tamen singuli privatim, ac particulariter et non communiter, ad dicendum officium secundum Ecclesiæ ritum.

Hæc sunt quæ sub præfati Domini nostri Pauli, et Sedis

(1) Jules III : « ni la Compagnie *professe* ».

(2) Jules III tourne ainsi cette phrase : « *Ceux-ci doivent donner de telles marques de vertu et d'intelligence qu'on puisse raisonnablement espérer d'eux que, leurs études finies, ils seront aptes aux ministères de la Compagnie et qu'ainsi, une fois connu leur avancement spirituel et littéraire et les probations suffisantes une fois terminées, ils pourront être admis dans notre Compagnie.* »

(3) Jules III : *Tous les compagnons, dès qu'ils sont prêtres, seront obligés à réciter l'Office divin selon le rite commun de l'Eglise, mais non en commun ni au chœur, mais en particulier ; pour la nourriture, le vêtement et tout l'extérieur, ils suivront l'usage commun et approuvé des bons prêtres, de sorte que s'ils s'en écartent, ou par nécessité personnelle, ou par desir de perfectionnement spirituel, ils offriront ce sacrifice à Dieu, comme il leur conviendra, à titre de raisonnable mortification corporelle, non par obligation, mais par dévotion.*

Le P. Ribadeneira traduit ici « *socii* » : *compagnons*, par *les profès*. De sorte que, d'après lui, les seuls profès seraient visés par cet article. Il interprète ainsi de travers et infidèlement la volonté du Pontife. Malheureusement, ce n'est pas le seul passage où il encourt ce reproche.

gneur Paul et du Siège apostolique, nous avons essayé de résumer dans cette formule, au sujet de notre profession. Nous l'avons couchée ici par écrit, sous forme de rapport sommaire (1) *tant pour ceux qui nous interrogent touchant notre genre de vie que pour ceux qui viendront après nous, si tant est que nous ayons, grâce à Dieu, des imitateurs de notre manière de vivre.*

Comme, à celle-ci, nous en avons fait l'expérience, s'attachent au surplus de nombreuses et graves difficultés, nous avons cru opportun d'ordonner que personne ne soit admis dans cette Compagnie (2) *sans avoir été préalablement éprouvé durant longtemps et avec grande attention ; et quand quelqu'un aura été trouvé prudent dans le Christ, remarquable par la doctrine et par la pureté de la vie chrétienne, alors seulement il sera admis dans cette milice de Jésus-Christ*(3). *Lequel*

Apostolicæ beneplacito, de nostra professione, typo quodam explicare potuimus. Quod nunc fecimus, ut summatim scriptione hac informaremus tum illos qui nos de nostro vitæ instituto interrogant, tum etiam posteros nostros, si quos, Deo volente, imitatores unquam habebimus hujus vitæ.

Quam cum multas magnasque habere annexas difficultates fuerimus experti, opportunum judicavimus etiam statuere : ne quis in hac Societate recipiatur nisi diu ac diligentissime fuerit probatus : cumque prudens in Christo et vera doctrina, seu vitæ Christianæ puritate apparuerit conspicuus, tunc demum admittatur ad Jesu Christi militiam, qui tenuibus cœptis nostris favere dignetur ad gloriam Dei Patris, cui soli sit semper decus et honor in sæcula. Amen.

(1) Jules III omet « *par écrit.* »

(2) Bulle de Jules III : *Que personne ne soit admis à la profession en cette Compagnie si premièrement sa vie et sa doctrine n'ont pas été soumises à de très diligentes probations, durant un temps considérable, ainsi qu'il sera déclaré dans les Constitutions ; car à la vérité cet Institut réclame des hommes tout à fait humbles et prudents dans le Christ, distingués par la pureté de la vie chrétienne et dans les Lettres. Sans doute ceux qui pourront y être admis comme coadjuteurs, tant spirituels que temporels, ou comme scolastiques, après les probations suffisantes et passé le temps qui sera marqué dans les Constitutions, s'ils sont trouvés aptes à la fin de la Compagnie, seront obligatoirement admis pour leur avancement spirituel et leur plus grand mérite à faire leurs vœux, quoique non solennels (encore que certains, en raison de leur dévotion ou comme personnes de qualité, avec la permission du Préposé général, puissent faire ces trois vœux solennellement) ; mais ils émettront ces vœux de telle sorte que ceux-ci les obligent tout le temps que le Préposé général jugera expédient de les retenir, ainsi qu'il sera plus longuement expliqué dans les Constitutions. Et quand ils auront été diligemment examinés et trouvés, etc...*

(3) Ici se trouve très clairement indiqués la difficulté de trouver des sujets capables de faire profession et d'y persévérer, et par conséquent

daigne favoriser nos humbles débuts à la gloire de Dieu le Père, à qui seul soit toujours le gloire et l'honneur dans tous les siècles. Amen. »

***

Nous n'avons rien trouvé (1) en ce qui précède qui

Cum autem nil in præmissis reperiatur, quod pium non sit

le nombre restreint de ceux qui doivent être admis dans la Compagnie. C'est un des points les plus délicats du système. Ses fondateurs l'eurent très présent à l'esprit durant les premières années: mais, par la suite, il tomba peu à peu en oubli, au grand dommage de la Société.

(1) A partir d'ici la Bulle de Jules III diffère presque entièrement de celle de Paul III. En voici le texte au complet.

C'est pourquoi, considérant qu'en ladite Compagnie, dans ses louables statuts, dans la vie exemplaire et les manières d'être d'Ignace et de ses compagnons, il ne se rencontre rien qui ne soit pieux et saint, que tout y tend au salut de l'âme des siens et des autres fidèles du Christ et à l'exaltation de la foi, Nous relevons les dits compagnons et leurs susdits coadjuteurs, ainsi que les scolastiques de la même Compagnie, pour le plein effet de cette Lettre seulement, de toute excommunication, suspense, interdit, ou tout autre jugement, censure ou peine ecclésiastique qu'ils auraient encourue de droit ou par sentence juridique, par quelque voie ou de quelque manière que ce soit. Nous les recevons sous notre protection et celle du Saint-Siège. Par la teneur de la présente Bulle, Nous approuvons et confirmons, Nous revalidons de tout notre pouvoir, à perpétuité la fondation et institution de la Compagnie, ainsi que l'extension du nombre des Compagnons. (La Bulle dit bien les *compagnons,* mais le P. Ribadeneira traduit *profès* : il a tort), *le droit de recevoir et d'admettre des coadjuteurs, tous privilèges, immunités, exemptions, libertés, la faculté de faire et modifier les statuts et règlements, et tous les autres indults et grâces que Notre Prédécesseur et ce Siège apostolique leur ont concédés et confirmés en quelque teneur et sous quelque forme que ce soit. Nous approuvons et confirmons à perpétuité ces Lettres apostoliques avec scel en plomb ou en forme de Bref. Nous donnons perpétuelle valeur à tout ce qui y est contenu, à tout ce qu'elles ont décidé. Nous suppléons à tous les défauts qui s'y pourraient rencontrer, en droit comme en fait; Nous déclarons que toutes ces choses doivent garder une perpétuelle vigueur et être inviolablement observées. Elles seront déclarées, interprétées et jugées telles par tous les juges ou commissaires de quelque autorité que ce soit, et Nous leur ôtons la faculté et le pouvoir d'en décider ou de les interpréter d'une autre manière. Que si quelqu'un par hasard, de quelque dignité qu'il fût, sciemment ou par ignorance, tentait de trancher autrement à propos de ce que Nous avons dit, Nous déclarons cet acte nul et de nul effet. C'est pourquoi, par cette Lettre apostolique, Nous mandons à tous nos vénérables Frères, les Patriarches, Archevêques, Evêques, à nos aimés Fils les Abbés et Prieurs, et aux autres personnes constituées en dignité ecclésiastique, que toutes et chacune d'elles, pour elle-même et pour les autres, défendent ledit Général et ladite Compagnie en tout ce que nous avons dit et fassent en sorte par notre autorité que cette Lettre et celles de Notre Prédécesseur obtiennent leur*

ne soit pieux et saint; et pour que les Compagnons qui Nous en ont très humblement supplié, puissent mettre en pratique cette pieuse profession avec d'autant plus de hâte qu'ils verront qu'elle a reçu un plus favorable accueil et l'agrément du Siège apostolique : Nous, par la teneur des présentes et en vertu de l'Autorité apostolique, de science certaine, approuvons, confirmons, bénissons, corroborrons, mettons en perpétuelle vigueur toutes et chacune des dites choses, pour le profit spirituel de ceux qui forment cette Compagnie et celui du peuple chrétien. Nous prenons les dits compagnons sous Notre protection et celle du Siège Apostolique. Nous leur accordons de pouvoir licitement et librement dresser entre eux les constitutions particulières qu'ils estimeront convenables à la fin de leur Société, à la gloire de Notre Seigneur Jésus-

aut sanctum, Nos, ut iidem Socii, qui nobis super hoc humillimè supplicari fecerunt, in eorum piè vivendi proposito, eo promptiores existant quo se majori Sedis Apostolicæ gratia complecti cognoverint et præmissa per nos approbari viderint, præmissa omnia et singula tanquam ad spiritualem profectum eorumdem Sociorum et reliqui christiani gregis opportuna, Apostolica auctoritate, tenore præsentium ex certa scientia approbamus, confirmamus et benedicimus, ac perpetuæ firmitatis munimine roboramus, ipsosque socios sub nostra et hujus Sanctæ Sedis Apostolicæ protectione suscipimus. Eis nihilominus concedentes quod particulares inter eos Constitutiones, quas ad Societatis hujusmodi finem et Jesu Christi Domini nostri gloriam ac proximi utilitatem conformes esse judicaverint condere liberè et licitè valeant. Non obstantibus gene-

effet et soient inviolablement observées. Qu'ils ne permettent pas que personne soit indûment molesté contre leur teneur. Qu'ils imposent silence à tous contradicteurs et rebelles sous peine des censures et autres remèdes opportuns de droit, sans qu'il puisse en être interjeté appel. Qu'ils recourent au besoin, pour cet effet, s'il est nécessaire, à l'appui du bras séculier, nonobstant les Constitutions et ordonnances apostoliques, toutes autres dispositions que Notre Prédécesseur a révoquées, et toutes autres choses contraires quelles qu'elles soient ; nonobstant enfin pour certains, soit en communauté, soit en particulier, le privilège accordé par le Saint-Siège de ne pouvoir être interdits, suspens ou excommuniés, si dans la Lettre apostolique ne figure pas l'entière et expresse mention, mot pour mot, de cet indult. Que personne par conséquent ne soit assez osé de violer ou contrarier avec une téméraire audace ce document écrit de notre absolution, protection, approbation, confirmation, addition, supplément, décret, déclaration et mandement. Et si quelqu'un présumait de tenter de les violer, qu'il sache qu'il encourra la colère de Dieu tout puissant et des Bienheureux Saint Pierre et Saint Paul, ses apôtres. Donné à Rome, dans Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur 1550 *le vingt-et-unième jour de juillet ; l'an premier de notre Pontificat.* — F. DE MENDOSA. FED. CARDINAL CISIUS.

Christ et à l'utilité du prochain. Et ce, nonobstant les Constitutions et ordonnances apostoliques du Concile général et de notre Prédécesseur le Pape Grégoire X, d'heureuse mémoire, et autres quelconques qui pourraient être à ce contraires.

Toutefois, c'est Notre volonté que ceux qui désirent professer cette manière de vivre dans la dite Compagnie et qui pourront y être agrégés, y soient soixante et ne puissent dépasser ce nombre.

A personne, au monde ne sera permis enfin de violer ou contredire témérairement ce témoignage de notre approbation, confirmation, bénédiction, affermissement, admission concession et volonté. Et si quelqu'un présumait d'y attenter qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout puissant et celle des bienheureux Apôtres Saint Pierre et Saint Paul.

Donné à Rome, dans Saint-Marc, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1540, *le cinquième jour des Kalendes d'octobre, la sixième année de notre Pontificat.*

ralis Concilii et felicis recordationis Gregorii Papæ X, prædecessoris nostri, ac quibusvis aliis Constitutionibus et ordinationibus apostolicis cœterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem quòd in Societate hujusmodi, usque ad numerum sexaginta personarum, normulam vivendi hujusmodi profiteri cupientium, et non ultra admitti et Societati præfatæ aggregari duntaxat valeant.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, confirmationis, benedictionis, roborationis, susceptionis, concessionis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Marcum, anno Incarnationis dominicæ MDXL, quinto kal. octob, Pontificatus nostri Anno sexto.

Telle est la Bulle de confirmation de la Compagnie de Jésus, le premier document sur l'Institut, non seulement dans l'ordre historique, mais dans l'ordre canonique et légal. Tout le plan et la manière d'être de la Compagnie procède de cette pièce. Aussi, quiconque veut connaître le véritable caractère de cet Institut et son histoire interne, doit-il commencer par étudier cette Bulle mémorable, en examiner toutes les parties, tous les articles, en peser toutes les paroles, car tout y a sa portée. Il est nécessaire de scruter non seulement ce qu'elle dit, mais encore ce qu'elle tait, et de la comparer avec ce que

nous apprennent les documents postérieurs du même genre. C'est en confrontant ces additions et suppressions qu'on se rendra compte du développement pris par la Société. Par là seulement se manifestera l'esprit qui l'anime.

CHAPITRE III

Indices de l'esprit de la Compagnie

§ 1. *Le nom de la Compagnie de Jésus.* — § 2. *Dieu et la Compagnie.* — § 3. *Opportunisme.* — § 4. *Suppressions et additions.* — § 5. *Sur une absolution suggestive.* — § 6. *Ce qu'il n'y a pas dans les Bulles.* — *Conclusion.*

Si le lecteur a suivi avec soin le texte de la Bulle de confirmation de la Compagnie, publiée au chapitre précédent, il n'a pu, si peu qu'il y ait pris garde, ne pas remarquer la multitude de mots ou de phrases vagues, indéterminées, voire équivoques, qui abondent en particulier dans la fameuse « formule » de l'Institut. A peine y a-t-il dans ce document solennel une seule chose claire et concrète. Tout ou presque tout y est indécis, inachevé, confus. Pas un point sur lequel on ne puisse élever des difficultés.

C'est à éclaircir ces ombres que tendit évidemment la revision de ladite Bulle entreprise par le Pape Jules III ; mais il est resté, après correction, tant de passages discutables, que devint nécessaire, pour les résoudre, la publication d'autres documents pontificaux.

Et ce « flou », ces contradictions de la formule fondamentale de l'Institut, ainsi que les éclaircissements successifs qu'on a dû y introduire, montrent assez que les fondateurs procédèrent ici exactement comme on fait pour toute autre institution humaine : ils ont avancé pas à pas, à force d'essais et de travaux d'approche, comme à tâtons, en profitant des leçons de l'expérience.

Le plan de vie, tel que le rapporte Paul III, apparaît, en effet, à le prendre en gros, si peu caractérisé, qu'au

point de vue disciplinaire il se distingue à peine de n'importe quelle règle analogue, rédigée en ce temps-là en Italie, celle par exemple des Barnabites ou des Somasques.

Du moins est-ce l'impression globale, à première vue; mais, en y regardant de plus près et en cherchant à deviner ce qui se cache sous l'apprêt des mots, on découvre autre chose. La phraséologie peut bien être trouble ou terne, indistincte et flottante ; sous ses plis, on perçoit un esprit très clair qui peut nous servir de guide assuré à travers ce labyrinthe.

« La lettre tue, dit saint Paul parlant de l'ancienne Loi ; c'est l'esprit, celui de la Loi nouvelle, qui vivifie ». On peut en dire autant de l'esprit et de la lettre de ces pièces originelles. La lettre est un rébus, un arcane, un dédale ; l'esprit y porte le flambeau, y conduit les pas et y décèle une activité ou une tendance très catégorique.

Cet esprit, qui pointe dès la charte initiale de l'Institut, c'est celui qui anime encore le corps entier de la Compagnie; lui seul put dissiper les doutes et résoudre les difficultés qui s'élevèrent par la suite ; il a inspiré toutes les lois, règles et constitutions de la Société. Il est l'âme des êtres et des personnes. Il a insufflé sa vie propre et parfaite à cette œuvre colossale.

Rien n'est plus intéressant, par conséquent, que d'en saisir les premiers indices. Ils sont voilés, sans doute, et mystérieux encore ; mais par là même, ils méritent une attention aiguë. Tels les germes des grands organismes vivants qui sollicitent de l'observateur une curiosité plus délicate encore que la structure de leur vaste déploiement !

De ces symptômes, le premier est le nom que se donne l'Institut.

§ 1.

Le nom de la Compagnie de Jésus

A ce sujet la Bulle s'exprime ainsi :

Quiconque en notre Société, que nous désirons être décorée du nom de Jésus, veut militer sous l'étendard de la croix...

Quicumque in Societate nostra quam Jesu nomine insigniri cupimus, vult sub crucis vexillo militare.

Le texte, comme on voit, n'est pas fort clair ; et il donna lieu dès les premiers jours à une grande variété d'interprétations.

Le sens le plus obvie semblerait être que le nouvel Institut doit s'appeler *Société du Nom de Jésus*. Ainsi du moins l'entendirent la majorité des premiers Pères, Pierre Le Fèvre, François Xavier, etc... Lorsqu'ils écrivaient à Saint Ignace, ils adressaient en effet leurs lettres au Préposé de la « Compagnie du Nom de Jésus ». Mais cette dénomination et d'autres analogues, qui eurent d'abord cours, tombèrent assez vite en désuétude. Au bout de quelques années à peine, elles étaient toutes remplacées par *Compagnie de Jésus* tout court

A cette substitution, ont pu contribuer les textes latins des Brefs de Paul III, en 1545 et 1549, où la Compagnie est appelée déjà *Societas de Jesu*. Mais entre cette dénomination et celle de *Societas Jesu* (et plus tard en langue vulgaire de *Compagnie de Jésus*), il y a une différence. *Jesu* au génitif marque une sorte de possession ou de propriété, tandis que *de Jesu* à l'ablatif ne suggérait encore que l'idée d'une désignation extrinsèque, d'une appellation du dehors. La distance est grande par conséquent entre les deux.

Ce passage de l'une à l'autre dénomination, la première extérieure, accidentelle et purement indicative, la seconde intrinsèque, substantielle, possessive, devait susciter les plus ardentes réclamations.

Ceux qui découvraient d'assez mauvais œil des singularités dans la manière de procéder de l'Institut — et ils furent nombreux dès les premiers jours — trouvaient étrange une pareille désignation pour une Société particulière ; ils la tenaient pour une des nouveautés les plus notables qu'ils dénonçaient dans la Compagnie. Ils n'auraient vu aucun inconvénient à ce que la nouvelle Congrégation portât le nom d'*Ordre du Nom de Jésus* (1). Mais celui de *Compagnie de Jésus* sonnait mal à leurs oreilles. Ils le tenaient pour orgueilleux, schismatique, injurieux à tout le peuple chrétien. C'est comme si les Pères, en se baptisant *Compagnie de Jésus*,

(1) *Epist. mixtæ*, t. II, p. 88.

Compagnons de Jésus, eussent prétendu former exclusivement la compagnie ou famille spirituelle du Sauveur du Monde et se hausser à son rang ou à sa taille :

Pourquoi, disait l'archevêque de Tolède, Martinez Siliceo (1), s'appeler : *de la Compagnie de Jésus* ? Et les autres, de quelle Compagnie sont-ils donc ? Serait-ce par hasard de celle du diable ? (2).

Et la preuve que l'objection n'était pas sans force, c'est que le P. Polanco s'efforce d'y répondre (3) :

La Société n'a pas pris le nom de *Compagnie de Jésus*, comme si les Nôtres avaient la présomption d'être les *compagnons de Jésus*, mais bien à la manière dont une troupe de soldats se dit la compagnie d'un tel, du nom du capitaine sous les ordres duquel elle sert ou combat.

Mais cette interprétation ne satisfaisait pas les adversaires, car elle maintenait, au moins subrepticement, une sorte de particularité et d'exclusivisme qui les révoltait ; et elle ne contentait pas davantage certains des membres de la Compagnie, qui entendaient bien revendiquer un privilège encore plus marqué.

Ecoutons là-dessus le P. Jérôme Nadal. Nous avons vu que, sur tout ce qui touche aux affaires de la Compagnie, c'est lui, au témoignage du P. Polanco, qui « a reçu le plus de lumières de notre Père... entendu son esprit et pénétré, mieux que personne autre que je sache en la Compagnie, son Institut ».

Nous sommes, déclare donc le P. Nadal (4), les *Compagnons du Christ* par une certaine grâce et bénignité illustre et parfaite de Jésus envers nous.

Le Christ Jésus, dit-il ailleurs, donnera vertu et force à sa Compagnie (5).

Grâce singulière, note-t-il enfin (6), par laquelle le Christ

(1) *Epist. mixtæ*, t. II, p. 608.

(2) *Epist. mixtæ*, t. II, p. 639.

(3) « Non autem eo modo dicta est societas Jesu quasi socios ipsius Jesu se nostri presumerent, sed potius militari modo quo dicitur societas alicujus sub quo militat ». (*Chronic.* t. I, p. 74).

(4) « Socii sumus Christi Jesu ex illustri quadam atque eximia in nos benignitate et gratia ». (*Epist. P. Nadal*, t. IV, p. 650).

(5) « Christus Jesus dabit virtutem et fortitudinem societati suæ » (*Epist. P. Nadal*, t. IV, p. 672).

(6) *Epist. P. Nadal*, p. 650.

Jésus embrasse sa Compagnie, puisque celui qui y est entré n'y périclite plus en rien et en peu de temps y accomplit de grands progrès dans la perfection.

On voit par là que le P. Nadal donnait au nom de la Compagnie de Jésus un sens bien différent de celui que proposait le P. Polanco. Celui-ci tient au sens inoffensif ; l'autre revendique la signification exhaustive et privilégiée.

Et que l'exégèse du P. Nadal fût la plus authentique et celle qui répondît le mieux à l'esprit de la Compagnie, la preuve en est qu'elle a généralement et rapidement prévalu, au point que les Jésuites aiment à s'appliquer à eux-mêmes, très particulièrement, ce texte de Saint Paul aux Corinthiens :

— *Fidèle est Dieu, par qui nous avons été appelés dans la Compagnie de son Fils Jésus-Christ Notre Seigneur !* (1).

Ils entendent en effet cet appel, non dans le sens de la vocation générale de tous les chrétiens, mais, d'une façon tout à fait spéciale et réservée, de leur entrée dans la Compagnie en vertu d'une grâce, d'une marque particulière de la bonté de Notre Seigneur, concédée aux Jésuites par un très singulier privilège.

Le P. Astrain note à ce propos (2) — et la remarque est excellente — que le mot *societas* employé par Saint Paul n'a jamais signifié *compagnie*, concert ou réunion d'hommes, mais participation, *communication* des biens spirituels en Jésus-Christ. C'est la Communion des Saints, au sens du *Credo*. Mais il ajoute qu'il n'y a par conséquent rien d'étrange à ce que les Jésuites s'appliquent ce texte, se disent appelés à cette communauté, et, en ce sens, par participation, s'appellent eux-mêmes compagnons de Jésus-Christ. Sans doute ! Et il n'y aurait rien à reprendre à cette accommodation scripturaire, si les bons Pères n'avaient jamais prétendu davantage ni réclamé plus large lot. Cependant le P. Nadal vient de nous faire voir qu'ils ne se contentent pas de si peu et n'entendent pas du tout être confondus avec

(1) « Fidelis Deus, per quem vocati estis in societatem Filii ejus Jesu Christi Domini nostri » (*I Cor.* I. 9).

(2) *Hist. de la Compagnie*, t. I, liv. I, ch. XI.

la masse, mais visent à une répartition spéciale, tout à fait privilégiée.

Or, le P. Jean de Polanco tenait ce postulat pour présomptueux et arrogant ; et le P. Nadal, non seulement l'excuse, mais l'admet, le défend et l'exalte à pleine bouche.

Voilà les infatuations, les exigences, les « égotismes », les uns déclarés, les autres encore implicites, qui ne pouvaient manquer d'aigrir la querelle, au sujet d'une appellation orgueilleuse.

Le débat fut long et âpre, et n'était pas, comme on voit, une simple querelle de mot. A la fin pourtant — au dire des Révérends Pères — leurs adversaires, voyant qu'ils n'obtiendraient jamais qu'on en revînt, comme ils le demandaient, à l'appellation de *Religion du Nom de Jésus*, s'avisèrent d'admettre en désespoir de cause *Compagnie de Jésus*, à la seule condition de lui adjoindre certains correctifs qui rendraient ce titre moins prétentieux. Mais les Jésuites élevèrent contre cette transaction des difficultés qui méritent d'être littéralement rapportées.

Le P. Nadal raconte ainsi ses pourparlers avec l'archevêque de Tolède ou du moins avec son porte-voix. le P. Thomas Pedroche (1) :

— Que désirez-vous donc de plus ?

— C'est que, pour rendre acceptable le nom de *Compagnie de Jésus* vous conveniez d'ajouter quelque chose à cette dénomination.

— Sans doute, et la Compagnie y a pourvu dès ses débuts, Nous ne l'appelions pas simplement *Compagnie de Jésus*, mais la *minime Compagnie*, ainsi qu'on peut le voir ici et là dans nos Constitutions ; et c'était aussi l'habitude de Saint Ignace, toutes les fois qu'il nommait la Société, surtout pour une affaire importante, de l'appeler la *très petite Compagnie de Jésus*.

Le P. Nadal espérait-il vraiment que cette épithète suffirait à fermer la bouche aux contradicteurs, et que personne n'aurait plus rien à objecter désormais ? La solution eut été trop commode, et un Martin Siliceo, un Melchior Cano, un Thomas Pedroche n'étaient pas hommes à se payer de cette monnaie. Beaucoup refusèrent de s'en contenter.

(1) *Censuræ in Exercitia refutatio*. (*Chronicum Societatis Jesu*, t. III, p. 358).

L'un des plus illustres fut le Souverain Pontife Sixte-Quint. Au rapport du P. François Sacchini, historien officiel de la Compagnie (1). ce grand pape supportait avec impatience l'appellation même de la Société. Elle lui paraissait une usurpation vaniteuse, injurieuse pour les autres ordres religieux et pour le nom même du Christ. Ce nom très saint du Sauveur se trouvait par là profané à chaque instant, non seulement dans la bouche du vulgaire, mais jusque dans les cours et tribunaux, dans les officines des greffiers et des notaires. Même aux personnes pieuses, qui entendaient nommer *Jésus* chaque fois qu'il était question de la Compagnie, il était à charge d'interrompre leurs travaux et de se découvrir, selon l'usage du temps :

— Quelle espèce d'hommes est-ce donc là, disait le Pontife, qu'on ne puisse en parler que tête nue ?

Sixte-Quint poussa si loin ses répugnances à ce sujet que, selon le P. Ribadeneira (2) :

Il rédigea un décret par lequel il ordonnait d'appeler désormais notre Religion, non plus *Société de Jésus*, mais Société des Jésuites (3)... Par bonheur, le temps venu où le Pape eut en main les copies officielles de son décret, serrées dans son secrétaire pour les publier dans quelques jours, le Seigneur lui barra la route, et il perdit la vie... au moment qu'il prétendait dépouiller la Compagnie de Jésus de ce titre glorieux et de ce très doux nom.

Et par là finit ce que Ribadeneira, avec un redoublement d'impertinence, appelle la *Persécution de Sixte-Quint* contre la Compagnie. C'est l'un de ses plus grands « triomphes ».

Après la mort de Sixte-Quint, Grégoire XIV publia en effet, en 1591, une Bulle où on lit (4) :

Nous décrétons que le nom de *Compagnie de Jésus*, sous lequel cet Ordre louable fut désigné dès sa naissance par le

(1) Sacchini, *Historia Societatis Jesu*, p. V, lib. X, n° 34.

(2) Dans son livre manuscrit : *Gloires et triomphes de la Compagnie au milieu des persécutions.*

(3) *On a dit aussi qu'il voulait appeler les Jésuites « Ignatiens », comme on dit les Franciscains, les Dominicains, etc.* — Note du trad.

(4) « Statuimus nomen Societatis Jesu, quo laudabilis hic ordo nascens a Sede Apostolica nominatus est, et hactenus insignitus, perpetuis futuris temporibus in eo retinendum esse ».

Siège Apostolique et sous lequel il s'est distingué jusqu'ici, doit être retenu comme sien dorénavant et pour toujours.

Cette décision pontificale arrêta les polémiques sur la légitimité de l'appellation contestée.

Les adversaires n'insistèrent plus. L'unique difficulté qui subsista fut de savoir si le nom de Société de Jésus voulait dire la Compagnie de Jésus même, comme si ceux qui lui appartenaient fussent les compagnons du Sauveur d'une manière tout à fait spéciale et par une grâce singulière concédée à tous et à chacun des Jésuites, comme le voulait Nadal, ou seulement au sens d'une association placée sous la bannière de Jésus, suivant la pensée du P. Polanco. C'est à savoir si le complément litigieux « *de Jésus* » est un génitif ou un ablatif, un possessif ou un simple dénominatif. Pure querelle grammaticale, semble-t-il, mais qui a son importance pour ceux qui ont coutume de voir les choses par le dedans (1).

*
* *

Quoi qu'il en soit de cette difficulté, reste la question de l'origine de ce nom.

Les PP. Jean de Polanco et Jérôme Nadal voyaient, au témoignage du P. Nicolas de Bobadilla, en tout ce qu'a fait Saint Ignace, une révélation de l'Esprit Saint (2). Ils prétendirent que ce nom de *Compagnie de Jésus* lui avait été inspiré par Dieu, dans une de ces extases qui illuminèrent son esprit, dès les premiers jours après sa conversion.

D'autres ont répété ce propos d'après Nadal et Polanco. Si bien qu'il n'est guère d'ouvrage sur la Compagnie où l'on ne le retrouve, répété, amplifié, commenté. Mais la fréquence et l'insistance de ces affirmations sont en raison inverse de leur sérieux : car elles sont entièrement gratuites.

Cette prétendue révélation se serait passée, en effet, toute entière, entre Dieu et le fondateur de la Compa-

(1) *Nous croyons que toute cette polémique était dirigée* « ad personam » *plutôt qu'* « ad rem ». *C'est-à-dire qu'on contestait le titre, parce qu'on sentait trop ce à quoi il devait servir aux mains de ses bénéficiaires.* — Note du trad.

(2) *Epist. P. Nadal*, t. IV, p. 733.

gnie. Pour que le récit en pût courir, il faudrait donc, ou que Dieu lui-même eût à nouveau révélé le fait à quelque autre, on qu'on en trouvât trace, soit dans un écrit, soit dans une parole authentiquement rapportée de Saint Ignace. Or, au témoignage du P. Polanco lui-même, secrétaire du Saint, compagnon assidu de sa vie durant de longues années, son bras droit et son mandataire, jamais on n'entendit le fondateur sonner mot expressément de ce que Dieu aurait pú lui révéler à ce sujet (1).

Remarque d'autant plus significative qu'Ignace, comme on sait, était volontiers prodigue à tout vent de confidences sur ses communications avec le ciel.

Le fameux Melchior Cano, par exemple, dans une pièce que nous publierons intégralement en son lieu (2), témoigne :

Etant à Rome, dit-il, il désira voir Ignace; et comme ils s'entretenaient ensemble, celui-ci, sans rime ni raison, se mit à parler de l'injustice et des persécutions qu'on lui avait infligées en Espagne, et à narrer les nombreuses et très grandes révélations qu'il avait reçues de Dieu, tout cela sans la moindre nécessité.

Ce qui arriva à Melchior Cano, a dû se renouveler souvent, notamment pour le P. Jean de Polanco (3). Or, ce témoin très attentif de toute la vie du Saint, nous dit — ce qui peut-être nous autorise à le répéter — à propos du P. Ignace :

Il avait coutume de parler très librement de ces choses-là... si bien que celui qui ne l'aurait pas connu, aurait pu soupçonner parfois en lui de la vaine gloire ou de la jactance.

En outre, le Saint lui-même affirmait à Polanco :

Qu'il ne disait pas la millième partie des dons de Dieu, ne le jugeant pas opportun, car ceux qui l'entendraient ne seraient pas capables de le supporter.

Relation qui paraîtra sans doute extraordinaire. Mais

(1) « ... quamvis expresse ab eo id auditum non sit » (*Vita P. Ignatii*, p. 73).

(2) Voir la troisième partie de cet ouvrage : *Melchior Cano et les Jésuites*.

(3) *Monumenta Ignatiana*, séries quarta, t. I, p. 395.

pour en atténuer l'étrangeté et ne donner lieu à aucune équivoque, il est bon de rappeler ici un passage d'un autre écrit du P. Nadal (1). Il y suppose un discours du P. Ignace, qui dirait :

— Ne me reproche pas, ô Ponce, en cet article de la mort, la vaine gloire ; car j'ai regardé comme rien jusqu'aux grâces et aux dons de Dieu.

Donc, si Saint Ignace n'a jamais dit mot formellement d'une révélation surnaturelle touchant le nom de la Compagnie de Jésus, il faut en conclure que les assertions des PP. Nadal et Polanco à ce sujet croulent absolument par la base (2).

Du reste, si l'on peut douter de l'origine surnaturelle de l'appellation contestée, ce qu'on ne saurait nier, c'est, au rebours de Le Fèvre, de Xavier et des autres, la volonté ferme et persévérante du fondateur, touchant la dénomination de son Institut. C'est bien lui qui toujours a voulu l'appeler « *Compagnie de Jésus* ».

Bien avant la fondation et l'approbation canonique, il écrivait à son frère Bertrand Martin de Loyola, à la date du 2 septembre 1539 (3) :

Je suis, quoique indigne, parvenu à poser les fondements fermes de cette Compagnie de Jésus, que nous avons ainsi intitulée.

Et ce titre, il le lui garda par la suite avec une fermeté immuable.

Le P. Juan de Polanco rapporte même que le Saint lui disait :

(1) Voir ce texte dans les *Lettres du P. Nadal*, t. IV, p. 646, note.

(2) Sur ce point d'une révélation du nom de la Compagnie à Saint Ignace, nous lisons dans le P. Astrain (liv. I, ch. VII) quelque chose de bien inattendu. Il donne pour authentique l'inspiration, cite en espagnol le passage du P. Polanco qui l'affirme, mais passe délibérément dans son texte par-dessus l'incise : *Quoique je n'aie jamais entendu le P. Ignace dire expressément rien de pareil.* En note, il donne le texte latin intégral, où figure bien pourtant : *quamvis ab eo expresse auditum non sit.* Que signifie cette omission dans le corps de l'ouvrage ? Pourquoi n'avoir pas été jusqu'au bout et mutilé aussi la référence ? Y a-t-il donc une vérité pour le grand public, qui n'entend que l'espagnol, et une autre pour le lettré qui saura vérifier dans la rédaction originale ? L'honnêteté de la note suffit-elle à justifier l'adresse du texte et l'opinion qu'il suggère ?

(3) *Monumenta Ignatiana*, t. I, p. 150.

Qu'il penserait aller contre la volonté de Dieu et l'offenser en doutant que ce nom (de Compagnie de Jésus) convînt à l'Institut ; et certains lui ayant dit par parole et par écrit de le changer, car ceux-ci pensaient qu'il nous égalait à Jésus-Christ ceux-là pour d'autres raisons, le Père m'appela pour me déclarer que même si tous les membres de la Compagnie s'unissaient pour lui demander de s'en dédire, et tous les autres auxquels il n'était pas obligé de croire sous peine de péché, lui n'y consentirait jamais. Et puisque les Constitutions avaient décidé qu'on ne pouvait passer outre à l'avis d'un seul, lui vivant on ne changerait rien à cette appellation (1).

Notons enfin, comme trait nouveau de cette fermeté d'opinion, qu'en 1549, quand il fut question de reviser la Bulle de 1540, le P. Juan de Polanco fut chargé, comme secrétaire d'Ignace, de mettre au point les articles en litige ; et il eut à discuter avec le Saint les cent deux doutes, où étaient énumérées les principales améliorations qu'on souhaitait. Or, le 9e doute était ainsi proposé :

Si cette Congrégation s'appellera la *Compagnie de Jésus* ou la *Compagnie du Nom de Jésus.*

A cette question Ignace répondit :

De la première façon, sans aucun doute là-dessus.

Et il ajouta même sur le manuscrit, de sa propre main :

Ainsi qu'il a été déclaré.

Cette manière de penser de Saint Ignace suggère cependant diverses réflexions.

Car, s'il était si certain, d'après Saint Ignace, que les fondateurs avaient voulu intituler leur Institut « Société de Jésus », pouquoi ne l'avait-on pas marqué plus clairement dans la fameuse formule ? Pourquoi, parmi les fondateurs eux-mêmes, tant de doutes, d'hésitations, de diversité d'opinions sur ce point ? Pourquoi, quand il fut question de réformer pour la seconde fois la première Bulle et d'éclaircir définitivement ce débat,

(1) Le P. Astrain rapporte ce témoignage du P. Polanco dans son *Histoire de la Compagnie*, t. I, liv. I, ch. VII.

Jules III ne trancha-t-il pas la chose et laissa-t-on en l'état ce passage, malgré les contestations soulevées, en se contentant de recopier purement et simplement la phrase équivoque de Paul III ?

*
* *

Enfin, une fois mise à l'écart l'origine surnaturelle du nom de la Compagnie, reste à savoir, naturellement, et humainement, si elle a été appelée ainsi par imitation et réminiscence du vocabulaire militaire, dont le fondateur était pénétré, ou pour une autre raison. Les écrivains de la Compagnie penchent en général pour le premier sentiment ; mais il ne nous paraît pas admissible. Saint Ignace appelait *compagnie* n'importe quelle réunion ou entente, à n'importe quelle fin. Ainsi il appelle *Compagnie* le nouvel Ordre religieux de Saint Gaétan de Thyène (1), *compagnies* les anciens grands Ordres religieux de Saint Dominique et de Saint François, *compagnie* une congrégation de personnes pieuses (2) qui s'était formée à Rome pour travailler au bien spirituel des femmes repenties. C'est donc tout simplement dans le sens de groupement et de société que Saint Ignace a pris le nom de sa Compagnie, et nullement au sens de troupe de soldats, où l'entendent la plupart des Jésuites, en raison du caractère batailleur que prit l'Institut à ses débuts.

§ 2.

Dieu et la Compagnie

Le premier article de la formule insérée dans la Bulle de Paul III poursuit :

Quiconque en notre Société, que nous désirons être décorée du nom de Jésus, veut s'inscrire sous l'étendard de la Croix

(1) *Monumenta Ignatiana,* t. I, pp. 115 et 116.
(2) *Ibid* t. I, p. 286.

pour être soldat de Dieu et servir sa seule Divine Majesté et le Pontife romain, son vicaire ici-bas, après avoir fait vœu solennel de perpétuelle chasteté, doit se convaincre qu'il fait partie d'une Société fondée principalement pour aider les âmes à connaître la doctrine et à pratiquer la vie chrétiennes... Qu'il ait toujours désormais sous les yeux en premier lieu Dieu, ensuite ce plan de vie, qui est un certain chemin pour arriver à Dieu. Qu'il tende de toutes ses forces à atteindre cette fin, qui lui est proposée par Dieu, chacun selon la grâce qui lui est accordée par l'Esprit Saint.

D'après quoi, celui qui entre dans la Compagnie doit avoir perpétuellement en vue deux choses : 1° Dieu, son Créateur et Maître, et 2° la règle de vie de la Compagnie. *Dieu et l'Institut,* cette devise devient le mot d'ordre de tout Jésuite.

Or, quand fut élaborée la formule c'est à peine si l'on y devine les bases fondamentales du régime qu'on visait à établir. Par conséquent, le postulant ne pouvait se faire une notion claire et suffisante de ce qu'y serait sa vie. Car même si les linéaments généraux de sa future existence s'étaient à la rigueur dessinés à ses yeux, il n'en était pas de même des voies et moyens pratiques de réaliser cet idéal. Seraient-ils plus ou moins conformes aux grands principes moraux qui avaient jusqu'alors guidé sa conscience ? N'importe ! On lui déclare qu'une fois engagé, il n'a plus à tenir compte que de deux choses : Dieu et la manière de voir de la Société. Ce qui revient à dire qu'à dater de son admission, il ne s'appartient plus. Il n'est plus qu'une pièce ou un rouage d'un immense mécanisme ; il s'en remet corps et âme, pour ce monde et pour l'autre, à la Compagnie à l'égal de Dieu. Dieu et la Compagnie seront désormais toute la fin, la règle et le fond de sa personnalité religieuse et morale : Dieu maître souverain de son cœur ; la Compagnie, guide et interprète de la volonté divine.

N'est-ce pas là un fait digne de réflexion ? Dans les autres Ordres religieux, généralement parlant, la règle s'ouvre par des instructions précises sur la direction. On s'y appuie sur les conseils évangéliques, qu'on entreprend d'y pratiquer ; on vise enfin à la perfection morale de l'individu sous une forme connue et éprouvée. Dans la Compagnie de même, mais avec quelque chose

de plus. Parallèlement aux conseils évangéliques, on inculque au postulant que, dès son agrégation, il fait partie d'un organisme spécial, dont la vie et la manière d'être ne font plus qu'un avec lui ; qu'il doit par conséquent le considérer et l'embrasser, non pas seulement comme une méthode de spiritualité, mais comme le chemin du salut par excellence, dont il ne peut plus détourner ses pas ni ses regards.

La pensée de cette impérieuse discipline ne doit l'abandonner à aucun moment de sa vie ; aucun doute, aucune hésitation ne sont plus tolérés ; c'est à réaliser son plein accomplissement qu'il s'appliquera de toutes ses forces ; on le persuade enfin, d'une conviction intime, qu'il n'y a de salut et de perfection pour son âme que dans la voie indiquée par la Compagnie.

Voilà le fond de tout l'Institut.

La première Bulle, en 1540, n'avait appelé cette formule rigoureuse qu'un *certain chemin* pour aller à Dieu ; mais dès la seconde, *Injunctum nobis*, de 1543, qui résume la première, l'adjectif indéfini a disparu, il ne reste que le seul substantif « *via* », *chemin* : chemin unique et par excellence, qui mène au Seigneur. Et si cette substitution d'un terme à l'autre a été délibérée et volontaire, comme il est difficile d'en douter dans les conditions où elle s'est faite, il faut en conclure que la « formule » passe bien aux yeux de tous les Jésuites comme le moyen privilégié de gagner le ciel. S'ils y persévèrent jusqu'à la fin, ils sont assurés de leur éternité ; ils risquent au contraire, en s'en écartant, de compromettre leur salut.

C'est de là qu'a pris naissance l'idée que mourir dans la Compagnie était une marque de prédestination. Idée qui a pu paraître une imagination moderne et arbitraire, mais qui en réalité est très ancienne et se fonde sur les documents primitifs. Comme tant d'autres traditions qu'on traitait de nouveautés, elle est, sinon clairement exprimée, du moins en germe dans les textes. On l'y trouve en cherchant bien. Et là même où la lettre expresse fait défaut, c'est tout l'esprit implicite du système (1).

(1) Cf. R. P. Jacques Terrien. *Recherches historiques sur cette tradition que la mort dans la Compagnie de Jésus est un signe certain de préd-sti-*

Mais poursuivons.

*
* *

Ceux qui entrent dans la Compagnie, dit la formule, font vœu qu'en tout ce qui se rapporte à l'observation de notre règle, ils obéiront au Préposé de la Compagnie, lequel ordonnera ce qu'il jugera expédient à l'obtention de cette fin, qui lui est proposée par Dieu et par la Compagnie.

Ce dernier membre de phrase ne peut que paraître extraordinaire.

Une fin proposée par Dieu et par la Compagnie! Est-ce que Dieu ne suffisait pas ici ? Ou s'il était besoin de concrétiser et de particulariser davantage, est-ce que le Saint-Siège n'était pas tout désigné comme oracle de Dieu pour proposer aux membres de la Compagnie, et tout particulièrement au Général, une règle et les moyens de l'observer ?

Au commencement de la Bulle de Paul III, reproduite textuellement plus tard, il avait été dit clairement que la fin de la règle était proposée de Dieu : *finem hunc sibi a Deo propositum,* sans faire mention à cette place de la Compagnie ; et à propos des moyens d'atteindre cette fin, dans le préambule qui précède la formule, parlant en général, le Pape déclarait qu'il est de son office pastoral de tout ordonner selon qu'il lui paraît convenable dans le Seigneur, attendu les circonstances de temps et de lieux. Grégoire XIII dira de même, dans le Bref *Quanto fructuosius :*

L'Esprit-Saint, qui a suscité Ignace et ses compagnons pour la fin de cet Institut, leur a fourni et confirmé par le ministère de ce Siège des moyens excellents et très opportuns pour arriver à cette fin.

Conformément à cette doctrine, il faudrait donc dire ici que Dieu a proposé la fin et que le Saint-Siège a indiqué les moyens d'y parvenir. Telle était certainement la pensée du Pape Paul III en approuvant la clause que nous commentons. Or, que les Pères, en rédigeant cet article, aient eu bien présente à

nation, Poitiers, Oudin, 1883. — C'est un monument caractéristique de la violence d'infatuation des « Nôtres », ainsi que de la faiblesse des arguments historiques dont se repaît leur présomption. — Note du traducteur.

l'esprit cette vue, c'est possible ; il n'y paraît guère. On n'en trouve pas trace dans le tour de phrase adopté, sinon que la mise en pratique de l'inspiration venue du ciel est confiée toute entière au Général *par Dieu et par la Compagnie*, abstraction faite de l'Eglise et de son chef visible. C'est en la personne de leur chef que se résume finalement tout l'idéal fixé pour toujours aux adhérents. A cette nuance près que, pour les particularités du plan de la vie, il s'agit de la Société en général, et que, pour l'activité individuelle et l'exercice direct de l'autorité, c'est le Préposé qui en a personnellement la charge.

Quelle est du reste cette « Compagnie » qui propose à son chef de tendre à sa propre fin et de la réaliser ? Le nom de *Compagnie*, qui, en d'autres cas, sonne assez net, est ici on ne saurait plus équivoque. Il peut se prendre, soit pour l'ensemble des individus qui composent la Société, depuis le Novice à son entrée dans l'Ordre jusqu'au Préposé Général ; soit pour ceux qui y ont prononcé leurs vœux, simples ou solennels ; soit encore, simplement, pour ceux qui ont fait les vœux solennels, quel que soit leur rang ; soit pour les profès ; soit pour ceux qui forment ce que la Bulle de Paul III appelle le Conseil du Général ; soit, finalement, pour le seul et unique Préposé lui-même. Il serait absurde, ici, de l'entendre ainsi. Cela équivaudrait à dire que le Général se propose à lui-même la fin qu'il se charge aussi de réaliser. Mais, s'il faut entendre par Compagnie le Conseil dont il est tant question dans la Bulle, quelle autorité peut bien avoir cet organe ou même la Compagnie toute entière, pour assigner à son Préposé la fin de ses actions, indépendamment de la suprême autorité de l'Eglise ? Aucune, certainement. Et s'ils n'ont pas cette autorité, comment se la donnent-ils ? Evidemment, il y a ici confusion, lacune ou paralogisme, susceptible d'engendrer les plus graves conséquences.

Enfin, si nous nous référons à l'interprétation que cette phrase a reçue dans la pratique, il faut convenir que Saint Ignace et ses successeurs l'ont prise dans le sens le plus favorable à leur pouvoir, et que c'est l'interprétation reçue et enracinée dans la Société. Ce n'est que très rarement que les Généraux successifs ont fait appel à la Compagnie pour connaître son sentiment sur

leur manière de la gouverner. Il y a des Assistants nommés pour les Provinces, mais ces Assistants ne forment pas, à proprement parler, un Conseil ; et en ce qui concerne Saint Ignace, il n'eut pas même d'Assistants. Il lui arriva de demander avis à d'autres, mais à ceux qu'il lui plut et quand il lui plut. A parler franc, il gouvernait seul.

Concluons donc que, dans tout ce passage, en ce qui touche à la détermination délicate des rapports entre Dieu, l'Eglise et la Compagnie, règne un véritable imbroglio.

Du sein même de ce pêle-mêle, se dégage cependant une idée dominante, qui reparaît des centaines de fois au cours des documents originels, partout catégorique et presque provocante. Cette idée, c'est l'union voulue des mots *Dieu et la Compagnie,* c'est l'identité de la gloire de Dieu et de l'intérêt de la Compagnie, c'est la convergence rigoureuse de la plus grande gloire divine et du plus grand profit de la Société. Le Père Nicolas Lancicio a compté que les mots « *à la plus grande gloire de Dieu* », « *pour le meilleur service divin* » se rencontrent 242 fois dans les Constitutions. Il est certain qu'on y trouverait tout aussi souvent mention du « *bien* » ou du « *plus grand bien* » de la Compagnie. En général, les deux expressions marchent si bien de pair que, dans l'esprit de l'auteur, les deux idées, évidemment, n'en font qu'une. Ce sont deux corrélatifs, qui découlent l'un de l'autre inséparablement.

Et ce que trahissent la législation et la théorie, a passé tout naturellement dans la pratique courante. Une des pensées qu'on rencontre le plus fréquemment dans la correspondance des premiers Pères, recueillie par les *Monumenta historica,* c'est encore cette identification perpétuelle entre la gloire de Dieu et les intérêts de la Société.

Le P. Pierre de Ribadeneira, parlant de la sagesse du P. Jacques Lainez, dit (1) que Dieu l'en favorisa et lui accorda, de science infuse, une grande partie de son savoir, « afin que par là il servît et illustrât davantage la Compagnie ».

Les écrivains jésuites répètent mille fois la même

(1) *Vida del P. Diego Lainez,* l. III, c. XVI.

chose, à propos d'autres personnages ou d'autres circonstances.

S'agit-il d'un Prélat ou de quelque dignitaire, ils ne manquent jamais de noter qu'il est homme de bien, ou tout au moins, si cet éloge est impossible, qu'il est attaché à la Compagnie, qu'il juge bien de « nos » affaires, qu'il est des « Nôtres ».

Il nous est si affectionné, lit-on d'un certain Mosquera (1), qu'il faut souvent le modérer, tant il s'attache passionnément aux intérêts de la Compagnie.

Voilà les amis que goûtaient les Pères, au risque d'avoir à calmer et à régler leur enthousiasme.

Une pareille façon d'envisager les choses est tout à fait particulière à la Société. A peine en trouve-t-on un exemple plus ou moins approchant dans la législation et l'histoire des autres Ordres religieux. Et comme tel, le fait méritait d'être noté comme symptôme de l'esprit spécifique qui anime ce grand Corps.

§ 3.

Opportunisme

Dans la Bulle de 1540 comme dans celle de 1550, le lecteur aura remarqué la fréquence du tour de phrase « en tant qu'il conviendra, qu'il sera jugé expédient ou opportun », et autres semblables. C'est encore un des points qui différencient essentiellement la règle de la Compagnie de celle des autres Instituts. Les règles, par exemple, de Saint Benoît, de Saint François, de Saint Dominique peuvent être rédigées avec plus ou moins d'art et d'ordre dans les matières ; elles visent toutes à la clarté et à la précision. On distingue nettement les différences d'esprit ou de tendances qui les caractérisent. Chacun peut se rendre compte exactement de leurs visées et de leurs méthodes. Aucune espèce de doute ou de difficulté ne subsiste à leur sujet. Mais le contraire arrive pour la Compagnie.

(1) *Litteræ quadrimestres*, t. III, p. 299.

En ce gouvernement, écrit le P. Jean de Mariana (1), se rencontrent des paralogismes et des sophismes, qui trompent et ne s'expliquent point.

Une sorte de pénombre flotte sur tout ce qui le concerne. Se sauver, soi et le prochain, est, certes, une fin satisfaisante ; mais comment y parvenir ? Le problème n'est nulle part résolu. Nombre de paragraphes sont susceptibles d'interprétations contradictoires. Presque tout y est présenté comme dépendant des circonstances. Presque tout y est soumis au jugement et à l'expérience personnelle du Supérieur : jugement essentiellement subjectif et par conséquent variable, selon les temps et les circonstances.

Il faut bien en conclure tout d'abord que l'Institut de la Compagnie ne repose pas, du moins en toute rigueur, sur le droit habituel et traditionnel, commun à tous les autres Ordres religieux : point essentiel pour tout gouvernement spirituel et l'une de ses ressources les plus efficaces pour la conservation et le soutien de la discipline, pour le bien-être et la perpétuité de l'Institut (2).

En outre, comme l'application des prescriptions pontificales dépend à chaque instant dans la Compagnie de Constitutions qui ne sont pas encore formulées, ni même conçues, ou que d'autres indéfiniment peuvent modifier, annuler, altérer, il devient difficile à quiconque de savoir à quoi engage ou engagera leur acceptation préalable.

Encore, si la détermination en avait du moins été laissée à la majorité de la Congrégation, pourrait-on espérer qu'une certaine continuité de logique ou de sentiment inspirerait ces décisions subséquentes ; mais il n'en est pas ainsi. Le juge suprême de toutes les causes, celui qui détermine librement et souverainement la pratique, c'est le Préposé Général. Il tranche tout selon qu'il le juge à propos, n'ayant égard qu'à ce qui

(1) *Discurso de las cosas de la Compañia, c. VIII.*

(2) Ces divergences entre l'Institut et le droit monachique usuel n'étaient encore que peu nombreuses Elles se multiplièrent plus tard. Le P. Astrain rapporte dans son *Histoire* (lib. I, c. XI) que le P. Nicolas Lancicio, au commencement du XVII[e] siècle, énumère 58 points sur lesquels la Compagnie s'écarte du droit commun. Aujourd'hui il y en a bien davantage.

lui paraît le plus expédient pour le bien de sa Société.

*
* *

En tout respire donc, d'une part, une prépondérance du Supérieur entièrement inconnue dans l'ancien droit monastique ; et, par ailleurs, un air, un souffle, un esprit d'opportunisme, de conventionnalisme, que d'aucuns ont pu croire plus récent dans l'Institut, mais qui, lui aussi, date des origines et des premiers documents connus. Peu à peu, sans doute, nous le verrons s'affirmer, se préciser, s'étendre de la spéculation à la pratique, du dogme à la morale, de l'ordre des idées au domaine des réalités. Mais, dès la première heure, voici par exemple ce qui se passe au sujet du vœu de pauvreté.

La formule reproduite par Paul III lui assigne deux motifs.

Le premier :

> Parce que nous avons expérimenté que cette vie est très agréable, très pure, très propre à l'édification du prochain, qu'elle écarte toute contagion d'avarice et qu'elle ressemble mieux à la pauvreté évangélique.

D'où l'on peut conclure que si l'expérience subjective qu'ils avaient faite avait abouti à des résultats moins favorables, nos compagnons en auraient conçu pour la pauvreté une moindre estime ; et que, si d'aventure une vie mieux pourvue leur apparaissait un jour moins pénible, plus belle et non moins édifiante, ils s'y plieraient volontiers, sans égard pour le conseil de l'Evangile.

Dira-t-on que nous pressons trop là-dessus un texte innocent ? En voici un autre des plus curieux qui, bien que visant un cas particulier, peut donner assez à penser pour tous les autres. Les premiers Pères eurent à débattre entre eux à quelle manière de se vêtir ils se rallieraient ; et voici le doute tel qu'ils se le proposèrent, avec la réponse (1). Nous copions littéralement :

(1) Ce doute figure à l'Appendice VII de l'édition moderne des Constitutions, qui a pour titre : *Capita quædam Instituti Societatis Jesu inter primos patres proposita, examinata et approbata*, I, .9

On demande : « Peut-on améliorer par honnêteté son vêtement en finesse, etc... selon les chemins et nécessités occurrentes, ou, par hasard, en vue d'une certaine complaisance spirituelle, etc... ou, à défaut, d'après la coutume, et le déclarer dans les Constitutions ? » Réponse : « *Affirmative* ».

Etrange solution ! Prendre de plus riches habits *en vue d'une certaine complaisance spirituelle !*

Second motif qu'assigne la « formule » au vœu de pauvreté :

Parce que nous savons que le Christ Notre Seigneur se charge de pourvoir aux choses nécessaires pour le manger et le vêtir, en faveur de ceux de ses serviteurs qui cherchent seulement le royaume des cieux.

Or, on peut bien le dire, cette « science », chez les Pères de la Compagnie, a dû rester théorique et spéculative, bien plus que pratique et efficace ; car ils n'eurent jamais lieu de déployer la foi vive, surhumaine, divine, que manifestèrent à l'égard de la Providence un saint Gaétan, un saint Pierre d'Alcantara, une sainte Thérèse de Jésus. Les Jésuites, même au temps de leur plus grande ferveur, ne renoncèrent pas à solliciter les aumônes ; et il n'est jamais échappé à aucun d'eux quelque chose qui approche de cette admirable parole de Sainte Thérèse :

— Si, pour avoir embrassé la pauvreté, vous mourriez de faim, bienheureuses seriez-vous, religieuses de Saint-Joseph !

Les Pères partagèrent-ils tant soit peu, au début, ces sentiments ? En tout cas, cela ne dura point. A peine fondée, la Compagnie adopte au contraire une façon de faire toute différente. Au fur et à mesure que diminue sa confiance en l'aide de la Providence, se multiplient ses recours aux moyens humains. On cesse de mendier de porte en porte ; on en vient même à le défendre, pour se créer des ressources plus sûres et plus stables : par exemple de bonnes rentes et de riches bénéfices. Tout d'abord, cela n'avait été permis qu'aux collèges et en faveur des Scolastiques ; plus tard, en fait, sinon en droit, les profès y vinrent.

*
* *

La cause de ces variations, au cours des âges, devrait être attribuée, d'après quelques-uns, toute entière aux

circonstances ; et certainement celles-ci y furent pour quelque chose ; mais, à notre avis, il y a au fond mieux ou pis. Un point très essentiel et pour ainsi dire fondamental de la mystique de Saint Ignace a exercé, avec le temps, la plus profonde influence sur toute la manière d'être matérielle, économique, morale, intellectuelle et religieuse de l'Institut. Il consiste dans cette indifférence où l'homme doit demeurer concernant les moyens, l'état de vie, les formes extérieures de son activité, pour arriver à la fin qu'il s'est fixée et qu'on suppose excellente. De sorte, comme le dit le Saint dans le « Principe et fondement » de ses *Exercices*, que *nous ne désirions quant à nous pas plus la santé que la maladie, la richesse que la pauvreté, l'honneur que la honte, une vie longue qu'une vie courte, et ainsi de suite pour tout le reste, voulant et choisissant seulement ce qui nous conduit le mieux à la fin que nous poursuivons.* Lorsqu'on est ainsi indifférent à tout, il est clair qu'on n'a pas à se mettre en peine de vivre d'une façon plutôt que d'une autre, puisque l'on croit aussi bien servir Dieu des deux manières.

Dès l'origine, il est vrai, s'élevèrent des contradicteurs. Ceux-ci prétendaient que, pour aspirer à la perfection évangélique, il n'est aucunement nécessaire de se tenir dans une pareille indifférence, au sens à la fois trop strict et trop large que préconise Saint Ignace. Ce n'est pas le moment d'insister là-dessus. Qu'il suffise de noter que ces deux manières de concevoir la vie spirituelle et évangélique, particulièrement en ce qui touche à la pauvreté, délimitent à notre avis les deux grands groupes d'Instituts religieux qui depuis le XVIe siècle (pour ne pas parler des précédents) ont paru dans l'Eglise : à savoir, ceux qui procèdent de Sainte Thérèse, de Saint Pierre d'Alcantara, des Capucins, etc... et ceux qui plus ou moins participent de l'esprit et des tendances de la Compagnie de Jésus.

§ 4.

Suppressions et additions

En comparant le texte des deux Bulles, on y saisit, comme nous l'avons déjà remarqué en note, des diver-

gences assez notables. Venons-en à l'adjonction ou au contraire à l'élimination de certains moyens de mettre en pratique l'Institut, qui s'y manifestent expressément. Ces modifications trahissent l'esprit qui les inspira et par conséquent l'esprit même de la Compagnie durant ces premières années.

*
* *

Il y a atténuation, restriction ou annulation sur les points suivants :

A. — En ce qui touche aux œuvres de charité corporelle qui sont recommandées par la première Bulle et qui furent d'abord pratiquées avec ferveur : la seconde Bulle omet d'en parler.

B. — L'enseignement du catéchisme aux enfants et aux personnes ignorantes. La Bulle de Paul III lui donnait une grande importance et le considérait comme une des fins principales de la Compagnie. Il ne tient plus une aussi grande place dans la Bulle de Jules III. Les premiers Pères avaient commencé par estimer cet exercice à si haut prix, qu'ils avaient décidé, comme nous l'avons vu, de s'y obliger par vœu pour une heure par jour et durant 40 jours au moins par an, sous peine de péché mortel. Seul le P. Nicolas Bobadilla avait élevé contre cette résolution une juste réclamation, prévoyant les difficultés auxquelles elle donnerait lieu. Ces difficultés ne tardèrent pas à se multiplier, et l'on s'en sortit comme on put, nous le verrons bientôt. Le plus fidèle à cette pratique semble avoir été le glorieux apôtre des Indes, Saint François Xavier.

C. — Dans la Bulle de Jules III, est supprimée la promesse de ne chercher ni directement, ni indirectement à se faire charger ou exempter des missions apostoliques. On y a substitué un simple avis ou admonestation.

D. — La Bulle de Jules III restreint aux seuls profès certaines obligations que son prédécesseur étendait à tous les membres de la Compagnie. Par exemple : — 1) Le Conseil du Préposé Général ne se compose plus que de la Compagnie professe ou de la majorité de ceux des profès qu'on pourra réunir ; — 2) La sujétion ou obédience spéciale au Pontife romain est réduite aux profès ; — 3) La stricte pauvreté définie par la Bulle

de 1550 ne s'applique plus qu'à eux ; — 4) La probation rigoureuse pour l'admission dans la Compagnie vise seulement ces mêmes profès.

Dans la Bulle de Paul III tout s'adressait à tous. Ici, la conception primitive de la Compagnie va se rétrécissant, ou plutôt se partage entre deux Compagnies ; et bientôt il y en aura trois ou quatre superposées, sous le même vocable, à faire le désespoir des plus subtils canonistes.

E. — De plus en plus se limite à un conseil de pure bienveillance ou de charité l'obligation pour les membres nouveaux de l'entr'aide ou donation de leurs biens à la Société. Ce qui, semblerait-il, marque un progrès pour la Compagnie dans le détachement, mais, en réalité, ne porte pas loin ; car le simple conseil peut être sur ce point plus efficace encore que de roides exigences : et effectivement, à partir de 1550, nous voyons apparaître, dans les Archives, avec une abondance plus extraordinaire que jamais, en dépit de cet apparent renoncement aux biens de ses adeptes en ce monde, les unions, donations. cessions, legs, héritages, etc... en faveur de la Compagnie.

F. — La pauvreté était absolue d'après la Bulle de Paul III. Ni les personnes ni les maisons de la Compagnie ne pouvaient acquérir ou garder aucune espèce de droit civil à n'importe quelle rente ou propriété. La Bulle de Jules III atténue beaucoup cette sévérité. Elle accorde l'acquisition et l'usage des biens nécessaires à la vie, non sans doute aux personnes, mais aux Collèges et aux Eglises de la Société. Or, cette concession n'ouvrait-elle pas la porte à la propriété collective, en particulier pour les profès, qui forment la partie principale et dirigeante de la Compagnie ? « Oui, dit le P. Mariana (1) ; car ce ne sont pas les murs qui jouissent des rentes, mais bien ceux qu'ils abritent et qui, en grand nombre, sont profès. » — Le vœu de pauvreté perdit par là à peu près toute la portée qu'il avait aux débuts, quand les Pères vivaient vraiment d'aumônes quêtées de porte en porte.

G. — Le vœu d'obéissance spéciale au Pontife romain, qui avait pris d'abord une grande importance, mérite une mention toute particulière.

(1) *Discurso de las cosas de la Compañia*, Conclusion.

Il est dit dans la Bulle de Paul III que ce vœu est émis, en ce qui concerne les Missions (1) qu'il plaira au Pape de leur confier, « pour exercer les membres de la Compagnie à une plus grande humilité, à la mortification parfaite de chacun d'eux et à l'abnégation de leurs volontés ». La Bulle de Jules III modifiant cette clause, déclare que ce vœu doit être prononcé « pour plus grande dévotion d'obéissance au Siège apostolique, plus grande abnégation de nos volontés et direction plus certaine de l'Esprit Saint ». De sorte qu'ont disparu de la formule primitive certains motifs, pour faire place à d'autres.

Quelle peut bien être la raison de ce changement ? Essayons de la deviner

De 1540 à 1550, nous voyons, par l'histoire de la Compagnie, que le Pape confie à certains Pères (Lainez, Salmeron, Le Fèvre, Bobadilla, etc.) des missions extraordinaires. Ils vont à Trente, où ils prennent part aux assemblées du Concile ; ils vont en Irlande ; ils accompagnent le Nonce en Allemagne et y traitent avec les Évêques et les Princes ; ils parcourent l'Espagne et le Portugal ; ils coudoient la meilleure et la plus haute société. Et sans doute, en comparaison de ces véritables ambassades, d'autres travaux ont moins d'éclat. Cependant, en général, on ne saurait dire qu'ils exercent la Compagnie à l'humilité et à la mortification. Ils l'illustrent plutôt et l'exposent à la tentation de la vaine gloire. Rien par conséquent d'étonnant à ce qu'on ait supprimé deux mots qui détonnaient pour les remplacer par d'autres mieux appropriés aux circonstances.

*
* *

Voyons maintenant les additions.

A. — La fin de la Compagnie, d'après Paul III, était : 1°) l'aide aux âmes en la vie et la doctrine chrétienne ; — 2°) la propagation de la foi par le ministère

(1) *Il est à remarquer que par « missions », on n'entend dans les documents originels de la Compagnie ni exclusivement ni principalement les missions d'évangélisation, dans le sens, par exemple, de celles de la Propagande; mais surtout les missions administratives ou diplomatiques de véritables* missi dominici, *ou hommes de confiance pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires et politico-religieuses. Müller fait aussi cette remarque.* — Note du traducteur.

de la parole de Dieu, par les exercices spirituels et les œuvres de charité, notamment, par l'enseignement aux enfants et aux ignorants des éléments de la Doctrine chrétienne et par l'audition des fidèles en confession.

La Bulle de Jules III ajoute à ces fins : — 1) le professorat ou toute autre forme d'évangélisation ; — 2) l'administration des autres sacrements ; — 3) le service charitable des prisons et des hôpitaux ; — 4) l'apaisement des discordes.

Les trois premiers de ces nouveaux buts n'offrent pas de particulier intérêt. Ils étaient en somme renfermés dans les précédents. Mais le 4e, à première vue, paraît plus étrange. L'occasion en fut fournie sans doute par des circonstances accidentelles. A l'époque où furent opérées ces corrections, les Pères de la Compagnie, Saint Ignace en particulier, s'étaient adonnés au charitable ministère de réconcilier les gens désunis. Certaines de ces tentatives réussirent, d'autres non. C'est ainsi, par exemple, que tourna fort mal l'essai de rapprochement tenté par le Saint entre Ascanio Colonna et sa femme, Jeanne d'Aragon. Mais de meilleurs succès excitèrent sans doute les promoteurs de la réforme de 1550 à insérer cette addition.

B. — Paul III n'avait parlé que du vœu de chasteté ; Jules III fait mention expresse des deux autres vœux de pauvreté et d'obéissance. Notons toutefois que le premier, d'après cette addition, serait solennel ; des deux autres, sous ce rapport, elle ne dit rien, pas plus que de la promesse d'obéissance au Pape.

C. — En 1540, le nombre des Jésuites ne devait pas dépasser soixante ; déjà Paul III, en 1543, avait élargi ce nombre. Jules III, en 1550, confirme cette extension.

D. — Les Collèges et autres œuvres, fondés ou recueillis par les Pères de la Compagnie, seront considérés comme des fondations apostoliques et en obtiendront tous les privilèges. Ces Collèges, du reste, ne sont pas destinés encore à l'éducation de la jeunesse, mais à la formation des scolastiques et postulants de la Compagnie.

E. — 1) Les Pères ne seront pas astreints au chœur ; — 2) ils suivront pour la nourriture, le vêtement et le reste, l'usage commun des bons prêtres ; — 3) ils n'accompliront pas de pénitences communes et obligatoires ; mais

tout dépendra de la volonté de chacun, dirigée naturellement par le Supérieur.

F. — On distingue, en 1550, dans la Compagnie, cinq classes de personnes, dont la Bulle de Paul III ne parlait pas, pour la bonne raison qu'alors personne ne songeait encore à toutes ces distinctions.

Ces différentes catégories sont : — 1) les profès, plus tard appelés des quatre vœux ; — 2) les profès des trois vœux; — 3) les coadjuteurs spirituels; — 4) les coadjuteurs temporels; — 5) les Ecoliers ou Scolastiques.

Déjà, en 1543, Paul III avait permis l'admission de coadjuteurs temporels et spirituels, en spécifiant, à propos de ces derniers, que le Général ne pourrait étendre qu'à vingt d'entre eux les pouvoirs dont jouissaient les profès. En 1549, le même Paul III leva cette restriction. Des profès des trois vœux, il est pourtant à peine question encore en 1550 ; de même des coadjuteurs spirituels formés. L'organisation complète est postérieure.

G. — La situation canonique des Scolastiques est, par contre, suffisamment déterminée par Jules III. Eux et tous les autres, qui ne sont pas profès, feront partie de la Compagnie tout le temps que voudra le Général. Celui-ci pourra les renvoyer, s'il le croit opportun, malgré les vœux qu'ils auront faits et les obligations qu'ils auront contractées envers la Compagnie, ces vœux et ces obligations liant les Ecoliers, mais non leur Supérieur ou le Préposé Général.

H. — Les membres de la Compagnie ne pourront recevoir de récompense, rétribution ou salaire pour aucun de leurs ministères spirituels ; mais ils devront s'en acquitter gratuitement et pour l'amour de Dieu. Il n'était pas parlé de cette gratuité dans la Bulle de Paul III.

I. — Jules III fixe la manière d'élire le Général et les qualités dont il doit être doué. L'élection aura lieu à la pluralité des voix et par toute la Congrégation, ainsi que le détermineront les Constitutions.

***

Mais ce qui surtout, dans la nouvelle Bulle, prend un développement considérable, voire exagéré, c'est l'autorité de ce même Général.

1°) Chacun des subordonnés est tenu non seulement de lui obéir en tout ce qui touche à l'Institut, mais encore à voir et à reconnaître en lui le Christ présent, et à l'y révérer comme il est juste. La Bulle de Paul III disait :

Subditi vero... Præposito in omnibus ad institutum Societatis pertinentibus parere semper teneantur, et in illo Christum veluti præsentem agnoscant et quantum decet venerentur.

La Bulle de Jules III insiste :

Singuli vero subditorum... NON SOLUM *Præposito in omnibus ad institutum Societatis pertinentibus parere semper teneantur,* SED *in illo Christum veluti præsentem agnoscant et quantum decet venerentur.*

La variante est à peine perceptible : un *et* changé en *sed* ; la copulative remplacée par l'adversative. Cependant cette substitution de conjonction, si légère qu'elle soit, a un sens, puisqu'on l'a crue nécessaire. Le *mais encore* ajoute quelque chose à l'*et* tout court : ce contraste ou cette opposition disent davantage que la simple juxtaposition. Et si minime qu'il soit, cet accroissement a été le point de départ et le premier pas vers tous les excès et empiètements du pouvoir généralice.

2°) Le Général a la faculté de nommer tous les supérieurs qui tiennent sa place et représentent son autorité. Innovation importante ! Paul III n'en avait rien dit. Elle retire aux inférieurs le droit canonique très ancien de l'élection des supérieurs dans les monastères : droit dont la Compagnie fit encore usage dans certains cas, mais qui, de plus en plus, passa aux mains du Préposé. La rédaction embarrassée de la phrase ne permet pas d'ailleurs de bien entendre si, oui ou non, la Bulle donne ici au Général la faculté de se donner à lui-même un substitut dans sa propre charge. Le sens de ce passage, comme de tant d'autres, est ambigu. Aussi les Préposés Généraux n'ont-ils pas manqué de le traduire à la fois des deux manières et d'accroître ainsi leur pouvoir, tantôt d'une façon, tantôt d'une autre. Saint Ignace ne se nomma pas de coadjuteur ; mais ses successeurs se désignèrent des Vicaires, destinés à être élus à leur tour Préposés Généraux.

3°) La vocation et le degré de vocation de chacun sont soumis à l'appréciation et à la décision du Supérieur. Et ce qu'on nous dit de ces « degrés » de l'appel divin est bien extraordinaire.

La Bulle de Paul III portait :

Que chacun cherche de toutes ses forces à s'élever à la fin à laquelle Dieu l'appelle, selon la grâce qui lui en est donnée par l'Esprit-Saint et selon le degré de sa vocation, afin de ne point se laisser entraîner par un zèle qui ne soit pas suivant la prudence.

D'après quoi il y aurait péril pour le postulant à se laisser décevoir par un zèle imprudent, mais il écartera ce danger en prenant garde : 1° à la motion de la grâce que chacun peut ressentir ; 2° au degré ou au mode de sa vocation, laquelle, étant de Dieu et ne se faisant sentir qu'au dedans des âmes, est elle-même quelque chose d'intime, de personnel, de subjectif, ni plus ni moins que tout autre mouvement de la grâce. C'est en ce sens du moins que semble devoir être entendue cette clause d'après son déroulement logique et sa construction grammaticale. Ou bien, si l'on en interprète autrement la signification, il n'y a guère à faire rentrer, dans ces « degrés de vocation », que les probations auxquelles est soumis l'aspirant pour que lui et ceux qui ont à l'admettre, puissent s'assurer de la vérité et de la sincérité de l'appel divin. Mais qu'on se décide pour l'une ou l'autre explication, ou qu'on les combine, il n'est pas en tout cas d'autre glose possible ; et c'est ainsi certainement que Paul III lui-même l'entendait en approuvant l'Institut.

Sans doute, si nous nous reportons au contexte, nous voyons presque immédiatement, dans les paroles qui suivent, changer entièrement d'aspect, pour ainsi dire, la pensée pontificale. Avant de mettre le point final au développement de ces périodes jusqu'ici facilement intelligibles, la Bulle pauline elle-même poursuit :

Et le jugement sur le degré de la vocation de chacun, aussi bien que la désignation et la distribution des offices, sera tout entier entre les mains du général.

Or, ces paroles, semble-t-il, ne sauraient plus s'appliquer à la vocation subjective et personnelle dont il

s'agissait plus haut, ni même aux probations du noviciat; mais à une situation extérieure, sociale, celle où le novice sera placé après son admission dans la Compagnie, et qui est toute laissée au bon plaisir et à la volonté du Général. En un mot, il s'agit maintenant de la classe ou de la catégorie religieuse à laquelle sera destiné le nouveau membre, parmi celles que compte ou pourra compter la Compagnie.

Et pour qu'apparaisse très clairement ce sens voulu du mot *vocation* jusque dans la Bulle de Paul III, comparons lui le texte de la version corrigée de Jules III :

Qu'il cherche de toutes ses forces à atteindre la fin à laquelle Dieu l'appelle, chacun selon la grâce à lui donnée par l'Esprit-Saint et suivant le degré de sa vocation propre ; et c'est pourquoi, afin que personne ne se laisse emporter par un zèle non conforme à la prudence, le jugement sur ce degré de chacun, ni plus ni moins que le soin de désigner et de distribuer les offices, sera tout entier aux mains du Préposé général.

Ce paragraphe, ainsi construit, est très différent de la précédente rédaction et les choses y apparaissent sous un jour tout nouveau. Car, après les mots « selon le degré de sa vocation », Paul III pose à peine une virgule et continue : « pour qu'il ne se laisse pas emporter par un zèle non conforme à la prudence ». Jules III, au contraire, sépare davantage ces deux propositions ; et l'idée qui suit s'unit au développement précédent en même temps qu'elle s'en détache, grâce aux particules « et ainsi » ou « c'est pourquoi », qui marquent la relation de conséquence ou de cause à effet, entre l'un et l'autre concept. Ce qui n'apparaissait pas clairement en 1540, devient en 1550 manifeste et patent.

Conclusion de cette longue analyse : 1° Le « degré » dont il s'agit pour Paul III semble double : celui de la vocation préalable et intérieure, et celui de la vocation extérieure et à venir ; tandis que Jules III ne parle plus que d'un seul « degré », celui qui est tout entier à la discrétion du Préposé Général ; — 2° La vocation intime, personnelle, subjective, celle qui, par la grâce de Dieu, doit éviter le péril d'un zèle indiscret, n'a rien à voir avec ce dernier « degré », tout entier remis au discernement du Préposé Général, qui prendrait autrement sur lui (effroyable responsabilité) une charge qui jusqu'alors n'était rien moins que réservée à l'Esprit

Saint. — 3° Ce degré de la vocation, au sens d'état ou de situation de chacun, qui ne pouvait être que fort confus du temps de Paul III, puisqu'il n'était pas encore question alors de catégories au sein de la Compagnie, a dû, par contre, se déterminer et s'éclaircir, au temps de Jules III, où ces différentes classes ont commencé à se distinguer.

Le lecteur voit par là comment, peu à peu, par le seul jeu de la ponctuation au cours d'un paragraphe, par la seule disposition diverse des mêmes mots, par une modification en apparence insignifiante, on en arrive cependant à changer du tout au tout la portée générale du morceau, à augmenter sans cesse l'autorité du Général. C'est la fin suprême de toute la législation de la Compagnie : fin qui reste toujours stable, même lorsque tout le reste s'altère et se réforme.

4°) La Bulle de Paul III donnait autorité au Préposé Général pour gouverner la Compagnie et dresser les Constitutions *avec le conseil* de ses compagnons et *en Conseil*, ces Règles devant être votées à la majorité des voix. Ce Conseil pour les choses de première importance et destinées à se perpétuer, devait, en outre, se composer de la majeure partie de la Compagnie qui pourrait être commodément convoquée par le Préposé : pour les choses moindres et momentanées, de ceux qui se trouveraient au lieu où résiderait le Général.

Or, la Bulle de Jules III modifie sensiblement ce point. 1) Elle supprime la clause *in consilio*, « en Conseil ». De sorte que le Préposé peut désormais élaborer les Constitutions et décider du reste, en prenant *conseil* sans doute des autres, mais non plus *en Conseil*, c'est-à-dire avec leur coopération directe, organique et constitutionnelle ; — 2) Le Conseil, qu'il demeure nécessaire de convoquer parfois, ne se compose plus de tous les membres de la Compagnie, mais seulement des profès, et encore *selon qu'il sera exposé dans les Constitutions*. Et comme personne ne sait au juste ce qu'en décideront ces fameuses Constitutions, où tout dépendra en somme du Préposé Général, il en résulte que tout est laissé, en fin de compte, à son bon plaisir et à celui de ses conseillers ou de ses confidents, s'il le croit bon. — 3) Pour les affaires courantes, le Général s'aidera du conseil de ses frères, selon qu'il le croira expédient ;

ce qui revient au même que tout remettre à son jugement particulier. Ce *selon qu'il le croira expédient* n'existait pas dans la Bulle de Paul III.

Et c'est par ces additions et variantes que, de 1540 à 1550, s'est établi de fait dans la Compagnie, sans restriction aucune, le pouvoir absolu du Général.

Encore Saint Ignace a-t-il outrepassé les concessions accordées par Jules III ; et l'on peut dire de lui que jamais il ne tint conseil au sujet de son administration, tout au moins officiellement et habituellement, ni avec les profès ni avec d'autres, ni sur les affaires graves, ni pour les plus légères. Quand il lui paraissait bon, il consultait ; autrement, non.

Le Père Maître Ignace, dit le P. Bobadilla, était père et seigneur absolu, et faisait tout ce qu'il voulait (1).

Il est unique en ce genre parmi les fondateurs d'Ordres religieux. Ses successeurs ont eu du moins des Assistants ; lui, non. Mais il a gouverné seul, avec une autorité sans contrôle et sans contrepoids, unique et souveraine : à tel point que le Pape Paul IV a pu dire, en exagérant peut-être un peu, qu'il avait régi la Société « tyranniquement ».

5°) Pour plus complète confirmation de l'absolutisme du Préposé et annulation de toutes les entraves ou limitations qui auraient pu la contenir, la Bulle de Jules III ajoute que ledit Général aura sur la Compagnie toute l'autorité qui conviendra pour l'administration, la correction et le gouvernement d'icelle, selon la fin qui lui est proposée par Dieu et par la Compagnie. Quant à la détermination de ce qui conviendra, elle appartiendra, semble-t-il, au Général lui-même, d'accord et conjointement avec son Conseil, puisque la Bulle parle de l'un et de l'autre dans ce paragraphe, en leur recommandant d'avoir toujours présents à l'esprit la charité du Christ et l'exemple des Apôtres Saint Pierre et Saint Paul. Cependant il n'en fut pas ainsi. Tout, en réalité, dépendit du Général, et non seulement pour les affaires courantes, mais pour les plus sérieuses, en dépit de Jules III lui-même. C'est au point que dans la IXe partie des

(1) « Il P. M. Ignatio... era Padre et Padrone absoluto et faceva quanto voleva » (*Epist. P. Nadal*, t. IV, p. 733).

Constitutions, non dans le texte, mais en note, comme en cachette et à la hâte, se glisse la Déclaration suivante qui mérite d'être signalée :

Il pourra même, dans ces élections et autres choses importantes et douteuses, prendre l'avis de ceux des autres qu'il jugera d'un sens droit dans le Seigneur ; mais la décision finalement lui restera toute entière.

Ce qui revient à supprimer et jeter bas d'un mot le Conseil et les conseils, les conseilleurs et les conseillers.

L'unique borne posée à l'exercice absolu de cette autorité est qu'elle veuille bien avoir présents à l'esprit la bénignité, mansuétude et charité de Jésus-Christ et l'exemple que nous ont laissé Saint Pierre et Saint Paul. Mais cette réserve est purement subjective. Chaque Préposé Général peut l'entendre et l'appliquer à sa manière, sans aucune règle ou principe de critique externe à laquelle soit soumise son interprétation. Cela revient à dire que cette limitation purement idéale n'existe pas. Elle se réduit à la crainte de Dieu, qui s'impose à tout chrétien. On souhaiterait davantage et mieux, à propos du Général de la Compagnie de Jésus.

Il est bon du reste, pour en finir avec cette question, de dire un mot des raisons suggérées par la « formule » pour légitimer cette autorité ainsi que l'obéissance due au Général. D'autant plus que ces motifs, comme tant d'autres passages de la « formule », peuvent donner lieu à des équivoques et à de fausses conclusions, si on ne les entend pas comme il faut.

La première raison est la conservation de l'ordre au sein de la Compagnie.

Or, 1°) cette idée de l'ordre nécessaire dans une société est purement naturelle; il n'y entre en soi aucun élément surnaturel ou divin. 2) C'est une idée abstraite et métaphysique. Pratiquement il est possible d'en user bien ou mal, selon le critère individuel qui préside à cette application. Ce qui paraît ordre à l'un, semble désordre à l'autre. Ce que celui-ci considère comme un moyen et une source de concorde, celui-là l'estime un guépier d'inquiétudes et de troubles. 3°) Appliquée au gouvernement d'une Communauté, cette idée, enfin, lui confère un caractère très spécial. Bon ou mauvais, selon

les personnes qui composent la Société et selon les droits que garde chacun des sujets vis-à-vis du Supérieur et le Supérieur vis-à-vis de ses sujets : droits établis eux-mêmes, soit par la charte même de l'Institut, soit par l'Autorité supérieure qui les a voulu réserver et sanctionner. Mais quel que soit l'ordre établi, il est une idée qui doit tout dominer dans toute société. C'est l'idée de justice. Le principe de l'ordre social est inséparable de la justice; c'est la justice même. Que soit rendu à chacun ce qui lui appartient ! Que ni le Supérieur n'excède dans l'exercice de son pouvoir, ni les sujets n'aient l'arrogance d'exiger plus qu'il ne leur est dû ! Ce n'est pas en commandant beaucoup qu'un Supérieur est maître davantage, c'est en commandant mieux, plus honnêtement, plus justement, avec plus de respect pour les droits d'autrui et une plus ponctuelle observance des siens propres :

> Le pouvoir, dit fort bien le P. Juan de Mariana, n'est pas comme l'argent : car plus on a d'argent, plus on est riche. Mais je compare l'exercice de l'autorité à la nourriture : trop jeûner ou gloutonner avec excès finissent également par mettre mal en point le mangeur (1).

La seconde raison que donne la « formule » pour justifier cette exagération d'obéissance, c'est l'exercice de l'humilité. Mais ce motif a besoin, lui aussi, d'être expliqué. Il est certain que celui qui obéit s'humilie devant son Supérieur : pourtant il n'obéit pas proprement pour s'humilier, mais pour accomplir la volonté divine manifestée par celui qui tient la place de Dieu. Ce n'est pas à l'homme, ni à un tel qu'on obéit, c'est à Dieu, que cette docilité soit humiliante ou non, agréable ou déplaisante. Même dans l'ordre humain, il en est ainsi.

Dans l'ordre surnaturel et divin, tel que nous l'envisageons ici, claire et décisive est la doctrine de N. S. Jésus-Christ, au sujet tant de l'autorité que de l'exercice de ce pouvoir chez ceux qui gouvernent en son nom. Nous sommes tous égaux devant Dieu, fils d'un même Père qui est dans les cieux, dispensateur de tous biens aux méchants et aux bons, aux justes et aux pécheurs, et souverain maître de toutes choses. Ses arrêts sans

(1) *Discurso de las cosas de la Compañia*, c. XI.

appel se font entendre d'une part au fond des consciences et de l'autre par la voix de son Eglise, qui le représente sur la terre. C'est à cette Eglise qu'il faut donc obéir d'abord; et comme le Souverain Pontife en est le chef visible et qu'il lui appartient en particulier d'approuver les Instituts religieux et de tracer leurs devoirs et leurs droits aux Supérieurs comme aux inférieurs, il en résulte que le vœu d'obéissance émis en religion ne se réfère pas tant au supérieur immédiat qu'au Hiérarque suprême de l'Eglise, représentant lui-même de N. S. Jésus-Christ, auquel l'intention de chacun est d'obéir en réalité.

Le mobile de cette obéissance, pas plus chez celui qui commande que chez celui qui s'y soumet, ne saurait donc être ni la crainte, ni la nécessité ni n'importe quel autre sentiment d'ordre ou de discipline, mais la charité, la divine charité inspirée de motifs surnaturels. Le Supérieur doit commander comme mandaté de Jésus-Christ et instrument déclaratoire de sa volonté. L'inférieur doit se soumettre, en immolant sa volonté propre à celle de Jésus-Christ, manifestée par le Supérieur. Celui-ci est d'autant meilleur maître qu'il est mû à donner ses ordres par une plus grande charité; et celui qui lui obéit est d'autant meilleur sujet qu'une charité plus haute l'y incline. Tout ce que n'inspire point cette charité est vain, inapte à la fin religieuse.

Lorsque l'esprit surnaturel ne les anime pas dit un auteur moderne (1); lorsque la vraie charité, qui n'est que le rayonnement de l'amour de Dieu, ne domine plus la volonté de celui qui commande et la volonté de celui qui obéit, au lieu de vertus religieuses, on n'a plus qu'une politique humaine, c'est-à-dire un conflit permanent d'égoïsmes, de roueries et d'orgueils, sans mérite devant Dieu et sans dignité devant les hommes.

Telle est la vraie doctrine sur l'obéissance religieuse; et voilà ce qui doit être sous-entendu dans la théorie d'un respect de l'ordre et d'une pratique de l'humilité qu'introduit ici la « formule » de la Compagnie.

Mais, grâce à la prétérition du vrai principe et à des innovations répétées, on a cherché et réussi en fait à élargir, renforcer et exagérer l'autorité du Préposé Gé-

(1) *Les Jésuites*, par Un des leurs, p. 206.

néral dans la Compagnie de Jésus, de telle sorte qu'a fini par se constituer, dans l'ordre monastique, une autorité essentiellement personnelle et, à peu de choses près, absolue et indépendante. De 1540 à 1550, de la Bulle de Paul III à celle de Jules III, le progrès en ce sens est considérable; mais plus tard viendront d'autres concessions encore et d'autres privilèges, de nouveaux empiètements et de nouvelles exorbitances. Un pouvoir sans précédent ira s'affermissant, en dépit de sa charte même de naturalisation dans l'Eglise, inconnu du droit canonique ancien, le plus autocratique et le plus indépendant de Rome qu'il y eût jamais, pénétrant jusqu'aux replis les plus intimes et les plus sacrés des consciences, plus puissant et plus autonome dans sa sphère d'action que le pouvoir même du Souverain Pontife, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

* * *

De la minutieuse confrontation que nous avons entreprise entre les deux Bulles, il résulte donc tout au moins qu'au cours de ce premier decennium, l'Institut a subi des modifications profondes, qui en présagent de plus importantes encore. Jules III progresse sur Paul III; cependant il restait encore beaucoup à faire pour compléter la partie essentielle du nouvel Institut. Il fallait déterminer la durée et les épreuves du noviciat; ce qu'on appelle la troisième probation; les vœux et promesses spécifiques des profès; la législation très compliquée de la *Ratio studiorum* : tant d'autres choses enfin dont Saint Ignace et ses premiers compagnons n'eurent pas même une idée. Petit à petit s'introduisirent donc dans la manière de faire de la Compagnie, des usages, des procédés, des coutumes, dont les unes ont reçu la consécration de l'autorité ecclésiastique, et dont les autres, sans obtenir jamais cette sanction expresse et directe, ont prévalu cependant dès les origines. C'est de ce complexe agglomérat, approuvé ou non, qu'est résulté l'Institut tel qu'actuellement il existe, vit et prospère.

A étudier de près la façon dont il s'est ainsi formé, à examiner surtout les principes qui ont déterminé ses variations, entre le Pontificat de Paul III et celui de Jules III, il est facile de distinguer toutefois le ressort

principal qui préside à cette évolution intérieure, aux adaptations de l'organisme issu de la formule primitive encore si peu expresse et mal déterminée.

Bien que les symptômes ou manifestations de cette âme intime soient nombreux, il en est un qui les domine tous et auquel tous se subordonnent. C'est à savoir la centralisation de l'autorité aux mains d'un seul, l'exemption de tout frein et de toute entrave, l'annulation de tout ce qui pourrait modérer ce pouvoir. Ce trait est si accusé chez les Jésuites, qu'il semble que toute leur législation sur les autres points n'est rien ou du moins n'a qu'une importance très secondaire en comparaison. Là est la grande nouveauté qu'introduit dans la question du monachisme l'institution de la Compagnie.

§ 5.

Sur une absolution suggestive (1)

Une des mentions les plus surprenantes que porte le texte de Jules III, comparé à celui de son prédécesseur, est celle que nous y trouvons à la fin. On y lit que le Souverain Pontife « absout les dits compagnons, les coadjuteurs et les scolastiques de la Compagnie, à l'effet seulement de la présente lettre, de toute excom-

(1) *Le fait matériel qui a inspiré ce chapitre à l'auteur n'a pas été bien saisi par lui. La formule de la Chancellerie romaine, qui absout de toute excommunication, interdit, suspense, etc... ceux qui reçoivent une grâce ou une approbation du Saint-Siège, est dictée par cette préoccupation que le Pape ne saurait décemment accorder une telle faveur à un chrétien frappé d'une censure. D'où la formule d'absolution : c'est une pure clause de style, et elle est fulminée seulement « à l'effet de la présente lettre », c'est-à-dire afin de rendre valable et décente la grâce accordée. Ainsi, quand le Pape envoie par exemple à un ecclésiastique un Bref pour le nommer Prélat de sa maison, il y ajoute cette même levée de toute excommunication à l'effet du Bref; c'est-à-dire, afin que le Pape n'ait pas d'aventure la déconvenue d'avoir nommé Prélat un individu interdit, suspens, etc. Mais si ce personnage par hasard était réellement tombé par sa faute sous le coup des censures canoniques, cette absolution protocolaire ne le dispenserait nullement de satisfaire aux obligations canoniques pour en être absous au même titre que n'importe quel autre clerc frappé des mêmes peines.*

Partant, si le Pape Jules III absout ici Ignace et ses compagnons de toute censure « à l'effet seulement de la présente lettre », il ne fait qu'employer la formule rituelle, dictée par une considération impersonnelle, sans songer

munication, suspense, interdit et n'importe quelle autre sentence ecclésiastique, censure ou peine qu'ils auraient encourue de plein droit, par jugement et de quelque manière et par quelque voie que ce fût ».

Déjà, en 1543, la même absolution avait été donnée, et le Souverain Pontife y relevait également Ignace et les siens de toute excommunication, censure, suspense, etc... Et l'on ne peut s'empêcher de se demander quel pouvait donc bien être l'interdit, l'excommunication, la censure etc... encourue par les impétrants et dont le Pape les relève ainsi. Il est difficile de répondre à cette question, car il peut s'agir de fautes réservées au for intérieur de la conscience. Le Pape n'a rien précisé, et ce qu'il a voulu taire, les autres n'ont aucun droit de le rechercher et de le dire, du moins d'une manière absolue. Mais s'il n'est pas permis à ce sujet de se montrer trop catégorique, il n'y a pourtant aucune indiscrétion à relever certains indices. D'autant qu'il n'est pas du tout nécessaire de suivre ces vestiges jusqu'au sanctuaire intime de la conscience; il suffit de s'en tenir aux données publiques, authentiques, officielles.

Un fait frappera d'abord. C'est qu'en 1540, quand Paul III confirme pour la première fois l'Institut, la Compagnie ne se compose que de quelques rares sujets, à peine plus nombreux que les premiers adeptes rangés six ans auparavant à Paris autour de Maître Ignace. Mais, de 1540 à 1550, les adhésions se multiplient au point qu'elles dépassent vraisemblablement 200. Certaines et même beaucoup de ces recrues avaient émis les vœux; ils appartenaient à la Société; Saint Ignace et ses compagnons les y tenaient pour agrégés. Or, ces admissions à la Compagnie débordaient évidemment la concession accordée par Paul III; on avait contrevenu formellement à la Bulle apostolique qui défendait d'incorporer plus de soixante membres. Saint Ignace, ses compagnons et leurs associés n'avaient-ils pas encouru par là l'indignation de Dieu tout puissant et celle des bienheureux Saint Pierre et Saint Paul, dont le Souve-

le moins du monde ni donner à croire qu'Ignace et ses compagnons soient réellement soupçonnés d'avoir encouru quelque rigueur.

Si nous conservons ce chapitre, c'est donc seulement en raison d'observations concernant certains actes, vis-à-vis du Pape et de ses ordres les plus formels, traités quelquefois par les fondateurs avec une désinvolture toute particulière. — Note du trad.

rain Pontife avait menacé tous ceux qui contreviendraient à sa Bulle ? N'est-ce pas là la matière et l'objet que vise cette absolution qui leur est accordée d'une façon si inattendue pour une faute indéterminée ?

Les PP. Polanco, Ribadeneira et d'autres, cherchant à montrer la parfaite légalité, l'ordre admirable avec lequel on a toujours procédé dans la Compagnie, prétendent que ce nombre de soixante, dont parle Paul III, ne s'appliquait qu'aux profès et non à tous les membres quels qu'ils soient de la Compagnie. C'est une contre-vérité. Pour s'en convaincre, il suffit de relire attentivement et sans aucune sorte de prévention, les deux documents pontificaux.

1° En 1540, Paul III ne fait aucune espèce de distinction entre profès et non profès, pour la très simple raison que personne alors n'avait encore la moindre idée des degrés ou catégories qui s'introduisirent plus tard dans la Compagnie. Il parle tout uniment, pour user de ses propres paroles, « de ceux qui désirent professer cette forme ou manière de vie ». C'est-à-dire non pas certainement les seuls profès, mais tous ceux qui, d'une manière ou de l'autre, demandent à faire partie de la Société, à lui appartenir de quelque façon que ce soit.

Plus tard, en 1543, Paul III, corrigeant son texte de 1540, accorda lui-même à Saint Ignace et aux siens la faculté d'agréger à leur Société tous les fidèles dûment soumis aux probations édictées par les Constitutions faites ou à faire. Et par cette autorisation, Paul III vise principalement, comme il le marque sans ambages, les jeunes gens qui, étudiant alors à Paris et dans les autres Universités, demandaient leur admission et ne pouvaient l'obtenir en raison de la précédente restriction. Rien en tout cela qui permette de supposer un instant qu'il soit question des seuls profès. Et Jules III lui-même ne l'entend pas autrement sur ce sujet, en 1550.

En effet, dans l'état où se trouvait la Compagnie durant ces premières années, il eut été parfaitement inexplicable de demander au Saint-Siège une si prompte extension du nombre des profès, au-delà de la soixantaine. Si peu de membres étaient admis à la profession définitive, que, durant la vie entière de Saint Ignace, on n'en compta guère que 35, au dire de ses historiens. Ce n'était donc pas le nombre de ces parfaits adhérents

qui causait le souci et excitait les scrupules de Saint Ignace et des siens, et les poussait à prier le Pape d'élargir son autorisation. Il s'agissait des autres, déjà prêts à entrer dans la Compagnie, et dont il était nécessaire de légitimer canoniquement la situation, sous peine de laisser apparaître l'infraction formelle aux Constitutions pontificales.

Telle est, par conséquent, l'interprétation obvie, naturelle et très littérale des Bulles de 1543 et 1550. Vouloir les expliquer à la manière de Polanco, Ribadeneira et autres, c'est sortir les choses de leur cadre, forcer et entendre manifestement à l'envers les paroles papales. Système, nous le verrons, très en cours chez les Pères de la Compagnie, mais malhonnête, révoltant pour toute conscience droite, sévèrement défendu et puni par les Constitutions apostoliques.

2° En outre, d'après la Bulle de Paul III, un des articles fondamentaux était que le gouvernement de la Société fût exercé par le Général, aidé d'un Conseil constitué comme tel ; et ce Conseil devait se composer de la majeure partie de la Congrégation facilement convocable, pour les choses importantes, et, pour les autres, de ceux des Pères qui partageraient la résidence du Préposé. La « formule » elle-même avait proposé ce mode de direction, traditionnel jusque là dans l'Eglise, confirmé par une expérience millénaire, seul considéré comme sauvegardant la discipline religieuse et protégeant à la fois les droits et les devoirs des supérieurs et des sujets.

Or, ce Conseil, légal, habituel, organique, n'exista jamais du temps de Saint Ignace. Graves ou non, les affaires y furent toujours décidées par lui seul, sans s'aider d'aucun Conseil régulier.

Les Bulles des deux Papes parlent toutes du Préposé et de ce Conseil comme de deux personnes morales distinctes : *tam ipse quam consilium*. Cependant, dans les documents primitifs, la personne du Préposé Général apparaît partout une infinité de fois ; le Conseil, nulle part. On voit bien dans ces pièces Saint Ignace, dans telle ou telle occasion, demander l'avis des uns ou des autres ; mais le Conseil, comme institution, ne s'y montre jamais. Preuve qu'il n'existe pas.

Etait-ce donc là l'intention des Souverains Pontifes

en approuvant l'institution de la Compagnie et en lui assignant sa forme de gouvernement ?

3° Ce qui s'est passé pour le gouvernement s'est renouvelé pour la rédaction des Constitutions. D'après la Bulle de 1540, celles-ci devaient être établies d'un commun accord entre tous ceux qui formaient alors la Compagnie; réunis en Conseil, *de consilio* et *in consilio ; inter eos*, ajoute encore la finale de la Bulle.

Et pour bien voir ce que comporte cet article, relisons le texte original de la formule :

Qui quidem Præpositus de consilio consociorum Constitutiones ad constructionem hujus propositi nobis finis conducentes, in consilio condendi auctoritatem habeat majori, suffragiorum parte semper statuendi jus habente.

Mot à mot :

Lequel Préposé, par le conseil de ses compagnons, aura l'autorité d'établir en Conseil des constitutions qui conduisent à la réalisation de la fin qui nous a été proposée, la majorité des voix gardant toujours le droit de les sanctionner.

Ainsi, d'après Paul III, le Préposé doit avoir le pouvoir de statuer, mais avec le conseil de tous et en Conseil (1).

Chacune des Constitutions, au surplus, devait être adoptée à la majorité des voix, et avec un respect si grand du jugement particulier de chacun des opinants, que si un seul d'entre eux faisait opposition formelle à l'avis des autres, le vote était nul (2).

(1) Le P. Antoine Astrain, dans sa traduction de la formule, supprime l'idée suggérée par les mots *in consilio*. « *En se servant du conseil de ses compagnons* », comme il tourne, n'interprète pas exactement l'expression. Par ailleurs, il rend *déclarantes* par « entendant », « sachant que ». Il y a une grande différence entre *entendre* qui peut se faire intérieurement et pour soi et le verbe *déclarer*, qui implique une manifestation extérieure, le témoignage de ce qu'on a compris et voulu. Il change encore l'*ordre*, concept métaphysique, en *Ordre religieux*... Sans parler d'autres erreurs ou inexactitudes tendancieuses. Au sujet de ces infidélités, c'est le cas de rappeler que Sa Sainteté Grégoire XIII, dans sa Bulle *Ascendente Domino*, défend sous peine d'excommunication, dont il se réserve d'absoudre, d'interpréter l'Institut de la Compagnie dans un sens différent de ce que signifient ses propres paroles : *nisi quantum verba ista sonant.* Déjà nous avons vu le P. Ribadeneira tomber dans cette faute ; voici maintenant le P. Astrain ; nous en verrons d'autres.

(2) « Touchant les choses essentielles, si tous sont d'accord, on pourra passer à la promulgation, raccourcir, effacer, ajouter, mais non passer outre à l'opposition d'un seul ». (CONSTITUTIONS, app. IV, n° 45). Au

Que telle fut la volonté formelle de Paul III, une circonstance notoire de la rédaction de la Bulle nous le donne assez à penser, dans le texte même que nous étudions. En le relisant avec attention, on s'aperçoit en effet que les mots *par le conseil, en Conseil,* ne semblent pas d'une venue spontanée ni même d'une construction bien naturelle ; mais qu'ils ont été introduits de force, pour ainsi dire, et par conséquent de propos très délibéré, si bien qu'aucun des autres passages de la Bulle ne présente un tel degré d'insistance, qui va presque jusqu'à l'incorrection du style. Plus on retournera le texte sous toutes ses faces, et plus clairement il en faudra convenir. Or, les historiens de la Compagnie nous apprennent que la fameuse formule fut présentée au Pape en septembre 1539, qu'elle fut longuement discutée et qu'il y fallut introduire certaines modifications. Le cardinal Guidiccioni eut beaucoup de peine à l'approuver. La raison de ces résistances fut-elle l'autorité excessive accordée au Général, bien qu'elle y fut encore très enveloppée ? Essaya-t-on de modérer ce pouvoir par l'introduction des mots *in consilio* dans la formule et *inter eos* à la fin de la Bulle ? Qui sait ?

Quoi qu'il en soit de cette insertion — ou correction, — il est certain que Saint Ignace ne suivit point le conseil que lui avait donné le Souverain Pontife pour l'élaboration des Constitutions. Voilà ce qui ressort, comme nous l'avons dit, de tous les documents contemporains, de ses papiers, de tout ce qu'il a fait ou écrit à cette occasion. Il a pris absolument le contrepied de la méthode indiquée par Paul III. Et si quelqu'un gardait encore là-dessus le moindre doute, il suffirait de le renvoyer aux monuments originaux.

Le 4 mars 1541, les Pères Ignace, Le Jay, Lainez, Broet, Salmeron et Coduri, assemblés à Rome pour aviser, en leur nom et au nom des absents, désignent Saint Ignace et Coduri pour discuter tous deux sur les Constitutions et rendre compte ensuite à la Compagnie de ce qu'ils auraient délibéré (1). Peu de jours après,

sujet de ce texte, admirons le contraste et les vicissitudes des choses. Le gouvernement de la Compagnie, présenté comme le plus démocratique, si l'on ose dire, a fini par être le plus absolu. De ces inconséquences, nous avons signalé déjà plus d'une, et il nous en reste bien d'autres à constater.

(1) *Constitutiones Soc. Jes.* App. IV.

Ignace et Coduri se mettent à la tâche dont ils ont été chargés ; mais rien ne démontre, si on peut le supposer, qu'ils en référèrent jamais à la Compagnie.

Un peu plus de deux mois après, le 14 mai de la même année :

On décida que ceux qui se trouvaient en dehors de l'Italie donneraient pouvoir à ceux qu'ils voudraient pour décider des questions pendantes, pourvu que la conclusion n'en contredît point la Constitution qui dit : *Contre l'avis d'un seul ne peuvent être changées les Constitutions déjà rédigées et souscrites,* et que la décision fût prise *ad plura vota.*

Ont signé cette déclaration : *Broet, Lainez, Salmeron, Ignace, Coduri* et *Le Jay.* Le Fèvre, le 26 février, avait donné une attestation analogue. Mais on ignore ce qu'il advint de cette procuration et à quoi elle servit. Les années suivantes, on travailla certainement aux Constitutions ; mais on n'y constate plus l'intervention directe ou indirecte des compagnons de Saint Ignace.

Enfin, le 17 janvier 1548, Broet, Salmeron, Le Jay et Lainez, réunis à Rome « trouvent bon tout ce que le P. Ignace a obtenu de Sa Sainteté et approuvent les Constitutions faites et celles qui restent à faire encore ». Mais cet assentiment est bien vague et bien général. En outre, comment prévoir ce qui pourra être empêché par la désapprobation des autres, ou même d'un seul. C'était une des conditions, en effet, posée à l'approbation définitive des Constitutions ; et Saint Ignace prétendait bien s'en prévaloir, nous l'avons vu, pour s'opposer à ce qu'on changeât le nom de la Compagnie de Jésus.

Cette déclaration du 14 mai pourrait donc, jusqu'à un certain point, être considérée comme inutile. D'autant qu'il y manque vraiment trop de signatures. Sans doute, on soutient que, par ces quelques noms sont représentés aussi les absents, entre autres, Saint François Xavier et Simon Rodriguez, d'après des documents certains. Mais rien n'autorise à présumer la même chose par exemple de Bobadilla. Et tout au plus résulterait-il de cette approbation formelle ou tacite, directe ou déléguée, que les Constitutions ont été faites en s'entourant de quelques conseillers, mais nullement en Conseil, comme l'avait voulu Paul III. Notons enfin qu'en 1550, lorsqu'il fut question de modifier le texte primitif, *pour*

mettre fin aux scrupules, on s'empressa de barrer cet *in consilio* comme étant l'un des passages les plus troublants de la première formule. Indice encore que déjà l'on ne s'était pas fait faute de passer par-dessus.

Pour achever d'entendre la pensée de Saint Ignace sur cet article de la rédaction et de l'approbation des Constitutions, il est bon d'insister au surplus sur ce que nous avons dit déjà de ces travaux préparatoires à la réforme de Jules III. Parmi les doutes proposés à cette occasion, le septième est ainsi conçu :

Doit-on faire une assemblée de la Compagnie pour établir les premières Constitutions seulement, ou bien pour n'importe quelle innovation à y apporter dorénavant ?

A quoi le P. Polanco et les autres Pères consultés répondent :

Pour tout changement, semble-t-il, quel qu'il soit.

Saint Ignace ne se rangea pas du tout à cet avis, mais se montra d'une opinion absolument contraire, en répondant :

Quant à la Compagnie présente, *negative;* quant à la Compagnie *in posteros, affirmative*, aussi bien pour établir des Constitutions que pour innover quoi que ce soit, etc.

De telle sorte que Saint Ignace entend bien tout régler de son vivant sans aide et tout seul, et que la restriction n'est que pour ceux qui viendront plus tard, après sa mort. Où prend-il cette diversité de mesure ? Nulle part, les Bulles de Paul III ou de Jules III ne soufflent mot de cette distinction entre le premier Préposé Général et ses successeurs.

Dans cette décision, proclame le P. Astrain (1), apparaît le génie de Saint Ignace. Il ne veut pas exposer à la discussion la législation qu'il est en train d'écrire avant de l'avoir complètement rédigée. L'expérience des débats de 1539 et la difficulté qu'il a éprouvée jusqu'ici à faire reconnaître seulement un si petit nombre de principes généraux, l'ont convaincu sans doute, des inconvénients que comporte le système parlementaire.

Hé ! ce n'était pas de parlementarisme qu'il était ici

(1) *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. I, l. I, c. VIII.

question, mais d'un usage bien différent, ancien et sanctionné par l'Eglise. Et puisque le Saint-Siège avait ordonné qu'il devait être suivi pour l'établissement des Constitutions *in Consilio* et *cum consilio*, c'est à cette loi qu'il fallait s'en tenir. De quel droit en suivre une autre ? Il s'agissait d'une cause majeure où l'autorité seule du Souverain Pontife devait intervenir.

4° Sur d'autres points encore, Saint Ignace et ses compagnons se sont écartés des prescriptions solennelles de Paul III. Par exemple, nous l'avons vu, pour le nom de la Compagnie ; et l'on pourrait ressasser aussi ce qui concerne la pauvreté, l'enseignement des enfants, etc... Il suffit de rappeler ici, que la plupart des corrections à la première Bulle supposent précisément ces violations comme faits accomplis, à valider et à sanctionner pour l'avenir.

Pour les justifier, leurs auteurs argueront-ils que les événements, les circonstances, la nécessité des temps les leur a imposés ? La question est plus difficile et compliquée qu'il ne semble à première vue. L'excuse de la nécessité des temps surtout est fort adroite, et tous ceux qui prétendent se dispenser de la lettre d'une loi ne manquent pas de l'invoquer. Mais pourquoi ne pas avoir recouru au Souverain Pontife pour le faire juge de ces nécessités ? Pourquoi avoir tant insisté pour la réformation de la Bulle ? A quoi vise l'invention d'une première classe de profès ?... Nous ne voulons pas multiplier les questions, ni moins encore les résoudre, ni préjuger de la pureté des intentions qui ont poussé à tant d'empiètements, de transgressions et de désuétudes, évidentes ou obscures, directes ou indirectes, contre la loi qui aurait dû rester sacrée pour les fondateurs de la Compagnie.

Nous faisons même abstraction du secret inviolable de leurs pensées intimes. Mais à tous ceux qui ont suivi le fil de cette discussion loyalement conduite, nous avons le droit de demander :

— Oui ou non, les premiers Jésuites n'ont-ils pas manifestement transgressé le plan de vie qu'eux-mêmes avaient soumis à l'approbation du Saint-Siège et que celui-ci avait sanctionné ?

Et de la réponse que se feront nos lecteurs dépend la solution du problème envisagé plus haut : à savoir, ce

que visent les deux Bulles de 1543 et de 1550, en absolvant Ignace et ses compagnons des censures, excommunications, interdits, etc... qu'ils pourraient avoir encourus.

En cas d'affirmative (et l'hypothèse est à retenir), il faudra conclure en bonne logique que les premiers à contrevenir aux Bulles pontificales, fondement de toute la législation canonique du nouvel Institut ; les premiers à encourir les peines et censures édictées par les Souverains Pontifes contre les infractions aux Lettres apostoliques ; ceux qui, non pas une fois mais souvent et longtemps, et nous dirions presque, d'une manière habituelle, bravèrent la volonté du Saint-Siège, furent ces Pères eux-mêmes, qui s'étaient engagés par vœu spécial à obéir au Pape, les inventeurs de la prétendue obéissance aveugle, etc... etc... Cas certainement bien curieux et qui prête à bien des considérations. Nous verrons dans le chapitre suivant qu'il y a lieu d'en tenir compte sur un point plus grave encore.

§ 6.

Ce qu'il n'y a pas dans les Bulles. — Conclusion.

Après avoir examiné ce qu'il y a dans les Bulles de confirmation de la Compagnie, il conviendrait enfin d'examiner tout ce qu'il y manque de ce qu'on devrait, semble-t-il, y trouver.

En effet, s'il y avait pour Paul III et Jules III quelque chose dont ils dussent parler, c'était de ce qui forme l'essence spécifique et très particulière de l'Institut, de ce qui le distingue des autres Ordres religieux, des choses qui lui sont tellement propres qu'au dire des Jésuites eux-mêmes, sans elles ne se concevrait même pas la Compagnie, Nous en traiterons nous-mêmes largement plus tard ; et nous ne faisons que noter ici en passant qu'on ne voit rien, dans les Lettres pontificales, concernant par exemple les empêchements essentiels pour l'admission dans la Compagnie ; rien sur le droit de renvoi des membres déjà reçus, en dehors de toutes les procédures juridiques observées dans les autres Ordres ; rien sur la nécessité de dévoiler sa conscience au Supérieur ;

rien sur la dénonciation et la correction mutuelles : rien sur tant d'autres règles extraordinaires que la Compagnie mit en vigueur dès les premiers jours, à la sourdine, sans recourir à l'autorité apostolique et qui introduisirent des nouveautés si inattendues dans la tradition monastique. Plus loin, je le répète, nous aurons l'occasion de nous étendre à ce sujet.

*
* *

Pour le moment, comme conclusion rapide à cette longue confrontation avec les documents postérieurs à laquelle nous avons soumis la Bulle de Paul III, nous supplions seulement le lecteur de reporter un instant ses regards en arrière. Qu'il rassemble dans sa pensée les idées éparses au cours de ces pages, rejoigne aux principes les conséquences. Est-ce que vraiment lui apparaissent aussi innocents qu'on aurait pu croire, le silence et l'ombre que la Compagnie, délibérément, a voulu faire sur ce document de premier ordre ? Nombre de Pères se lamentent avec aigreur sur la profonde ignorance qui règne parmi « les Nôtres » sur leur histoire, les Constitutions, les Exercices et tout ce qui concerne la Compagnie. « La Compagnie, disent-ils (1), est pour beaucoup de ses fils une pauvre méconnue. » Et certes l'ignorance à l'égard de l'Institut, chez beaucoup de ceux qui lui appartiennent, est grande, beaucoup plus grande encore que ne le disent ou ne l'imaginent ceux qui tout haut la déplorent. Mais la faute n'en est pas toute entière à ceux qui en souffrent. Elle retombe en grande partie sur ceux qui, de propos délibéré (nous le ferons voir clairement tout à l'heure), ont soustrait, à la vue de tous, les documents susceptibles de les arracher à cette crasse ignorance, qui leur ont offert, à la place, d'autres livres et d'autres papiers où les affaires de la Compagnie étaient présentées à l'envers, avec la plus déplorable désinvolture. Cette lecture a rempli les têtes de mille idées extravagantes, les a rendues radicalement inhabiles

(1) « Un vénérable Jésuite, Père maître, provincial, Père spirituel et instructeur du troisième an, affirmait en gémissant qu'on ne saurait croire à quel point la Compagnie est une inconnue pour la plupart de ses enfants ». *Les Jésuites,* par UN DES LEURS, p. 276.

à la moindre connaissance du véritable caractère de l'Institut.

Il faut en finir à tout prix.

Nous avons étudié à loisir dans les pages précédentes la Bulle constitutive de l'Institut, et nous y avons, croyons-nous, apporté toute l'impartialité de jugement qui convenait. La critique a pu paraître sévère et minutieuse ; personne ne dira qu'elle n'a pas été loyale et honnête.

Nous nous sommes servi pour l'établir des documents officiels, placés sous les yeux du lecteur, juge par là de nos assertions.

La lumière qui ressort de cette discussion, ou plutôt des documents publiés, doit être, à notre avis, d'un singulier enseignement. L'origine de l'Institut apparaît à cette clarté sous un point de vue bien différent de celui auquel les écrivains de la Compagnie ont coutume de se placer. Et cette impression ne fera sans doute que s'aggraver au cours de ce qui nous reste à dire ; mais c'est assez dès à présent pour savoir à quoi s'en tenir en général sur la vérité et sur la confiance que méritent à ce sujet les apologistes de la Compagnie.

Etrange Institut, en vérité, que celui-ci !

Vague, obscur, équivoque dans ses titres officiels, il naît, animé d'un esprit occulte, très défini, très concret, qui pénètre tout le corps et lui donne vie, éclaire la lettre, l'explique et la vivifie, complète et développe un germe indécis grâce à ses tendances assurées et invincibles.

Ambigu, pour la plus grande part des articles publics de sa constitution, sujet à presque toutes les dispenses, en élaboration perpétuelle, il est marqué pourtant d'un sceau indélébile ; il est impossible de confondre avec les autres ses œuvres, ses entreprises, le caractère de ses affiliés, même les plus opposés les uns aux autres.

Irréductible, irréformable, il est à la fois souple et résistant, tenace et accommodant. Jamais il ne se mêle ni ne s'assimile aux autres Instituts religieux. Toujours il se présente isolé, forme une Société à part, exclusive, hors le droit commun qui régit le reste des hommes.

Et quelle étrange histoire que la sienne !

En 1540, à grand'peine, et après avoir hésité, discuté plus d'un an sur la formule de l'Institut, Saint Ignace et ses compagnons la présentent à Paul III ; le Souverain

Pontife l'approuve, en dépit de ses obscurités, comme établissant en somme une manière de vivre suffisamment concrète à première vue. Mais, avant de la confirmer définitivement, le Pape pose certaines conditions à ceux qui doivent l'observer. Il menace des peines ecclésiastiques les plus sévères ceux qui contreviendront à ses ordres, sans préciser autrement s'il s'agit de ceux qui attaqueront l'Institut ou la Bulle et s'opposeront aux concessions accordées, ou de ceux qui s'efforceront d'en abuser, en les exagérant et en outrepassant les limites tracées (1).

Quelques années passent, trois au plus. L'Institut croît et prospère ; mais au fur et à mesure qu'il se développe, ceux qui le gouvernent transgressent les prescriptions reçues, et particulièrement la principale, marquée par Paul III ; ils dépassent le nombre de soixante qui leur avait été fixé. Pour légitimer cet état de fait, le Pape publie, en 1543, une autre Bulle, où, parmi d'autres modifications moins importantes, il lève sa première défense.

Quelques années encore. La Compagnie progresse toujours, et les déviations de la formule primitive se multiplient en même temps. Les exagérations redoublent, et les transgressions sont patentes. A tel point que le Pape Jules III, « pour lever les doutes et scrupules », se voit obligé à remanier encore une fois le texte original, d'altérer substantiellement sur plusieurs points la formule approuvée par son prédécesseur.

Les années coulent toujours ; et les empiètements, usurpations et excès continuent du même train. Il faudra toujours de nouvelles Bulles pour légaliser après coup cette situation paradoxale.

Laissez passer les âges. La Compagnie jouit de tous les privilèges pontificaux. Elle a pris une extension extraordinaire. Elle touche à l'apogée de sa puissance. Elle remplit toutes les parties du monde. Elle s'est imposée à l'Eglise, abhorrée des hérétiques, des schismatiques et de tous les hétérodoxes, chère à toute une partie des catholiques, mais non à tous, car certains, et

(1) *Il s'agit encore une fois d'une clause de style, d'un usage courant, qui par conséquent ne présume absolument rien, au sujet des circonstances spéciales à cette fondation de la Compagnie. Mir n'est point canoniste, il est vrai, ce qui explique la méprise de l'historien.* — Note du traducteur.

non des moindres, lui résisteront toujours. Elle est favorisée et protégée par la Hiérarchie ecclésiastique, qui pourtant ne la voit pas sans certains soupçons. Entre la faveur et les haines, les suspicions et les jalousies, les services et les fautes, elle soulève de telles passions, suscite de telles colères, occasionne de tels troubles au sein de la société chrétienne, qu'un Pape, légitime successeur de celui qui l'approuva, se voit obligé de l'abolir, et elle semble disparue de la terre.

Après quarante ans d'une mort qui aurait dû être réelle et qui n'était qu'apparente, un autre Souverain Pontife, légitime héritier à son tour et de celui qui la fonda et de celui qui la supprima, la ressuscite ; et ce fameux Institut, encore que bien déchu de ses privilèges, au point que beaucoup de ses membres ne le reconnaissent plus, exploite à nouveau l'ancien système d'empiètements, d'excès, de dispenses et de faveurs canoniques. Il finit par reconquérir une à une toutes ses anciennes positions, voire de meilleures, qui à nouveau exciteront les sympathies et les méfiances, les dévouements et les fureurs. Pour tout dire en un mot, l'éternelle manière de faire de la Compagnie, l'impérissable « jésuitisme » court à nouveau aujourd'hui aux triomphes et aux catastrophes, trame sans fin de son histoire (1).

Croit-on que tous ces indices ne suffisent pas à préjuger de son esprit ? Est-on bien sûr que tant d'irrégularités n'affectent pas même son établissement légitime ?

(1) Cette crainte pourra sembler prématurée. Pourtant, à en croire un écrivain moderne, « un moment, les Jésuites purent craindre de voir Léon XIII séculariser la Compagnie en France et rendre ses membres à la liberté. Que se passait-il alors dans beaucoup de cœurs ? Dieu seul le connaît d'une manière infaillible, parce qu'il pénètre les plus secrètes pensées ; mais il n'est pas téméraire d'affirmer que chez beaucoup cette perspective soulevait moins de craintes que d'espérances. Lorsque l'ancien Provincial de Lyon, envoyé à Rome pour plaider notre cause et détourner le coup, put annoncer que, suivant une parole de Monseigneur Pie, évêque de Poitiers, « la Compagnie ne serait pas supprimée », ce fut déception autant que joie ». (*Les Jésuites*, par Un des leurs, p. 268).

CHAPITRE IV

Doutes sur l'etablissement de la Compagnie

§ 1. *L'assemblée de* 1541 *et les premiers accommodements.* — § 2. *La première profession d'Ignace et de ses compagnons.*

Voici, en effet, l'Institut de la Compagnie de Jésus mis sur pied. Après tant de pétitions, d'instances et de prières, la Bulle vient d'être publiée. On a, semble-t-il, en remuant ciel et terre, réalisé l'impossible, et tous les désirs sont exaucés.

Il paraîtrait tout naturel que Saint Ignace et ses compagnons ne visent plus dès lors qu'à mettre à exécution leur projet, en constituant leur Société, en élisant un Supérieur, en émettant leurs vœux solennels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, comme il se passe à l'ordinaire pour les autres Ordres. Pas du tout ! Les jours passent, puis les semaines sans qu'il se fasse rien. Ce n'est que le 22 avril de l'année suivante, plus de six mois après l'approbation que les Pères se décident à remplir leurs engagements. Extraordinaire phénomène, en présence duquel on ne peut que se demander :

— Pourquoi tant de retard ?

Les historiens de la Compagnie signalent bien ce laps de temps ; mais aucun n'insiste ni ne cherche une raison. Et tout est resté parfaitement inexpliqué jusqu'à ce que soit tombé, d'où on l'aurait le moins attendu, un rayon de lumière susceptible d'éclairer ce repli mystérieux de l'histoire.

L'éclaircissement, à notre avis, se trouve dans les

documents publiés comme appendice à l'édition récente des Constitutions de la Compagnie. Documents fort importants, comme commentaires authentiques sur l'Institut (1). Ils ne le sont pas moins comme indices de son développement intérieur. Ils nous révèlent les projets, les reculs et les hésitations, tout le travail intime, enfin, qui s'opéra dans l'esprit des fondateurs à l'aube de leur immense entreprise.

Et ce qu'on y voit le plus clairement, c'est que ces Pères, après avoir élaboré à si grand'peine la formule de vie soumise à Paul III, s'aperçoivent vite qu'elle contient plus d'un article impossible à réduire à la pratique, s'il faut s'en tenir à la lettre et même à l'intention première qui l'a inspirée.

C'est pourquoi, avant de faire profession d'après ce plan manqué, ils exigent qu'il soit remanié, en dépit de sa forme autorisée et malgré le vague de certaines de ses clauses, ni plus ni moins que s'ils avaient à le refondre en entier.

Mais comment, après la promulgation de la Bulle et toutes les difficultés qu'elle avait soulevées, obtenir de la Curie romaine qu'elle fût annulée, réformée, refaite ? Rien n'était plus impraticable ; la seule idée de le proposer ou de le tenter eût révolté les Prélats et les Cardinaux, même et surtout ceux dont l'intervention avait décidé de sa première publication. Aussi les Pères fondateurs, voyant que leur dessein n'avait aucune chance d'aboutir, résolurent-ils de s'en remettre aux circonstances pour trancher une à une les difficultés, selon l'occasion. Et ils s'assemblèrent à Rome une première fois, afin de délibérer à ce sujet.

(1) Nous avons cité plusieurs fois cette édition des *Constitutions de la Compagnie*. Il convient ici de lui consacrer une plus ample notice. C'est une œuvre assurément monumentale. Elle contient le texte espagnol et latin des Constitutions avec les variantes des divers exemplaires qu'on a pu réunir. Le texte latin est fort connu ; le texte espagnol, quoique moins achevé, avait été publié déjà à Rome en 1606 ; mais cette édition est extrêmement rare. Ce qu'il y a de plus remarquable dans la nouvelle, ce sont les appendices qui vont de la page 297 à la page 418. Documents presque tous entièrement oubliés, qui jettent la plus abondante clarté sur un grand nombre de points fort obscurs de l'histoire de la Compagnie. Par malheur, cette œuvre si importante n'est pas à la disposition du public, puisque les Pères se sont réservés toute l'édition. Malgré tout, nous avons pu disposer d'un exemplaire pour nos recherches et nos études.

§ 1.

L'assemblée de 1541 *et les premiers accommodements*

Ceux qui intervinrent dans le débat furent, d'après le document ici visé (1) : D. Ignace, D. Claude Le Jay, D. Diègue Lainez, D. Pascase Broet, D. Alphonse Salmeron et D. Jean Coduri. Le P. Pierre Le Fèvre était en route à cette époque pour l'Allemagne en compagnie du Nonce apostolique : les PP. Xavier et Simon Rodriguez étaient en Portugal ; le P. Nicolas Bobadilla à Bisignano, appelé par l'évêque de ce diocèse. Les PP. Le Fèvre, François Xavier et Simon Rodriguez avaient déclaré du reste que pour tout ce qui touchait aux Constitutions et aux intérêts de la Compagnie, ils s'en rapportaient à la majorité de leurs confrères restés en Italie ; mais, du P. Bobadilla, l'on ne sait au juste s'il avait fait la même déclaration.

Réunis, le 4 mars 1541, les Pères susnommés reconnurent vite que l'affaire au surplus serait longue et de solution difficile. Or, certains d'entre eux devaient quitter Rome pour remplir divers ministères apostoliques ; d'autres, tout en y résidant, étaient chargés de multiples occupations qui les empêcheraient de consacrer le temps nécessaire à des délibérations épineuses. Ils élurent donc deux d'entre eux, Ignace et Coduri, pour discuter des affaires passées, présentes et futures et voir comment les accommoder avec la Bulle de confirmation. Ces deux-là rendraient compte à la Compagnie de leur sentiment. On approuverait leur rapport, s'il semblait bon ; sinon, on aviserait.

Ainsi mandatés, D. Ignace et D. Jean Coduri commencèrent leurs recherches le 10 mars 1541. Le résultat de ce travail, avec les doutes qu'ils s'étaient proposés et la solution qu'ils y donnèrent, se trouve dans un papier de la main du P. Coduri, qui servait de secrétaire (2).

(1) Ce document porte le nº 1 à l'Appendice IV des *Constitutions*. Il a pour titre : *An* 1541, 4 *mars, Déterminations diverses, avec la signature de six Pères.*

(2) *Constitutions*, App. IV.

Il est souverainement intéressant de compulser cet examen par questions et réponses. Indiquons les plus importantes.

*
* *

La formule de l'Institut avait établi que les profès feraient vœu de pauvreté perpétuelle ; que non seulement d'une façon privée, particulière, mais comme communauté, ils ne pourraient rien avoir en propre ni acquérir aucun droit civil à aucune espèce de biens-fonds ou de revenus ; mais qu'ils devraient se contenter d'user de ce qu'on leur donnerait. Ils pensaient se procurer ainsi le nécessaire, en se confiant à la Providence et en se proposant d'imiter la manière de vivre de N. S. Jésus-Christ. Ainsi avaient-ils subsisté jusqu'alors ; ainsi voulaient-ils persévérer et l'avaient-ils déclaré au Pape. Aucune exception prévue :

> Ainsi, dit Saint Ignace (1), sur notre demande, nous fut accordée la Bulle, et plus tard, après en avoir attendu l'expédition toute une année, en persévérant dans le même sentiment, elle nous fut confirmée par Sa Sainteté.

Cependant, à peine la Bulle était-elle promulguée et se trouvaient-ils eux-mêmes sur le point de se constituer en Société, que les Pères s'avisèrent que leurs résolutions, pour bonnes et saintes qu'elles fussent, n'étaient guère pratiques. Passe encore de ne réclamer aucun droit juridique sur les églises ou maisons qu'ils occuperaient (plus tard ils se montrèrent, certes, d'un autre avis) ; mais ils ne voyaient plus aucun inconvénient à ce que, dans les églises, fût apposé un tronc, où les fidèles pussent déposer leurs aumônes. Celles-ci serviraient pour l'ornementation et l'entretien du sanctuaire. Même il serait permis aux Profès d'y puiser pour leurs nécessités de cinq à dix écus, qu'il y aurait lieu, plus tard, de restituer. Avec quoi et comment ? C'est ce qu'on ne nous dit pas. Mais tout cela marquait déjà un manquement à la pauvreté, telle qu'ils l'avaient comprise et pratiquée jusqu'alors.

En ce qui touche l'enseignement de la doctrine chré-

(1) Appendix XVII, n° 14. Cet appendice porte le titre : *Electio seu deliberatio S. P. M. Ignatii de paupertate domorum Societatis.*

tienne aux enfants, ç'avait été l'un des points à la fois les plus débattus et les plus catégoriques de leurs statuts. Mais la difficulté d'y satisfaire apparut non moins vite. Le P. Bobadilla l'avait prévu : d'où sa résistance à ce qu'on s'y obligeât par vœu sous peine de péché mortel. Pour sortir de cet embarras, D. Ignace et D. Jean Coduri proposèrent : que ce vœu n'obligeât qu'un an après la profession ; que le Préposé pût en dispenser à sa guise ; que le profès pût s'en acquitter, non plus en enseignant directement lui-même les enfants, mais « en assistant et en dirigeant, soit qu'il enseigne, soit qu'il fasse enseigner par un autre ou des autres » ; enfin que le Général pût faire remplacer le profès par un autre, dès que celui-ci aurait subi la probation et serait entré dans la Compagnie. Ce qui tendait à beaucoup rabattre de l'importance et de l'accomplissement du vœu, voire, jusqu'à un certain point, à l'annuler.

Quant aux Constitutions déjà établies ou encore à rédiger, il eût paru naturel qu'elles obligeassent aussitôt après la profession ; mais on pensa qu'il valait mieux n'y pas contraindre, sinon « un an accompli après avoir fait vœu d'obéissance, de pauvreté, de chasteté, vœu au Pape et vœu d'instruire les petits ».

Finalement, comme certains points de la formule étaient catégoriques au sujet des membres actuels de la Société, on introduisit une adroite distinction entre la « Compagnie présente » et la « Compagnie à venir ». Pour les futurs Jésuites, le Préposé pourrait dispenser « au sujet de certaines nécessités » selon le besoin et pour la plus grande édification ; ce qu'il ne pouvait faire, semblait-il, pour les premiers.

C'est ainsi qu'Ignace et Coduri résolurent certains des embarras que présentait l'observation de la Bulle ; et il n'est pas question de contester la légitimité de cette solution. Qu'il suffise de noter que cette libre interprétation différait beaucoup de ce que les fondateurs avaient cherché d'abord à établir, comme règle de vie religieuse, dans leur Institut.

Nos documents, au surplus, ne disent pas si les deux rapporteurs soumirent aux autres le résultat de leurs délibérations. On suppose que oui. Car c'était une démarche toute naturelle et même obligatoire ; et rien n'indique le contraire. Ces résolutions furent donc vraisemblablement approuvées par tous.

Mais, supposé qu'elles le fussent, il reste qu'elles établissaient en principe, touchant l'observation de la lettre pontificale, les règles suivantes :

Nous voulons qu'en dehors des vœux d'obéissance, de pauvreté, de chasteté, envers le Pape et au sujet des petits, aucunes Constitution ou Constitutions n'aient à être observée ou observées, sinon après un an passé que nous aurons fait lesdits vœux (1).

Dans toutes nos Constitutions, notre pensée et notre volonté est que nous ne soyons tenus à rien de ce qu'il peut y avoir des raisons d'entendre de telle ou telle manière, sur quoi puisse naître quelque scrupule ; mais c'est notre ferme intention qu'elles s'entendent clairement et exactement, sans donner lieu à aucune incertitude de conscience (2).

De même, au sujet de certaines Constitutions et de leurs déclarations, qu'on les entende au sens que nous avons pu y mettre (3).

Quant au vœu du Supérieur d'observer la Bulle ou les Constitutions, etc... de faire les Constitutions, que cette obligation s'entende selon le sentiment de la Compagnie ou bien *ad arbitrium boni viri*, pour enlever à l'âme tout scrupule (4).

Grâce à ces principes et à ces règles, ainsi qu'aux interprétations d'Ignace et de Coduri sur certains autres articles de la Bulle (légitimes ou non, encore une fois ce n'est pas la question), s'adoucissait beaucoup la rigueur première de la formule.

Et, après cette mise au point, l'on s'imaginerait volontiers que les fondateurs pouvaient procéder désormais à la profession promise, attendu surtout que le vague de la lettre leur garantissait d'autres libertés analogues. Ainsi auraient-ils satisfait et aux obligations que leur imposait la Bulle et à celles qu'en conscience ils croyaient pouvoir assumer dans les circonstances présentes.

Cependant, Saint Ignace et ses compagnons ne virent pas les choses sous ce jour là. Même appliquée avec ces réserves, atténuations et épikies, la formule n'arrivait pas à les satisfaire. Ils cherchaient une façon de l'appliquer plus large, plus radicalement libre. Le texte de Paul III, dans sa teneur littérale, était pour eux un

(1) Appendice IV. *Determinationes variæ*, n° 37.
(2) App. IV *bis*, n° 1.
(3) Appendice IV *bis*, n° 1.
(4) Appendice VII, n° 2. *Notas para determinar*, n° 16.

frein qui les contenait trop encore. Ils cherchaient à agir avec une plus grande liberté.

Guidés par le même esprit qui leur avait suggéré leurs accommodations, après mûre délibération, comme il convenait à la solennité des circonstances qu'ils traversaient — les plus graves et les plus solennelles de leur vie — ayant recueilli les avis de tous les confrères présents, ils rédigèrent le document suivant, qui révèle leur véritable pensée et dont l'importance ne saurait échapper aux moins avertis :

Nous voulons que la bulle soit *réformée, c'est-à-dire, en y laissant ou mettant, confirmant ou modifiant certaines des choses qui y sont contenues, selon qu'il nous paraîtra le mieux, et c'est sous ces conditions que nous voulons et entendons faire vœu d'observer la Bulle.*

Ignace, Pascase Broet, Salmeron, Lainez, Claude Le Jay, Coduri.

Ce document porte la date du 4 mars 1541 (1).

Mais avant d'aller plus loin, il convient d'avertir :

1° Que dans le document original, où se lit cette extraordinaire déclaration, les mots *nous voulons que la Bulle soit* sont écrits de la main de Saint Ignace, le reste par un autre. Est-ce à dire que Saint Ignace eut l'initiative, et par conséquent la responsabilité principale du contenu de cette pièce ? Le fait que sa signature vient plus bas la première semblerait assez l'indiquer.

2° Ses compagnons l'ayant chargé, lui et Coduri, de toutes les délibérations et mises au point que nécessitaient les circonstances, ainsi que nous l'avons vu plus haut, il semble également que, de ce seul fait, son rôle dans la rédaction de ce document ait été prépondérant : car l'influence de Coduri, le plus jeune de tous les Pères, a dû être très médiocre et sans comparaison possible avec celle de Saint Ignace.

3° Sans doute, à la date du 4 mars, l'élection du Préposé Général n'était pas faite encore, et Saint Ignace n'en pouvait exercer par conséquent l'autorité en forme authentique et de droit ; mais il l'exerçait de fait, en raison du respect et de la supériorité que lui accordaient

(1) A l'appendice IV *bis* des *Constituciones Hispano-Latinas*, se trouve une autre copie de ce document sans les signatures, mais portant la mention : *Firmas* 6.

ses confrères. Le P. Simon Rodriguez témoigne qu'ils l'aimaient comme un Père et qu'il les menait à son gré :

Aux temps passés, dit-il, bien que le P. Ignace obéit avec beaucoup de diligence et comme les autres, ceux-ci montrèrent toujours pour lui une révérence très particulière (1).

Aussi tout ce qu'il proposait revêtait-il aux yeux de tous un caractère spécial de gravité et emportait-il de haute main leur approbation.

4° Comme on l'a pu voir, il manque à ce texte les signatures des PP. Pierre Le Fèvre, François Xavier, Simon Rodriguez et Nicolas Bobadilla. Et sans doute, avant de quitter Rome, ils avaient déclaré en d'autres pièces qu'ils s'en remettaient, pour la suite des décisions à prendre, aux suffrages des leurs. Avaient-ils prévu pourtant le cas où tout serait remis en question ?

A cette énigme, il est manifeste qu'il n'y a pas de réponse (2).

§ 2.

La première profession d'Ignace et de ses compagnons

Après avoir rédigé et signé cette déclaration inattendue (3), les Pères procédèrent à l'élection du Supé-

(1) Simon Rodriguez *De origine et progressu Societatis Jesu*, p. 752.

(2) *Une remarque suggestive a échappé à Mir, observateur pourtant si minutieux. Ignace avait écrit de sa main :* « Nous voulons que la Bulle soit »*; le reste est d'une autre écriture. Pourquoi cette interruption bien étrange ? Pourquoi le fondateur n'a-t-il pas, tout au moins, achevé la proposition et écrit* « *réformée* »*? Est-ce donc ce mot qui l'a arrêté ? On ne sait, mais rien de plus naturel que de supposer qu'Ignace préférait un autre mot à* « réformée ». *Les compagnons ont insisté pour* « réformée » ; *Ignace n'a pu s'opposer à cette majorité, mais il a déposé la plume avant d'écrire le mot non agréé par lui. Pure hypothèse, dira-t-on ? Sans doute. Mais le fait est si étrange que, faute de documents qui l'éclairent, il est permis de proposer une solution aussi naturelle en soi que conforme au caractère personnel du fondateur.* — Note du trad.

(3) Le P. Antoine Astrain, dans sa récente *Histoire de la Compagnie*, traite à diverses reprises des pourparlers qui précédèrent la profession solennelle. Nulle part il ne fait mention de l'état d'âme que supposent chez les premiers Pères les documents ici reproduits. Loin de les étaler avec complaisance, il semble les escamoter un à un comme s'il tirait des marrons du feu, laissant là les plus brûlants. Il passe bien vite par-dessus le terrible : « *Nous voulons que la Bulle soit réformée* », le seul qu'il

rieur, puis firent leur profession en la forme que révèle cette autre pièce bien curieuse (1) :

1541. — FORME DE LA COMPAGNIE ET SON OBLATION.

La forme sous laquelle la Compagnie a tenu à faire son oblation et promesse à son Créateur et Seigneur est la suivante :

En l'an 1541, dans la seconde moitié du Carême, les soussignés se sont assemblés tous six (les Constitutions étant déjà fixées et signées) et décidèrent entre eux que, dans les trois jours, chacun, se recommandant à Dieu Notre Seigneur, émettrait son vœu entre les mains de quelqu'un de la Compagnie faisant office de Prélat et remettrait un bulletin écrit et scellé de sa propre main, où serait inscrit le nom de celui qu'il aurait choisi, afin de pouvoir plus librement dire et déclarer sa volonté,

Les trois jours étant écoulés,chacun remit donc son bulletin scellé, qu'il parut bon de joindre à ceux des autres compagnons de Portugal et d'Allemagne ; et, tous étant ainsi réunis, furent déposés dans une urne sous clef, où ils restèrent trois jours, pour confirmation plus sûre de la chose.

Trois jours encore plus tard, les six se sont assemblés. Tous les bulletins ont été ouverts. Moins un bulletin blanc, à l'unanimité, toutes les voix se sont portées sur Ignace, à l'exception de celle de Maître Bobadilla. Celui-ci pour l'heure étant à Bisignagno, se trouvait absent de Rome, le Pape lui ayant mandé de se rendre dans cette ville en raison du bien qu'il y faisait ; et Sa Sainteté désirant disperser de côté et d'autre ceux qui restaient, force leur a été de conclure les choses sans Bobadilla, conformément aux suffrages de tous, absents et présents.

Ignace fit une conférence, suivant que son âme l'y poussait, affirmant qu'il sentait en lui plus de désir et plus de volonté d'être gouverné que de gouverner ; qu'il ne se croyait pas

cite, en laissant planer un doute sur sa parfaite authenticité (*Historia*, l. I, ch. VIII). Ce qui n'est imputable ni à un oubli ni à l'incompréhension. Il l'a fait au contraire de propos très délibéré ; et c'est un cas des plus fréquents jusque dans son ouvrage. Il n'y a pourtant qu'à lire les documents originaux et à les examiner d'un peu près, sans préjugé ni passion, pour voir clairement ce qu'on tait aujourd'hui et ce qu'on invente, l'avalanche de déclamations et d'exagérations de toutes sortes qui a recouvert les faits les plus simples, voire les plus insignifiants. Encore l'œuvre du P. Astrain est-elle une des plus véridiques qu'ait produites la Compagnie. Jugez par là des autres.

(1) Le P. Astrain prétend que ce document a été rédigé par Saint Ignace. C'est possible. Cependant le style, bien qu'incorrect, ne l'est pas autant que celui des autres pièces de sa main. Peut-être quelqu'un l'a-t-il corrigé. Bien qu'il intéressât au premier chef l'histoire de la Compagnie, personne du reste ne le connaissait avant sa publication dans l'édition des Constitutions de 1892 (Appendice V).

assez de capacité pour se conduire lui-même, à plus forte raison pour conduire les autres ; qu'attendu ses nombreuses et mauvaises habitudes passées et présentes, ses nombreux péchés, fautes et misères, il avait donc déclaré et déclarait ne pas accepter une pareille charge et ne la prendrait jamais, s'il ne voyait pas plus clair en cette affaire qu'il ne voyait jusque là ; mais qu'il les priait et suppliait fort, *in Domino*, d'y réfléchir durant trois ou quatre jours, en se recommandant à Dieu Notre Seigneur ; *item* qu'alors, afin de pourvoir à la meilleure et plus grande utilité de tous, il pourrait assumer ce fardeau. *Tandem*, bien que d'assez mauvais gré de la part des compagnons, il en fut ainsi décidé.

Quatre jours après, tous étant réunis, les voix se portèrent à nouveau comme la première fois, *nemine discrepante*. Finalement, Ignace, considérant un parti et l'autre, selon que Dieu en pourrait recevoir un plus grand service, répondit : « Que pour ne tomber en aucune extrémité et rassurer davantage sa conscience, il se remettrait aux mains de son confesseur, le P. Théodose, moine de Saint-Pierre-de-Montoro, de la manière qui suit. A savoir, qu'il lui ferait une confession générale de tous ses péchés, depuis l'âge de raison jusqu'à l'heure présente ; de même qu'il lui ferait part et lui donnerait entière connaissance de toutes ses infirmités et misères corporelles ; et, qu'après que le confesseur le lui aurait ordonné en la place de Notre Seigneur Jésus-Christ ou en son nom lui aurait donné son avis, attendu toute sa vie passée et présente, il accepterait ou refuserait cette charge, faisant le premier oblation de ne pas s'écarter d'un point de la décision de son confesseur. *Tandem*, quoique d'assez mauvais gré et non à la satisfaction des compagnons, ceux-ci ne pouvant obtenir davantage, il en fut ainsi décidé. Ignace consacra trois jours à conférer avec son confesseur, pendant lesquels il demeura retiré à Saint-Pierre-de-Montoro, sans revoir ses compagnons.

Le premier jour de Pâques fleuries, sa confession terminée, Ignace demanda donc à son confesseur que, se recommandant à Dieu Notre Seigneur, il prît une résolution touchant ce qu'il avait à lui ordonner ou déclarer, et celui-ci répondit que ce serait, semblait-il, résister à l'Esprit-Saint, etc... Sur quoi, Ignace pria son confesseur que recommandant davantage encore la chose à Dieu Notre Seigneur, il voulût bien, d'un esprit tranquille, écrire et envoyer scellé à la Compagnie un billet, où il ferait connaître son avis ; et *tandem*, après cette demande, Ignace revint à la maison.

Le troisième jour parvint le billet scellé du confesseur, et, les compagnons une fois réunis, il fut lu en présence de tous. Sa décision était qu'Ignace se chargeât du gouvernement de la Compagnie. Ce qu'il accepta. Tous donnèrent ordre que, le premier vendredi après Pâques fleuries, ils suivraient en

conséquence les sept stations des sept églises de Rome, et qu'en une d'elles, c'est à savoir à Saint-Paul, ils feraient tous leurs promesses conformément à la Bulle concédée par Sa Sainteté.

Le vendredi, 22 avril, de l'octave de Pâques, rassemblés à Saint-Paul, ils se réconcilièrent tous six les uns avec les autres, et il fut réglé entre eux qu'Ignace dirait la Messe en cette église et que tous les autres y recevraient le Très Saint Sacrement de sa main, faisant leurs vœux de la manière suivante :

Ignace, disant la messe, au moment de la communion tenant d'une main le corps du Christ Notre Seigneur sur la patène et de l'autre un papier, sur lequel était écrite la formule du vœu, le visage tourné vers ses compagnons agenouillés, prononça *alta voce* les paroles suivantes :

Moi, Ignace, de Loyola (1), *je promets à Dieu Tout Puissant et au Souverain Pontife, son Vicaire sur la terre, devant la Vierge Mère de Dieu, toute la Cour céleste et en présence de la Compagnie, une perpétuelle pauvreté, chasteté et obéissance, selon le plan de vie contenu dans la Bulle de la Société de Notre Seigneur Jésus et dans ses Constitutions déclarées ou à déclarer. Au surplus, je promets une spéciale obéissance au Souverain Pontife concernant les Missions désignées dans la Bulle. Je promets en outre de prendre soin que les enfants soient instruits des éléments de la foi selon la même Bulle et les Constitutions.*

Après ces paroles, il reçut et consomma le Corps du Christ Notre Seigneur.

Après sa communion, il prit cinq hosties consacrées sur la patène et se tourna vers les compagnons. Après la récitation du *Confiteor* et du *Domine non sum dignus*, le premier d'entre eux prit en main un papier où était écrit la formule du vœu et dit *alta voce* les paroles suivantes :

Moi Jean Coduri (2), *je promets à Dieu Tout Puissant, devant sa Mère la Vierge et toute la Cour céleste, et en présence de la Compagnie, et à vous, Révérend Père, tenant la place de Dieu, une perpétuelle pauvreté, chasteté et obéissance, selon le plan de vie contenu dans la Bulle de la Société du Seigneur Jésus et dans ses Constitutions déclarées ou à déclarer. De plus, je promets une spéciale obéissance au Souverain Pontife au sujet des Missions désignées dans la Bulle. Je promets en outre d'obéir touchant l'enseignement aux enfants des rudiments de la foi selon la même Bulle et les Constitutions.*

Il reçut ensuite le corps de Notre Seigneur Jésus Christ.

Puis, *per ordinem*, le suivant fit de même ; de même le troisième, le quatrième et le cinquième.

(1) *En latin, dans le texte.* — Note du tradncteur.
(2) *En latin, dans le texte.* — Note du traducteur.

La Messe finie, ayant fait leurs prières aux autels privilégiés, ils se réunirent au grand autel, où chacun des cinq s'approcha d'Ignace et Ignace de chacun d'eux, l'embrassant et lui donnant *osculum pacis,* non sans grande dévotion, sentiments et larmes, donnant fin à leur profession et à la vocation commencée.

Après quoi, *facta est continua et magna tranquilitas,* avec augmentation *ad laudem Domini Nostri Jesu Christi.*

C'est donc en ces termes minutieusement décrits que se déroula cet acte le plus solennel de l'histoire du naissant Institut. Ainsi fut constitué ce qui devait dorénavant s'appeler la *Compagnie de Jésus.*

Saint Ignace nous dit que cela ne se passa point *sans grande dévotion, sentiments et larmes,* et que de retour à la maison, *se fit une continuelle et grande tranquillité avec progrès de gloire à Notre Seigneur Jésus-Christ.* Il faut bien croire à la sincérité de cette assertion, ainsi qu'à la paix de la conscience qu'assura à Saint Ignace et à ses compagnons l'accomplissement de cette cérémonie. Cependant toutes les consciences ne se ressemblent pas ; il est fort possible que ce qui a semblé aux fondateurs de la Compagnie si simple et si naturel, paraisse à d'autres bien obscur ; et ce qui leur fut un motif d'apaisement, causerait peut-être à certains des scrupules et des angoisses.

*
* *

La vérité vraie est que le cas que nous étudions ici est bien extraordinaire, pour ne pas dire anormal.

Nous avons affaire à des hommes qui, liés depuis 1534 d'une particulière amitié, tentent d'établir une espèce de vie commune, font à cet effet des vœux spéciaux. A Paris, à Venise, dans plusieurs villes d'Italie, à Rome enfin, ils pratiquent et ces vœux et cette règle de vie. Désireux de la fixer plus exactement, ils tiennent en 1539 réunions sur réunions, discutent longuement, se recommandant avec ferveur à Dieu, rédigent certaines Constitutions, peu nombreuses, il est vrai, assez vagues et indécises. Ils demandent au Souverain Pontife d'approuver et de sanctionner la formule où ils ont condensé leur pensée, leur expérience déjà longue et leur volonté, afin que, grâce à cette confirmation authentique, ils

soient plus assurés du mérite de servir Dieu selon ses vues.

Ces mêmes hommes voient que leur projet, tel qu'il est présenté au Pape, en raison de son étrangeté et de ses obscurités, soulève toutes sortes de résistances et d'objections de la part des Cardinaux auxquels le Souverain Pontife en a commis l'examen. Ils remuent ciel et terre, recourent au monde entier, intéressant à leur cause Evêques, Cardinaux, Ambassadeurs, jusqu'au roi de Portugal. Ils font célébrer trois mille messes pour que Dieu daigne incliner le cœur des Consulteurs et celui du Pontife à leur accorder la grâce si passionnément désirée.

La voici. Ils l'ont. La Bulle d'approbation est entre leurs mains; leurs plus véhéments désirs sont comblés. Et ces hommes déclarent que, cette Bulle, il faut la réformer, en obtenir une autre, différente de celle qu'ils viennent d'arracher. Et les Constitutions qu'ils ont eux-mêmes établies sont ni plus ni moins à refondre et à recommencer. Ils n'espèrent point obtenir cette revision, et n'osent même pas la solliciter du Saint-Siège. Ils déclarent donc que ces règles déjà posées et promulguées par Lettre pontificale, ils les observeront, sans doute, mais dans la mesure seulement qu'ils croiront clairement possible de remplir. Pour tout ce qui leur paraîtra incertain et obscur, ils s'en dispensent ; et eux-mêmes se font juges de cette plus ou moins claire obligation. « Pour soulager leur âme de tout scrupule », ils décident que le vœu émis par leur supérieur de faire observer les précédents statuts s'entend de la manière que la *Compagnie*, c'est-à-dire eux-mêmes, l'entendra, et *ad arbitrium boni viri*, c'est-à-dire, selon qu'il paraîtra, à n'importe lequel d'entre eux, faisable ou opportun. Sur-le-champ et sans renoncer à faire réformer par la suite le document pontifical, en y insérant, retranchant ou modifiant ce qu'il leur plaira, ils déclarent solennellement, pour eux-mêmes et entre eux, que c'est sous cette condition expresse de le prendre et de l'interpréter selon le sentiment de la Compagnie, qu'ils veulent faire et font vœu de l'observer ; tous d'accord sur ce point, ils le signent tous, chacun d'eux le paraphe de sa main.

Et c'est dans cet état d'esprit, qu'arrivés à l'heure solennelle de la profession, ils profèrent une sorte de consécration, dont on ne sait au juste s'il s'agit d'un vœu proprement dit ou d'une promesse, puisqu'ils l'appel-

lent des deux façons et que la formule elle-même dit seulement : *Je promets.* Encore comprennent-ils cette profession *selon le plan de vie contenu dans la Bulle et dans les Constitutions déclarées ou à déclarer,* et ce plan doit s'entendre lui-même *selon qu'il leur paraîtra bon.* Les Constitutions à faire peuvent annuler celles qui sont déjà faites. On ne sait s'ils font vœu ou promettent de faire vœu, ni ce qu'ils promettent ou font vœu d'accomplir, ni comment ni jusqu'à quel point leur promesse ou leur vœu les engage.

N'est-ce pas, répétons-le, une situation unique au monde, et tellement stupéfiante qu'on croit rêver ? Il serait impossible d'y ajouter foi, si nous n'avions sous les yeux les pièces authentiques, écrites et signées par ces hommes eux-mêmes, publiées par leur successeurs, les continuateurs de leur esprit et les gardiens de leurs traditions (1).

*
* *

Ce fait, qui semble fantaisiste et inexplicable, doit avoir pourtant son explication comme il a eu sa réalité.

Avant d'essayer de la donner, à quiconque voudrait défendre à tout prix jusqu'aux moindres faits et gestes de Saint Ignace et des siens, soutenir qu'ils ne se sont jamais trompés et donner pour acquis qu'ils n'ont jamais manqué aux plus minutieux devoirs de la morale et de la perfection chrétienne, commençons par déclarer, en toute loyauté, qu'à notre jugement et à notre connaissance, rien n'est moins certain. Et nous ne parlons pas sans doute ici de l'intention des premiers fondateurs. Dieu seul en connaît ! Nous traitons, au for externe, du fait tel qu'il s'est manifesté aux yeux des hommes. Or, sur ce point, la lettre de la Bulle était fort claire ; et bien loin de respecter la stricte observance de cette loi, il faut multiplier les équivoques pour soutenir la légiti-

(1) Sans doute, la publication de ces documents dans les premiers temps de la Compagnie aurait provoqué de grandes discussions, particulièrement sous le généralat déjà si agité d'Aquaviva. Pourquoi cependant les a-t-on cachés ? Pourquoi les a-t-on exhumés depuis ? Le prologue de l'édition moderne des Constitutions hispano-latines en donne cette raison : « Pour qu'ils ne se trouvent pas perdus au milieu des bouleversements et des bannissements auxquels est exposée la Compagnie ». Certainement, c'eût été une grande perte !]

mité de la réforme, des altérations et des transformations rêvées ou attentées par les fondateurs.

Moins acceptable encore apparaît le sentiment de ceux qui, comme les PP. Nadal, Polanco et Lainez, au dire du P. Bobadilla, tiennent toutes les actions ou pensées du P. Maître Ignace pour des révélations de l'Esprit Saint et s'imaginent que la réformation de la Bulle fut ainsi entreprise par une sorte d'inspiration divine. Cette opinion tend à renverser l'ordre des choses ; elle est irrespectueuse à l'égard du Siège apostolique et offensive de la divine Majesté. Mieux vaut s'en tenir plus ou moins à ce que Bobadilla lui-même écrivait à Paul IV :

> Le P. Ignace(1) était, en vérité, prudent, mais il était homme enfin et avait ses idées propres, comme le sait Votre Sainteté Gardons-en le bon et n'en soutenons pas le mauvais avec obstination, car finalement la fausseté ne prévaudra pas contre la vérité.

Nous suivrons cette voie, que certainement on ne saurait nous reprocher ; et persuadés que les premiers Pères eurent tort en cette conjoncture (nous parlons toujours du point de vue extérieur), voyons de quelle manière peut s'expliquer ce défaut de jugement.

*
* *

De deux façons possibles. Car, de deux choses l'une : ou bien ils ont procédé de bonne foi en cette affaire, mais, faute de prévoyance, avec témérité et imprudence, en présentant avec insistance au Pape une formule aussitôt reconnue impraticable et par conséquent bonne à reviser ; ou bien, il y a eu manœuvre, sinon duplicité, en formulant un plan de vie irréalisable, mais qu'on voulait faire passer d'abord vaille que vaille, afin qu'une fois approuvé, on pût s'en servir pour les accommodations opportunes ou tout au moins comme prétexte à en prendre et à en laisser pour faire à sa tête.

Il n'est pas besoin de dire qu'une manœuvre de ce

(1) « Queste tre persone *(Nadal, Polanco et Lainez)* ...vogliono che tutte le cose del P. M. Ignatio siano come revelazioni dello Spirito Santo Certo era prudente, ma anche uomo ed aveva proprie opinioni; pigliamo il buono e non defendiamo il malo con pertinacia, che alla fine la falsità non prevalerà contro la verità ». (*Epist. P. Nadal,* t. IV, p. 733).

genre, dans le sens péjoratif, est assez incompatible avec ce que nous savons de la vertu de ces saints personnages, et, à ce titre, il faut la rejeter. On ne peut toutefois se dissimuler que la première opinion soulève également de grandes difficultés. Elle empêche en particulier de se rendre un compte exact du changement subit survenu dans l'esprit des Pères au sujet de la valeur du plan de vie soumis à Paul III.

Car, comment serait-il possible que si vite, du jour au lendemain, ils eussent varié à ce point sur un article aussi essentiel ? Comment comprendre, surtout en tenant compte du caractère de la formule, monument de trouble phraséologie, qu'il leur parût indispensable de la changer du tout au tout, pour l'adapter à ce qu'ils voulaient la veille encore ? Cela serait humainement indéchiffrable, même chez des hommes à peine doués d'une moyenne prudence.

Voici, à ce sujet, et sous toutes réserves, notre sentiment :

1° Nous avons vu que les Pères, à peine la Bulle promulguée, se mirent à la discuter et que, vu les difficultés de la mise en pratique, ils en exigèrent la réforme et, en attendant, une observation mitigée au gré du Supérieur. En avaient-ils le droit ? S'ils éprouvaient des doutes ou des difficultés sur certains articles, pouvaient-ils les interpréter à leur guise selon leur jugement particulier ? Ne devaient-ils pas recourir au Pape, leur véritable législateur, pour en obtenir l'interprétation authentique ? C'est un axiome du droit que c'est à celui qui a porté la loi de l'expliquer.

2° L'obligation que crée la règle de n'importe quel Institut religieux, ne découle pas de lui, ni de la science, de la sainteté ou de l'autorité, quelle qu'elle soit, de ses fondateurs. Elle lui vient de qui seul a le pouvoir de l'autoriser et de le confirmer, c'est-à-dire du Souverain Pontife, chef de l'Eglise. Le Vicaire de Jésus-Christ est le principe immédiat de l'autorité au sein des Ordres religieux, la source de la juridiction qui s'y exerce, le Préposé suprême à qui, en la personne des autres, on obéit. Ce que font les autres par l'autorité du Pape est bien fait ; ce qu'ils perpètrent contre ou en dehors de cette obédience, est une usurpation. Les Règles, dans les communautés, n'ont de force que celle que leur donne le Souverain Pontife. Nous en avons la preuve dans une

lettre de Saint Ignace lui-même, écrite à Sœur Thérèse Rejadella le 15 novembre 1543 (1) et qui ne saurait venir plus à propos :

Une règle du Bienheureux Saint (votre fondateur) ne saurait obliger sous peine de péché qu'autant qu'elle est confirmée par le Vicaire de Notre Seigneur Jésus Christ ou, en son nom, par quelque autre. Ainsi la règle de Saint Benoît, de Saint François ou de Saint Jérôme, ne peut aucunement par ses propres forces lier la conscience. Mais au contraire elle devient obligatoire, dès qu'elle est autorisée et confirmée par le Siège apostolique, grâce à la vertu divine que celui-ci lui infuse.

Telle est la doctrine saine et sûre. Or, Saint Ignace et les siens, ayant voulu la réforme de la Bulle et ne l'ayant pas obtenue, la réforment eux-mêmes *in mente* et résolvent de l'observer ainsi à leur gré et non autrement. Quelle espèce de sanction, d'autorité, de force obligatoire peut bien avoir cette Bulle, qui n'est plus du Pape, mais d'eux ?

Encore faut-il tenir compte du fait que, de cette réforme mentale de la règle donnée par le Saint-Siège, résultaient en réalité deux règles ou instituts : l'un, authentique et apostolique, et l'autre, œuvre propre des fondateurs, qui l'ont à leur gré émondé, embelli ou transformé. Le premier est celui de la Bulle et, d'après Paul III, ne contient rien que « de pieux et de saint » ; c'était le vrai « chemin qui conduit à Dieu ». Le second, non seulement n'offre pas les mêmes garanties, mais n'était ni permis ni toléré, n'étant pas connu. Dans ces conditions, les Pères pouvaient-ils l'imposer à ceux qu'ils s'agrégaient ? Sujets et supérieurs n'avaient-ils pas lieu de trembler devant l'amas de corrections, additions, suppressions, qu'ils s'étaient permis d'introduire dans ce document ? Ne devaient-ils pas penser que, grâce à cette manière d'agir, tout l'Institut demeurait en suspens ?

Il ne saurait y avoir la moindre hésitation à ce propos ; et nous formerons, pour le bien faire comprendre, une hypothèse.

L'archevêque de Tolède, Siliceo, à un moment donné, fut en délicatesse avec la Compagnie ; et les Pères, pour en finir, lui intimèrent les Bulles de confirmation de leur Institut, afin, soit de le faire se désister de sa querelle s'il les recevait, soit de l'accuser de luthéranisme s'il

(1) *Monumenta Ignatiana*, t. I, p. 725.

leur résistait. Car « c'est une espèce d'esprit luthérien, comme dit le P. Villanueva (1), de ne pas acquiescer à ce que le Souverain Pontife a approuvé ». Supposons donc qu'à ceux qui lui auraient présenté les Bulles, l'Archevêque eût répondu :

— Ces Bulles que Vos Grâces invoquent, je veux qu'elles soient réformées, c'est-à-dire qu'on y mette, confirme, retranche et modifie certains articles, selon qu'il me semblera meilleur. C'est à ces conditions seulement que je consens à les recevoir et à leur obéir.

Que n'auraient pas dit, devant cette attitude, les Pères de la Compagnie ? Auraient-ils admis cette audace ? Auraient-ils considéré cette fin de non-recevoir comme légitime et prudente, ou n'y auraient-ils pas plutôt découvert une *espèce d'esprit luthérien ?*

3° Une règle approuvée par le Saint-Siège est pour ceux qui y sont soumis quelque chose de sacré. Les religieux doivent l'avoir toujours sous leurs yeux comme la règle de leurs actions, persuadés qu'en s'y conformant ils sont dans le vrai chemin de la perfection, de la vertu propre à leur Ordre et par là du salut de leur âme. Mais la formule de Paul III, une fois altérée, garde-t-elle cette qualité et ce caractère ? Il semble bien que non. Et telle est peut-être la raison d'un fait que nous avons mentionné au chapitre précédent, à savoir : la mention très effacée de la Bulle de Paul III que nous avons signalée dans les documents primitifs. Il semble qu'on n'y parle guère plus de cette pièce que si elle n'existait pas.

4° La forme employée pour la profession n'use pas du mot *voveo*, qui eût été le terme propre, authentique et, pour ainsi dire, sacramentel en cette occasion. On n'y trouve que le verbe *promitto* aussi bien pour les vœux

(1) Au début de cette longue querelle, le 31 octobre 1549, le P. François Villanueva écrivait à Saint Ignace :

« L'Archevêque ne se conduit pas bien à l'égard des Nôtres... Quand quelqu'un se présente à la cléricature, la première chose qu'il lui demande, au dire des témoins, est s'il appartient à la Compagnie. On rapporte qu'il en dit beaucoup de mal, prétendant que ce sont des hérétiques etc... Aussi certains estiment qu'il serait bon que Sa Sainteté mandât aux inquisiteurs qu'il est de leur office de châtier ceux qui contredisent la Compagnie, puisqu'elle est confirmée par l'Eglise et que c'est une espèce d'esprit luthérien de ne pas acquiescer à ce que le Souverain Pontife a approuvé. Et beaucoup sont de cet avis. Je le répète pour que Votre Paternité voie la nécessité qu'il y a de nous envoyer les Bulles et concessions de pouvoir pour confesser et administrer les Sacrements dans ce Collège ». (*Epistolæ mixtæ*, t. II, p. 302).

ordinaires de pauvreté, chasteté et obéissance, que pour ceux d'obéissance spéciale au Souverain Pontife et d'enseignement de la Doctrine chrétienne aux enfants. Or, la distance est grande d'un terme à l'autre. Vœu et promesse ne sont pas la même chose. Le vœu est sacré, inviolable et permanent ; la promesse, même faite à Dieu, ne revêt pas toujours le même caractère. Tout dépend de l'intention de celui qui la prononce. Saint Ignace et les siens firent-ils un vœu ou une promesse ? A s'en rapporter à leurs déclarations dans les documents ci-dessus rapportés, ils voulurent faire un vœu, c'est certain ; mais cela ne ressort pas de leurs paroles elles-mêmes, et à s'en tenir à la formule adoptée, ils ont *promis*, pas davantage. S'ils ont fait vœu, celui-ci au surplus fut-il absolu ou conditionnel ? A les entendre, ils ne voulurent s'obliger à l'observance des dispositions pontificales en général et sur certains points en particulier que dans la mesure où ils le jugeraient à propos. Cette façon de procéder, d'interpréter, de poser ses conditions, est-elle compatible avec un vœu régulier ?

5° Prenons maintenant chacun de ces vœux en particulier. On ne saurait ne pas être frappé de la forme plus que singulière sous laquelle ils sont émis. Quelle manière de faire des vœux est-ce donc là ? « Ce vœu de pauvreté, nous l'allons faire sous telles et telles conditions. Cet autre d'enseigner aux enfants les rudiments du catéchisme ne nous obligera que dans un an (on pouvait aussi bien dire dans quatre ou cinq ans). Les Constitutions, par nous établies, sanctionnées par le Saint-Siège comme règles de notre vie, nous les laisserons là pour le moment, et verrons plus tard, *selon le sentiment de la Compagnie.* » Est-ce admissible ? De pareilles restrictions mentales peuvent-elles être permises dans une affaire de cette importance ?

6° Un des sujets dont se sont le plus glorifiés, dès les origines, les membres de la Compagnie de Jésus, c'est leur profession d'obéissance spéciale au Saint-Siège et à l'autorité du Pontife romain, « connaissant l'obligation que tous les chrétiens ont de lui rendre une humble obéissance, et elle (la Compagnie) le faisant par un vœu particulier (1) ». Excellent enseignement, mais l'exem-

(1) Le P. Antoine Araoz (*Epist. mixtæ*, t. V, p. 218) conte que le fameux Melchior Cano reprochait à l'Institut que quand la Compagnie

ple eût encore mieux valu. L'attachement de la Compagnie à la volonté du Saint-Siège et presque aux moindres désirs du Pape, comment ne l'a-t-elle pas montré dans cet acte initial, si gros de conséquences, si naturellement soumis à l'appréciation du Souverain Pontife, où elle n'a obéi qu'à son jugement propre, sans même recourir à la seule autorité compétente ?

7° Un des devoirs sur lesquels insistent le plus volontiers les Pères de la Compagnie, quand il s'agit d'autrui, c'est celui de détester, de condamner tout jugement privé, porté sur les décrets et décisions de l'autorité légitime ; il ne convient pas de réduire celle-ci à sa volonté propre, mais de soumettre, au contraire, sa volonté propre à l'autorité. Fort bien ! Mais quand eux-mêmes décident de passer par-dessus la Bulle de Paul III pour la réformer, en prendre et en laisser *ad arbitrium boni viri* et *selon le sentiment de la Compagnie*, qu'est-ce donc sinon faire prévaloir un jugement particulier sur l'autorité publique ?

8° A ce sujet, notons encore que cette prépondérance du sens propre, subjectif, sur le jugement extrinsèque, objectif, du pouvoir légitime, expose (c'est un fait d'expérience) aux plus grands périls, particulièrement quand il s'agit de la morale ou de la religion. Celle-ci ne consiste-t-elle pas essentiellement dans la sujétion de tout l'être à l'autorité divine et à ses ministres ou représentants ? Il n'est pas d'erreur ou de dérèglement dans un Ordre religieux qui n'ait eu son origine dans le mépris de l'autorité. Ce dédain a été tel parfois, telle la prépondérance du « moi » humain sur l'autorité divine, que les relations entre ces deux extrêmes ont fini par se fausser et se pervertir entièrement. Les termes du problème religieux sont alors intervertis. Le sujet se transforme

fut approuvée, ce ne fut pas comme il se devait, car on profita de ce qu'étaient absents certains Cardinaux qui lui étaient contraires. Si le rapport d'Araoz est exact, l'argumentation de Melchior Cano n'est pas légitime La ratification d'une règle dépend directement du Souverain Pontife, et n'a rien à voir avec la présence ou l'absence de tels ou tels conseillers. Paul III a confirmé personnellement l'Institut, et cet acte a par lui-même tous les caractères voulus d'authenticité. La légimité de la Compagnie ne prête donc le flanc par là à aucune discussion. Ce n'est pas de côté-là qu'est la brèche. L'origine de toutes les difficultés effectives et réelles, nullement idéales ou intentionnelles, ce sont ces falsifications de la règle approuvée par le Souverain Pasteur. Si Melchior Cano les avaient connues, quel parti n'en aurait-il pas tiré !

en supérieur ; l'homme se fait Dieu. Quand les Pères de la Compagnie franchirent le pas qu'on a vu, se rendirent-ils compte suffisamment du danger ?

9° En battant en brêche le texte de la Bulle, Saint Ignace et ses compagnons ne voyaient-ils pas que leurs réserves créaient un précédent dont les suites pouvaient être des plus graves pour eux-mêmes, pour la Compagnie et pour l'Eglise ? Une des notes caractéristiques qui ont soulevé tant d'esprits contre l'Institut, contre sa législation et ses procédés, c'est précisément ce manque de franchise et de droiture, ces tergiversations, cette dénaturation des documents pontificaux, auxquels on fait dire ce qui n'a jamais été dans la pensée des Souverains Pontifes. Et il est certain que si quelque grief peut expliquer, sinon justifier, cette mise en accusation, c'est bien cet incident significatif.

10° S'il y eut maldonne, quelle valeur légale, canonique, effective, garde cette institution officielle de la Compagnie et tout ce qui s'en est suivi ?

*
* *

Nous pourrions continuer cette série de questions ; ces doutes du reste ne sont pas nouveaux. Ils se sont présentés aux esprits dès les premiers temps, bien qu'on n'y eût pas connaissance des documents aujourd'hui publiés. Les faits suivants le montrent ; nous les rapportons en narrateurs fidèles, non pas d'après les livres ou libelles des adversaires de la Compagnie, mais suivant les documents émanés de ses fils ou de ses historiens.

1° Dès l'origine, beaucoup crurent et répandirent que certaines des Bulles du Saint-Siège en faveur de la Compagnie n'avaient pas été légitimement obtenues, mais étaient atteintes du vice de subreption et devaient être réitérées pour légitimer les actes précédents. Cette croyance ou opinion était-elle calomnieuse ? Fausse ou non, l'histoire doit l'enregistrer (1).

2° Il n'est pas douteux que le Pape Paul IV voulut

(1) *Epist. P. Nadal*, t. IV, p. 101.

faire cette revision ou sanation. Le P. Nadal dit à ce propos (1) :

Le Pape Paul menaça de vouloir connaître bien nos affaires, car c'était sa volonté de tout examiner comme Pontife... Il disait que le P. Ignace avais gouverné la Compagnie tyranniquement (2). Tel était l'esprit de Paul IV envers nous...

3° A ce propos, sont très dignes d'être pesées certaines paroles du même Pape au P. Jacques Lainez, quand celui-ci l'alla voir, avant la Congrégation générale qui devait élire le successeur d'Ignace. Il aurait dit, en effet, au témoignage de Sacchini (3) :

Que les Pères de la Compagnie devaient considérer bien la forme et la manière de procéder qu'ils ont entreprise ; qu'il ne leur était pas licite de suivre d'autre ordre ou discipline religieuse que celle qui leur venait du Siège apostolique ; que s'ils en inauguraient une autre de leur chef, les choses ne pourraient manquer de tourner mal ; que s'ils s'appuyaient sur l'autorité que Dieu a confiée à Son Eglise et non sur les discours et les inventions des hommes, ils fonderaient leur édifice, non sur le sable, mais sur la pierre ferme et solide ; mais qu'ils ne se fient pas aux décrets des Pontifes défunts, au point d'imaginer que leurs successeurs fussent privés du droit de connaître et de modifier ce qu'ils trouvaient établi, s'ils le croyaient nécessaire.

On ne saurait nier que ces avertissements du Pape Paul IV au P. Lainez sont frappants.

4° Finalement, dans une lettre du P. Ribadeneira au P. Antoine Araoz, en date du 1er février 1560, que nous publierons plus tard *in extenso* (4), on lit, touchant les difficultés que Melchior Cano opposait à l'Institut :

En ce début de Pontificat (Pie IV), il ne convient pas de plaider ni d'exposer à la discussion les affaires de l'Institut, en faisant connaître surtout comment Sa Sainteté les a établies... En outre, ce que nous pourrions exciper de notre côté contre lui (Cano) sur ce point n'est pas authentique et ne peut faire foi pour un jugement contradictoire, si celui-ci le conteste.

(1) *Epist. P. Nadal*, t. II, p. 50.

(2) *Rappelons ce que nous avons noté déjà plus haut. Ce* « tyrannice » *signifie un gouvernement, bon ou mauvais matériellement, mais absolu, personnel, sans limites ni contrôle.* — Note du traducteur.

(3) *Hist. Soc. Jesu*, p. II, liv. I, n° 44.

(4) Au chapitre : *Melchior Cano et les Jésuites*, dans la troisième partie.

Les faits et citations allégués montrent assez l'état d'indécision et de douteuse authenticité qui se rencontrait sur bien des points, dès ces premiers jours. Cette situation se prolongea si bien que les Jésuites eux-mêmes ne considérèrent leur Institut comme fermement établi que lorsque le Pape Grégoire XIII le confirma par sa Bulle *Ascendente Domino.*

Et si nous respectons le secret des consciences, rien ne nous empêchera de déplorer que, dans toute cette affaire, le caractère, la manière d'agir et les dispositions d'esprit (autant qu'on en peut juger par l'extérieur), n'apparaissent pas, chez ces hommes qui ont rempli l'univers du bruit de leur nom, dans la parfaite lumière qui baigne les grandes œuvres de l'histoire (1).

(1) *Conclusion un peu trouble par scrupule d'impartialité. Ce n'est pas celle qui se dégage avec le plus de netteté de l'exposé des faits. D'après la double ou triple série des documents utilisés, il semblerait plutôt :*

1° *Que Saint Ignace, sans en avoir eu le moins du monde la révélation ni le dessein arrêté de tous points, ait nourri, tout au moins depuis son arrivée à Paris, l'idée de fonder sa Compagnie, d'en faire un Ordre à part dans l'Église de Dieu, principalement quant à ses principes de spiritualité et à sa conception de l'obéissance.*

2° *Cependant cette conception primordiale et essentielle s'est plusieurs fois modifiée, dans le détail et même en certaines parties essentielles :* a) *sous la pression des circonstances et de l'expérience journalière ;* b) *par nécessité d'atténuer aux yeux de l'Eglise hiérarchique la nouveauté et la hardiesse de certaines initiatives ;* c) *à la demande des autres fondateurs moins pénétrés de l'esprit original d'Ignace.*

Ces deux points principaux suffisent à expliquer les étrangetés, les retards, les contradictions, les faux-fuyants et l'audace tour à tour de certains textes épineux. Mir a beau dire ; ses pénétrantes analyses sur ce point auraient besoin d'être couronnées au moins d'une rapide synthèse qui recomposât sous nos yeux les apparences de la vie. — Note du traducteur.

LIVRE DEUXIEME

La lettre et l'esprit au berceau de la Compagnie.

LIVRE DEUXIÈME

La lettre et l'esprit au berceau de la Compagnie

CHAPITRE I

Légende sur les origines de la Compagnie

§ 1. *L'inspiration de Saint Ignace.* — § 2. *L'excellence de la Compagnie.*

On a vu par ce qui précède que l'établissement de l'Institut se présente au lecteur sous le jour le plus simple. Dieu, inspirateur de toute œuvre bonne, a poussé Saint Ignace et ses compagnons à se rassembler et à renoncer aux richesses et aux honneurs de ce monde, pour se consacrer au service de son Eglise.

« Ainsi est-il pieux de le croire », dit Paul III dans la Bulle d'approbation.

Mais ce n'est pas tout que d'être appelé par Dieu à une vie nouvelle. Il s'agit d'en déterminer pratiquement l'emploi, les règles, les ressources ; et les fondateurs s'en remirent trop, là-dessus, à leur propre sagesse, pour la rédaction de la fameuse « formule » soumise au Pape et solennellement sanctionnée par la Bulle du 27 septembre 1540.

Encore si Saint Ignace et les siens s'étaient contentés

d'observer pleinement cette Charte apostolique, rien de plus régulier ni qui prêtât moins aux contestations, Personne n'aurait eu qu'à applaudir. Malheureusement, comme on l'a vu, les Pères s'y prirent avec beaucoup moins de simplicité et de droiture. Leur volonté fut de « réformer » bon gré mal gré la Bulle, et c'est avec cette restriction mentale qu'ils firent enfin profession

Mais soit ! Cette réforme clandestine d'un acte pontifical, si extraordinaire qu'elle paraisse, passe aux yeux de quelques-uns pour un chef-d'œuvre de sage circonspection. Cette manière de faire, peu correcte dans l'ordre canonique et disciplinaire, ne les scandalise pas ! Passons donc sur ces vues trop humaines.

Encore faudrait-il que les historiens de la Compagnie s'en tinssent à conter sans éclats de voix les origines de l'Institut, attentifs aux véritables données des documents primitifs. Or, non seulement ils ne se sont pas contentés de cette méthode honnête; mais ils font diamétralement le contraire. Ils ont commencé par dissimuler les faits les plus nécessaires à connaître, comme cette adaptation de la Bulle à des vues particulières; et ils inventent de plus une série de révélations surnaturelles qui ont entièrement dénaturé la physionomie d'Ignace.

§ 1.

L'inspiration de Saint Ignace

Une de leurs premières imaginations, dans l'ordre chronologique, est de feindre que Notre Seigneur, ayant élu le P. Ignace comme fondateur de la Compagnie, dès le temps de son séjour à Manrèse, lui imprima alors dans l'esprit tout le plan de l'Institut, lui en découvrit les fins et les moyens, non seulement en général, mais dans tous les détails.

Telle est la légende principale qui court le monde à propos de l'établissement de la Compagnie de Jésus. Légende mille fois exploitée, sous forme de tableaux, estampes, inscriptions, compositions poétiques, etc. Aussi comprendra-t-on qu'il n'est pas possible de la passer ici sous silence ; mais qu'il convient de l'examiner de tout près, afin d'en fixer l'authenticité.

Commençons par les déclarations des Souverains Pontifes qu'on allègue en faveur de cette révélation ou illumination surnaturelle : nous examinerons ensuite les autres témoignages invoqués.

*
* *

1° Le P. Ribadeneira rapporte, et d'innombrables écrivains l'ont répété, qu'après que Saint Ignace eût présenté à Paul III la fameuse « formule », le Souverain Pontife, l'ayant lue, en fut tellement frappé qu'il aurait, comme Pape, déclaré avec admiration :

— *Digitus Dei est hic !*

Ce qui voudrait dire *: Ici se montre le doigt de Dieu*, ou bien : *Voici l'œuvre même de Dieu.* Et il ajouta que, de si modestes débuts, il espérait cependant des fruits nombreux et un grand profit pour l'Eglise (1).

Or, le P. Simon Rodriguez, un des premiers Pères, qui put beaucoup savoir à ce sujet et assista presque à l'événement, reçut un peu plus tard du T.R.P. Everard Mercurian, quatrième Général de la Compagnie, l'ordre de mettre par écrit ces origines de l'Institut ; et son rapport sur l'incident diffère beaucoup de celui du P. Ribadeneira :

Tout étant réglé, dit-il (les Pères) jugèrent qu'il était de leur devoir de faire part de leur projet au Souverain Pontife ; et ils crurent y pourvoir commodément par l'entremise du Cardinal Gaspard Contarini, patricien de Venise, de la noble famille des Contarini, très affectionné aux Pères, qui passait pour un homme de grande doctrine et de grande piété. Celui-ci, au mois de septembre 1539, gagna donc Tivoli et rendit compte au Pape de la forme de vie que les Pères voulaient instituer et dont j'ai du reste déjà parlé. Il ajouta que les Pères désiraient et demandaient instamment que cette forme de vie ne mourût point avec eux, mais que pussent l'embrasser tous ceux à qui Dieu, dans la suite, en inspirerait l'intention ; et qu'enfin ils imploraient en toute humilité que cette Religion s'appelât l'Ordre des Clercs réguliers de la Compagnie de Jésus. Sa Sainteté écouta tout avec une grande bienveillance, fit le signe de la croix et, donnant de la main sa bénédiction, répondit :

(1) *Vida de San Ignacio,* lib, II, c. XVIII.

« *Nous bénissons, nous louons, nous approuvons.* » Et il ajouta d'autres paroles par lesquelles il manifesta que ces Pères lui agréaient et combien il appréciait le genre de vie auquel ils projetaient de se vouer (1).

Cette relation ressemble peu à celle du P. Ribadeneira : les choses s'y passent au naturel. D'ailleurs, que la « formule » présentée ait été aussi sainte qu'on voudra, on ne saurait en conclure que Dieu l'ait révélée ni que cette pièce ait requis une illumination spéciale. Le Pape la bénit, la loue et l'approuve, mais ne l'accrédite nullement comme descendue du ciel. Il la donne même si peu pour telle qu'en la confirmant l'année suivante en forme authentique, il a soin de la déclarer « conforme aux conseils évangéliques et aux décisions canoniques des Saints Pères, selon qu'ils (les Jésuites) l'ont par expérience jugée convenable à la fin qu'ils s'étaient proposée ». De sorte que, selon le Pape, l'expérience, et nullement l'illumination céleste, les avait poussés à la rédaction de cette prétendue Table de la Loi.

* * *

2° Autre assertion aussi gratuite :

Que le Seigneur en ait usé ainsi avec notre bienheureux Père Ignace, prétend ailleurs le P. Ribadeneira (2), et lui ait révélé les points les plus essentiels de notre Institut, nous en avons traité tout au long dans le livre que nous avons consacré à sa vie. Et Sa Sainteté Grégoire XIII, dans son Bref *Quanto fructuosius*, dit expressément que l'Esprit Saint lui inspira le plan de notre Institut.

Cette assertion du P. Ribadeneira, quant à sa dernière partie, est fausse. Le Pape Grégoire XIII, dans le Bref cité, dit exactement :

A cette fin le Saint Esprit suscita Ignace de bonne mémoire, fondateur de la même Compagnie, ainsi que ses compagnons ; il leur donna et confirma par le ministère de ce Siège les moyens excellents et très opportuns (pour arriver à leurs fins).

(1) Simon Rodriguez. *De origine et progressu Societatis Jesus*, p. 76.
(2) P. Ribadeneira, *Tratado en el cual se da razón del Instituto de la Compañia de Jesùs.* Préface. Not. IV.

D'après quoi, le Saint Esprit poussa Saint Ignace et les siens à embrasser une vie de pauvreté évangélique, comme il meut quiconque à toute bonne œuvre.

C'est ce qu'avaient dit respectivement dans leurs Bulles Paul III et Jules III. Puis le Saint Siège leur accorda et confirma dans la suite, à plusieurs reprises, les moyens appropriés au but qu'ils poursuivaient. Voilà tout ce qu'on saurait tirer de ce document pontifical, et pas davantage.

Plus bas, il est vrai, Grégoire XIII poursuit :

Le même Ignace, mû de Dieu, jugea que le corps de la Compagnie devait disposer ses membres en ordres et degrés de telle manière que...

Mais cette motion divine diffère encore sensiblement d'une révélation de tout ou partie de l'Institut ; c'est une excitation, une grâce d'En-Haut, qui n'implique pas en soi l'illumination proprement dite. C'est donc falsifier les paroles pontificales que de faire remonter jusqu'à la divinité la responsabilité d'actes qu'on ne saurait à aucun point de vue lui attribuer.

*
* *

3° Cependant les amateurs de légendes insistent :

Dieu Notre Seigneur, dit le Directoire officiel de la Compagnie (1), communiqua à Saint Ignace, comme chef et fondateur, tout le plan de notre Institut, et non seulement pour l'extérieur, mais pour l'intérieur et les vertus propres à l'Institut.

Nous tenons pour certain, insiste le P. Ribadeneira (2), que Dieu Notre Seigneur, qui institua cette Religion de la Compagnie en donnant à notre bienheureux P. Ignace la pensée de la fonder, lui inspira aussi la manière dont il voulait qu'elle le servît et les meilleurs moyens de se maintenir. Car il était impossible autrement à un soldat dépourvu d'instruction d'inventer un plan si admirable d'Ordre religieux et de mettre au jour un Institut si nouveau, si identique dans son essence et à la fois si différent en beaucoup de détails accidentels des autres Religions. A nous qui vécûmes et travaillâmes avec lui,

(1) *Directorium*, proem. n° 3.
(2) P. Ribadeneira, *Tratado en el cual se da razón del Instituto de la Compañía de Jesùs*, c. XXIX.

il est constant que le Seigneur lui révéla au moins les points principaux de notre Institut.

Contre cette affirmation hardie du P. Ribadeneira, les faits suivants déposent avec non moins de certitude :

A) Saint Ignace, comme on l'a prouvé jusqu'à l'évidence dans les chapitres précédents, a changé bien des choses à la première formule de l'Institut telle qu'elle fut présentée à Paul III ; signe évident qu'il savait à quoi s'en tenir sur la source très humaine de cette « formule ».

B) Il est bien difficile de définir quels sont les points principaux de l'Institut. Ses propres écrivains ne s'accordent guère là-dessus. Tout ce qu'on peut dire, c'est que certains articles qui passèrent d'abord pour des plus essentiels ont été changés arbitrairement par les Préposés Généraux. Ainsi Saint Ignace lui-même a varié, pour peu de temps, il est vrai, sur la question du chœur, qui semblait fondamentale, sur celle du catéchisme, etc... Bien plus, les Constitutions donnent au Général la faculté de décider quelles obligations sont principales et lesquelles sont secondaires ; ce qui constitue l'Institut en perpétuel état d'instabilité. Fluctuation sans fin, qu'il semble difficile de concilier avec une direction surnaturelle.

C) Saint Ignace en personne l'a confessé au P. Louis Gonzalez de la Camara : l'idée des Collèges où les Ecoliers se prépareraient à entrer dans la Compagnie ne vint pas de lui, mais du P. Lainez. Et si pareille pensée, si simple, si naturelle, si à la portée de tout le monde, si essentielle à la vie intérieure de la Compagnie, ne lui est pas venue de lui-même ni de Dieu, mais a dû lui être suggérée par un autre, à quoi bon recourir à une illumination miraculeuse et personnelle pour tant d'autres dispositions plus ou moins secondaires ?

Le P. Antoine Astrain, lui-même, dès qu'il est question de la Compagnie, imagine volontiers que tout doit se passer en dehors du cours normal et providentiel des choses ; il note pourtant, à ce propos, que l'institution des Collèges fut l'œuvre du « génie » de Lainez. Pour une pareille découverte, il semble qu'une intelligence moyenne pouvait suffire. Puisque des jeunes gens demandaient à s'agréger aux premiers Pères, quoi de plus naturel en vérité que de les préparer au sacerdoce en

les réunissant, pour y faire les études indispensables, dans une maison appropriée, sous la surveillance de quelques-uns d'entre les fondateurs ? Toutefois, le « génie » de Lainez exclut tout au moins en cette affaire l'intervention miraculeuse de l'Esprit Saint.

*
* *

4° Saint Ignace, à défaut des Souverains Pontifes, nous aurait-il laissé, en personne, sur son inspiration, quelque document sûr ?

Plusieurs fois, tandis qu'il écrivait les Constitutions, (Saint Ignace) demanda au P. Maître Lainez de lui dire, lui qui avait lu la vie de tous les saints fondateurs d'Ordre, étudié leurs origines et leurs progrès, s'il croyait que Dieu Notre Seigneur eût révélé à chacun d'eux tout ce qui concernait leur Institut, ou bien qu'il eût laissé certaines choses à leur prudence et à leur investigation naturelle. Le P. Lainez, à cette question, répondait qu'à son avis Dieu était l'auteur et la source de toutes ces Religions, qu'il inspirait les principes fondamentaux, les parties les plus essentielles de n'importe quel Institut, et que Lui-même choisissait le chef et l'instrument principal pour ces fondations. Notre Père concluait alors : « C'est bien ce qu'il me semble aussi » (1).

Malheureusement, cette relation du P. Ribadeneira nous a toujours paru peu digne de foi, ne serait-ce que par l'apparence d'adulation qui y transparaît, tant de la part de Saint Ignace à l'égard du P. Lainez que de la part du P. Lainez à l'égard de Saint Ignace. Le fait de se croire inspiré de Dieu, sans aucune autre garantie que sa propre persuasion, est, en outre, une présomption manifeste de la part d'un simple mortel, défectible et sujet ici-bas à toutes sortes de misères, quel que soit son état de grâce ou son degré de vertu. On ne nie pas que la chose soit possible. Toutefois, le P. Lainez qui « avait lu la vie de tous les saints fondateurs d'Ordre » aurait pu dire si, à sa connaissance, aucun saint, même fondateur d'Ordre, s'est jamais considéré lui-même, avec cette complaisance, comme le truchement infaillible de Dieu, surtout en matière aussi précise et aussi délicate que la rédaction, par exemple, des statuts si circonstanciés de

(1) P. Ribadeneira. *Vida de San Ignacio*, lib. V, cap. I.

la Compagnie. Quelle que soit la quantité de volumes ou de manuscrits qu'il ait compulsés, nous doutons qu'il en ait trouvé un seul exemple.

Ceux qui tiennent pour authentique la relation du P. Ribadeneira ont à répondre en outre à toutes sortes de difficultés que nous spécifierons plus tard. Entre autres, à celle-ci : D'après la Bulle de Paul III, les Constitutions devaient être l'œuvre de tous les compagnons réunis en Conseil. Saint Ignace a donc contrevenu à cette disposition, s'il a décidé de tout par lui-même, d'après une révélation particulière qu'il a cru recevoir de Dieu.

* * *

5° Les écrivains de la Compagnie, afin de prouver cette prétendue révélation divine qu'ils attribuent à Saint Ignace, en appellent enfin au témoignage de tous ceux qui ont pu y faire allusion (1).

L'une des plus considérables de ces attestations est celle de Saint François Xavier. Elle serait même prépondérante en raison de l'autorité qui s'attache à ce grand nom, si elle était aussi claire que le soutiennent les défenseurs de la thèse. L'apôtre des Indes écrit donc, parlant de l'approbation authentique de la Compagnie par Paul III :

Dieu a trouvé bon de manifester par elle (la confirmation canonique) ce qu'il avait donné à sentir en particulier, secrètement, à Ignace son serviteur et notre Père.

Mais cela est bien vague, et il y a loin de ce « sentiment » occulte à l'illumination éclatante qu'on revendique.

Il faut en dire autant d'une parole du P. Everard Mercurian qui aurait entendu dire à Saint Ignace que, dans l'Exercice des deux Etendards, « Dieu lui avait découvert le secret et mis devant les yeux la forme et le modèle de cette Compagnie ». Cependant la forme de vie décrite dans cette méditation est bien imprécise. On n'y voit rien qui s'applique exactement à l'Institut, sinon cette unique indication qu'il faut combattre sous

(1) Tous ces textes, avec leurs références, se trouvent dans l'*Histoire de la Compagnie* du P. Astrain.

l'étendard de Jésus-Christ, expression reproduite au début de la « formule ». Mais de là au plan tout entier d'une Société, encore une fois il y a loin

Le P. Polanco, parlant de la fermeté que montra Saint Ignace sur certains articles à établir dans l'Institut, et qui l'empêcha souvent de se rendre aux meilleures raisons contraires, attribue cette mystérieuse obstination aux connaissances qu'il pouvait recevoir « par une voie supérieure à la nôtre ». — Ce qui ne prouve pas grand'chose en soi. Au surplus, comment concilier cet entêtement avec l'ordre reçu du Pape de tout faire « par conseil » et « en Conseil » ?

Le P. Jérôme Nadal parle en divers passages de cette prétendue révélation. Traitant de l'extase qui ravit Saint Ignace à Manrèse en 1521, c'est-à-dire une vingtaine d'années avant la fondation de la Compagnie : « Il semble, dit-il, avoir reçu au cours de cette extase la connaissance de toute la Compagnie. » Il ajoute : « Lorsqu'on lui demandait pourquoi il avait institué ceci ou cela, il avait coutume de répondre : *Je m'en rapporte à Manrèse.* » Et il conclut :

La raison de tout l'Institut de la Compagnie, le P. Ignace la tire de cette sublime illumination de son esprit, que par un singulier bienfait de Dieu et un insigne privilège de la divine grâce il reçut peu après sa conversion à Manrèse.

Ce que répète en son *Mémorial* le P. Gonzalez de la Camara.

Mais ce double témoignage, bien que non sans importance, n'est pas concluant. En fait de révélations, la plus grande réserve s'impose. Pour y croire, il faudrait des preuves claires et extrinsèques à la personne qui en a été favorisée. Elles font ici défaut.

D'autre part, à l'encontre de ces affirmations gratuites des PP. Polanco, Nadal et Gonzalez de la Camara, nous en connaissons une autre qui, non seulement les vaut, mais, à notre avis, l'emporte. C'est celle du Bienheureux Pierre Canisius, homme d'une insigne piété et d'une haute culture, qui tenait en outre Saint Ignace en parfaite considération. Quand le P. Pierre de Ribadeneira eut achevé d'écrire la vie du fondateur de la Compagnie, il la lut au B. Pierre Canisius, et celui-ci l'avertit d'y

corriger certains points qu'il nota sur un papier (1), afin que, dans une nouvelle édition, l'ouvrage serrât de plus près la vérité. Or, un des articles qui, au jugement du B. Canisius, avait le plus besoin de correction, était celui des *illuminations* de Manrèse, au chapitre XI du Livre II de la *Vie*.

Voici cette note suggestive :

Je ne dirais pas absolument : « *Il eut des révélations* », mais plutôt comme il est rapporté ailleurs : « *Il reçut beaucoup d'insignes clartés sur les choses divines* » : car je crains que cela ne confirme les calomnies de ceux qui parlent mal de nous comme d'illuminés.

Ainsi, le Bienheureux, s'il ne nie pas absolument les révélations de Saint Ignace, du moins veut-il qu'on n'en parle qu'avec précaution et réserve. Imitons donc cette retenue, car de tout temps, ç'a été matière à contestations et à chicanes que l'incontrôlable domaine des visions.

*
* *

Reste une dernière difficulté. A supposer authentiques toutes ces relations, il faut donc que, dès 1521, Saint Ignace ait été résolu à fonder un Ordre religieux. Or, les panégyristes ont-ils bien réfléchi aux désaveux que leur inflige à eux-mêmes cette hypothèse ?

Car, à les entendre, Saint Ignace entreprit peu après la révélation supposée, son voyage à Jérusalem, afin d'y travailler à la conversion des infidèles et de fomenter la dévotion aux Lieux Saints témoins de notre Rédemption. Puis, ne pouvant y demeurer, il retourna en Espagne et de passage à Barcelone, songea à entrer dans un Ordre religieux déjà établi, mais déchu de sa première ferveur, dans l'intention d'aider à le réformer. Ce qui contredit fortement l'inspiration qu'il aurait reçue de fonder lui-même une Compagnie, à lui révélée de toutes pièces par le Seigneur.

Plus tard encore, il multiplie les tentatives et rassemble autour de lui ses premiers compagnons en vue de mettre en pratique avec eux ses idées mystiques. Jamais, nous dit-on, il ne leur parle de fonder un nouvel Institut,

(1) Cette note a été publiée au Tome I des *Monumenta Ignatiana*, p. 714.

pas même quand il a réussi à s'attacher plus étroitement à Paris ses adeptes. Tous ceux qui ont écrit sur l'histoire de la Compagnie, même les plus anciens, insistent du moins là-dessus, quoique nous soyons persuadé pour notre part qu'Ignace, dès les premiers jours, ait nourri à ce propos des projets, sans doute peu arrêtés quant aux moyens d'exécution, mais très nets sur d'autres points, comme en témoigne sa correspondance. Ainsi le P. Jean de Polanco nous apprend qu'en dehors des neuf amis qui persévérèrent à suivre Saint Ignace, il en compta alors deux ou trois autres; mais que ceux-ci voyant que le Maître et ses disciples ne se décidaient à rien au sujet d'une fondation religieuse, entrèrent dans l'Ordre de Saint François.

Ailleurs, parlant de ceux qui lui restèrent fidèles, il remarque :

Il est à considérer et à tenir pour une grande merveille que ni le Maître Iñigo ni ses compagnons, tout décidés qu'ils fussent à se consacrer du mieux possible au service de Dieu, ne se vouèrent à aucune Religion et, sans rien déterminer au sujet d'un autre Institut qu'ils auraient suivi, sans se hâter de rien faire de ce que devait réaliser la Compagnie, se maintinrent cependant unis.

Finalement, le P. Jacques Lainez écrit dans une lettre au P. Polanco, où il lui rend compte des premiers succès de la Compagnie, à propos de ce que ses compagnons et lui entreprirent à Venise, quand ils s'y rendirent en vue de leur voyage à Jérusalem :

Car notre première intention, depuis notre séjour à Paris jusqu'alors, n'était pas de former une Congrégation, mais de vivre dans la pauvreté, nous dévouant au service de Notre Seigneur et à l'utilité du prochain par la prédication et les soins dans les hôpitaux.

La contradiction qui se dégage de ces témoignages semble péremptoire ; et le moderne historien de la Compagnie a bien vu lui-même la force de ces textes. Il essaie de l'atténuer. D'après lui :

Ces expressions de Lainez et de Polanco, qui paraissent nier toute pensée de fondation, doivent s'entendre de la pensée *collective*, c'est-à-dire de la résolution prise en commun par tous après mûre délibération, mais non de la pensée privée de Saint Ignace.

Celui-ci aurait eu très ferme au contraire en son esprit l'idée de sa Compagnie, reçue de Dieu dans leurs rapports surnaturels. Mais cette échappatoire est vaine. Car Saint Ignace en personne témoigne à l'encontre; et les textes suivants montrent à l'évidence que lui-même ne nourrissait alors aucun projet, au sujet du moins de la création prochaine d'un Ordre religieux bien déterminé dont il aurait reçu la claire vue du ciel.

De Venise, à la date du 12 février 1536, il écrit au chanoine D. Jaime Casador (1) qu'il compte revenir en Espagne, au Carême de l'année suivante, pour s'y consacrer tout entier à la prédication parmi la population de Barcelone, rien n'étant moins sûr pour lui que Dieu le veuille ailleurs et voué hors d'Espagne à d'autres travaux.

Le 18 juin 1536, il écrit encore à Sœur Thérèse Rejadella (2) :

S'il plaît ainsi à Notre Seigneur, j'espère que bientôt nous y viendrons (à Barcelone).

Et finalement, le 24 juin, dans une lettre à maître Verdolay (3) :

Avant un an, un peu plus, un peu moins, je pense être à Barcelone.

Ainsi, Saint Ignace pensait alors quitter les compagnons avec qui il avait vécu si longtemps en union d'idées et de sentiments, pour venir en Espagne prêcher la Parole de Dieu ; il semble avoir abandonné tout projet antérieur d'apostolat en commun et même de libre lien avec ceux qui devaient être plus tard les colonnes de sa Société ; il avait fixé la date de son arrivée, faute de pouvoir accomplir son voyage à Jérusalem ; il avait choisi la population qu'il comptait évangéliser et les obligations qu'il assumerait à son égard. Comment est-il possible qu'il ait entretenu en même temps en son esprit l'idée nette de l'Ordre qu'il était prédestiné à fonder bientôt, idée inspirée d'en Haut, à laquelle il ne pou-

(1) *Monumenta Ignatiana,* t. I, p. 96.
(2) *Idem,* t. I, p. 106.
(3) *Id.* t. I, p. 119.

vait résister sans péché grave ? Tout cela est bien difficile à concilier (1).

*
* *

Aussi les historiens qui se sont engagés sur cette fausse piste s'y sont-t-ils égarés en mille dédales ; et nous citerons comme exemple le P. François Suarez, qui écrit, au tome IV de son ouvrage *Sur la Religion* (2) :

On attribue cet Institut spécialement à l'Esprit Saint, non seulement à la façon générale dont toutes les œuvres de piété émanent de lui, mais encore parce qu'il a son principe dans la Providence spéciale par laquelle l'Esprit Saint gouverne et défend l'Eglise universelle. Nous voulons dire par là que l'Esprit Saint en a tout dicté mot pour mot à Saint Ignace, de sorte qu'il en est proprement le seul auteur canonique. Nous voulons dire que, quant à la substance de l'Insiitut qui consiste à rechercher telle fin par tels moyens principaux, il est à croire que Saint Ignace non seulement a reçu, comme n'importe qui, une impulsion ou inspiration du Paraclet, mais encore une direction très spéciale afin qu'il n'errât pas en ce qui serait le plus expédient pour l'Eglise et pour qu'une œuvre si sainte, si grave, si prudente, pour qu'une aussi immense machine pût être conçue et montée par lui... C'est pourquoi je tiens pour certain, en ce qui touche à la substance de l'Institut (et j'entends par là toutes les Constitutions expressément et sans conteste approuvées par le Siège Apostolique), que Saint Ignace fut de telle sorte éclairé, inspiré et dirigé par le Saint Esprit qu'il n'a point erré et ne s'est pas écarté d'un pas de ce qui convenait pour l'Eglise. Et si quelqu'un pieusement croit que cette inspiration et direction se fit par une spéciale et expresse révélation du Saint Esprit, maintes fois manifeste, il ne dira rien d'étranger à la vérité, comme il est constant par l'histoire de cette vie.

Nous savons combien la vérité est différente de ce récit. Ce qu'il a de plus constant, hélas ! non d'après

(1) *Mir objecte encore ici quelques difficultés étrangères à ce long développement. C'est ainsi que les panégyristes, parmi les « révélations » de Manrèse, relèvent avec grand soin tout ce qu'ils peuvent conjecturer d'heureux pour la Compagnie ; mais ils se gardent de faire même allusion à une autre prédiction du même Saint Ignace touchant la destruction finale de la Compagnie, dont il sera question en son lieu.* — Note du trad.

(2) Ce texte est tiré du P. Lucas Arcones, dans sa *Vie de Saint Ignace*, liv. VI, c. XIII.

les biographies plus ou moins tendancieuses de Saint Ignace, mais suivant les documents authentiques et incontestables, c'est, sans doute, sa ferme volonté de réaliser un jour, sous une forme ou sous une autre, sa conception très particulière de la vie spirituelle, mais aussi ce que nous avons rapporté des hésitations, des essais tâtonnants, sans parler des accrocs aux règles tracées par le Saint-Siège, par lesquels le fondateur est passé avant, pendant et après le montage de cette *immense machine* que fut la Compagnie Et si quelqu'un par conséquent croit que cela ne s'est pas pu faire par l'opération du Saint Esprit, *il ne dira rien de fort étranger à la vérité.*

Même, on trouvera sans doute étrange qu'un homme de la réputation et du talent de Suarez se soit livré à de pareilles divagations. Mais il n'y a pas de quoi s'étonner. Plus d'un esprit aussi docte et aussi avisé que lui a donné dans les mêmes erreurs et de semblables équivoques. Et c'était inévitable. Dès le début, la Compagnie a pris soin, comme nous le montrerons en son lieu, de soustraire à la vue de ses membres, quantité de faits et de pièces susceptibles d'éclairer ses origines. Tous ont cru que les choses s'étaient passées comme certains les contaient. La *Vie* de Ribadeneira contenait le canon de tout ce qu'il était possible et opportun de savoir sur le saint fondateur. On ne chercha pas plus loin, et nul n'avait le moyen de pousser davantage les investigations. Les Bollandistes, sans doute, eurent en mains toutes les pièces du procès ; ils ont fait montre bien souvent ailleurs de jugement et de sagace critique historique; mais dès qu'il s'est agi de Saint Ignace et de l'Institut, ils s'en sont tenus aux flatteuses légendes qui, de leur temps, avaient prévalu. Ils ont caché beaucoup de choses, trié les documents, usé d'artifices qui ne sont point admis entre savants consciencieux. De ces défaillances, nous avons donné des exemples et recommencerons à l'occasion. Quant à savoir si la faute en est à eux tout entière ou si cette attitude incorrecte leur a été imposée par d'autres, c'est une affaire où nous ne pouvons entrer.

Par bonheur, les choses se sont quelque peu améliorées dans les derniers temps. Aujourd'hui, grâce aux recueils récemment publiés, nous pouvons marcher d'un pas plus sûr. Nous pouvons en savoir, sur les origines de la Compagnie, beaucoup plus long que n'en apprirent les plus anciens Pères, y compris Ribadeneira, Nadal et les

autres. Si l'on avait connu ces pièces à certaines époques et dans certaines occasions, il est probable que l'histoire intérieure de la Compagnie eût suivi un tout autre cours. Elles restèrent ignorées : de là les erreurs et les *grandes fictions historiques*, comme les appelle le P. Astrain, qui défigurent ces origines.

§ 2.

L'excellence de la Compagnie

Donnons un exemple encore de ces fictions. De cette idée d'un Saint Ignace visionnaire et illuminé, réglant par révélation jusqu'au moindre détail de son Institut, il n'y avait qu'un pas à faire pour considérer la Compagnie comme une Jérusalem nouvelle, descendue du ciel, toute pure, toute belle, ornée des plus hauts privilèges, enrichie de toutes les prééminences. On ne saurait donner même un résumé de ces belles imaginations. Ce sont des livres entiers qui chantent ce dithyrambe.

Mais s'il n'est pas possible d'en rendre un compte satisfaisant, du moins peut-on présenter quelques extraits de ces hautes fantaisies, moins pour les réfuter que pour avoir occasion de donner un éclaircissement sur plusieurs points particulièrement embrouillés par des panégyristes effrénés.

Le P. Nicolas Lancicio (1), traitant de cette Institution surnaturelle de la Compagnie, parle de quatre classes de prérogatives qui ont découlé pour elle de cette intervention divine en son établissement.

A savoir :

***

1. — L'Institut de la Compagnie a été confirmé la première fois par Bulle pontificale, dès que Saint Ignace le demanda au Pape et *plus vite* que l'Institut des Frères Prêcheurs ou des Frères mineurs, bien que leurs fondateurs aient joui en leur temps d'une réputation de sainteté plus grande que Saint Ignace. Car Innocent III à qui Saint Dominique et Saint François demandèrent confirmation de leurs Ordres respectifs,

(1) *De præstantia Inst. Soc. Jesu*, c. II, n. 43.

ne la leur accorda point... Ce fut Honorius III seulement qui confirma ces deux Ordres religieux... Tandis que Saint Ignace, dès qu'il sollicita l'approbation de sa Compagnie, l'obtint sur le champ par oracle de vive voix et reçut la Bulle de confirmation le 27 septembre 1540.

Toute comparaison est odieuse, surtout entre Ordres religieux. Il n'est donc ni utile ni décent de discuter ici les rapprochements historiques du P. Lancicio. Qu'il suffise de noter que si Saint Dominique et Saint François avaient mis en jeu, pour obtenir ce qu'ils demandaient, tous les moyens dont a usé Saint Ignace, ils n'auraient pas eu sans doute à attendre aussi longtemps.

Et puisque les Jésuites osent bien se glorifier de l'absence de tous moyens humains pour l'établissement de leur Institut, rappelons d'un mot quelques-uns de ceux qui cependant intervinrent.

Le P. Simon Rodriguez parle clairement du mal qu'on prit pour obtenir l'approbation (1).

On sait, d'autre part, que les Pères s'étaient rendu favorables les personnages suivants qui joignirent aux leurs de puissantes instances :

Le Cardinal Contarini, vénitien de noble ascendance et l'un des sujets les plus considérables et les plus influents de la Cour de Rome.

Don Petro Ortiz, envoyé de Charles-Quint, très ami de Saint Ignace, son confesseur.

Don Pedro Mascareñas, ambassadeur du roi de Portugal, très ami des Pères. Il partit de Rome avec Saint François Xavier dans les premiers mois de 1540 et, arrivé à Lisbonne, insista de telle sorte auprès du roi Jean III pour qu'il demandât au Pape, par écrit, la confirmation de la Compagnie, que cette lettre est regardée comme ayant eu une influence décisive pour la conclusion de cette affaire.

Doña Marguerite d'Autriche, fille naturelle de Charles-Quint, demeurait alors à Rome, mariée à Octave Farnèse, petit-fils lui-même du Pape Paul III, par son père le fameux Pierre-Louis Farnèse. Cette grande dame se montra très amie des Pères, dès leur arrivée à Rome. Elle se confessa d'abord au P. Coduri, puis au P. Lainez, enfin à Saint Ignace. Et son intervention fut d'un grand poids en leur faveur.

(1) Simon Rodriguez, *De Orig. Instit. Soc. Jesu*, p. 83.

Le Cardinal Farnèse, beau-frère de Doña Marguerite, âgé de dix-huit ans, petit-fils du Pape ; très ami des Pères, qui le lui rendaient bien, au grand étonnement de tous, car sa conduite laissait beaucoup à désirer dans cette première verdeur de sa jeunesse. Il favorisa leur établissement.

Quantité d'autres personnages d'un rang moins élevé les aidèrent également à faire reconnaître leur Institut.

Tel fut, par-dessus tout, Pierre Codacio, prêtre romain, qui se joignit à Saint Ignace et aux siens dès leur arrivée à Rome et mit à leur disposition sa personne et ses biens. L'emploi qu'il tenait à la Curie lui fournit l'occasion de leur rendre de grands services.

Les Pères ne négligèrent point d'ailleurs les Evêques des diocèses où ils travaillaient et leur firent envoyer à Rome des lettres recommandant leurs personnes et leur ministère.

Il faut enfin faire entrer en ligne de compte, en dehors de ces pratiques, la constance, la ténacité, la force de volonté vraiment surprenante de celui qui fut le chef et le guide de cette petite troupe d'hommes résolus

Tout ce qu'on a pu dire de la fermeté et de la vigueur d'âme de Saint Ignace est au-dessous de la réalité Sa maxime était que, pour le service de Dieu, il faut recourir à tous les moyens honnêtes et possibles, et en même temps ne se fier à aucun de ces moyens, mais seulement avoir confiance dans le Seigneur pour qui on les prend. Il se lançait dans ses entreprises, comme s'il n'espérait aucun secours de Dieu et ne comptait que sur lui-même, et il se reposait à la fois sur Dieu comme s'il ne pouvait rien pour sa part. Il agissait avec promptitude et vigueur, sans rien dédaigner de ce qui pouvait servir ses projets.

Aussi est-ce chose avérée, dit Ribadeneira, qu'en plus de trente quatre ans, quelque contretemps âpre et sombre qui survînt, il ne remit jamais à un autre jour ou à une autre heure ce qu'il avait une fois résolu de faire pour la plus grande gloire de Dieu Notre Seigneur.

Et le P. Garcia ajoute (1) qu'en certaine rencontre, il se tint quatorze heures, sans avoir pris la moindre nourriture, à attendre audience d'un Cardinal, pour ne

(1) *Vida de San Ignacio*, par le P. François Garcia, liv. V, 1, 13.

pas remettre au lendemain un projet qu'il avait en tête pour le service de Dieu et le bien des âmes.

A quoi n'aboutit-on pas avec une pareille ténacité ?

Or, il nous est permis, au sujet de cette façon de négocier avec autrui, de reproduire aujourd'hui une pièce écrite de la propre main de Saint Ignace, quelques mois après la reconnaissance authentique de sa Compagnie. Il y traite justement de la manière dont les siens doivent conduire une affaire et nous fournit ainsi le précepte après l'exemple.

C'est un peu long, mais tout à fait suggestif, au point de vue de cet esprit de la Compagnie que nous avons entrepris de découvrir. On y verra aussi le style du Saint, qu'il n'est pas sans intérêt de connaître. C'est une instruction remise par le fondateur aux PP. Alphonse Salmeron et Pascase Broët, quand ils furent envoyés en Irlande comme nonces apostoliques (1).

De la manière de négocier et de converser dans le Seigneur

Pour garder, dans nos rapports avec tous, et principalement avec les égaux et les inférieurs, notre dignité et autorité, parler peu et tard, prêtant l'oreille largement et volontiers, écoutant aussi longtemps que l'on veut nous entretenir ; répondre ensuite à ce qu'on nous dit ; finir en prenant congé ; si l'on insiste, écourter cette réplique autant qu'on pourra ; l'adieu preste et gracieux.

Pour converser et se faire prendre en grâce par certains grands ou très grands, afin de mieux servir Dieu Notre Seigneur, considérer d'abord quelle est leur condition et la bienséance d'icelle, c'est-à-dire, savoir si l'interlocuteur est colérique, s'il parle d'emblée et gaîment ; maintenir en quelque sorte la conversation dans le même ton, sur des sujets bons et saints, mais sans se montrer grave, flegmatique ou mélancolique. Avec ceux qui par nature sont discrets, lents en paroles, graves, pondérés dans leurs conversations, prendre le même langage avec eux, puisque c'est celui-là qui leur agrée. *Omnia omnibus factus sum.*

Prendre garde que quand l'un de nous est de complexion colérique et converse avec un autre colérique, s'ils ne sont pas en tout du même avis, il y a le plus grand danger que la conversation ne s'égare. Aussi, lorsque quelqu'un se connaît ce tempérament, il doit, *etiam* dans tous les détails, quand il s'agit de converser avec autrui, arriver tout armé de circonspection et d'une résolution de tout souffrir sans s'affecter, surtout s'il sait son interlocuteur vif.

(1) *Monumenta Ignatiana, Series prima,* t. I, p. 179.

S'il converse au contraire avec un flegmatique ou un mélancolique, il y a moins de péril de le déconcerter par des paroles précipitées.

Dans ces conversations, cherchons à l'emporter, pour engager dans nos filets, à la plus grande gloire de Dieu Notre Seigneur. Observons, vis-à-vis des autres, la même marche que l'ennemi à l'égard d'une âme, tout *ad malum*, mais nous tout *ad bonum*. Il ne la contredit pas sur ses préjugés, mais il les lui abandonne. Il entre dans sa familiarité en l'entretenant des bonnes et saintes pensées qui lui sont agréables. Plus tard, peu à peu, il s'efforce de l'entraîner avec soi, la sollicitant *sub specie boni* à certains errements et à certaines illusions inconvenantes, *semper ad malum*. Ainsi pourrons-nous *ad bonum* louer ou approuver quelqu'un sur un point particulier, dissimulant sur le reste qu'il prend en mauvaise part. Nous gagnerons par là son affection, nous améliorerons nos affaires, et, après que nous aurons commencé par dire comme lui, il finira par dire comme nous.

Ceux que nous trouverons tranquilles ou tristes, usons-en gracieusement avec eux, parlant longuement, montrant beaucoup de plaisir et de gaieté au dedans et au dehors, afin de réagir contre leur sentiment *ad majorem ædificationem et consolationem.*

En toutes conversations, surtout pour procurer la paix, et dans les conférences spirituelles, prendre garde et tenir compte que tout ce qu'on dit peut ou doit être rendu public.

Dans l'expédition des affaires, être libéral sur le temps, c'est-à-dire faire aujourd'hui, si possible, ce qu'on a promis pour demain.

Telle est l'instruction d'Ignace. Tout y est fort remarquable. Les meilleurs diplomates envieraient cet art de négocier. Mais le dernier point mérite une attention toute spéciale. « Ce que tu as promis de faire demain, fais-le tout de suite. » C'est admirable !

Ainsi se traitent les affaires d'après le fondateur de la Compagnie ; et c'est avec cette adresse, cet outillage, si l'on ose dire, et tout ce qu'il suppose de conséquences, qu'il a établi son œuvre. C'est par là que tout s'explique, sans oublier bien entendu le concours de Dieu. « Le royaume des cieux souffre violence, dit Notre Seigneur Jésus-Christ, et ce sont les violents qui le raviront. » On peut en dire autant de beaucoup de choses ici-bas. La volonté est la reine du monde : ce sont les volontaires qui toujours en ont fait la conquête. Le succès de Saint Ignace et de son Institut tient, en grande partie tout au moins, à cette énergie de décision.

qu'il a eue et a su imprimer aux siens. Energie persévérante, dominatrice, indomptable.

Faisons donc le compte de tous ces moyens humains, ceux que nous avons vus et ceux que nous ne savons pas: l'influence des plus hauts personnages, un Roi, un Cardinal, une fille d'Empereur, le petit-fils et la petite-fille du Souverain Pontife, deux ambassadeurs, sans compter les moindres puissances, et par-dessus tout, dominant à la fois son œuvre, les hommes et les événements, le caractère d'un homme tel qu'Iñigo de Loyola; et qu'on dise si oui ou non l'approbation de la Compagnie apparaît encore miraculeuse. Le miracle, à notre avis, c'est plutôt que cette approbation ait tant tardé.

*
* *

2 — La seconde faveur ou prérogative de la Compagnie, dit le P. Nicolas Lancicio, c'est que sa confirmation fut obtenue dans les temps les plus difficiles. Car à ce moment l'Eglise était toute troublée par la nouvelle hérésie luthérienne qui venait de surgir en Allemagne, par celle de Calvin qui allait poindre en France, par celle des Illuminés en Espagne. Aussi Paul III aurait-il pu différer la confirmation sous prétexte d'y penser mieux et de délibérer davantage. A peine eut-il connaissance des points principaux de l'Institut qu'il le confirma cependant *oraculo vivæ vocis*, sans la moindre difficulté ni le moindre retard.

Précisément, cette difficulté des temps et la menace des hérétiques fut, à notre avis, le motif principal qui hâta la confirmation. Les choses allaient très mal pour la Curie romaine. Toutefois on n'en était pas non plus à cette extrémité que tout désir fût éteint de faire quelque chose pour le bien de l'Eglise, qu'on voyait se précipiter à sa ruine. Quand, au milieu de cet affreux désordre, de l'inaction et de l'abandon où étaient laissées les choses divines, les premiers Pères arrivèrent à Rome, jeunes pour la plupart, riches de doctrine, de vertu éprouvée et de zèle pour les âmes, les Princes de l'Eglise et les Prélats de la Cour romaine qui n'avaient pas perdu toute crainte de Dieu, toute confiance en sa Providence ni tout zèle pour la religion, n'eurent garde de méconnaître en ces huit ou dix hommes, qui se présentaient à l'improviste et faisaient montre d'une bonne volonté si exemplaire, des auxiliaires très utiles pour sauver du nau-

frage bien des choses. D'ailleurs ce fut précisément le temps où la Curie romaine approuva les nombreux autres Instituts religieux de la Contre-Réforme.

*
* *

3. — La troisième faveur et prérogative divine, ajoute le P. Lancicio, c'est l'heureuse issue de l'examen de l'Institut confié à des personnes dont on ne pouvait espérer ce succès. Car le Souverain Pontife Paul III avait sans doute la meilleure opinion de la Compagnie ; mais pour se délivrer avant tout des murmures des langues médisantes et montrer qu'il ne procédait pas avec précipitation dans une affaire de cette importance, il chargea d'examiner l'Institut, réduit à certains chapitres, le P. Thomas Badia, Maître du Sacré Palais, homme de grande prudence et de savoir, qui depuis fut promu Cardinal, et trois autres Cardinaux, dont on ne pouvait espérer la faveur. L'un d'entre eux était Barthélemy Guidiccioni, si opposé aux nouveaux Ordres religieux qu'il avait, dit-on, écrit un livre sur la nécessité de réduire à un certain nombre la multitude des Religions qu'on comptait dans l'Eglise. Et tous, sans ambages, après de longs débats, louèrent pourtant l'Institut de le Compagnie et le recommandèrent au Souverain Pontife, en particulier Guidiccioni, qui dit : « Je n'étais pas disposé à approûver la fondation de nouvelles Religions ; mais je me sens mû intérieurement et j'éprouve de tels sentiments que ma volonté incline à ce que la raison ne me persuade pas ; et j'embrasse, à un certain point contre ma volonté, ce que me font repousser les arguments ». Ainsi le rapportent Ribadeneira et Orlandino ; et le P. Nadal ajoute que « dorénavant, il eut coutume de faire beaucoup d'éloges de notre Institut. »

Il n'est pas vrai que l'examen de l'Institut fut confié à des personnes dont on ne pouvait espérer l'approbation. L'une d'entre elles était le cardinal Contarini, si fort ami des Pères, qu'il avait choisi, dit-on, Saint Ignace pour confesseur. Le P. Thomas Badia, de l'Ordre de Saint Dominique et Maître du Sacré-Palais, était également très favorable aux compagnons.

Or, le cardinal Contarini, le 3 septembre 1539, présenta à Sa Sainteté Paul III, à Tivoli, la formule de l'Institut. Celle-ci n'était pas encore, nous l'avons dit, celle qu'a insérée la Bulle de 1540. Elle était réduite à cinq articles, qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Le Pape en écouta la lecture et l'approuva. Et cette reconnaissance n'avait sans doute rien d'officiel ; mais l'entéri-

nement en semblait si facile à Contarini, qu'il écrivait à Saint Ignace : « Vendredi prochain nous irons à Rome avec Sa Béatitude, et ordre sera donné au Révérendissime Ghinucci de faire le Bref ou une Bulle (1). » Mais l'opposition de Guidiccioni fut si obstinée qu'il se passa plus d'un an avant cette publication. On ne sait sur quoi le Cardinal fondait ses répugnances. Les historiens de la Compagnie multiplient les suppositions à ce sujet. Ils racontent, par exemple, que son parti pris était tel qu'il fut longtemps sans vouloir même jeter les yeux sur la formule. Il s'y décida enfin, et elle lui parut excellente. Sur quoi les uns affirment qu'il persévéra pourtant dans son premier jugement, les autres qu'il en changea et se fit désormais l'avocat de la Compagnie près de Paul III, qu'il reçut lui aussi un signe du ciel à ce sujet et autres développements d'usage. Mais la variété même de ces récits suffit à en ruiner l'autorité.

*
* *

4°. — La quatrième faveur ou prérogative, conclut le P. Lancicio, c'est que le Pape Paul III, dans la Bulle de confirmation, donne la faculté au Préposé Général d'établir des Constitutions, ce qu'Innocent III n'a ni concédé ni permis à Saint Dominique. Bien plus, le même Paul III, ne voulant pas obliger Saint Ignace à montrer ces Constitutions et à les soumettre à l'examen, lui accorda, par grâce spéciale, de son Autorité apostolique, que les Constitutions déjà établies pussent être changées, modifiées, refaites et se trouver par le fait même confirmées par le Siège apostolique.

Cette liberté que donna Paul III à Saint Ignace de faire, défaire et refaire en tous points les Constitutions est précisément la preuve décisive de ce que nous avons dit au chapitre précédent : à savoir qu'au jugement du Pape, elles devaient être élaborées *de consilio et in Consilio* entre les compagnons. Elles n'étaient donc pas inspirées de Dieu, mais, après avoir imploré son secours, devaient être délibérées d'après les règles de la sagesse et de la prudence humaine, complétées, corrigées, amendées suivant les circonstances.

Au surplus, la Compagnie ayant obtenu dès ses ori-

(1) *Lettres de Saint Ignace*, t. I, app.

gines tant de grâces et de prérogatives, au rapport du P. Lancicio, il était naturel que, parvenue à sa majorité, elle devînt une institution merveilleuse où se fondissent et s'harmonisassent les perfections les plus diverses qui se soient vues en aucune institution. Sur cette perfection, les Pères de la Compagnie ne tarissent point. Il est absolument impossible de les suivre à travers leurs développements. Nous n'essaierons même pas de résumer, par exemple, les passages les plus saillants d'un livre fameux, l'*Imago primi sæculi societatis Jesu*, publié en Belgique pour célébrer le centenaire de l'Institut. C'est un volume in-folio de mille pages, consacrées toutes à l'éloge de la Compagnie. Ce que nous en extrayons ici n'en représente qu'une infime partie; mais le lecteur verra par là ce que peut être le livre.

La Compagnie de Jésus, y lit-on, est un microcosme, un miracle perpétuel, le plus grand miracle, celui qui les renferme et symbolise tous. Elle est le Phénix qui ressuscite et s'élève au-dessus de toute l'humanité. Elle est le char mystique d'Elie, le quadrige d'Ezéchiel. Elle a pouvoir sur les éléments. C'est un levier qui, grâce à un point d'appui, peut remuer toute la terre. C'est une société d'hommes très excellents, supérieure à toutes les autres Sociétés religieuses, parfaite imitatrice du Christ et des apôtres, composée d'anges, émule de leur pureté qui brille avec le plus vif éclat et s'embrase du plus ardent amour. La Compagnie confère à ses fils un honneur et une dignité qui les place au-dessus des Rois, des Evêques et des Cardinaux. Jusque du Souverain Pontife on peut dire que, de même que celui qui fut sa figure, le Grand Prêtre des Hébreux, portait sur sa poitrine le Rational dont il recevait ses inspirations, le Pape porte sur son cœur cette Compagnie, unie et collée à lui comme l'instrument de ses oracles. La Compagnie ne fait qu'un avec l'Eglise. C'est la Cité de Dieu, universelle, sainte indéfectible, perpétuelle, persécutée, mais invincible, prévue et voulue de Dieu avant la création du monde, prophétisée par David, Isaïe, Ezéchiel et Malachie, fondée et établie non par Saint Ignace, mais par le Christ même qui lui a donné son nom, par la Très Sainte Vierge Marie qui fût sa mère et l'a conçue dans son sein, par les Apôtres ses pères, ses maîtres et ses modèles. La Compagnie surpasse l'Eglise, tant parce qu'elle est le monument qui a révélé à la terre les merveilles du Christ que par les prérogatives singulières qu'elle octroie et décerne à ses fils. Dans l'Eglise le bon grain est mêlé à l'ivraie, et beaucoup y sont appelés, peu sont élus ; il n'en est pas de même pour la Compagnie où tout est choisi, limpide, pur et exquis. Les Jésuites, même très jeunes par l'âge, sont des vieillards

et presque des centenaires par leur prudence et leur vertu. Tant qu'ils ne sont pas sortis de la Compagnie et n'en ont pas quitté l'habit, ils peuvent être sûrs de compter parmi les prédestinés et, lorsqu'ils meurent, de s'en aller droit au ciel. Et non seulement ils vont au Paradis ; mais le Christ en personne, leur frère, leur guide, leur capitaine, vient à leur rencontre et les conduit à leur place très haute et privilégiée dans la gloire. Les missionnaires de la Compagnie sont des Hercules, des Samsons, des Pompées, des Césars, des Alexandres. Tous les Jésuites en général, sans aucune exception, sont des lions, des aigles, des foudres de guerre, la fleur de la milice de l'Eglise. Ils naissent armés de pied en cap, la cuirasse sur la poitrine, le casque en tête. Chacun d'eux vaut une armée. Leurs théologiens sont les plus illustres de l'Eglise. Lainez fut écouté à Trente comme un prophète. Lessius fut l'oracle de tout le monde chrétien. Suarez est le maître universel de son siècle. Saint Ignace fut un père digne de tels fils. Il a été si grand dans l'ordre de la grâce qu'il rivalise avec Moïse, avec les prophètes, avec les apôtres. Il dépasse et surpasse tous les fondateurs d'Ordres religieux. C'est lui qui s'est le plus rapproché du Christ. Il a vu intuitivement la Divine Essence. En fondant la Compagnie, il a fondé pour la seconde fois l'Eglise. Sa conversation avait un si divin attrait que les habitants du ciel descendaient sur la terre pour l'écouter... Enfin, les prérogatives de la Compagnie et de ses fils sont si nombreuses et si grandes, que d'elle comme de Dieu on peut dire qu'on ne saurait pécher par excès en en parlant, car elle est une œuvre divine et non humaine, sa gloire est la gloire même de Dieu, et en la louant on loue et exalte la Divinité.

Ce n'est pas sans répugnance que nous avons reproduit cette série de rêves déments (1). Mais ils ne sont pas malheureusement particuliers au livre dont nous les avons extraits. On les retrouve dans une infinité d'ouvrages, et, chaque année, on les peut réentendre dans les églises des Jésuites à l'occasion du panégyrique de Saint Ignace ou d'autres circonstances analogues. On y va de surprise en surprise, sans bien savoir ce qui étonne davantage : la vanité de ceux qui imaginèrent ces folies, ou l'effronterie de

(1) *Tout catholique connaissant son catéchisme, trouvera aisément, dans ce fatras de « rêves déments », plusieurs propositions intolérables, au point de vue dogmatique et disciplinaire de l'Eglise catholique romaine : « La Compagnie confère à ses fils un honneur et une dignité qui les place au-dessus... des Evêques et des Cardinaux... Le Pape porte sur son cœur cette Compagnie unie et collée à lui comme l'instrument de ses oracles... La Compagnie ne fait qu'un avec l'Eglise », etc. Mais ce qui est à retenir surtout, c'est que cette explosion de folie est très réellement une « indis-*

ceux qui ont donné licence de les imprimer et ont ainsi permis à ces sottises de courir le monde. Mais on arrive au paroxysme de la stupéfaction quand on s'aperçoit que les hommes qui proférèrent, imprimèrent et propagèrent ces monstruosités orgueilleuses, prétendent à la fois, à chaque page, la bouche pleine, à temps et à contre-temps, s'appeler sans rire, comme nous l'allons voir, les membres de la « minime » Compagnie de Jésus.

crétion » (*due à un moment d'aberration collective*) *sur la doctrine* esotérique *et* initiatique *de la Compagnie, qui se considère vraiment comme la Sur-Eglise et croit posséder en son Généralat une sorte de Sur-Papauté.*

Voici, par contre, comment le P. Joseph Brucker apprécie cet accès d' « *idolâtrie* », *dans son histoire quasi officielle de la Compagnie de Jésus* (*Paris, Beauchesne*, 1919, *page* 209) *:*

Entre les publications suscitées par la circonstance (*le premier centenaire de la Compagnie*) dans diverses provinces de l'Ordre, on remarqua particulièrement celle des Jésuites flandro-belges, *Imago primi sœculi.* Cet ouvrage dont le plan est dû à Bollandus et où le récit historique alterne avec les digressions oratoires et les poésies de tout rythme, forme un volume de grand luxe, par sa belle typographie plantinienne et la riche illustration, consistant en emblêmes gravés que commentent les pièces de vers. Il a dû subir beaucoup de moqueries, que justifie mal un certain défaut de goût et de mesure. Il semble qu'aux seuls Jésuites, il soit interdit de dire des Leurs le bien qu'ils savent être la vérité. S'ils le disent, ce ne peut être que par orgueil et dans l'intention de déprimer leurs rivaux. Pourtant, n'ont-ils pas, depuis leur première apparition dans le monde, été assez vilipendés, assez calomniés, méconnus même de bien des catholiques, pour avoir le droit de faire l'éloge de leur mère et de leurs frères ? Que quelques-uns, en pareil cas, aient excédé plus ou moins, ne le contestons pas : mais leur sera-t-il possible d'être jamais assez modestes, au gré de leurs adversaires et des envieux ? »

Comme on voit, les panégyristes du troisième centenaire ne peuvent se résigner à renier les « *rêves déments* » *du premier. L'esprit de la Compagnie reste le même de l'* Imago *à Brucker.* — Note du traducteur.

CHAPITRE II

LA « MINIME » COMPAGNIE DE JÉSUS

§ 1. *L'orgueilleuse formation jésuitique.* — § 2. *Quelques textes significatifs.*

Le P. Jérôme Nadal nous apprend que les Jésuites appelaient parfois leur Institut, non pas *Compagnie de Jésus* tout court, mais la *Minime Compagnie de Jésus.* Ainsi, ajoute-t-il, peut-on le voir ici et là dans le texte des Constitutions ; c'était aussi l'expression habituelle de Saint Ignace. Chaque fois qu'il parlait de sa Société, surtout en affaire d'importance, il ne l'appelait que la *Minime Compagnie de Jésus.*

Faut-il croire à la parfaite sincérité, et du P. Nadal. et des Constitutions, et du fondateur ? Nous ne saurions mieux conclure sur ce chapitre qu'en confrontant justement cette humilité verbale et le paradoxal orgueil qui dicte à l'encontre tant d'actes et de paroles. Rien ne saurait mieux nous apprendre à discerner des apparences les réalités profondes.

Car le fait est qu'à comparer cette humble façon de parler d'eux-mêmes avec l'évidente façon d'agir des premiers Jésuites, il devient difficile de penser qu'ils étaient très intimement pénétrés de la modeste pensée qu'ils exprimaient. Ils semblent avoir été tout au moins fortement tentés de croire tout le contraire, à savoir que la Compagnie à laquelle ils appartenaient était la plus grande, la plus excellente, la plus parfaite de toutes les Compagnies.

Et la preuve en saute aux yeux.

§ 1.

L'orgueilleuse formation jésuitique.

Prenons, par exemple, le Jésuite dès ses premiers pas dans la carrière, et voyons l'effet que peut produire sur son âme l'idée qui s'empare d'emblée de son esprit, c'est-à-dire la pensée de sa vocation.

La vocation du Jésuite n'est pas une vocation quelconque de religieux ; c'est un appel spécial, particulier, privilégié.

Nous sommes les Compagnons du Christ, écrit comme nous l'avons vu, le P. Nadal, par une certaine, illustre et exquise bénignité de Jésus pour nous.

Le Christ Jésus, poursuit-il, embrasse la Compagnie d'une grâce singulière, afin que celui qui y est entré n'y périclite en rien et y fasse rapidement de grands progrès dans la perfection.

Quels que soient les difficultés et les dangers où elle se trouve, (le Christ Jésus) donnera vertu et force à sa Compagnie.

A la suite de telles promesses et de tels présages, qui ne croira, dès qu'il se sentira incliné à entrer dans la Société, qu'elle lui offre un asile supérieur à tous les autres Ordres religieux ?

Qu'on ajoute à cela l'excellence de sa fin, dont nous avons déjà parlé, la sainteté de ses voies, la sécurité du salut assuré à qui meurt dans son sein ; et qu'on dise si l'admission et la persévérance dans un pareil Institut ne devront pas être considérées par le novice comme un don du ciel réservé à de rares privilégiés ?

Et quel monde nouveau, extraordinaire, miraculeusement disposé pour exalter en lui l'idée qu'il s'était formée de son Institut, la profession n'ouvre-t-elle pas à l'élu ?

A ses yeux la Compagnie se présente comme un « cosmos » à part, unique et sans rival.

Sans doute, les Papes, Paul IV en particulier, comme on le verra plus loin, tentèrent de contraindre la Société à se conformer, autant que possible, au droit commun canonique ; mais les Pères, à l'encontre, faisaient tous

leurs efforts pour échapper à cette règle vulgaire et ne se gouverner que par privilèges et exemptions. Et ils y parvinrent.

Le P. Jérôme Nadal écrit (1) :

La Compagnie ne se gouverne pas en tout *ex jure communi*, mais (en beaucoup de cas) par ses privilèges propres, (obtenus) de la Sainte Eglise. (2)

Le P. Antoine Astrain raconte que le P. Nicolas Lancicio, s'étant appliqué à trouver les points où l'Institut s'écarte du droit qui régit le reste des Communautés religieuses, en a trouvé au moins cinquante-huit. Mais c'était en ce temps-là, c'est-à-dire au début du XVII[e] siècle. Aujourd'hui, il en trouverait davantage. Il y en a tant qu'à eux seuls ils forment la plus grande partie des dispositions juridiques réglant l'état religieux des Jésuites ; et ni leur recensement ni leur glose ne sont sans fournir matière à des discussions sans fin (3).

Ces exemptions et lois particulières ont procuré à la Compagnie une situation unique, à part, qui l'isolant de tous les autres Instituts, l'a forcée en quelque sorte à se replier et à se concentrer sur soi-même, à vivre d'une vie renfermée, et étrangère à tout ce qui se passe hors du cercle de ses initiatives ou de son influence.

Dans cette atmosphère d'exclusivisme, se forment ses affiliés. D'elle ils reçoivent l'empreinte de leur éducation religieuse, intellectuelle et morale.

*
* *

Le résultat de cette formation anormale, s'il sert aux fins spéciales de la Compagnie, ne peut être par ailleurs que douteux ou funeste.

(1) *Epistolæ P. Nadal*, t. IV, p. 618.

(2) Dans l'un des deux manuscrits d'où ce texte est tiré, manquent les mots : *en beaucoup de cas* : « en muchas ». Omission significative.

(3) *On sait que le nouveau Code de Droit canon à peine promulgué, les Jésuites en obtinrent d'emblée la dispense pontificale pour toutes les dispositions incompatibles avec leurs privilèges existants (ou censés tels). A noter que le nouveau Code, sous l'influence des mêmes Pères, avait restreint sensiblement les droits et privilèges anciens du clergé régulier. C'est un des derniers mauvais tours joués par eux à l'Eglise.* E'una vergogna per la Chiesa, *selon le mot courageux d'un Cardinal.* — Note du traducteur.

Membres de cette Société singulière, participant à ses privilèges, successeurs des grands hommes qui l'ont fondée, héritiers d'une gloire qu'ils se sentent destinés à accroître, comment ceux qui sont admis à y professer, si dénués qu'ils s'estiment de tous biens matériels, intellectuels ou moraux, pourraient-ils ne se sentir pas entièrement satisfaits de la vocation qu'ils ont embrassée, ne pas aimer et chérir l'Ordre qui les comble de telles faveurs, n'y pas trouver une compensation et un allègement à toutes les mortifications et à tous les sacrifices qu'exige naturellement la vie commune ?

A ce contentement contribuent encore l'union chaque jour plus étroite qui attache le religieux à l'Institut, l'idée de plus en plus glorieuse qu'il s'en forme, son indifférence ou sa répulsion pour tout ce qui n'est pas de la Compagnie. Arrivé à ce point de suggestion, le monde extérieur à la Société n'existe plus pour lui. C'est même un des phénomènes les plus constants qu'on ait soulignés dans la Compagnie dès ses origines.

Le P. Le Fèvre, par exemple, écrit à Saint Ignace (1) :

Certains de ces Messieurs s'étonnent de voir des lettres où il n'est question nulle part des choses de ce monde.

Et son annotateur ajoute :

Parmi les centaines et les milliers de lettres qu'il nous a été donné de lire, écrites par Saint Ignace, ou pour lui par le Père Polanco et d'autres, nous n'en avons vu qu'UNE SEULE où sont données par occasion des nouvelles de choses temporelles ou séculières.

Ce scoliaste aurait pu même ajouter :

« Non seulement il n'y est pas question des affaires civiles ou profanes, mais pas même des affaires religieuses, s'il ne s'y trouve mêlé quelqu'un de la Compagnie. Hommes et choses du dehors sont pour les premiers Jésuites comme s'ils n'étaient pas. La pensée de l'Institut, de ses membres et de ses entreprises, les absorbe au point de les rendre aveugles pour tout le reste du monde. »

Intus apparens, dit très justement Aristote, *prohibet extraneum*. C'est un axiome d'optique non seulement physique, mais intellectuelle et morale, qui se vérifie mer-

(1) *Cartas y otros escritos del B. Pedro Fabro*, t. I, p. 93.

veilleusement chez les religieux de la Compagnie. Devant la mention des hommes ou des choses relative à l'Institut, tout disparaît pour les affiliés. Seule subsiste leur Société. C'est une fascination, une obsession, une idée fixe où s'absorbent toutes leurs facultés.

Encore cet état d'esprit, aux premiers temps de la réception des novices, est-il encore souvent chez eux assez inconscient et plus instinctif que réfléchi et délibéré. Il reste, pour ainsi dire, en surface, sans beaucoup de profondeur et n'affecte qu'à demi les facultés de l'âme et les manières d'être.

Mais après qu'ils ont reçu la marque spirituelle que leur ménage la Compagnie, c'est une autre affaire.

Cette marque, ce sont les *Exercices* qui se chargent de l'imprimer ; et nous parlerons plus tard à loisir de ces *Exercices*. Pour le moment, qu'il suffise de noter que leur efficacité est incontestable. Celui qui s'y soumet,non pas huit jours et à la légère, comme il se pratique le plus souvent, mais durant tout un mois, en observant ponctuellement les prescriptions de Saint Ignace, expérimente en lui de tels changements qu'ils lui laisseront leur empreinte pour le reste de ses jours.

Lorsque nous traiterons plus loin de ces *Exercices*, nous verrons par quels procédés ils arrivent à ce résultat, et comment la recette ne peut qu'être infaillible ; et c'est à titre de remarque seulement que nous rappelons ici ce que nous avons dit dans l'*Introduction* du cas du P. Nadal en personne. Or ce cas ne fut pas une exception. Il s'est reproduit des milliers de fois. C'est la réalité commune et ordinaire. Ces *Exercices* se font, la première fois, quelque temps après l'entrée au Noviciat, et la seconde fois, pour la troisième probation, à la fin des études. C'est par eux que la Compagnie fait vraiment siennes ses recrues, les façonne à son image et à sa ressemblance, donne une direction définitive à leurs idées et à leurs sentiments. C'est par eux que ces éléments nouveaux s'agrègent et se transsubstantient en elle, s'immolent et se consacrent tout entiers à son service.

Mais cette compénétration ou fusion mutuelle une fois acquise, la Compagnie n'a garde de la compromettre. Elle fait tout, au contraire, pour la maintenir, l'augmenter et la parfaire. Elle évite autant que possible à ses membres tout contact avec le monde extérieur. Elle leur épargne de rien voir, de rien entendre, de rien savoir.

de s'intéresser à rien, sinon aux personnes et aux êtres de la Compagnie, afin de se réserver tout leur esprit et tout leur cœur.

A commencer par les habitudes ou pratiques de dévotion, et par les méthodes de vie spirituelle qu'ils auraient pu suivre avant leur entrée dans la Société.

Le P. Nadal écrit :

Quiconque, avant d'entrer dans la Compagnie, a contracté une dévotion particulière ou une manière différente de faire oraison, doit l'abandonner pour se conformer à la méthode de la Compagnie, à ses pratiques particulières de piété, avec l'intense désir d'y parvenir et de s'en rendre maître ; s'exercer aux œuvres de la Compagnie; lire, méditer, savourer ce qu'a écrit le Père Maître Ignace, en toute pondération, dévotion et humilité, Par là il acquerra un nouvel esprit, une dévotion particulière à la Compagnie et à tout ce qui la concerne d'une manière suave, forte et facile... avec un esprit persévérant et un dévouement total, l'assistance de l'esprit de la Compagnie et le goût de cet esprit (1).

A l'instar des méthodes d'oraison étrangères à la Compagnie et qui pourraient contrecarrer son influx spécial, est proscrite la lecture de tout livre étranger, même excellent et approuvé par l'Eglise, qui d'une façon ou de l'autre porterait atteinte à cet empire exclusif de la Compagnie sur les siens.

On lit à ce sujet dans les *Ordonnances générales pour les Supérieurs locaux :*

Les livres spirituels qui, même lorsqu'ils semblent pieux, ne conviennent pas entièrement à notre Institut. comme Tauler Ruysbroeck, Harphius et ainsi de suite, ne doivent pas être permis aux Nôtres en général, sinon avec les plus grandes précautions (2).

(1) *Epist. P. Nadal,* t. IV, p. 680.

(2) Ordinationes Præpositorum Generalium et Instructiones ad Provinciales et Superiores Societatis. *Avignon, François Seguin,* 1838. *Cap. II, n°* 1.

« *Spirituales itèm, qui, licèt pii videantur, Instituto nostro minus con gruunt ùt Taulerus, Rusbrochius, Harphius, et alii hujusmodi, Nostris passim àc sine delectù non permittendi* ».

Les vieux textes sont plus explicites encore. Ainsi :

Ordinationes Præpositorum Generalium, Instructiones, et Formulæ communes toti Societati. *Auctoritate V. Congregationis generalis recognita. — Romæ, In Collegio Rom. ejusdem Societatis, Anno Domini MDCVI :*

« *Ac cum etiam inter Scriptores librorum Spiritualium, licet pii inve-*

Cette prohibition de certaines œuvres mystiques était du reste conforme aux exemples du fondateur.

Le P. Ribadeneira raconte (1) :

Nous nous promenions un jour, après dîner, le P. Ignace et moi, à l'heure habituelle de la conversation et de la promenade, devisant assez loin des autres de choses spirituelles. Mais bientôt le Père s'arrêta et dit à un des Frères : « Regarde, et vois quels sont ceux qui se promènent là-bas ». Le messager y fut et rapporta qu'il s'agissait d'un prêtre des Nôtres conversant avec un novice. Le Père fit venir le prêtre et lui dit : « De quoi parliez-vous avec ce novice ? » Et lui : « Nous nous entretenions des vertus d'humilité et de mortification, et je lui contais ce que j'avais vu et entendu à ce propos du Frère Tegeda (c'était un frère franciscain, que beaucoup tenaient en grande réputation de sainteté), et j'exhortais ce novice à imiter ses vertus ». Mais le Père : « Par hasard, n'y a-t-il donc pas dans la Compagnie des exemples de ces vertus-là à proposer aux novices sans qu'il soit besoin de recourir aux étrangers ? » Et il lui fit là-dessus une très sévère réprimande. Il raya son nom de la liste de ceux qui sont autorisés à s'entretenir avec les novices et lui défendit absolument de leur adresser désormais la parole.

Avec la même rigueur, on cache aux Jésuites les Vies de Saints, les histoires d'Ordres religieux et tout ce qui pourrait leur suggérer l'idée d'une autre espèce de mérites et de vertus que celles qui se pratiquent dans la Compagnie.

De pair avec cette formation spirituelle, marche l'éducation de l'intelligence.

On soustrait à la connaissance des Ecoliers toute manière de dire ou de penser non conforme aux modèles reçus dans la Compagnie en matière de littérature, de philosophie, de théologie, d'histoire et autres disciplines.

niantur, quidam tamen instituti nostri rationi minus videantur congruere : propterea non passim permittantur, ac sine delectu ; quales sunt Taulerius, Rusbochius, Henricus Harphius, Auctores Roseti, Artis serviendi Deo, Raymundus Lullus, Henricus Suso, Gertrudis et Mechtildis, aliique hujusmodi. Nihil vero horum librorum uspiam servetur in Nostris Colleiis, nisi ex Præpositi Provincialis sententia ; cujus erit decernere, quinam, et in quibus locis servandi sint, quosve ex his libris Rectores suis subditis legendos permittere debeant. Neque tamen permittent usum eorum ibrorum, nisi pro eo tempore, quo necessarium judicabunt. Qui autem libri aliquibus ex nostris permittentur, non habeantur in Bibliothecis, ac ne iis quidem sive publicis locis, sive cubiculis, ubi ab aliis legi possint. — Note du traducteur.

(1) *Monumenta Ignatiana* t. I, p. 365.

Mieux encore, comme nous le voyons dans l'*Examen* (1), livre qui, comme on sait, fait partie des Constitutions et de la législation de la Compagnie :

Qu'on lui demande s'il a partagé ou partage encore certaines opinions ou concepts différents de ceux que tiennent communément l'Eglise et les Docteurs approuvés, et s'il est prêt, en ce cas, à s'en remettre à ce qu'on décidera dans la Compagnie de penser à ce sujet.

Les Constitutions ajoutent (2) :

Pour ceux qui n'ont pas encore fait leurs études, il est bon de veiller à ce que tous suivent une commune doctrine, élaborée par la Compagnie comme étant la meilleure et celle qui convient davantage à ses sujets. Celui qui aura déjà fait ses études devra s'accommoder autant que possible à la doctrine commune dans la Compagnie.

Un peu plus loin, dans l'*Examen* (3) :

Qu'on lui demande si, en quelques scrupules, difficultés spirituelles ou autres qu'il a ou qu'il pourra avoir un jour, il en laissera décider pour lui, et suivra l'avis d'autres personnes de science et de bien, dans la Compagnie.

Ailleurs, enfin (4) :

(1) *Examen*, c. III, n° 11.
Interrogatur, an habuerit, vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes, quæ communius ab Ecclesia et Doctoribus ab eadem approbatis tenentur ; et si quando hujusmodi opiniones animum subierint, num paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque, ùt fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire opportere.

(2) *Constit.* p. VIII, c. 1, n° 8, decl. K.
Cum iis, qui adhuc litteris operam non dederint, curandum est, ut omnes (ùt plurimum) eamdem doctrinam, quæ in Societate fuerit electa, ùt melior et convenientior Nostris, sequantur. Qui autem studiorum cursum jam peregerit, advertat... quoad ejus fieri poterit, doctrinæ in Societate communiori se accommodet.

(3) *Examen*, c. III, n° 12.
Interrogetur, an quibusvis in scrupulis, vel difficultatibus spiritualibus, vel aliis quibuscumque, quas patiatur, vel aliquando pati contigerit se dijudicandum relinquet, et acquiescet aliorum de Societate, qui doctrina et probitate sint præditi sententiis.

(4) *Constit.*, p. III, c. I, n° 18.
Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri possit, *dicamus omnes,* juxta Apostolum. Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec scriptis libris qui quidem edi non poterunt in lucem, sinè approbatione atque consensu Præpositi Generalis.

Autant que possible, *idem sapiamus, idem dicamus omnes,* selon l'Apôtre. N'admettons point de doctrines différentes ni en conversation, ni dans les sermons, ni dans nos leçons en public, ni par livres, lesquels ne se pourront publier sans approbation ou permission du Préposé général.

On voit assez par tous ces textes que quiconque entre dans la Compagnie doit renoncer à toute opinion qui ne vienne pas d'elle, la tenir pour unique maîtresse de son esprit et l'unique règle de ses sentiments.

Grâce à cette discipline, on y arrive à la parfaite unité. Ses membres ne pensent, dans l'ordre philosophique, théologique et moral, que ce qu'elle veut qu'ils pensent. Même dans l'ordre religieux et ascétique, elle pourvoit à ce qu'ils n'embrassent point d'autres vues et d'autres pratiques que les siennes. Ainsi les pétrit-elle entièrement à son gré, leur refait-elle une intelligence et un cœur tout à elle, une âme à sa propre effigie, pénétrée jusqu'au plus intime du souffle ardent qui l'anime.

*
* *

La suprême, l'immédiate, l'inévitable conséquence, c'est que l'individu fait corps avec la Compagnie. Tous les obstacles ont été écartés, tous les moyens mis en œuvre pour tout uniformiser, les idées, les intérêts matériels, les affections, les âmes. Rien ne compte plus dès lors pour l'initié. La Société est devenue le centre de ses préoccupations et tout l'horizon de son cœur. Elle est pour lui la Jérusalem nouvelle, descendue du ciel, enrichie d'autant de grâces que le peut être une institution humaine. Elle est sans tache et sans défaut ; pas une ride ne la dépare. C'est le Tabernacle du Très-Haut. Dieu y a fait sa demeure. Il y communique à ses élus la surabondance de ses trésors. En elle, l'adepte possède l'abrégé de toutes les vertus, la règle de toutes les vérités, la somme de tous les biens auxquels on puisse aspirer en ce monde, le chemin sûr qui mène aux demeures éternelles, l'assurance de son salut.

Or, pour reprendre à ses prémisses notre raisonnement, une Compagnie qui apparaît à ce point le tout de ses membres pour leur esprit et pour leur cœur, comment serait-il possible, comment même espérer, naturellement parlant, qu'ils la tiendront en toute sincérité pour

minime, c'est-à-dire pour la plus petite entre les Compagnies ?

C'est une chose irrationnelle, contradictoire, qui contreviendrait à toutes les lois du bon sens et du cours naturel des choses. C'est comme si à un enfant (et Dieu sait à quel point est exacte la comparaison), qui voit en sa mère celle qui lui a donné la vie, son intelligence et son cœur, avide de puiser, dans sa vue, ses paroles et tous ses mouvements, les plus intimes aliments de sa conscience, qui tient tout d'elle, ne voit que par elle, n'espère qu'en elle ; c'est comme si, à ce fils enivré des tendresses maternelles, on imposait de penser et de dire que sa mère est la plus pauvre et la plus misérable des femmes.

Ah ! n'espérez pas non plus ce reniement d'un fils de Saint Ignace ! Mais craignez plutôt qu'à l'égard de celle qu'il appelle *notre mère la Compagnie,* l'enthousiasme qu'il ressent ne dépasse plutôt les justes bornes et qu'au lieu de la considérer comme *minime* entre toutes, il ne la proclame au contraire *la plus grande*, ne la porte au pinacle du temple et ne mette à ses pieds toute la terre ; qu'à se voir incorporé lui-même à ce glorieux organisme, il ne succombe à la tentation de se confondre avec lui, de déprécier les autres Instituts et, à l'exemple du pharisien plutôt que de l'humble publicain de l'Evangile, de rendre grâce à Dieu au nom de la Compagnie : « Merci, Seigneur, de ce que nous ne sommes pas comme ces gens-là ! »

§ 2.

Quelques textes significatifs.

Hélas ! il en faut convenir, ce danger de l'orgueil n'est pas resté une tentation seulement. Ce fut, de tout temps, le péché propre de la Compagnie, et il l'a précipitée à l'abîme, comme nous le rappellera Clément XIV (1).

(1) *Dans son Bref pour l'extinction de la Compagnie,* — Note du traducteur. (*Cfr. I.* DE RECALDE; *Le Bref* « Dominus ac Redemptor » Paris 1920).

Le fait est tellement évident par ailleurs qu'il ne nécessite pas de longues preuves. Pour en fournir seulement un spécimen ou un indice, reportons notre attention sur l'un des motifs de cet orgueil. C'est celui qui semblerait le moins s'y prêter, à savoir la fin de l'Institut, objet extrinsèque, pour ainsi dire, aux membres de la Compagnie. Voilà cependant ce qui les induit à des accès de vanité que vont pouvoir apprécier nos lecteurs.

Remarquons seulement à l'avance que, rien ne se publiant dans la Compagnie sans examen et sans autorisation des Supérieurs, les passages que nous allons copier ne représentent pas seulement le jugement propre de leurs auteurs, mais portent l'estampille officielle de la Société.

Et qu'on nous permette, ici et là, une note qui remette les choses en place.

***

Ribadeneira, le premier, a donné le ton à tout l'orchestre.

La fin de cette Compagnie, disent les Constitutions, est non seulement de viser à notre perfection particulière avec la grâce divine, mais aussi de travailler intensément au salut et à la perfection du prochain (1).

Cette fin n'a rien de spécial à la Compagnie. Elle est celle de tous les prêtres, religieux et même simples fidèles en qui ne s'est pas éteinte la flamme de la charité. Mais il faut l'entendre !

La Compagnie de Jésus, commente Ribadeneira(2), est une Religion non de moines, ni de frères, mais de clercs réguliers, comme le dit le Saint Concile de Trente. Sa vie n'est ni purement active comme celle des soldats, ni simplement contemplative comme celle des moines. Elle est mixte et embrasse tout ensemble l'action, qu'elle exerce grâce aux œuvres spirituelles, et la contemplation, d'où procède une saine et fructueuse activité. Le but où elle vise, la fin qu'elle envisage, et vers

(1) *Examen*, c. I, nº 2.
Finis hujus Societatis, non solùm saluti, et perfectioni propriarum animarum cum Divina gratia vacare, sed cum eadem impensé salutem, et perfectionem proximorum incumbere.
(2) *Vida de San Ignacio*, liv. III, c. II.

laquelle elle oriente tous ses actes, c'est le salut et la perfection tant de ses membres que du prochain. Le salut consiste à garder les commandements, et la perfection à suivre les conseils de Notre Seigneur. Et tout se résume en la charité. Aussi celle-ci est-elle la règle et le niveau d'après lequel la Compagnie dispose tout le reste.

Lire ici : *devrait disposer, devrait être le niveau*, etc... car promettre et tenir sont deux. La Compagnie a bien pu se proposer les plus belles intentions du monde, la question est de savoir si elle a réussi à mettre en pratique toutes les vertus que lui prête le P. Ribadeneira. Mais poursuivons :

Les moyens qu'elle prend pour arriver à ses fins, ajoute le P. Ribadeneira, ce sont tous ceux qui la peuvent aider à fomenter la charité, et les mieux proportionnés à son but, par exemple : prêcher continuellement la parole de Dieu, enseigner aux enfants les rudiments de la Doctrine chrétienne, exhorter les gens à fuir le vice et à embrasser la vertu, leur fournir la méthode pour sortir du péché et prier avec profit, exhorter au fréquent usage des Sacrements, visiter les malades. les aider à bien mourir,secourir spirituellement les détenus dans les prisons et les indigents dans les hôpitaux, consoler et venir en aide autant que possible à toutes les personnes nécessiteuses, faire la paix entre les ennemis, finalement, s'employer aux œuvres de misécricorde et travailler à ce que se fondent, croissent et se perpétuent dans la République chrétienne toutes les œuvres de piété (1).

Il est faux que la Compagnie ait recours à *tous* les moyens de fomenter la charité. Elle en exclut en effet beaucoup d'excellents et d'efficaces, qu'elle ne considère pas comme propres à procurer en même temps son avantage et ce que les Constitutions appellent *bonum Societatis*. La Compagnie ne se consacre pas davantage à toutes les œuvres de miséricorde ou de piété, mais seulement à celles qui répondent à ses fins. Et en cette matière le Jésuite doit mettre au-dessus de tout et avoir présente d'abord à la pensée la devise que la formule de l'Institut lui a suggérée comme le principe suprême de ses actes et de ses moindres pensées : DIEU ET LA COMPAGNIE.

(1) *Vid. de S. Ign.* liv. III, c. II.

Telle est donc là la fin de cette Compagnie et de ses ministères, avait déjà dit le P. Ribadeneira (1) ; et on peut en déduire ce qu'il faut penser de l'Institut ...car une Religion est d'autant plus parfaite et plus excellente, au dire de Saint Thomas, qu'est plus parfaite et plus universelle la fin qu'elle se propose, et que meilleurs et plus assurés sont les moyens qu'elle prend pour y parvenir.

Ce qui importe aussi, c'est que chacun de ceux qui composent la communauté remplisse ses devoirs. Alors, la communauté sera parfaite. Mais que la fin dernière soit plus ou moins excellente en soi ou supérieure aux autres, ce n'est souvent qu'un motif d'exalter la vanité individuelle, un prétexte pour oublier toute retenue à l'égard de Dieu et des hommes.

*
* *

Passons à quelques auteurs plus modernes.

Sa fin (de la Compagnie), dit de son côté le P. Nieremberg (2), est la plus parfaite de toutes. Car c'est une vie mixte, à la fois contemplative et active, vouée principalement aux œuvres de miséricorde spirituelle pour le salut des âmes et le bien de l'Eglise. Lequel genre de vie selon saint Thomas et les autres théologiens, du consentement de tous les Pères, est le plus parfait et celui-là même que professèrent le Christ, notre Maître, et les Apôtres.

La vie de Notre Seigneur fut un modèle pour tous ; mais personne ne peut se flatter de l'imiter à la perfection. Au lieu de discuter si tel ou tel genre de vie ressemble plus ou moins à celui de Notre Seigneur, il serait donc bien préférable que chacun l'imitât dans toute la mesure de ses forces, sans s'embarrasser de ces recherches inutiles et périlleuses qui se couvrent du manteau de la religion.

Cette fin de notre vie mixte, poursuit le même auteur, se trouve plus expressément déclarée dans les Constitutions de la Compagnie... que dans les Constitutions de n'importe quelle autre Religion, même celle de saint Dominique ou celle de saint François (3).

(1) *Vid. de S. Ign.*, liv. III, c. II.
(2) Nieremberg, *Vida de San Ignacio*, appendice, *Zelo de San Ignacio*, regla I.
(3) *Idem, ib.*, regla I.

Quelle rage de mettre l'Institut au-dessus de tous les autres Ordres religieux ! Au chapitre précédent, la Compagnie les surpassait par la rapidité avec laquelle elle avait obtenu l'approbation pontificale ; et ici, c'est par sa façon de déclarer sa fin !

Je ne sais s'il y a un autre Institut dans l'Eglise qui soit plus apte à ces œuvres (de charité) que la Compagnie de Jésus... Saint Ignace a recueilli dans son Ordre toutes les œuvres de charité négligées par les autres Religions (1).

Encore la fâcheuse habitude d'exalter la Compagnie aux dépens d'autrui !

La Compagnie travaille plus que les autres Ordres religieux, insiste même ici un autre écrivain du même esprit. Dans les autres Ordres religieux, ne se trouvent pas de médecins des âmes si prompts, si sûrs, si expérimentés. Où vit la race, l'ardeur et la piété des Jésuites, les Pères du troupeau apostolique n'ont pas à se préoccuper beaucoup d'autres ouvriers pour la vigne du Seigneur. Nul ne saurait égaler leurs travaux et leurs sueurs (2).

Et d'autres encore, aggravant toujours cette monomanie :

Aprés avoir considéré avec attention l'accroissement de si grands Ordres... et vu de si grandes choses en cette Compagnie, il semble qu'en elle soient renfermés tous les autres : car s'ils (les autres) ont eu respectivement en partage le courage, la science, des docteurs, des prédicateurs, des maîtres de grande vertu, ce n'est qu'en elle qu'on retrouve tout à la fois (3).

La Compagnie de Jésus n'est pas une unique Religion, mais un ensemble et une somme de toutes les Religions, de tous les lieux, de tous les temps, âges, grands hommes et vertus (4).

La « minime » Compagnie, la voilà... sans masque !

Ceux de la Compagnie portent la marque des bons, qui, selon saint Bernard, est de faire le plus de bien, de souffrir le

(1) *Idem, ib.* regla III.
(2) P. KELLER, *Cavea turturis*, c. XII.
(3) P. Fr. Jérôme Romain, cité par le P. NEIREMBERG dans le *Zelo de San Ignacio*, regla III.
(4) P. Giarda, cité par le P. NIEREMBERG, ibid.

plus de maux, de jouir le moins des applaudissements et de la faveur des hommes. (1).

Et c'est sans doute parce qu'ils ne comptent point sur les compliments du prochain que ces bons Pères s'en gratifient eux-mêmes si généreusement. Soyons francs : croit-on qu'il y ait un autre Ordre religieux dont les membres aient célébré à ce point leurs règles, leurs chefs ou leurs faits et gestes ?

La Compagnie a ceci de particulier que n'ont pas les autres Congrégations de moines ou de frères, qu'elle s'ordonne d'elle-même, non seulement à la perfection chrétienne, comme n'importe quelle autre, mais à la perfection sacerdotale en son degré spécial et le plus éminent, qui est l'administration des Sacrements, par la Doctrine et la Prédication.

Que fait pourtant le clergé séculier ?

La Compagnie de Jésus, spécialement, ne fait qu'un avec la Religion première des disciples du Christ. Le Christ, en effet, n'a pas seulement fondé la religion en général, mais un véritable Ordre religieux particulier, comme le prouve Suarez (tome III, *De Relig.* lib. III, c. III), doté d'un Institut spécial. De sorte que ce n'est pas sans raison qu'un docteur a affirmé que (la Compagnie) peut se dire une même institution (ce qui doit s'entendre non de la dignité apostolique, mais de l'emploi ou ministère) avec la Religion des Apôtres, avec la même rigueur d'expression, plus grande encore peut-être, que l'Ordre de Cluny ou celui des Camaldules, quand ils se réclament de la famille religieuse de Saint Benoît. Si bien que Saint Ignace ne fut pas tant l'inventeur d'une Religion nouvelle que le restaurateur de l'ancienne.

Voilà déjà qui n'est pas mal ! Faire de Saint Ignace le restaurateur d'une « Religion » fondée par le Christ, grâce aux prescriptions sans doute de la délation mutuelle, du compte de conscience, de l'obéissance aveugle, etc... C'est une... exagération qui frise le blasphème.

Ce qui peut se montrer par quelques exemples ; et voici le premier : C'est qu'à part son caractère sacerdotal, la Compagnie a la même fin que le Collège des Apôtres. Non seulement elle administre les Sacrements, enseigne et prêche comme n'importe qui, mais elle a parcouru toutes les parties du monde pour les convertir et y porter le nom de Jésus.

(1) Nieremberg, *Zelo de San Ignacio*, regla IV. C'est à cet ouvrage qu'appartiennent encore tous les autres textes ci-dessous.

Beaucoup d'autres l'avaient fait avant elle, religieux ou non, sans qu'on en ait mené si grand tapage !

L'intention de Saint Ignace. — Celui-ci a voulu rénover, grâce à sa Religion, celle qu'avaient suivie en premier lieu les Apôtres. C'est pourquoi il songea d'abord à fonder sa Religion à Jérusalem et de là à envoyer les siens par toute la terre pour convertir le monde. Et sa pensée fut d'imiter en tout la vie apostolique.

Comment le P. Nieremberg a-t-il appris tout cela ? Saint Ignace n'en dit rien, et il est même bien probable que jamais pareille idée ne lui est passée par la tête.

A cet effet, Saint Ignace a usé de certains moyens pour la Compagnie, à l'imitation des Apôtres. Ainsi la pauvreté, poussée si loin pour les profès ; l'habit et la vie commune à l'extérieur ; le vœu de parfaite obéissance ; tenir enfin pour principale règle la loi de la charité que l'Esprit Saint imprime dans le cœur des associés.

Il serait curieux d'entendre à ce propos les Apôtres, s'ils pouvaient pénétrer dans les maisons de la Compagnie et voir comment on y mange, on y vit, on y dort, etc...

Les Constitutions de la Compagnie sont les conseils et avis que le Christ donna à ses Apôtres ; et le sommaire n'en est pas autre chose que la fleur de l'Evangile. Encore celui-ci vise-t-il la perfection chrétienne en général ; mais, d'une façon toute particulière, les membres de la Compagnie l'observent à l'imitation des Apôtres.

A ce compte, les Constitutions établies par les autres Ordres religieux ne jouiraient donc pas des mêmes prérogatives.

C'est pourquoi Saint Ignace a voulu que sa Religion s'appelât Compagnie de Jésus, comme la société des Apôtres que Nonus Panoplitanus et les autres Pères appellent *Compagnie* ou *compagnons de Jésus.*

Autre chose que nous ne savions pas ! Certains Pères s'appliquent bien en effet à eux-mêmes ce texte de Saint Paul (1 Cor. 1, 9) : « Fidèle est Dieu par lequel vous avez été appelés à la compagnie de son Fils. » Et nous citerons, à ce propos, un trait récent :

Le Cardinal Steinhuber est un religieux de la Compagnie de Jésus. Il se distingue par son esprit et le goût qu'il a de faire des mots. On lui disait un jour qu'il y avait beaucoup de jésuites au Vatican :

— C'est tout naturel, répondit-il, puisque Saint Pierre était de la Compagnie !

Et comme ses auditeurs s'étonnaient, il insista:

— Nierez-vous que Saint Pierre voyageait en la «compagnie de Jésus» ?(1)

Aussi le P. Suarez dit-il qu'un profès instruit, *en demeurant dans son humble état,* est plus utile à l'Eglise que s'il avait accepté un évêché (2).

Les Evêques, en effet, sont, il est vrai, les successeurs des Apôtres, mais pas au même degré que les bons Pères !

Et Saint Ignace lui-même assurait que l'Eglise de Jésus-Christ tirerait plus de fruits des membres non évêques de la Société que des autres (3).

Le P. Nieremberg insiste à ce sujet :

De même que l'office épiscopal est l'état le plus parfait qu'il y ait dans l'Eglise et qui rapproche le plus de la sainteté, cette Religion sera donc la plus parfaite, qui se rattachera davantage au ministère épiscopal ; et comme le principal office est pour celui-ci d'enseigner et de prêcher, la Religion qui s'emploie davantage à ces fonctions est donc aussi la plus parfaite. Il est facile de voir combien ce raisonnement s'applique étroitement à la Compagnie de Jésus. (4)

A moins qu'il ne s'applique mieux encore à l'Ordre par exemple des Frères Prêcheurs, dont la mission propre est d'enseigner la parole de Dieu ?..

Les Evêques, dit-on, sont constitués par état dans la souveraine perfection. Ils doivent donc la vivre et la communiquer au prochain. Ils s'y obligent par position, au risque de leur vie, qu'ils doivent exposer pour leurs ouailles. Mais la Compagnie partage toutes ces charges... Elle a été instituée pour être la coadjutrice des Evêques, particulièrement du Siège apostolique... ce qui se fait voir plus expressément par l'imitation

(1) *La Semana Católica,* año XX, núm. 19.
(2) Suarez, *De Religione Soc. Jesu,* t. I, c. VII.
(3) Ribadeneira, *Vida de San Ignacio,* l. III.
(4) Nieremberg, *Zelo de San Ignacio,* regla IV.

de la vie du Christ et des Apôtres... que suit de toutes ses forces la Compagnie des Jésuites (1).

C'est une obsession !

Ornée de pareilles prérogatives, la Compagnie de Jésus ne peut, bien entendu, d'aucune façon, participer aux défauts, vices, nullités ou causes de corruption, auxquels sont exposées toutes les institutions humaines :

Supérieure en cela à l'Eglise catholique elle-même, dit un écrivain (2) résumant ironiquement les idées qu'expriment là-dessus un grand nombre d'apologistes de la Compagnie, supérieure à l'Eglise catholique à laquelle les Saints de toutes les époques et de toutes les nuances ont toujours prêché la réformation des mœurs et rappelé l'héroïsme des temps apostoliques, la Société de Jésus a constamment marché de vertus en vertus, de progrès en progrès.

Elle est incorruptible :

Il n'y a aucun danger que la Compagnie, après plusieurs siècles, ne ressemble plus à ce qu'elle était, car elle porte en elle les aromates et les condiments qui la préservent de la corruption (3).

Elle va au contraire se perfectionnant sans cesse : si bien que les Jésuites plus récents sont toujours meilleurs que leurs prédécesseurs :

Les premiers Pères sont bons, fait-on prophétiser Saint Ignace les seconds seront meilleurs, et à ceux-ci il en succédera d'autres meilleurs encore (4).

C'est la canonisation en bloc et d'avance ; nos bons Pères ont droit à la messe des présanctifiés.

*
* *

Il semblerait, après Ribadeneira et Nieremberg, qu'il n'est guère possible d'exalter davantage l'Institut. Ils l'ont fait supérieur au clergé séculier et régulier, aux Evêques, à l'Eglise. Sans doute ils n'ont

(1) *Idem*, ib., regla IV.
(2) H. Muller, *Les Origines de la Compagnie de Jésus*, p. 6.
(3) P. Keller, *Cavea turturis*, c. XVII.
(4) Bartoli, *Vie de Saint Ignace*, t. II, p. 229.

pas parlé du Pape, ou du moins nous n'en avons pas trouvé mention dans leurs textes. Mais, en dehors du Souverain Pontife (que d'ailleurs les Jésuites annexent, comme nous l'avons vu, à leur Compagnie), qu'y a-t-il au monde qu'ils n'aient cru inférieur aux Jésuites ? Du moins ceux-ci auraient-ils dû s'en tenir là. Mais l'orgueil aspire toujours plus haut, dit l'Ecriture. Ne trouvant plus de point de comparaison sur la terre, ils ont poursuivi le parallèle jusqu'aux cieux. Ainsi le P. Jacques Lainez, le second des Préposés Généraux, dans une lettre écrite à toute la Compagnie, écrit :

D'où il ressort à quel genre de vie supérieur, noble, royal, Dieu vous a élevés ; car ni parmi les hommes, ni parmi les anges eux-mêmes, ne saurait se rencontrer un plus sublime office ! (1)

Passe encore que parmi les pauvres mortels ne se puissent imaginer de plus excellentes fonctions que celles de ces sublimes Pères. Mais parmi les anges ! Le P. Lainez cède manifestement à une sorte d'entraînement oratoire, mais qui décèle un singulier état d'esprit chez un théologien, au courant de la valeur des mots, chez un chef d'Ordre, habitué à les peser au milieu de contestations et de difficultés sans précédent.

Et l'on reste d'autant plus confondu de ces excès de langage qu'en même temps, comme nous l'avons vu, ces Pères prétendent nous contraindre à croire qu'ils appellent très sincèrement leur Institut : *La « minime » Compagnie de Jésus.*

Une Institution si sublime, si divine, — cette Sur-Eglise, — ne peut cependant moins faire que d'être indéfectible et éternelle. Née avec le Collège apostolique, incarnée dans la personne des douze premiers « compagnons de Jésus », révélée miraculeusement plus tard à Saint Ignace, approuvée non moins miraculeusement par les Souverains Pontifes, enrichie de toutes sortes de faveurs, elle est devenue nécessaire à l'Eglise, participe à ses vicissitudes, mais aussi à sa transcendance et à ses promesses d'immortalité.

Ecoutons là-dessus, non pas le premier jésuite venu, mais un de ses Généraux, le T. R. P. Claude Aquaviva :

(1) « Inde videre licet ad quam celsum, nobile et regale genus vivendi vos extulerit ; cum nec in hominibus nec in ipsis angelis ullum exercitium officiumque sublimius reperiri possit. » (*Epist. Praep. Gen.*, p. 3).

Mû, dit-il, par le devoir impérieux de notre charge, nous nous adressons à tous, pour les exciter et les supplier, par les entrailles de Notre Seigneur Jésus-Christ, d'embrasser avec empressement et ferveur notre cause commune, laquelle n'est pas seulement celle de toute la Compagnie, mais celle de l'Eglise universelle de Dieu, aux intérêts de laquelle, sans aucun doute, est très étroitement lié l'état, soit bon, soit mauvais, de cette Religion (1).

D'où il appert qu'attenter à cette Congrégation, machiner quoi que ce soit contre elle, songer à sa réforme ou à sa destruction, c'est attenter contre l'Eglise même, pécher contre son indéfectibilité, mettre en doute l'assistance du Saint Esprit qui la gouverne !

Ainsi en jugèrent encore les mêmes Pères, nommément le Général Laurent Ricci, à la veille de la suppression de la Compagnie.

Nous avons là-dessus un document officiel :

L'Empereur (Joseph II) m'a dit, rapporte d'Aubeterre ambassadeur de France, que s'étant rendu à la maison professe, appelée le Gesù, pour visiter la chapelle de Saint Ignace, le Général (Ricci) s'était présenté pour le recevoir, et qu'il (l'empereur) lui avait demandé :

— Eh bien, quand laisserez-vous cette soutane ?

Le T. R. P. Général parut très troublé à cette question, mais il y répondit enfin que les temps étaient bien mauvais pour eux, que toute sa confiance reposait en la miséricorde de Dieu et en l'infaillibilité du Pape, qui serait détruite en même temps que la Compagnie, faisant allusion par là à l'approbation donnée par tant de Souverains Pontifes à l'Institut (2).

*
* *

Cependant, en dépit de cette assurance, le Pape Clément XIV, légitime successeur de Paul III et des autres

(1) *Epist. Præpos. Gen.*, p. 299.

(2) Dépêche de l'ambassadeur de France à Rome, d'Aubeterre, du 31 mars 1769. (Theiner, *Histoire du Pontificat de Clément XIV*, t. I, p. 208). D'Aubeterre ajoute que l'Empereur saisit toute l'importance et tout le ridicule de la réponse du T. R. P. Laurent Ricci. Il en faisait mille risées. Cette facétie de Joseph II nous remet par ailleurs en mémoire celle que les Pères eux-mêmes se permirent en 1869 à propos d'une brochure du P. Gratry. Celui-ci y combattait l'opportunité de la définition de l'infaillibilité pontificale, et il s'appuyait entre autres sur le fait de la suppression des Jésuites par Clément XIV, si vite rapportée par

Souverains Pontifes qui avaient approuvé et enrichi la Compagnie de tant de faveurs, fulminait le 21 juillet 1773, le fameux Bref *Dominus ac Redemptor* où on lit :

Assisté et inspiré, comme Nous en avons la confiance, par l'Esprit divin et poussé par le devoir de notre Charge, qui Nous fait la plus stricte obligation de procurer, fomenter, raffermir, jusqu'à épuisement de nos forces, le calme et la tranquillité de la République chrétienne, et d'écarter tout ce qui peut lui causer quelque détriment, si léger soit-il ; ayant au surplus considéré que la susdite Compagnie ne peut plus dorénavant produire les fruits abondants et multiples, ni rendre les services pour lesquels elle avait été instituée, approuvée et enrichie de très nombreux privilèges par tant de nos Prédécesseurs ; si bien qu'il est à peine possible ou même tout à fait impossible, tant qu'elle subsistera, que soit rétablie une paix vraie et durable dans l'Eglise ; mû, en conséquence, par ces causes très graves et poussé encore par d'autres raisons que Nous dictent les lois de la prudence et le meilleur gouvernement de l'Eglise universelle, après mûre délibération, de science certaine, avec la plénitude du pouvoir apostolique, Nous supprimons et éteignons la susdite Compagnie. Nous abolissons et annulons tout et chacun de ses offices, ministères, emplois... ses statuts, us et coutumes, décrets et Constitutions.

C'est assez dire que l'opinion qu'ont les Jésuites de leur Compagnie n'est peut-être pas aussi fondée en droit qu'ils feignent de le croire.

Pie VII. Mais les Pères de la Compagnie s'amusèrent de ce qu'ils avaient pris au tragique cent ans plus tôt. Voilà comment,

En este mondo traidor
Las cosas son del color
Del cristal con que se miran !

" En ce monde trompeur, toutes choses sont de la couleur des lunettes avec lesquelles on les regarde ! "

CHAPITRE III

LA « PAUVRETÉ » DANS LA COMPAGNIE

§ 1. *Ce que voudraient les textes.* — § 2. *Ce que trahissent les faits.* — § 3. *Les raisons de l'histoire.* — § 4. *Le châtiment.*

Tout le monde sait que l'essence de la vie religieuse consiste dans la profession des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. En dehors de là, à quelle perfection tendraient donc les divers Instituts ? Toutefois la plus grande variété s'est manifestée de tout temps, en intentions et en formules, parmi les générations chrétiennes, quant à l'intelligence et à l'observance de ces vœux : d'où la diversité même des innombrables Ordres religieux qu'on a vus paraître dans l'Eglise.

La Compagnie, à sa naissance, se trouva en présence de cette multiplicité de conceptions particulières ; et peu satisfaite du choix qui s'offrait ainsi à elle, décida d'imaginer autre chose encore. De là proviennent la plus grande partie des « nouveautés » qu'on lui reprocha dès ses débuts.

Puisque nous avons entrepris d'élucider ici les principes qui constituent l'âme intime de la Compagnie et lui font une physionomie à part, il est clair que nous ne saurions mieux faire que d'observer avec soin ce qu'elle entend par la pratique des trois grands vœux de religion ; et nous commencerons cette étude par le vœu de pauvreté.

§ 1.

Ce que voudraient les textes.

Au cours de l'examen auquel nous avons soumis la Bulle d'approbation, nous avons eu l'occasion de parler déjà des différents modes d'interpréter les vœux, tour à tour admis dans la Compagnie.

On l'a vu : la profession que firent notamment de la pauvreté les premiers Pères, a sans doute été considérée par eux comme une des bases essentielles de leur vie religieuse ; mais aussi ce fut l'un des points qui, entre eux, souleva le plus d'incertitude et donna lieu à la plus grande diversité d'avis, après comme avant la promulgation de la Bulle.

Et il nous faut rappeler nos premières observations, en reprenant ici ces idées, pour les appuyer de faits nouveaux qui achèveront de nous édifier sur l'esprit de l'Institut.

* * *

Comme introduction à ce genre de recherches, reproduisons d'abord un document de premier ordre, tant par la solennité particulière de la forme que par la gravité matérielle du fond. Tout indique qu'il a été rédigé par les fondateurs de la Compagnie, d'un commun accord et après mûre délibération, comme une sorte de convention fondamentale pour l'Institut nouveau (1) :

Nous, considérant et voyant que beaucoup de Religions ont été et sont saintement constituées et ordonnées, les unes ayant en commun des rentes et des propriétés pour les nécessités de la vie, le logement, la nourriture, les vêtements, les chaussures des religieux, bien que ceux-ci ne possèdent rien comme particuliers ; les autres n'ayant ni revenus ni biens-fonds en commun, ni quoi que ce soit à titre privé : nous avons pensé et décidé, en tant que Dieu Notre Seigneur nous a aidés par son habituelle

(1) Ce texte, l'un des premiers qui furent établis en vue de la fondation projetée, a été publié à l'Appendice IV des *Constitutions hispano-latines* p. 308.

miséricorde et a éclairé à cet effet nos entendements, que nous devions mettre à profit les unes comme les autres de ces Règles, en prenant quelque chose ici et là et en cherchant une (formule de) vie commune, en laquelle la Compagnie se puisse mieux conserver, avec moins de peine, de moindres charges pour le prochain, et à la plus grande satisfaction et édification de tous, afin que tous nous nous aidions d'un même cœur au salut éternel, chacun usant du talent que Dieu Notre Seigneur lui a donné pour son plus grand service, louange et gloire.

Aux Religions de la première catégorie, nous avons emprunté ceci : que si Dieu Notre Seigneur, pour l'un ou l'autre de ses desseins, nous donnait quelque Maison, c'est notre intention que celle-ci puisse jouir d'une rente pour elle-même, c'est-à-dire, pour la Sacristie, l'ornement de la maison, la pharmacie, la bibliothèque, le chauffage, la lingerie, comme il se pratique pour tout hôpital régulièrement fourni de toutes choses nécessaires à ses pensionnaires.

Comme les Religions de la seconde catégorie, en ce qui concerne notre nourriture, notre vêtement, nos chaussures, pour chaque jour, nous ne voulons posséder ni biens ni rentes, espérant de Dieu Notre Seigneur qu'il nous donnera, comme étant ses bons instruments ce dont nous aurons besoin comme augmentant son service, louange et gloire, sans rien désirer pour nous.

Nous n'imiterons pas cependant en tout les Religions de cette seconde catégorie, mais en partie, et ce pour le meilleur service de Dieu Notre Seigneur, le plus grand repos et le salut de nos consciences. Car il nous a paru que si nous voulions mendier chaque jour (puisque nous n'acceptons rien pour nos messes, confessions, prédications, leçons ni autres fonctions spirituelles), afin de subvenir à tous les besoins de la maison, nous perdrions beaucoup de temps en soins temporels, nous n'en aurions plus autant pour les spirituels, et *forsan* serions-nous d'une certaine façon importuns ou à charge à certaines personnes.

Nous emprunterons donc à cette manière de faire ceci que pour notre nourriture, notre vêtement, nos chaussures, nous n'aurons rien à nous, afin que l'abondance des choses nécessaires ne nous rende pas négligents à travailler *in agro dominico* mais que la pauvreté nous tienne éveillés, pour le plus grand profit et salut des âmes. D'autant plus que nous voyons par expérience que si les Religions du premier ordre se livrent davantage à la vie contemplative, celles du second se consacrent davantage au prochain par la vie mixte.

On voit, par la lecture de ce document, que les Pères de la Compagnie, en fondant leur Institut, se déclarent formellement mal satisfaits, au moins pour leur compte, des différents modes en usage de pratiquer la

pauvreté ; ils entendent en conséquence en introduire un autre et l'établir sur des bases inconnues avant eux. Ils y rejettent tout ce qui leur convient le moins et n'admettent que ce qu'ils jugent davantage à leur gré.

Ils ne reçoivent point de biens au nom de la communauté, mais seulement pour les Maisons ou les Sacristies. Ils ne veulent rien accepter pour leurs leçons, prédications, messes, etc... Pourtant ils ne se résignent pas à demander l'aumône. Ils s'en rapportent donc là-dessus à la Providence, dans la confiance que Dieu leur accordera, comme à ses meilleurs instruments, tout ce qu'il leur faudra, non pour eux, mais pour son service, pour l'honneur de son nom et pour sa plus grande gloire.

*
* *

Tel était du moins l'idéal que se proposèrent les Pères de la Compagnie en fondant leur Institut ; mais jusqu'à quel point se réalisèrent ces beaux projets, c'est ce que nous allons voir à présent :

Textes d'après lesquels les Pères de la Compagnie ont à professer et à pratiquer une pauvreté absolue.

Comme nous avons connu par expérience qu'une vie entièrement étrangère à toute contagion d'avarice et très semblable à la pauvreté évangélique est la plus agréable, la plus pure, la plus appropriée à l'édification du prochain ; et comme nous savons en outre que Notre Seigneur Jésus-Christ se charge de pourvoir de tout le nécessaire, pour la nourriture et pour le vêtement ceux de ses serviteurs qui cherchent seulement le royaume de Dieu : tous et chacun des Nôtres feront le vœu de perpétuelle pauvreté, déclarant que non seulement en particulier, mais en commun, ils ne pourront jouir d'aucun droit civil sur aucune classe de biens fonds, revenus ou dons pour l'entretien ou l'usage de la Compagnie ; mais ils se contenteront uniquement de consommer ce qui leur aura été fourni pour les nécessités de la vie. Ils pourront toutefois avoir dans les Universités un ou plusieurs Collèges, qui jouissent de rentes, pensions et fondations, à appliquer aux besoins des Scolastiques. . . . De telle sorte que ni les étudiants ne puissent abuser desdits biens ni la Compagnie les consacrer à son propre usage, mais qu'ils servent uniquement à couvrir les frais nécessités par les Etudiants (1).

La pauvreté est comme une solide muraille qui enclôt les

(1) La Bulle de Paul III.

couvents ; qu'on l'aime donc et qu'on la garde en sa pureté autant qu'il sera possible avec la grâce divine (1).

Que tous aiment la pauvreté comme une mère ; et selon la mesure de cette sainte élection, ils en sentiront en son temps les effets. Que personne ne fasse usage de rien comme de sa chose propre. Qu'ils soient prêts à partir mendier *ostiatim*, quand l'obéissance ou la nécessité le demandent (2).

Les profès présents ne pourront rien posséder ni en propre ni en commun (3).

Toutes les personnes qui appartiennent à l'obédience de la Compagnie tombent d'accord qu'elles doivent donner gratis ce que gratis elles ont reçu. Elles ne demanderont ni n'accepteront aucun salaire ou aumône quelconque, en retour des messes, confessions, sermons ou de n'importe quel autre office que pourra exercer la Compagnie, selon notre Institut. Car ainsi pourra-t-on, avec plus de liberté et d'édification pour le prochain, procéder au service de Dieu (4).

La nourriture, le vêtement et le sommeil seront ceux des pauvres ; et que chacun se contente, si ce qu'il y a de pire à la maison lui est attribué, en vue de son plus grand renoncement et profit spirituel (5).

Il (Saint Ignace) appelait la pauvreté notre mère, et tenait pour indigne et honteux que des religieux fussent riches ou qu'on eût motif de penser d'eux qu'ils l'étaient (6).

Il (Saint Ignace) citait souvent cette parole du prophète, disant : Servons Dieu, car il est mort pour nous et ne nous décevra en rien. Mettons en Lui nos espérances, car il nous soutiendra. Espérons en Dieu, faisons notre devoir et nous serons repus de ses richesses (7).

La Compagnie suivra pour la nourriture et le vêtement une manière de vivre commune et modérée, à l'instar des pauvres, mais suffisante pour soutenir le faiblesse humaine et la débilité de nos corps (8).

Il (Saint Ignace) disait que ne peuvent longtemps durer ni se maintenir en leur Institut les Religions qui vivent d'aumônes quotidiennes et ne possèdent aucun revenu, à moins de se faire aimer des gens ou grâce à la dureté et à l'ascétisme de leur vie, avec le profit qu'on en retire. (9)

(1) Régle 23 du *Sommaire des Constitutions.*
(2) Règle 24 du *Sommaire.*
(3) Déterminations du 4 mars 1541, app. IV. Nous verrons bientôt du reste que les profès possèdent et en corps et en particulier.
(4) Règle 27 du *Sommaire.*
(5) Règle 25 du *Sommaire.*
(6) Ribadeinera, *Vida de San Ignacio,* l. V, c. III.
(7) Idem. *ibid,* l. V. c. IX.
(8) Idem, *ibid,* l. III, c. I.
(9) Idem, *ibid,* l. V. c. V.

Je confesse dit le P. Araoz, que de m'être quelquefois débattu dans le dénuement m'a appris à me beaucoup modérer dans l'abondance. (1).

Notre décence à nous, disait le P. Joseph Pignatelli, c'est d'être pauvre et de le paraître. (2)

C'est dans la pauvreté et l'abaissement, disait le T. R. P. Jean Roothaan, Préposé Général, qu'on sert vraiment et véritablement sous la bannière de Jésus-Christ. C'est une illusion de vouloir faire un grand bien dans l'Eglise au moyen des richesses et dans les honneurs.

***

Autres textes d'après lesquels les Pères de la Compagnie devraient professer une pauvreté déjà moins absolue.

Tous et chacun d'eux promettront une perpétuelle pauvreté de telle sorte que non seulement en particulier, mais encore en commun, les profès ni aucune de leurs maisons ou églises ne puissent acquérir aucun droit civil à aucune espèce de biens-fonds, en dehors de ceux qui pourront convenir à leur usage et logement propre, se contentant des choses qui leur seront offertes pour la consommation indispensable à la vie (3).

La Sacristie pourra jouir d'une rente (4).

La rente de la Sacristie sera administrée par l'un des Nôtres qui ne soit pas profès: lequel, cependant, sera de la Maison ou du dehors (5) et pourra défendre juridiquement son droit, la Compagnie gardant la surintendance de tous ces biens (6).

A la Sacristie, les profès pourront prélever jusqu'à dix ou douze écus, qu'ils seront tenus de restituer plus tard (7).

Après la Compagnie actuellement subsistante, dans la Compagnie à venir, le Préposé pourra dispenser (en ce qui concerne la pauvreté), selon les besoins et l'édification plus grande, touchant certaines nécessités (8).

(1) *Litteræ mixtæ*, t. I, p. 262.

(2) *Vida del P. José Pignatelli*, t. II, p. 363.

(3) *Bulle de Jules III* en 1550.

(4) Déterminations du 4 mars 1541. Par le détour de la Sacristie, voilà déjà un revenu commun, puisque la Sacristie appartient à tous.

(5) Il fut de la maison comme de juste, et ce fut le P. Codacio.

(6) Déterminations du 4 mars 1541.

(7) *Idem*, 4 mars 1541. — Voici donc que les profès peuvent posséder quelque chose en propre, ne serait-ce que comme dépositaires. Et comment restituer, sinon justement grâce à ce qui pourra leur échoir par ailleurs? Que d'embarras pour échapper au texte de la Bulle et à l'obligation absolue de la pauvreté.

(8) *Idem*, 4 mars 1541. — Pourquoi pour la Compagnie à venir et non pour la Compagnie présente ? Parce que la Bulle était trop claire

D'aucune manière, ni pour les profès ni pour la Sacristie, on ne peut installer de tronc dans l'église (1).

On demande : Ne conviendrait-il pas que ceux de la Compagnie demandassent de porte en porte par les rues, plusieurs fois par an, avec des bourses. — Réponse : *Affirmative* (2).

On demande : Ceux de la Compagnie ne doivent-ils pas quêter de porte en porte (3) ?

On demande : Peut-on accorder un vêtement de plus d'honnêteté et de finesse, pour un voyage ou selon les opportunités, ou même en raison d'une certaine complaisance spirituelle (4), etc., en dehors de la coutume ? Et faut-il en faire mention dans les Déclarations. — Réponse : *Affirmative* (5).

On demande : Serait-il bon de marquer expressément dans la Bulle que la Compagnie professe ne pourra plaider en son propre nom, etc. — Réponse : *Non, mais on en pourra parler dans les Constitutions, et dire s'il faut choisir une raison sociale* (6), *etc., ou un procureur du dehors* pour nous défendre.

§ 2.

Ce que trahissent les faits.

Comme on le voit par tous les textes précédents, dans le système monastique imaginé par Saint Ignace, les

à l'égard des premiers membres, tandis que pour les Jésuites futurs, on pourrait user d'épikie. Nouveaux artifices pour tricher avec la Bulle.

(1) Idem, 4 mars 1541. — A quoi bon un tronc ? La Sacristie a des revenus, et les profès peuvent y puiser jusqu'à concurrence de 8 ou 10 écus. Que voudrait-on de plus ? Au sujet de ce régime de la Sacristie, il se rencontre une singulière méprise chez les Pères de la Compagnie. Les biographes de Saint Ignace, contant comment le saint fondateur débattait avec Dieu toutes les affaires relatives aux Constitutions, donnent à entendre ici qu'il passa quarante jours à recommander à Dieu ce règlement de détail : à savoir, s'il serait permis à la Sacristie de jouir d'une rente ? Là-dessus, ces panégyristes s'émerveillent de ce que, même sur une question secondaire, le Saint ait paru perplexe et prolongé si longtemps ses oraisons. Ils ne s'avisent même pas que ce dont il s'agissait précisément en cette affaire, ce n'était pas de la Sacristie, mais de la Maison en somme et du régime économique de toute la Compagnie. C'est de pareilles inadvertances qu'est faite toute l'histoire officielle de la Compagnie.

(2) *Capita quædam,* nº XI.

(3) *Idem,* (avant 1549).

(4) Etrange complaisance spirituelle, qui consiste à aller bien vêtu ! A ce compte, quel est celui qui ne se sentira capable de « spiritualiser ».

(5) *Capita quædam* (avant 1549).

(6) *Centum et duo dubia.* — « *Casada* », qui veut dire ici « *maison* » ou *famille* », représentant juridiquement la Compagnie.

principes pouvaient mener à tout : à la pauvreté la plus rigoureuse et la plus apostolique, ou à une pauvreté des plus mitigées. Et c'est ainsi que, de la pauvreté, on passa peu à peu, à tout autre chose. On avait débuté par un grand étalage d'austérité ; mais bientôt tout va au gré et à la fantaisie personnelle de chacun. On le verra très clairement par les faits authentiques suivants, souvent contradictoires, mais dont la pente finale est visible :

Année 1537.

Telle était la ferveur des compagnons (à Rome), qu'oublieux de toute nourriture et d'eux-mêmes, c'est seulement lorsqu'ils sortaient des églises, à l'heure du repas, qu'ils s'avisaient de savoir s'il leur restait quelque chose à manger. Et comme ils ne trouvaient rien à la maison, ils sortaient pour quêter par les rues, très mal reçus à cette heure importune, résignés à ne recevoir aucune aumône et supportant de telles avanies avec une souveraine allégresse (1).

Année 1540.

Il (le P. Lainez) était seul (à Plaisance) à la fin de l'année, et par ordre du P. Ignace, commençait d'accepter, sur les aumônes qu'on lui offrait spontanément, ce qui était nécessaire à sa sustentation corporelle : car auparavant, par amour de la pauvreté et pour donner gratis ce que gratis il avait reçu, il vivait des aumônes que lui-même avait demandées. Aussi lui et le P. Le Fèvre avaient-ils souffert grande pénurie, même des choses nécessaires (2).

Année 1540.

Le P. Simon Rodriguez (étant à Lisbonne) faisait instance pour qu'il lui fût permis de vivre d'aumônes. Le Roi (Jean III) finit par y consentir, et il vécut ainsi d'aumônes qu'il chercha durant quelque temps, même souffrant de la fièvre quarte. (3)

Année 1540.

Nous lisons dans la vie du Père François Xavier que, devant s'embarquer pour les Indes et ne voulant recevoir aucune provision pour la traversée, le comte de Casteñeda, qui remplissait alors l'office d'intendant de la Marine dans ces régions, faisait beaucoup d'instances pour qu'il emmenât du moins un domestique pour le servir en mer, en lui assurant qu'il diminuerait son crédit et son autorité près des braves gens qu'il voulait évangéliser, s'ils le voyaient comme les autres laver son linge à bord du navire et faire sa cuisine. Le Père lui répondit : « Sei-

(1) Simon Rodriguez, *De origine et progressu Soc. Jesu*, p. 64.
(2) Polanco, *Chronic.* t. I, n° XIV, p. 83.
(3) Idem, *ibid*, tom. I, n° XX, p. 87.

gneur Comte, la manière d'acquérir du crédit et de l'autorité par les moyens dont me parle Votre Seigneurie a mis l'Eglise de Dieu et les Prélats dans l'état que vous voyez. La bonne façon pour recouvrer ce qu'ils ont perdu est donc de laver ses hardes et de faire chauffer sa marmite sans s'occuper de personne, ce qui n'empêche pas de s'occuper du service des âmes et du prochain (1) ».

Année 1540.

Ils (les Pères de la Compagnie à Lisbonne) continuèrent de vivre d'aumônes un certain temps, jusqu'à ce que leurs préoccupations spirituelles augmentant chaque jour, afin de pouvoir employer à entendre les confessions le temps qu'ils perdaient à mendier, ils commencèrent à accepter le vivre du Roi, mais en réservant deux jours par semaine à mendier pour ne pas laisser tomber en oubli cet exercice d'humilité. Mais ce qu'ils recueillaient d'aumônes, ils prirent l'habitude d'en faire don à un hospice de pauvres (2).

Année 1541.

Je visitai avant-hier le duc de Savoie, mon suzerain d'origine, en compagnie du docteur Ortiz, qui lui rendit compte de nos affaires. Et, au cours de la conversation, le duc me demanda si j'étais de ceux qui s'en allaient prêchant à travers le monde. Il s'offrit à me fournir ce dont j'aurais besoin tant que je resterais dans ses domaines. Sur quoi, en présence de beaucoup de monde, je répondis que je n'avais besoin d'aucun secours temporel, mais seulement de sa faveur pour l'utilité des âmes (3).

Année 1542.

Quand je pris congé du cardinal, Sa Seigneurie Révérendissime m'offrit en présent un vase de grand prix et de haute valeur. Mais je ne voulus pas l'accepter et m'excusai en disant que je n'étais pas de ceux qui traînent avec eux leur fortune, mais qui *omnia bona secum solent portare*. Et ainsi me délivrai-je du présent (4).

Année 1542.

La vice-reine (de Catalogne) nous voulut faire d'abondantes aumônes ; mais nous n'acceptâmes rien de personne (5).

Année 1545.

Jusqu'à maintenant nous avions continué à mendier. Monseigneur Poggio a offert de nous défrayer de tout, et nous avons

(1) C'est le P. Rodriguez qui rapporte ce fait dans son *Ejercicio de perf.* P. 2, n° III, c. XXIX.
(2) Polanco, *Chronic*, t. I, n° XXIII, p. 88.
(3) *Lettres du B. Pierre Le Fèvre*, t. I, p. 47.
(4) *Idem*, t. I, p. 160.
(5) Lettre du P. Martin de Santa Cruz, *Litteræ Mixtæ*, t. I, p. 94.

commencé à accepter quelque chose de Sa Seigneurie à raison d'un ducat par semaine... Dé Calahorra nous recevions aussi quelque chose. (1)

Année 1544.

Ils étaient sept (de la Compagnie) à Cologne, c'est la charité des Pères Chartreux et de deux nobles dames qui les entretenait. (2)

Année 1544.

Le P. Claude se sépara avec difficulté de l'Archevêque de Salzbourg. Et sans prendre part à un bon repas que, selon la coutume des princes, on lui avait offert, il partit pour Delingen. (3)

Année 1545.

Il (le P. Claude de Jay) avait reçu du Cardinal Farnèse une aumône très copieuse. Il en envoya la majeure partie à ses frères de Cologne et employa le reste en bonnes œuvres. (4)

Année 1546.

Le P. François Palmio, qui n'était pas encore de la Compagnie, s'ingéniait à trouver des aumônes pour la nourriture des Nôtres (le P. Jérôme Domenech et certains de nos étudiants). (5)

Année 1546.

Le P. Jérôme Domenech, écrivant de Bologne à Saint Ignace parle de maître François Palmio, qu'il dit n'être pas destiné pour la Compagnie, car « il n'est pas fait pour l'étude... » « Mais il a une autre habileté. Car, pour trouver des aumônes et traiter avec l'un et avec l'autre, il égale Maître Pierre Codacio, (6)

(1) *Lettres du B. P. Le Fèvre*, t. I, p. 258.
(2) Polanco, *Chronic.* T. I, nº LXXIV, p. 138.
(3). Idem, ib. t. I, nº LXXII. p. 134.
(4) Idem, ib. t. I, nº XCI, p. 154.
(5) Idem, ib. t. I, nº CXIII, p. 175.
(6) *Litteræ quadrim*, t. I, p. 4. Ce Pierre Codacio, dont il est ici question, fut un personnage très important, durant les premières années de la Compagnie. Il fut des premiers qui y entrèrent à Rome. Il semble qu'il ait possédé nombre de bénéfices, amassés grâce à ces cumuls si sévèrement censurés par les Cardinaux, auteurs du Mémorial dont nous avons parlé en tête du Livre I. Dieu ayant touché son cœur, il se fit Jésuite et céda à la Compagnie tous ses revenus. C'est d'eux que les Pères vécurent longtemps en grande partie. D'où le grand cas qu'ils faisaient de sa personne. Il semble au reste avoir été médiocrement doué pour les Lettres, mais génial en affaires. Il posséda à un degré éminent ce que le Bienheureux Pierre Le Fèvre appelait *spiritum negotiationis* (*Lettres et écrits*, p. 10), grâce auquel il put à souhait remplir la charge de procureur ou économe, que lui confia Saint Ignace ; et il la remplit, toute sa vie, avec tant d'habileté, qu'on peut dire de lui qu'il fut la Providence matérielle et vivante de ses confrères. En réalité, il se donna tant de mal, il travailla si bien, il remplit Rome de tant de mouvement et de bruit pour

et fait tout avec tant de diligence et de bonne volonté que, certes, il m'édifie beaucoup. Je pense que la Compagnie se pourra servir de lui et qu'il entrera sous son obédience comme coadjuteur. Aussi je le garde avec moi pour l'instant, et pense y gagner plus qu'autrement. Avec le temps, s'il survient autre chose, on pourra changer d'avis.

Année 1549.

Aussi je protestai, écrit le P. Nadal, que nous n'exigions ni n'acceptions aucune aumône ni pour les reliques ni pour les ministères spirituels, etc... selon l'usage de la Compagnie, mais que toute notre intention est d'aider les âmes dans la mesure de notre possible (1).

Année 1549.

Une femme, près de Camerino, après la communion et la prédication, se leva du milieu du peuple, courut à nous et dit à haute voix : « Père, j'espère que vous me permettrez de pourvoir à vos besoins pour la route. » Et moi, la remerciant de sa bonne volonté, je ne voulus rien accepter et l'exhortai à la fréquente communion (2).

Année 1549.

Certains reçoivent des aumônes pour des messes, ou pour en faire eux-mêmes l'aumône à des maisons et à des œuvres pies ; et comme ils ne sont pas profès, ils les acceptent. Je le leur défends. Je désire savoir si j'ai raison. Je leur dis de ne recevoir d'aumônes pour leurs messes que pour secourir des personnes nécessiteuses. *Quæritur an liceat ?* (3).

Année 1551.

On m'offrit l'argent qu'on a coutume de donner au Recteur ; mais je me refusai constamment à rien recevoir, disant que ce n'était pas la coutume de notre Compagnie de briguer ou d'accep-

aboutir à ses fins, que les Romains, par un singulier quiproquo, assez impie, en vinrent à appeler la Compagnie de Jésus la Compagnie de Maître Codacio. C'est pourquoi le P. Domenech écrit que le P. Palmio ressemble au P. Pierre Codacio. Il y a toujours eu dans la Compagnie beaucoup de ces talents-là. D'après ce que nous avons pu voir dans ces vieux papiers, on veillait en général, au début, à ce qu'il y en eût un dans chaque maison qui jouît de ce *spiritus negotiationis.* Il est évident que ce qu'on en faisait avait pour but le bien de la Compagnie, celui qui avait pour office de s'occuper des biens temporels déchargeant d'autant ceux qui vaquaient aux ministères spirituels. Il convient malgré tout de noter cette institution avisée. Ainsi s'expliquera peut-être la renommée d'hommes d'affaires que s'acquirent les Jésuites dès les origines.

(1) *Epist. P. Nadal*, t. I, p. 57.

(2) Lettre du P. Sylvestre Landino, écrite de Fulgino, *Litteræ quadr.*, t. I, p. 155.

(3) Lettre du P. Araoz, datée de Gandie, *Litteræ mixtæ*, t. I, p. 315

ter de telles récompenses pour aucune charge ou office ; que ce qu'ils m'offraient, ils l'appliquassent eux-mêmes, s'ils le voulaient bien, à des usages pieux ; qu'il me suffisait de garder l'indispensable pour les besoins de la journée. Et c'est avec peine que je les en ai persuadés ; mais il n'est pas douteux qu'à la fin ils aient approuvé tacitement l'exemple que leur donnait la Compagnie. (1)

Année 1549.

Car c'est la pratique courante en cette ville (de Barcelone), comme ailleurs, de donner tant aux prédicateurs de Carême. Le traitement ordinaire, à ce qu'on dit, est de trente ou quarante écus, et cependant on m'a offert, pour prêcher cette seule station, quatre cents écus : le double de ce qu'ils ont donné à Ottaviano, un italien, fameux prédicateur, à qui ils ont payé deux cents écus pour un Carême. *Item* des particuliers promettent de contribuer au delà de ce gage, et beaucoup de seigneurs se proposent de vendre à cet effet leur garde-robe et leurs bijoux. Enfin, pensant m'y décider par de l'argent et par l'intérêt, ils font de grandes et larges promesses. Et ils objectent à notre sentiment que, si doit être donné gratis ce qui gratis a été reçu, cependant *dignus est operarius mercede sua.* Toutefois, non seulement nous n'avons pas accepté leurs offres, mais nous leur avons fait renvoyer certaines provisions qu'ils nous avaient adressées en secret à la maison. Et comme cela s'est fait avec grandes civilités, j'espère que Notre Seigneur en a été servi. Nous aurons fait, par sa bonté la manifeste édification du prochain. De quoi, gloire soit toute au Seigneur, de qui nous sommes et pour qui nous sommes (2).

Année 1552.

Jusqu'à présent, nous renoncions à la plus grande partie des libéralités du Roi pour cette Maison. Cependant nous acceptions encore de lui douze mesures de blé par an. Mais le P. Miron y renonce aussi, pour le meilleur service de Notre Seigneur, afin que cette Maison soit toute de pauvres et vive vraiment d'aumônes, comme nous espérons de Notre Seigneur qu'il en sera dorénavant (3).

Année 1552.

Nous étions depuis un mois sans aumônes et n'avions reçu

(1) *Litteræ quadrim.*, t. I, p. 285.
(2) Lettre du P. Antoine Araoz, datée de Barcelone. *Epist. mixtæ*, t. II, p. 42.
(3) Lettre du P. Corneille Gomez, datée de Lisbonne, *Litteræ mixtæ*, p. 751.

pas plus d'un écu et quelques sous. J'ai fait vendre pour vivre les habits de ceux qui ont été pris en traitement (1).

Année 1552.

Le P. Canisius a présidé ces séances (promotions aux grades théologiques à l'Université d'Ingolstadt). Il a prononcé à cette occasion des discours et prêté son concours aux soutenances de thèses, de telle sorte qu'elles se passèrent très bien. Pour chacune de ces promotions, selon la coutume de l'Université, il revenait aux Nôtres dix florins. Ils les lui abandonnèrent selon leur habitude. Ainsi, d'une part, pour ne pas que se plaignent les docteurs séculiers, ils se croyaient obligés d'accepter l'argent, mais d'autre part ils le restituaient pour accomplir leur devoir envers l'Institut. Ce qui ne se faisait pas sans édification (2).

Année 1552.

Le Pape (Jules III) accorda ce qu'on lui avait proposé sur la suggestion du P. Simon Rodriguez (à savoir que les profès âgés ou maladifs puissent, avec la permission du Général, être pris en subsistance dans les Collèges) ; et il dit par manière de plaisanterie : « Je ne voudrais pas que ces Pères s'acagnardassent pour cela ! » Il manifestait ainsi qu'ils devaient user de cette faculté avec parcimonie et qu'il ne la leur accordait qu'à regret (3).

Année 1553.

Le P. Jérôme Bassio se trouvait à Clermont l'an 1553. Beaucoup de personnes de l'un et de l'autre sexe lui manifestaient leur affection en lui faisant de nombreux cadeaux. Mais comme il recevait à l'hôpital le nécessaire pour vivre, il refusa constamment d'accepter de l'argent, des ornements et tout le reste. Et comme on l'invitait à recevoir du moins quelque chose pour le distribuer aux pauvres, il répondit à ces importuns qu'ils donnassent eux-mêmes ce qu'ils voulaient lui remettre. L'évêque de Clermont goûta beaucoup ce procédé. Si bien qu'il recommanda publiquement à tous cet exemple d'abnégation, si étranger à toute espèce d'avarice (4).

Année 1553.

Un des Cardinaux chargés de l'Université de Rome appelée

(1) *Litteræ quadrim*, t. I, p. 544. (Lettre du P. Jean-Baptiste Viola, datée de Paris.)

(2) *Chronic*, t. II, n° CCCLV, p. 163.

(3) Idem, t. II, n° XX, p. 426. — On voit par là combien le Souverain Pontife Jules III souhaitait que les Pères de la Compagnie s'en tinssent rigoureusement au texte de la Bulle. Le P. Polanco prétend en effet que le Pape parla en *manière de plaisanterie*. Il n'en fut pas toujours ainsi, et souvent il parla pour de bon.

(4) *Chronic*, t. III, n° DCLXVI, p. 299.

la Sapience, avait offert au P. Ignace certains revenus que la coutume est d'attribuer comme traitement aux professeurs de cette Université. Mais le Père ne les accepta pas, pour ne pas paraître recevoir un salaire pour ses leçons, contre l'Institut de la Société (1).

Année 1553.

Le P. Edmond Auger étant à Pérouse, tous s'étonnaient que la Compagnie n'acceptât aucune rémunération pour ses travaux et que lui même ne se laissât conduire par aucune espérance d'avantage extérieur. Aussi accordaient-ils d'autant plus de crédit à sa prédication qu'elle était faite pour le seul amour de la vérité (2).

Année 1554.

L'évêque de Cambrai (3), rempli d'indignation, adressa aux Nôtres des paroles outrageantes. Il défendit au P. Bernard Olivier, sous peine de prison, de prêcher sous aucune forme dans son diocèse, et il manda par lettre aux officiers de sa Curie que s'ils trouvaient dans son diocèse des prédicateurs de la Compagnie, il les missent immédiatement en prison. La raison de ces mauvais procédés était que tous les Ordres mendiants avaient porté plainte contre nous et qu'il leur était favorable : car il partage leur avis, que notre Religion fait injure aux religieux et aux curés en n'acceptant aucune espèce de salaire, pour les messes, prédications et confessions (4).

Année 1554.

Au cours de ce voyage, (en allant à Tournai), on a obtenu de grands fruits... Les populations ont commencé à mieux connaître la Compagnie et à profiter de nos labeurs. Elles montrèrent leur attachement par nombre de cadeaux libéralement offerts. Mais les Nôtres n'en acceptèrent aucun. Et comme un de leurs hôtes, chez qui ils se trouvaient, leur offrait du vin qu'il avait reçu pour eux innocemment comme honoraire, dès qu'ils l'apprirent, ils envoyèrent ce vin à l'hôpital, à la grande édification commune (5).

Année 1554.

Il y a à Paris un monastère de femmes, où l'on m'a fait appeler souvent pour les confesser. J'y suis allé plusieurs fois, et

(1) Idem, t. III, nº XIII, p. 2.
(2) *Litteræ quadrim.*, t. II, p. 335.
(3) Très remarquable ce cas de l'évêque de Cambrai, qui veut mettre en prison les Pères de la Compagnie pour n'avoir pas voulu recevoir d'honoraires de messe et de sermon. Depuis lors, hélas ! *que les temps sont changés !*
(4) *Chronic.*, t. IV, nº DCXIV, p. 286.
(5) Idem, t. IV, nº DCLVII, p. 301.

elles m'ont envoyé quelques présents. Mais je les leur ai renvoyés sur le champ, afin qu'elles sachent que nous faisons tout à titre gracieux. Et comme elles me les retournaient, je ne les ai pas reçus, et ainsi elles voient clairement que nous désirons seulement le salut de leurs âmes (1).

Année 1555.

Beaucoup de gens s'étonnaient de ce qu'il (le P. Robert Clayson à Billom) ne voulait recevoir aucun salaire pour ses travaux, quoique, pour ne pas paraître incivil, il n'ait pu moins faire que d'agréer le vin que lui offrit comme honoraire le gouverneur de la ville (2).

Année 1556.

Beaucoup s'étonnent que les Nôtres, sans être mus par aucun espoir de gain, s'adonnent aux confessions et autres ministères accoutumés de la Compagnie. Car la coutume contraire a tellement prévalu, que certains croient n'avoir pas reçu l'absolution tant qu'ils n'ont pas fait accepter leur offrande au confesseur. D'où il résulte que certains pauvres vont très rarement à confesse. Ils accourent avec empressement auprès des Nôtres (3).

Année 1556.

La raison pour laquelle ils (les gens de Florence) favorisaient peu la Compagnie, c'était, apprit-on, l'opinion qu'avait prise d'elle le Duc et qu'il manifesta au cours d'un entretien avec un de nos amis. Le duc lui demandait pourquoi la duchesse d'Albe pouvait à peine voir ceux de notre Société : il le lui découvrit très clairement, en lui contant une histoire concernant ladite duchesse et un sieur Mosquera, ajoutant que ce Mosquera était devenu à ce point l'ami de la Compagnie qu'il lui avait fait don d'une propriété de famille qui rapportait plusieurs milliers de ducats. Le duc lui dit alors : *Est-ce que cela vous paraît bien ?* montrant par là que, pour sa part, il trouvait mal à ce que la Compagnie eut accepté cette grosse somme. Et le gentilhomme de lui répondre : *Est-ce qu'il déplaît à Votre Excellence que ces gens-là s'habillent, mangent, aient un toit à eux ? Et si on leur donne* 10 *ou* 12 *mille ducats, faut-il qu'ils les refusent ?* A quoi le duc objecta que les Nôtres n'avaient pas besoin, pour mener l'existence des indigents, de tout ce que Mosquera leur avait laissé. Mais le gentilhomme répéta : *Où il y a beaucoup à manger il y a beaucoup de bouches à nourrir, et toujours la consommation dépasse les revenus.* Le duc insista : *Et pourquoi ces Pères ne font-ils pas comme les Frères de Saint François qui vivent d'aumônes et non de rentes ?* Et il ajouta

(1) Lettre du P. Jean-Baptiste Viola, datée de Paris, *Litteræ quadrim.* t. I, 256.

(2) *Chronic.*, t. V, nº CMX, p. 339.

(3) Idem, t. VI, nº DCVI, p. 165.

qu'il avait reçu d'Espagne des lettres où on lui disait que, dans la Compagnie, étaient reçus toutes sortes d'hommes riches, qui laissaient à la Société leurs biens, arrachés ainsi aux mains de leur famille. Mais le gentilhomme répondit au duc qu'il n'avait aucune nouvelle de ce genre, mais qu'il tenait les Nôtres pour des serviteurs de Dieu (1).

Le duc de Florence avait touché juste. Il fallait en effet agir franchement et pratiquer la pauvreté absolue, comme font les Franciscains, ou bien y renoncer clairement, à la manière d'autres Ordres. Mais la façon d'opérer de la Compagnie était à la fois équivoque et difficile à suivre fidèlement. L'expérience ne l'a que trop démontré. Car peu à peu, comme c'était inévitable, les Jésuites ont renoncé à la vraie et sincère indigence de leurs débuts, pour s'attacher au bien-être et brasser les affaires les plus inattendues, sans respect pour aucune des lois générales ou particulières de l'Eglise.

§ 3.

Les raisons de l'histoire.

Après avoir rappelé les principes de rigoureuse pauvreté, puis ceux de pauvreté mitigée que professa successivement la Compagnie, et enfin les faits qui montrent comment l'on passa de l'une à l'autre, nous poserons un certain nombre de questions :

— Quand les Pères de la Compagnie firent leur profession, quelle espèce de pauvreté entendaient-ils donc promettre ? Quelles étaient les obligations que leur imposait leur vœu ? De quelle manière avaient-ils l'intention de le remplir ? Et comment s'en sont-ils acquittés ?

Questions pressantes, auxquelles nous n'entreprendrons pas de répondre nous-même ; mais nous apporterons ici encore certains textes que personne ne s'avisera de récuser.

*
* *

Parmi les documents qui figurent aux *Appendices* de l'édition hispano-latine des *Constitutions*, sous le

(1) Idem, t. VI, n° DLX, p. 150.

n° XVIII, se trouve une pièce dont on nous assure que l'original est écrit tout entier de la main de Saint Ignace. Elle est intitulée :

ELECTIO SEU DELIBERATIO S.P.N. IGNATII DE PAUPERTATE DOMORUM SOCIETATIS.

Mais il est évident que ce titre n'est pas de l'auteur ; le véritable doit être le suivant :

— *Comodos y razones para no tener cosa alguna de renta.*

Saint Ignace discute en cet écrit les avantages et les inconvénients qu'il peut y avoir à ce que les Maisons de la Société jouissent ou ne jouissent pas de revenus, c'est-à-dire à ce qu'elles professent ou non la pauvreté absolue.

Parlant des avantages et des supériorités de la pauvreté absolue, Ignace énumère jusqu'à dix-huit motifs pour lesquels on devrait s'en tenir à son excellence. Les voici :

1) La Compagnie prend de plus grandes forces spirituelles et une plus grande dévotion, en menant une vie conforme à celle du Fils de la Vierge, notre Créateur et Seigneur, si pauvre et versé en de si grandes adversités.

2) Ne rien désirer d'assuré confond davantage toute avarice mondaine.

3) Il semble qu'on s'unit d'un plus grand attachement à l'Eglise, en demeurant unanimes à ne rien posséder, considérant en son Sacrement le Christ pauvre.

4) On se rend plus facile d'espérer tout de Dieu Notre Seigneur en se séparant de toutes les choses du siècle.

5) (Cette pauvreté) aide davantage à s'humilier et à s'unir étroitement avec Celui qui s'est humilié plus que tous.

6) On vit plus insoucieux de toute consolation séculière.

7) On vit davantage en continuelle espérance envers son Dieu et avec plus grande diligence à son service.

8) Il y a plus grande édification en général à montrer qu'on n'attend rien du siècle.

9) On parle avec plus grande liberté d'esprit et plus d'efficacité de toutes les choses spirituelles pour le plus grand profit des âmes.

10) On aide et on se tient davantage en éveil pour secourir spirituellement les âmes quand on reçoit quotidiennement l'aumône.

11) On persuade mieux aux autres la vraie pauvreté en l'observant soi-même, selon que le Christ Notre Seigneur nous l'a enseigné : *Si quis dimiserit patrem*, etc.

12) Il semble qu'on soit plus diligent pour secourir le prochain, mieux disposé à pèleriner et à braver les adversités.

13) La pauvreté, qui n'a rien en rente, est plus parfaite que celle qui vit en tout ou en partie de revenus.

14) Notre commun Seigneur Jésus l'a choisie pour lui-même et enseignée à ses apôtres et disciples bien aimés en les envoyant prêcher.

15) En l'élisant tous, *nemine discrepante*, nous prenons pour chef le « même » Jésus, Notre Créateur et Seigneur, afin d'aller sous sa bannière prêcher et exhorter, car c'est notre profession.

16) C'est à cette condition qu'à notre demande nous fut concédée la Bulle et qu'à l'expiration d'un an pour l'expédition, grâce à notre persévérance en ce sentiment, elle nous fut confirmée dans le même sens par Sa Sainteté.

17) C'est le propre de Dieu Notre Seigneur d'être immuable et celui de l'Ennemi d'être variable et changeant.

18) Pour que se conserve la Compagnie, il y a trois moyens : *a*) que nous soyons tous instruits, ou à peu près ; *b*) quant aux Ecoliers, pour le vêtement, le logement et le viatique, il semble qu'on pourra y subvenir ; *c*) pour le trousseau et quelques autres choses nécessaires à la Compagnie, quelques-uns de ceux qui entreront dans la Compagnie pourront y aider.

Après avoir énuméré les avantages qu'offre, selon lui, la pauvreté absolue, le fondateur cherche ses désavantages, en comparaison d'une pauvreté mitigée.

Les inconvénients qu'il y a, dit-il, à ne compter sur aucun revenu, sont autant de motifs pour posséder plus ou moins :

1) Il semble que la Compagnie par là se conserverait mieux.

2) En possédant quelque chose, on ne serait pas aussi importun et mal édifiant pour les autres, surtout si ceux qui doivent quêter sont clercs.

3) Il y aurait moins de mouvement, de désordre et de troubles à posséder qu'à mendier, au risque d'une sollicitude peu réglée.

4) On ne pourra pas vaquer avec autant d'ordre et de tranquillité aux offices et prières en commun.

5) Le temps qu'on demandera et cherchera (l'aumône), on ne pourra prêcher, confesser ni s'adonner aux autres œuvres pies.

6) Il semble que l'Église se maintiendra plus propre, mieux ornée, plus apte à émouvoir la dévotion et à être restaurée (en comptant sur des revenus).

7) (Les Pères) eux-mêmes pourraient mieux vaquer à l'étude,

davantage secourir spirituellement le prochain, et mieux gouverner leurs corps.

8) Après que deux de la Compagnie eurent vu ce projet, tous les autres l'approuvèrent.

9) Certains inconvénients qu'il y a à posséder ressortent par contre des avantages qu'il y a à ne rien avoir. Quant aux inconvénients de posséder en partie (en dehors des avantages qu'il y a à ne rien avoir), ce sont les suivants :

a) Être supérieur de religieux pourvus de revenus et avoir sur ces biens la surintendance, et être en même temps supérieur de profès qui ne possèdent rien, et devoir tirer de la même Maison les biens nécessaires tant à soi-même qu'à la Compagnie, les deux choses semblent incompatibles.

b) En possédant, ils ne seraient pas si diligents pour venir en aide au prochain, ni si disposés à supporter les voyages et les épreuves ; ils ne pourraient aussi persuader à autrui la vraie pauvreté et l'entière abnégation de soi, d'après les avantages qui s'ensuivent d'une pauvreté absolue.

Tel est ce document autographe. Plus d'un point mériterait d'y être dégagé des embarras de style familiers à Saint Ignace, relevé et expliqué ; mais nous nous contenterons d'y souligner deux ou trois idées, intimement liées à l'objet principal de ce livre.

Saint Ignace nous confirme donc que la pauvreté que les compagnons élurent tous, avant de faire profession, fut bien la pauvreté absolue, sans rente, qui vit au jour le jour et à la grâce de Dieu. C'est sur cette base qu'ils demandèrent et obtinrent l'approbation. C'est dans cette élection qu'ils persévérèrent longtemps, repoussant toute idée de mitigation comme une tentation du démon « variable et changeant ». Mais il semble qu'à la fin ils s'en lassèrent, et passèrent peu à peu à l'autre parti, en acceptant au moins pour leurs églises des ressources sur lesquelles ils pourraient prélever, etc... Telle fut du moins la conclusion des deux Pères que les autres avaient désignés pour étudier en leur nom toutes les questions intérieures relatives à la Compagnie, à savoir les PP. Ignace et Coduri. Et après que ces deux-là eurent « vu ce projet, tous les autres l'approuvèrent », c'est-à-dire qu'ils cessèrent de faire profession de pauvreté absolue selon leurs vœux et la Bulle, et se contentèrent de la pratique mitigée qu'on a dite. La contradiction ou l'inconséquence entre l'un et l'autre état d'esprit, entre la première résolution et la seconde, entre l'obligation assumée et la pratique subséquente, ne saurait être plus mar-

quée. Et comment a-t-on pu passer sans plus d'embarras d'une pauvreté à l'autre ? Mystère de la conscience humaine !

*
* *

Une autre observation par ailleurs assez frappante. Dans la formule des vœux que nous avons rapportée au chapitre V, il est dit :

Promitto Omnipotenti Deo et Summo Pontifici ejus in terris Vicario... perpetuam paupertatem, castitatem et obedientiam JUXTA FORMAM VIVENDI IN BULLA SOCIETATIS DOMINI NOSTRI JESU ET IN EJUS CONSTITUTIONIBUS DECLARATIS SEU DECLARANDIS CONTENTAM.

Je promets à Dieu... PERPÉTUELLE pauvreté... selon la formule de vie contenue DANS LA BULLE DE LA COMPAGNIE.

Ainsi, d'après ces derniers mots, la profession se fait, non selon la Bulle de confirmation de la Compagnie émanée de Paul III, mais *selon la Bulle de la Compagnie de Jésus.* Faut-il donc entendre par cette *Bulle de la Compagnie* celle qui résulterait de la réformation déjà en instance du document original ?

Les Pères croient-ils par cette équivoque justifier leur conduite à leurs propres yeux et aux yeux de la postérité ? Nouveaux mystères.

Mais si l'imbroglio est pour nous indéchiffrable, il n'en fut sans doute pas de même pour Ignace et ses compagnons. Eux du moins, il le faut bien supposer, surent parfaitement ce qu'ils faisaient, virent clair dans ce dédale d'intentions secrètes; et la difficulté provient aujourd'hui, pour nous, de l'impossibilité de nous replacer exactement dans l'état d'âme complet et très déterminé de ces profès de la première heure.

Or, ou nous nous trompons fort, ou la clef, et sinon la justification, du moins l'explication de l'acte d'Ignace et de ses compagnons, doit être ce principe suprême, que nous avons dégagé d'autre part, qui est la base et la fin des Exercices, l'axe, par conséquent, de la conscience du Saint : à savoir l'indifférence que doit garder l'homme à l'égard de toutes les choses créées, « en tout ce qui est laissé au choix de notre libre arbitre... de telle sorte que nous ne désirions quant à nous pas plus la santé que

la maladie, *la richesse que la pauvreté,* l'honneur que la honte... désirant et choisissant seulement ce qui nous conduit davantage à la fin pour laquelle nous sommes créés ».

Etant donné cette indifférence, qu'importait la rigueur, ou la largeur, ou la mitigation de la pauvreté embrassée, si de l'une ou de l'autre façon de l'entendre pouvait aussi bien profiter le service de Dieu ?

Sans doute, c'était contrevenir à la Bulle de Paul III. Mais celle-ci avait subi déjà tant d'autres réformes, additions et suppressions ! De quel droit les faire ? Etait-ce donc un choix laissé au libre arbitre des Pères ? Ils crurent en conscience que oui.

Se sont-ils trompés ? C'est une autre question, et nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à ce que nous avons dit déjà et dirons encore à ce sujet.

*
* *

A propos de ces difficultés, nous revient du reste un autre souvenir historique. Vers 1536, quand Saint Ignace ne songeait pas encore, du moins selon certains auteurs, à instituer la Compagnie, il se trouvait à Venise, guettant l'occasion de passer à Jérusalem. C'est alors qu'il put faire de près connaissance avec l'Ordre récemment fondé par Saint Gaétan, avec l'appui et la coopération de l'évêque de Thyène, Jean-Pierre Caraffa. Or, cet Institut avait embrassé la plus absolue pauvreté. Cette austérité étonna beaucoup Saint Ignace. Il lui semblait que ce mode de vie n'était pas praticable. Il n'était lui-même qu'un séculier obscur, un étranger, un pèlerin : il écrivit pourtant à l'évêque Jean-Pierre Caraffa une lettre (1) où, à travers les mille circonlocutions, engorgements et bégaiements pénibles qui constituent sa façon habituelle d'écrire, il lui fait part de son sentiment. A son avis, il était « très difficile qu'ils (les nouveaux religieux) se pussent pendant longtemps maintenir dans cette profession ». Et il en donne trois raisons qu'il est inutile de reproduire ici tout au long.

Quatre ans plus tard. Le pèlerin de Venise ne se souvient plus d'avoir adressé à l'évêque de Thyène ces aver-

(1) *Monumenta Ignatiana,* t. I, p. 115.

tissements indiscrets, que n'oubliera pas, lui, d'après les historiens de la Compagnie, le futur Paul IV. Ignace, à son tour, fonde un Institut ; et il y établit la pauvreté sur des bases nouvelles, inconnues, disait-il, de tous ses prédécesseurs. Nous avons vu lesquelles, et ce serait un jeu que d'y retrouver justement certains points de ressemblance avec l'Ordre de Saint Gaétan.

Par tout ce que nous venons d'apprendre en butinant de ci de là à travers les documents, nous pourrions donc conclure que les avis d'Ignace à Caraffa eussent été au moins aussi opportuns et aussi bien placés d'Ignace à Ignace. Et il est curieux que le même homme, si prudent pour les autres, l'ait été si peu en cette matière pour lui-même et pour les siens.

Pour tout dire enfin, les religieux de l'Ordre de Saint Gaétan, appelés Pères de la Providence, sont restés fidèles à leur règle primitive, en dépit des prévisions d'Ignace. Mais il n'en a pas été de même de sa Compagnie, qui, de l'aveu de son propre fondateur, abandonna très vite la rigueur de sa règle originelle. Que ce soit l'effet de causes intimes ou accidentelles ; que cet abandon résulte de la nature même de l'Institut ou des circonstances de temps, de personnes et de lieux, le fait brutal subsiste. La terrible leçon des choses, la dure réalité, supérieure à toutes les illusions et à tous les projets, a acculé les fondateurs de la Compagnie de Jésus à une grave déception, au sujet de la pratique de la pauvreté, aussi bien que touchant l'enseignement de la Doctrine chrétienne, etc., etc... Les inconvénients de l'entreprise déjà sensibles au temps de Saint Ignace, n'ont fait du reste que croître et triompher davantage par la suite des temps, à la mesure des progrès de la Compagnie (1).

Nous n'avons rapporté en effet que des textes du début, touchant les origines de cette déviation dont les écarts devaient se multiplier à l'infini. Beaucoup de rigueur pour commencer, dans l'ordre de la pensée comme dans la pratique; puis un fléchissement continu. Ainsi par exemple, dans l'espace de quelques années,

(1) *Il n'y a pas de contradiction réelle entre la persévérance des Théatins et le changement de conduite des Jésuites. Si les premiers s'étaient mis à poursuivre le programme... impérialiste des seconds, ils seraient bientôt tombés dans les mêmes besoins et partant dans les mêmes errements.* — Note du traducteur.

nous voyons que les fondateurs passent de l'usage de demander tous les jours l'aumône à celui de ne mendier qu'un jour par semaine, puis à envoyer un autre tendre la main pour eux, puis à recevoir sans avoir quêté, mais seulement pour leurs besoins courants ; enfin ils acceptent de larges dons qu'ils partagent avec d'autres d'entre les leurs. On améliore le vêtement, les profès vivent aux frais des Collèges ; on leur défend de mendier ; ils touchent un honoraire en vin ; l'honoraire en argent suit, pour les messes, sous couleur d'en faire part aux pauvres. Engagé dans cette voie, on finira par aller très loin. On renoncera à la mendicité, on la défendra même tout à fait. On acquerra de grandes fondations, on possèdera de magnifiques collèges, de somptueuses églises. Puis viendront les immenses exploitations, les grandes affaires, les maisons de campagne. Plus tard le haut commerce, les Missions transformées en comptoir de denrées coloniales, en véritable Compagnie des Indes plus active et plus rapace que les pires Compagnies marchandes, la faillite de Séville et les agiotages de Lavalette.

*
* *

On n'en finirait plus de suivre la Compagnie dans cette ascension vers le pouvoir et la richesse. Il faudrait plusieurs volumes rien que pour effleurer ce sujet. Nous en avons assez dit pour faire voir que le plan des fondateurs s'est écroulé sur ce point, comme tant d'autres desseins qu'ils avaient formés. Poussés par leur désir d'innover, ils avaient rêvé d'un monde nouveau et de voguer

por mares nunca di antes navegados,

« par des mers jamais encore naviguées ». Ils s'écartèrent ainsi de toutes les routes suivies par les anciens Ordres. Mais l'antique loi des choses s'en est vite vengée. Quelques années plus tard, la Compagnie faisait pis que tous. Elle en venait à être plus riche que les Bénédictins et les Dominicains réunis, quant aux biens de communauté ; et elle ouvrait la porte aux appropriations particulières, même pour les profès.

Encore la plupart des Ordres religieux, anciens ou modernes, agissent-ils, chacun à sa façon, d'après des

principes clairs et définis ; ils savent où ils vont et ce qu'ils font. Ils prennent les précautions utiles pour que la propriété commune ou particulière, plus ou moins stricte, n'occasionne pas dans leur sein les maux qu'on en pourrait craindre. La Compagnie, elle, croit mieux s'y prendre et aboutit fatalement aux pires résultats.

Nous avons vu déjà, au cours de notre examen de la Bulle de Paul III, comment on y faisait dépendre l'observation du vœu de pauvreté du jugement individuel, indécis, variable, que les Pères se feraient, par expérience, de son mérite. Il était donc naturel qu'ils en étendissent ou restreignissent l'exercice d'après ce sentiment propre, soumis lui-même au principe suprême de l'indifférence dont nous avons parlé. Ce principe en soi très périlleux, étant donné la pente de la nature humaine plus inclinée à l'abondance qu'à l'austérité, le devient encore bien davantage, si l'on considère qu'il marche de pair, en fait, avec une autre idée, qui n'est pas clairement exprimée dans la Bulle, mais qui déjà y transpire et occupe dans les Constitutions toute la place. Cette idée, c'est *le bien de la Compagnie. La gloire de Dieu* et *le bien de la Compagnie* sont en effet les deux membres de phrase que ressasse sans fin l'Institut. Il n'y a pas une page qui n'en retentisse.

Or, si ces deux intérêts étaient réellement inséparables, tout serait pour le mieux, et il n'y aurait rien à craindre au sujet de ces variations sur la richesse et la pauvreté. Malheureusement il n'en est pas ainsi. Le divorce est fréquent entre les deux postulats fondamentaux de la Société ; et, *du bien de la Compagnie*, chacun s'est fait une sorte de raison d'Etat qu'il a interprétée à sa manière, au sein même de l'Ordre. Les uns ont cru que plus la Compagnie acquerrait de biens temporels, mieux elle atteindrait sa fin ; d'autres pensèrent le contraire. Voici par exemple un texte du P. Nadal, écrivant à Saint Ignace le 15 septembre 1553 (1). Il y traite de la fondation d'Evora, en Portugal :

Le Cardinal, Père, a une très grande bonne volonté et ne désire rien tant que le plus grand service de Dieu. Je crois, moi, *tamen*, que sa bonne volonté est le jouet de certains conseillers qui se font une Compagnie à leur manière, et cela a retardé

(1) *Epistolæ P. Nadal*, t. I, p. 185.

quelque peu cette affaire. Car ces consulteurs ont délibéré que les bénéfices temporels rapportés à la Compagnie par ses Collèges sont périlleux ; et ils inclinent à ne pas lui accorder de si grands revenus.

De ces deux opinions (et il faut noter que le P. Nadal, l'interprète officiel de l'esprit de la Compagnie, était pour la plus large), il était facile de prévoir laquelle triompherait. Il ne faut pas demander de miracle à la nature humaine. Ce qu'on doit exiger, étant donné notre condition, c'est que les abus ne soient pas trop exorbitants, qu'ils ne s'écartent pas trop scandaleusement de la manière de procéder qu'on peut raisonnablement espérer de chacun, du haut en bas de l'échelle des âmes ; et qu'enfin on agisse en tout d'une façon humaine et ordonnée.

Est-ce ainsi que les choses se sont passées dans la Compagnie ? Les excès en fait d'enrichissement ne furent-ils pas bientôt visibles et éclatants ? Les manquements à la profession de la pauvreté n'y devinrent-ils pas tels que les consciences durent à bon droit s'alarmer et qu'il eût fallu refréner ces abus d'une main vigoureuse ?

Il semble que si ; et les Préposés Généraux eux-mêmes s'inquiétèrent, on le sait, des accrocs manifestes faits à une règle réputée inviolable. En vain, ils tentèrent de mettre un terme à des désordres qui se multipliaient de toutes parts. Le châtiment était inévitable.

§ 4.

Le châtiment.

C'était au milieu du dix-huitième siècle.

Déjà tout annonçait la ruine de la Compagnie ; et les âmes qui n'avaient pas perdu de tout point le sens des choses divines, voyaient la main de la Providence dans les maux qui fondaient de tous côtés sur l'Institut. Elles cherchaient dans ses fautes la raison de ses malheurs.

Ainsi, le 20 novembre 1762, le T. R. P. Laurent Ricci, Préposé Général, écrivait au P. Nectoux, Provincial d'Aquitaine :

Rien ne me préoccupe autant que la façon dont s'observe dans la Compagnie la pauvreté que nous a imposée notre Père

Saint Ignace. Je ne feindrai pas d'avouer qu'elle a pâti quelque peu par la faute de certains (1), et je ne doute pas qu'il ne faille attribuer à cela la cause des maux dont nous souffrons, particulièrement en France.

Et le P. Nectoux, abondant dans le sens de son supérieur, répond le 21 janvier 1767 :

Je vois trop que déjà il n'est plus temps d'adopter les mesures indispensables pour rétablir parmi nous l'antique esprit de la Compagnie. Mais c'est le moment de convenir de deux choses : la première, que par le fait même que nous reconnaissons et confessons les fautes où nous sommes tombés, la miséricordieuse et paternelle main de Dieu nous châtie tous pour que nous nous corrigions de nos imperfections et pour que nous nous appliquions avec plus d'ardeur à notre perfection, au salut du prochain et à la gloire divine. La seconde, c'est qu'en même temps que nous nous guérirons, grâce aux remèdes appropriés, des infirmités qui nous affligent, nous prévenions pour l'avenir des maux semblables, persuadés que Dieu veut nous donner la paix, rassembler les Nôtres dispersés, les rappeler à leur ancienne demeure et à leurs offices.

Et il ajoute, sur la même lettre :

Nous n'avons pas besoin d'un nouveau Préposé, mais de nouvelles mœurs.

Dans un autre fragment de lettre écrite le 26 novembre 1765, le P. Nectoux dit encore :

Je nourris l'intime conviction que notre Compagnie ne peut tenir, sans préjudice, cachés ou amoncelés dans ses coffres, tant de millions (2). Si j'ai écrit jusqu'à présent dans mes lettres quelque chose d'inconvenant, que me le pardonne Votre Paternité en considération de l'amour que je porte à la Compagnie, dont je voudrais voir dorénavant les fils pauvres comme ils le furent aux origines. Car je n'espère rien de bon de notre état présent, mais je crains tout pour notre très aimée Société, si elle ne fait pas les œuvres qu'elle devrait.

Et il suggérait au Père Ricci la pensée d'adresser à

(1) Parmi ceux-là il faut compter , sans doute, les Préposés Généraux qui voyaient le mal sans y porter remède.

(2) Que diront de ce témoignage ceux qui proclament à grands cris la pauvreté de la Compagnie à l'époque de son extinction ?

toute la Compagnie une lettre sur l'état actuel des choses.

Pour que notre Société puisse recouvrer son antique splendeur et la ferveur désirable, il semble que la lettre dont je parle à Votre Paternité devrait renfermer quelques ordres sur ce que je dirai plus loin, afin d'exciter et de conserver en nous l'amour de la sainte pauvreté. Cet amour pourrait se ranimer sans grande difficulté, si Votre Paternité voulait bien nous adresser une exhortation en ce sens. Mais je considère comme quelque peu difficile de conserver cet attachement à la sainte pauvreté, si nous n'extirpons pas avec vigueur et constance les matériaux incendiaires qui peuvent préparer, alimenter, enflammer la passion de l'argent. On y arrivera en éteignant et arrachant et déracinant de fond en comble, dans les communautés comme dans les individus, tout espoir de manipuler des capitaux, à l'exception du nécessaire pour fonder de nouvelles Maisons... C'est pourquoi il me paraît opportun de décréter (et je ne crois pas que me contredise aucun jésuite de cette Province) que personne ne pourra plus recevoir d'argent, quel que soit le prétexte sous lequel on l'offre, provenant de n'importe lequel de nos offices ou ministères, de telle sorte que se recommande plus efficacement à la gloire de Dieu la pureté de notre pauvreté, que s'observe plus fidèlement notre Institut, et que s'efface plus facilement toute trace de cupidité, en en reniant tous les attraits (1).

Ces plaintes du P. Nectoux, exprimées avec tant de conviction au P. Ricci, pourront paraître étranges à qui ne connaît que la règle écrite de la Compagnie.

Est-ce que celle-ci ne se compose pas en majorité de profès ? Est-ce que ceux-ci n'ont pas fait vœu de pauvreté ? N'ont-ils pas promis solennellement, devant Dieu, que d'aucune manière ils ne permettraient qu'on porte atteinte à cette pauvreté et que, s'il était question d'y toucher, ce serait pour la rendre plus étroite et plus rigoureuse ? A quoi riment donc les larmes de ce Provincial, quand il a en mains de pareils remèdes ? Pourquoi recourir au Général ?

Pour répondre à ces objections, il faut noter d'abord que sans doute les profès font vœu de garder la pauvreté et de ne pas permettre qu'on y touche, sauf pour la res-

(1) Ces extraits de lettres du P. Ricci et du P. Nectoux, tirées des Archives de Simancas, ont été publiés par D. Gaétan Manrique, dans un article de la *Revista de España*, intitulé *Lorenzo Ricci, General de los Jesuitas*.

serrer. Mais cette promesse, quelle que soit son apparente importance quant au point que nous débattons, en réalité n'offre aucun intérêt immédiat. Il n'est pas un profès qui, en la proférant, se croie appelé à légiférer sur la matière. Il se trouve en face de positions acquises auxquelles il n'a plus qu'à se conformer, qu'il les juge bonnes ou non. Le remède aux abus, s'il y en a, peu lui chaut. C'est l'affaire des Supérieurs.

Même au cas, à peu près imaginaire, où il aurait à intervenir ou à prendre part à une nouvelle réglementation, il faut tenir compte que son vœu ne l'engage qu'à la condition expresse ou sous-entendue qu'il est fait pour « le bien de la Compagnie »; et ce même « bien », ce n'est pas à lui de le définir, mais à la Compagnie et très particulièrement au T. R. P. Général, juge suprême et grand metteur en œuvre de ce principe. Telle est la portée exacte de ce vœu si catégorique. Et cette interprétation peut paraître bien extraordinaire. Cependant elle est usuelle dans la Compagnie, non seulement en ce qui touche à la pauvreté, mais sur beaucoup d'autres points; et il n'y a qu'à s'y tenir, d'après le P. François Suarez (1), le grand commentateur de l'Institut.

Mais aussi, dans ces conditions, que sert un pareil vœu pour ramener à la stricte pauvreté ? C'est pourquoi le P. Nectoux avait raison d'en appeler au Général, le seul qui pût apporter à la situation les remèdes opportuns.

*
* *

Le fait de l'extraordinaire enrichissement de la Compagnie de Jésus à l'époque de sa prochaine extinction ressort assez des documents qu'on vient de lire. On a voulu le nier mille fois. On se fie là-dessus à la crédulité des braves gens ; et l'on s'en rapporte à la prévention qu'on sait leur inspirer en faveur de la Compagnie présente.

Sans aller loin, le P. Pablo Villada (2) disait, il n'y a pas longtemps encore, que quand la Compagnie fut éteinte

(1) *De Religione Societ. Jesu*, lib. VII, c. VI, Paragraphe II.
(2) Dans un article publié par le 1er numéro de la revue *Razón y Fe*.

au XVIII[e] siècle par le Souverain Pontife Clément XIV, ses ennemis espéraient trouver de grandes richesses, mais que, malgré toutes les recherches, on ne put rien découvrir. Il serait très facile de réfuter pareille assertion pour tous les royaumes où se trouvait établie la Compagnie. A titre d'exemple, et rien de plus, voici, pour nos lecteurs, ce qu'en dit un écrivain, témoin de ce qu'il avance, quelques années seulement avant l'extinction (1) :

La Compagnie est comme un lierre vieilli qui s'est propagé dans toute notre monarchie et particulièrement en cette Amérique. Elle a envahi toutes les crevasses de nos murailles, y a rongé insensiblement le substantiel ciment qui les unit et les consolide, si bien que, sans lui, elles sont exposées à la ruine... Montrons-en un des exemples concrets : le Collège de Buenos-Ayres est un lierre qui soutire au public de ce pays, en argent, pas moins de douze mille pesos d'or par an, à savoir, six mille en frais de logement et six mille en pharmacie; et comme si cela, ne suffisait pas pour alimenter trente individus, même en estimant à 150 pesos, voire davantage, la nourriture de chacun d'eux, ils possèdent dans la campagne de *La Magdaleina*, de *Los Guilmes*, de *Buenos-Ayres*, de *Las Conchas*, de la *Cañada de la Cruz* et d'*Arezo*, plus de terres que le roi de Sardaigne n'en a en ses Etats ; et même avec l'aide de six cents esclaves dont ils disposent, il ne leur n'est pas possible d'exploiter la millième partie de ces terres, reçues des gouverneurs comme récompense. Le collège de Cordoba est un autre lierre, qui, en dehors de ce qu'il suce au public par les mêmes voies, plus abondamment encore, jouit, dans les environs de *Jesús-Maria, Santa Catalina, Altagracia, Calamuchila* et *Caroya*, de plus de terres et deux fois plus fertiles que le roi de Portugal dans notre Péninsule; et avec l'aide de mille esclaves, qu'il y possède, il ne peut les cultiver pas plus que les Espagnols pauvres ne peuvent obtenir qu'on les laisse les faire fructifier, étant comme ce chien du jardinier qui « ne mange pas les choux ni ne les laisse manger par autrui. »

L'exemple de ces deux Collèges de la province du Paraguay suffit à donner une idée des richesses de la Compagnie de Jésus en cette Province qui n'était pas une des plus riches d'Amérique. Il est probable en effet que celle de Mexico, celle du Chili et d'autres encore étaient plus avantagées. Celle du Paraguay passait pour une mission assez pauvre en comparaison. On peut donc conjec-

(1) D. Bernard Ibáñez de Echevarri, dans son *Reino Jesuitico del Paraguay*, p. 3, art. II.

turer que les richesses de la Compagnie au Nouveau Monde étaient réellement fabuleuses. Quant à celles d'Europe, elles étaient également considérables, ainsi que le démontrent les bâtisses immenses des Collèges et les propriétés qui en dépendaient, au témoignage de la tradition. Après cela, comment peut-on affirmer que, « quand les ennemis de la Compagnie tentèrent de s'emparer de ses biens, ceux-ci ne se découvrirent nulle part » ?

Si celui qui parle ainsi est de bonne foi, comme je le suppose, c'est une preuve évidente de l'extrême ignorance où demeurent les membres de la Compagnie à l'égard de leur Institut, comme nous l'avons déjà dit ailleurs.

*
* *

Pour en revenir aux plaintes du P. Nectoux et aux bons désirs du T. R. P. Laurent Ricci, rien ne se fit, en réalité, pour remédier aux maux que l'un et l'autre déploraient si amèrement et dont ils voyaient se précipiter la funeste échéance. Ou l'on ne put, ou l'on ne voulut pas intervenir ; à notre avis, c'est la volonté qui manqua. Et alors se déchaîna la plus grande calamité qui puisse fondre dans l'Eglise sur une institution religieuse ; on vit les Pères de la Compagnie persécutés de toutes parts, chassés de leurs maisons, bannis de leur patrie, errant sur les mers, devenus la fable du monde, sans foyer, sans refuge, abandonnés de tous. Quelques années plus tard, cet Institut fameux, dont la grandeur avait fait l'admiration de tous, cet Institut devant qui tremblaient les rois et les gouvernements, qui avait porté ombrage aux Souverains Pontifes eux-mêmes, finit par être supprimé par un Pape et rayé de la face de la terre.

Puis quarante années passent, et l'Institut ressuscite. Comme il avait fait déjà, il commence par pratiquer une stricte pauvreté. Il vit d'aumônes qu'on lui offre bénévolement, sans rien recevoir pour les messes ou pour l'exercice du ministère, etc... Les Jésuites laissent dire à Pie VII que son intention en rétablissant la Compagnie est de la restaurer sur le pied même où l'avait mise le Pape Paul III par sa fameuse Bulle, sans aucune des corruptions qui se sont peu à peu introduites

par la suite. Mais déjà ils ont recommencé à s'enrichir et à thésauriser, à construire des maisons magnifiques et à acquérir des fermes somptueuses, à convertir leurs Collèges en productives maisons de rapport, à amasser dans les coffres-forts de leurs procureurs des sommes énormes d'argent, de valeurs publiques, d'actions de banque, d'obligations de chemins de fer, etc...

Qu'est-ce que tout cela prépare ?

Le T. R. P. Préposé Général, Jean Roothaan, écrivait, il y a un peu plus de cinquante ans :

La pauvreté en esprit est nécessaire à tous les chrétiens pour se sauver ; la pauvreté réelle à tous les religieux ; mais ceux qui veulent être véritablement parfaits et ont faim et soif de la justice, cherchent et soupirent après l'indigence. Nous autres avons été faits excessivement pauvres, mais dans un autre sens : *pauperes facti sumus nimis, sed alio sensu.*

Quel est le « sens » ou sentiment dont parle le P. Jean Roothaan, il est difficile de le dire.

Il écrivait, d'ailleurs, il y a plus d'un demi-siècle; et aujourd'hui la Compagnie en est arrivée à ce point, touchant la pauvreté, dans le domaine des idées et des faits, qu'il n'y a plus personne, absolument personne qui croie possible qu'un Supérieur, un Recteur, un Provincial, un Préposé Général puisse encore user, même des paroles du P. Roothaan.

N'est-ce pas à nouveau un signe ?

CHAPITRE IV

La chasteté dans la Compagnie

§ 1. *Un témoignage contemporain.* — § 2. *Les mœurs de l'ancienne Compagnie.*

Parmi les différents points concernant la vertu et la discipline religieuse, il n'en est pas un sur lequel les Constitutions se montrent plus laconiques et plus réservées que la chasteté. Nous imiterons cette réserve, et bien que nous ayons beaucoup à dire sur ce sujet, nous nous bornerons à reproduire ce que nous en apprennent d'autres écrivains qui ont traité la matière avec plus d'autorité qu'on n'en voudrait accorder à nos vues ou à nos assertions.

Avant tout voici ce que portent les Constitutions (1) :

Ce qui touche au vœu de chasteté n'a pas besoin d'éclaircissement : il est évident qu'elle doit être parfaitement gardée, et qu'il s'agit d'imiter par elle la pureté angélique, grâce à la netteté du corps et de l'esprit.

Telle est la règle. On ne saurait dire mieux ni plus, en aussi peu de paroles.

Quant aux moyens d'acquérir cette angélique pureté, les Constitutions ajoutent (2) :

(1) *Constit.* p. VI, c. I, n° 1.
Et quoniam quæ ad votum Castitatis pertinent, interpretatione non indigent, cùm constet, quàm sit perfectè observanda, nempe enitendo Angelicam puritatem imitari et corporis, et mentis nostræ munditia...
(2) *Const.*, p. III, c. I, n° 4.
Omnes diligentissime curent portas sensuum suorum (oculorum præcipuè, aurium, et linguæ) ab omni inordinatione custodire ac se in pace, et vera humilitate interna conservare, et eam in silentio, cùm id

Que tous veillent particulièrement à garder de tout désordre, avec beaucoup de diligence, les portes de leurs sens, spécialement les yeux, les oreilles et la langue ; qu'ils se maintiennent dans la paix et la vraie humilité de l'âme ; qu'ils en donnent l'exemple par leur silence, quand il convient de le garder, et quand il faut parler, par la gravité et l'édification de leurs paroles, par la modestie du visage, par la maturité de la démarche, par toute leur attitude, sans aucune marque d'impatience ou d'orgueil.

Tel est le moyen général que recommandent les Constitutions pour préserver, conserver, fortifier la garde de la chasteté.

Ce moyen général se particularise grâce aux règles spéciales de la modestie.

Ces règles ne sont pas à proprement parler de Saint Ignace. Celui-ci, en certaine occasion, écrivit une espèce de règlement pour le bon ordre de la Maison. C'est de là qu'on a tiré quelques-unes de ces prescriptions, complétées plus tard, dont l'ensemble a reçu le nom de « *Règles de la modestie.* »

Elles sont excellentes, non seulement pour la garde des sens, mais encore pour ce qu'on appelle la bonne éducation, aussi bien morale et sociale que religieuse.

C'est de leur observation que découle la réputation de distinction dont jouissent ordinairement les Pères de la Compagnie.

Deux empreintes indélébiles marquent en effet les adeptes de la Société; ce sont ces Règles de la modestie et les *Exercices.* Ceux-ci forment l'homme intérieur, celles-là l'extérieur de l'homme. Les deux se complètent mutuellement. Sans l'action des uns et des autres, le Jésuite ne s'explique pas.

§ 1.

Un témoignage contemporain.

Tout ceci ne concerne d'ailleurs que la règle et les Constitutions, c'est-à-dire l'idéal. Sur les réalités, voici

observandum est, cùm autem loquendum, in circumspectione et ædificatione verborum, et modestia vultùs, ac maturitate incessùs, motuumque omnium, sine ullo impatientiæ, aut superbiæ signo exhibere.

les réflexions moins flatteuses d'un auteur moderne, qui connaît mieux que personne l'intérieur de la Société (1) :

Saint Ignace veut que la pureté de ses enfants « ressemble à celle des anges » ; et il a multiplié les prescriptions pour obtenir ce résultat. Il a réussi largement et parmi les biens que nous ont légués les Pères de l'ancienne Compagnie, il faut compter le renom de chasteté. Ceux même qui ont attaqué le relâchement de nos doctrines morales se sont tus sur notre vie. Les fautes qui ont pu se commettre pendant deux siècles, au milieu de tant de péripéties, sous tant de latitudes, dans des circonstances de climat, de races et de mœurs qui étaient un appel violent aux sens, ces fautes sont restées individuelles et n'ont point entaché le corps.

A tort ou à raison, nos ennemis nés, les Protestants, les Jansénistes et les Philosophes, nous ont accusés d'orgueil, de duplicité, d'intrigues auprès des grands, de désir effréné de domination, de mercantilisme et de cupidité ; les plus acharnés ont rarement attaqué notre chasteté. Le génie sombre et fier de Pascal, par exemple a dédaigné cette calomnie. Beaucoup de nos adversaires ont admiré l'austérité de notre vie, surtout l'innocence de la jeunesse dans nos scolasticats.

Il faut voir là, sans doute, un bienfait gratuit de Dieu, un privilège du Sacré-Cœur, une protection spéciale de la Vierge Immaculée, dont nos saints et nos docteurs ont toujours propagé le culte ; mais il faut y voir aussi une suite des mesures que Saint Ignace a prises pour préserver cette vertu et la rendre inattaquable.

***

Rappelons d'abord les règles de la modestie, formant autour du jeune religieux une seconde clôture, clôture invisible, ne laissant parvenir à son imagination et se fixer dans sa mémoire que de chastes et saintes images. C'est par les sens, en effet, et par les impressions reçues des objets dangereux, que la plupart des tentations troublent l'âme. L'isoler, c'est écarter du foyer de la concupiscence les éléments incendiaires.

A cette garde sévère et à cet isolement du jeune religieux, il faut ajouter les secours positifs qui lui viennent de la méditation, de l'examen particulier, des confessions et des communions fréquentes, d'un travail sans relâche qui le met aux prises avec les plus nobles et les plus passionnants problèmes de la philosophie naturelle, de la théologie, de l'histoire et de la littérature. Si cette longue réclusion est préjudiciable à certains égards, elle est très favorable à la chasteté.

Ce n'est que tard, vers la trente-cinquième année, lorsque les

(1) L'auteur du livre *Les Jésuites* par Un des leurs, p. 223.

sens sont déjà refroidis, lorsque l'âme, au point culminant de sa maturité, a pris tout son empire sur le corps, lorsque les vertus ont enfoncé dans l'âme de profondes racines, que le Jésuite est précipité dans les ministères périlleux de la prédication, de la confession et de la direction.

Et même alors une prudence austère veille sur lui. Il lui faut une autorisation spéciale pour confesser les femmes, et surtout les religieuses ; ses séances au confessionnal et ses descentes au parloir sont surveillées ; le supérieur serait immédiatement averti si l'on remarquait la plus légère assiduité louche ou anormale. Telle est la règle.

Mais la grande sauvegarde du Jésuite, après la grâce de Dieu et sa bonne volonté personnelle, c'est le *socius*.

Aucun Père, quel que soit son âge, sa dignité, sa réputation de science ou de vertu, ne peut faire de visite, à une femme surtout, sans être accompagné par un autre membre de la Compagnie, choisi par le Supérieur. Pendant toute la visite, ce compagnon doit être placé de telle sorte qu'il ne puisse entendre, si l'entretien doit être secret, comme une confession, mais qu'il puisse tout voir. Au retour, il rend compte au Supérieur de la manière dont les choses se sont passées et signale ce qui s'écarterait tant soit peu de la règle et de l'usage.

La présence du *socius* est à la fois un honneur, une consolation et une défense. Elle protège contre l'infirmité humaine celui qui fait la visite et celle qui la reçoit. Grâce à ce témoin, non seulement la tentation est évitée et le scandale prévenu, mais le soupçon même est rendu en quelque sorte impossible. C'est une mesure tout ensemble de dignité et de sécurité. Le Jésuite isolé n'est qu'un homme fragile ; le Jésuite accompagné est un religieux digne de respect, derrière lequel on devine la Compagnie et l'Eglise.

Malheureusement, là ne s'arrête pas notre auteur.

Après avoir rappelé ces principes, il observe que pour avoir négligé ces précautions, par suite des habitudes présentes du monde et des tentations plus fréquentes qu'occasionnent les mœurs nouvelles, la chasteté des Pères de la Compagnie (il s'agit de la France) a connu certaines défaillances qui ont beaucoup écorné la réputation dont ils jouissaient sur ce point. L'auteur s'effraie de ces faillites, mais il reconnaît que, fussent-elles malheureusement aussi graves qu'on le rapporte, elle n'entraînent pas celle de l'ancienne réputation. La couronne est un peu fripée, mais elle brille encore d'un bel éclat sur le front de la Compagnie (1).

(1) *A noter toutefois que Mir a soin de ne pas insister sur le caractère spécial de ces chutes assez fréquentes, non seulement en France où elles*

§ 2.

Les mœurs de l'ancienne Compagnie

Il n'en est pas moins vrai que cette antique réputation a elle-même quelque chose d'artificiel et de forcé. Dans la première comme dans la seconde période de la Compagnie, tout ce qui brille n'est pas or. Nous en trouverons l'indice dans les documents que nous publierons plus loin. Croire que tout dans le passé fut sain et pur, et que tout dans le présent a perdu de son éclat, est un préjugé invétéré en ce monde. *Major e longinquo*, dit le poète : ce qui est loin de nous, nous apparaît meilleur et plus grand. Les vices présents nous affectent davantage que ceux d'autrefois, parce que nous les voyons de plus près. Les anciens, s'ils se sont préoccupés de nous faire connaître leurs vertus, ont veillé davantage encore à nous celer leurs vices. La nature humaine ne se hausse en aucun temps au-dessus d'elle-même. Elle est la même toujours, et vaut aujourd'hui autant qu'aux siècles que nous vantons si fort.

Il faut surtout tenir compte de ceci. C'est que la vigilance des Supérieurs fut toujours extrêmement attentive à ce que rien ne transpirât en dehors de la Compagnie de ce qui pourrait nuire à son renom, scandaliser les séculiers, diminuer l'efficacité des ministères ecclésiastiques qui lui étaient confiés. Aussi tinrent-ils cachées bien des choses, au risque de voir une trop bonne réputation ne plus correspondre que d'assez loin aux mérites.

Quel qu'ait été enfin le degré de moralité véritable et authentique auquel ait atteint la Compagnie à n'importe quelle époque, il faut reconnaître que l'effort des Supérieurs a toujours tendu à maintenir, autant que la renommée, la réelle pureté de mœurs de la Société.

Et ils y étaient poussés, non seulement par la crainte

eurent leur épilogue en correctionnelle, mais encore, dès le XVIe *siècle, en Italie, au témoignage de Saint Charles Borromée. Et nous aurons l'occasion de reparler de l'étrange mimétisme qui, sous prétexte d'« éducation de la pureté », entraîne aujourd'hui les Pères de la Compagnie à prêter officiellement la main au plan maçonnique d'initiation sexuelle qui, d'un bout à l'autre de l'Europe, vise à souiller dès l'école l'âme de l'enfant.* — Note du traducteur.

de Dieu, mais par l'honneur de l'Ordre : deux choses inséparables dans l'esprit des Jésuites. Même ils ont pu commettre, à force d'extrême rigueur là-dessus, des imprudences et des injustices. Ils ont traité en coupable tel innocent ; ils ont tenu pour pécheresse et déshonorée telle figure qui aurait dû demeurer sans tache, et *vice versa* ; mais c'est un abus inévitable pour l'humaine nature, et il est certain qu'en dépit de ces erreurs et de ces équivoques, toujours lamentables, la Compagnie a fait humainement tout ce qu'elle a pu pour maintenir intégralement le décorum religieux et la dignité du ministère sacerdotal. C'est une gloire que personne ne saurait lui contester.

*
* *

D'autant que les Supérieurs avaient de qui tenir, aussi bien dans leurs méritoires sévérités que dans leurs méprises. Le fondateur de la Compagnie fut excessivement rigoureux en cette matière. Tous ses biographes sont unanimes là-dessus. Si insignifiante que fût la faute commise contre la vertu de pureté, il la réprimait implacablement. Et c'était pour lui une punition habituelle que de congédier quiconque s'était departi d'une stricte austérité, non seulement par une faute grave, mais encore par tout manquement qui aurait pu être considéré comme assez léger : car, dans tous les cas, il y avait atteinte à ses yeux à la modestie, à la gravité, à la bonne éducation religieuse.

Il semble même qu'il soit allé dans cette voie jusqu'à outrepasser les limites de la prudence chrétienne, puisque, de son propre aveu, il usa et abusa de ce qu'il avait appris au tribunal de la Pénitence pour chasser de la Société ceux qui s'étaient accusés à lui, en confession, de quelqu'une de ces fautes (1). Une telle mesure, abstraction faite de l'intention de Saint Ignace, ne saurait être que condamnable. Car ce qu'on entend en confession, il est interdit d'en tenir compte pour la conduite

(1) *Memoriale P. Consalvii de Sancto Ignatio* dans les *Monumenta Ignatiana*, t. I, p. 331 et 332. Les jésuites modernes cherchent à excuser cet acte de Saint Ignace en disant qu'en son temps il ne manquait pas de théologiens pour justifier cette conduite. Nous reparlerons plus loin de cette thèse.

extérieure. Ainsi l'exige la sainteté du sceau sacramentel, et sur ce point il n'est point d'accommodement possible.

Nous pourrions citer ici de nombreux exemples de cette sévérité du fondateur ; nous nous contenterons d'un épisode un peu à côté, mais qu'il nous paraît bon de noter, en raison de la forme assez extraordinaire sous laquelle il est parvenu jusqu'à nous.

Nous ne savons jusqu'à quel point cette relation sera du goût de nos lecteurs. Elle pourra bien offusquer leur délicatesse, sinon morale, du moins esthétique. Mais n'importe ! On y voit à merveille et ce que nous entendons prouver ici et un aspect de la physionomie du Saint, dont la connaissance n'est pas inutile pour une exacte détermination tant de son idiosyncrasie spirituelle que de l'esprit de la Compagnie de Jésus (1) :

Le X... jour de mars 1556, notre père Maître Ignace de Loyola, Préposé Général de la Compagnie de Jésus, donna une pénitence à Jean Paul, Biscaïen, coadjuteur de la Compagnie, et à Mathieu, du Comté de Modène, coadjuteur de la même Compagnie, pour s'être jeté de l'eau l'un à l'autre, par jeu, dans la cuisine. Cette pénitence consista en ce que tous les dimanches, à commencer par le dimanche des Rameaux jusqu'à celui de la Pentecôte, ils subiraient une pénitence publique en la manière suivante. Le jour même, qui fut, à ce qu'il me semble, un mercredi, ils commenceraient cette pénitence au réfectoire et mangeraient à la petite table les mains attachées. Mathieu, qui avait jeté l'eau à Jean Paul avec un vase de métal, mangerait dans ce même vase. L'un d'eux (Jean) ferait pendant ce temps la coulpe, et ensuite, au milieu du repas, prendrait une écuelle d'eau sale et la jetterait au visage de Mathieu, car c'est de l'eau sale que celui-ci avait jeté à la figure de Jean. Puis Matthieu jetterait à son tour de l'eau au visage de Jean, mais non pas sale, car celle que Jean avait lancée était propre. Et ensuite tous les dimanches jusqu'à la Pentecôte, comme je l'ai dit, ils mangeraient à l'écurie avec les mules,

(1) Mir emprunte ce récit au tome I des *Monumenta Ignatiana*, p. 579. — *Il semble avoir peu de chose à faire dans ce chapitre et sortir du véritable sujet. Est-ce, de la part de Mir, un reste de piété filiale à l'égard de la Compagnie ? Ou bien un regain de préjugé jésuitique sur le prétendu renom d'impeccabilité des bons Pères ? Ou simplement répugnance à remuer des images odieuses ? Il est certain que nous-mêmes éprouverions le même embarras à évoquer ici quelques cas plus* ad rem *ou à citer, par exemple, purement et simplement, les passages abominables d'une publication de l'*Action Populaire de Reims : Faut-il parler ? *par* Un Père de la Compagnie de Jésus, *qui fit scandale il y a quelques mois.* — Note du traducteur.

mais avant le repas, pendant que l'un prendrait la discipline, l'autre réciterait le *Miserere mei Deus*, puis viendrait le tour de l'autre de la même façon ; et ils s'en iraient enfin manger, les mains liées et le visage arrosé, dans la forme susdite.

Plus tard, Marc, lavandier, milanais, et Jean-Marie, lombard, pour des plaisanteries du même genre, firent la même pénitence.

Et pour ce, notre Père appela les deux premiers susdits, Mathieu et Jean Paul, et leur fit une réprimande telle qu'elle eût ému des pierres, laissant à leur choix de sortir de la Compagnie s'ils le voulaient : qu'il leur rendait toute liberté pour cela, rien que pour avoir fait cette farce ; et, que, si des personnes qui ont été dix ou douze ans en Religion donnent si peu d'édification, on ne sait plus qu'espérer d'elles.

Et moi, Jean Paul, bolonais, j'ai été présent à toutes les choses susdites (1).



Nous clorons enfin ce chapitre, à la hâte, par ces réflexions dues à un historien fameux de la Société, le P. Jules-César Cordara, dans un Mémoire touchant les causes de l'extinction de la Compagnie (2) :

Un autre aiguillon d'orgueil, plus subtil et plus raffiné, qu'il me semble avoir découvert chez les Pères de la Compagnie, c'est au sujet de leur chasteté, si intègre et si généralement vantée par le vulgaire. Je ne sais s'il ne faut pas dire que ce fut le motif principal qui irrita contre la Société la majesté de Dieu, jusqu'au point de vouloir la détruire. Car nos Pères tenaient en grande estime cette chasteté ; beaucoup s'en prévalaient ; si bien que, par elle, ils se croyaient différents et distants immensément de la foule des autres Religions.

Souvent j'ai entendu dire à certains que, sur les autres Ordres, couraient de bouche en bouche nombre de contes et d'historiettes scandaleuses, mais que rien de semblable ne se raconte sur la Compagnie; et, en le disant, on voyait trop que, non seulement ils le répétaient par vaine gloire, mais qu'ils

(1) *Après tout, ces répressions assez répugnantes avaient peut-être été rendues nécessaires par la grossièreté native de la multitude des recrues levées trop vite par la Compagnie. Un peu plus tard, dans le roman de Scotti,* Monarchia Solipsorum, *on peut entrevoir ce qu'étaient devenues, faute de cette brutale fermeté, les mœurs du Jésuite à table et dans le monde.* — Note du traducteur.

(2) Ce Mémoire a été publié par Döllinger, *Beiträge zur Politischen Kirchlichen und Cultur-Geschichte*, t. II.

prenaient de là occasion pour s'élever au-dessus des autres religieux et les regarder comme la honte de l'humanité.

Ils ne réfléchissaient pas que cet orgueil de la chasteté est une pure vanité devant Dieu, si elle n'est unie à la charité, et que l'Evangile appelle folles les vierges qui n'ont pas entretenu leur lampe d'huile de cette même vertu. Ils ne tenaient pas compte que, devant Dieu, l'humilité est meilleure et plus précieuse que la chasteté.

On ne saurait dénier à ces paroles de Jules-César Cordara leur sage à-propos (1).

(1) *Ce qui n'empêchait pas le même P. Cordara de rimer, dans le même sens que ses vaniteux confrères, des sonnets injurieux où sont diffamées tour à tour toutes les familles religieuses* (*Cf.* ERNESTO RUTILI, La soppressione dei Gesuiti nel 1773 nei versi inediti di uno di essi, BILYCHNIS, *Rome, septembre* 1914). *On voit défiler dans ces « poésies » presque intraduisibles, à force de grossièreté,* il sozzo ignorante Cappucino, il merdosello Scolopio, *etc. sans parler du* buon Maurino, *qui, apprenant la chute de la Compagnie, s'écrie* : Viva il santo amore ! *Et,* il pio Teresino :

Più fortuna farem colle signore !

On comprend d'ailleurs que l'autocratique esprit des Supérieurs, qui foulèrent si vite aux pieds la pauvreté, ait veillé avec beaucoup plus de soin, pour le bien de la Compagnie, sur une certaine sévérité de mœurs qui leur garde en mains leurs sujets. Cela n'empêche pas tel Père d'hériter trop souvent des veuves ou le P. Girard de courir l'aventure avec La Cadière. Quant au socius, *ce fut presque toujours une apparence, et c'est devenu de plus en plus un mythe.* — Note du traducteur.

CHAPITRE V

L'OBÉISSANCE DANS LA COMPAGNIE

§ 1. *Théorie et pratique de l'obéissance au sein de la Compagnie.* — § 2. *Obéissance de la Compagnie à l'égard de l'Eglise hiérarchique.* — § 3. *Saint Ignace et sa pratique personnelle de l'obéissance.*

L'obéissance est la vertu par excellence des membres de la Compagnie. S'ils ont atténué la règle primitive de la pauvreté et conservé celle de la chasteté, ils ont exagéré plutôt celle de la soumission aux supérieurs. Ils voient en elle le comble de la sainteté et la perfection de la vie religieuse. Elle est pour eux une espèce de talisman auquel est attaché le mystérieux secret de l'idéal chrétien, le salut de leur Société, leur félicité temporelle et éternelle.

Comme tant d'autres choses, cette vertu, telle qu'on l'entend dans l'Institut, a du reste fait l'objet des débats les plus passionnés, et, quoi qu'on ait pu dire en sa faveur, n'offre pas finalement à l'esprit l'image de la perfection. Des philosophes, des théologiens y ont vu une innovation par rapport à la doctrine traditionnelle de l'Eglise, et, par conséquent, en dépit des apparences, quelque chose de périlleux ou même de condamnable. Nous parlerons plus au long de ces controverses dans le chapitre qui suit. Commençons ici par considérer le côté le plus intelligible et le moins contesté de la question. Et avant tout, pour procéder à pas plus sûrs dans cette discussion, nous verrons d'abord : 1° La théorie de l'obéissance, telle que l'entendent les Jésuites; et 2°, la pratique de cette vertu, telle qu'ils l'ont réalisée.

§ 1.

Théorie et pratique de l'obéissance au sein de la Compagnie.

Pour saisir quelle est exactement l'idée que professe la Compagnie au sujet de l'obéissance, d'aucuns imagineraient volontiers que rien n'est plus à propos que de voir ce qu'enseigne Saint Ignace, dans sa fameuse Lettre sur cette vertu, écrite aux Jésuites du Portugal. Et certes le moyen est excellent. Il faut toutefois noter que cette Lettre est sans doute signée de Saint Ignace et renferme bien ses sentiments à cet égard ; elle n'est pas de sa main. C'est son secrétaire, le P. Jean de Polanco, qui l'a écrite. On le conjecturait autrefois avec assez de probabilité ; on peut l'affirmer aujourd'hui en toute certitude.

Dans le n° 132 des *Monumenta historica Societatis Jesu* (1) a paru, en effet, une lettre du 27 mars 1548, écrite par ordre de Saint Ignace, par le P. Polanco au P. André d'Oviedo. On y trouve l'esquisse, des pages entières et presque toute la doctrine de la fameuse Lettre, qui, cinq ans plus tard, devait être adressée aux Pères et aux Frères de Portugal. Grâce à cette pièce, il est facile de voir que le P. Polanco, ayant commencé d'exposer sa théorie en 1547, la développa peu à peu au cours des années suivantes et n'a fait que lui donner sa forme définitive dans le papier que signa Saint Ignace le 26 mars 1553.

Peu importe dès lors que cette Lettre retentissante reproduise plus ou moins exactement la pensée du fondateur, qu'il y parle à la première personne comme s'il s'agissait d'un message propre, et même qu'on puisse et doive la tenir pour sienne puisqu'il l'a du moins approuvée et signée; il semble d'une méthode plus rigoureuse de recourir à un autre document, que nous savons avoir été, sinon écrit par le fondateur de la Compagnie, du moins recueilli mot à mot de sa bouche. Il y a renfermé au surplus sous une forme plus laconique toute sa pensée.

(1) *Monumenta Ignatiana,* Series prima, t. II, p. 54 et sqq.

Le P. François Garcia et d'autres auteurs nous content en effet (1) que peu de temps avant de mourir, Saint Ignace appela un Frère Coadjuteur nommé Philippe Vito et lui dit :

— Prends la plume et écris, car je veux laisser à la Compagnie, par écrit, ce que je pense sur l'obéissance.

Le Frère se mit en mesure de le satisfaire, et le Père lui dicta, en langue castillane, onze chapitres ou paragraphes, que les Jésuites ont toujours considérés comme le testament spirituel de leur Patriarche :

Les voici :

1° A mon entrée en Religion, et une fois entré, je dois être soumis en tout et pour tout devant Dieu Notre Seigneur et devant mon Supérieur.

2° Je dois avoir un désir d'être gouverné et guidé par un Supérieur, qui vise à l'abnégation de mon propre jugement et entendement.

3° Je dois faire, en tout ce qui n'est pas péché, la volonté de ce Supérieur et non la mienne.

4° Il y a trois manières d'obéir : La première, quand on me l'ordonne par la vertu d'obéissance, et c'est la bonne ; la seconde, quand on me demande de faire ceci ou cela sans plus, et c'est la meilleure ; la troisième, quand je fais ceci ou cela au premier signe de mon Supérieur, avant même qu'il me le demande, et c'est la parfaite.

5° Je ne dois pas prendre garde s'il s'agit d'un Supérieur majeur, moyen ou mineur, mais lui être tout dévoué comme tenant la place de Notre Seigneur. C'est à distinguer ainsi que se perd la force de l'obéissance.

6° Quand il me semble ou que je crois que le Supérieur me commande une chose qui est contre ma conscience ou un péché et que le Supérieur est d'un avis contraire, je dois le croire à moins d'évidence. Et si je ne puis en décider par moi-même, du moins, soumettant mon jugement et entendement, je dois en laisser la décision à deux ou trois personnes. Si je ne m'en accommode pas, je suis très loin de la perfection et de tout ce qu'on exige d'un vrai religieux.

7° Finalement. je ne dois plus être à moi, mais à Celui qui m'a créé et à celui qui tient sa place, et me laisser mener et gouverner comme se laisse façonner une boulette de cire, soit pour écrire ou recevoir des lettres, soit pour converser avec telles ou telles personnes, mettant tout mon dévouement à ce qu'on m'ordonne.

8° Je dois me comporter: 1) comme un cadavre qui n'a ni

(1) *Vida de San Ignacio*, lib. V, c. XIV.

désir ni entendement ; 2) comme un petit crucifix qui se laisse tourner et retourner sans résistance ; 3) je dois me faire pareil à un bâton dans la main d'un vieillard, pour qu'on me pose où on veut, et pour aider où je le pourrai davantage.

9° Je ne dois pas demander, prier ni supplier le Supérieur de m'envoyer ici ou là pour tel office, mais lui soumettre mes pensées et mes désirs et les jeter à terre, une fois exprimés, laissant au Supérieur le discernement et la disposition de ce qu'il croira et jugera le meilleur de décider et d'ordonner.

10° Sans doute, en choses légères et bonnes. on peut solliciter et demander permission, par exemple, pour suivre les stations, demander des grâces ou choses semblables, mais en disposant d'avance son esprit à tenir pour le meilleur ce qui lui sera accordé ou non.

11° De même, quant à la pauvreté, je ne retiendrai ni n'estimerai rien comme ma chose propre, mais je compterai que, de tout ce qui m'est fourni pour en user, je suis revêtu et orné comme une statue, laquelle ne résiste en rien, qu'on la couvre ou qu'on la dépouille.

Tels sont les principes de Saint Ignace, qu'il ne faut pas perdre de vue, au cours des développements qui vont suivre. D'après cette vue qu'il eut de l'obéissance, il s'agit en effet d'examiner comment il amena les autres à la pratiquer et, par conséquence, quelle est la façon dont elle est généralement réalisée dans la Compagnie.

***

Nous lisons à ce propos dans la Lettre sur l'obéissance :

Quoique en toutes vertus et grâces spirituelles je vous souhaite toute perfection, il est vrai... que pour l'obéissance plus que pour aucune autre vertu, Dieu Notre Seigneur m'inspire le désir de vous voir vous signaler. C'est non seulement pour le bien singulier qui est en elle ; mais parce que, comme le dit Saint Grégoire, l'obéissance est une vertu qui à elle seule ingère en l'âme les autres vertus et les y conserve une fois introduites. Tant qu'elle y fleurit, toutes les autres s'y voient épanouir et produire le fruit que je souhaite en vous... Nous pouvons souffrir que d'autres Religions aient sur nous l'avantage en fait de jeûnes, veilles et autres austérités... mais pour la pureté et la perfection de l'obéissance, le renoncement à nos volontés propres, l'abnégation de nos jugements, je désire beaucoup... que se signalent ceux qui, dans cette Compagnie, servent Dieu Notre Seigneur, et qu'à ce signe se reconnaissent ses vrais enfants.

Ce désir que, par la plume du P. Polanco, Saint Ignace intimait aux Jésuites portugais, il l'exprimait en moins de mots à Rome à tous ceux qui l'approchaient.
Le P. Antonio Brandao écrit à ce propos, dans une lettre datée de Rome le 20 février 1551 (1) :

Il énumérait, je l'ai entendu, les vertus particulières de chacune des autres Religions; mais de la nôtre, il disait que son grand désir était que, dans cette minime Compagnie, il y eût, — et qu'elle passât pour l'avoir, — une très grande obéissance. Qu'on ne lui retire pas cette part, et il souffrira tout le reste... Aucune chose ou presque aucune ne satisfaisait le Père, de la part des Nôtres, comme l'obéissance.

Pour justifier cette prédilection de Saint Ignace et par conséquent de la Compagnie, le P. Nadal écrit également (2) :

Le principe de l'obéissance dans la Société découle de la Bulle de confirmation, qui ordonne de regarder le Christ comme présent dans les Supérieurs.

Et sur ce texte du P. Nadal, nous nous permettrons une observation. Rarement, très rarement, cette seule fois peut-être, les documents primitifs se réfèrent à la Bulle de Paul III pour expliquer la manière d'être de la Compagnie. Pour tout le reste, cette lettre pontificale reste lettre morte. On l'ignore systématiquement. Elle n'existe pas. Ce n'est que sur ce point qu'on a recours à elle. Etrange exception !
Mais cette exception est une preuve de plus que, pour les Pères de la Compagnie, l'obéissance n'est pas comme les autres articles de la formule de vie approuvée par la Bulle. Tous les autres points en sont restés sujets à revision; celui-ci, non. On l'a fortifié plutôt.

*
* *

Cette prédilection de Saint Ignace pour l'obéissance était-elle justifiée ? Est-elle conforme aux principes de

(1) *Epistolæ mixtæ* t. II, p. 517.
(2) « Principium obedientiæ societatis ex Bulla confirmationis, quæ præcipit in superioribus Christum quasi præsentem agnoscere (*Epist. P. Nadal*, t. IV, p. 693.)

la loi chrétienne ? S'adapte-elle à l'esprit du christianisme ? Le seul énoncé de cette question paraîtra peut-être à plusieurs d'une insigne témérité. Malgré tout, il est nécessaire de la formuler, non pas, certes, pour contredire à l'opinion du Saint, mais pour mettre chaque chose à sa place et assigner exactement à cette prédilection sa signification, son importance, son juste mérite. Or, il est notoire que l'essence de l'esprit chrétien, c'est la charité. Charité envers Dieu, notre Père et Souverain Seigneur ; charité envers les hommes, nos frères en Jésus-Christ, tous fils du même amour, objets des mêmes miséricordes, héritiers des mêmes espérances.

De cet amour envers Dieu et envers les hommes par rapport à Dieu, découlent toutes les autres vertus. C'est lui qui les informe et les vivifie toutes. C'est lui, par conséquent, qui doit obtenir la prépondérance dans l'esprit et dans le cœur des véritables disciples de Jésus.

A recommander et à promouvoir avant tout cet amour, il n'y a ni erreur possible ni péril. Si grand qu'on le suppose, il ne nuira point aux autres vertus. Au contraire, puisque c'est lui qui les inspire. Mais la réciproque n'est pas vraie.

L'obéissance en particulier offre des dangers très précis, si elle ne marche de pair avec la charité. Quand la charité fait défaut, quand le Supérieur n'est pas mû à commander par une impulsion divine, quand dans son cœur ne brûle plus ce feu du Ciel, rien ne le menace tant que de s'égarer et de s'enorgueillir dans l'exercice de l'autorité. Il s'imagine qu'il la tient de lui-même ; au lieu de commander au nom de Dieu, il commande au nom de sa très vaine personnalité.

Et le sujet court pour sa part les mêmes périls, s'il n'est pas incliné à l'obéissance par la charité. Il se change en un être servile et bas, en une machine à obéir, dirigée souvent par les plus basses passions. En un mot, faute de charité, le noble exercice de l'obéissance se mue en un conflit permanent d'égoïsmes, en un amalgame de vanités et de bassesses, sans mérite devant Dieu, sans dignité devant les hommes, aussi sévèrement condamnable au point de vue de l'Evangile que de l'honneur.

La prédilection témoignée en théorie et en pratique par le fondateur de la Compagnie à l'obéissance ne ten-

dait pas, certes, à de pareilles indignités ; mais partout où il y a des hommes, il y a des défaillances et des misères. Elles tiennent à la nature. L'histoire doit les constater. Les deux paroles fameuses de Paul IV sont donc exagérées : à savoir, que Saint Ignace ait gouverné « tyranniquement » et que les Jésuites aient fait une « idole » de la personne de leur fondateur. Toutefois, ce sont les Pères de la Compagnie eux-mêmes qui nous les ont transmises. Et Paul IV n'a rien d'un étourdi qui parle sans rime ni raison. Il a dû s'appuyer au moins sur quelques excès frappants d'attitude ou de langage.

Quoi qu'il en soit, voyons comment Saint Ignace en personne a mis en pratique ses idées à ce sujet.

En raison de l'excellence qu'il lui attribuait, il n'a veillé à rien, dans l'ordre de la discipline religieuse, avec plus de soin et de méthode qu'à l'observation de cette vertu. Pour lui, qui n'obéissait pas en tout, pour tout, ponctuellement, absolument, n'était pas un religieux.

Le P. Ribadeneira écrit (1) :

Notre Père avait coutume de dire souvent que celui qui n'a pas la soumission de l'esprit, même s'il soumet sa conduite, n'a qu'un pied dans la vie religieuse.

Celui qui n'obéissait pas de cette manière était chassé immédiatement de la Compagnie (2) :

Ayant su qu'en Portugal, il y avait certains esprits inquiets qui répugnaient à l'obéissance... notre Père réprimanda gravement le Provincial et lui ordonna *in virtute sanctæ obedientiæ* de n'admettre dans la Compagnie aucun désobéissant, puisque cela ne pouvait être bien ni pour eux-mêmes ni pour les autres. Il écrivit la même chose aux autres Recteurs de la Compagnie, afin qu'ils en fissent autant auprès du reste des Supérieurs, leurs sujets.

Pour inculquer à tous les esprits cette vertu, il voulait qu'on y exhortât fréquemment dans les entretiens familiers (3).

Chaque semaine, le vendredi, on fera une conférence à la communauté, et une fois par mois le sujet de cet entretien sera l'obéissance.

(1) *Monumenta Ignatiana*, t. I, p. 433.
(2) Idem, *ibid*, t. I, p. 440.
(3) Idem, *ibid*, t. I, p. 484.

Quant à l'exécution concrète de ses ordres, Saint Ignace la voulait prompte et absolue.

Les images de cadavre, de boule de cire, de petit crucifix, dont il use dans le document ci-dessus, n'étaient pas pour lui une simple comparaison matérielle, une représentation approximative de ce qu'il voulait faire entendre ; elles tendaient à exprimer adéquatement son jugement. Sujétion de la volonté, abnégation totale du jugement, quasi annulation de la personnalité et de la conscience humaine : telles étaient, selon lui, les conditions et les marques de la véritable docilité.

Et il serait trop long de rapporter la multitude d'anecdotes, quelques-unes bien extraordinaires, qui se racontent sur la manière dont Saint Ignace, comme supérieur, appliquait ces principes. Les documents primitifs sont copieux à cet égard. De même les *Vies* officielles du fondateur. Le lecteur pourra s'y reporter si la question l'intéresse. Ici, à titre de spécimen et pas davantage, nous parlerons d'un de ces incidents, le plus notable, en raison de la personne en cause.

*
* *

Ce cas ne se rapporte qu'indirectement à l'obéissance Il vise plutôt la parfaite conformité de l'esprit à la volonté du Supérieur. Mais il n'en est que plus significatif pour montrer l'importance que prêtait Saint Ignace à ce parfait accord entre le Supérieur et ses sujets. qui est la fin dernière de l'obéissance.

Le fait est bien connu.

En 1552, le P. Jacques Lainez était Provincial pour l'Italie. Désirant remplir comme il faut son office, il s'efforçait de faire en sorte que les Maisons et Collèges dont il avait la charge fussent bien pourvus de personnel qui travaillât efficacement à la gloire de Dieu et au bien des âmes. Mais il arriva que, sans donner ses raisons, Saint Ignace rappela à Rome certains des sujets de la Province, pour pourvoir aux besoins de Rome. Le P. Lainez s'en émut et présenta quelques observations à ce sujet. Saint Ignace n'en tint aucun compte, et, pour toute réponse, lui fit écrire par son secrétaire, le Père Polanco, une lettre où était réprimandée sa manière de voir et d'agir. Et l'on va voir de quelle encre !

I H S

P. C. (Pour le P. Lainez seul).

Mon père,

Je vous adresse cette lettre, non pas en tant que je suis Polanco, fils de Votre Révérence, qui lui doit tout respect et toute obéissance, mais comme organe ou plume de notre Père, qui m'a ordonné de vous écrire ce qu'elle contient. Et il y a bien des jours déjà qu'il voulait qu'elle fût écrite. Mais cette indisposition de fièvre quarte vous étant survenue, il a différé jusqu'ici, afin que soit rétablie Votre Révérence.

Notre Père n'est pas peu mécontent de Votre Révérence. Car plus sont aimés ceux qui commettent des fautes, plus dures elles sont à qui aime les coupables ; et les défaillances sont ressenties d'autant plus fort qu'elles viennent de qui moins on les redoutait. Aussi m'a-t-il ordonné de vous écrire au sujet de certains points, pour que Votre Révérence se ressaisisse et ne se fourvoie plus dorénavant là-dessus, mais s'amende, ce qui lui sera facile avec tant de bonne volonté que Dieu lui a départie.

Premièrement, le Prieur de la Trinité a écrit à notre Père, à propos de Maître André, avec grande instance, de lui envoyer à la place Maître Jérôme Otello, et pour user de ses propres paroles : *Pour beaucoup de raisons, il serait à propos de m'envoyer notre cher fils en Christ don Jérôme Otello, selon que me l'a dit le Révérend Père Lainez.* Or, ce fut une faute non médiocre de votre part, bien qu'on ne doute pas que votre intention fût très bonne. Car V. R. n'avait pas à animer ni à conseiller le Prieur pour qu'il demandât à notre Père ce que celui-ci ne peut lui accorder. Il fallait tout au moins pressentir la pensée de notre Père avant de donner ce conseil au Prieur. Et j'aurais voulu vous en donner les raisons, ainsi que de ce qui suit, mais il n'a pas paru bon à notre Père que je vous les dise. Car il devait vous suffire de la soumission du jugement propre, que V. R. doit à son Supérieur, en ce qui touche à son office.

N'est-il pas en outre ordonné que personne ne doit pousser des personnes de qualité à écrire à notre Père de leur envoyer tels ou tels, sans s'être entendu d'abord avec lui, en raison des multiples inconvénients qui s'ensuivent quand il doit ensuite refuser.

Votre seconde erreur fut, en dehors de la faute en soi, que V. R. se soit trouvée en dissentiment avec son Supérieur au sujet du départ de Vénétie du P. Frusio. Et non seulement V. R. s'est trouvée en désaccord, mais elle a manifesté au même Frusio, au P. Salmeron, au P. Olave qu'elle l'était et que ne lui semblait pas bon ce que notre Père ordonnait. A quel point il convient qu'une personne que les nouveaux (Pères) doivent regarder comme un miroir, montre ainsi qu'elle trouve mal ce qui paraît bon à son supérieur, V. R. le voit. Quant à

Maître André, il avait donné des raisons qui, à lui, au P. Salmeron et au P. Olave avaient paru suffisantes, dis-je, pour être rappelé de Venise à Rome ; et d'autant moins ont agréé certaines observations de V. R., dans sa réponse, comme le mal qui en résulte pour les campagnes, etc... qui montrent en tout cas la diversité de son jugement propre d'avec celui de son Supérieur. Or, quoiqu'il soit bon de faire connaître en son temps son avis, laisser apparaître un différend ne l'est pas.

La troisième erreur qui a beaucoup peiné notre Père a été d'envoyer ici Gaspard sans aviser d'abord de son affaire, en disant seulement qu'étant padouan, etc... Il ne convenait pas de tenir cachée à Sa Paternité une pareille circonstance, en lui envoyant un tel individu à la maison. Et toute cette espèce de dissimulation et de cachotterie avec le Supérieur, qu'il convient d'aider en tout ce qu'on sait, au lieu de lui nuire, notre Père la tient pour très déplacée dans cette Compagnie et en n'importe quelle Religion. Il lui a déplu en outre qu'ayant réexpédié ce personnage à V. R., afin qu'elle le renvoyât elle-même là-bas, vous ayez approuvé son dessein de revenir ici, en disant qu'il vous paraissait digne de pitié, et autres choses que notre Père appelle des ordres. Or, il ne vous est pas permis d'écrire sur ce ton impératif, qui ne convient à personne envers un Supérieur. Aussi m'est-il ordonné d'écrire à V. R. de s'en tenir à son office, qu'elle ne fera pas peu en le remplissant comme elle doit, et qu'elle ne se fatigue pas à donner son avis en ce qui touche à celui du Général, qu'on n'attend rien de Votre Révérence sans l'avoir demandé, et moins encore aujourd'hui qu'avant qu'elle fût en charge, car, par son administration, elle n'a pas gagné beaucoup de crédit, quant aux choses du gouvernement.

Que Votre Révérence considère ces erreurs devant Dieu et fasse durant trois jours quelque prière à cet effet. Elle écrira ensuite s'il lui apparaît que ce soit des erreurs et des fautes ; elle choisira la pénitence qu'il lui aura paru qu'elle méritait et, une fois sa lettre écrite, l'enverra. Mais avant d'avoir reçu réponse de notre Père, elle ne fera rien de plus en ce sens.

Rien d'autre pour la présente, sinon que je prie Dieu Notre Seigneur pour qu'à tous, et spécialement à celui qui a écrit cette lettre, comme en ayant le plus grand besoin, il accorde abondamment ses lumières, pour qu'ils se connaissent et s'humilient, et sa grâce pour ressentir et accomplir en tout la très sainte volonté.

De Rome, le 2 novembre 1552.

Par mandement de Notre Père Maître Ignace (1).

Jean de Polanco

(1) C'est le P. Barthélemy Alcazar, dans sa *Chrono-historia de la Provincia de Toledo*, t. I, p. 201, qui a publié pour la première fois cette lettre.

Il n'est pas facile d'imaginer l'effet qu'aura pu produire cette lettre sur l'esprit des lecteurs. Cela dépend de la manière de voir et de sentir de chacun d'eux à ce sujet. Redoutant sans doute cette contrariété d'impressions, le P. Marcel Bouix, dans une collection de Lettres de Saint Ignace qu'il a publiée voici quelques années en France, ne se décida point à donner cette missive de Polanco, ne la jugeant pas opportune pour la fin qu'il se proposait. Les éditeurs des *Lettres de Saint Ignace* en Espagne n'ont pas éprouvé les mêmes scrupules. Ils l'ont publiée tout entière. Toutefois ils l'ont ornée d'une note à l'intention d'atténuer un peu le mauvais effet que certains passages pourraient produire sur le public. Nous ne savons jusqu'à quel point ils y ont réussi.

§ 2.

Obéissance de la Compagnie à l'Eglise hiérarchique.

Après avoir vu quelle idée la Compagnie s'est formée de l'obéissance, l'estime qu'elle en fait et la manière dont elle la met à exécution, si j'ose dire, *intra muros*, entre supérieurs et sujets dans son propre sein, il nous reste à voir la mise en pratique hors les murs, je veux dire considérée de la part de la Société comme corps et ayant comme telle à obéir à autrui.

Nous en avons touché déjà un mot dans le chapitre antérieur et nous y reviendrons à nouveau. Mais un point de vue domine tous ces faits et c'est sur lui que nous voudrions insister surtout, ici, pour dégager le sens de tous ces événements particuliers.

Il n'y a pas de doute que la profession solennelle de Saint Ignace et de ses compagnons, la promesse, le vœu ou l'acte (comme il vous plaira de l'appeler) qu'ils firent à cette occasion, fut en quelque sorte le centre de gravité de leur vie et l'occasion la plus éclatante qu'ils eurent de manifester d'une façon catégorique quel était le fond de leur pensée et de leur conduite, par rapport au Saint-Siège et à la docilité qu'ils lui devaient.

Pour mieux entendre ce que nous voulons dire à cet égard, il faut se souvenir que la Compagnie constituée par la Bulle pontificale n'était pas une société naturellement issue des circonstances, entre compatriotes ou en-

fants de la même famille spirituelle. Elle résultait au contraire de la volontaire adhésion d'esprits les plus divers, originaires des quatre coins du monde chrétien, à une sorte de pacte ou de contrat, sinon exprimé, du moins tacite, auquel tous avaient pris part ; pacte par lequel, de part et d'autre, se contractaient certaines obligations et s'acquéraient certains droits. La base de ce contrat se trouvait être ainsi la Bulle de Paul III, établissant les principes d'après lesquels la nouvelle Société devait être régie,et que chacun des membres devait observer d'autant plus volontiers qu'eux-mêmes les avaient à leur guise établis. Mûre délibération, expériences répétées, ardentes supplications élevées en leur nom au pied du Siège apostolique, rien ne semblait manquer pour leur rendre doublement sacrée une Règle si désirée d'eux et en même temps si authentiquement confirmée.

Nous avons vu, malgré tout, ce qui se passa. Nous n'y reviendrons pas. Nous répéterons seulement que le seul fait de vouloir observer les Constitutions déjà établies dans la mesure seulement où il conviendrait à la Compagnie ; celui de vouloir réformer la Bulle en y ajoutant et retranchant ce qui leur plairait ; celui de professer publiquement qu'on l'observerait ainsi retouchée *in mente*, sinon non ; celui enfin de faire mention dans l'acte même de la profession, non de la Bulle authentique de Paul III, mais de l'énigmatique *Bulle de la Compagnie de Jésus :* tout cela pourra paraître absurde, monstrueux, à peine croyable. Cela résulte pourtant, nous l'avons vu, de pièces dont l'authenticité n'est pas douteuse.

Or, comment concilier ces faits éclatants de volonté propre avec les théories de la Compagnie sur la vertu de l'obéissance ? Comment cette Compagnie d'obéissants se manifeste-t-elle, dès sa naissance, la plus désobéissante des Compagnies ? C'est ce qu'il n'est pas facile d'élucider avec certitude. Il nous manque sans doute, pour résoudre la difficulté, quelques-unes des données nécessaires. Mais ce qu'on ne saurait nier, c'est qu'en tout état de cause, l'incident reste obscur et sujet à discussion.

*
* *

D'autant que le cas n'est pas isolé. D'autres manifestations étranges lui ont succédé, qui en paraissent bien

la conséquence par filiation naturelle. Car à peine avaient-ils fait profession, que les Pères de la Compagnie s'empressaient de solliciter privilège sur privilège qui les exemptât du droit commun. Et sans doute ces faveurs leur ont été concédées par l'autorité légitime ; mais cet appétit de mesures d'exception suppose toujours, chez ceux qui les réclament, un certain instinct d'indépendance, peu normal dans l'Eglise. Parmi ces grâces, il faut compter celle de suivre des principes très particuliers de vie ascétique, de discipline religieuse et de gouvernement pour tout l'Institut. La Compagnie s'est faite juge de la doctrine des siens sans s'occuper de l'Eglise, et elle s'est mise à constituer un corps enseignant qui, en théologie et en morale, s'écartait souvent de l'ancienne tradition. C'est de là, au cours des temps, à mesure que croissait la force de la Société, qu'est venu son isolement plus grand, son originalité d'allures et de procédés. Des querelles se sont élevées, comme celle du molinisme ou celle du probabilisme, qui introduisirent dans l'enseignement ecclésiastique les plus fâcheux éléments de perturbation. Sans parler d'une multitude d'autres questions, comme celle des rites chinois, qui plusieurs fois contraignirent l'autorité apostolique à intervenir pour refréner cet esprit exagéré d'indépendance.

Par un triste enchaînement de causes et d'effets, il faut convenir enfin qu'à ces interventions de l'Eglise n'ont pas toujours correspondu, de la part de la Compagnie. cette docilité de jugement, cette facile soumission qu'on aurait dû attendre d'elle. Bien au contraire. Nous en donnerons la preuve au bon moment (1).

Qu'il suffise d'avoir noté, en attendant, ce phénomène assez extraordinaire d'un Institut religieux qui prétend enseigner, cultiver, pousser à l'extrême la rigueur de l'obéissance et qui, de tous les Ordres connus, a toujours opposé le plus de résistance, quand il s'est agi pour lui d'obéir.

Cette contradiction ou cette antinomie sont certainement un indice. Comme tous les phénomènes, celui-ci a une cause. Quelle peut-elle bien être ? Si l'on ne la découvre pas avec toute la clarté désirable au cours de ces pages, du moins pourra-t-on l'y deviner ou en trouver la trace.

(1) *La question n'est en effet qu'effleurée. Elle serait interminable.* — Note du traducteur.

§ 3.

Saint Ignace et sa pratique personnelle de l'obéissance.

Parallèlement à ces contrastes touchant le corps tout entier de la Compagnie, il en est d'ailleurs un autre, relatif à la personne même du fondateur.

Mais avant de l'exposer, il convient de répéter, encore une fois, que notre intention, ici comme ailleurs, est seulement d'exposer des faits, tels qu'ils ressortent des pièces les plus dignes de foi. Certaines ont été rédigées sous la dictée même du Saint. Et le lecteur pourra en tirer lui-même la conclusion.

Avant sa conversion, quand le futur fondateur d'Ordre menait une vie assez dissipée, il lui arriva de commettre, en compagnie de son frère Pierre, un escapade de la pire espèce. On ne sait laquelle. Lorsqu'il reçut les ordres mineurs, ce délit se trouva soumis à la juridiction de l'Ordinaire de Pampelune, diocèse auquel appartenait la ville d'Azpeitia d'où Saint Ignace était originaire. Iñigo s'efforça d'échapper à cette Officialité et engagea à ce sujet un long procès. La majeure partie de la procédure en a été récemment publiée (1).

Et n'est-ce pas une étrange rencontre que le premier événement de cette vie extraordinaire, sur lequel nous ayons une documentation sérieuse, soit cet acte de résistance aux voies ordinaires de la juridiction ecclésiastique ?



Après sa conversion, Ignace entreprend son voyage à Montserrat, passe quelque temps à Manrèse, va à Jérusalem, retourne en Espagne, se fixe à Barcelone et finalement passe à Alcala pour y poursuivre ses études. Partout il entre en délicatesse avec l'autorité ecclésiastique; mais nous sommes peu renseignés à ce sujet. Ce que nous savons de plus clair, c'est ce qui lui arriva à Jérusa-

(1) Au tome I, p. 580 de la 4e série des *Monumenta Ignatiana.*

lem, d'après le récit du P. Louis Gonzalez de la Camara, écrit, peut-on dire, sous la dictée du Saint (1) :

Son ferme propos (à Saint Ignace) était de demeurer à Jérusalem, visitant sans cesse les Lieux Saints ; et il avait l'intention, outre cette dévotion, d'aider les âmes... Le Provincial lui dit qu'il avait bien réfléchi à ce dessein, et, en raison de l'expérience qu'il avait faite d'autres (projets du même genre), il ne le croyait pas satisfaisant... (Saint Ignace) lui répondit qu'il tenait très fermement à sa résolution, et que pour rien au monde il n'était décidé à l'abandonner, donnant honnêtement à entendre que même si le Provincial ne l'approuvait pas, comme ce n'était pas sous peine de péché, aucune frayeur ne l'en détournerait. Le Provincial répliqua qu'ils (lui et ses confrères) avaient autorité du Siège Apostolique pour expulser et faire conduire ailleurs ceux qu'ils jugeaient indésirables et pouvoir d'excommunier les récalcitrants, et qu'ils pensaient que sa place n'était pas ici, etc... (Le Provincial) voulut lui montrer les Bulles qui les autorisait à user de l'excommunication ; mais (Ignace) répondit qu'il n'avait pas besoin de les voir ; qu'il en croyait leurs Révérences ; et que puisque tel était leur jugement autorisé, il leur obéirait.

A la lecture de ce trait, revient invinciblement à l'esprit le passage des Constitutions que nous avons déjà rappelé :

Que tous soient en grande disposition d'observer l'obéissance et de s'y signaler, non seulement dans les choses d'obligation, mais encore dans les autres, dès que se manifeste la volonté du Supérieur, même sans commandement exprès, tenant les yeux fixés sur Dieu Notre Créateur et Seigneur, auquel se rapporte notre obéissance, et s'efforçant de se conduire par esprit d'amour sans se laisser troubler par aucune crainte.

Dans cette circonstance, Saint Ignace préféra, semble-t-il, agir, non par esprit d'amour, mais contraint par l'appréhension de commettre un péché mortel et de s'exposer à la damnation éternelle.

Rentré en Espagne, Saint Ignace étant passé de Barcelone à Alcala, ne tarda pas du reste à encourir un autre procès, dont nous reparlerons un jour (2).

(1) *Acta S. Ignatii*, n° XLVI.
(2) Dans un chapitre de la seconde partie intitulé *La Compagnie de Jésus et les femmes.*

Cette affaire se termina par un jugement du 21 novembre 1526, où on lit :

Le Révérend Jean Rodriguez, Vicaire général de la ville d'Alcala, pour l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur Don Alphonse de Fonseca, archevêque de Tolède, ayant été informé que Iñigo, Arteaga, Calixte, Lope de Caceres et Jean, vivaient ensemble ; qu'ils couraient les rues habillés d'espèces de houppelandes bises avec des capuchons de même couleur : à ce mû par de justes causes, leur a ordonné et leur ordonne, à tous et à chacun d'eux, en vertu de la sainte obéissance et sous peine d'excommunication majeure, encourue *ipso facto* s'ils y contreviennent, que tous et chacun d'eux, dans les huit jours, quittent ledit habit et cette manière de se vêtir pour se conformer au costume commun que les clercs et frères lais portent dans ce royaume de Castille. Lesquels ont demandé copie (1).

Le Vicaire Général la leur fit donner. Il leur avait défendu précédemment d'enseigner et de tenir des réunions de fidèles.

Nulle sentence ne saurait être plus claire et plus décisive. Le désir exprimé par Saint Ignace d'en obtenir copie exclut en outre toute excuse d'ignorance. Cependant, au cours du second procès, le 28 mai de l'année suivante, nous lisons pour finir :

Depuis lors, en ladite ville d'Alcala, le 18 mai de l'année courante, ledit seigneur Vicaire s'en vint visiter la prison ecclésiastique et manda à comparoir ledit Iñigo et lui dit qu'il savait qu'avant la Nativité dernière il lui avait été ordonné par devant moi, Notaire soussigné, de ne plus faire d'attroupements de personnes appelés conventicules, et que ledit Iñigo n'a pas obtempéré, mais a désobéi ; qu'il lui en faisait grief comme contrevenant aux commandements de la Sainte Mère Eglise ; que s'il avait une raison ou excuse, qu'il la dise ou l'allègue, et que lui-même était prêt à l'écouter. A quoi (Ignace) répondit que cela ne lui avait pas été ordonné en manière de précepte et que, si certaines paroles lui avaient été adressées, c'était en manière de conseil, dont il ne tombait pas d'accord.

Réponse doublement étonnante, quand on se rappelle que le Saint avait demandé à recevoir cet ordre par écrit, du consentement du Vicaire général.

(1) *Proceso primero,* p. 36.

Toujours résolu à ne pas céder, il s'en alla pour protester à Valladolid, où se trouvait l'Archevêque de Tolède, Fonseca. Celui-ci reçut et écouta le plaideur avec bonté, mais ne lui accorda point ce qu'il demandait. Sachant qu'Iñigo désirait poursuivre ses études à Salamanque, le prélat lui dit seulement qu'il avait là quelques amis auxquels il pourrait le recommander. Il lui donna quatre ducats d'aumône, et là-dessus le congédia.

A Salamanque, Saint Ignace encourut de nouveaux procès, toujours pour la même cause : il s'obstinait à enseigner et à définir des points de doctrine. Au cours de ces poursuites, le juge ecclésiastique, Bachiller Frias (comme Saint Ignace lui-même le rapporta au P. Gonzalez de la Camara) finit par prononcer :

Qu'il ne trouvait aucune erreur ni en la vie ni en la doctrine des inculpés ; et même qu'ils pourraient enseigner comme ils faisaient auparavant, à condition de ne pas définir : *ceci est péché mortel, ceci est péché véniel,* tant qu'ils n'auraient pas passé quatre ans à s'instruire davantage. Cette sentence une fois lue..., le pèlerin *(le pèlerin, c'est Saint Ignace)*, dit qu'il ferait tout ce que la sentence ordonnait, mais qu'il ne l'acceptait pas : car, sans le condamner en aucune chose, on lui fermait la bouche pour l'empêcher d'aider au prochain selon son possible... Et il trouva de grandes difficultés de rester à Salamanque, car il lui semblait qu'on eût fermé la porte à l'avancement des âmes par cette prohibition à lui faite de définir ce qui était mortel ou véniel. (1).

Bien surprenante est cette façon de penser de la part du Saint. L'autorité ecclésiastique le traite avec une bonté vraiment chrétienne. On reconnaît que dans son enseignement et dans sa conduite, il n'y a rien de répréhensible. On l'autorise à continuer ses prédications et même à donner les *Exercices* à qui et comme il lui plaira. On lui défend seulement, tant qu'il ne sera pas entièrement éclairé sur les dogmes de notre foi et sur les préceptes de la morale chrétienne, de se mêler à des discussions délicates et en particulier de déterminer ce qui peut être péché ou mortel ou véniel.

Et malgré tout, Saint Ignace s'obstine justement sur ce point, attachant à ce détail toute l'efficacité de son

(1) *Acta quædam S. Ignatii,* nº 70.

enseignement, et si sûr d'autre part de sa manière de voir qu'il écrivait dix ans plus tard au roi de Portugal :

Pour tous les pouvoirs et les richesses temporelles qu'il y ait sous le ciel, je ne voudrais pas que tout cela ne se fût pas passé pour moi (1).

Comme nous avons vu, dans des livres récents, écrits par les Pères de la Compagnie, ridiculiser cette sentence du Tribunal ecclésiastique de Salamanque, qui « condamnait Saint Ignace au silence (ce n'est pas vrai), non parce que son enseignement avait été trouvé digne de censure, mais parce qu'il manquait au Saint un diplôme ou une barrette de docteur (2) », nous essaierons de justifier cette sentence et prendrons encore une fois la défense de l'autorité ecclésiastique.

A la vérité, l'exhortation ou l'ordre donné à Saint Ignace d'avoir à s'abstenir, notamment, de définir les limites du péché mortel ou véniel, était on ne peut plus prudente. Sans doute, Saint Ignace, à cette époque, très ignorant de ces questions théologiques, pouvait considérer l'affaire comme étant de sa compétence.

Mais il n'en était pas de même des véritables théologiens qui lui donnèrent cet avis. Parmi eux, une induction très admissible permet de compter le grand François de Vittoria. Et en réalité, tous ceux qui ont essayé de sonder ces abîmes des rapports entre l'homme et la loi divine, ont trouvé de grandes difficultés à déterminer ce qui est, en fait, dans le secret des consciences, péché mortel ou véniel.

Ces difficultés pouvaient ne pas inquiéter beaucoup Saint Ignace, simple laïque alors et sans études ; bien mieux, il ne les soupçonnait même pas. Mais ces théologiens, pleins de bienveillance, l'exhortaient à juste titre à prêcher, à exhorter à la vertu, à faire tout le bien qu'il pourrait aux âmes, sans s'égarer dans des discussions obscures où il ne pouvait avoir aucune autorité.

*
* *

Cependant, après son départ de Salamanque, voyons ce qui arrive à Saint Ignace, à Paris.

(1) *Lettre au roi de Portugal*, en date du 15 mars 1545, *Monumenta Ignatiana*, t. I, p. 296.

(2) H. Watrigant, *La Genèse des Exercices spirituels*, p. 48.

Il semble bien, en effet, qu'il ait eu, là aussi, maille à partir avec l'autorité; et nous pouvons faire abstraction de ces démêlés nouveaux, mais non pas négliger un renseignement que nous donne à ce sujet le P. Gonzalez de la Camara.

Il mena quelque temps cette vie d'hôpital et de mendicité ; mais constatant qu'il y profitait peu dans les lettres, il se mit à réfléchir à ce qu'il ferait. Voyant que certains servaient les régents dans les collèges et avaient encore le temps d'étudier, il se détermina à chercher un maître. Et ayant fait cette considération, embrassé ce conseil et pris cette résolution, il y trouva de la consolation, imaginant que son maître serait le Christ, un des écoliers Saint Pierre, l'autre Saint Jean, et ainsi de suite pour chacun des Apôtres. « Quand le maître me commandera, se disait-il, je penserai que c'est le Christ qui m'ordonne ; et quand un autre me fera faire autre chose, je penserai que c'est Saint Pierre qui me le commande. » Il fit de suffisantes diligences pour trouver un embaucheur. Il en parla à Bachiller Castro, à un Frère des Chartreux qui connaissait beaucoup de maîtres de pensions, à d'autres encore ; mais il lui fut impossible de trouver un maître (1).

Il semble que ces velléités d'obéissance aient été fréquentes dans la vie de Saint Ignace ; mais, chose curieuse, il n'arriva jamais à les réaliser. Ce qui ne laisse pas d'être bien étrange, en raison de la multitude d'occasions qui se devait présenter, surtout à Paris, durant les huit ans qu'il y passa, si peu que lui-même et ses relations se fussent mis en peine de lui trouver quelque chose.

Durant les années qui séparent son séjour en France de son établissement définitif à Rome, nous n'avons rien trouvé d'ailleurs, touchant l'obéissance, qui soit digne d'être rapporté, sinon un petit fait que nous a conservé le P. Simon Rodriguez (2) :

Les Pères, vivant dans ces maisonnettes solitaires, commencèrent de s'y exercer à l'obéissance volontaire de la façon suivante : se trouvant réunis à deux ou trois, chacun d'eux à tour de rôle commandait et obéissait aux autres, ceux qui obéissaient se soumettant avec une telle docilité à celui qui commandait, qu'on n'eût jamais dit qu'ils le faisaient spontanément, mais par obligation. Quand ils furent à Rome, ils jugèrent que cette forme d'autorité devait se prolonger tout un mois, et

(1) *Monumenta Ignatiana*, series quarta, p. 81.
(2) *De origine et progressu Societ. Jesu*, p. 52.

cela dura jusqu'à l'élection du Père Ignace comme Préposé Général, et celui-ci, sans doute, en ce temps-là, obéissait en toute diligence, ni plus ni moins que les autres ; mais tous, néanmoins. le traitaient et en usaient avec lui avec une particulière révérence.

Tel est l'unique cas où l'on peut voir Saint Ignace se plier à une habituelle obéissance : encore s'agit-il d'une dépendance assez large, temporaire, et tempérée par toutes sortes d'égards.

*
* *

Après son élection, nous avons vu comment il remplit, pour sa part, la tâche qui lui incombait de veiller à l'observation de la Bulle et la responsabilité qu'il encourt pour la façon dont les autres, à sa suite, l'interprétèrent. Il avait été élu à vie, et ce fut l'occasion pour Saint Ignace de manifester encore un trait de caractère qu'on ne saisit chez aucun autre fondateur d'Ordre religieux, du moins sous cette forme. Les autres saints fondateurs d'Ordres, en effet, par exemple, Saint François d'Assise, Sainte Thérèse, etc..., soit pour se conformer à la règle de l'Institut qu'ils avaient créé, soit de leur volonté propre, donnèrent, au moins quelque temps, l'exemple pratique de l'obéissance, comme sujets, s'abaissant au niveau des autres et pratiquant comme inférieurs ce qu'eux-mêmes avaient ordonné comme supérieurs. Rien de tel pour Saint Ignace. Il commanda au contraire jusqu'aux derniers moments de sa vie. Et ce fut sans doute une conséquence naturelle du système de gouvernement qu'il avait établi dans la Compagnie. Mais s'il n'y a rien à reprendre au sujet de cette perpétuité du pouvoir, peut-être n'est-il pas sans intérêt de noter le règlement de vie de Saint Ignace durant son Généralat.

Nous avons là-dessus un texte du P. Jérôme Nadal assez curieux :

Il ne faut pas compter, dit-il (1), parmi les traditions de la Compagnie, tous les faits et gestes du P. Ignace. Ceux-ci, par un privilège particulier, ne conviennent qu'à lui seul. Ce qu'il faisait, il ne semble pas que nous devions l'imiter, comme de

(1) *Epist. P. Nadal*, t. IV, p. 620.

célébrer si peu souvent la messe, de ne pas réciter les heures canoniques, mais seulement les petites prières du Rosaire : car sa grande dévotion ne lui permettait pas de célébrer souvent ni de prier beaucoup ; il n'eut pas d'Assistants ; etc...

Sur quoi, il convient peut-être de remarquer que le motif invoqué comme dispense pour le Bréviaire n'est pas le vrai. Le document par lequel Ignace se dispensa de l'office divin (1), commué « en certaines prières vocales, ou audition de confessions, ou pratique de toute autre œuvre pour le bien de soi-même et du prochain », déclare que la raison de la dispense, « ce sont les divers maux et infirmités corporelles dont il souffre, particulièrement quant à l'estomac ».

Ce que nous conte le P. Nadal au sujet de cette grande dévotion qui l'aurait empêché de réciter le Bréviaire n'est donc qu'une de ces innombrables inventions accumulées autour de la personne du fondateur, par l'effet de cette *idolâtrie*, pour user du mot de Paul IV, que les siens ont conçue pour lui. Au surplus, comment concilier ce trait avec ce que nous racontent ses biographes, au sujet des deux ou trois heures qu'il aurait consacrées chaque jour à la prière ? Et que dire de ces trop longues oraisons arbitraires, aux dépens de l'obligation du saint Office ?

Le P. Nadal ajoute du reste à la liste de ces comportements inattendus de Saint Ignace, qu'il ne peut donner en exemple, un « *etc* »... mystérieux, qui indique assez clairement que ce ne fut pas tout. On serait assez curieux d'apprendre ce qu'escamote discrètement cet « etc » !..

Il faut enfin ajouter à cette bizarre habitude de s'exempter des règles et de la vie commune, d'après Nadal, un autre fait non moins extraordinaire.

Pour en saisir toute l'importance et le caractère, il est bon de se rappeler que, dans la rédaction définitive des Constitutions qui régissent aujourd'hui encore la Compagnie de Jésus, il est une partie entière, la neuvième, sur les dix que comprend l'ouvrage, composée de six chapitres, réglant la situation, la conduite et les relations du Préposé Général avec la Compagnie.

(1) Ce document, qui porte la date de 1539, a été publié dans les *Monumenta Ignatiana*, series quarta, t. I, p. 475.

Au moment de passer à la pratique des prescriptions qui y sont renfermées, un doute s'éleva parmi les Pères les plus graves, sur la question de savoir si elles s'appliquaient au Préposé Général actuel, qui était le P. Ignace.

Une consultation se tint à cet égard par ordre d'Ignace lui-même, et le P. Nadal nous en a transmis le résultat (1) :

Dans la délibération à cet égard que, par ordre d'Ignace, le Pères tinrent (en l'an 1555), furent prises à la pluralité des voix les conclusions suivantes : 1° Que s'observeraient immédiatement les Constitutions; 2° qu'elles seraient promulguées dans la mesure nécessaire à leur observation ; 3° qu'on ne lierait pas les mains au P. Ignace pour le cas où il lui paraîtrait devoir les changer en certains points ; 4° qu'elles ne seraient pas imprimées ni communiquées à personne du dehors ; 5° qu'avant de passer outre, il serait nécessaire de résoudre quelques doutes, ce qui pourrait se faire en trois ou quatre jours, en s'y appliquant ; 6° en ce qui touche au présent Général, qu'il voie lui-même, après avoir fait oraison, s'il doit s'appliquer ce qui est marqué dans les Constitutions touchant le Préposé, et qu'il ne le mette à exécution que dans le cas où il le voudra suavement, soit en ce qui touche à sa personne, soit en ce qui concerne sa manière de gouverner. (Le P. Ignace) a approuvé les cinq premiers chapitres, et sur le sixième a déclaré *qu'il y penserait.*

Nous ne savons si réellement Saint Ignace pensa beaucoup à ce que lui proposait la Congrégation, à savoir, s'il s'appliquerait oui ou non les règles que lui-même avait tracées pour l'exercice de ses fonctions. On ne trouve aucun indice à cet égard dans les histoires de la Compagnie. Il est probable par conséquent qu'il ne fit jamais aucune réponse et continua simplement à vivre exempt de ses propres lois.

La mort le surprit sans que, même quand il se vit menacé, il déposât un moment son autorité et nommât un vicaire pour le remplacer, après sa sortie de ce monde, en attendant l'élection de son successeur.

Le P. Ribadeneira (2) nous conte que s'il n'en fit rien, ce fut par humilité et pour ne pas donner à entendre qu'il avait reçu surnaturellement la révélation de sa mort prochaine. C'est une des mille suppositions que font les pa-

(1) *Epistolæ P. Nadal,* Ephemerides, t. II, p. 39.
(2) *Vida de San Ignacio.* lib. IV, c. XVI.

négyristes sur ses intentions et ses projets. En fait, telle fut la situation. Les raisons, Dieu seul les sait.

*
* *

De tout ce qui précède, on pourrait donc tirer cette conclusion légitime que le fondateur d'Ordre qui a le plus légiféré sur l'obéissance, qui l'a exigée des autres avec le plus de rigueur, fut celui peut-être de qui l'on peut citer le moins d'exemples de cette vertu, quelles que soient d'ailleurs les causes de ce phénomène au moins singulier.

Cependant les apologistes de la Compagnie ne se résignent pas à cette troublante constatation et veulent à tout prix démontrer que ce saint fondateur fut, en nombre de cas, un très parfait modèle de soumission et de docilité.

Nous pourrions négliger ces prétentions intéressées d'écrivains dont on voit trop le parti pris. Avant de passer outre, nous tâcherons pourtant d'éclairer un peu ce problème, car il nous ouvre la voie pour en finir avec un certain nombre d'erreurs qu'entretiennent à l'envi les biographes de Saint Ignace.

Ils nous parlent de son appétit d'obéissance en s'appuyant avant tout sur le fait suivant :

(Saint Ignace) — c'est le P. Pierre de Ribadeneira qui nous le conte, — étant déjà Général de la Compagnie, dit plusieurs fois que si le Pape lui commandait de se rendre au port d'Ostie, qui est non loin de Rome, de monter dans la première barque qu'il rencontrerait et de traverser la mer sans mât, sans gouvernail, sans voiles, sans rame, sans aucun des autres appareils nécessaires à la navigation, et sans approvisionnement, il le ferait et obéirait, non seulement en paix, mais encore avec contentement et dans l'allégresse de son âme. En l'entendant, un personnage important s'étonnait et disait : « Quelle prudence est-ce là? » Mais notre saint Père lui répondit : « La prudence n'est pas à exiger de celui qui obéit et exécute autant que de celui qui commande et ordonne » (1).

(1) *Vida de San Ignacio*, lib. V, c. IV. — Le P. François Garcia, dans la *Vida de San Ignacio*, lib. V, c. XIV, rapporte le même trait. Mais il reproduit d'une façon certainement bien curieuse la réplique prêtée à Saint Ignace : « La prudence, lui fait-il dire, doit être demandée à celui qui commande, non à celui qui obéit et exécute ». Comme on voit, du P. Ribadeneira au P. Garcia, c'est-à-dire en cent ans, la maxime a souffert une notable altération. Ainsi en est-il pour mille

Et, à propos de ce même amour de l'obéissance, le P. Garcia (1) nous apprend aussi :

Avant de fonder la Compagnie, quand les Pères perdirent l'espérance d'aller à Jérusalem, le P. Jacques Lainez dit à notre Père Saint Ignace qu'il se sentait incliné à partir aux Indes pour la conversion des Gentils, qui périssaient faute d'ouvriers. Mais le saint répondit : « Je n'ai pas cette inclination : car, comme nous avons fait vœu d'obéissance au Souverain Pontife pour qu'il nous gouverne à sa volonté et nous envoie en n'importe quelle partie du monde pour le service du Seigneur, nous devons rester indifférents à faire ce qu'il nous demandera, sans incliner d'un côté plus que de l'autre. Et si je me voyais incliné comme vous à partir pour les Indes, je m'efforcerais d'incliner au parti contraire, afin d'arriver à cette parfaite indifférence qui est nécessaire pour s'élever à la perfection. »

Enfin, à côté de ces paroles qui ne sont que des paroles, voici les faits qu'on cite.

Au premier plan, l'on place le geste qui, au moment de son élection, lui fit remettre aux mains de son confesseur, un Père franciscain, du couvent de Montecitorio, le Frère Théodose, la décision définitive concernant son acceptation ou son refus ; et nous avons vu comment celui-ci l'obligea à se résigner à cette charge, sous peine de résistance à la volonté manifeste de Dieu.

On conte aussi qu'au cours d'une de ses maladies, comme le médecin, jeune et novice dans son art, compromettait sa cure en lui ordonnant des remèdes qui aggravaient plutôt son mal, le Saint, bien qu'il sût l'erreur de ce maladroit, obéit à toutes ses ordonnances, jusqu'à ce que fût appelé un autre médecin qui découvrit la sottise du premier et rendit la santé au patient (2).

autres faits et dits qu'on rapporte du Saint. En général, plus l'auteur est moderne, moins il se gêne avec la matérialité des actes, et les meilleures Vies sont encore celles des premiers Jésuites, quoiqu'il faille s'en défier beaucoup. Telle que la rapporte le P. Garcia, la maxime prêtée à Saint Ignace est une sottise : tout homme, à tout moment, doit agir comme être raisonnable, et la prudence est la première des vertus cardinales. Elle a sa place dans tout acte humain et même dans l'exercice de la vertu d'obéissance.

(1) *Vida de San Ignacio*, l. V, c. XIV.

(2) A propos de cet incident, le P. Maffei (*Vita B. Ignatii*, l. III, c. VII) profite de l'occasion pour faire briller sa riche latinité et son talent maniéré d'écrivain. Il décrit dans les détails les plus techniques la maladie de Saint Ignace telle qu'il l'imagine. Ainsi, s'est « faite » peu à peu la

C'est un cas fréquent et l'on se demande ce qui prend au P. François Garcia de s'écrier là-dessus dans sa *Vie :* — Exemple rarissime, qui ne s'était jamais vu, jusque là, dans l'Eglise !

Mais cet enthousiasme intempestif n'est rien encore au prix de l'onction avec laquelle les biographes rappellent un acte authentique cette fois d'obéissance, dans leurs Vies de Saint Ignace. Pour ne pas donner prise au soupçon de mauvaise plaisanterie ou de tendance à la satire, nous en emprunterons textuellement encore le récit au P. François Garcia (1) :

Le Père avait jeûné, dit-il, durant le Carême jusqu'à la Semaine sainte sans un jour de répit, quoiqu'il fût vieux et se trouvât affaibli et maladif. Le mercredi de la Semaine sainte, il eut la fièvre. Alexandre Petronio le vint voir, lui défendit de jeûner les derniers jours du Carême, et lui ordonna de manger un poulet cette nuit-là pour recouvrer les forces perdues. Le Saint ne répliqua pas ni ne lui dit, ce qui eût été bien naturel, qu'il ne restait plus que quatre jours de jeûne, les plus saints de tous, et qu'on le laissât satisfaire sa dévotion. S'en tenant à ce qui lui avait été prescrit, il mangea son poulet ; et comme le médecin s'étonnait de ce qu'avait fait là Saint Ignace, celui-ci lui dit : « Le devoir est d'obéir ».

Le P. François Garcia et tous ses plagiaires tiennent cet acte de docilité pour une espèce de miracle. Quant à nous, nous laissons l'épisode et ceux qui précèdent à l'entière appréciation de nos lecteurs ; et ceci dit, nous quitterons ce terrain, qui devient brûlant (2).

biographie légendaire du fondateur, que les modernes apologistes n'ont plus qu'à recopier en l'enjolivant à leur tour. Œuvres de rhétorique, eau bénite de cour. Il manque à ces écrivains le sens même de l'histoire et de la gravité avec laquelle devraient être traitées ces matières.

(1) *Vida de San Ignacio,* lib. V, c. XIV.

(2) *En réalité, Saint Ignace a voulu l'obéissance au plus haut degré dans sa Compagnie. Tout chez lui se ramène donc à inculquer avec ténacité l'idée de l'obéissance à ses sujets. Telle est, par exemple, la portée des* paroles *d'Ignace prêt à prendre le large dans une barque dépourvue de tout : telle est la portée du* fait *de cette obéissance plus terre à terre de manger un poulet le Jeudi Saint. Il n'est que juste de constater que, de ce point de vue, Ignace n'a jamais dévié d'une ligne dans sa conception de l'obéissance.* — (Note du traducteur).

CHAPITRE VI

DE L'OBÉISSANCE « AVEUGLE ».

§ 1. *Qu'est-ce que l'obéissance aveugle?* — § 2. *Sa légitimité.* — § 3. *Du commandement dans la Compagnie.*

De toutes les controverses concernant la Compagnie, aucune n'a fait plus de tapage que celle qui concerne l'obéissance aveugle. Amis et ennemis ont mis à son compte mille incidents scandaleux. Plaidoyers et réquisitoires défigurent également la question. Puisqu'il s'agit pour nous, dans cette *Histoire*, d'étudier et de faire connaître ce qu'il y a de plus particulier et de plus caractéristique dans l'esprit de la Compagnie, il est clair que nous ne pouvons laisser de côté cette obéissance très spéciale, que la Compagnie considère à bon droit comme l'une des parties essentielles de son patrimoine moral et religieux. Cherchons donc à toucher le fond des polémiques qu'elle a suscitées.

§ 1.

Qu'est-ce que l'obéissance aveugle ?

Pour bien arrêter les bases de ce que nous avons à dire, il convient d'abord d'examiner quelle est la doctrine de la Compagnie sur ce point, sans nous fier aux textes, références et théories des Externes, mais en remontant aux sources originales, c'est-à-dire à ce que définissent les Constitutions elles-mêmes.

Voici quelques textes (1) :

Il est très expédient pour le progrès spirituel et très nécessaire (2) que tous s'adonnent à l'entière obéissance, reconnaissant, en la personne du Supérieur quel qu'il soit, Notre Seigneur Jésus-Christ, et lui portant intérieurement respect et amour ; et que, non seulement dans l'exécution extérieure de ce qui est commandé ils obéissent entièrement et promptement, avec l'énergie et l'humilité dues, sans excuses ni murmures, même si on leur ordonne des choses difficiles et répugnant à la délicatesse ; mais qu'ils s'efforcent à l'intérieur d'avoir la résignation et abnégation vraie de leurs volontés et jugements propres, conformant totalement leur volonté et leur sentiment à ce que eur Supérieur veut et pense en toutes choses, pourvu qu'ils n'y voient pas de péché, tenant la volonté et le jugement de leur Supérieur pour règle de leur propre façon de voir et de sentir, afin de se conformer plus étroitement à la première et souveraine règle de toute volonté bonne et de tout jugement, qui est l'éternelle Bonté et Sagesse.

Qu'ils laissent tous au Supérieur la libre disposition d'eux-mêmes (3) et de leurs affaires en vraie obéissance, lui dévoilant tout, même leur conscience, sans répugnances ni opposition, sans démonstration aucune d'avis contraire : car c'est par l'union d'un même sentiment et d'un même vouloir et par la due

(1) Ces passages sont empruntés au *Sumario de las Constituciones*, qui fait partie des *Reglas de la Compañia de Jesus*. Il est notoire que ce « Sommaire » se compose d'extraits des Constitutions elles-mêmes, pris de côté et d'autre, à peine modifiés d'expression,

(2) *Constit.*, p. III, c. I, n° 23,

Expedit in primis ad profectum, et valdé necessarium est, ut omnes perfectæ obedientiæ se dedant, Superiorem (quicumque ille sit) loco Christi Domini nostri agnoscentes, et internâ reverentiâ et amore eum prosequentes : nec solùm in exsecutione externa eorum, quæ injungit, integrè, promptè, fortiter, et cum humilitate debita, sine excusationibus et obmurmurationibus obediant, licèt difficilia, et secundùm sensualitem repugnantia jubeat ; verùm etiam conentur interiùs resignationem, et veram abnegationem propriæ voluntatis et judicii habere ; voluntatem ac judicium suum cum eo, quod Superior vult et sentit, in omnibus rebus (ubi peccatum non cerneretur) omnino conformantes, propositâ sibi voluntate, ac judicio Superioris, pro regula suæ voluntatis et judicii ; quò exactiùs conformentur primæ ac summæ regulæ omnis bonæ voluntatis et judicii, quæ est æterna bonitas et sapientia.

(3) *Constit.* p. IV, c. X, n° 5.

... liberam suîipsorum, rerumque suarum dispositionem cum vera obedientia ipsi relinquendo ; nihil ei clausum, nè conscientiam quidem propriam, tenendo ; quam ei aperire (ùt in Examine dictum est) suis constitutis temporibus, et sæpiùs, si causa âliqua id posceret, oportebit ; non repugnando, non contradicendo, nec ullà ratione judicium proprium ipsius judicio contrarium demonstrando; ut per unionem ejusdem sententiæ et voluntatis, atque per debitam submissionem, meliùs in Divino obsequio conserventur et progrediantur.

soumission, qu'ils se conserveront le mieux et feront le plus de progrès dans le service divin.

Que tous se disposent bien à observer l'obéissance et à s'y distinguer (1), non seulement dans les choses obligatoires, mais jusque dans les autres, au premier signe de la volonté du Supérieur, sans aucun ordre exprès, ayant sous les yeux Dieu Notre Créateur et Seigneur pour qui est embrassée l'obéissance, s'efforçant d'y parvenir en esprit d'amour et non troublés par la crainte.

Soyons prompts à la voix du Supérieur, comme si elle venait du Christ Notre Seigneur, laissant en train même une lettre ou n'importe quelle affaire commencée (2).

Reportons toute notre intention et nos efforts sur le Seigneur, de telle sorte que la sainte obéissance (3), quant à l'exécution aussi bien que dans notre volonté et dans notre entendement, soit toujours en nous parfaite de tous points. Faisons avec beaucoup de promptitude et de joie spirituelle et de persévérance tout ce qui nous sera demandé, nous persuadant que tout est juste, et abjurant avec une sorte d'obéissance aveugle tout avis et jugement contraire de notre part.

Que chacun de ceux qui vivent sous l'obéissance se persuade qu'il se doit laisser mener et régir par la divine Providence par le moyen du Supérieur, comme s'il était un cadavre qui se laisse remuer et traiter comme on le veut ; ou comme le bâton d'un vieillard qui, de n'importe quelle façon et à n'importe quel usage qu'on veuille l'utiliser, sert celui qui le tient en main (4).

(1) *Constit.* p. VI, c. I, n° 1.

Quam quidem (obedientiam) omnes plurimùm observare et in ea excellere studeant ; nec solùm in rebus obligatoriis, sed etiam in aliis ; licèt nihil aliud, quàm signum voluntatis Superioris, sinè ullo expresso præcepto, videretur. Versari autem debet ob oculos Deus Creator ac Dominus Noster, propter quem homini obedientia præstatur : et, ut in spiritu amoris, et non cum perturbatione timoris procedatur, curandum est.

(2) *Constit.*, p. VI, c. I, n° 1.

... ità ut omnibus in rebus,... ad ejus vocem, perinde ac si a Christo Domino egrederetur,... quàm promptissimi simus ; re quavis, atque adeô litterâ à nobis inchoatâ necdum perfectâ relictâ ;...

(3) *Constit* ; p. VI, c. I, n° 1.

... ; ad eum scopum vires omnes ac intentionem in Domino convertendo, ut sancta Obedientia tum in exsecutione, tum in voluntate, tum in intellectu sit in Nobis semper omni ex parte perfecta ; cum magna celeritate, spirituali gaudio, et perseverantia, quidquid Nobis injunctum fuerit ; omnia justa esse, Nobis persuadendo ; omnem sententiam ac judicium nostrum contrarium cæcâ quadam Obedientiâ abnegando ;...

(4) *Constit.*, p. VI, c. I, n° 1.

Et sibi quisque persuadeat, quod qui sub Obedientia vivunt, se ferri ac regi a Divina providentia per Superiores suos sinere debent, perinde ac si cadaver essent, quod quoquoversus ferri, et quâcumque ratione tractari se sinit : vel similiter atque senis baculus, qui ubicumque, et quacumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inservit.

Dans ces quelques paragraphes des Constitutions, nous avons tout l'essentiel de ce qu'enseigne la Compagnie au sujet de l'obéissance. Dans la fameuse Lettre aux Pères et Frères du Portugal et dans d'autres pièces et documents provenant de Saint Ignace, il est aussi traité de cette vertu. Mais on n'y rencontre rien qui ne se retrouve explicitement ou implicitement dans ces quelques extraits.

Tenons-nous y donc, et examinons-y les théories de la Compagnie sur la vertu d'obéissance.

*
* *

Généralement parlant, ce qu'on en peut déduire de plus clair, de plus significatif et de plus authentique, c'est que l'obéissance doit être le caractère distinctif des membres de la Compagnie ; qu'elle est la vertu qu'ils doivent davantage cultiver et par laquelle ils doivent le plus se distinguer ; qu'elle doit être enfin prompte, sans discussion, « aveugle ».

Or, nous avons vu que ce mot surtout d' « obéissance aveugle » a donné lieu à d'assez nombreuses diatribes contre la Compagnie, comme si elle prétendait que tous ses sujets dussent être absolument, sous la main du Supérieur, comme un être sans raison, un bâton, un cadavre.

Même des apologistes ont tenté de justifier cette épithète d'obéissance « aveugle » par des textes de Saint Benoît, de Saint Bernard et d'autres.

On ne saurait nier pourtant que cette phrase soit peu usitée dans l'antiquité chrétienne : ce qui fait qu'on la regarde avec une certaine défiance. Elle se prête en outre à des équivoques et à de fâcheuses interprétations, qui font qu'il eût été meilleur sans doute de n'en user point. Aussi certains ont-ils objecté que, plutôt qu'*aveugle*, il eût convenu d'appeler cette vertu la « parfaite » obéissance. Mais les Jésuites se sont obstinés à défendre cet adjectif malheureux, faisant de cet infime détail comme de tant d'autres une question capitale.

Nous allons voir s'ils ont eu raison (1). Mais, avant

(1) Sur l'obéissance aveugle, voir les développements du P. François Cuadrado dans son *Compendium tractatum de virtutibus*, Madrid 1879

même d'entrer dans cette discussion, en guise de préliminaire, il convient précisément de remarquer à quel point le prétexte de tant de polémiques et de tout ce bruit soulevé à travers le monde, est dérisoire et mesquin. Si mesquin que, pour peu que les Pères de la Compagnie l'eussent voulu, si peu qu'ils eussent fait pour prévenir ou résoudre la discussion, celle-ci se serait promptement terminée, si même elle s'était produite.

Le texte porte exactement :

La sainte obéissance, tant dans son accomplissement que dans la volonté et dans l'intelligence, doit être en nous, toujours, de tous points, parfaite, obéissant avec une grande célérité, joie spirituelle et persévérance, à tout ce qui nous sera enjoint ; nous persuadant que tout cela est juste ; renonçant à tout avis et à notre jugement contraire, *CÆCA QUADAM obedientia.*

Et le texte espagnol formule bien, il est vrai, d'une façon plus absolue : « *Con obediencia ciega.* » Mais c'est le texte latin qui seul est authentique, canonique, approuvé par la Compagnie. C'est lui qui fait loi ; c'est à lui qu'il faut se conformer. Et une obéissance « *en quelque sorte* aveugle » traduit assez bien la nuance de l'adjectif indéfini qu'on y a glissé.

Cette nuance est très appréciable. Dans l'espagnol, l'idée se présente en effet nue et réduite à sa plus simple expression ; en latin, elle a subi un certain travail d'arrangement. En espagnol, elle est rigide et absolue ; en latin, elle s'est atténuée, plus ou moins, selon le degré d'indétermination qu'on attribue au mot *quadam*.

Le P. Juan de la Torre, Assistant pour les provinces d'Espagne et éditeur du texte hispano-latin, dit, à ce sujet, que l'atténuation du sens suggérée par *quadam* n'était pas nécessaire.

Nous ne saurions déférer à cet avis. Le texte d'un document canonique — et ici, c'est la rédaction latine, encore une fois, et non pas l'autre — doit être respecté jusque dans ses moindres détails. Il pourra sembler parfois excessivement dur ; on le pourra juger meilleur ou pire ; il doit être pris tel quel. Or, l'atténuation voulue d' *obéissance aveugle* grâce à l'adjonction de *quadam* est évidente ; et quand elle a été faite, il faut bien supposer que ce ne fut ni sans réflexion ni sans intention. C'est d'après elle qu'il faut donc interpréter ce texte ; et non pas le traduire d'une façon arbitraire,

selon son caprice, pour en conclure que la modification était oiseuse ou inutile. Telle est la seule manière logique, impartiale, légitime de l'entendre.

Ainsi en jugea le P. Pierre de Ribadeneira lui-même en commentant ce passage. Car il s'agissait pour lui de justifier, pour l'instant, la pratique de la Compagnie et de la défendre contre les accusations de ses adversaires. Il note donc (1) :

Notre Père ne dit pas absolument *cæca obedientia*, mais il ajoute un autre mot et dit : *cæca quadam obedientia*, qui restreint et modère l'universalité de l'expression première, afin de donner à entendre qu'on ne prétend pas que l'obéissance soit aveugle en tout ; on soutient seulement qu'elle doit l'être d'une certaine façon, mais d'une autre, non.

Le P. Ribadeneira explique longuement en quel sens l'obéissance doit marcher les yeux bandés et en quel sens y voir clair. Inutile de le suivre dans cette discussion. Nous applaudissons en effet à la concession que fait ici le P. Ribadeneira ; et qu'importe que son interprétation personnelle soit elle-même sujette à caution ?

Cæca quadam obedientia, avons-nous dit, semble devoir se traduire par une obéissance, *d'une certaine manière, en quelque sorte, pour ainsi dire*, ou *comme* aveugle. Telle est l'explication obvie et même littérale. Et qu'on admette ou repousse au surplus la glose du P. Ribadeneira, l'important est de reconnaître l'atténuation ; car, celle-ci une fois admise, toute la théorie de l'obéissance selon la Compagnie se trouve notablement adoucie et apparaît très différente de ce qu'enseignent la plupart de ses docteurs.

§ 2.

Sa légitimité.

Cependant la Compagnie s'est obstinée, en dépit de ses propres Constitutions, à défendre une conception, de jour en jour plus étroite de l'obéissance aveugle, dont il nous faut bien dire à présent que penser.

L'obéissance religieuse consiste essentiellement pour l'homme à subordonner sa volonté à la volonté du Supé-

(1) *Tratado en el cual se da razón del Instituto de la religión de la Compañía de Jesús*, c. XXV.

rieur, qui pour lui tient la place de Dieu et à l'exécuter par conséquent par des motifs surnaturels et divins. En agissant ainsi, le sujet ne renonce pas à sa raison. Mais il l'élève, il l'élargit, en accomplissant un acte de vertu libre, spontané, méritoire. Saint Paul ordonnait (1) aux chrétiens d'obéir à leurs princes, païens et méchants, non par force et faute de ne pouvoir faire autrement, mais par conscience ; et ainsi devons-nous toujours obéir.

L'homme est un être raisonnable. Il doit en tout être guidé par sa raison. La prudence est la première de ses vertus, et jamais elle ne doit être absente d'un acte proprement humain. Le contraire n'est pas digne de l'homme.

Le sujet, dit Saint Thomas (2), n'a pas à juger de ce que lui commande son Préposé, mais seulement de l'exécution de l'ordre reçu et dont l'accomplissement le regarde : car chacun est tenu d'examiner ses actes à la lumière soit naturelle, soit acquise, soit infuse, qu'il reçoit de Dieu, tout homme devant agir selon la raison.

En réalité, le Supérieur, comme Supérieur, n'a pas le droit de tout commander, selon son bon plaisir ; mais son droit de commandement est renfermé dans certaines limites, selon la classe, l'ordre, la catégorie de l'autorité qu'il exerce. Le père, par exemple, n'a d'autorité qu'en ce qui concerne sa famille ; le chef ou seigneur, en ce qui concerne la société militaire ou féodale ; le Supérieur religieux, en ce qui touche à la discipline propre à son Institut. Croire qu'un Supérieur peut ordonner n'importe quoi, à sa fantaisie, est une insanité.

Les bornes de son pouvoir doivent même être rigoureusement déterminées ; et chacun doit les avoir présentes à l'esprit ; le Supérieur pour commander, les sujets pour obéir. Et si les sujets, par exemple, se montrent attentifs à ce que le Supérieur ne transgresse pas cette règle suprême du bon gouvernement, à seule fin que leur acte propre d'obéissance ne soit pas imprudent, voire peccamineux, ils ne commettent aucune faute : car ni le

(1) Rom. XIII, 15.

(2) Subditus non habet judicare de præcepto Prælati ; sed de adimpletione præcepti, quæ ad ipsum spectat ; unusquisque enim tenetur actus suos examinare ad scientiam quam habet a Deo sive sit naturalis sive acquisita, sive infusa ; omnis enim homo debet secundum rationem agere. (S. Thom. *Quæst.* 17 *de Veritate*, art. 5, ad 4)

Supérieur n'est impeccable dans sa manière de commander, ni les sujets, pour l'avoir reconnu comme supérieur, n'ont rien abdiqué de leur dignité ni des lumières de leur intelligence.

Le Supérieur, en commandant, a le droit d'imposer sa volonté au sujet dans les limites mêmes de l'autorité qui le constitue supérieur ; mais non pas d'imposer son intelligence et son jugement au jugement et à l'intelligence du sujet, car ces facultés ne sont pas libres en elles-mêmes ni soumises directement à aucune juridiction.

De là résulte que l'obéissance n'exclut nullement l'examen de la moralité de l'acte qu'on nous demande ; au contraire, elle permet, voire elle ordonne de rejeter ce qu'il pourrait y avoir en lui d'évidemment mal ; elle ne condamne pas un jugement respectueux de la convenance ou de l'utilité de ce qu'on lui ordonne ; elle confère bien plutôt à l'inférieur, non seulement le droit, mais très souvent le devoir, de faire sur ce point ses représentations au Supérieur. Elle ne défend pas la recherche des motifs qui ont pu dicter la résolution prise, ni de la fin à laquelle tend l'ordre reçu, car cet éclaircissement peut être fort utile pour la bonne exécution des instructions données. Elle n'exige pas une approbation intérieure, absolue, sans réserve : car rien n'oblige à tenir la volonté du Supérieur pour impeccable ou son jugement pour infaillible.

Mieux encore. Si sacrés sont les droits du sujet à examiner les actes imposés par son Supérieur, que les moralistes enseignent que le sujet d'un Supérieur ou d'un Prélat cesse en quelque sorte de l'être dès qu'il s'aperçoit que fait défaut à ce qu'on lui ordonne toute sérieuse raison (1), ou quand il a conçu des doutes à cet égard et craint qu'il ne résulte de son obéissance un grave dommage, ou quand il croit, ne fût-ce que par opinion probable, que sa docilité, même licite, met en péril sans nécessité sa vie, sa réputation, ses biens ou ceux de ses proches (2). Et tout ce que pourraient objecter là contre les écrivains de la Compagnie, en s'appuyant sur la fameuse règle XI, ne prouve rien dans la circonstance. Dans cette règle, il n'est question que d'un conseil, non d'un devoir, ni du droit strict dont nous traitons ici.

(1) LIGORIUS, lib. IV, *De Theologia morali*, p. 39.
(2) LIGORIUS., ib. *In limitatione* 2ª .

Ce qu'elle propose pourra, en certains cas, être la perfection, non une obligation.

Il y a loin de là à l'obéissance aveugle dont certains nous rebattent les oreilles.

L'auteur de la *Lettre sur l'obéissance*, attribuée à Saint Ignace, professe que la bonne manière d'obéir consiste à présupposer et à croire, de la même façon qu'on a coutume de faire dans les choses de la foi, que tout ce que le Supérieur ordonne est un ordre de Dieu Notre Seigneur et de sa très sainte volonté, à l'aveugle, sans enquête aucune, et à passer à l'exécution de ce qui a été ordonné avec l'élan d'une volonté passionnée d'obéir. Cette comparaison du Supérieur, homme défectible, avec Dieu, la souveraine perfection, toute puissance suprême et sagesse infinie, non seulement est défectueuse, mais, à la presser trop, elle friserait le blasphème.

Dieu Notre Seigneur, Créateur de nos âmes, leur principe et leur fin dernière, les guide à leurs destinées éternelles par sa très suave Providence ; il illumine notre intelligence de ses très clairs rayons et soutient notre volonté sur le chemin du bien par ses surnaturels secours. Si quelquefois il propose à notre volonté, par la voie supérieure de la foi, des choses qui excèdent notre capacité naturelle, il ne nous demande pas cependant de les accepter ou de les croire à l'aveugle, irrationnellement, mais discrètement et prudemment, sous bonnes preuves qui rassurent pleinement notre entendement. Dieu, au surplus, est infaillible ; il ne peut ni se tromper ni nous tromper, et tel est aussi le propre de l'Eglise, quand elle parle au nom de Dieu. Celui-ci est, pour tout dire, un « accréditeur » au sens absolu, inconditionnel, universel, vis-à-vis de l'homme. Il n'en est pas de même du Supérieur.

Le Supérieur, si comblé qu'il soit des dons de la nature et de la grâce, reste un homme, en bien des cas plus faillible que quiconque. Les hauteurs donnent le vertige, et telle est l'humaine condition que pour peu que l'homme s'accoutume à commander, il contracte des habitudes de penser et d'agir qui le prédisposent volontiers à s'égarer.

Vouloir s'égaler à Dieu et exiger pour ses propres volontés la même sorte d'assentiment qui se doit à la divine Majesté, est donc une témérité insupportable.

Il est certain que l'autorité du Supérieur représente

l'auguste autorité de Dieu ; mais jusqu'à un certain point, très limitativement et très conditionnellement, puisqu'elle s'allie d'autre part avec la débilité humaine et doit tenir compte des droits de la créature raisonnable, sur laquelle elle s'exerce.

Le Supérieur doit être obéi, à moins qu'on ne s'aperçoive que ce qu'il commande est évidemment mal ou absurde. Mais même dans le cas contraire, celui qui obéit n'a rien à perdre à examiner les raisons de son obéissance, sa convenance, son opportunité, ses principes et ses conséquences. Au contraire, il y gagne devant Dieu. Car l'obéissance, pour être méritoire, doit être surnaturelle, et elle ne le serait pas, si elle ne procédait d'un acte de volonté libre et délibérée, et, par conséquent, résolu à la lumière de l'intelligence. La vertu est une habitude, un état ou une disposition de l'âme particulière, actuelle, positive, par laquelle l'homme mérite devant Dieu. La cécité, en fait d'obéissance, est une pure infirmité, une privation, absolument parlant comme en fait. Toute vertu consiste à agir comme l'indique la raison illuminée par la foi, dans les diverses occasions individuelles et concrètes qui peuvent s'offrir. Ainsi doit-il en être de l'obéissance.

Supposons que le Supérieur donne des ordres qui, sans être absolument mauvais ou absurdes, ne puissent être approuvés sans réserves : l'obéissance demeure exigible, mais non pas absolument ; la volonté se trouve contrainte, non l'entendement ; l'ordre reçu peut avoir droit au bon accueil, à la déférence, au silence respectueux, non au plein assentiment. On peut enfin persuader au sujet, par voie de conseil, de renoncer à sa pensée, mais non l'y obliger par voie de précepte, en forçant la loi de son entendement.

*
* *

Il est vrai que la Compagnie en est venue à affirmer et à soutenir cette obligation contre nature ; mais c'est une de ses mille témérités aussi contraires au sens commun qu'à la tradition ecclésiastique et à la bonne doctrine théologique.

Il existe à ce sujet un document que nous ne voulons pas passer sous silence. C'est une lettre d'un jésuite alle-

mand, écrite à un des Assistants du Préposé Général. En voici la traduction d'après l'espagnol, traduit lui-même du latin (1) :

Très Révérend *in X°* Père Assistant,

Enfin est arrivé entre mes mains le livre imprimé à Rome. Ma première curiosité fut de voir ce que disait l'auteur sur le sujet de la soumission d'esprit. Et j'ai vu là, p. 348, n° 101, qu'on disait que, dans le cas proposé, cette obéissance obligeait le sujet à déposer son jugement propre et à le soumettre humblement à celui du Supérieur. Là-dessus, je dis : S'il en est ainsi, il en résulte que cette perfection de l'obéissance, par laquelle l'inférieur soumet jusqu'à son esprit à celui du Supérieur (ce qui pouvait être de conseil), devient désormais de précepte, obligeant en conscience et sous peine de péché grave, alors que l'opinion commune des docteurs, selon Suarez, au livre IV de son ouvrage *Sur l'Institut de la Compagnie,* enseignait jusqu'à présent qu'il n'y avait là matière qu'à un conseil évangélique. Et voici ma raison de penser ainsi. De deux choses l'une : Au cas où le Supérieur me commanderait une chose que je considère comme très probablement illicite, je serai obligé, non seulement de la faire, mais encore ou bien de juger qu'elle est licite, malgré mon opinion à cet égard, d'après le sentiment commun, ou bien de déposer mon propre sentiment au point de penser réellement que l'opinion du Supérieur est plus probable que la mienne... S'il faut aller jusque là, me voilà donc obligé, sous peine de péché grave, à la souveraine perfection de l'obéissance, qui est la soumission de l'entendement, chose, je crois, que n'a jamais promis aucun religieux et qu'on ne peut exiger de lui.

Or, cette conformité du jugement propre à celui du Supérieur fut une des obligations imposées avec le plus d'insistance à tous les sujets, dès les origines de l'Institut.

Dans une des Instructions données par le P. Nadal aux Recteurs de la Compagnie, nous lisons la recommandation suivante (2) :

Que les Recteurs s'efforcent et prennent un soin particulier par eux-mêmes, par le ministre et le sous-ministre, par le confesseur, etc... que tous les Nôtres s'appliquent à arriver à la perfection de l'obéissance de l'entendement. Et s'il se produisait tels jugements qui parussent attenter à la pureté de l'obéissance de l'entendement, qu'ils fassent voir que ce sont

(1) Cette lettre a paru dans l'ouvrage : *Geschichte der Moralstreitigkeiten in der römisch-katholischen Kirche* p. 2 et p. 250.

(2) *Epist. P. Nadal,* t. IV, p. 407.

des tentations graves, et qu'ils enseignent à les vaincre par l'exercice de l'oraison et autres œuvres pies, etc...

Mais, pour plus de clarté, examinons ce genre de tentation dans un cas particulier.

Un des personnages les plus en vue qui entrèrent dans la Compagnie fut le fameux D. Teutonio de Bragance, parent du roi de Portugal. Déjà d'un certain âge, il crut pouvoir y vivre tranquillement, en servant bonnement Dieu, séduit par l'apparence extérieure de ce qu'il avait vu dans quelques-uns des Collèges, tels qu'ils étaient sous la direction du P. Simon Rodriguez. Il ne fut pas long à s'apercevoir que les dehors l'avaient trompé. Il souffrit mille désillusions et mille tracas, et, acculé à prendre un parti, il fit part de ses sentiments en termes, dont le P. Nadal rend compte, dans une lettre à Saint Ignace, en date du 13 décembre 1553, sous cette forme énergique :

Les propositions principales que fait D. Teutonio de Bragance, renouvelées déjà devant tous les profès et le Recteur, sont : 1°..... 2° qu'il n'est pas obligé à partager les sentiments de la Compagnie, mais seulement à faire ce qu'on lui ordonne ; *et hæc est hæresis apostatarum.*

L'hérésie des apostats de la Compagnie, c'est-à-dire de ceux qui en sortent, ou veulent sortir ou sont sur le point de le faire, c'est donc, d'après le P. Nadal, de ne pas se croire obligé en conscience à partager tous les sentiments de la Compagnie. Souillé de cette hérésie, D. Teutonio ne put demeurer dans la Société et il dut la quitter.

*
* *

Le Cardinal Bellarmin, dans un traité sur l'obéissance aveugle, apporte de nombreux textes en faveur de cette pratique (1). Mais ces textes doivent s'entendre selon la règle de prudence que nous avons exposée. On n'y trouve rien qui la contredise. Tout ce qu'on y lit peut persuader le sujet de s'efforcer à faire crédit au Supérieur et à agir comme s'il ne s'apercevait pas de la témé-

(1) *La Lettre de Saint Ignace sur l'obéissance, commentée par Bellarmin*, Limoges, 1898.

rité de l'ordre reçu, mais non à ne pas voir cette témérité, lorsqu'elle apparaît évidente. On peut prendre tout cela comme conseil, mais non l'imposer comme précepte, pour plier bon gré mal gré le jugement de l'inférieur à celui du Supérieur. L'entendre enfin dans un autre sens pourrait conduire aux plus graves conséquences. Saint Grégoire dit à ce propos (1) :

On doit avertir les sujets de ne pas être soumis plus qu'il ne convient, de peur que s'ils s'appliquent à plus de docilité qu'il n'est expédient à l'égard des hommes, ils ne soient poussés à adorer les vices de leurs maîtres.

Telle est la bonne doctrine.

L'opuscule du Cardinal Bellarmin tente bien de racheter son argumentation forcément assez faible en accusant de luthéranisme ceux qui ne partageraient pas sa théorie de l'obéissance aveugle (2). A ce compte, Saint Thomas, dont nous avons cité plus haut l'enseignement très concluant sur ce point, aurait donc été un luthérien anticipé. L'accusation, si elle était réfléchie et formelle, serait d'une témérité scandaleuse.

Avec raison, l'historien officiel de la Compagnie, le P. Sacchini (3), note d'ailleurs :

Le Pape Sixte-Quint, qui estima et favorisa beaucoup Bellarmin, vit de mauvais œil son livre pour la défense de l'obéissance aveugle, et il le tint en suspicion..»

Il ajoute :

Les défenses et suppliques des docteurs et des Cardinaux ne purent l'empêcher d'ordonner de mettre ce livre à l'Index, faisant à cet effet réimprimer son catalogue pour y ajouter le nom de Bellarmin. Mais comme Sixte-Quint mourut avant que parut cette édition, on obtint de son successeur Urbain VIII

(1) Admonendi sunt subditi ne plus quam expedit sint subjecti, ne cum plus student quam necesse hominibus subjici compellantur vitia venerari. (*Apud Gratianum*, 29, 7, can. 57.)

(2) Censoris opinio (nempe quod duplex opinio semper est necessaria in odediendo superioribus, qui falli possunt ; una sitne verum, altera sitne bonum quod illi jubent) sapit luthericum fermentum et est perniciosissima (Bellarmini, *Tractatus de Obedientia cæca*, c. V).

(3) *Historia Societ.* lib. X, a. 1590. Le P. Pierre de Ribadeneira donne d'autres motifs de l'animosité du Pape Sixte V contre la Compagnie ; il en signale quatre, sans même faire mention de l'obéissance aveugle du P. Bellarmin. Mais en ceci le P. Sacchini mérite davantage créance que l'auteur des *Gloires et triomphes de la Compagnie dans ses persécutions.*

qu'elle fut supprimée, et ainsi le nom de Bellarmin fut sauvé de cette note injurieuse (1).

Aussi bien que l'Eminentissime Cardinal Bellarmin, le P. Pierre de Ribadeneira, dans son *Tratado en el cual se da razòn de l'Instituto de la religiòn de la Compañia de Jêsus,* s'efforce de donner beaucoup d'exemples (2) pour démontrer la légitimité de cette obéissance telle qu'on l'entend et la pratique dans la Compagnie. Mais il suffira de répondre à ces faits par la parole formelle d'un autre Commentateur de l'Institut (3) :

En vain a-t-on tenté de comparer ou d'assimiler les Constitutions de la Compagnie avec celles des autres Ordres religieux. C'est vouloir se laisser tromper par une apparente ressemblance. Personne n'a parlé avec plus de force de la vertu d'obéissance que Saint Bonaventure, et, malgré tout, les Frères mineurs ne doivent obéir qu'en ce qui n'est pas contraire au bien de leur âme et à la règle. Les Constitutions des Chartreux disent qu'il est nécessaire d'immoler sa volonté comme la brebis du sacrifice ; pourtant ils circonscrivent l'obéissance aux prescriptions de la règle et à ce qui peut y être impliqué, comme le reconnaît Suarez lui-même ; *sed tantum in iis quæ ad professionem suæ regulæ spectant directe vel reductive.* Saint Jean Climaque dit que l'obéissance est le tombeau de la volonté, et Saint Basile que le religieux doit être aux mains de ses Supérieurs comme la hache aux mains du bûcheron ; mais toutes ces expressions se rapportent à des prescriptions contenues dans une règle fixe, invariable et connue de tous les membres aussi bien que des étrangers.

Il n'en est pas de même dans la Compagnie.

En premier lieu, la règle y est en perpétuelle élaboration. Ce qui y existe aujourd'hui peut ne plus subsister demain. Une grande partie des articles demeurent cachés au sujet, et même on prend grand soin de les lui dissi-

(1) Le P. Sacchini, dans son *Histoire*, p. V, l. VIII, n° 13 et suivants, donne un résumé de cette dissertation du Cardinal Bellarmin, mais en supprimant les passages difficultueux qui avaient offensé le Souverain Pontife. Une pareille manière de présenter les documents est fort commune chez les écrivains de la Compagnie.

(2) Depuis le chapitre XXV jusqu'au ch. XXVII inclusivement.

(3) L'auteur des notes à l'édition des Constitutions, texte latin et traduction française (*Les Constitutions des Jésuites avec les Déclarations*, Paris, 1843, Note M). L'auteur ne donne pas son nom, mais ce fut loin d'être le premier venu. Il a beaucoup de talent et de doctrine, et il a étudié avec plus de soin que personne l'Institut de la Compagnie.

muler. L'obéissance peut s'y étendre à tout, même à des choses que le novice n'aurait jamais imaginées ni pu s'imaginer en faisant profession.

L'unique permission qu'on accorde au sujet est de ne point obéir quand il voit que l'acte imposé serait un péché mortel. Encore doit-il le voir clairement et avec évidence ; et même alors, lui trace-t-on certaines règles qui ne peuvent manquer d'obscurcir beaucoup la netteté de sa perception.

Qu'on imagine effectivement la situation du sujet dans le cas qui nous occupe. Il doit voir dans le Supérieur, quel qu'il soit, Notre Seigneur Jésus-Christ, reconnaître dans sa voix la voix du divin Maître, et lui obéir, même si la personne humaine semble peu prudente, manque de bonté ou d'autres vertus. Et alors, comment discuter avec un personnage qu'on a revêtu mentalement de tels privilèges ? Comment ne pas reconnaître à son opinion une probabilité qui l'emporte même sur le sentiment personnel ? Comment sa seule autorité ne suffirait-elle point à donner une certaine probabilité à des opinions qui par elles-mêmes n'en offrent aucune ?

Le P. Suarez dit à ce propos (1) :

Il faut tenir compte de ce que parfois le Supérieur pourra être tel que son autorité rend probable le cas ou le fait qui auparavant n'apparaissait ni n'était jugé comme tel : par exemple si le Supérieur jouit de la réputation d'être un homme non seulement pieux, mais suffisamment docte et prudent.

Et Suarez pourrait ajouter d'autres traits du côté aussi bien du sujet que du Supérieur : par exemple, la révérence, la crainte, etc...

En pareil cas, le Supérieur, en effet, comme docteur, crée une sorte de probabilité et, comme Supérieur, amène dès lors le sujet à la parfaite obéissance. en attachant son autorité à l'avis qu'il impose, en diminuant d'autant la certitude morale du jugement opposé et en rendant ainsi vraiment consentie la docilité du sujet. Suarez note que cette façon d'envisager les faits est souvent indispensable pour justifier pleinement l'obéissance et très utile pour assurer l'harmonie entre les uns et les autres :

Cela peut être nécessaire, dit-il, quant à l'objet matériel de

(1) *De Religione Societ. Jesu.* lib. IV, c. XV.

la soumission, pour la justifier, et fort utile aussi d'ordinaire pour conformer son jugement propre à celui du Supérieur.

Mais alors, comment expliquer ce que dit Saint Ignace qu'on doit obéir, non pas par des vues ou considérations humaines, mais « en tenant les yeux fixés sur Dieu Notre Créateur et Seigneur, pour qui l'on obéit, et en s'efforçant de procéder en esprit d'amour, mais non troublé par la crainte ». Dans les conditions posées par le P. Suarez, cela est à peu près impossible.

***

Les apologistes de la Compagnie se prévalent de ce que l'expression « obéissance aveugle » ne veut rien dire de plus ou de moins que ce qu'ont toujours dit les écrivains ecclésiastiques en parlant de l'obéissance discrète, régulière, parfaite. Mais s'il en est ainsi, à quoi bon introduire et soutenir mordicus ce terme d'*aveugle*, surtout en certains cas où le Saint-Siège insinuait clairement qu'il lui préférait celui de *parfait* ? A quoi bon soulever un débat aussi acharné sur un qualificatif qui n'apparaît qu'une seule fois dans le texte des Constitutions, et encore avec une restriction significative ? Ne serait-ce pas parce que, par ce mot d'*aveugle*, les Pères de la Compagnie ont voulu instituer quelque chose qui pour eux a une signification très particulière ?

Sur ce point de la signification exacte des termes, il se passe en effet dans la Compagnie, un fait assez étrange. Il y a chez elle des choses qui, à première vue, paraissent identiques ou pareilles à celles dont on use dans les autres Instituts, et en général dans l'Eglise ; mais en y regardant de près, on y aperçoit de grandes différences. Le P. Nadal, dans sa défense des *Exercices*, répète à bouche que veux-tu qu'on n'y trouve rien d'extraordinaire ; qu'ils ne contiennent rien de plus que l'esprit d'oraison qui fut toujours en honneur dans l'Eglise du Christ. Or, au cours de l'examen que nous ferons des *Exercices*, appuyés sur des textes d'auteurs de la Compagnie et du P. Nadal en personne, nous verrons exacte-

ment le contraire. N'en est-il pas de même au sujet de l'obéissance aveugle ?

A ce propos, il est bon de rappeler, ne serait-ce qu'à titre de fait d'histoire, un texte que nous avons lu dans un des nombreux documents provenant des Archives de l'Inquisition tombés entre nos mains. Il est du P. Jacques de Santa Cruz, un des acteurs dans les événements de 1588 que nous conterons plus tard :

Il y a nombre d'années que je me suis rendu compte des périls que comporte l'obéissance aveugle, par suite d'une illusion de Satan qui fait croire à certains qu'on s'élève par elle à la perfection. C'est en elle que consiste ce qu'ils appellent l'esprit de la Compagnie. C'est par elle qu'ils sont estimés et promus dans leur Religion. Cette nuée en est arrivée chez plusieurs à un point qui dépasse tout ce que j'en pourrais dire. Etant à Rome, et les ayant avisés du danger de cette expression, qui fait injure à la loi divine et au Seigneur du monde, je demandai que la Compagnie abandonnât ce vocable *d'obéissance aveugle* pour dire à la place *obéissance parfaite.* Leur indignation fut si grande qu'ils se retournèrent contre moi et que je ne saurais dire s'ils m'eussent accablé davantage si j'avais parlé contre les articles de la foi catholique. J'appris de l'un d'eux qui connaissait bien les recoins de la maison et qu'entretenait le Général Everard, qui gouvernait alors, qu'ils me voulaient prendre. Et je ne sais s'ils m'eussent tué et sacrifié à leur idole de l'obéissance aveugle ; mais comme je vis le procès mal engagé, je composai avec eux, et ainsi me libéra le Seigneur. Cependant cette ténèbre s'épaissit toujours, et un des plus anciens de la Compagnie, haut placé et qui compte au rang des douze fondateurs, se trouvant seul avec moi, me dit : « Je suis furieux, et votre vérité ne sera pas reçue, la confirmeriez-vous par des miracles ».

Puisqu'il s'agit d'éclaircir la notion de l'obéissance telle que la conçoit la Compagnie, nous ne voulons pas enfin passer sous silence un texte des Constitutions, que nous avons vu étrangement interprété par un écrivain moderne. Il s'agit du passage du *Sommarium* déjà cité : « Soyons prêts à la voix du Supérieur, comme si nous appelait le Christ Notre Seigneur, laissant là sans la finir une lettre ou une affaire commencée. » Ces paroles se sont toujours entendues dans le sens strict que, quand le Supérieur donne un ordre, par lui-même ou par un intermédiaire, homme ou chose, par exemple, quand la cloche appelle à un exercice déterminé, il faut

s'exécuter sur le champ, laissant en suspens fût-ce une panse d'a.

Or, dans l'édition moderne des Constitutions, cette règle est expliquée d'une manière assez étrange. Le P. Juan José de la Torre prétend que le mot *littera* y signifie lettre, dans le sens d'*epistola*, le message, la correspondance ; que l'interpréter dans le sens d'un jambage d'écriture est une exagération, et que de pareilles imaginations n'ont jamais passé par la tête de Saint Ignace.

A quoi il suffit de répondre : 1° que *littera* en latin, n'a jamais été synonyme d'*epistola ;* il faudrait au pluriel *litteræ :* il n'est pas un écolier de première année de latin, qui ne sache qu'au singulier *littera* est autre chose ; 2° que la Compagnie l'a toujours ainsi compris depuis les temps les plus reculés (1) ; 3° que de pareilles exagérations, l'Institut en est plein, et que par conséquent il est à prendre ou à laisser en bloc avec elles ; 4° que dire de Saint Ignace qu'il n'était pas capable de donner dans de tels excès, seul peut le prétendre quelqu'un qui n'a pas lu une seule des Vies du saint fondateur qui sont entre toutes les mains ; 5° enfin, qu'à s'engager dans cette voie d'interprétation et d'atténuation pour beaucoup de passages de l'Institut, on risque de ruiner bientôt toutes les règles et toute la discipline de la Compagnie. Comment cela a-t-il pu échapper à l'éditeur des Constitutions, au R. P. J. J. de la Torre, Assistant pour la province d'Espagne ?

*
* *

C'est assez sur l'obéissance aveugle. Mais avant d'abandonner ce sujet, il convient de placer enfin une observation d'une portée plus générale.

Il est très commun aujourd'hui de prêcher la nécessité de l'obéissance, les droits de l'autorité, l'exaltation de l'ordre comme remède aux maux qui nous affligent. Le monde, lit-on dans la *Lettre sur l'obéissance* de Saint Ignace, se perd par la désobéissance. On peut avoir là-dessus une opinion différente. Au temps de Saint Ignace, pour nous en tenir là-dessus aux dires du Pape

(1) Id quod jubetur de littera inchoata, (*Epistolæ P. Nadal*, t. IV. p. 417).

Adrien VI, des Cardinaux conseillers de Paul III et de Saint François Xavier, ce qui perdait le monde, c'était moins l'indocilité, que d'une part la passion du pouvoir et de l'autre l'excès des servilités.

Exalter les droits de l'autorité peut avoir ses périls, aussi bien que prôner et exagérer les droits des sujets. Pour ne pousser à l'abus ni droits ni devoirs, l'unique remède est, comme nous l'avons vu, la charité chrétienne. C'est à cette lumière divine qu'il convient de déterminer les droits des Supérieurs et ceux des subordonnés. Où règne la charité, tout est en harmonie. Grâce à la charité, celui qui commande, commande bien, et celui qui obéit, obéira comme il faut. Ayez la charité, vous aurez l'ordre, la paix, tout le bonheur possible sur la terre.

Pour saisir par contre le danger d'une apologie exclusive du pouvoir, voyons un peu ce qui se passe parmi nous. Une des tendances de l'hétérodoxie moderne, c'est, à notre avis, ce culte de la force ou du nombre, l'omnipotence, la déification de l'Etat, la Statolâtrie, comme on l'appelle, par laquelle sont conférés à l'Etat tous les droits qui appartenaient en propre à Dieu, voire quelques-uns par surcroît. Or, parmi ces droits, en première ligne, celui qu'on revendique le plus haut pour la Loi est l'obéissance aveugle à ses ordres : « Obtenir des hommes une aveugle obéissance, dit crûment un rationaliste très déclaré (1), voilà le problème le plus important. A quoi emploierez-vous cette obéissance ? C'est là une question d'importance secondaire qu'il n'est pas urgent de résoudre sur le champ. » Et un autre rationaliste (2) ajoute : « Une loi rigide, précise, concise, voilà le premier besoin du genre humain. » Ainsi parlent les leaders de l'Etatisme Ce langage n'est pas très différent de celui qu'emploient les défenseurs exagérés de l'autorité, les prédicateurs et les apologistes de l'obéissance aveugle.

Pour échapper à ces extrêmes, le chemin le plus sûr. comme nous l'avons dit, est encore de soutenir les droits de la charité, de placer au-dessus de toutes les lois et de tous les règlements la loi intérieure de l'amour que le Saint Esprit a gravée au fond des cœurs selon la pa-

(1) Bagehot, cité par H. Joly, *Saint Ignace de Loyola*, c. IX, p. 195.
(2) Sighele, cité par le même auteur, p. 195.

role de Saint Paul, et de s'en tenir à ce sujet au langage éprouvé, simple, clair et intelligible de l'antiquité chrétienne.

§ 3.

Du commandement dans la Compagnie

Après avoir parlé des devoirs des sujets, en ce qui touche à l'obéissance, il ne reste plus guère qu'à toucher un mot des devoirs du Supérieur quant à l'exercice de son autorité. L'un et l'autre aspect de la question se complètent réciproquement. Si le subordonné doit se conduire avec discrétion, prudence, docilité raisonnable en un mot, à plus forte raison son chef doit-il faire montre des mêmes vertus dans sa manière de commander. Il ordonne, au nom de Dieu, à des êtres raisonnables, dont il est constitué la visible providence. Le respect à l'égard de l'autorité divine qu'il représente, le respect à l'égard de la dignité humaine chez ceux qu'il régit, exigent de lui une souveraine circonspection dans l'exercice de cette autorité, une affection, des entrailles de père, dignes de l'ineffable mansuétude du Christ. Commander et obéir sont deux actes correspondants, en étroites relations l'un avec l'autre, qui reposent sur les mêmes conditions fondamentales. Il est difficile d'obéir comme on doit, plus difficile encore de commander comme il est juste. A cet effet, toute prudence est courte par quelque endroit. Le Pouvoir est confié pour édifier, non pour détruire. Vouloir ordonner à l'aveugle et exiger qu'on obéisse à l'aveugle est impossible. Ce serait pervertir toutes les idées reçues et convertir la société en une épouvantable Babel.

Considérez un instant quelles obligations pèsent sur un Supérieur, qui commande au nom de Dieu, qui doit diriger ses sujets dans les sentiers de la vertu, écarter les obstacles qui les arrêtent, leur aplanir les voies qui mènent à l'éternelle félicité. Que de motifs de trembler en assumant une pareille charge ! Quelles épaules sont capables de ce fardeau ! Cependant, l'on voit parfois briguer ce poste avec frénésie, l'accepter avec un délire de joie,

l'exercer et en abuser sans aucune espèce de préoccupation ou de scrupules. Epouvantable aberration !

Un ami très chaud et très intelligent de la Compagnie, très renseigné sur ses affaires extérieures et sur sa situation morale, entendant à la fois ce qui se murmurait au dedans et ce qui se chuchotait au dehors, disait à un jésuite :

— Je ne sais pas si l'obéissance des Jésuites est aveugle; mais le commandement l'est à coup sûr (1).

Si le mot n'est pas authentique, du moins est-il juste, hélas (2) !

(1) *Les Jésuites* par Un des leurs, p. 206.

(2) *Une analyse magistrale de l'obéissance aveugle dans la Compagnie est donnée par* H. Müller (Les origines etc.). *Selon nous, il a le tort de soutenir que l'obéissance jésuitique a été matériellement inspirée à Saint Ignace par celle des Khouans ou Confréries islamiques. Mais le lecteur peut facilement se borner à une simple comparaison de ces deux obéissances, selon l'exposé très documenté de Müller ; et facilement il appréciera l'une à la lumière de l'autre.* — Note du traducteur.

CHAPITRE VII

De la « MONARCHIE » (1).

§ 1. *Ce qui la tempère, d'après le P. Costa-Rossetti.* — § 2. *De l'absolutisme du Général, d'après les réalités.*

Le P. Jean de Mariana, dans son *Discurso de las cosas de la Compañia*, venant à traiter du Préposé Général, qu'il appelle sous une forme abstraite « *la Monarchie* », écrit avec la gravité d'accent qui lui est propre (2) :

Nous sommes arrivés à la source de nos désordres et des maux dont nous avons souffert. *Singularis ferus depastus est eam.* Cette monarchie, à mon avis, nous ruine ; non parce qu'elle est une monarchie, mais parce qu'elle n'est pas bien tempérée. C'est une bête féroce, qui dévore tout, et, à moins d'en être délivrés, nous n'espérons plus de repos.

Le grave historien s'attarde longtemps à décrire les dommages qui, d'après lui, découlent de cette source ; mais il semble que, préoccupé parfois avec excès par la contemplation de ces ravages, il lui échappe trop que telle qu'elle fut constituée, ces maux sont les fruits naturels, et de l'institution elle-même et de l'esprit qui l'anime, et que, par conséquent, une fois admis et ce système et cet esprit, il n'est plus possible d'échapper à leurs effets.

L'institution monarchique absolue, personnelle, cen-

(1) *Sur la « Monarchie » symbolisée par le généralat de Lainez, cfr.* MULLER, o. c. — Note du traducteur.

(2) *Discurso de las cosas de la Compañia,* c. X.

tralisée, est à la base de l'édifice; et si cette base venait à être ébranlée, tout le reste croulerait dans la Compagnie et tomberait en ruines. Voilà l'évidence pour tous ceux qui étudient le caractère de ce gouvernement. Nous avons vu l'importance que donnait déjà à cette institution la formule de vie présentée à l'approbation de Paul III. Nous avons vu aussi que, tandis que de nombreux articles de cette formule s'altéraient, s'atténuaient, celui qui concerne la « Monarchie » croissait tous les jours en ampleur et en efficace. Le Pape Jules III, dans sa Bulle de 1550, sanctionna même jusqu'à un certain point cet accroissement ; mais comme ces concessions n'étaient pas encore suffisantes pour répondre logiquement aux exigences de l'institution, celle-ci continua d'elle-même à s'agrandir chaque jour, jusqu'à prendre la forme sous laquelle, une soixantaine d'années plus tard, la présentait le P. Mariana, avec la crudité de termes que nous avons vue.

Après lui elle alla encore en s'exaltant et en s'exagérant, selon la logique fatale des choses, conformément à la loi imposée de Dieu à la nature physique et morale.

Sans doute, en toute société, il faut qu'il y ait un supérieur et des inférieurs; que l'un commande et que les autres obéissent. Chacun de ces deux éléments sociaux a ses droits, qui dépendent des conditions que lui a faites la divine Providence, reine et maîtresse de toute société humaine.

A l'égard des communautés religieuses, en plus des obligations que leur dicte la loi naturelle gravée par Dieu dans le cœur des hommes, il est une règle, soit écrite, soit orale ; règle que leur impose le créateur et gouverneur suprême de toutes ces associations qui est l'Eglise, et très spécialement le Souverain Pontife, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre. A cette règle doivent s'en tenir et les sujets et les supérieurs, les gouvernants et les gouvernés. Telle est en particulier la condition imprescriptible de l'existence des grands Ordres.

Parmi ces justes lois assignées par l'Eglise aux communautés religieuses, il existe des divergences ; et de ces divergences dépend l'harmonieuse variété des institutions qui fleurissent à travers le monde chrétien. C'est la preuve de l'exubérance de sa vie divine.

Et ces divergences, assez considérables, se manifestent principalement dans les relations qui règnent, au sein de

ces Instituts religieux, entre sujets et supérieurs, orientant les actions de tous au but commun qui est le service de Dieu et la perfection spirituelle.

Dès sa naissance, la Compagnie se heurta donc à cette belle variété d'Ordres, les uns florissants, d'autres relâchés, mais comptant de longues années d'existence et vivant sous une sorte de droit commun sanctionné par l'Eglise, observé et respecté par tous.

Or, on a vu comment, même avant que leur Institut fût né, les Pères de la Compagnie avaient manifesté leur vive répugnance à vivre sous n'importe quelle règle religieuse connue, que le Pape aurait pu leur désigner.

C'est un indice grave que les fondateurs ne voulaient pas se conformer à ce qu'ils voyaient établi déjà dans l'Eglise de Dieu, mais qu'ils cherchaient des voies extraordinaires, rêvaient d'un monde nouveau et d'un Institut qui s'écartât sur les points les plus considérables de tous ceux qui s'étaient établis jusqu'alors. Ainsi firent-ils, en effet, et dans la formule présentée à Paul III commencent à paraître certaines des innovations qu'ils prétendaient introduire. D'autres se montrèrent plus tard, au fur et à mesure que se développa la Société. Mais l'un des points sur lesquels les Jésuites insistèrent le plus tôt et le plus fort fut certainement celui des relations entre les sujets et le Supérieur, c'est-à-dire le Préposé Général ou la Monarchie.

Cette nouveauté se montre expressément ou implicitement en divers articles de la Formule ; mais celle-ci contient surtout une phrase très frappante par sa concision et par sa clarté, ainsi que par l'ampleur du sens qu'elle suggère. C'est celle où, parlant de l'autorité du Préposé Général, on dit :

« *Tout le droit de commandement réside dans le Préposé Général.* »

Axiome qui résume substantiellement la véritable originalité du nouvel Institut. Encore, à ne prendre cette proposition qu'au pied de la lettre, semblerait-il que la totalité du droit de commander, dont il est ici question pour l'attribuer au Général, se rapportât uniquement à ce qu'on appelle aujourd'hui le « *pouvoir exécutif* ». Ainsi paraît l'avoir entendu notamment Paul III, et il est facile de le déduire de tout le contexte de sa Bulle. Mais, dans la réalité, si nous nous reportons à l'interprétation pratique qui fut donnée à ce passage, l'extension

des pouvoirs du Préposé ne se borna pas longtemps au domaine exécutif ; elle déborda sur le délibératif et le consultatif, puisque, comme nous l'avons vu d'autre part, le premier Préposé Général, loin de réunir ordinairement ses compagnons pour l'aider dans son gouvernement, régit tout par lui-même, donna ses lois, ses statuts, ses constitutions à toute la Compagnie, sans les soumettre préalablement à l'approbation de personne. De Conseil, il n'en exista point. Et ainsi se constitua et s'imposa l'autorité exclusive du Préposé Général ; ainsi naquit sa « *Monarchie* ».

Les écrivains de la Compagnie discutent longuement et âprement sur la forme qu'a revêtue exceptionnellement, dans l'Eglise, ce régime absolu entre tous. Mais telle qu'ils la mènent, cette discussion est pour le moins inutile ; car tous, ou du moins la majeure partie de leurs arguments sont tirés de l'ordre idéal. Leurs raisons valent donc peu et s'évanouissent au contact des réalités. Cependant, telles quelles, et même purement idéologiques, nous voulons bien les examiner une à une afin d'élucider d'abord une question du plus haut intérêt.

§ 1.

Ce qui tempère la Monarchie d'après le P. Costa-Rossetti.

Un de ceux qui ont traité le sujet avec le plus de sérieux, c'est, par exemple, le P. Costa-Rossetti, dans son opuscule *Sur l'esprit de la Compagnie* (1). Il l'expose avec clarté et le ramène à ses termes les plus exacts. Nous le suivrons donc pas à pas, en nous efforçant, au fur et à mesure, d'éclaircir au moins le problème.

Le P. Costa-Rossetti pose d'abord en principe que la Monarchie du Préposé Général n'est pas absolue, mais modérée ou tempérée ; et il le prouve ou essaie de le prouver par les arguments suivants :

* * *

1° Que la Monarchie de la Compagnie, dit-il, ne soit pas absolue, comme beaucoup l'ont cru, mais tempérée,

(1) *De Spiritu Societatis Jesu*, Pars prior, c. XXVIII.

ce qui le montre bien, c'est d'abord la sujétion du Préposé Général vis-à-vis du Souverain Pontife.

Voyons la force de cet argument.

L'autorité du Souverain Pontife est la source et l'origine du droit, dans les communautés religieuses. Fondées et approuvées par lui, elles reçoivent de lui leurs statuts, leur fin, leur loi, leur plan de vie. Il les crée et peut les détruire. De lui, par conséquent, elles doivent dépendre en tout, respectant son pouvoir jusque dans ses sentences de réforme ou de mort. C'est la condition nécessaire de leur vie. Or, nous traiterons ailleurs, dans cet ouvrage, très au long, de l'étrange obéissance prêtée par la Compagnie au Souverain Pontife. Pour le moment, il n'est question que de la soumission personnelle, à l'égard du Pape, de celui qui détient dans la Société le pouvoir suprême, c'est-à-dire du Préposé Général, en tant que cette sujétion a pu limiter ou tempérer son absolutisme. Et, comme point de départ, à ce sujet, nous porterons à nouveau notre attention sur le moment précis d'où dépendit l'existence même de la Société.

Nous avons parlé, en effet, de ce qui s'était passé avant, pendant et après l'acte initial de la profession, faite par les premiers Pères entre les mains de Saint Ignace ; mais on pourrait y revenir dix et vingt fois : car cette démarche, outre qu'elle est la plus solennelle de leur vie collective, est aussi la plus symptomatique, le pronostic et l'exemplaire de tout ce qui devait survenir au cours des développements successifs de l'Institut.

Le Pape Paul III avait approuvé la formule même que les premiers Jésuites lui avait soumise. Il était donc naturel qu'ils reçussent la Bulle avec respect et avec gratitude et s'empressassent de la mettre en pratique. Mais il en fut tout autrement. Ce ne fut que six mois plus tard qu'ils se décidèrent à manifester leur sentiment à l'égard de cette grande grâce obtenue de la bénignité apostolique. Et encore, tous ceux qui purent alors se trouver réunis à Rome ne trouvèrent-ils à rédiger et à signer que la déclaration suivante :

Nous voulons que la Bulle soit réformée, *id est,* en retranchant, en ajoutant ou en modifiant les articles y contenus selon qu'il nous semblera mieux ; et c'est sous ces conditions que nous voulons et entendons faire vœu de garder la Bulle. *Iñigo. — Paschasius Broet. — Salmeron. — Claudius Jaius. — Jo. Coduri.*

Voici donc le premier acte par lequel le premier des Préposés Généraux de la Compagnie répondit à la première intervention de l'autorité pontificale dans les affaires du naissant Institut. Et nous avons dit ailleurs notre sentiment à ce sujet. Une seule observation complémentaire. Où voit-on dans cette circonstance le tempérament que l'autorité du Saint-Siège a bien pu apporter à l'exercice de l'autorité généralice ? Tout au contraire. Ce qui frappe et scandalise, c'est la limite et les conditions que les fondateurs de la Compagnie semblent vouloir poser à l'exercice de la souveraine autorité du Souverain Pontife sur leur Société. Celui qui sort de là, diminué, contenu, les mains liées, ce n'est pas le Pape noir, c'est le Pape blanc.

Faisons maintenant abstraction de tous les faits du même genre qui ont pu suivre, importants ou non, nombreux ou non. La seule existence de cet acte, dans les circonstances données et avec le caractère dont elles le revêtent, est évidemment un symptôme des plus graves, que ne saurait négliger celui qui veut apprécier à sa juste valeur l'espèce de limitation ou de mitigation que, selon le P. Costa-Rossetti, peut imposer à l'autorité du Général la suprême, directrice et régulatrice autorité du Pontificat romain. Ainsi Paul III a modéré Saint Ignace! Et nous n'ajouterons rien à l'éloquence de ce fait brutal, il parle assez haut par lui-même.

*
* *

2° La seconde atténuation ou entrave, d'après le P. Costa-Rossetti, qui s'oppose à l'absolutisme du Général, c'est la Congrégation générale, à laquelle serait soumis le Préposé et devant laquelle il peut être accusé et même déposé.

Il semble invraisemblable qu'un homme aussi éclairé que le P. Costa-Rossetti donne tant d'importance à la Congrégation générale à l'encontre de la Monarchie généralice. On doit savoir en effet que cette Congrégation générale ne se réunit guère qu'à la mort justement du Général, pour l'élection de son successeur. Il est si difficile de convoquer cette assemblée du vivant du Préposé, que depuis trois cents ans que dure la vie légale de la

Compagnie, on ne l'a pas réunie plus de sept ou huit fois, et, à plusieurs reprises, non par la volonté de la Société, mais sur l'ordre des Papes ; une seule fois, à la suite d'une décision de la réunion des Procureurs.

En outre, en certaines de ces rencontres, tout se passa de telle sorte que ceux qui espéraient de là quelque remède aux excès du Généralat, s'en retournèrent édifiés à leurs dépens et considérèrent le remède comme pire que le mal.

Ainsi la crainte d'une déposition, qui aurait pu être un frein à l'omnipotence de la Monarchie, est une menace de tout point chimérique, bonne tout au plus à remplir les pages d'une apologie en l'air, mais d'une valeur absolument nulle dans l'ordre de la pratique et de la vie.

***

3° Il en va de même pour la troisième barrière qui, d'après le P. Costa-Rossetti, pourrait contenir les empiètements de la Monarchie, à savoir la Congrégation ou Assemblée des Procureurs qui, tous les trois ans, se réunit à Rome, et qui, même contre la volonté du Préposé, dit notre auteur, peut convoquer la Congrégation générale aux fins jugées nécessaires.

Or, cette Congrégation des Procureurs, pour commencer, ne se réunit que si le Préposé a ordonné la réunion préalable des Congrégations provinciales qui doivent élire ces représentants. Aussi, bien souvent, plus de trois années se sont passées sans Congrégation de ce genre, uniquement parce que le Général avait négligé ou refusé d'intervenir. Au début, sans doute, il n'en fut pas ainsi, et ces Assemblées se réunissaient assez régulièrement, convoquées ou non ; mais, sur ce point-là encore, l'autorité du Général s'est rendue de jour en jour plus envahissante, et ce n'est pas une de ses moindres usurpations.

A supposer réunies les Congrégations provinciales, elles n'ont au surplus absolument aucun pouvoir pour résoudre ou décréter rien qui puisse, même de très loin, contenir, restreindre ou contrôler l'autorité du T. R. P. Général.

Le P. Jean de Mariana écrit plaisamment (1) que les membres de la Congrégation provinciale, c'est-à-dire, les Pères du plus grand poids, les plus notables dans chaque province par leur doctrine et leurs vertus, une fois réunis, n'ont pas même le pouvoir de « planter un clou au mur ». La phrase fait image, et elle est vraie. Les Pères peuvent bien présenter un vœu et délibérer s'il convient, oui ou non, de planter ce clou-là. Mais quant à le planter eux-mêmes, jamais. Tout leur rôle est de proposer la chose, transmise par l'un d'entre eux, appelé Procureur, qui reçoit mission d'exprimer en personne ce désir, en leur nom, au Général.

Encore cela souffre-t-il des difficultés. Car la Congrégation peut être réunie ; l'occasion même peut se présenter, pour ses membres, de manifester tel ou tel sentiment, de faire telle ou telle proposition ; si le Provincial, qui préside la réunion, ne veut pas donner suite à l'affaire, il a mille moyens à sa disposition pour y parvenir.

Il peut même arriver ceci : c'est que les audacieux préopinants se fassent donner sur les doigts ou que leur soit refusée purement et simplement toute liberté de manifester leur avis ou leur désir.

Par exemple, au temps de Claude Aquaviva, celui-ci, craignant que les Congrégations provinciales ne se mêlassent de certaines choses qui eussent gêné et amoindri l'exercice de son autorité, envoya une liste de ces différents points aux Provinciaux, en les avertissant de ne permettre à aucun prix qu'ils fussent débattus et que, si d'aucuns osaient en entretenir la Congrégation, la parole leur fût sévèrement retirée (2).

Une fois terminée la Congrégation provinciale et le Procureur élu, celui-ci part enfin pour Rome ou pour la résidence du Préposé, et, au jour marqué, tient séance avec ses confrères.

Mais cette réunion à son tour n'a rien à voir directement avec le gouvernement de la Compagnie, moins encore avec le plus ou moins absolu pouvoir du Général ou l'opportunité de le modérer. Tout ce qu'elle peut résoudre et décider, et encore sous la présidence du Pré-

(1) *De las cosas de la Compañia*, c. XVI, n° 150.
(2) C'est Sacchini qui raconte le fait dans son *Histoire de la Compagnie de Jésus*, p. V, lib. X, n° 2.

posé en personne, c'est s'il y a lieu ou non de convoquer la Congrégation générale pour trancher l'affaire. Et ceci fait, son office est rempli. Chacun peut retourner chez soi. Certains le font sans même voir le Général. D'autres sont reçus en audience, présentent les papiers ou mémoires dont les a chargés la Congrégation provinciale, ou quelque particulier. Le Général les lit et, s'il daigne y répondre, cette réponse est remise à trois ans, à la prochaine Congrégation, si elle a lieu.

Parfois le Préposé ne se donne même pas la peine d'accuser réception. J'ai eu connaissance personnellement et très authentiquement d'un cas de ce genre. Un membre d'une Congrégation provinciale, ayant envoyé au Général, par l'intermédiaire du Procureur, un mémoire sur de très graves affaires qui se passaient dans la Province, Sa Très Révérende Paternité prit le papier, le lut et le mit sans un mot dans sa poche. Et le Procureur rapportait à l'intéressé :

— Ce fut comme si j'avais jeté une pierre dans un puits : le bruit de sa chûte n'est même pas remonté jusqu'à mes oreilles.

On voit, dans ces conditions, jusqu'à quel point la Congrégation des Procureurs est une institution réelle et effective, ou bien plutôt, comme on dit, une pure *fictio juris*, au point de vue qui nous occupe ici.

*
* *

4° La quatrième limitation qui, selon le P. Costa-Rossetti, modérerait la Monarchie jésuitique, c'est le pouvoir délibératif des Assistants, élus à l'ordinaire, non par le Préposé, mais par la Congrégation générale.

On a déjà dit que ces Assistants, comme leur nom même l'indique, assistent et ne gouvernent pas. Ils ont voix consultative et nullement délibérative, au sens strict. Tel est leur office et pas autre chose. Même des modalités de cette pure assistance, ce n'est pas eux qui sont les juges, mais le Préposé. Ils peuvent délibérer entre eux quand ils le désirent, et en présence du Général, si celui-ci le permet ; mais cette délibération est nulle et de nul effet, si tel est le bon plaisir du Général ; elle ne peut servir à quoi que ce soit que si le Général en dis-

pose ainsi. De sorte que tout dépend de la volonté du Général. Et qu'on dise après cela à quoi ces pauvres Assistants peuvent bien aboutir dans l'affaire qui nous occupe.

Voilà, pour en finir avec la question de principe.

Si nous consultons à présent les faits, il y en a pour tous les goûts, comme on le verra par les deux exemples suivants :

Le T. R. P. Préposé Général Roothaan a inséré, dans ses précieuses Annotations, les paroles suivantes. datées de 1845 :

On ne doit pas faire facilement abstraction de l'avis des Pères Assistants, à moins qu'il n'y ait de graves raisons pour cela.

En ce qui touche au gouvernement de la Compagnie, consulter avec les Pères Assistants est pour moi un moyen de connaître la volonté divine.

C'est aussi un moyen de raffermir et de renforcer ma débilité, tant pour ce qui touche à l'entendement que pour ce qui touche à la volonté.

Il avait écrit, d'autre part, dans ses Notes de 1829 :

Charge terrible que celle du Préposé général, tant en elle-même qu'en ce qui concerne ceux qui m'ont été donnés pour Assistants. Car, en premier lieu, ceux-ci, sur beaucoup de choses qui sont de peu d'importance ou qui paraissent telles à leurs yeux, se taisent ou dissimulent, partie par respect, partie par charité. En second lieu, parce que, même dans les affaires ou choses graves, comme ils ne sont pas responsables *in solidum*, il arrivera facilement que sur tous les points ou dans la majorité des cas, il ne délibèreront pas avec la maturité qu'ils devraient, ou ils y réfléchiront peu, se fiant à ce principe : « Il y a quelqu'un pour en répondre ; qu'il voie donc, lui ! »

D'où le P. Jean Roothaan tirait cette conséquence : — *Judicium severissimum iis qui præsunt.*

Telles sont les maximes sur lesquelles appuya son gouvernement cet homme admirable, l'un des Préposés Généraux les plus illustres qu'il y ait eus dans la Compagnie, et qui mérite d'être appelé son second fondateur et son second père. Car il est à croire qu'il se conduisit toujours d'après ses propres maximes.

Celles-ci rappellent du reste à la mémoire certains passages du P. Jean de Mariana que nous voulons reproduire, parce qu'ils confirment pleinement ces vues :

Si celui qui gouverne d'une manière aussi indépendante et aussi absolue que notre Général, choisit une voie comme la plus sûre, il sera très difficile de l'en détourner, même si elle s'écarte du vrai chemin. La raison en est que chacun préfère naturellement son opinion et la croit la meilleure. Au surplus, le Général range forcément à son avis beaucoup d'autres, voire le plus grand nombre, les uns parce qu'ils sont réellement du même avis, les autres parce qu'ils veulent lui être agréables, plusieurs pour ne pas avoir l'air de contredire et d'être en opposition avec leur supérieur, soit afin de vivre en paix avec lui, soit afin de ne pas se faire remarquer et de ne pas chagriner celui qui a sur eux tant de pouvoir et d'influence. J'omets l'ambition de conserver certains offices chez ceux qui les détiennent et celle de s'en emparer chez ceux qui y aspirent. A la traverse d'un pareil escadron, si nombreux et si fourni, qui donc osera se jeter ? Qui voudra se mettre en avant ? Serait-il un Saint Paul qu'on le tiendrait pour un extravagant, un inquiet, un perturbateur de la paix (1).

Par opposition aux maximes et à la conduite du T.R.P. Roothaan, voici maintenant la manière d'agir d'un autre Préposé Général, l'un des plus célèbres également qu'ait connus la Compagnie, le T. R. P. Thyrse Gonzalez.

C'est un de ses Assistants qui parle (2) :

C'est une plainte générale que le Préposé travaille continuellement et résout quantité de choses avant toute espèce d'avis de la part des Assistants, même dans les affaires pour lesquelles, raisonnablement, il devrait consulter. Les Assistants ont réclamé parfois qu'il y eût Conseil. Une première et une seconde fois, ils ont demandé que le Préposé général délibérât sur le temps où il conviendrait de convoquer la Congrégation générale, car tous voient bien qu'elle ne pourra être réunie pour le 8 septembre. Quand l'affaire avec le roi de France en était au point critique, ils demandèrent plusieurs fois aussi la consultation, mais sans résultat.

Aux conseils qui ont été tenus à cette occasion, rien n'a été fait pacifiquement, en se demandant avec sincérité ce qu'il était possible et convenable de faire ; mais le Préposé général avait coutume de dire d'abord :

— *On fera ceci... on veut cela... je ne veux pas... je ne puis accorder cela*, etc. ..

(1) *Discurso de las cosas de la Compañia*, p. 10 et 11.
(2) Ce document a paru dans l'ouvrage *Geschichte der Moralstreitigkeiten in der römisch-katholischen Kirche*, p. II, n° 49, p. 162.

La plupart du temps, au cours de ces réunions, le Préposé général a coutume de donner dès le début et sans délai son avis, avec toute son ardeur et sa véhémence ; et quoi que proposent les autres, il répète toujours la même chose, comme s'il n'avait pas entendu les raisons qu'on oppose à ses dires.

On soumet à la consultation des affaires qu'on sait être déjà résolues. Ainsi arrive-t-il souvent qu'on tient apparemment conseil sur les nominations de Provinciaux et de Recteurs, après que les titulaires désignés ont déjà reçu la nouvelle de leur promotion.

Quand il s'agit de nommer à quelque gouvernement, il semble que les Assistants soient là, non comme tels, mais comme auditeurs. Sur la liste de ceux qu'on propose, le candidat que le Préposé général a choisi déjà en pensée est inscrit, et à peine lue l'information qui le concerne, le Général aussitôt prononce :

— Qu'il soit élu !

Sans interroger les Assistants, ni même tourner les yeux vers eux pour voir si quelqu'un ne désire pas la parole à ce sujet.

Il n'attache que la plus médiocre attention au fait que le Provincial et ses consulteurs lui proposent ceci ou cela. Il semble compter pour rien les Assistants, et il n'est personne dont il ait fait moins cas ou en qui il ait eu moins de confiance qu'en eux.

Grand dommage.... (1).

Telle aurait donc été, d'après ce document, probablement très exagéré, la manière forte de Thyrse Gonzalez en opposition avec la manière douce du P. Roothaan.

Mais même si cette pièce force la note, comme nous le croyons volontiers, du moins montre-t-elle la parfaite impuissance des Assistants à modérer la Monarchie généralice, fussent-ils des partisans ou des mécontents actifs et soutenus par les puissances extérieures.

Pour éviter toute équivoque, nous ne pensons pas en effet que le P. Thyrse Gonzalez, auquel l'opposant attribue ici des attitudes aussi brutales, ait été un homme violent ni de peu de vertu, d'un caractère tortueux ou brusque. Bien au contraire. Ce fut un homme vraiment

(1) Ici finit ce document manifestement incomplet.
Il est du reste fâcheux que Mir ne donne pas à son sujet de renseignements plus circonstanciés. La pièce peut émaner en effet de l'Assistant de France vendu au Roi, bientôt rappelé à Paris et en révolte ouverte contre son Général. Ce n'est pas sans raison que Gonzalez le traitait par conséquent en suspect et se passait systématiquement de ses conseils. Il y eut d'ailleurs contre ce ferme serviteur d'Innocent XI une sorte de conjuration de toutes les forces mauvaises de la Compagnie. Voir notre brochure : Le Message, *etc...* . — Note du traducteur.

apostolique, avec de grandes et éminentes qualités, que tous ceux qui l'ont approché ont tenu en grande réputation de sainteté et de doctrine. Avant d'être nommé Préposé Général, il avait parcouru, comme missionnaire, presque toutes les provinces d'Espagne ; et tous avaient cru voir refleurir en lui quelque chose de l'esprit de Saint François Xavier. Placé à la tête de la Compagnie, il la gouverna dans des temps très difficiles, parmi d'innombrables obstacles que lui suscitèrent les siens, et en particulier les provinces d'Espagne, à l'une desquelles il avait appartenu.

Nous aurons occasion de parler de ces difficultés. Pour l'instant, reproduisons un document écrit à Rome, certainement par quelqu'un de très au courant des affaires. Il nous servira à nous faire une idée plus juste de ce qu'était le P. Thyrse Gonzalez et en même temps ces Congrégations de Procureurs qui, selon le P. Costa-Rossetti, contre-balancent l'absolutisme de la Monarchie (1):

Déjà Votre... aura appris le résultat de la Congrégation de la Compagnie. Sur 33 voix 17 ont été *pro cogenda* et 16 *pro non cogenda*. Quelques hommes doctes et très versés dans l'Institut opinent que ce nombre de suffrages n'est pas suffisant pour obliger à convoquer la Congrégation générale : car à cet effet sont requis *plura medietate suffragia*. Or, ici on a bien eu *plura*, mais non *plura medietate*. Il a circulé un papier très important qui appuie cette thèse, et plusieurs tiennent pour certain que cette Congrégation anticipée ne se tiendra pas. On murmure tout haut contre les Jésuites en raison de ce projet, et tout Rome se range du côté du Général. On se persuade que tout provient du livre qui va bientôt paraître. On ne sait à quoi se sont arrêtés les votants espagnols. On dit qu'était terrible le rapport de M. l'ambassadeur en vue de les chasser des royaumes et des colonies, et le P. Assistant aura du fil à retordre avec la représentation qu'en fera Sa Majesté Catholique au Pape. Aussitôt Sa Sainteté ordonnera de suspendre cette Congrégation. On aura ainsi une belle excuse, pour décider d'attendre la Congrégation novennale. M. le Cardinal de Guise disait au Général des Jésuites qu'à supposer qu'il eût à entrer au ciel, ce serait à la fois comme martyr et comme confesseur. Les voix espagnoles ont renforcé les voix françaises, et tout cela était une honte. Le Général est très courageux, tous les jours plus vénéré de tous et assuré de la faveur des rois et des empereurs ; le Pape et le Sacré Collège

(1) Ce document se trouve également : *Geschichte der Moralstreitigkeiten*, t. II, p. 55, nº 167.

le tiennent chaque jour en plus haute estime. Qui eût dit que Rome verrait ce saint Thyrse Préposé Général et que Dieu tirerait ce bien pour la Compagnie de l'opposition même de ceux de sa nation.

Pour résumer ce que nous avons dit sur les Assistants, n'importe qui peut donc voir à quoi se réduit leur influence sur le Général en vue de modérer son absolutisme. Ils sont, ni plus ni moins, ce que veut ou permet le Préposé lui-même. Si celui-ci tient à les avoir pour conseillers, ils seront tels; et s'il n'en veut ni pour conseillers ni même pour Assistants, de même. S'il s'aperçoit qu'un ou plusieurs de ces Assistants lui donnent des conseils qu'il ne veut pas suivre, ou qui lui sont pénibles ou importuns, il peut se débarrasser d'eux, les obliger à donner leur démission, comme il arriva au P. Paul Hoffeo, un des hommes les plus illustres que compta la Compagnie au temps du P. Claude Aquaviva. Il croyait devoir en conscience s'opposer à la façon de gouverner du Général, et celui-ci vint à bout de le priver de son office, bien qu'il l'eût reçu de la Congrégation générale (1).

*
* *

5° En plus du pouvoir délibératif chez ses conseillers, le P. Costa-Rossetti découvre encore un frein à la Monarchie du Général. C'est, à l'entendre, le pouvoir qu'auraient les Assistants, en certains cas, de décider de certaines choses par leur vote et par celui des autres.

Le P. Rossetti ne précise pas du reste quelles sont les « choses » laissées à la décision de ces modérateurs du pouvoir absolu. Nous supposons qu'il s'agit de la répression de quelque énorme faute, déjà signalée dans les Constitutions. Mais le cas est bien plus idéal que réel ou même possible. La limitation que suppose cette hypothétique intervention est purement imaginaire. Et contre cette manière de voir, l'on entasserait facilement les textes. Les événements du Généralat de Thyrse Gonzalez, d'autres que nous pourrions citer, dont l'un très récent, déposent terriblement contre cette fiction. Autre

(1) *Historia Societatis Jesu,* a JOSEPHO JUVENCIO (Le P. Jouvency) p. V, lib. XI, n° 60.

chose est le plan des prévisions, des règlements sur le papier ; autre chose la réalité vivante. Rien ne prévaut contre un fait, ni imagination ni théories. Les Assistants ont pu recevoir en principe autant de facultés et d'obligations qu'on voudra. S'ils ne peuvent ni s'en servir, ni les remplir, s'ils demeurent soumis à un pouvoir qui les annule, c'est absolument comme s'ils n'étaient rien.

On ne sait et il est impossible de savoir comment les Assistants ont usé des pouvoirs qui leur ont été départis. La relation de leurs efforts n'a pas coutume de courir les rues. De l'un d'eux, qui vit encore actuellement et assiste le T. R. P. Préposé Général, nous avons cependant sous les yeux une lettre où il dit :

Mon devoir est de répondre quand on m'interroge !

Ainsi comprend son rôle le P. Juan José della Torre. Et si les autres Assistants pensent de même, le P. Costa-Rossetti voit ce qu'on peut espérer d'eux pour modérer le régime tyrannique du Généralat.

*
* *

6° Le sixième frein, toujours d'après notre auteur, c'est le pouvoir qu'a la Compagnie, pour des raisons très graves, par l'organe des Assistants, etc... de convoquer la Congrégation générale, même contre la volonté du Préposé, et d'élire un Vicaire.

Voilà encore un cas théorique et imaginaire, plutôt que pratique et effectif. Aucun fait n'y a répondu, encore que les causes n'en aient pas manqué, et il n'aura probablement jamais la moindre réalisation. L'occasion s'est souvent présentée d'élever contre cette Monarchie une clameur universelle. Cela n'a servi ni abouti à rien. Pour donner satisfaction au sentiment général, le P. Claude Aquaviva fut sur le point d'être déposé et nommé Archevêque de Naples. Mais l'idée fut vite abandonnée et tout demeura en place.

*
* *

7° Le septième frein à la Monarchie, chez les Jésuites, ce serait les avis de l'Admoniteur.

Voyons en quoi consiste le remède.

Pour personnifier la surveillance que la Compagnie

exerce sur son Préposé Général, en ce qui touche à son âme et à l'exercice de sa charge, la Congrégation élit et nomme un des profès, généralement l'un des Assistants, pour que, attentif à la conduite du Préposé, il l'avise de ce qu'on jugera bon de lui signaler. Il est longuement parlé dans l'Institut des qualités que doit avoir un bon admoniteur et de la façon dont il doit exercer son office.

Au sujet de ce dernier point, qui nous intéresse principalement, il faut noter que, en fait de stricte obligation, l'Admoniteur n'est contraint d'aviser le Préposé que de ce que deux des Assistants au moins considèrent comme sujet à admonestation. Il doit tenir compte aussi de ce que n'importe lequel d'entre eux, ou lui-même, jugerait digne d'être reproché ; mais alors il ne doit intervenir qu'après avoir fait oraison et quand il le croit utile, soit touchant la personne du Général, soit par rapport à son gouvernement. Il doit procéder à cette admonestation avec toute la modestie propre à un inférieur vis-à-vis d'un supérieur, sans rien perdre du respect qu'il lui doit. et seulement avec la liberté convenable. Après cette démarche, il doit se taire, rendre compte aux Assistants, et, s'il voit que son avis n'a pas profité, le répéter une ou deux fois. Tel est l'office de l'Admoniteur (1).

Comment ces fonctions seraient-elles une barrière contre le despotisme du Général ? La barrière en tout cas est bien faible et commode à franchir.

D'abord, le même Institut recommande au même Admoniteur de n'être ni contraire ni désagréable au Supérieur.

En second lieu, comme, en cas d'admonition inefficace, il suffit à l'avertisseur de la répéter une fois ou deux et de rendre compte aux Assistants, sans se mettre en peine du reste, on ne voit pas le sérieux aboutissement de tout ce remue-ménage.

En troisième lieu, il peut fort bien arriver et de fait il est arrivé souvent que l'office d'Admoniteur et celui de Secrétaire du Général soient cumulés par la même personne ; et comme le secrétaire doit s'identifier tellement avec les idées et les sentiments de son maître, que les deux puissent être réellement considérés comme une seule personne, on voit ce qu'on peut espérer en pareil cas des avis de l'Admoniteur, la confiance que peuvent

(1) *Epitome Instituti Societatis Jesu*, pars. VI, cap. VIII.

mettre en lui les Assistants ou la Compagnie, l'efficacité enfin de ses avis sur le Général.

*
* *

8° Finalement, la huitième limite à l'absolutisme du Général, c'est qu'il manque du pouvoir législatif, tout entier réservé à la Congrégation générale.

De toutes les limitations imaginées par le P. Costa-Rossetti à l'autorité du Général, celle-ci paraît à première vue la plus forte, et c'est en réalité la plus faible et la moins fondée.

La faculté de légiférer, dit le P. Costa-Rossetti, est l'apanage propre, exclusif de la Monarchie absolue ; et comme le Général ne l'a pas, sa Monarchie n'est donc pas absolue, mais tempérée.

C'est là, comme nous l'allons voir, l'un des paralogismes les plus évidents, comme les appelle le P. Mariana, qui se rencontrent dans le gouvernement de la Compagnie. Car il faut savoir que si le Général n'a pas le droit de faire des lois par pouvoir législatif, lequel appartient uniquement à la Congrégation Générale, dit notre auteur, il a ce même droit par voie administrative. Il peut imposer à tous autant de règlements, soit de vive voix, soit par écrit, qu'il lui plaît. Ces ordres ou décrets auront force de loi toute sa vie, ce qui seul au fond lui importe. Seuls pourront les abolir ses successeurs ou la Congrégation Générale. En outre, selon le proverbe courant dans la Compagnie, le Général est la *Règle vivante* de l'Institut. Or, comme dit fort bien le P. Mariana :

Etant donné que les lois se sont multipliées à l'excès, le Général ne se gouverne plus par les lois, ni pour déterminer les offices et les professions, ni pour fonder les Collèges, ni pour une infinité d'autres choses : car même lorsqu'elles existent, de toutes ou presque toutes il peut dispenser et dispense.

On voit donc à quoi se réduit cette suprême ressource invoquée par le P. Costa-Rossetti pour modérer la puissance généralice.

D'où il ressort que le régime absolu n'a, dans la Compagnie, rien qui le contienne ou le tempère. Un seul

frein joue, c'est celui que, par une admirable prévoyance, la Bulle d'institution de Paul III a consigné dans la Formule :

Qu'il (le Général) se rappelle toujours, au cours de sa prélature, la bonté , la mansuétude et la charité du Christ, et l'exemple que nous ont laissé Saint Pierre et Saint Paul.

Telle est l'unique et véritable réserve qui s'impose au Préposé. S'il l'oublie ou en brave l'injonction, il n'y a plus rien à espérer que de la Miséricorde divine. La Monarchie devient la pire des tyrannies, en tant qu'elle s'exerce au nom auguste de Dieu.

§ 2.

De l'absolutisme du Général d'après les réalités.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte donc que la Monarchie chez les Jésuites diffère énormément de celle des autres Instituts religieux, et particulièrement de ceux qui précédèrent la fondation de la Compagnie et qui se gouvernent encore d'après l'ancien droit canonique monastique.

De toutes les nouveautés introduites dans le monde religieux par l'Institut de la Compagnie, celle de sa Monarchie est en effet la plus extraordinaire. Ce n'est pas la modification d'une chose ou d'une institution antique, mais l'introduction d'un régime tout autre, entièrement nouveau et inconnu jusque là. C'est l'absolutisme pénétrant dans l'Eglise.

Car, dans les autres Ordres religieux, l'autorité du Supérieur général, même élu à vie, est tempérée et limitée : 1° par la règle, dont il est le premier sujet ; règle que tous les religieux ont en mains et sous les yeux, et qui fixe d'une manière invariable les droits et les devoirs de chacun, inférieurs et supérieurs ; — 2° par les Chapitres ou Congrégations générales des délégués de l'Ordre ; chapitres qui se réunissent à intervalles déterminés par la règle, et dont l'autorité, supérieure à celle du Général, peut s'exercer contre lui s'il est convaincu d'abus de pouvoir ou de mauvaise administration ; —

3° par l'autonomie des Provinces et des maisons particulières, qui élisent leurs Supérieurs, gouvernent et administrent leurs biens sous la surveillance seulement du Supérieur général ; — 4° par une hiérarchie organisée, basée sur la règle, et qui fixant exactement les obligations et les prérogatives, trace à tous, petits et grands, leur devoir et leur sphère d'action hors de laquelle personne ne peut agir sans encourir les plus graves responsabilités ; — 5° enfin, par de multiples autres causes et influences particulières à chaque Institut.

Aucune de ces garanties n'existe pour le Général des Jésuites. Il est, d'après les Constitutions, « le dépositaire de la règle », qu'il communique à ses subordonnés dans la mesure et sous la forme qu'il juge à propos ; « l'interprète de la règle », le seul qui ait, en ce qui le concerne personnellement, le droit d'en déterminer le sens et l'extension ; il est « la règle vivante », suivant Suarez et tous les commentateurs. A lui seul appartient la décision de ce qui est substantiel et de ce qui ne l'est pas dans l'Institut. Il commande à ses subordonnés, non pas dans les limites strictes de la règle, mais en tout ce qui concerne la fin de la Compagnie, qu'il s'agisse d'une chose prévue ou non par les Constitutions. Son gouvernement et son administration ne sont jamais résiliables de son vivant ; car la Congrégation générale, qui pourrait à la rigueur le déposer, n'est convoquée régulièrement qu'à sa mort, pour élire son successeur. Il peut, c'est vrai, comme nous l'avons vu, consulter les Assistants que la Congrégation générale lui a nommés ; pourtant il est libre de ne pas le faire ou même, quand tous seraient d'un avis commun, d'en suivre un autre.

L'autonomie des Provinces, celle des Collèges, des Universités, des Résidences, etc... n'existe que dans la mesure qu'il veut bien leur accorder. Les Provinciaux, Recteurs, Supérieurs, Ministres, de quelque ordre ou rang qu'ils soient, n'ont d'autorité que celle qu'il leur délègue, d'attributions que celles qu'il leur confie. La somme d'autorité qu'il semble leur concéder d'une manière fixe et précise n'est elle-même bien souvent que purement fictive. Car les Supérieurs qu'il met à la tête de tel ou tel cadre de la Société n'exercent la plupart du temps qu'une autorité dont l'extension est inconnue, précaire et changeante : le Général peut la limiter à son gré, à l'insu des sujets, qui font ainsi hommage de leur respect et de leur

docilité à un pouvoir inexistant. Et il arrive que, même lorsque le Préposé, dans les Lettres patentes qu'il adresse aux supérieurs particuliers, leur octroie les facultés les plus amples afin de tenir davantage les inférieurs dans l'humilité et la déférence, en réalité, par des lettres secrètes, ces pouvoirs sont restreints selon le bon plaisir d'en haut. Et ceci n'est pas un procédé théorique. Il est pratiqué sur une grande échelle. Nous le savons pour les temps primitifs par les lettres du P. Nadal (1).

Au Général seul ou à ceux qu'il délègue à cet effet et auxquels il se peut fier, il appartient exclusivement de recevoir quelqu'un dans la Compagnie, dans ses Maisons ou Collèges, etc... Il peut raccourcir ou prolonger le noviciat et décider du grade ou de la situation que chacun occupera dans la Compagnie. Ecoliers, coadjuteurs spirituels, indifférents, profès de trois ou quatre vœux, tous dépendent de lui et de lui seul.

Il peut également, c'est-à-dire à son gré, renvoyer de la Compagnie, non seulement les novices, qui sont en probation, ou qui sont liés déjà par des vœux secrets à la Société, mais encore les Scolastiques qui ont fait publiquement leurs premiers vœux, les Coadjuteurs spirituels engagés vis-à-vis de l'Institut sans que l'Institut s'engage envers eux, voire les profès des quatre vœux, qui sont les membres proprement dits de la Compagnie. Ceux-là, comme les autres, peuvent être expédiés du jour au lendemain, ou du matin au soir — et Saint Ignace l'a fait parfois — sans être interrogés ni confrontés avec aucun témoin, sans procès canonique, sans qu'on leur donne ni la raison de leur renvoi, ni un viatique pour le chemin, sans que le Général ait enfin à rendre compte à personne des motifs de sa détermination ni à alléguer d'autre cause que la gloire de Dieu et le bien de la Compagnie tels qu'il les entend.

Ni les services rendus ni les droits acquis, ni même le bien spirituel de l'individu ne comptent pour rien. A tout doit être préféré le bien de la Compagnie. Il n'est pas même nécessaire de restituer au Jésuite congédié les biens auxquels il a renoncé pour entrer dans la Compagnie : il semble en effet que les Constitutions prescrivent cette restitution ; mais, selon les Déclarations, on laisse à

(1) *Epistolæ P. Nadal*, t. I, p. 145

la prudence du Général de décider si l'on doit quelque chose et quand on le devra donner

Maître absolu des âmes et des corps, des réputations, des degrés, des états, le Préposé Général est aussi le maître de tous les biens de l'Institut et des fortunes particulières que pourront lui acquérir ses sujets. En lui, disent les Constitutions, réside tout le pouvoir d'administrer, de conclure les contrats d'achat et de vente; à lui le droit d'accepter ou de refuser les Maisons, Collèges, donations. La VIII[e] Congrégation lui reconnaît même le droit de commuer les intentions des bienfaiteurs (1), de conserver leurs legs sans remplir les conditions imposées quand il les juge trop onéreuses pour la Société, s'il peut s'en dispenser sans scandale et sans risque de s'aliéner la bonne volonté des ayants-droit encore vivants.

Enfin, pour clore cette liste déjà longue à l'excès et pourtant incomplète encore, le Général personnellement est maître des privilèges, pouvoirs et facultés concédés par le Saint-Siège à la Compagnie en général.

C'est à lui (2) d'user des grâces accordées par le Siège apostolique et d'en communiquer à chacun de ceux qui vivent sous son obédience la part qu'il juge en Notre Seigneur devoir être bien employée en Lui pour la fin visée du divin service ; et c'est à lui encore de les révoquer et restreindre, en suivant la même règle du plus grand service divin.

Autorité formidable sans doute ; mais combien plus redoutable encore, si l'on considère l'espèce d'obéissance qu'on exige des sujets ? Obéissance aveugle, passive, illimitée ! C'est en étudiant cette sorte de gouvernement que Suarez s'exclame :

L'Eglise n'a point encore vu de Général d'Ordre revêtu d'un pouvoir aussi vaste, et dont l'influence soit aussi immédiate dans toutes les parties du gouvernement (3).

(1) *Acta Congr. General, VIII*, Decret. 41.
(2) *Constit.* p. IX, c. III, n° 10.
Ejus erit, uti facultatibus à Sede Apostolica Societati concessis ; et eam partem illarum unicuique inferiorum communicare, quam in ipso bene collocatam, ad finem Divini obsequii nobis præfixum, existimaverit. Ejusdem erit revocare eas, vel contrahere ; ad eamdem regulam Divini beneplacíti omnia exigendo.
(3) Cité par Hermann Muller, dans *Les origines de la Compagnie de Jésus*, p. 61.

En réalité ce qu'on peut conclure de cette étude et ce qu'en déduit implicitement Suarez, c'est que le gouvernement de la Compagnie est un gouvernement nouveau, inconnu jusque là dans l'Eglise. Considération qui devrait donner beaucoup à penser et à trembler, et dont s'épouvante tout philosophe chrétien, observateur impartial de l'histoire de l'Eglise et respectueux admirateur de ses vénérables traditions.

Dans un monument ancien, nous trouvons une phrase qui, dite alors avec une certaine innocence, qualifie admirablement cette autorité démesurée du Général.

Le P. Gonzalez de la Camara écrit quelque part (1) :

Je me souviens qu'au temps où le P. Torre arriva dans cette province (de Portugal), c'était un dicton commun parmi les anciens Pères — et le P. Docteur le goûta très particulièrement, — qu'en la Compagnie il n'y avait plus qu'un homme, *id est* le Supérieur.

Un seul homme pour toute la Compagnie, son Préposé Général ! Quand vit-on pareille abdication dans les anciennes institutions religieuses ?

*
* *

Les raisons qu'on donne pour légitimer cette autorité réellement formidable, « la plus grande ou presque qu'il puisse y avoir en ce monde », comme dit l'Institut lui-même (2), c'est 1° l'union qu'on assure au corps de la Compagnie, dispersé à travers le monde, grâce à sa tête, qui est le Général ; c'est 2° la promptitude et la facilité avec laquelle ce corps ainsi uni peut être manœuvré par le Vicaire du Christ sur la terre, au service duquel il est ordonné tout entier.

Ainsi parle du moins l'Epitome de l'Institut.

Il est possible, en effet, que tous ne conviennent pas du bien-fondé de ces raisons.

Prenons garde d'abord que le premier motif, considéré en lui-même, est d'ordre purement humain et naturel, ni plus ni moins que ceux donnés par la formule de la Bulle de Paul III pour légitimer l'obéissance des sujets à l'égard du Général, comme nous l'avons vu en

(1) *Memoriale P. Consalvii*, n° 271.
(2) *Epitome Instituti Societ. Jesu*, pars IV, sectio II.

son temps. Il est au surplus théologiquement indifférent en soi et peut tourner soit au bien soit au mal des individus comme du Corps, suivant ce que vaut le Général en personne, comme l'a démontré souvent l'expérience. Il semble, en un mot, qu'il vise la conservation d'une institution politique plutôt que celle d'un Ordre religieux.

Quant au second motif invoqué, on peut lui opposer autant et plus encore de difficultés et de doutes. La preuve en est que justement, comme nous l'avons déjà dit, le Corps religieux qui a causé le plus de difficulté, pour son maniement, au Souverain Pontife, a été de tout temps la Compagnie de Jésus, nous en pourrions rappeler de nombreux exemples.

Ainsi est-ce moins pour honorer ce saint religieux lui-même que pour obtenir grâce à lui de la Compagnie ce qu'il désirait, que le Pape Innocent XI fit naguère élire Thyrse Gonzalez Préposé Général. Encore y fallut-il la croix et la bannière, et certains prétendent que le Pape malgré tout échoua à détourner la Société des fâcheux chemins où elle s'égarait.

Récemment encore, aux temps du T. R. P. Antoine-Marie Anderledy, il fallut à Léon XIII d'énergiques instances pour régler, dans la Compagnie, les études théologiques mal dirigées et réprimer la politicomanie dont souffrent à l'état endémique les Révérends Pères.

Mais nous reparlerons plus tard à loisir de ces faits significatifs.

Comme seul argument (1) de cette difficultueuse docilité de la Compagnie à l'égard de Rome, nous donnerons ici un indice commun, clair, concluant, irrécusable. C'est à savoir la nécessité où s'est trouvé le Saint-Siège, dans certains documents adressés à toute l'Eglise et particulièrement aux Ordres religieux, d'insérer protocolairement l'incise ou phrase : *même aux religieux de la Compagnie de Jésus*. Insistance nécessaire pour contraindre à accomplir le devoir commun une Société

(1) *Il ne nous semble pas que l'argument donné par Mir soit très concluant. Cette clause de style témoigne seulement 1° de la situation particulière de la Compagnie, ni Ordre ancien ni Congrégation nouvelle, mais à cheval entre les deux, au regard du droit commun monastique ; 2° des innombrables privilèges accordés par le Saint Siège, et auxquels la mesure nouvelle risquerait de se heurter, faute de cette dérogation formelle exigée par les documents précédents. Mir n'est pas canoniste et se méprend souvent en ces matières.* — Note du traducteur.

qui, en tout, s'imagine exempte, brandit ses privilèges, échappe à toute action de l'autorité et se moque du joug de l'obéissance. Cette clause, bientôt devenue de style, est étrangement sévère. Jamais on n'y a songé, en effet, pour aucun Ordre religieux, sauf pour la Compagnie. Preuve évidente de la difficulté qu'ont éprouvée les Souverains Pontifes à la diriger, même à la faveur de l'autorité de son Général et de l'étroite union du Corps de la Compagnie avec sa tête !

*
* *

Or, arrivé à ce point, il est possible qu'on se pose cette question :

— Si cette étroite harmonie intérieure de la Compagnie, dont on nous disait merveille, ne facilite en rien le maniement de ce grand corps par le Souverain Pontife, au compte de qui fonctionne donc la Monarchie ? Quel mystère, quelle énigme, quel paralogisme y a-t-il ici ? Pour quelle raison une Société, qui fut expressément instituée pour être aux ordres du Pape, est-elle entre tous les instituts religieux celui qui oppose au Saint-Siège la plus obstinée résistance ? Quel est donc l'esprit qui anime ce Corps si rare, si singulier, si extraordinaire, qui engendre en lui cette monstrueuse contradiction entre l'idéal et les réalités, entre ce qu'on y promet et professe et ce qu'on y réalise et exécute ?

C'est là une des questions les plus graves qui se posent à propos de la Compagnie ; et tous ceux qui ont suivi le fil de cette discussion, au courant de nos chapitres, doivent avoir déjà dans l'esprit, en dépit de toutes les contradictions, certaines données qui leur permettent de deviner la réponse. Nous leur en fournirons d'autres encore, et finalement l'énigme sera sans doute à peu près déchiffrée.

Quant aux effets de l'absolutisme du Général, nous rencontrons, même parmi les défenseurs de la Compagnie, les plus considérables divergences d'appréciation.

Les uns, comme le P. François Garcia, prétendent que grâce à cette Monarchie :

On voit la Compagnie réaliser l'idée de la *République* de Platon, qui avait paru aux sages comme un désir et un rêve plu-

tôt qu'une œuvre possible à la condition humaine, et encore sans les imperfections qu'avaient notées les philosophes et les théologiens dans l'invention de ce grand maître des législateurs politiques (1).

D'après les autres, au contraire, comme le P. Juan de Mariana :

C'est une bête féroce qui dévore tout ; et à moins qu'elle ne soit abattue, plus d'espoir.

Il n'y a, ajoute-t-il, presque pas un dommage notable en la Compagnie qui ne découle de cette source, la plus opulente en désordres qu'il y ait en notre gouvernement.

C'est, conclut-il, la source de nos maux et des déceptions que nous avons éprouvées.

La différence d'appréciation ne saurait, comme on voit, être plus marquée.

Le P. Juan de Mariana, toujours sur ce sujet, note par surcroît (2) :

Notre fondateur, dans la Formule de vie pour notre Institut, qu'il remit en 1540 à Paul III de bonne mémoire, tempéra cette Monarchie de sorte que les choses perpétuelles s'y établissent en Congrégation générale, et les ordinaires et temporaires par ceux qui se trouveraient présents à la résidence du Général : l'une et l'autre chose à la majorité des voix. Mais dans la seconde formule, soumise à Jules III en 1550, ce second point a été modifié, si bien que sur les articles de moindre importance et temporaires, tout a été laissé à la libre disposition du Général. On avait dû faire l'expérience de quelques inconvénients à lier les mains du Préposé ; mais on ne vit pas ceux, qui, depuis, ont résulté de cette centralisation si complète de toute autorité entre ses mains. et je ne doute pas que, grâce à sa prudence et à sa sainteté, Saint Ignace n'en serait revenu de lui-même à la première manière de faire comme plus sûre et plus dégagée de tout inconvénient.

J'opine, poursuivit-il, qu'il est nécessaire de tempérer et lier cette monarchie, car il est clair qu'on ne peut gouverner dix mille hommes comme on en gouverne six cents. Les familles particulières, en se multipliant, forment des villages, et ceux-ci des cités ; à mesure qu'en croît le nombre, se modifie la forme du pouvoir. Du gouvernement domestique qui est entièrement privé, sans loi et despotique, on passe au politique, qui pourvoit seulement au bien général, et encore avec beaucoup de retenue.

(1) *Vida de San Ignacio,* lib. V, c. XXI.
(2) *Discurso de las cosas de la Compañia,* c. X.

Ainsi n'y a-t-il rien à conclure de ce que notre fondateur gouverna la Compagnie d'une façon toute particulière, et comme un père régit sa maison. Trop de lois ont réglé depuis même ce qu'il avait confié à la discrétion des Provinciaux ; et cette façon de faire n'a pas laissé d'occasionner bien des maux et des dommages. Tout au moins donna-t-elle peu de satisfaction et multiplia-t-elle les plaintes. Pour moi, c'est, pour un gouvernement, aller à la dérive et à l'aventure.

Car tout chancelle grandement, conclut-il, quand l'aveugle veut conduire le clairvoyant ; de là procèdent les dégoûts, le mépris envers celui qui dirige, soupçonné d'opiniâtreté et de superbe, des murmures et jusqu'à des mutineries.

Il ne nous appartient de discuter ni les appréciations de Mariana ni ses griefs. Mais, qu'il nous soit permis de le noter, ce respectable historien imagine bien à tort que, si Saint Ignace avait vu les fâcheux résultats de cette méthode, il y aurait porté remède ; il semble, hélas ! que Mariana se soit fait sur ce point de grandes illusions. Soit dit en tout respect pour cet excellent homme !

Il fut un écrivain d'un immense savoir, philosophe, théologien, exégète ; son moindre talent fut l'histoire, et il y brille cependant au premier rang. En dépit de ses inappréciables connaissances, c'est en vain qu'il vit et étudia tant de choses, d'après son propre témoignage, concernant surtout l'Institut. Il n'y a pas vu, il n'y a pas étudié suffisamment ce qu'il aurait dû, en premier lieu, voir et étudier : c'est-à-dire l'esprit de la Compagnie, l'âme qui unit, informe et vivifie toutes ses parties. Sans doute n'eut-il pas sous la main toutes les données et tous les éléments d'appréciation nécessaires ; et c'est ce qui doit l'excuser.

Le fondateur de la Compagnie, comme en témoigne son compagnon le P. Laînez, fut *l'homme d'un petit nombre de vérités* (1). Mais ces vérités étaient très enracinées dans son esprit. Il s'y attacha avec une extraordinaire ténacité ; et il les a poussées à leurs conséquences extrêmes. Une de ces idées foncières, les plus personnelles, tant par instinct que par réflexion, fut sa notion de l'autorité. Que celle-ci fût bonne ou mauvaise, parfaite ou défectueuse, discrète ou indiscrète, ce n'est pas ce dont il s'agit en ce moment pour nous ; mais le fait est que Saint Ignace l'implanta dans la Compagnie et lui

(1) Astrain, *Historia de la Compañia*, lib. I, c. IX.

fit produire tous ses fruits. Cette idée apparaît très claire et très ample dans la formule de 1540. Elle se développe encore dans celle de 1550, et, à la mort de Saint Ignace, en 1556, elle est arrivée déjà à un très haut point. Qu'elle ait donc acquis par la suite les accroissements que déplore le P. Mariana, il n'y a pas lieu pour autant de croire que Saint Ignace eût réprouvé cette courbe ni qu'il se fût efforcé de tout ramener aux anciens règlements de 1540. C'est le contraire qui semble le plus conforme aux données de l'histoire comme au génie du fondateur.

Les idées, les institutions ont leur vie propre, spécifique, qui se développe d'après une force intérieure, avec une sorte de fatalité. L'esprit qui anima la Compagnie dès les origines y avait exigé l'institution d'une autorité forte ; de même porta-t-il rapidement ce pouvoir à l'ampleur, aux excès, à l'absolutisme qui devait éclater plus tard. Et Saint Ignace eût pu, sans doute, prévenir, atténuer, en détail, certains de ces abus, en leur opposant les remèdes appropriés ; mais diminuer les droits de l'autorité elle-même, lui tracer de plus étroites limites, attenter au principe si solennellement déclaré dès 1540 : « Le droit de commander réside tout entier dans le Préposé Général », il n'y pouvait aucunement songer. C'eût été détruire lui-même par la base tout l'édifice si péniblement élevé de ses mains, tuer l'esprit qui l'avait conçu et fait croître.

Le P. Pierre de Ribadeneira raconte du Saint :

Il se montrait très difficultueux à croire les rapports que lui faisait autrui, même ceux qui lui venaient du P. Polanco ou d'autres d'une égale prudence et d'une pareille religion.

Il ajoute même :

Il se fiait si peu aux informations qui lui venaient du dehors, en particulier des Supérieurs et des Provinciaux que communément, durant le peu d'années qu'il gouverna la Compagnie, en un temps où les membres étaient fort réduits en nombre et peu nombreuses aussi les affaires, il envoyait dans les Provinces des Visiteurs qui s'informaient directement et *de visu* des choses et des personnes, disposaient et ordonnaient de tout par l'autorité reçue du Général, sans s'occuper des informations des Provinciaux et ne s'en rapportant qu'à ce qu'ils avaient vu par eux-même parmi les sujets.

Telle aurait pu être, par conséquent, l'atténuation que Saint Ignace eût apportée à l'exercice ordinaire du pouvoir du Préposé et de ses lieutenants. Et il y avait d'autres mesures possibles, dans le même genre. Mais comment s'écarter du principe lui-même, sans diminuer ou altérer une autorité despotique dans son essence ?

*
* *

A tenir compte de cette manière de voir du fondateur de la Compagnie, d'autres écrivains de moindre autorité que le P. Mariana eussent évité d'autres erreurs encore, tant sur le pouvoir généralice que sur d'autres articles de l'Institüt.

Un auteur récent écrit à ce propos (1) :

La Compagnie est, dans son ensemble, un modèle de sagesse, d'équilibre, surtout de force et d'unité. Il n'est pas nécessaire de citer à ce propos un certain nombre de témoignages que l'on rencontre partout et qui sont d'ailleurs assez agaçants, parce que ceux qui les ont rendus étaient d'une incompétence notoire, parce que ce qu'ils admirent le plus est heureusement imaginaire, et parce qu'ils se sont d'ordinaire contredits, aussi peu recevables lorsqu'ils approuvent que lorsqu'ils condamnent. On peut dire néanmoins, sans manquer de respect à notre saint fondateur, que dans cette organisation, certains principes ont été poussés à l'extrême par ceux qui ont complété l'œuvre qu'il avait ébauchée et en ont altéré l'esprit. Tels sont, par exemple, le pouvoir absolu des Supérieurs, le droit et le devoir de la dénonciation mutuelle, le compte de conscience, la surveillance réciproque, dégénérant fatalement en espionnage et engendrant l'hypocrisie, le décachetage des lettres envoyées et reçues, qui est une violation criante du secret naturel et de la confiance du public, l'immolation des individus, particulièrement des jeunes gens, à des caprices des supérieurs, un ensemble enfin de pratiques et de règles qui semblent peu conciliables avec le respect de la dignité humaine, telle que la comprennent les sociétés modernes, où l'égalité ne fléchit volontiers que devant le mérite personnel, qu'il soit puissance de l'esprit, force du caratère ou éminence de la vertu.

Nous n'avons pas à discuter les mérites ou les défauts que cet écrivain attribue au gouvernement de la Compagnie ; mais il faut protester à nouveau contre l'affirma-

(1) L'auteur du livre : *Les Jésuites* par Un des leurs, p. 271.

tion que ces défauts soient des altérations ou des corruptions de l'Institut primitif, introduites par les successeurs de Saint Ignace dans la charge de Préposé Général. Loin d'être des déviations de l'Institut primitif, ces abus en sont la conséquence logique et nécessaire.

Sur ces exagérations ou déviations, ou comme il plaira de les appeler, il y a sans doute une singulière illusion. Beaucoup croient, même parmi les membres de la Compagnie, qu'elles prirent naissance au temps d'Aquaviva. Quelques-uns, il est vrai, les font remonter au P. Jacques Lainez, mais aucun n'ose mettre en cause Saint Ignace. C'est une source d'erreurs et d'équivoques. Toutes les coutumes, institutions, règlements, d'où procèdent les désordres signalés par notre auteur anonyme, sont contemporains du fondateur. On a atténué plutôt dans la suite la rigueur et la dureté avec laquelle les appliquait Saint Ignace. Les règlements d'Aquaviva sont peu de chose au prix de ceux de Nadal, approuvés et autorisés par le Maître Si donc c'est de ces règlements que sont sortis les abus et les attentats à la dignité humaine, comme les appelle l'auteur, il faut l'imputer à ces règlements eux-mêmes, au lieu de prétendre qu'ils ont été exagérés plus tard, poussés à l'extrême, et qu'on en a dénaturé l'esprit. Ayons le courage de tout dire, et laissons les déguisements et les hypocrisies à nos adversaires.

*
* *

Pour en revenir à l'autorité du Préposé Général, comment nier que son pouvoir non seulement fasse partie intégrante, mais soit le plus haut, le plus pur, le suprême article, pour ainsi dire, de l'esprit qui pénètre l'Institut ? Seuls refusent de le reconnaître ceux qui ne savent ni ce qu'est, ni ce qu'a été, ni ce que doit être la Compagnie. On peut vanter, on peut honnir cette Monarchie : une fois admise l'existence des Jésuites, il faut admettre que l'absolutisme du Généralat est la caractéristique essentielle de l'Institut.

Quelques faits confirment irréfutablement notre thèse :

Le T. R. P. Charles de Noyelle, épouvanté lui-même de l'excès de son autorité et redoutant les responsabilités qu'il pourrait encourir par là devant Dieu, demanda à la

Congrégation qui l'avait élu de vouloir bien mettre une réserve à ses pouvoirs, grâce à un contrôle régulier et effectif de ses Assistants. La Congrégation s'y refusa, ne voulant pas lier les mains du Général. Tout au plus lui concéda-t-elle que tous les trois mois, les Assistants se réuniraient pour délibérer entre eux s'il n'y avait pas quelque chose dont ils dussent aviser le Préposé et que, si la moitié au moins en était d'avis, cette admonition lui serait faite, mais sans que cela par ailleurs tirât à conséquence (1).

Le T. R. P. Jean Roothaan s'effraya lui aussi du nombre immense des affaires qui pesaient sur ses épaules. Il demanda qu'on ne lui écrivît pas sur tant de sujets et que les Supérieurs y pourvussent par eux-mêmes, puisqu'ils étaient à pied d'œuvre. Et on trouve la même plainte dans certaines lettres de Saint François de Borgia et même de Saint Ignace. Mais, cette manie de consulter sur toutes choses les Supérieurs, ne s'est jamais calmée dans la Compagnie, même lorsque le T. R. P. Général s'est un peu relâché du soin de répondre à tout.

Réellement le nombre de lettres qui arrivent quotidiennement aux mains du Préposé Général est extraordinaire. Il n'y en a jamais moins de trente par jour et, à certaines époques, cela monte à trois cents et plus. Comme le disait l'actuel Préposé à une personne qui l'a rapporté à l'auteur de ce livre, ces correspondances sont parfois si nombreuses qu'à peine si le Général a le temps, non pas même de les lire, mais de s'informer de ce qu'elles contiennent de plus grave. Et à ces lettres il faut répondre au jour le jour, sous peine de voir s'accumuler les affaires de telle sorte que l'expédition en devienne impossible.

Les torts que cause aux membres de la Compagnie cette centralisation excessive sont énormes, chacun le comprend. En dépit de l'embouteillage, les choses en effet suivent leur cours. Or il s'agit des affaires les plus graves intéressant la conscience des uns, le bien de la Compagnie, celui de l'Eglise ou de la société, que devrait trancher la décision d'un homme matériellement incapable même d'en connaître, car il n'a pas le temps d'y réfléchir ; et même lorsqu'il réussit à se mettre au courant des difficultés, les sujets à traiter sont si nombreux,

(1) *Epitome Instituti*, p. VI, c. II, sect. I.

si divers, qu'il lui est moralement impossible de les régler tous avec compétence et rectitude.

Tel est le gouvernement de la Compagnie, gouvernement admis en fait par tous, sujets et Supérieurs, et contre lequel aucune résistance ou observation n'est admise. Et ce régime peut avoir ses avantages, comme toute forme de pouvoir. Mais qui n'en voit aussi les inconvénients ? Rêver de profiter des uns en évitant les autres est une chimère.

Avant de terminer sur ce point, il nous reste au surplus deux mots à dire sur une fable — nous tenons en effet le fait pour tel — à laquelle a donné lieu la Monarchie.

On lit dans les *Constitutions* que la Compagnie doit exercer un contrôle sur son Préposé ; et l'idée est venue de là à quelques-uns que le Général ne gouverne peut-être pas la Compagnie par lui-même, autant qu'il semble, mais qu'il y exerce une autorité purement extérieure, nominale et déléguée. Le vrai détenteur de cette autorité occulte et mystérieuse serait un Conseil de personnes élues à cet effet par la Compagnie. Le Général ne serait ainsi qu'une espèce de Doge de Venise, pur représentant, comme on sait, ou exécutif du fameux Conseil des Dix (1).

Si l'on cherchait les origines de cette fable, peut-être les pourrait-on trouver dans la formule même de la Bulle de Paul III, où il est dit que « la fin de la Compagnie lui est proposée (au Général) par Dieu et par la Compagnie ». En ce sens encore pourrait s'interpréter la déclaration que signèrent les Pères avant de faire profession, que « quant au vœu du Supérieur professant de garder la Bulle ou les Constitutions, etc... cette obligation s'entend selon le sentiment de la Compagnie ou *ad arbitrium boni viri*, afin de lever les scrupules possibles ». Comme si, par cette déclaration, on avait voulu imposer à celui qui serait élu Général une manière de faire et de procéder. Enfin, l'obligation faite au Préposé élu d'accepter la charge qu'on lui confie, sans pouvoir s'y soustraire, fournit un argument plus spécieux encore à

(1) *Il aurait fallu distinguer ici entre les diverses époques de la Compagnie. Le Généralat eut en effet ses temps d'éclipse et de décadence, vis-à-vis de la Compagnie professe, et* vice versa. *Mais l'histoire en serait difficile à faire : car on pense bien que les documents écrits font défaut sur ces passages critiques de la vie intérieure de la Société.* — Note du traducteur.

cette thèse, que d'autres textes, dans les *Constitutions*, confirmeraient au besoin.

Cependant l'absurdité d'une pareille imagination est évidente.

Il n'y a, dans le gouvernement de la Compagnie, aucun pouvoir occulte ou mystérieux, rien de plus que ce qui se peut voir et lire clairement dans les *Constitutions*. Une certaine confusion se manifeste sans doute ici et là. Des contradictions même éclatent à première vue. Mais aucun sens ésotérique, aucun mystère impénétrable. Les phrases creuses ou sonores qui se rencontrent, traitant du Préposé Général, n'indiquent rien d'extraordinaire. Nous n'oserions dire qu'on y saisit certains effets de scène, une emphase théâtrale; cependant les idées y subissent un grossissement, une exagération verbale extraordinaire. Une pareille façon de parler, mystérieuse et sibylline, peut éblouir les Externes ou même les membres de la Compagnie qui n'ont pas vu de près fonctionner ce gouvernement ; elle ne trompe pas celui qui connaît un peu l'histoire de l'Institut, qui a regardé les hommes en face et qui a eu le malheur de faire l'expérience de ce régime.

Cette réminiscence même du Doge de Venise, auquel on assimile le Préposé Général, est une des plus innocentes qu'on ait rappelées sur ce point.

Pour beaucoup, le Général des Jésuites est une sorte de Vieux de la Montagne, qui, du mystérieux repaire où il se cache, dépêche ses émissaires et ses ordres secrets, dispense par eux la vie et la mort à qui il lui plaît : le poison, l'*acqua tofana* sont ses instruments de règne. Pour d'autres, la Compagnie jouit d'un pouvoir politique, dont l'influence occulte pèse efficacement sur tous les gouvernements de ce monde sublunaire et auquel sont soumises toutes les puissances d'ici-bas. Pour d'autres enfin, le Général est une espèce de demi-dieu, doué d'une sagesse surhumaine, qui émet des oracles, et dont les moindres paroles sont guettées et obéies par des milliers de sujets suspendus à ses lèvres.

Ces idées sont évidemment disparates: elles se réfutent assez d'elles-mêmes.

Mais il n'est pas facile de définir beaucoup mieux, en peu de mots, ce qu'est le Général ou la Monarchie dans la Compagnie. Etant personnelle, cette Monarchie est nécessairement sujette aux vicissitudes et aux variations

humaines, suivant celui qui l'exerce. Lorsqu'on étudie l'histoire de la Compagnie, on voit combien diversement les divers Préposés la pratiquèrent. Il y a, par exemple, une différence immense entre un Claude Aquaviva et un Vincent Caraffa, parmi les anciens, entre un Jean Roothaan et un Antoine-Marie Anderledy parmi les modernes. Il n'est pas possible, par conséquent, de donner une définition qui convienne pour tous. Mais, en parlant très en général, on ne serait peut-être pas très éloigné de la vérité en disant que le T. R. P. Préposé Général de la Compagnie de Jésus, à part la haute situation qu'il occupe et la grandeur qui auréole son nom, est communément un assez brave homme, plus ou moins habile ou honnête, animé de bonnes intentions sans éclat, que le hasard, plus que le choix, a mis à la tête d'une formidable machine qu'il manœuvre, Dieu sait comme, sans se rendre la plupart du temps un compte exact des éléments dont elle se compose, ni de sa force, ni des conséquences que peuvent avoir ses évolutions.

Ce n'est pas là, je pense, une conclusion qui puisse paraître bien excessive (1)...

(1) *Nous n'approuvons ni ne contestons cette conclusion de Mir. Mais la logique impose à son tour une déduction : si ce que Mir expose est exact, il faut convenir que le « Pape noir » est bien une sorte de Doge de Venise. Quant au Conseil des Dix, c'est aujourd'hui encore, comme nous avons dit, une terre inexplorée et inexplorable :* Terra incognita ubi sunt leones. — Note du traducteur.

CHAPITRE VIII

Les règles substantielles

§ 1. *Remarque générale.* — § 2. *Sur les empêchements à l'admission dans la Compagnie.* — § 3. *Le renvoi de la Compagnie.* — § 4. *Le compte de conscience.* — § 5. *Sur la confession.* — § 6. *La dénonciation mutuelle* — § 7. *La correction mutuelle.* — *Conclusion.*

Dans les chapitres précédents, nous n'avons encore traité que de dispositions en quelque sorte préliminaires, comme les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, tels que les entendait la Compagnie; et par là, on a pu commencer de voir ce qu'offrait vraiment de particulier son Institut.

Pourtant cette connaissance de l'esprit de la Compagnie est loin d'être achevée. Elle n'est, pourrait-on dire, que sommaire et initiale. D'autres découvertes achèveront de spécifier et de caractériser cet esprit.

Il s'agit en particulier de certaines règles, ou façons de faire, dans sa vie intérieure, si singulières, si intimes, si essentielles, que sans elles on ne concevrait ni l'existence ni la manière d'être de l'Institut tel qu'a voulu le constituer la Bulle de 1550. On appelle ces règles ou coutumes les *choses substantielles*.

Ce sujet a été longtemps enveloppé de grandes obscurités et a donné lieu comme tout ce qui touche à l'essence de l'Institut à de vives disputes et à d'ardentes controverses. Car les Constitutions ne décident rien là-dessus de définitif. Dans les premiers temps de la Compagnie, personne n'a même eu une idée bien claire sur ce point, du moins avec la précision qu'on y mit plus tard. Et l'af-

faire resta dans cet état d'indécision jusqu'à la Ve Congrégation générale, dont le Décret 58 renferme sur ce point une déclaration, confirmée par les VIe et VIIe Congrégations, qui a acquis définitivement force de loi.

D'après cette déclaration, outre le contenu de la Bulle de Jules III, il y a cinq choses, règles ou principes considérés comme nécessaires à la vie et au fonctionnement régulier de la Compagnie. A savoir :

1° Qu'il y a certains empêchements essentiels pour l'admission dans la Compagnie ;
2° Qu'il n'est pas nécessaire pour congédier les sujets de la Compagnie d'observer les formes judiciaires, comme il se pratique dans les autres Ordres religieux ;
3° Que le compte de conscience est dû au Supérieur ;
4° Que chacun doit être satisfait de ce que tout ce qu'on peut observer en lui, soit manifesté au Supérieur par n'importe quelle personne qui l'apprenne en dehors de la confession ;
5° Que tous doivent être disposés à manifester les uns aux autres leurs défauts, avec l'amour et la charité requis.

Après avoir énuméré formellement ces cinq points, le Décret ajoute, il est vrai « *et autres choses semblables* », qu'il signale seulement, sous cette forme rapide, parmi les choses essentielles, par amour de la brièveté ; mais il continue (et cela peut avoir une extension très large), « *principalement, celles que le Préposé Général peut déclarer telles en temps opportun* ».

En dehors de ces cinq articles, il y en eut d'ailleurs d'autres, très explicites, qui, à certaines époques, parurent également considérés comme essentiels ; par exemple, l'enseignement du catéchisme aux enfants, la dispense du chœur, etc... Mais peut-être n'y eut-il pas, à leur sujet, de canon aussi catégoriquement arrêté. Tantôt on les envisageait comme substantiels, et tantôt d'une autre façon. En général, sur la question de savoir si tels ou tels de ces principes, pratiques ou coutumes étaient ou non essentiels, la Compagnie a laissé au bon plaisir du Général d'en décider ; et celui-ci, en cela comme en tout le reste, a légiféré avec une souveraine autorité. Mais tandis que les Préposés ont plus ou moins varié quant au caractère d'essentialité, qu'ils attribuaient à telle ou telle pratique, du moins n'ont-ils jamais hésité, d'une manière absolue et générale, quant aux cinq articles formulés plus haut.

Nous parlerons donc de chacun d'eux en particulier : mais il est nécessaire de rappeler auparavant certains principes pour faire entendre l'importance et la transcendance du débat.

§ 1.

Remarque générale

Tout d'abord, notons-le, comme tant d'autres choses dans l'Institut, ces *choses substantielles* ont été établies comme telles, ont pris force de loi et ont été rigoureusement appliquées dans la Compagnie, sans avoir été préalablement approuvées ni même connues, au moins officiellement, par le Saint-Siège.

Ce n'est pas même une détermination, une approbation ou une sanction de la Compagnie, réunie en Conseil ou en Congrégation, qui les a établies et imposées d'abord. Elles se sont introduites plutôt, peu à peu, subrepticement, par l'initiative soit de Saint Ignace, soit de ceux qu'il avait choisis pour notifier, déclarer et faire mettre en pratique sa façon de gouverner.

Or, on a dit — et avec raison — que l'importance de ces articles est telle dans l'Institut, que, sans eux, à peine se concevrait son existence et l'observance de la Formule de vie contenue dans la Bulle de Jules III. Ce qui rend bien étrange l'omission qu'on en fit dans les Bulles, dans les Constitutions et jusque dans les Règles arrêtées par les premières Congrégations générales. C'est là un indice de plus de la façon extra-canonique dont s'est formée la législation de la Compagnie.

Attendu l'importance de ces choses substantielles, il est défendu (1) au surplus d'en jamais traiter dans les Congrégations provinciales ou autres, sous quelque prétexte que ce soit, et non seulement sous forme de discussion directe, mais sous forme indirecte et par manière d'interrogation et de doute. Tout manquement à cette règle est sévèrement puni. La loi est même si sévère sur ce point qu'il suffit qu'un des membres de la Congrégation estime que ce dont on traite ou ce qu'on propose touche

(1) *Epitome Instituti Soc. Jes.* Procemium. N° 13.

à l'un des articles prohibés, pour que le châtiment soit infligé sur le champ au délinquant.

Ainsi la question semble aux yeux de la Compagnie une véritable question de vie ou de mort.

Ceci dit, voyons quelles sont les choses qui tombent sous une loi si sévère.

§ 2.

Sur les empêchements à l'admission dans la Compagnie.

Parmi les empêchements dirimants pour l'admission dans la Compagnie, les Constitutions indiquaient déjà le fait, pour l'aspirant, d'avoir commis un homicide ou un crime énorme généralement réputé infamant. Cette mauvaise réputation passait pour un obstacle très grave à l'admission dans la Compagnie.

Or, au sujet de cette « infamie », il faut savoir qu'une des causes de l'animadversion qui règna contre la Compagnie durant les premiers temps, fut la facilité des Supérieurs à y admettre des sujets perdus de réputation dans la bonne société, s'ils le jugeaient opportun pour le bien de leur Ordre. Et c'est pour répondre à cette accusation, que le P. Olave, ou le P. Lainez, ou celui quel qu'il fût qui écrivit la Réponse aux griefs de l'Université de Paris contre la Compagnie, répond intrépidement qu'il n'est pas vrai que la Société accueille des personnes infâmes, puisque avant de les admettre, elle veille à ce que les aspirants aient une vertu suffisante, et qu'une fois admis, elle les éprouve et les examine encore de mille façons, etc... ; et qu'à l'égard des homicides, des gens perdus d'honneur, etc... elle procède avec tant de circonspection que le Général lui-même n'a pas la faculté de dispenser sur ce point (1).

Cependant, sur ce dernier chef, le P. Lainez ou le P. Olave, ou l'anonyme, auraient dû connaître ce paragraphe exprès des *Constitutions :*

Cette infamie exclut pour le lieu où elle existe ; quant à celui qui l'aurait encourue dans des régions très éloignées et se serait

(1) *Cartas de San Ignacio*, t. V, appendice II, n° 24.

entièrement converti au service divin, cette infamie ne l'exclura pas de la Compagnie, mais elle devra rendre celle-ci plus circonspecte pour la probation d'une telle recrue (1).

Quant à l'homicide certain, aucune hésitation n'est permise, mais, lorsqu'il y aura doute si l'aspirant est homicide ou non, la question sera laissée au jugement des Généraux... Celui qui aurait ordonné délibérément de commettre l'homicide, si l'effet s'en est suivi, sera réputé pour meurtrier, même s'il n'a pas accompli le meurtre de sa main (2).

L'infamie pour péchés énormes est un empêchement, dans le lieu s'entend où le pécheur s'est trouvé deshonoré. S'il est loin de ce lieu et si on le voit tellement repentant qu'il n'y ait plus rien à craindre à son sujet, il pourra être admis en Notre Seigneur. Quels sont les péchés énormes ou non, c'est l'affaire du Préposé Général d'en décider (3).

On voit assez, par ces textes, que le T. R. P. Général a le pouvoir de dispenser de l'infamie et de déterminer par quels actes on l'encourt, et que par conséquent toute cette affaire d'admission ou non admission est laissée à sa libre décision, ni plus ni moins que la majeure partie des autres questions qui touchent au gouvernement de l'Institut.

*
* *

D'une façon toute spéciale, peut-on et doit-on en dire autant d'un autre cas, qui, dans ces premiers temps de la Compagnie, principalement en Espagne, était considéré

(1) *Examen*, c. II, nº 2, decl. C.
Haec infamia eo in loco excludit, ubi ea exstat. Qui tamen in remotissimis locis in eam incidisset ; cùm omnino ad divinum servitium se recepisset, hujusmodi infamia eum à Societate non excluderet ; quamvis eamdem in hujusmodi hominis probatione magis circumspectam reddere debeat.

(2) *Constit.*, p. I, c. III, nº 4, decl. G.
Quod ad homicidii impedimentum attinet, nulla (ùt nec in aliis) declaratio adhibetur. Num autem sit homicidium, necne, si dubitaretur, discernant Præpositi Generales ; nec se faciles in hujusmodi dubiis exhibeant. Qui cum deliberatione homicidium perpetrari jussisset, si effectus est consecutus, quamvis manu suâ non occiderit, inter homicidas erit existimandus.

(3) *Constit.*, p. c. III, nº 4, decl. D.
Infamia propter enormia peccata ibi impedimentum esse intelligitur, ubi, qui sic peccavit, infamiam contraxisset. Si procul esset ab eo loco, tàmque serio resipuisset, ut de eo nihil timendum videretur, posset in Domino admitti. Qualia vero sint, vel non sint hujusmodi enormia peccata, judicet Præpositus Generalis.

comme particulièrement infamant : à savoir, descendre d'une famille juive (1). Sur ce point, non seulement les Pères de la Compagnie n'éprouvèrent aucun scrupule à admettre des aspirants de race juive, mais ce fut une opinion assez répandue que beaucoup d'entre eux avaient cette tache. Ainsi, du P. Bobadilla, originaire de la vieille Castille, disait-on qu'il était le fils d'un « tornadizo », qui « por sus dies fué a la pila » (2). Au sujet du P. Lainez, ce n'est plus un bruit ou une opinion, c'est un fait avéré que parmi ses proches parents il s'en trouve qui appartenaient à cette race. Beaucoup des disciples du Père Maître Avila, qui entrèrent dans la Compagnie, étaient dans le même cas; et la chose était si notoire qu'Avila lui-même, également de race juive, dut aviser le P. Araoz qu'il ne convenait pas de faire venir à Grenade comme fondateurs du Collège tant de ses disciples, « de peur qu'on ne dise que c'était une synagogue » (3). Enfin, Saint Ignace lui-même attacha à cette question si peu d'importance qu'il admit à Rome dans la Compagnie Jean-Baptiste Romano, récemment converti du judaïsme.

Cette façon de faire rendit la Compagnie très odieuse en Espagne, durant les premières années. On en pourrait citer de nombreux témoignages. Voici par exemple ce qu'écrivait le P. Simon Rodriguez à Saint François Borgia dans une lettre du 31 janvier 1567 (4) :

La Compagnie a soulevé une malédification générale dans ce pays en accueillant tant de gens d'une race qui est si odieuse ici.

Parmi ces phénomènes de malveillance publique, un des plus fameux dans l'histoire de la Compagnie est certainement l'hostilité de l'Archevêque de Tolède, Mar-

(1) Ce n'est pas ici le lieu de traiter des raisons qui pouvaient en Espagne inspirer une pareille prévention à l'égard des descendants des juifs. En général, on peut dire que quand, chez un peuple, se manifeste une idée ou une tradition aussi arrêtée, c'est qu'il y a en sa faveur des raisons dignes d'attention. La tradition et le consentement général méritent toujours la plus grande considération, de même que les nouveautés, les idées ou inventions singulières doivent être regardées avec défiance.

(2) *Epist. Mixtæ*, t. II, p. 656.

(3) *Carta del P. Antonio de Cordova al P. Nadal*, du 28 octobre 1554 (*Epistolæ mixtæ*, t. IV, p. 418).

(4) *Epistolæ PP. Paschasii Broet, Claudii*, etc, p. 737.

tinez Siliceo ; et c'est sur cette question des Juifs, soit sincèrement, soit comme prétexte, qu'il occasionna aux Jésuites le plus de désagréments. A certain moment, il sembla sur le point de déposer ses préventions, comme il l'avoua à l'un des Pères (1), si la Compagnie admettait le statut de pureté de sang qu'il avait établi dans son église de Tolède. Il affirmait qu'à ce prix, non seulement il ne serait plus hostile à la nouvelle Société, mais qu'il la favoriserait, la protégerait, serait son meilleur ami. Mais il semble que cela dura peu.

Devant ce soulèvement d'opinion universel, le P. Antoine Araoz, Provincial d'Espagne, dut faire quelques représentations à Saint Ignace; mais il n'y gagna pas grand'chose.

Ce P. Araoz était du reste un Biscaïen pur sang, c'est-à-dire sans mélange de sang juif et très mal disposé à l'égard de cette race. Et comme il voyait par ailleurs les animosités que soulevait contre la Compagnie sa facilité à admettre des gens communément considérés comme disqualifiés, il ne cessa de poursuivre son dessein.

Celui-ci s'affirme au surplus dans un Mémoire présenté au roi Philippe II, le 6 septembre 1586, par le P. Pierre Zarauz.

Nous y lisons ces paroles très remarquables à plus d'un point de vue (2) :

Il faut bien noter que sur cet article ceux de la Compagnie persécutèrent le P. Antoine Araoz, dans la pensée qu'il travaillait à des règlements pour les exclure (les descendants juifs

(1) *Epist. mixtæ*, t. II, p. 689.

(2) Ce Mémoire fait partie d'une collection de papiers qui appartinrent aux Archives du Tribunal Suprême de l'Inquisition et qui sont entre les mains de l'auteur.

Par ce que dit le P. Zarauz, on voit que le P. Antoine Araoz, quoique neveu de Saint Ignace, Provincial, commissaire et presque fondateur de la Compagnie en Espagne, n'eut pas une vocation très solide. Par les lettres du P. Nadal (*Epistolæ P. Nadal*, t. I. p. 674), on sait qu'il eut des difficultés, assez fréquentes, avec ses supérieurs de Rome, qui le regardaient avec une certaine prévention. Ses dégoûts et ses malaises étaient très anciens.

Et le P. Araoz ne fut pas le seul, même parmi les Pères les plus considérables de la Compagnie, qui chancela

« Comme je lui disais (au P. François de Borgia) que ce n'était pas la volonté de notre Père qu'il s'infligeât tant de pénitences et de disciplines, il me répondit tout ému : « Vous en ferez tant que je m'en irai à la Chartreuse ! » (*Epistolæ P. Nadal*, t.II, p. 43):

dans la Compagnie) ; et cela en vint à un tel point que lui-même me dit qu'il était sur le point de passer à une autre Religion. Et qu'on prenne garde aussi que, sur cet article, il n'est pas possible de discuter, si l'on ne se rend compte que rien ne touche personne autant comme (ce mélange de sang scandalise)les Biscaïens.

On comprend dès lors combien était pénible pour certains la présence du P. Araoz dans la Compagnie :

De Biscaïens (c'est-à-dire, de gens purs de toute tare de judaïsme), écrivait le P. Miguel de Torre au P. Nadal dans une lettre du 16 mai 1554, il y en a (dans la Compagnie) peu ou prou (1).

Et c'est ici un des aspects les plus extraordinaires et les plus imprévus de l'état de la Compagnie dans la seconde moitié du XVI[e] siècle : car aucun historien n'en parle.

Non seulement, par ailleurs, Saint Ignace ne fit rien pour satisfaire à ces réclamations; mais, quoique Biscaïen de race, comme le P. Araoz, il était si attaché à la race juive que, d'après ses propres paroles, il eût voulu lui appartenir.

Voici ce que conte à ce propos le P. Ribadeneira (2) :

Un jour que nous étions à méditer devant beaucoup (des Nôtres), il en vint, parlant de soi à ce sujet, à dire qu'il considérerait comme une grâce spéciale de Notre Seigneur de descendre de la race des juifs, et il en donna la cause, ajoutant :

— Comment ! Pouvoir être parent du Christ Notre Seigneur et de Notre Dame, le glorieuse Vierge Marie !

Il dit ces paroles avec une telle physionomie et tant de sentiment que les larmes lui en jaillirent des yeux, et ce fut une chose très remarquée. Et à ce propos, je dirai ce que Pedro de Zarate, qui était Biscaïen du bourg de Bermeo et chevalier de Jérusalem, très ami de la Compagnie et familier de notre Père, m'a conté. C'est que, notre Père redisant ce que j'ai rapporté plus haut, lui-même s'était signé et écrié :

— Juif ! en crachant à ce nom par terre.

Mais notre Père lui dit :

— A présent, seigneur Pierre de Zarate, venons-en aux raisons, et daignez m'écouter.

(1) *Epistolæ P. Nadal*, t. III, app. p. 835. — *Le P. Polanco lui-même, d'après le P. Brucker, descendait de Juifs convertis.* — Note du trad.

(2) *Monumenta Ignatiana*, t. I, p. 398.

Et il lui exposa tant de motifs que vraiment il le persuada, lui aussi, de désirer être de race juive (1).

*
* *

En plus de ces empêchements, d'autres excluaient *à priori* de la Compagnie. La dispense en est, aujourd'hui encore, plus ou moins facile à obtenir, au gré également du Général. Mais il y en a un surtout qui semble irrémissible : c'est d' « avoir pris l'habit religieux ou été ermite sous des vêtements monastiques » (2). Si quelqu'un non pas même a fait profession, mais s'il a porté le froc un seul jour, il n'est plus recevable dans la Société. A condition pourtant qu'il ait pris, bien entendu, ce froc, dans l'intention de se faire religieux, et non pas seulement par hasard ou par accident (3).

C'est même une opinion commune, parmi les anciens écrivains de la Compagnie, qu'il n'y a jamais eu dispense à ce sujet ; cependant Ribadeneira contredit là-dessus l'assertion de Maffei, qui partageait cet avis (4) :

Je crois, dit-il, que c'est faux. Un ou plusieurs aspirants de ce genre, très rares, furent reçus, et je n'ai pu savoir s'ils nous quittèrent.

(1) A propos des juifs, il n'est pas hors de propos de placer ici une remarque. A Majorque, comme on sait, il y a eu, de temps immémorial, de ces descendants d'Israël. On les appelle « chuetas ». Bons catholiques en général, et très dévots en outre au fondateur de la Compagnie, dont le nom est très répandu parmi eux pour les hommes et pour les femmes (Ignacio, Ignacia). Aucun cependant n'a connaissance de la prédilection du Saint pour leurs congénères ; ce qui rend plus extraordinaire encore leur culte à l'égard de la Compagnie. A part cette dévotion et sans préjuger de ce qui a pu lui donner naissance, personne n'a souvenir que l'un de ces judéo-chrétiens ait jamais été admis dans la Société, sans qu'ils aient cessé pourtant d''y prétendre. Etrange inconséquence ! Peut-être les Pères de la Compagnie crurent-ils que la manière d'agir de Saint Ignace sur ce point était une de ces traditions que, selon le P. Nadal, ils n'avaient pas à imiter.

(2) *Constit.*, p. I, c. III, n° 5.

Assumpsisse Religionis habitum, vel Eremitam cum vestitu monachali fuisse.

(3) *Constit.*, p. I, c. III, n° 5, decl. E.

Non solum si Professionem emisisset, sed si vel unum diem habitum Religionis gestâsset, admitti propter rationes in Examine dictas non potest. Intelligendum est autem quod habitum eo animo, ut sit Religiosus, non propter aliam causam, quæ posset accidere, induisse.

(4) *Monumenta Ignatiana*, Ecrits de Saint Ignace, t. I, p. 754.

Et ailleurs (1) :

J'ai douté de la vérité de l'attitude qu'on prêtait là-dessus à notre Père ; mais après avoir lu une lettre du P. Polanco au P. Antoine Araoz, écrite du vivant de notre Père Ignace, j'ai vu clairement par elle que c'était faux.

Pour légitimer cet empêchement, on donne d'ailleurs une raison qui, si l'on veut s'en tenir au texte de l'Institut, peut passer pour concluante. Mais si on l'examine attentivement, elle est loin de tant valoir. La voici :

Un bon chrétien, dit-on, doit demeurer ferme dans sa première vocation, principalement quand celle-ci est aussi sainte et qu'il s'y est consacré tout entier, renonçant au siècle, pour le plus grand service et à la plus grande gloire de son Créateur et Seigneur (2).

Comment, pour avoir revêtu un seul jour l'habit religieux, quelqu'un pourrait-il être assuré de l'appel de Dieu, et obligé à la persévérance ? La Compagnie n'admet-elle pas elle-même et ne revêt-elle pas de son habit un certain nombre d'aspirants qu'elle renvoie, quelque temps après, comme ne donnant pas à l'expérience des marques suffisantes de vocation ?

§ 3.

Le renvoi de la Compagnie.

La seconde des institutions substantielles dans la Compagnie, c'est qu'il n'est pas nécessaire pour en congédier les sujets d'observer les formes judiciaires. Et nous aurons à traiter longuement de ce point ailleurs. Pour aujourd'hui, contentons-nous de quelques mots.

Au seul énoncé de cette proposition, on voit immédiatement comment l'état présent et à venir des membres

(1) *Ibid*, p. 757.

(2) *Examen*, c. II, nº 6.

... ; quod Nobis in Domino videatur, eum, qui bonus Christianus sit, debere firmum esse in sua prim vocatione ; præsertim cùm illa tam sit sancta, in qua scilicet quis, universo sæculo relicto, se totum dedicat majori servitio, et gloriæ sui Creatoris et Domini.

de la Compagnie demeure à chaque moment souverainement précaire. Tout dépend pour chacun du jugement que porte sur lui le Supérieur, bon ou mauvais, prudent ou non, sans que soit laissé au sujet aucun moyen légal de faire éclater la vérité, de dissiper la prévention, de se justifier lui-même d'aucune façon devant la Société dont il fait partie. Pis encore, sa situation est telle, dès son entrée dans la Compagnie que, même après avoir passé par les probations requises, avoir été reçu et avoir passé pour une excellente recrue, après avoir émis tous les vœux, si, au cours du temps, et sans aucune faute de sa part, la Compagnie vient à le considérer comme inutile ou importun pour la fin que poursuit l'Institut, elle est libre de s'en débarrasser, sans que l'expulsé puisse se plaindre ou réclamer, ni intenter une action quelconque contre l'Ordre. Par contre, la Compagnie a le droit de garder dans son sein des hommes de réputation équivoque, de vertu douteuse, voire déshonorés d'après l'opinion courante, si elle croit que, par d'autres qualités intellectuelles ou morales, ou pour tout autre motif, ils peuvent encore lui rendre des services.

On voit par là que le motif principal pour l'admission ou le renvoi, c'est toujours le « bien de la Compagnie », sans qu'entrent en ligne de compte, pour peu ni prou, le bien particulier de l'individu, tel que celui-ci l'entend, ni les droits acquis, ni la situation qu'il a pu se faire. Pour entrer dans la Société, le jésuite abandonne parents, relations, affaires ; il renonce à tout avenir de fortune et d'honneurs selon les vues du monde ; il quitte tout avec l'intention de vivre à perpétuité dans l'Ordre. Mais si les Supérieurs, même après s'être engagés à tort à le recevoir, s'avisent plus tard de leur erreur et le croient devenu à charge à leur Institut, ils ont le droit de le chasser, de le rejeter dans le monde, où il n'a plus sa place, de le rendre à sa famille, s'il en a une encore et si elle consent à le recevoir, de l'exposer à tous les périls et à tous les hasards de la vie, quand il s'en croyait déjà sauvé. Cruel état de choses !

Que la Compagnie agisse ainsi à l'égard de ses novices durant le temps d'épreuve destiné justement à examiner les vocations, on le conçoit ; mais qu'elle le fasse à l'égard des Scolastiques, déjà éprouvés, admis aux vœux, c'est une chose évidemment très dure. Ces aspirants ont fait la promesse, considérée par certains comme un vœu,

d'entrer dans la Compagnie et d'y accepter le degré qu'on leur destinerait. Ils se sont obligés à persévérer. C'est pour eux un très grave engagement, d'après tous les commentateurs des règles de la Compagnie. Mais cet engagement les lie sans lier l'Institut. Etrange contrat, qui n'oblige qu'une des deux parties contractantes et qui n'a d'autre garantie que l'intérêt, parfois fictif, de la Société bénéficiaire.

Et ce qui se passe avec les Scolastiques s'applique aussi bien aux Coadjuteurs formés. Dans ce cas, l'affaire doit seulement être soumise à l'examen et à la décision du Préposé Général.

En ce qui touche aux Profès, qui ont passé par toutes les épreuves et qui, après nombre d'années de vie religieuse, ont été admis aux vœux solennels et forment ce qu'on considère au sens le plus étroit comme la Compagnie, ils ne peuvent naturellement en être exclus comme incapables ; mais leur situation n'en est pas pour cela plus assurée, puisqu'ils peuvent être renvoyés quand même, pour des raisons, manifestes ou occultes, prouvées ou non prouvées, sans qu'intervienne davantage aucune formalité canonique, et rien qu'au gré du Préposé général.

Ainsi, profès, coadjuteurs formés, scolastiques. novices, tous, plus ou moins, sont sur le même pied. Leur présence dans la Compagnie dépend entièrement du jugement des Supérieurs et en particulier du Général, d'après leur utilité aux fins de la Société, but suprême de tout l'Institut.

On comprend les réclamations qu'a dû exciter une pareille manière de faire ; mais comme nous devons consacrer tout un chapitre à ce sujet, nous remettons à plus tard d'examiner le bien-fondé de ces réclamations.

§ 4.

Le compte de conscience.

Le troisième point considéré comme substantiel dans la Compagnie, c'est l'obligation de rendre compte de sa conscience au Supérieur ou à celui qu'il délègue à cet effet.

Or, on appelle « compte de conscience », dans la Compagnie, la manifestation faite par le sujet au Supérieur de l'état exact de son âme, non seulement à l'heure actuelle, mais dès l'âge de raison ou depuis la dernière fois qu'on a accompli cette formalité. On doit dire tout ce qui s'est passé depuis lors. A l'entrée dans la Compagnie, c'est toute sa vie antérieure que l'aspirant doit donc ainsi dévoiler ; pour les novices, le compte de conscience est très fréquent, au gré du directeur ; pour les scolastiques et autres, il a lieu tous les six mois; pour les coadjuteurs formés et profès, une fois par an. Ils le doivent d'ailleurs, tous et toujours, dès que le Supérieur l'exige.

C'est, d'autre part, une affaire convenue, parmi les commentateurs de l'Institut que ce compte de conscience, quoique différent de la confession, même générale, doit être à la fois plus large et plus minutieux que celle-ci : car il s'agit d'y découvrir, non seulement tout ce que le pécheur manifeste à son confesseur pour obtenir la rémission de ses fautes, mais davantage encore, au dire de Suarez (1). En effet, dans l'*Instruction* pour la reddition du compte de conscience selon l'usage de la Compagnie, il y a beaucoup de points, voire la majeure partie, sur lesquels un membre de la Société est appelé à s'expliquer, sans être aucunement tenu d'en faire autant dans ses confessions, si minutieuses qu'il les désire.

L'habitude est au surplus de rendre ce compte de conscience à la même époque qu'on fait sa confession générale, et en certain cas, si le sujet le désire, il peut substituer ce compte à la confession générale elle-même. Mais ce n'est pas l'habitude. D'ordinaire, la confession se fait d'une part, et le compte de conscience se rend de l'autre à une personne distincte du confesseur. Et si les deux se confondent par hasard, c'est à la condition de relever le confesseur du secret sacramentel, quant à ce qui regarde le compte de conscience, confié seulement, d'après la règle, à la discrétion naturelle du Supérieur. Par où l'on voit que si, d'une part, les Supérieurs ont généralement tendance à confondre les deux opérations, de l'autre, en certains cas, et dans des circonstances déterminées, il faut prendre garde de les bien distinguer.

Le compte de conscience, n'étant pas la confession,

(1) Haec manifestatio consientiæ multo plura includit. — SUAREZ, *De Instituto Soc. Jesu*, lib. X, c. VI.

n'oblige donc pas le Supérieur au secret sacramentel, mais seulement à la discrétion naturelle, nous venons de le voir ; mais là commencent les doutes et les difficultés.

Le P. Alphonse Rodriguez, parlant de ce secret ambigu, dit :

Ce secret naturel (sur le compte de conscience), en dehors de ce qui entraînerait de soi au péché, et au péché mortel, notre Père Claude Aquaviva l'a garanti par de graves et sévères ordonnances. Il a décrété des peines et des châtiments contre ceux qui le violeraient, jusqu'à les déposer de leur office. Et il veut que non seulement les sujets aient connaissance de ces ordres, mais aussi qu'ils sachent que si les Supérieurs manquent à les observer, ils seront punis (1).

Et le T. R. P. Général, Jean-Paul Oliva, dans une lettre qu'il écrivit sur le compte de conscience et qu'on lit publiquement chaque six mois aux Pères de la Compagnie, s'exprime en ces termes :

Je prescris aux Supérieurs de garder le plus inviolable secret sur les faits que leur communiquent sur eux-mêmes les sujets au temps de la reddition du compte de conscience. Aucun usage ne peut être fait des choses ainsi entendues, sans que celui qui les a dites ait permis spontanément de le faire, comme il arrive en toute confession sacramentelle... Nous ordonnons que les Supérieurs ne puissent d'aucune façon révéler à personne ce qu'ils ont appris par le compte de conscience, de telle sorte que ni les Recteurs aux Provinciaux, ni ceux-ci ou les Visiteurs au Général lui-même, n'aient le droit de faire connaître la moindre chose portée à ce for paternel.

En dehors de ces deux déclarations du P. Claude Aquavisa et du P. J.-P. Oliva, d'autres Généraux ordonnent la même chose.

Mais toutes les déclarations tombent devant le texte même des Constitutions et les faits que trahissent la pratique ou l'expérience.

Effectivement le livre des *Constitutions*, à l'*Examen*, chapitre IV, n° 34 et suivants, dit explicitement :

Tout considéré en Notre Seigneur, il nous a paru en sa Divine Majesté qu'il importe beaucoup et de toute façon que les Supé-

(1) *Instructio de paterna exigenda ratione conscientiæ a subditis et secreti fide servanda* a R. P. CLAUDIO AQUAVIVA (RODRIGUEZ, *Ejerc. de perfect.* p. III, tr. VIII, c. IX).

rieurs aient une entière connaissance de leurs inférieurs : car ils pourront grâce à celle-ci les mieux régir et gouverner, et, y voyant pour eux, les mieux diriger *in viam Domini*. Aussi, plus ils seront au courant de toutes les affaires intérieures et extérieures de leurs sujets, plus ils les pourront aider avec diligence, amour et soin, et garder leurs âmes des divers inconvénients qui pourront survenir... Et aussi, tout en gardant secret ce qu'ils auront entendu, ils pourront mieux disposer et pourvoir à ce qui convient au corps entier de la Compagnie.

C'est pourquoi quiconque voudra suivre cette Compagnie en Notre Seigneur et en faire partie pour la plus grande gloire (de Dieu), avant son entrée dans la première probation, ou après son entrée, avant l'examen général, ou quelques mois plus tard, si le Supérieur juge bon de différer, en confession ou en secret, ou de toute autre façon qui lui plaira davantage ou sera pour lui d'une plus grande consolation spirituelle, sera obligé de manifester sa conscience avec grande humilité, pureté et charité, sans rien cacher de ses offenses au Seigneur Tout Puissant, et de rendre entièrement compte de sa vie passée, ou au moins des choses essentielles, au Supérieur qui se trouvera dans la Compagnie, ou à celui que désigneront les Préposés, ou à de moindres personnages, selon qu'il paraîtra convenable pour le mieux éprouver en tout selon Notre Seigneur pour que celui-ci l'aide davantage spirituellement et de sa grâce la plus abondante, à la plus grande gloire de sa Divine Bonté.

Et dans le corps des *Constitutions*, p. II, Cap. I :

Qu'ils soient avertis (les novices) qu'ils ne doivent tenir secrète aucune tentation, sans en parler à leur (instructeur), ou à leur confesseur ou au Supérieur. prenant soin que toute leur âme lui soit entièrement manifestée, non seulement quant à ses défauts, mais même quant aux pénitences ou mortifications, ou aux dévotions et vertus, le tout avec la pureté d'intention d'être dirigés comme on voudra les conduire, ne cherchant pas à se guider à leur tête, mais à suivre les avis de qui tient pour eux la place du Christ Notre Seigneur. Et ce qu'on dit des novices doit aussi bien s'entendre des Scolastiques, des coadjuteurs et des profès, ainsi qu'il conste dans d'autres parties des Constitutions.

Fort bien ! Mais comment pourront s'observer toutes ces prescriptions, sans que le Supérieur, directement ou indirectement, révèle ce que le sujet lui aura ainsi confié ? Comment pourra-t-il gouverner le sujet extérieurement, en se servant des renseignements acquis par le compte de conscience, sans en violer le secret ni en rien laisser entrevoir d'une manière ou de l'autre ? Si le Su-

périeur, au dire du P. Oliva, ne peut faire aucun usage de ce qu'il a entendu, sinon quand il lui a été clairement et spontanément permis de le faire comme il arrive en confession, comment pourra-t-il pourvoir, d'après les *Constitutions*, aux besoins du Corps entier, surtout si l'on tient compte qu'en beaucoup de cas, d'après les mêmes Constitutions, le bien commun, général, doit prévaloir sur l'intérêt particulier des individus ?

La discrétion absolue est donc de toute impossibilité, et il faut être ou bien sot, ou fort préoccupé et peu perspicace pour croire à ce silence ou à cette discrétion de tombe des Supérieurs.



Et si quelqu'un s'avisait de soutenir que, malgré tout, le secret est toujours bien gardé, que les Supérieurs n'ont cessé de se maintenir fermes comme des rocs sur ce point, qu'ils ont toujours résisté à toutes les tentations de répéter ou de tenir un compte trop visible de ces confidences sacrées ; si l'on prétend qu'il y a des lettres, des dispositions très sévères des T. R. P. Préposés Généraux, auxquelles les Supérieurs s'en tiennent très ponctuellement sur ce point : loin de contredire à ce qui est d'évidence immédiate pour un grand nombre de membres de la Compagnie, nous nous contenterons bonnement de répondre qu'il y a aussi des faits, des témoignages et des documents qui démontrent le contraire.

Dans certaines lettres et certaines pièces provenant des archives du Suprême Tribunal, dont nous avons déjà parlé, se rencontrent des preuves concluantes de manquements à la discrétion commis par les Supérieurs de la Compagnie touchant le compte de conscience.

Mais il n'est pas nécessaire de recourir à cet argument. Voici un témoignage qui en vaut mille. C'est celui du T. R. P. Mucio Vitelleschi, qui parlant des abus en cette matière, écrit (1) :

Finalement, dans les cas où les questions traitées l'exigent, que (les Supérieurs) veillent à garder le secret avec un soin extrême, spécialement pour ce que les sujets leur ont confié dans le compte de conscience et leur ont découvert comme à

(1) *Epistola ad Superiores*, IV, Januarii 1617.

leurs pères, sachant que c'est là la clef de tout le gouvernement de la Compagnie. Si l'un ou l'autre pèche en ceci, qu'il sache qu'il sera démis de sa charge. Que tous aient toujours présent sous les yeux qu'à eux a été confié le soin de ceux qui sont les fils très chers de Dieu, dont celui-ci leur demandera un compte très sévère et dont il exigera de notre main les âmes rachetées et arrosées de son précieux sang. Sur ce point je dois les avertir que nous avons cru du service de Dieu que s'il avait été accordé à ce sujet, à tel ou tel, des permissions ou des pouvoirs spéciaux, même de la part de certains des Préposés généraux, à quelque titre ou pour quelque raison que ce soit, c'est mon intention de tout révoquer par cette lettre. Et les Provinciaux le feront connaître, en toute et chacune des maisons de leur Province.

Donc, d'après Vitelleschi, il y a eu des Supérieurs qui ont violé le secret du compte de conscience, bien que ce fût un péché mortel au dire du Père Rodriguez ; il y a même eu des Préposés Généraux pour donner dispense à ce sujet aux Supérieurs, afin de livrer soit à ces Préposés soit à d'autres ces confidences. Or, par cette révélation faite, sans autorisation du sujet, les Supérieurs ont péché, non seulement contre les lois divines et humaines, mais aussi contre ce que le P. Vitelleschi appelle la clef du gouvernement de la Compagnie. C'est une chose certaine et avérée dont nous est garant le Général lui-même. Or, le P. Vitelleschi pourrait-il nous dire quelle sorte de punition il a imposée à ces délinquants, que les PP. Aquaviva et Oliva menacent également de peines qu'on ne voit jamais infliger ?

Comment d'ailleurs les Supérieurs auraient-ils puni leurs subalternes pour une indiscrétion de ce genre, quand le même P. Oliva que nous venons d'entendre déclamer contre ces abus, enseigne, dans une réponse à une consultation de la Province de la Haute Allemagne (1), qu'excepté le cas où le sujet aurait exigé le sceau sacramentel, le Supérieur peut mettre à profit les renseignements de ce genre pour porter remède, par des moyens extérieurs, aux désordres et aux fautes dont il a eu connaissance par le compte de conscience ?

Et pour que personne enfin ne s'étonne de cette complète absence de pénalités pratiques, voici, d'après des

(1) Friedrich, dans son livre *Beiträge zur Geschichte des Jesuiten ordens.* p. 82.

renseignements que nous avons tout lieu de croire authentiques, ce que le P. Général Antoine-Marie Anderledy déclarait il y a quelques années : à savoir que les Supérieurs de la Compagnie ne devaient éprouver aucun scrupule à user, pour le gouvernement extérieur de leurs sujets, des connaissances acquises par le compte de conscience, et que même ils pouvaient transmettre ces nouvelles au Préposé Général, s'ils le jugaient opportun. C'est du moins parler clair et avec franchise, si la contradiction éclate avec ce que les prédécesseurs avaient prétendu mille fois. Seulement, pour que la sincérité soit complète, il aurait fallu faire en sorte que les sujets, auxquels la chose importait surtout, eussent connaissance de cette déclaration, qu'elle leur fût lue publiquement et solennellement, ce qui ne se fit jamais, à ce que nous avons sujet de penser. Et non seulement, cela ne se fit pas, mais cette déclaration n'empêcha point de continuer à donner lecture solennelle, tous les six mois, de la lettre contraire du P. Oliva qui, nous l'avons vu, préconise si éloquemment l'inviolabilité du secret et la confiance filiale.

*
* *

Voyons d'ailleurs, sans parti pris, comment la chose s'est pratiquée dans les premières années de la Compagnie, temps héroïques, où tout bon fils de Saint Ignace doit se reporter comme à la source du droit ; et écoutons un instant le P. Nadal, envoyé en Espagne par le fondateur pour y organiser pratiquement la Compagnie.

Dans une lettre datée du 13 juillet 1561, au P. Lainez devenu Général, Nadal rend compte de la visite qu'il a faite au Collège de Coïmbre (1).

Et, d'abord, pour mieux faire entendre ce document, citons un mot du même Jésuite, en réponse à une consultation du P. Gonzalez Alvarez (2).

La règle, dit-il, est de rendre compte de sa conscience tous les six mois. Elle n'oblige pas à confesser les péchés mortels déjà accusés, de sorte qu'on ne pèche pas mortellement en ne

(1) *Epistolæ P. Nadal*, t. I, p. 495.
(2) *Ib.*, t. I, p. 562, note.

le faisant pas. Cependant c'est une obligation de le faire pour observer l'Institut, et on est obligé de dire la vérité, sous peine de péché mortel, du moment que vous interroge celui auquel est dû le compte de conscience.

Ainsi donc, d'après le P. Nadal, celui qui ne répond pas franchement, une fois interrogé, commet un péché grave.

Ce préliminaire une fois établi, nous allons voir la façon dont se pratiquait alors cet exercice si austère, où éclate encore une fois le véritable esprit de la Compagnie :

Ici, (à Coïmbre) écrit Nadal, tous sont examinés premièrement, grâce à un examen général, auquel chacun doit répondre de sa main.

Puis, il y a, pour tous, un autre examen, particulier et secret ; et pour celui-ci, quoi que j'aie pu faire dans les Collèges que j'ai visités jusqu'ici, l'usage a prévalu dès l'origine, en raison de la multiplicité des choses auxquelles entendre, que les confesseurs le fissent, non par manière de confession, mais familièrement, *in secreto tamen.*

Le troisième examen consista en ce que je les confessai tous, généralement, *sub compendio*, pour prendre connaissance de la conscience de chacun d'eux, et, une fois les confessions entendues, ils renouvelèrent les vœux, le jour de la Saint-Pierre et Saint-Paul, avec beaucoup de consolation pour tous dans le Seigneur.

Cette lettre nous apprend encore quels étaient, dans ces examens, particulier et général, dont parle le P. Nadal, les points du compte de conscience sur lesquels on interrogeait les membres de la Compagnie. Il y figure des questions assez singulières, comme celles-ci :

— Etes-vous né de légitime mariage ?

— Vos parents ont-ils été poursuivis par l'Inquisition ?

— N'avez-vous pas eu quelque bâtard, et comment y remédier ?

— N'avez-vous jamais été affligé et ne souffrez-vous pas encore de quelque infirmité secrète ou de quelque défaut corporel, etc... (1).

Mais surtout l'on voit, par la lettre du P. Nadal, qu'en ces premiers temps de la Compagnie, le compte de conscience non seulement se rendait de vive voix, mais qu'on

(1) *Idem*, ib. t. I, app. n° XXI.

l'exigeait par écrit et que ce papier était envoyé à Rome, « volant par les airs », comme dit agréablement le P. Mariana, et que là-bas il était ni plus ni moins versé aux Archives pour le perpétuel honneur ou déshonneur de l'intéressé.

C'est par allusion à ce fait, que le même P. Mariana écrivait (1) :

J'ose assurer que si les Archives de Rome s'entr'ouvraient, il ne se trouverait plus un seul (jésuite) qui fût homme de bien, sauf ceux d'entre nous qui sommes loin et que le Général ne connaît pas : car tous sont tachés, les uns davantage, les autres moins.

Et quand on pense que, dans la confection de ces recueils diffamatoires, interviennent les confesseurs des intéressés, et que le P. Nadal lui-même, de son propre aveu, se sert du Sacrement de pénitence pour prendre connaissance de la conscience de chacun, la répulsion arrive à un degré tel qu'il n'y a plus de mots pour l'exprimer.

Il est tout naturel que pareille façon de procéder ait soulevé des difficultés de la part des sujets, provoqué des déclarations et des explications de la part des Supérieurs. La répugnance d'une part à manifester, même en les confiant à une discrétion paternelle, des choses qui devaient servir ensuite à la direction extérieure, et de l'autre la nécessité où se croyaient les Supérieurs de la Compagnie de savoir certaines choses pour bien diriger la Société, luttaient et se combattaient l'une l'autre.

Comme exemple de cette opposition, voici un document de grande importance, en raison de la personne de qui il provient. C'est un rapport écrit par le P. Everard Mercurian, futur Préposé Général, sur un conflit entre le P. Jérôme Nadal, Visiteur, et le P. Adrien Adriaenssens, Recteur du Collège de Louvain (2) :

Le 8 de ce mois de juillet 1562, le P. Adrien vint à la maison avec le P. Nadal, avec qui j'habitais alors, et en ma présence, ledit P. Adrien dit au P. Nadal que sa Révérence lui avait été très à charge quand, au moment du départ pour Anvers, elle

(1) *Discurso de las cosas de la Compañia*, c. XIII.

(2) Ce rapport figure à l'Appendice VIII du tome II des *Lettres du P. Nadal*.

l'avait averti de se préparer à rendre compte de sa conscience dès son retour. Or, ayant éprouvé souvent de grands troubles quand il était question de faire une confession générale de ses péchés, où il n'avait jamais trouvé que dommage pour son âme et aucune aide, il priait Sa Révérence qu'elle ne se mêlât point des affaires de sa conscience, puisqu'enfin il n'avait pas à le faire.

Et de ceci, par ailleurs, il n'y a pas d'inconvénient à faire part à notre Père. Comme le P. Nadal lui expliquait que ce qu'il lui avait proposé, il l'avait fait comme à un profès de la Compagnie, et que cela s'était ainsi passé pour tous les autres, etc... sans avoir soulevé pour aucun la moindre difficulté, le P. Adrien répondit que les exemples d'autrui ne l'émouvaient point, car on doit reconnaître des différences entre les personnes, et qu'il savait bien ce qui lui convenait, etc... n'étant plus un novice, mais un vétéran de quarante années.

Qu'il n'était pas si neuf à entendre parler de choses spirituelles, car depuis sa jeunesse il s'y était exercé ; qu'entré dans la Compagnie, il n'y avait jamais travaillé d'après un autre esprit que celui qu'il avait en venant à elle et qu'il a toujours conservé, etc... Ayant été averti de prendre garde de se leurrer en se fiant avec excès à cet esprit, il répondit que jusqu'alors il ne croyait pas s'être trompé, au moins en chose de quelque importance, et qu'il espérait que Notre Seigneur le préserverait de même..., etc.

Quant à l'obéissance et à l'observance des Constitutions, etc... il dit qu'il les louait chez les autres, mais qu'il ne pensait pas être obligé à faire plus que ne demandait notre Père, puisque les *Constitutions* n'obligent pas sous peine de péché et qu'il y a des différences entre telles et telles personnes.

Finalement, il semble que ses raisonnements tendaient à ce but que le P. Adrien exprimait en moins de mots : à savoir, qu'il n'était pas disposé à rendre compte de sa conscience au P. Nadal, disant qu'il ne savait si Sa Révérence était son Supérieur, car il a ses lettres d'exemption des Supérieurs subalternes de la Compagnie ; aussi montrait-il du ressentiment de ce que le Père lui eût parlé comme à un sujet, rattachant cet incident à d'autres conversations tenues autrefois à Rome, entre eux deux, et âpres, à l'en croire. Et qu'ainsi, puisqu'on lui parlait *auctoritative*, il ne pouvait d'aucune manière supporter un pareil bouleversement, et qu'il s'en irait plutôt chez les Turcs.

La conclusion de ceci fut que le P. Nadal lui déclara que, les choses en étant là, il ne le molesterait pas davantage sur ce point particulier de rendre compte de sa conscience et pour sa personne, mais seulement pour les affaires de son Collège ; à quoi consentit le P. Adrien. Et Sa Révérence mit fin à cette contestation en ne demandant rien au P. Adrien que ce qu'il en savait déjà et en déclarant qu'il attribuait ce qu'il avait

dit à ses dispositions antérieures et qu'il se tînt par conséquent tranquille et travaillât à son salut.

Il est évident que bien des incidents du même genre se produisirent, sans qu'il soit facile de le savoir et même de le soupçonner, sur ce principe du compte de conscience ou sur la façon de l'exiger, de le pratiquer, d'en user et d'en abuser.

Pour en finir notons seulement que, par suite de l'influence qu'a exercée l'exemple de la Compagnie sur le régime des autres Congrégations religieuses, surtout les plus récentes, et jusque sur les communautés de femmes, cette pratique du compte de conscience a pris une extension considérable. Et il en est résulté de tels abus que la Sacrée Congrégation des Religieux a décrété récemment que cette pratique serait supprimée. Et pour que ce Droit reçoive son application, même au cas où un Supérieur ou une Supérieure malavisée prétendrait passer outre, il est ordonné à tous, sujets comme Supérieurs, de tenir la main à son exécution (1).

§ 5.

Sur la confession.

Par ce que nous avons dit jusqu'ici, on peut au surplus comprendre que, d'après le système disciplinaire de la Compagnie, le compte de conscience se relie étroitement à la Confession sacramentelle. Et puisqu'il en est ainsi, il convient d'examiner comment les fondateurs de la Compagnie entendaient la manière d'administrer la Pénitence, afin de rendre parfait ce système disciplinaire.

Ce sacrement a été institué par Notre Seigneur Jésus-Christ pour que le pécheur obtînt, grâce à son aveu, le pardon de ses péchés, se réconciliât avec Dieu et vécût de la vie de la grâce, garante et préparation de la vie

(1) *Mais la Compagnie naturellement s'est fait exempter de cette mesure générale. Le nouveau Code de Droit canonique l'a renouvelée ; mais la Compagnie s'est fait exempter du Code.* « E' una vergogna per la Chiesa » *selon l'énergique parole d'un Cardinal.* — Note du traducteur.

éternelle. Telle est la fin de l'institution, qui n'en a pas d'autre. Ainsi l'entendait Saint Ignace quant à lui-même :

Il ne dit jamais rien à son confesseur, écrit le P. Gonzalez de la Camara (1), que ses péchés, sans lui communiquer aucune grâce que Dieu lui aurait accordée.

Mais quand il s'agit de légiférer pour la Compagnie, voici qu'il entend, semble-t-il, les choses d'une autre manière, comme on le verra par les textes suivants :

Avant d'être admis à la première probation, ils devront se confesser à qui on leur aura ordonné (2).

Ceux qui ne seront pas prêtres devront se confesser et recevoir le Très Saint Sacrement tous les huit jours (3).

Il n'y aura qu'un confesseur pour tous, choisi par celui qui aura charge des autres, ou, si cela n'est pas possible, chacun aura du moins son confesseur attitré, à qui il tiendra sa conscience toujours ouverte (4).

Chacun, quand il se confessera, c'est-à-dire au moins une fois par semaine, au confesseur et le jour qui lui seront indiqués par les Supérieurs, après avoir fait le signe de la croix et récité le *Confiteor*, dira : *Je me suis confessé la dernière fois à Votre Révérence tel jour*. Et il ne pourra se confesser à un autre de la maison ni du dehors, sinon par ordre de son Confesseur en certains cas. Et alors il dira : *Je me suis confessé tel jour à un autre par nécessité ou avec la permission, n'ayant pas sous la main mon confesseur*. Et dans cette confession il recommencera l'accusation de ses péchés depuis la confession précédente à son confesseur ordinaire, ou tout au moins lui répétera les choses principales (5).

Il y aura un confesseur pour tous et, si ce n'est pas possible en raison du grand nombre, les confesseurs auront du moins chacun leurs pénitents déterminés. Personne ne pourra se confesser à un autre que son confesseur sans permission. Et si le péni-

(1) *Memoriale*, p. 237.

(2) *Constit.*, p. I, c. IV, n° 6.

Eodem hoc tempore primæ Probationis..., generaliter confitebitur (si nondum id fecisset) et illi quidem Confessario, qui à Superiore fuerit ad id destinatum.

(3) *Examen*, c. IV, n° 25.

Si laicus fuerit, confiteatur oportet, et sanctissimum Sacramentum Eucharistiæ sumat octavo quoque die.

(4) *Constit.*, p. III, c. I, n° 11.

Unus omnium sit Confessarius ab eodem Superiore constitutus quod si fieri non poterit, quisque certè suum stabilem habeat Confessarium, cui ipsius conscientia prorsus aperta sit.

(5) *Appendix*, I, n° XIII, Ordinationes antiquæ S. P. M. Ignatii, n° 2, 3.

tent est prêtre, et que pour célébrer la messe il voulût recevoir l'absolution d'un autre qu'il eût sous la main, il retournera ensuite dire ses fautes à son confesseur ordinaire afin que celui-ci connaisse toute sa conscience (1).

Tous se confesseront et communieront tous les huit jours, et celui qui y manquera au jour dit, le lendemain, ne recevra plus de nourriture corporelle jusqu'à ce qu'il ait pris la spirituelle, sauf si le Recteur jugeait qu'on ne doit pas administrer ces sacrements à certaines personnes si souvent, à celui par exemple qui aurait manifestement le dessein de retourner en arrière (2).

Il est bon que le confesseur, voyant que quelqu'un ne s'est pas confessé depuis huit jours passés, lui en demande la cause dès le soir et l'exhorte à se confesser le jour suivant ; et si le matin suivant il ne l'a pas fait, que le confesseur, avant le dîner, avertisse le Supérieur de cette négligence ; que le maître des novices avise de ces faits les confesseurs et sache du sacristain quels sont ceux qui ne se sont pas confessés chaque dimanche (3).

Celui qui se sera confessé à un autre que son confesseur ordinaire doit ensuite découvrir à celui-ci toute sa conscience afin qu'il puisse mieux l'aider en Notre Seigneur, en n'ignorant rien d'elle (4).

Quand quelqu'un rend compte de sa conscience, ou fait sa confession générale, ou répète à son confesseur ordinaire une confession faite à un autre, on lui demandera en confession si réellement il veut confesser tous ses péchés et garder notre règle de manifester sa conscience, de faire la confession générale, de répéter ses confessions. S'il ne répond pas, ou hésite, ou refuse catégoriquement, on ne l'entendra pas en confession et on ne recevra pas son compte de conscience. Et on ne le fera pas parce que la Compagnie oblige sous peine de péché mortel à observer ses règles, mais simplement parce que ce pénitent ne veut pas observer l'Institut de la Compagnie. Ainsi ne doit-il pas être traité comme quelqu'un des Nôtres (5).

Les Recteurs entendront les confessions générales pour la rénovation des vœux, à moins que ne s'en chargent les Provinciaux, comme c'est la coutume de le faire à l'une au moins des deux rénovations ; et dans cette confession, chacun pourra

(1) *Monumenta pædagogica*, Regulæ collegiorum.
(2) *Idem*. ib
(3) *Monumenta Pædagogica. Regulæ collegiorum*, n° 7.
(4) *Const*. p. III, c. I, decl. 7 et p. VI, c. III, n° I.
Cf Constit., p. III, c. I, n° 20, decl. Q.
Qui autem alii, quàm suo Confessario designato confiteretur, debet postmodum (quantum recordari poterit) eidem suo Confessario totam suam conscientiam aperire ; ut nihil ignorando, quod ad eam pertineat, meliùs in Domino possit eumdem juvare.
Cf. Pars VI, c. III, n° 2.
(5) *Epist. P. Nadal*, t. IV, p. 384.

rendre compte de sa conscience, selon l'Institut de la Compagnie. Ceux qui ont le plus besoin d'aide se confesseront au Supérieur tous les huit jours, particulièrement s'il semble qu'ils veuillent le faire spontanément (1).

Que les Supérieurs s'efforcent avec une grande sollicitude d'instruire les confesseurs des Nôtres sur la conduite des Pères et des Frères, sur leurs défauts, etc... et fassent en sorte qu'ils les interrogent en confession sur ces défauts et les aident avec diligence en ce for (2).

(Le commissaire) entendra les confessions générales de tous, et y recevra le compte de conscience. Et il le fera non seulement pour ceux qui doivent renouveler les vœux, mais aussi pour les autres... Il examinera en outre les Profès et les coadjuteurs formés, et au cours de ces examens, il entendra leurs confessions générales et se fera rendre leurs comptes de conscience (3).

En examinant les réponses des Pères et des Frères, il recueillera ce qui peut aider à la réformation du collège et en prendra note séparément dans un cahier (4).

Que les Supérieurs prennent soin avec une grande sollicitude d'instruire les confesseurs des Nôtres de l'état des Frères et des Pères, de leurs défauts, etc... et fassent en sorte que les dits confesseurs les interrogent au sujet de ces fautes, afin de les aider tous, grâce à ce for, en toute diligence (5).

Finalement on lit ceci qui est très digne d'attention :

Avant d'accorder à l'un ou à l'autre de faire les vœux solennels et avant même qu'il en soit question, celui qui a puissance d'en décider entendra la confession générale de toute la vie, afin que, de la connaissance du sujet que lui apportera cette confession, il puisse profiter pour ne lui pas accorder de faire les dits vœux... On doit faire de même quand il faut nommer quelque Provincial ou Recteur à un autre ministère (6).

On voit par ces textes que, d'après le système disciplinaire de la Compagnie, la confession doit servir non seulement au pardon des péchés, mais aussi pour la direction spirituelle du sujet, pour le gouvernement extérieur de sa vie et celui de la communauté, voire pour déterminer du dehors le degré de vocation dont parle la Bulle d'approbation de la Compagnie.

(1) *Id.* t. IV, p. 411.
(2) *Id.* t. IV, p. 413.
(3) *Id.* t. IV, p. 369.
(4) *Epist. P. Nadal*, t. IV, p. 369.
(5) *Id.* t. IV, p. 413.
(6) *Id.* t. IV, p. 625.

Cependant, afin de montrer la chose avec plus de clarté encore, il convient de faire ici quelques remarques sur les *cas réservés*, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être absous que par le Supérieur.

Un des documents les plus anciens que nous ayons là-dessus est celui que nous trouvons dans les Dictamens du P. Ignace recueillis par le P. Lancicio (1) :

Parmi les cas réservés était n'importe quel péché mortel actuel.

Si quelqu'un avait reçu sans permission la moindre chose, ne fût-ce qu'une plume.

Si quelqu'un s'était confessé hors de la maison.

N'importe quelle pensée délibérée contre la Compagnie, ou contre le Supérieur, ou contre sa vocation, si peu qu'elle fût d'importance.

La réserve de ces cas tend, comme on voit, à la même fin que le compte de conscience, c'est-à-dire à la mainmise du Supérieur sur le sujet, et non d'une façon quelconque, mais d'une manière très spéciale.

Cette matière de la confession étant d'une importance si grande pour le gouvernement de la Compagnie, elle n'a eu garde de l'oublier dans ses règlements. Et pour son grand Règlement de la Compagnie à l'intérieur, le P. Jérôme Nadal n'a pas manqué de dresser à ce sujet un long catalogue, et même deux (2).

La base ou la quintessence de ces règlements, c'est ce mélange du sacrement de la Pénitence avec le gouvernemen extérieur de la Communauté, qui est une des fins principales de la confession d'après la Compagnie. Pour arriver à ce but, on part du principe ou postulat, nettement formulé par le P. Nadal, de l'intercommunieation étroite et continue entre le Confesseur et le Supérieur, qui traitent et délibèrent mutuellement de l'état de la communauté, l'un interrogeant l'autre sur les défauts qui s'y manifestent, quels sont les coupables, etc... et tirant de là leurs renseignements pour diriger l'administration du Sacrement d'une part, le gouvernement de la Maison de l'autre. Les règlements de Nadal entrent là-dessus dans des détails invraisemblables. Impossible de les rapporter

(1) *Monumenta Ignatiana*, t. I, 484.

(2) Ces règlements se trouvent au tome IV des *Epistolæ P. Nadal*, pp. 462-468 et 517-526.

tous, ni même en grande partie. Donnons-en seulement quelques spécimens.

Le P. Nadal dit :

Quand disparaîtra quelque chose de la maison, après avoir fait les diligences et recherches ordinaires, si l'on ne découvre pas le voleur, avis en sera donné aux confesseurs afin qu'ils demandent à tous leurs pénitents s'ils n'ont pas enlevé quelque chose. Si l'un d'eux s'en confesse et qu'on juge qu'il s'agisse d'un cas réservé, comme larcin, usurpation ou appropriation du bien commun, particulièrement si le délit s'est reproduit plusieurs fois, on ordonnera immédiatement que le pénitent aille trouver le Supérieur ; ou bien on demandera au Supérieur les pouvoirs pour absoudre le délinquant, et la chose dérobée sera remise secrètement en place. Que si, même par ce moyen, ne pouvait être récupéré l'objet volé, les confesseurs pourront demander si quelqu'un a reçu cet objet, et en ce cas, ils imposeront au pénitent de le leur dire en dehors de la confession, afin de pouvoir le faire savoir à qui de droit, puisqu'on ne peut obliger à cela de par les Constitutions

Dans le cas précédent, on traite d'un péché réservé. Mais lors même que la faute du pénitent n'encourrait pas cette réserve, s'il convient que le Supérieur la connaisse, alors, d'après le règlement du P. Nadal, le confesseur doit dire :

J'entends vos confessions pour que vous fassiez des progrès dans la vertu. Or, vous n'en faites point. Aussi il serait bon que vous allassiez vous accuser au Supérieur et que vous le demandassiez comme confesseur.

Ainsi tranche et ordonne le P. Jérôme Nadal, dans ses règlements pour les confesseurs.

On le voit donc suffisamment par ces textes (et on aurait pu en citer bien davantage, car cette matière de la confession est une de celles qui ont fait l'objet de plus de lois, d'avis, d'instructions, dans la primitive Société, comme en tous temps), les fondateurs de la Compagnie, comme nous l'avons dit, voulurent manifestement que le Sacrement de Pénitence, en dehors du pardon du péché, unique but pour lequel l'institua N. S. Jésus-Christ, servît à deux autres fins ; à savoir, pour la direction spirituelle du pénitent, et pour le gouvernement extérieur tant du pénitent en particulier que de la Communauté en général.

Tous les fondateurs d'Ordres ont pris le plus grand soin de bien distinguer ces trois choses. Dans la Compagnie, dès les origines, non seulement on n'a pas évité cette confusion, mais celle-ci a été un des rouages de la nouvelle organisation.

*
* *

On a déjà vu ailleurs que Saint Ignace, comme il était naturel chez l'auteur ou l'inspirateur de pareilles Constitutions, usa le premier de la confession pour son gouvernement extérieur. Les Pères de la Compagnie, pour justifier autant que possible cette conduite de leur fondateur, prétendent que, de son temps, il se trouvait des auteurs pour l'approuver et qu'en fait les PP. Lainez, Salmeron et autres, auxquels Saint Ignace soumit la difficulté, la tranchèrent en sa faveur ; mais qu'il n'aurait pas agi ainsi, après que le Souverain Pontife eut condamné semblable manière de faire.

Ils ajoutent que, par ailleurs, les Pères de la Compagnie ne suivent plus Saint Ignace sur ce point, depuis que cet usage des renseignements acquis par la Confession a été condamné, non seulement par les Souverains Pontifes, mais encore par le Préposé Général Claude Aquaviva.

Admettons qu'il en soit ainsi.

Pour la fin que nous nous sommes proposé dans cet ouvrage, la question de savoir si on imite encore aujourd'hui la manière de Saint Ignace, ou au contraire si les Pères de la Compagnie l'ont réprouvée, est d'assez médiocre importance. Ce désaveu ne peut rien changer aux conclusions que nous avons tirées des faits, puisque ce que nous poursuivons dans notre enquête, c'est l'esprit qui anima dès les débuts de la Société ses institutions, et cet esprit n'a que peu de chose ou rien à voir avec les variations qu'éprouvèrent avec le temps telles ou telles règles ou coutumes particulières de la Compagnie.

Ainsi, en ce qui touche à la confession, l'important pour nous était de signaler cette confusion de fins divines et humaines dans une affaire aussi claire, délicate et réservée. Ce mélange du sacré et du profane, de l'humain et du divin, dénature jusqu'au sacrilège un des sacrements les plus augustes de la religion. Et c'est en cet

amalgame que nous trouvons un des exemples les plus frappants de l'esprit originel de la Société, quelles que soient les modifications que l'expérience plus tard ait pu introduire sur ce point (1).

§ 6.

La dénonciation mutuelle.

La quatrième chose qu'on regarde comme essentielle dans l'Institut, de sorte que sans elle on estime que ne pourrait subsister son gouvernement, c'est la dénonciation mutuelle.

A ce sujet la règle 9 du *Sommaire des Constitutions* s'exprime ainsi :

Pour plus de profit spirituel, et particulièrement pour plus grande bassesse et humilité propre, tous doivent être heureux que toutes leurs erreurs et leurs fautes, et n'importe quelles autres choses qui se puissent remarquer et savoir d'eux, soient manifestées à leurs supérieurs par n'importe quelle personne qui les ait apprises en dehors de la confession

Et non seulement les fautes et défauts extérieurs d'autrui doivent être ainsi dévoilés au Supérieur, mais même les mouvements et affections de l'âme, les tentations, etc...

C'est ainsi que l'article 20 des Règles communes dit :

Celui qui saura quelqu'un dans quelque tentation grave en avisera le Supérieur, pour que celui-ci, par sa sollicitude et providence paternelle, puisse y apporter le remède opportun.

Par là l'accusation mutuelle en vient à être une sorte de compte de conscience rendu au Supérieur, non par l'intéressé, mais par n'importe quel étranger.

(1) *L'auteur ne traite pas un autre point visant la confession sacramentelle : à savoir, le privilège, donné ou censé donné à la Compagnie par un Pape, consistant en ceci : que le confesseur jésuite peut révéler à son Supérieur, non pas, bien entendu, les péchés d'un pénitent (dont le secret est de droit divin), mais les autres choses dites par celui-ci en confession et qui révéleraient des faits ou des tentatives nuisibles à la Religion. Ce serait un point très important à fixer.* — Note du traducteur.

Cette dénonciation, propre à la Compagnie, est une de ses institutions les plus fondamentales.

Parmi les premières charges qui fleurirent au Gesù, nous trouvons en effet, dans les papiers et histoires du temps, un Syndic, dont le principal office consistait à accuser chacun devant le Supérieur et les autres. Ce qui se faisait en la forme indiquée dans le document suivant:

A l'intérieur de la Maison, ledit accusateur, chaque dimanche ou deux fois la semaine, selon qu'on verra par expérience qu'il est plus sage et meilleur, accusera chacun de ceux qui auront manqué en quelque chose, devant le Supérieur, lequel aura le soin de reprendre, de donner une pénitence, selon les circonstances et comme il lui semblera meilleur pour la plus grande gloire de Dieu, et tous auront en ceci parfaite obéissance (1).

Et non seulement le Syndic, mais n'importe quel autre, a le droit de reprendre et de dénoncer au Supérieur les défauts de ses frères, ainsi qu'il appert d'ordonnances antiques attribuées à Saint Ignace.

L'une d'elles dit :

Tous seront disposés à être accusés par n'importe quelle personne, non seulement à bon droit, mais même autrement, satisfait chacun pour sa part que tous lui disent non seulement ce qu'on a vu, mais ce qu'il a pensé ; et cela lui sera fait en présence de tous les autres. Après quoi, il remerciera son accusateur avec la plus grande humilité et lui demandera pardon, promettant de s'amender (2).

On voit par là que d'après Saint Ignace, non seulement les faits extérieurs étaient matière à dénonciations, mais jusqu'aux pensées, et non seulement les justes griefs, mais même les reproches injustifiés. Singulier « syndicalisme » !

Au temps de Saint Ignace, on dut, semble-t-il, réglementer cet exercice comme on faisait toutes choses. Nous avons à ce sujet, entre les mains, une pièce extrêmement grave, copiée sur l'original même de Saint Ignace, inédit jusqu'à présent et que voici :

(1) Constitutions de la Compagnie de Jésus, app. XV, *Regulæ scholasticorum.*

(2) Constitutions, app. XIII, nº 4, Ordinationes antiquæ B. P. M. Ignatii.

Papier tiré d'un original de N. P. Ignace au sujet de la dénonciation mutuelle et littéralement transcrit :

1° Durant la première année, que personne n'accuse.

2° Ceux d'un an accuseront les nouveaux, mais non les plus anciens.

3° Ceux de deux ans, tous ceux qui n'en sont pas encore arrivés là.

4° Les profès et coadjuteurs formés tous ceux qui ne le sont pas, chaque mois, et tous ceux qui en sont là tous les trois mois.

Quant à tous Supérieurs, Ministres, Recteurs, quand n'importe quel profès ou coadjuteur formé aura eu connaissance d'une chose qui soit chez eux péché ; s'il n'en peut douter, qu'il la dise en toute sincérité, modestie, *prævia oratione.* S'il doute que ce soit péché, ou s'il ne s'agit pas de péché, mais de quelque manquement dans leur gouvernement ou de n'importe quoi qui touche à leur office, qu'il fasse oraison, demandant à Dieu Notre Seigneur de lui donner lumière et connaissance des choses, afin que, s'il lui apparaît alors [qu'il doive] accuser, il le fasse (1).

Il n'est pas nécessaire d'insister sur la très grave importance de ce document, mais il est facile de voir les conséquences qui devaient découler du système d'accusation qu'il établit et réglemente. Le trouble était inévitable dans une Société qui, après tout, n'était pas composée d'anges, mais d'hommes, et où, à côté d'incontestables vertus, devaient inévitablement se rencontrer de mauvais instincts et de méchants caractères. Nous ignorons d'ailleurs si la pratique telle que la régla Saint Ignace s'implanta quelque temps dans la Compagnie. Il est à croire que oui, car il n'a pas écrit pour rien ces lignes ; mais quand même elles n'auraient pas été mises en application, on voit assez par elles l'idée qui pénètre tout le système d'accusation et d'espionnage, pour l'appeler par son nom, que Saint Ignace a voulu imposer à la Compagnie.

(1) On connaît deux copies de cette pièce : l'une, d'une écriture du XVIIe et l'autre d'une écriture du XVIIIe siècle, qui semble la copie de la précédente. Dans l'une et dans l'autre, le texte de Saint Ignace est suivi de cette attestation :

« Moi P. François Aguado, Provincial de cette province de Tolède, certifie que ce papier est fidèlement transcrit d'un original de la main et écriture de notre saint Père Ignace. En foi de quoi, j'ai signé de mon nom. — *François Aguado.* »

Outre cette pratique des dénonciations ouvertes, échelonnées des inférieurs aux supérieurs, nous trouvons du reste, dans les documents anciens, un autre mode de délation occulte, dépendant davantage de la volonté des Supérieurs.

On en voit mention dans une instruction donnée au P. Olivier Manarco, nommé Commissaire de la Compagnie en France, en 1562, par le grand Règlementaire, le P. Jérôme Nadal (1) :

(Les Provinciaux) choisiront certains Pères ou Frères, à qui ils puissent se fier et confier leurs secrets, avec qui ils se tiendront très unis et dont ils se serviront secrètement, selon la faculté, le talent et l'habileté de chacun d'eux, pour aider les autres s'il est nécessaire. Mais ils s'arrangeront, autant que possible, pour dissimuler prudemment leur familiarité avec eux.

Cette instruction montre assez que le mot d'espionnage dont nous nous sommes servis, n'était pas trop dur, et que ce service était organisé d'après toutes les règles de l'art.

*
* *

Mais à côté de ce système déjà bien extraordinaire en soi, nous voyons, dans l'histoire de la Compagnie, autre chose de plus étrange encore, bien qu'il s'agisse d'une sorte de qualité propre à l'esprit de la Compagnie. Cela consiste, non seulement à tenir pour bons et inaméliorables ses us, institutions et coutumes, mais à s'ingénier de mille façons à ce que les autres les adoptent, à ce qu'ils s'introduisent partout, dans les communautés ou institutions, de telle sorte que celles-ci deviennent un portrait ou un extrait fidèle de la Société. Et c'est ainsi que les Pères tentèrent d'introduire leurs habitudes de délation mutuelle dans les Universités, Collèges, écoles d'enfants qu'ils fondèrent.

Nous lisons par exemple dans les statuts de l'Université de Messine :

Qu'il y ait dans chaque classe un Syndic qui épie les conversations que tiennent les élèves entre eux, et qu'il rende compte

(1) *Epist. P. Nadal*, t. IV, p. 380.

de tout au maître ; ce syndic sera inconnu et rapportera également en secret ce qu'il aura remarqué (1).

Et non seulement la délation occulte, mais la dénonciation mutuelle publique s'enseignait et se pratiquait dans les écoles de la Compagnie, comme on va le voir par le document suivant.

Le P. Antoine Cordeses écrivait de Gandie à Saint Ignace en 1554 :

Dans beaucoup de maisons du peuple, chaque soir s'assemblaient une multitude de petits garçons et de petites filles, et ils y récitaient (la Doctrine chrétienne) à l'applaudissement et à la joie des parents, un des petits garçons ou une des petites filles servant de maître ou de maîtresse... Une fois tous rassemblés à l'endroit où se donnait cet enseignement, ils s'accusaient les uns les autres : qui avait juré, qui avait taquiné les autres. Les dimanches et fêtes, étaient distribués des chapelets et de petites livres de dévotion à ceux qui savaient leur catéchisme (2).

Les conséquences de ce vilain jeu sautent aux yeux.

Beau sujet de discordes qu'on allumait là entre les enfants ! Excellente manière de leur inculquer les principes de charité, de noblesse de sentiments, de considération mutuelle et de respect ! A quel degré d'aveuglement peut amener le prosélytisme de certains principes !

Mais, comme on le voit par d'autres témoignages, ce système d'éducation a toujours été plus ou moins en vigueur dans les Collèges de la Compagnie, de sorte que ceux qui l'y ont restauré et remis en vigueur, à une époque plus récente, peuvent en appeler aux textes les plus anciens.

Les avantages en sont discutables, mais non les habitudes que cette pratique laisse à ceux qui y ont été soumis : habitudes de défiance à l'égard de leurs compagnons, de déguisement, de déloyauté, d'hypocrisie et

(1) *Monumenta pædagogica Soc. Jes.* p. 618. — En marge de cet article, se trouve la note suivante :

« Pour que ceci s'observe mieux sans soulever de haine contre le Syndic et les professeurs, il sera bon que chacun de ceux qui se feront immatriculer comme étudiants se déclare satisfait et désireux d'être aidé, demande que tous l'accusent toujours de ses fautes devant le maître, et, s'il a quitté la classe, devant ses parents ou la personne qui a assumé sa tutelle ; et cela se devra faire en public. En conséquence, on devra lire, à tous, les statuts qui concernent *bonos mores*, parmi lesquels figurera le précédent. »

(2) *Litteræ quadrimestres*, t. III, p. 89.

d'espionnage. Dans un livre récent (1), nous voyons s'esquisser cette idée que les traditions de noble amitié, de camaraderie, qui jusqu'à présent honoraient l'état-major de l'armée française ont cédé la place à des habitudes d'espionnage, de jalousie, d'intrigue et que c'est là la conséquence de l'éducation qu'une partie des officiers ont reçue dans les Collèges de la Compagnie. Exagération évidente. Mais c'est le cas de rappeler encore une fois le mot du P. Jean de Mariana :

— Ça ne doit pas être vrai ; mais quel dommage qu'on puisse le dire !

*
* *

Cette façon de faire a occasionné d'ailleurs tant d'abus. Elle était si nouvelle dans l'ancien système monastique, qu'en dépit de toutes les atténuations qu'on y put mettre, elle souleva, à peine connue, de grandes protestations et fut l'objet de mille diatribes. Même à l'intérieur de la Compagnie, dès les premiers jours, quand les jeunes gens qui sollicitaient d'y entrer se montraient les plus ardents à embrasser toutes ses théories mystico-religieuses, les opposants ne manquèrent pas ni les protestations, contre une pratique aussi contraire aux sentiments communs de franchise et d'honneur.

Le P. Nadal écrivait par exemple au Provincial de Castille, le P. Jean de Valderrabano, à la date du 6 décembre 1562 :

(1) *Les Jésuites*, par Un des leurs, p. 260. — Voici le texte exact de l'auteur sur ce sujet délicat :

« On reproche aux officiers de notre armée, où il y a d'ailleurs tant d'éléments d'honneur, de ne plus avoir ces traditions de bonne camaraderie qui faisaient jadis le charme des écoles militaires et qui devenaient dans le danger une chance de salut. Elles ont été remplacées par des habitudes d'espionnage, de jalousie et d'intrigue. Chacun pour soi ! telle est la devise nouvelle : c'est moins aux dépens de l'ennemi que des collègues qu'on songe à faire fortune et à se procurer de l'avancement. On rampe pour mieux faire son chemin, ce qui est particulièrement vil quand on porte une épée. Les nombreux officiers sortis de nos collèges et de nos écoles préparatoires ne seraient pas, insinue-t-on, étrangers à cette disparition de la solidarité et à cette perversion de l'esprit militaires.

« Les éléments manquent pour juger ce qu'a de vrai et ce qu'a de faux cette accusation. Efforçons-nous de la rendre invraisemblable et poussons jusqu'à l'excès la haine du mensonge, de l'équivoque et de l'intrigue. »

Au sujet des choses que Votre Révérence a à régler, celle du compte de conscience est fort difficultueuse, surtout en dehors de la confession. Certains ont à cet égard de bons sentiments, mais non pas tous. D'aucuns prétendent que médire ou révéler les défauts des autres n'est pas une chose décente... Tant qu'ils gardent ces scrupules, ils ne disent rien, et jusqu'à présent, je n'ai rencontré encore personne qui aille jusqu'à s'y refuser, mais il y font difficulté (1).

Plus expressif et plus important encore, à cet égard, est le rapport que le même Jérôme Nadal faisait de sa visite au Portugal en 1561 :

J'ai visité, etc... et répondu, etc... Dans ce Collège, il y a un certain Frère très instruit, lequel en est venu à se persuader que la Compagnie ne saurait être contrainte à observer la règle touchant la délation ou dénonciation mutuelle sans manquer à l'enseignement de l'Evangile. On s'efforça de l'y obliger par force, car il n'était pas possible de l'en persuader par raison, et il semblait que certains des anciens, même des plus avisés, se mettaient à douter aussi. Enfin, ouïs les Pères, j'ai dit qu'on ordonnât à ce Frère, sous peines graves, de ne plus traiter de ce point avec personne autre, mais qu'il écrirait au P. Général, qu'il attendrait la réponse et qu'il promettait de s'en tenir à ce que résoudrait le Père. Que s'il n'y voulait pas consentir, on le chasserait de la maison. Il accepta cette décision, et il ne fut pas nécessaire de réunir le Conseil. On dit malgré tout que d'autres pensent de même (2).

Beaucoup de choses percent dans ces lignes.

La première, c'est que la règle, la coutume ou l'institution de la dénonciation mutuelle fut introduite dans la Compagnie sans approbation préalable du Saint-Siège: car il est clair que si le P. Nadal avait pu se targuer de cette confirmation apostolique, il n'aurait pas manqué d'en profiter pour fermer la bouche du Frère étudiant.

La seconde, c'est que ce Frère avait saisi le nœud de la difficulté : et les arguments qu'il donnait pour se soustraire à la règle étaient si forts qu'ils avaient ébranlé en sa faveur jusqu'aux plus anciens et aux plus avisés comme parle le P. Nadal.

La troisième, c'est qu'à ces arguments on ne savait que répondre : il fallut imposer silence pour le bien de la paix aux contradicteurs.

(1) *Epist. P. Nadal*, t. II, p. 176.
(2) *Epist. P. Nadal*, t. II. Ephémérides, p. 77.

La quatrième, qui se trahit ici déjà, c'est la façon dont les Pères de la Compagnie ont su de tout temps imposer et asseoir leur Institut : c'est-à-dire, non par la persuasion ni par la conviction, mais par la crainte et par la violence, telle la menace d'expulsion, avec toutes les conséquences qu'elle entraîne.

*
* *

Si telles furent l'opposition et les incertitudes causées à l'intérieur de la Compagnie, parmi les affiliés, on devine assez quelles durent être les clameurs au dehors. Les anciens Ordres religieux unanimement s'alarmèrent. Ils tenaient cette pratique pour antichrétienne, antiévangélique. Ils invoquaient le texte fameux :

— Si ton frère pèche contre toi, va et reprends-le entre toi et lui seul (1).

Les discussions et les polémiques qui s'élevèrent sur ce point furent infinies. C'est à peine s'il y a une soutenance de thèse en Théologie morale, surtout au XVII[e] siècle, qui ne touche plus ou moins à la question.

Voici par exemple ce que nous conte un témoin, de passage à Pampelune, en 1638 :

Les Nôtres ont eu à Pampelune un différend avec les Pères de Saint Dominique, à l'occasion de conclusions ou d'un acte que ceux-ci voulaient discuter et qui avait pour titre : Que la correction fraternelle est illicite *ut in plurimum nisi præmissa monitione*. Pour que nous n'empêchions pas cet acte de se tenir, ils n'en imprimèrent pas les conclusions, mais les écrivirent à la main et les firent distribuer dans la ville à ces Messieurs du chapitre, dans les couvents, parmi la noblesse. Pour plus de sûreté, ils n'en firent aucun éclat, ne les donnèrent à personne de la Compagnie, défendirent à ceux qui les avaient reçus d'en faire connaître le contenu, et croyaient ainsi réussir. Mais quelqu'un de dévoué aux Nôtres s'étant procuré ces conclusions, les mit aux mains du Père Recteur. Celui-ci, en toute diligence, se rendit à Logrono et rendit compte du fait à l'Inquisition, présentant nos Bulles et la Lettre authentique accordée par l'Inquisition universelle, qui défend de traiter ce sujet de la correction fraternelle. Grâce à quoi, MM. les Inquisiteurs lui donnèrent des dépêches où ils défendaient, sous peine d'excommunication, de défendre la thèse et de disputer l'acte.

Cette dépêche arriva quatre jours avant celui où devait se

(1) *Matth.* XVIII, 15.

faire la soutenance ; et le P. Recteur se mit en campagne le même jour, avisa un dignitaire de l'Eglise, personne noble et bien apparentée en cette ville, ministre de l'Inquisition, qui, au vu des papiers remis par les Inquisiteurs, s'offrit à faire toutes les démarches nécessaires. Il s'en fut chez les Dominicains, quand allait déjà commencer la discussion, et notifia aux deux disputeurs désignés de renoncer, sous peine d'excommunication, à débattre ce sujet et de ne pas permettre qu'on argumentât là-dessus. Mais ils s'avisèrent d'aller à leur tour à Logrono donner leurs raisons de soutenir cette thèse. Ils y protestèrent qu'ils ne voulaient rien de plus que d'éclaircir la vérité sur ce qui se pouvait faire en matière de correction fraternelle, sans vouloir noter la règle de la Compagnie ; et que si on les laissait soutenir leurs conclusions, ils ne feraient que toucher ce point superficiellement et en gros, et passeraient à autre chose ; mais qu'en exiger davantage serait leur infliger] à eux une note grave.

Ils exagérèrent tant le discrédit que cette note jetterait sur eux et les conséquences qu'elle aurait, que les Inquisiteurs, en raison des inconvénients qui pourraient en résulter, leur donnèrent licence de défendre leurs conclusions. Ils revinrent donc, triomphants, à leur avis, et le soir qu'ils arrivèrent les étudiants qui suivent leurs cours chantèrent victoire à travers la ville, criant partout :

— Saint Dominique victorieux de la correction de la Compagnie !

Après le départ des Frères (Prêcheurs), les Inquisiteurs eurent pourtant un scrupule et comprirent le mal que ferait ce débat. Ils envoyèrent par exprès à notre Père un message pour défendre une seconde fois les conclusions, avec censures, etc... Le Père Recteur s'en fut trouver le dignitaire à qui il avait notifié une première fois les ordres de l'Inquisition et lui transmit ceux qu'il avait de nouveau reçus. Et ce dignitaire s'empressa de faire ce que les Nôtres lui demandaient. Il s'en fut chez les Dominicains, demanda le Prieur, lui dit le motif de sa visite. Le Prieur répondit qu'il était fort bien qu'on lui eût notifié la chose à lui et aux autres huit Pères graves du couvent, que cela était suffisant et qu'il ne consentirait pas à ce que fussent discutées les conclusions. Le Dignitaire s'en tint donc là ; mais les Nôtres furent avisés et l'allèrent trouver pour lui apprendre qu'il n'aurait rien fait tant qu'il n'aurait pas notifié la défense au président et au tenant de la thèse. Il résolut donc de les avertir d'avoir à laisser là cette affaire et sut que les conclusions se soutiendraient, non aux Dominicains, mais dans une Université qu'ils régissent et où ils prennent leurs grades.

Le Chapitre général était déjà rempli de monde et l'acte allait commencer, quand le dignitaire entra. Et comme il voulait passer en avant et s'asseoir au premier rang, ils le prièrent de

prendre place ailleurs (il faut savoir que les ministres de l'Inquisition ont droit à la première place). Il leur signifia donc qu'il venait au nom des Inquisiteurs, avait droit à la première place ; et il la prit d'autorité.

Une fois là, il ordonna au notaire de notifier au président et au ponent de l'acte de n'avoir pas, sous peine d'excommunication, à défendre la thèse ni à permettre qu'on argumentât à son sujet. Cette notification faite, il leur dit qu'il avait rempli ses ordres et qu'ils en répondaient devant Dieu. Et il voulut sortir de la salle. Mais le président descendit de sa chaire, lui barra le chemin, et, lui parlant avec peu de respect, l'empoigna par le bras près de la porte pour le retenir. Le dignitaire se fâcha contre le Frère, lui dit qu'il n'était pas homme à qui on dût parler de la sorte et sur ces mots le poussa pour l'éloigner de lui. Le Frère très troublé et en colère, dit à haute voix :

— Soyez-moi témoin qu'il a encourru le canon : *Si quis, suadente diabolo.*

Il y avait là un frère de ce religieux. Apprenant que son frère avait reçu une bourrade, il mit l'épée à la main pour en frapper le dignitaire ; mais celui-ci s'était éloigné, et, sans que l'autre le pût férir, il s'échappa.

Là-dessus ils s'apaisèrent. Le président remonta dans sa chaire, et, sans égard pour les censures, l'acte fut célébré.

Les Nôtres en ont référé à Logrono, et les choses sont en l'état. On dit qu'un Augustin a argumenté, qu'il les a fort bien cloués et avec une grande finesse : car les acculant sur un point de la thèse, il leur a dit :

— Que Vos Seigneuries me disent d'abord quand sera licite la correction fraternelle, *non præmissa monitione* ?

A quoi ils répondirent :

— Monsieur, *ut in plurimum*: elle n'est pas juste, sinon dans un cas extraordinaire, quand se trouvent au surplus réunies les qualités que Saint Thomas exige d'un Supérieur : qu'il soit homme prudent, pieux, discret, saint, etc...

— D'où il suit, répliqua l'autre, que les Prieurs de l'Ordre de Vos Seigneuries, — *ut in plurimum*, puisqu'on ne peut faire chez vous la correction *nisi præmissa monitione*, — ne sont ni prudents ni discrets, ni pieux, ni saints, etc...

Le religieux Augustin dit cela si bien que s'élevèrent de grands applaudissements, que les rires éclatèrent de toutes parts dans l'auditoire, de quoi affliger le président et consorts (1).



Ces gentillesses se sont échangées durant trois siècles entre Instituts religieux. Et l'on peut observer, sans

(1) Lettre du P. Sébastien Gonzalez au P. Pereira, datée de Madrid, 23 mars 1638, publiée dans le *Mémorial historique*, t. XIV, p. 356. Il

doute, qu'aujourd'hui elles sont devenues impossibles. Le temps a dévoré et consumé bien des choses. Les antiques antipathies ont fléchi, en partie du moins, non parce que la raison objective, théologique, du débat a disparu, mais parce que se sont modifiées profondément les conditions d'existence des Congrégations. Plusieurs des plus anciennes ont perdu beaucoup de leurs éléments traditionnels de doctrine et de vie. D'autres ont vu le jour, proches parentes de la Compagnie ou filles de son esprit. Que ce soit un bien ou un mal (la chose est certainement discutable), l'esprit de la Compagnie règne chez la plupart des religieux modernes. Certains ont adopté ses règles et Constitutions ; d'autres les ont imitées, adaptées ; mais en tous se reconnaît un air de famille. Ils offrent un type commun. Ce sont les branches d'un même tronc. On a parlé récemment d'*infiltrations kantiennes* dans la philosophie scolastique traditionnelle, d'*infiltrations rationalistes* dans l'herméneutique biblique et d'autres genres encore d'infiltrations. Les *infiltrations jésuitiques* dans les Ordres religieux modernes ou même anciens ne fourniraient pas un moins piquant chapitre. Et de ces Instituts pénétrés d'une atmosphère nouvelle, il serait vain d'espérer une opposition sérieuse aux nouveautés de la Compagnie. Ce serait se discuter et se contredire soi-même. Ce serait, en quelque sorte, attenter à sa propre vie. Or, que cet état de choses soit profitable ou non à l'Eglise en général, c'est une question si grave et si complexe qu'il vaut mieux ne pas la traiter. Mais il n'est pas oiseux de noter, comme nous l'avons fait déjà à propos du compte de conscience, que l'Eglise a aperçu les graves dangers de cette pratique de la correction et y a porté remède.

C'est le clair indice de son véritable sentiment.

§ 7.

La correction mutuelle. — Conclusion.

La cinquième chose considérée comme substantielle et nécessaire pour la conservation de la Compagnie est que

arriva presque la même chose en Allemagne dans un couvent de Pères du Carmel, Voir *Geschichte der Moralstreitigkeiten in der römisch-katholischen Kirche.* (Zweiter Band, p. 358, n° 66).

tous soient disposés et préparés à la correction mutuelle, avec la charité requise. Il y a peu à dire sur ce point. Car il a tout un côté commun avec la règle précédente : on y laisse en somme, sans réserve, au jugement individuel, le soin de décider jusqu'à quel point oblige cette étrange charité fraternelle; et cela nous dispense d'y insister.

D'autres articles jouissent au surplus, plus ou moins, du privilège d'être regardés dans la Compagnie comme essentiels. Tout ce qui figure en particulier dans la Bulle de Jules III passe théoriquement pour tel. Mais nous avons vu la diversité d'interprétation qui règne à ce sujet. Sur certains points, le chœur, par exemple, l'Institut a admis selon les temps des exceptions plus ou moins larges; et si, en général, dans l'ordre des principes, la Compagnie a gardé sur ce sujet une certaine uniformité de jugement, dans l'ordre des applications pratiques, a prévalu une grande diversité.

Un étrange phénomène s'est manifesté en outre. C'est que des cinq règles essentielles, dont nous avons parlé plus haut, aucune ne figure dans les Bulles de Paul III ni de Jules III, ces pierres angulaires de la Société. De sorte que, mises en pratique dès le temps de Saint Ignace, comme nous l'apprennent les documents, aucune n'a reçu directement la sanction du Chef suprême de l'Eglise. On ne les lui a soumises, ni pour lui faire approuver la soi-disant formule fondamentale, ni en lui faisant part des conditions d'existence de la Compagnie et des limites où s'exerceraient les rapports entre sujets et Supérieurs.

Et voilà, certes, une circonstance qui mérite d'être retenue et même d'exercer la perspicacité de tous ceux qui étudient le caractère propre de cette Société.

Pour atténuer et justifier à cet égard la façon de procéder de Saint Ignace, le P. Antoine Astrain dit (1) :

> Ce fut la coutume constante de Saint Ignace de mettre d'abord en pratique les choses de la Compagnie pour que, voyant par expérience combien elles étaient saintes, les Pontifes les approuvassent et les fidèles les reçussent.
>
> Conduite admirable, ajoute-t-il, qui nous donne un exemple du grand sens pratique de notre saint Père.

(1) *Histoire de la Compagnie de Jésus*, lib. I, c. VII.

Nous doutons que telle fut la pensée de Saint Ignace. Mais quoi qu'il en soit, nous ne saurions partager l'admiration du moderne historien. Il est toujours périlleux d'innover, mais encore plus en matière religieuse ; et nous en donnerons pour preuve un témoignage qu'on ne récusera pas.

Les historiens de Saint Ignace nous l'apprennent (1) :

(Le Père) mit le plus grand soin à ce que ne s'introduisissent point dans la Compagnie de nouveautés, même qui parussent bonnes; car, si on ouvre la porte dans un Ordre religieux à une nouveauté bonne, l'habitude est qu'avec elle il s'en glisse d'autres mauvaises

Ils ajoutent qu'il repoussa des pratiques ou des dévotions non encore admises et d'autres nouveautés, si légères qu'elles fussent, car, avec le temps, elles finissent par défigurer, altérer, faire tout autre qu'il n'était le corps entier de la Religion. Ils rapportent même qu'il punit sévèrement le P. Martin Olave rien que pour avoir permis une fois, étant Supérieur, un certain jeu où celui qui perdait récitait un *Ave Maria*

Fort bien ; mais réglons les comptes, comme on dit

Quand Saint Ignace fonda l'Institut, la religion chrétienne comptait plus de quinze siècles d'existence. Durant cette ère, l'Eglise s'était propagée jusqu'aux extrémités du monde connu. D'innombrables Ordres religieux étaient nés de son sein, fils légitime de sa surnaturelle fécondité, signes révélateurs de sa spirituelle influence, riches en fruits opimes de sainteté, en louables coutumes, merveilles de la culture catholique. Quoique différant les unes des autres, ces Religions avaient toutes un air commun, une marque de ressemblance et de parenté : *Nec diversa facies, non omnibus una tamen, qualem decet esse sororum.*

Un droit commun les régissait, droit authentiqué par les Souverains Pontifes, consacré par la sanction du temps, qui avait engendré d'immenses bénéfices pour la société chrétienne. Dans ces conditions, n'était-il pas souverainement périlleux de s'écarter de ce droit chemin pour s'engager sur des routes nouvelles, jusqu'ici non frayées, qui menaient nul ne sait où ? Et si les fondateurs

(1) *Vida de San Ignacio* par le P. François Garcia, lib. V, c. XXI.

de la Compagnie croyaient bon de modifier sur certains points les lois acquises, la discipline ou les pratiques établies, ne devaient-ils pas auparavant consulter à ce sujet le Siège apostolique, solliciter l'approbation des idées nouvelles qu'ils entendaient introduire, s'assurer en un mot que, dans la voie où ils entraient, ils ne risquaient pas de s'égarer sans grâces et sans lumière ?

Or, il faut avouer, sans contestation possible, qu'à nous en tenir aux documents contemporains, nulle part n'apparaît la trace d'un pareil recours, d'une demande ou d'une consultation de ce genre. Saint Ignace a recouru maintes fois au Saint-Siège, l'accablant de réclamations pour des grâces, privilèges, exemptions de toutes sortes; faveurs qui lui furent bienveillamment octroyées. Rien n'autorise à croire ou à supposer qu'il a jamais sollicité du Pape, même une seule fois, un conseil ou une approbation, concernant en particulier les nouveautés étranges que nous venons d'étudier dans ce chapitre et qu'il imposait une à une aux siens, au point d'en faire la substance avouée de son Institut.

*
* *

Son moderne historien prétend que cette façon de s'y prendre fut inspirée à Saint Ignace par ce souci que « voyant par expérience combien ces pratiques étaient saintes, les Pontifes les approuvassent et les fidèles les reçussent ».

On peut douter d'abord, nous l'avons dit, que telle fut l'intention de Saint Ignace ; mais accordons qu'il l'ait en effet conçue. N'eût-il pas été mieux qu'avant d'accueillir de pareilles nouveautés au sein d'un Ordre considérable, il eût pris justement la précaution de s'en ouvrir au Saint-Siège et attendu ses encouragements ?

Nous ne savons au juste ce que pensèrent de ces libertés grandes les Souverains Pontifes Paul III et Jules III, qui les premiers approuvèrent la formule de l'Institut. Peut-être ne les connurent-ils pas. Mais il est certain que leur successeur, Paul IV, très versé dans ces questions de vie religieuse, puisque lui-même fut fondateur d'Ordre, et témoin oculaire de ce qui s'était passé dans la Com-

pagnie au temps de Saint Ignace, insistait près des Pères jésuites, à la mort de leur fondateur, pour qu'ils renonçassent à de telles entreprises et en revinssent au droit commun.

Quant aux Souverains Pontifes qui se sont succédé depuis lors, il est vrai que plusieurs d'entre eux ont réellement approuvé l'un ou l'autre des cinq articles examinés ici, par exemple la faculté de renvoyer un sujet sans forme judiciaire, et que cette approbation n'a jamais été rapportée, bien qu'en ces derniers temps ait percé l'intention de révoquer un si exorbitant privilège, et non sans motifs graves. De même, les autres points ont pu être plus ou moins approuvés en substance. Mais on peut affirmer, en toute sécurité, que jamais n'ont été approuvés ni la manière dont ils sont pratiqués dans la Compagnie, ni les abus auxquels ils ont donné lieu, par exemple la confusion entre le compte de conscience et le sacrement de Pénitence, etc...

Prétendre que les Souverains Pontifes ont pu autoriser ou tolérer de pareils excès, est une témérité exorbitante.

Quant à la hiérarchie ecclésiastique en général, elle a fait parfois son profit du zèle et du labeur apostolique des Jésuites ; on peut assurer pourtant qu'elle a toujours regardé d'un œil soupçonneux son gouvernement intérieur. Elle a toujours pris assez mal les airs d'indépendance qu'inspirait ce régime aux membres de la Compagnie et qui ont engendré de tout temps les nouveautés que nous avons dites.

Enfin, pour le commun des fidèles, on sait assez le genre d'estime qu'ils professent pour un certain nombre de pratiques intronisées par Saint Ignace : la délation, l'accusation mutuelle, le compte de conscience, etc... On sait l'orage de haines et de mépris que le jésuitisme a partout provoqué, au point de s'imposer comme signe de contradiction à la langue elle-même des peuples modernes.

Et par conséquent nous sommes bien obligés de conclure :

— Si Saint Ignace, au témoignage du P. Astrain, visait vraiment à ce que les Papes et les fidèles reçussent ou approuvassent les nouveautés dont il a fait l'âme de sa Compagnie (en particulier les cinq articles dits essentiels), que dirait-il donc s'il revenait aujourd'hui au monde et voyait ce qui s'est passé ? Serait-il satisfait de

son œuvre ? Prétendrait-il que l'Eglise hiérarchique et le peuple chrétien n'ont qu'à se louer de l'Institut ?

***

A considérer dans leur ensemble ces fameuses règles substantielles et toutes celles qui forment soit l'essence soit plus ou moins l'accidentel de l'Institut, on voit d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un agglomérat de hasard, mais qu'elles constituent un bloc, un système très lié, très ferme, dont toutes les parties contribuent de près ou de loin à former une masse vigoureuse et compacte.

L'autorité souveraine et quasi absolue du Supérieur, la puissance légiférante de la Société toujours en action et modérée à peine par le frein d'un vague contrôle extérieur, la faculté de renvoyer tout sujet dès que le Supérieur le juge à propos, le droit de regard de ce même Supérieur jusqu'au plus intime des consciences, la délation réciproque des fautes, la correction mutuelle, toutes ces pratiques, enfin, propres à la Compagnie, sont si bien reliées entre elles que vraiment, si une seule venaient à être abolie, tout l'Institut serait à bas et se décomposerait sur place.

On s'en apercevra peu à peu ; pour le moment, une dernière remarque.

Ce système, imposé à tous les membres de la Compagnie, ne peut manquer de leur inculquer un profond caractère indélébile, créant des habitudes particulières, leur dictant jusqu'à des attitudes de corps et de pensée très différentes de la manière d'être des autres Ordres religieux. Au début, comme de juste, cette différence était à peine perceptible. Mais avec le temps elle en vint à être si visible qu'elle ne peut plus échapper à personne. C'est une différence absolue, radicale, irréductible.

En réalité, la vie que mènent ces nouveaux religieux n'est pas une forme renouvelée, ou une modification, de celle qu'avaient menée jusque là les autres moines ; ce n'est pas une manifestation nouvelle de choses déjà connues et anciennes. C'est une tout autre vie, une idiosyncrasie entièrement, intimement, substantiellement à part et distincte.

Quelque chose anime le récent Institut, s'insinue dans ses Constitutions, baigne ses œuvres, inspire ses membres, qui constitue une âme propre, très diverse de ce qu'on

avait déjà vu jusqu'alors, un esprit inconnu de toutes les Religions précédentes.

Les Jésuites eux-mêmes s'en rendirent compte les premiers et plus vivement que personne ; et c'est ainsi que nous les avons vus dès le début commencer à user entre eux d'un mot qui exprimait admirablement cet ordre de choses particulier, le germe de vie d'où ils étaient nés, l'agent efficace de leur développement et de leur puissance.

Ce mot, c'est *l'esprit de la Compagnie.*

Or, le P. Costa-Rossetti a publié, il n'y a pas longtemps, un opuscule sur cet *Esprit de la Compagnie.* C'est un livre curieux et digne d'étude, auquel nous aurons finalement l'occasion de revenir. Mais, entre autres choses, il y est parlé de l'*affreux centralisme*, qui s'est introduit dans la Compagnie contre l'intention de Saint Ignace et qui fait que les plus menus détails sont désormais soumis à l'examen et à la décision du Préposé général (1). Or, il y a quelque chose de cela, certes, dans la moderne Société; mais était-ce une raison pour parler d'horrible centralisation ?

De l'établissement des cinq règles substantielles étudiées plus haut s'ensuivait fatalement cette concentration de toute l'activité, de toutes les initiatives et de tous les pouvoirs aux mains du Général. Paul IV, parlant du gouvernement de Saint Ignace, l'appelait tout uniment et crûment *tyrannique.* Depuis lors, ce régime s'est encore accentué. Mais il était fatal qu'il aboutît au présent centralisme ; et si la *tyrannie* de Saint Ignace est peu de chose en comparaison, il n'en devait pas moins nécessairement résulter de ces milliers de lois, statuts, règles, constitutions, etc... peu à peu accumulés en trois siècles et demi qu'a vécu la Compagnie.

Les Jésuites soutiennent, il est vrai, que ce régime est excellent ; mais qu'en penseraient les anciens fondateurs d'Ordres, un Saint Benoît, un Saint François, un Saint Dominique ?

Jamais ces glorieux Patriarches de la Loi nouvelle ne

(1) *De spiritu Societatis Jesu*, p. 188. Le P. Costa-Rossetti est un homme docte, auteur d'un livre très estimable sur le droit naturel. Comment un esprit de cette qualité a-t-il pu se laisser aller à une élucubration pareille ? C'est un exemple de la perpétuelle hallucination où vivent les Pères de la Compagnie touchant les affaires de leur Institut.

se seraient imaginé, de leur vivant, que, pour le bien de leurs religieux, il fût besoin d'une pareille multitude de lois et de règlements, comme ceux qui se multiplièrent dès les premiers jours dans la Compagnie, ni de l'établissement de ces prétendues mesures substantielles. Et pourtant leurs créations ont fleuri, prospéré, honoré l'Eglise de leurs vertus, produit des hommes insignes qui ont rempli le monde de leur renommée.

L'esprit donc de la Compagnie n'y était pas nécessaire; on doute qu'il y eût été utile.

Mais comme nous devons traiter ce sujet dans un chapitre à part, en manière de conclusion, nous y renvoyons le lecteur.

LIVRE TROISIEME

Les "Constitutions" et les "Exercices spirituels"

LIVRE TROISIÈME

Les Constitutions et les Exercices spirituels

CHAPITRE I

LES CONSTITUTIONS. — LEUR RÉDACTION ET LEUR AUTHENTICITÉ.

§ 1. *Rappel historique des précédents.* — § 2. *Les trois manuscrits originaux des* Constitutions. — § 3. *Saint Ignace ou Polanco ?*

Souvent, au cours de nos recherches, nous avons dû citer les *Constitutions* de la Compagnie et nous avons tiré parti de leur témoignage en faveur des idées que nous défendions : voici le moment d'étudier en lui-même ce Code de discipline religieuse, pour y trouver la base de l'Institut et, à l'occasion, la confirmation ou le sommaire de toute notre argumentation sur le véritable caractère de la Société et sur l'esprit qui l'anime.

Les Pères de la Compagnie de Jésus ne cessent d'exagérer le mérite des *Constitutions* de Saint Ignace. Ils les vantent comme une œuvre géniale. Ils y voient la marque d'une intelligence extraordinaire, d'un de ces esprits puissants que Dieu fait paraître à de rares intervalles en ce monde comme une preuve de son souverain pouvoir. Ils exaltent tout ce qui s'y rencontre. Il n'est pas de perfection qu'ils n'y découvrent, de principe de vie spirituelle qu'ils n'y montrent, de règle de prudence humaine qui n'y resplendisse. Les *Constitutions* de la Compagnie,

disent-ils, sont un code de vie qui jamais n'avait été écrit, l'idéal de toutes les Règles religieuses, l'ensemble d'avis, d'instructions, de principes moraux le plus achevé qui soit sorti du cerveau d'un homme. Il est capable à lui seul de diriger, corriger, réformer la Communauté la plus déchue de sa primitive ferveur (1).

Avant de prendre à notre compte ces hyperboles, commençons par remarquer que la plupart des Pères de la Compagnie qui louent à ce point leurs Constitutions ne les ont jamais lues.

Tous connaissent le *Sommaire* qu'ils en ont entre les mains; quelques-uns ont étudié *l'Epitome de l'Institut :* très peu connaissent le texte même des Constitutions. L'étudier à fond, en examiner de près la disposition et l'interdépendance des parties, vérifier l'esprit qui les pénètre ; si rares sont ceux qui l'ont fait,qu'on peut dire qu'il n'y en a presque pas. A quoi bon du reste, puisqu'il leur suffit de savoir et de pratiquer les résumés officiels, surtout en ce qui touche à l'obéissance, pour parer à toutes les nécessités de leur vie religieuse ?

Tel est le résultat de l'éducation qu'ils reçoivent.

Ce préliminaire établi, procédons pour notre compte à une critique plus attentive.

Mais auparavant, notons encore qu'il ne sera pas surprenant si nous avons à revenir dans ce chapitre sur quelques-unes des idées déjà indiquées dans les pages précédentes. Il est nécessaire d'y insister pour éclairer certains articles de l'Institut; et ces répétitions fixeront utilement dans l'esprit du lecteur les points les plus importants dont nous voudrions le convaincre.

§ 1.

Rappel historique des précédents.

Durant le Carême de 1539, Saint Ignace et ses compagnons, Pierre Le Fèvre, François Xavier, Jacques Lainez, Alphonse Salmeron, Simon Rodriguez, Nicolas Boba-

(1) Dicere solebat P. Jacobus Lainez... quod solus ille liber *Constitutionum* Patris Ignatii erat sufficiens ad gubernandum et reformandum omnes ordines regulares Ecclesiæ ; cujus rei bonum testimonium erat reverentia qua quinque Congregationes generales a tempore obitus Patris Ignatii in Societate habitæ receperunt et veneratæ sunt *Constitutiones* easdem. (Bolland. *Act. S. Ignatii,* t. VII, Julii, p. 492).

dilla, Pascal Broet, Jean Coduri et Claude Lejay, réunis à Rome, délibéraient donc sur leur situation religieuse présente et à venir. Ils se demandaient en particulier s'ils devaient continuer à vivre unis d'une façon assez large, comme par le passé, ou se former en Congrégation religieuse, du genre de celles qui florissaient alors dans l'Eglise. Et l'une des difficultés soulevées par eux contre ce projet, était la crainte, que, s'ils en faisaient part au Souverain Pontife, celui-ci ne leur conseillât d'entrer dans l'un ou l'autre des Ordres existants ou d'en embrasser le genre de vie éprouvé.

Ils redoutaient « qu'il en résultât que nous n'eussions plus la facilité ni le moyen de travailler comme par le passé au salut des âmes (notre unique but après notre propre salut), et que fussent déçus tous nos désirs qui, à notre avis, sont agréables à Dieu Notre Seigneur ».

De pareilles craintes révèlent très clairement qu'au cas où ils se formeraient en Institut, ils le voulaient faire du moins sur des bases nouvelles, entièrement distinctes de ce qui s'était fait jusqu'alors.

Décidés enfin à entreprendre cette œuvre, non sans de graves insomnies, prières, peines d'âme et de corps, et résolus à proposer au Siège apostolique la fondation d'un nouvel Ordre religieux, ils présentent leur projet sous les espèces de la « formule » la plus vague, la plus indécise, la plus hypothétique. Du moins ne voit-on pas très clairement le chemin qu'ils veulent prendre, ni leurs buts propres, ni les moyens qu'ils entendent employer pour arriver à leurs fins.

Malgré tout, le Pape Paul III approuve cette Formule par sa Bulle du 27 septembre 1540 ; il prend sous sa protection les fondateurs, leur accorde tout pouvoir (1) « pour qu'ils puissent licitement et librement former entre eux les Constitutions particulières qu'ils jugeront à propos pour la fin de cette Compagnie, la gloire de Notre Seigneur Jésus-Christ et l'utilité du prochain ».

Les Pères obtenaient ainsi tout ce que réclamait l'accomplissement de leur pieux dessein.

Mais au moment de l'exécuter et de rédiger ces fameuses Constitutions, de nouvelles difficultés s'élèvent N'ont-ils pas une idée bien claire de ce que devra être leur futur Institut ? Ou bien ne s'agit-il que des cahots

(1) Bulle de Paul III.

qui se rencontrent sur tous les chemins non frayés, tels que ceux où ils s'engageaient ?

L'affaire en réalité était épineuse.

Ils en vinrent à bout pourtant. Mais il faut bien dire que, même avant la publication de la Bulle, escomptant l'approbation comme certaine, ils avaient commencé pratiquement l'expérience.

Dès le printemps de 1539, en effet, quelques mois avant de décider si oui ou non ils embrasseraient une Règle officielle, ils discutaient déjà sur les principes sur lesquels ils entendaient fonder cette vie commune et sur les moyens de les mettre en pratique.

Ces principes étaient les suivants (1) :

Ceux qui voudraient faire partie de la Congrégation nouvelle devraient faire vœu exprès d'obéissance au Souverain Pontife et se rendre en n'importe quelle partie du monde où il plairait à Sa Sainteté de les envoyer. Toutefois ce vœu ne se ferait pas entre les mains du Pape, mais entre celles du Préposé de la Congrégation. Et ils devraient l'accomplir sans résistance, du moins s'ils se reconnaissaient habiles au ministère de la prédication.

Que si l'un d'entre eux désirait aller d'un côté plutôt que de l'autre, il ne devrait pas recourir à cet effet au Souverain Pontife, mais au Préposé de la Congrégation, aux ordres duquel il devrait rester soumis, en ceci comme en tout le reste.

Ceux qui entreraient dans la Congrégation devraient se vouer à l'enseignement des Commandements de Dieu aux enfants et aux ignorants, pendant un temps déterminé : quarante jours par an, plus ou moins.

Ces résolutions furent prises le 3 mai 1539, en la fête de la Sainte Croix.

Et tels furent les fondements réels sur lesquels Saint Ignace et ses compagnons tentèrent d'élever d'abord l'édifice de leur Institut.

Après avoir affirmé ces principes, d'un accord unanime, le samedi avant le IVe dimanche après Pâques, ils établissent encore et confirment le jour suivant, du consentement de tous, ces deux points (2) :

(1) Ces principes sont extraits d'un document publié à l'*Appendice II* de l'édition hispano-latine des *Constitutions* sous ce titre : 1539, *Mense Maio. Determinationes Societatis. Conclusiones seu constitutiones nonnullæ a S. P. N. Ignatio et septem ex suis primis sociis factæ.* Ce titre est évidemment postérieur à la rédaction du document.

(2) Même source que le document précédent.

1° Que durant les quarante jours indiqués, ils feraient le catéchisme aux enfants durant une heure à peu près.

2° Que ceux qui voudraient entrer dans la Congrégation seraient soumis durant un an à des exercices spirituels, à des pèlerinages, au service des pauvres dans les hôpitaux, en laissant à la décision du Supérieur la fixation du plus ou moins de temps à employer à ces expériences ou probations. Le Supérieur pourrait même dispenser du pèlerinage ou du soin des malades, si le sujet était de famille noble et distinguée, et si sa vocation pouvait être compromise par ce genre d'épreuve.

Finalement, le vendredi avant la Pentecôte, ils décident, sur l'article de l'enseignement élémentaire de la Doctrine chrétienne, qu'il s'agirait d'une obligation sous peine de péché mortel, aussi bien que pour les manquements à l'obéissance au Préposé ou au Souverain Pontife ; et qu'enfin on ne pourrait recourir directement à celui-ci, sous peine d'être immédiatement renvoyé.

La gravité de la première partie de cette résolution n'échappe à personne. Aussi n'est-il pas étonnant qu'elle ait soulevé des protestations, notamment celle de Nicolas Bobadilla, ému sans doute des difficultés que rencontrerait l'accomplissement d'un pareil vœu et qui risquaient de troubler grandement les consciences.

Cette opposition de Bobadilla, d'ailleurs très discrète, est la première ombre qui semble avoir troublé l'accord de ces délibérations entre pieux amis. Et elle dut leur faire une impression pénible ; aussi, bien que soucieux de prendre toutes leurs décisions à l'unanimité, fut-il décidé que désormais cette condition ne serait plus nécessaire, mais qu'il suffirait dorénavant de la majorité des voix ; et que les autres devraient se ranger à l'avis dominant, sans que l'opposant, de ce fait, soit exclu des délibérations subséquentes.

Cette décision fut signée par tous les religieux présents ; — *Pierre Le Fèvre, Pascal Broet, Claude Lejay, Nicolas Bobadilla, Jean Coduri, Alphonse Salmeron, Iñigo. R. Caceres et Jacques Lainez.*

Simon Rodriguez et François Xavier étaient absents, remplissant à Sienne divers ministères apostoliques. On ne sait par conséquent ce qu'ils pensèrent de l'opposition de Bobadilla, ni s'ils partagèrent son avis ou celui des autres.

Or, tout ce premier travail de mise au point avait précédé la présentation et l'approbation de la formule.

Celle-ci, ayant été soumise au Pape en septembre 1539 par le Cardinal Gaspard Contarini, ne reçut pas tout de suite, contre l'attente des promoteurs, la confirmation apostolique. Les Cardinaux, chargés de l'information, se trouvèrent partagés et incertains. Le cardinal Guidiccioni en particulier répugnait à toute création nouvelle pour diverses raisons. Il trouvait déjà excessif le nombre des Ordres religieux, et c'était, à son avis, l'une des pires calamités qui désolaient l'Eglise.

Cependant le Pape et les Evêques, durant les négociations, ne négligeaient point d'employer au service divin ce petit groupe de bons ouvriers que la divine Providence envoyait à leur secours. Le Fèvre accompagnait le Nonce en Allemagne; François Xavier et Simon Rodriguez étaient sur le point de partir au Portugal, pour se mettre à la disposition du roi Jean III, qui désirait envoyer aux Indes quelques-uns de ces clercs, dont le Docteur Gouvea lui avait vanté, de Paris, le zèle apostolique.

Ainsi cette compagnie d'amis, qui depuis 1534 avait vécu si unie parmi tant de travaux et de tribulations, animée d'une si grande espérance d'apporter à l'Eglise un véritable renfort, menacée souvent de tant de périls, se voyait, juste au moment de réaliser ses meilleurs vœux, désagréger tous les jours, les uns avec l'espoir de se retrouver tôt ou tard, les autres avec la quasi-certitude de ne plus se revoir ici-bas.

Mais avant de se séparer, comptant toujours sur l'érection canonique de leur Institut, et considérant d'autre part l'impossibilité de collaborer aux Constitutions de la Société, ils convinrent de laisser, quoi qu'il advînt, tout ce qui concernait son établissement et ses règles à la décision des compagnons demeurés en Italie, qui pourraient facilement se réunir à Rome, et que tout ce qu'approuveraient ces délégués serait considéré comme reçu par la Compagnie tout entière.

Cette résolution est du 4 mai 1540 et signée par Iñigo, Simon Rodriguez, Claude Lejay, Jean Coduri, Alphonse Salmeron et François Xavier (1).

Les choses, enfin, en étaient là quand parut la Bulle du 27 septembre 1540, qui assurait au nouvel Institut

(1) Voir l'*Appendice III de* l'édition hispano-latine des *Constitutions* sous le titre : 1540, 4° *Martii, Determinatio Societatis.*

son existence légale et canonique. Elle fixait les bases inébranlables de la Société sur les points suivants :

1° Vie consacrée à la sanctification personnelle, grâce aux vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, et au ministère des âmes, grâce à la prédication, à l'administration de la pénitence et tout particulièrement à l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants et aux illettrés.

2° Vœu d'obéissance au Souverain Pontife, en vue de courir partout où il les enverrait pour travailler à la vigne du Seigneur.

3° Obéissance au Préposé général en tout ce qui touche à la fin de la Compagnie. Le Préposé général y aurait droit de commandement ; c'est à lui qu'il appartiendrait d'assigner à chacun la fonction qu'il jugerait convenable.

4° L'enseignement de la doctrine chrétienne comme ci-dessus.

5° Le renoncement à tout émolument pour la dispensation des ministères ecclésiastiques : ils donneraient *gratis* ce que *gratis* ils avaient reçus.

6° Profession de la pauvreté perpétuelle et absolue, de telle sorte que non seulement individuellement et en privé, mais en commun et corporativement, ils ne puissent acquérir aucun titre à n'importe quelle sorte de biens, rentes ou profits temporels.

Le Souverain Pontife, en toutes ces dispositions, avait déclaré ne rien trouver qui ne fût pieux et saint. Et il ajoutait tous les témoignages de bienveillance et de haute protection que nous avons vus.

*
* *

La Compagnie de Jésus était donc constituée. Les bases en semblaient claires et nettement délimitées. Personne, et moins que personne ceux qui les avaient eux-mêmes élaborées et présentées avec tant d'instance à l'examen du Saint-Siège, ne les pouvait mettre en doute. Et pourtant, nous avons dit déjà ce qu'il en advint et ce qu'il ne faut pas nous lasser de mettre en pleine lumière.

C'est que ces bases ne contenaient en somme que des principes très généraux. Elles avaient besoin d'être précisées, pour la pratique, par des règles plus détaillées, embrassant les cas concrets et tout le plan de la vie quotidienne. Et c'est pourquoi le Pape lui-même donnait aux compagnons la faculté de les appliquer, grâce à des

Constitutions plus particulières, dans des conditions formellement indiquées : à savoir, qu'elles devraient être débattues entre les membres mêmes de la Compagnie, aux fins marquées par la Bulle, à la gloire de Notre Seigneur et pour l'utilité du peuple chrétien.

Les fondateurs ne se dissimulaient pas la difficulté de remplir ces conditions, en particulier la première. Comment débattre entre eux toutes les Constitutions, puisqu'ils étaient déjà en majorité dispersés, les uns hors de Rome, les autres hors de la Péninsule, et que ceux mêmes qui résidaient dans la Ville Eternelle y étaient absorbés par des œuvres de charité et d'apostolat qui ne leur permettaient guère de délibérer régulièrement sur une œuvre d'aussi longue haleine ?

Or, comment fut résolu le problème ? C'est ce que nous montre le document suivant (1) :

Le 4 mars 1541, tous ensemble réunis, à savoir, D. Ignace, D. Claude Le Jay, D. Jacques Lainez, D. Pascase Broet, D. Alphonse Salmeron, et moi, Jean Coduri, qui nous trouvons en ce moment à Rome, au nom des absents qui nous ont délégué leurs voix, nous avons décidé : que deux des Nôtres s'appliqueraient aux affaires de la Compagnie, aussi bien pour le passé, c'est-à-dire, touchant la façon d'entendre les points déjà confirmés par la Bulle, que pour le présent et le futur, et qu'ils rendraient compte ensuite à la Compagnie de ce qu'ils auraient estimé le meilleur. Et ceci en vue de dépêcher plus promptement l'affaire et de laisser les autres s'occuper entre temps des prédications, confessions, etc...

Deux d'entre nous ont été désignés, D. Ignace et moi, Jean Coduri ; et, selon la volonté de la Compagnie, nous avons commencé aujourd'hui 10 mars et entrepris de délibérer sur la pauvreté dont nous avons fait vœu et à laquelle doivent également s'engager ceux qui entreront dans cette Compagnie.

Iñigo et Coduri, ainsi mandatés, arrêtèrent un certain nombre de points qu'a transmis jusqu'à nous le document d'où nous avons pris le paragraphe qui précède.

Ils y traitent tour à tour de la pauvreté, de l'enseignement de la doctrine chrétienne, de l'obéissance, des con-

(1) Il se divise en 49 points ou articles, dont le passage cité forme le préambule publié à l'*Appendice IV* de l'édition hispano-latine des *Constitutions* sous le titre : *Anno* 1541, 4 *Martii, Determinationes variæ cum subscriptionibus sex Patrum.*

ditions que doit remplir le Supérieur général, des empêchements à l'entrée dans la Compagnie, de l'espèce, de la qualité et de la forme des vêtements à porter. Résumons le tout en quelques mots :

Sur la pauvreté : les Jésuites ne devront rien posséder ni en commun ni en particulier. Seule la Sacristie des églises dont ils auront la charge pourra avoir des revenus pour les besoins du culte et non à l'usage des profès. C'est le fondateur qui fixera cette rente ; l'administrateur ne pourra appartenir à la Compagnie professe. Cependant celle-ci aura la surintendance de ces biens, choisira l'économe et, après sa mort, désignera son successeur. Les profès, sans avoir la propriété ni la disposition de ces biens d'Eglise, pourront enfin, en cas de besoin, emprunter au tronc de cinq à dix écus, qu'ils devront lui restituer plus tard.

Le vêtement devra être de drap noir, de qualité ordinaire, et pauvre. Pas de serge, de soie, ni de taffetas. Le costume se composera d'un sous-habit à la française, descendant jusqu'à terre, moins quatre doigts, à peu près ; la soutane, jusqu'à mi-jambe environ ; le manteau, d'un pied à peu près plus court que la robe. Par dessus la soutane, une ceinture de cuir noir, large d'un doigt, ou une ceinture de laine, etc... Les autres vêtements noirs ou blancs, mais non de couleur. Les chaussures, selon la coutume du pays, plutôt noires que blanches ou grises, larges, afin qu'elles puissent être prises et retirées facilement. Et toute exception à la discrétion du Général.

Tous devront enseigner les rudiments de la doctrine chrétienne aux enfants, quarante jours par an ; mais le Général pourra dispenser, si l'enseignement religieux est déjà publiquement organisé à l'endroit où se trouve le Jésuite, ou si celui-ci n'a pas de disposition pour cette fonction,ou s'il en est empêché. Il pourra en outre faire remplacer dans cet office le Profès par un autre membre de la Compagnie. On enseignera les commandements, les péchés mortels, la manière de se confesser, les prières, etc... Il n'est pas nécessaire que ce catéchisme se fasse à l'église ; on peut y procéder dans une maison, portes ouvertes.

Le Général est élu à vie ; mais il pourra être déposé et même chassé de la Compagnie,s'il est convaincu d'avoir accepté de l'argent pour lui-même ou pour la Compagnie, s'il a frappé et blessé quelqu'un, s'il est surpris en flagrant délit d'impureté. Il n'aura ni mule ni cheval, à moins d'infirmité.

Les épreuves que devront subir les aspirants avant d'être reçus dans la Compagnie sont au nombre de trois : les Exercices spirituels durant un mois ; le service dans les hôpitaux ; un pèlerinage à pied, sans argent, et par conséquent, en demandant l'aumône.

Les empêchements pour être admis dans la Compagnie sont :

d'avoir appartenu à un autre Ordre religieux ; d'être tombé dans l'hérésie ; d'être disgracié corporellement, boiteux, par exemple, etc...

Tel est donc, résumé à la hâte, le résultat des délibérations des PP. Ignace et Coduri, tel qu'il fut soumis, semble-t-il, aux autres Pères, avant le 22 avril 1541, date de la profession solennelle des fondateurs. Le fait que la pièce est signée de Claude Lejay, Pascal Broet, Lainez, Iñigo, Salmeron et Coduri, paraît indiquer en effet qu'elle a été approuvée par les Pères résidant à Rome.
Il manque pourtant la signature de Bobadilla. Est-ce à dessein ou par hasard ? Il n'est pas facile de le savoir.

*
* *

A la date mémorable du 22 avril 1541, l'Institut est définitivement fondé, la « formule » de vie entre en vigueur, les vœux solennels sont émis, le Général est élu ; les membres de la Compagnie sont unis par des liens que la mort seule peut rompre. La Société va-t-elle enfin rédiger ses Constitutions ?
Non ; les fondateurs se trouvant davantage encore dispersés ou accablés de besogne, la tâche, qui aurait dû être commune, devient de plus en plus difficile. Et la mort de Jean Coduri, survenue le 29 août 1541, l'aggrave encore : car elle prive le Général du précieux auxiliaire que lui avait donné la Compagnie.
Dans ces conditions, les Pères, sans vouloir laisser toute décision aux mains du Préposé, mais désireux de maintenir leurs droits et d'obéir à la volonté formelle de Paul III, prirent la résolution suivante signée de leur propre main (1) :

Ceux qui quitteront l'Italie laisseront à ceux qu'ils voudront pouvoir pour conclure les affaires de la Compagnie, selon l'occurrence, à condition que la décision ne soit pas contraire à la Constitution qui dit : *Contre l'avis d'un seul, ne peuvent être changées les Constitutions déjà définies et souscrites.* En outre, la résolution arrêtée par ceux qui restent en Italie, c'est-à-dire à Rome et hors de Rome, devra être prise à la majorité des

(1) Elle se trouve à l'*Appendice VI* du même ouvrage, sous le titre : 1541, 14° *Maji. Ex Italia profecturi potestatem faciunt manentibus res societatis definiendi.*

voix. — *A Rome, le* 14 *mai* 1541. PASCAL BROET, LAINEZ, SALMERON, IGNACIO, JEAN CODURI, CLAUDE LEJAY.

Sans doute, à la suite de cette mesure, l'œuvre de rédaction des Constitutions avance, semble-t-il, plus rapidement. Saint Ignace y travaille, tantôt seul, tantôt avec l'aide des uns ou des autres, selon les circonstances. Cependant il n'est pas possible d'affirmer quoi que ce soit de certain sur la façon dont ce travail est exécuté ni sur les résultats acquis. De toutes les obscurités qui abondent dans l'histoire de la Compagnie, des premiers jours de la fondation à l'année 1547, une des plus impénétrables est celle qui règne sur ce qui s'est passé alors autour de Saint Ignace, touchant le gouvernement de la Compagnie, les sujets dont il s'est servi pour rédiger certaines pièces qui ne sont certainement pas de sa plume, ceux qui l'ont aidé à élaborer, mettre en forme ou copier sa très abondante correspondance, ses aides ou ses auxiliaires enfin pour l'expédition des papiers, avis et Constitutions, aussi bien générales que particulières.

Parmi les documents qui sont arrivés jusqu'à nous, toute une série d'instructions sont certainement d'une rédaction bien postérieure au fait qui les a provoquées ; mais aucunes données, au moins pour la plupart d'entre eux, ne permet de préciser leur authenticité, leur filiation, ni la date exacte à laquelle ils furent écrits. De ces documents, les uns confirment les interprétations premières sur les bases fondamentales de l'Institut ; les autres les amplifient et les exagèrent, mais sans sortir du cadre primitif. Beaucoup, le plus grand nombre, concernent les principes généraux et des règles universelles de conduite ; d'autres descendent à des minuties invraisemblables.

Celui-ci, par exemple (1) :

Celui qui va chercher les portions ne doit entrer dans la cave ni avec une femme ni avec un homme, sans connaissance et permission spéciale du Supérieur.

Certains sont clairs ; d'autres d'une confusion inextricable (2) :

Le Serment se fera dans les Collèges chaque année ; les

(1) *Appendice VII*, n° 2. 29.
(2) *Idem*, n° 2, 11.

Préposés provinciaux ni autres n'auront pas de privilèges, mais recourront à celui qui sera Préposé Général.

Ou cet autre (1) :

De même la Compagnie, mue par une entière charité, doit veiller à ce qu'au Supérieur (en ce qui est possible et décent) ne manquent pas les moyens nécessaires ou convenables à sa disposition et profession, pour que (moyennant la grâce divine) il se puisse nourrir de la nourriture spirituelle, devant son Créateur et Seigneur et pour que lui-même,augmentant en grâce, puisse mieux guider et gouverner ceux dont il sera chargé, à la plus grande gloire de Sa Divine Majesté.

Quand le P. Polanco, aux fins que nous dirons bientôt, tombait sur un de ces avis trop confus, évidemment de la main de Saint Ignace, il avait coutume de mettre en marge :

— *Je n'entends pas bien ceci.*

Par quoi l'on devine assez, dès maintenant, qu'il serait difficile de ranger les Constitutions en bloc sous une même étiquette.

Aussi, le premier soin qu'on prit pour en former un Code définitif, fut de s'efforcer de distribuer ces instructions disparates en chapitres et en règles : celles-ci permanentes et générales, celles-là accidentelles et particulières; les unes concernant la vie religieuse, les autres les Maisons, les personnes ou les charges.

Puis ces mêmes instructions furent partagées en *Constitutions* proprement dites et en *Déclarations* qui, sous forme de Notes au texte principal, expliquent et commentent les Constitutions.

Enfin, tout le corps de l'Institut fut divisé en deux parties, l'une portant le titre d'*Examen*, l'autre celui de *Constitutions* proprement dites. La première s'adresse aux Supérieurs qui doivent prononcer sur l'admission dans la Compagnie, la seconde à tous les membres qui ont à y vivre.

Malheureusement ces divisions claires en elles-mêmes, mais établies après coup, ne pouvaient que s'appliquer assez confusément aux éléments épars qui devaient en remplir le cadre. On y a donc entassé vaille que vaille de multiples amalgames, divers d'origine, de ton et de cir-

(1) *Idem*, n° 1, 20.

constances, un véritable fouillis de faits et de principes, d'instructions, d'avis et de statuts au jour le jour, primitivement informes à l'extrême.

*
* *

Or, tel était l'état où se trouvaient encore les *Constitutions*, quand, en 1547, Saint Ignace appela auprès de lui comme secrétaire, le P. Jean de Polanco.

Né à Burgos, d'une famille de notables, il était entré, déjà prêtre, dans la Compagnie, en 1541, après avoir surmonté nombre d'obstacles que lui opposaient ses frères et ses parents.

Doué d'une vive intelligence aussi bien pratique que spéculative, inlassable au travail, entièrement dévoué à la vie, à la prospérité et aux fins de l'Institut, il était l'homme dont Saint Ignace avait besoin pour la charge qu'il lui destinait.

Ce qu'a fait le P. Polanco, non seulement du temps de Saint Ignace, mais sous les PP. Lainez, François de Borgia et Mercurian, dont il fut aussi le Secrétaire, il n'est pas possible de le rapporter ni même de se le figurer exactement.

Deux hommes ont eu, aux débuts de la Compagnie, en dehors de Saint Ignace, et gardèrent dans le développement de l'Institut, une action et une influence prépondérantes : le P. Jérôme Nadal et le P. Jean de Polanco.

Nadal pour l'institution et l'établissement de la vie intérieure de la Société, sur les us, coutumes et pratiques relevant de la discipline religieuse ; Polanco pour le gouvernement extérieur, pour le maniement des papiers et pour le mouvement de correspondance que suppose la direction d'une si vaste association de personnes et d'intérêts. Actifs, laborieux, unis d'âme et de cœur à la personne du fondateur, ils furent les principaux artisans de son œuvre. Plus qu'aucun autre, ils contribuèrent à sa prospérité et à ses progrès.

Tous les biographes de Saint Ignace sont unanimes, en effet, à constater que c'est en 1547 qu'il commença de travailler pour de bon aux *Constitutions* ; et le fait que la nomination du P. Polanco, comme Secrétaire de la Compagnie, date de la même année, montre assez quelle

relation étroite de cause à effet existe entre ces deux événements.

Une fois entré, de par son emploi, dans la plus intime confiance du fondateur et dans la plus active coopération au gouvernement de la Compagnie, Polanco devint le bras droit et, peut-être même quelque chose de plus, pour Saint Ignace. Il prit tout en mains. Il lut et revisa, guidé et éclairé par son plan particulier, tout ce que le fondateur avait écrit selon l'inspiration du moment, pour donner forme légale à son Institut ; instruit de ce qui s'était passé dès les premiers jours et pénétré des idées, des projets et des intentions des promoteurs, il se mit entre les mains du Préposé général pour être son loyal coopérateur et rédiger en particulier ces Constitutions, dont l'élaboration devenait urgente.

D'autre part, les compagnons du Saint voyant que ce travail entrait enfin en bonne voie, émirent la motion suivante, qui équivaut à ce qu'on appellerait aujourd'hui un « vote de confiance » à l'égard du travail entrepris (1) :

(Les soussignés) donnent pour approuvé et confirmé tout ce que le P. Ignace a obtenu de Sa Sainteté, approuvent également les Constitutions qu'il a faites jusqu'ici et celles qu'il fera par la suite ; finalement, ils veulent qu'on tienne pour légitimement établi tout ce qui paraîtra (bon) au P. Ignace, à qui ils s'en remettent entièrement. — *Pascal Broet, Alphonse Salmeron, Claude Lejay, Jacques Lainez.*

Et l'on ne saurait, certes, déterminer ligne à ligne toute la part prise par Polanco à la préparation et à la rédaction définitive des Constitutions. Mais qu'elle ait été très grande, très active, très efficace, sinon unique sur certains points, certains documents en font foi irréfutablement.

Le moderne historien de la Compagnie dit à ce sujet (2) :

Trois écrits de sa main nous font voir avec une certaine clarté la part qu'il a prise à cette œuvre importante.

Le premier est une collection de 161 observations ou proposi-

(1) Ce document figure à l'Appendice XVI sous le titre : 14 *Januarii* 1548. *Quatuor PP. Suffragium.*

(2) *Historia de la Asistencia de la Compañia en España*, par le P. Antoine Astrain, lib. I, cap. VIII, n° 4.

tions que fait le P. Polanco pour qu'il en soit délibéré dans la Compagnie, sans déterminer si cela doit être mentionné dans la Bulle (de 1550) ou seulement être prescrit par les *Constitutions.*

Il propose ces points sous forme de doutes.

Par exemple : S'il faut dans telle ou telle maison établir un règlement pour la prière ou la méditation ; si les Recteurs des Collèges doivent être profès, ou peuvent l'être, ou ni l'un ni l'autre.

Parfois il ajoute immédiatement la solution qui lui apparaît la meilleure ; ailleurs il manifeste qu'il ne voit pas clairement la réponse. Finalement, sur certains articles il indique qu'il conviendra d'en décider dans les *Constitutions*, et non dans la Bulle, et sous quelle forme...

Le second écrit est beaucoup plus méthodique et ordonné. Le P. Polanco s'y désintéresse presque entièrement des *Constitutions* et s'y applique à l'élaboration de la Bulle... Examinant point par point tout l'ordonnancement résumé dans la Bulle de Paul III, il propose, sous forme de doutes, les modifications ou additions qu'on y voudrait. Ordinairement il ajoute son avis. Il distingue ainsi, dans la Bulle de Paul III, 29 points; et quoique sur certains il ne trouve rien à dire, sur d'autres, il propose parfois jusqu'à cinq ou six modifications, de sorte que le nombre total des amendements dépasse la centaine.

Il est à supposer que, pour la solution de ces doutes, il prenait conseil des autres Pères qui se trouvaient alors à Rome, selon qu'on le peut déduire du fait que Polanco, en donnant son avis, ne parle pas à la première personne, mais toujours en termes généraux, par le terme vague : *il semble.*

Ayant étudié dans le plus grand détail son sujet, discuté un à un tous les articles, Polanco rédigea enfin le troisième écrit, qui propose 102 modifications à la Bulle de Paul III, écrivant au bas de toutes son avis et celui des autres Pères consultés. Puis il présenta cet écrit, ainsi remanié et ordonné à Saint Ignace pour avoir sa décision et sa réponse définitive sur chaque point.

Or, ces manuscrits, dont parle le P. Astrain, montrent à l'évidence que la collaboration du P. Polanco aux *Constitutions* ne fut pas celle d'un simple secrétaire ou *minutante*, mais une collaboration prépondérante, minutieuse et directe.

Ainsi, nous avons signalé au chapitre II les variantes considérables entre la Bulle de Jules III et celle de Paul III : elles sont en grande partie l'œuvre du P. Polanco.

Quant aux *Constitutions* elles-mêmes, presque toutes les Vies de Saint Ignace donnent à entendre que celui-ci en est l'auteur unique, à moins qu'elles ne soutiennent cette thèse, plus étrange encore, qu'il ne fut à cet égard qu'un instrument passif aux mains de l'Esprit Saint, qui les lui aurait dictées.

Pour prouver que les Constitutions sont bien une œuvre authentique, le P. Garcia en appelle même au manuscrit qui serait, dit-il, « tout entier de la main de Saint Ignace » (1).

Crétineau-Joly, ou plutôt le Père Jésuite dont il enregistre les assertions, affirme également que, dans les Archives du Gesù, à Rome, on garde intacts les manuscrits des Constitutions, totalement de la main du fondateur, de la croix à la date, pour ainsi dire (2).

La 1re Congrégation générale, tenue en 1558, deux ans après la mort du Saint, parle (3) d'un exemplaire des *Constitutions*, « original de notre Père Ignace ».

(1) *Vida de San Ignacio*, lib. IV, c. IX.

(2) « Les Constitutions de la Compagnie de Jésus furent traduites de l'espagnol en latin, non sur les manuscrits d'Ignace, mais sur une copie faite après sa mort,sous la direction de Lainez par son secrétaire Polanco, et imprimée en 1558-1559. c'est-à-dire plus de deux ans après la mort du fondateur. Elles ont d'ailleurs subi un grand nombre d'autres refontes, sans que jamais les manuscrits d'Ignace, dont on prétendait se rapprocher, aient été mis au jour. Les Jésuites, pressés de les produire au XVIIe siècle affirmèrent même que ces manuscrits détruits par l'usage (?) n'existaient plus et qu'ils étaient forcément et officiellement remplacés par la copie « authentique » de Polanco. Déclaration qui n'a pas empêché le P. Montezon au XIXe siècle d'affirmer par la plume de Crétineau-Joly que le manuscrit des Constitutions « *écrit tout entier de la main d'Ignace* », et « *d'un seul jet* », était conservé « intact dans les archives du Gesù », et d'en garantir la parfaite concordance avec le texte latin officiel. Enfin, et d'après les récentes publications des Jésuites, ce ne serait plus, comme en 1838, « un seul manuscrit écrit d'un seul jet », mais trois textes de Loyola, avec variantes,qui seraient conservés aux archives du Gesù. (*Monumenta historica historica Societatis Jesu*, paraissant par fascicules in-8°. En cours de publication). — HERMANN MULLER, *Les Origines de la Compagnie de Jésus*, p. 49.

(*Quelle que soit d'ailleurs la vérité, c'est assez de ces variations pour justifier l'opinion de Müller sur le peu de consistance de ces « affirmations contraires » demeurées jusqu'ici* incontrôlées *et insaisissables*. — Note du traducteur).

(3) *Canones Primæ Congregationis Generalis*. Can. 4.
Constitutiones firmæ, ac ratæ habendæ, et etiam observandæ sunt, prout in originali exemplari Patris nostri Ignatii habentur.

La IVe Congrégation parle aussi d'un autographe de ces mêmes Constitutions (1).

Il n'existe rien de tel. Il n'existe et n'a jamais existé aucun exemplaire des *Constitutions* écrit tout entier de la main de Saint Ignace, pas plus qu'il n'existe d'autographe des *Exercices*. Nous verrons plus loin à quoi nous en tenir sur ce dernier point.

En vain, les historiographes nous décrivent par conséquent (2) le saint Fondateur, retiré dans sa cellule ou au jardin, ayant entendu la Messe, et, sans autres livres que le Missel, l'Imitation, le Nouveau Testament, occupé à écrire les *Constitutions* qu'il devait laisser à la Compagnie. Nous pouvons certainement nous le représenter ainsi. Mais son travail était bien plutôt de jeter à l'occasion sur le papier de rares et brèves notations, destinées à servir de brouillon, et assez loin du texte, sous la forme où nous l'avons aujourd'hui.

Et ce texte définitif, au contraire, semble l'aboutissement d'un travail de très longue haleine, œuvre de mains diverses et de multiples intelligences, comme nous le verrons par la suite. Mais il convient de citer d'abord, au moins à titre de curiosité, un renseignement précis, touchant ce sujet. Il est du P. Ribadeneira (3) :

Une autre fois il (Ignace), fit appeler tous ceux de la maison de Rome au réfectoire et devant eux s'accusa de s'être trop hâté de terminer les *Constitutions*, disant qu'il savait qu'il ne convenait pas de le faire (si vite) pour le service du Seigneur.

Et le P. Ribadeneira note qu'il tenait ce renseignement, à lui donné à Florence en 1557, du P. Jacques de Guzman, qui le tenait lui-même du P. Antoine de Cordoue. Mais le P. Ribadeneira doutait qu'il fût exact, ne l'ayant entendu répéter par aucun autre :

(1) *Canones Quartæ Congr. General.* — Can. 3.
Versio Constitutionum à tertia Congregatione generali usque ad hanc approbata, auctoritate hujus quartæ Congregationis, nonnullis locis ab ipsa Congregatione ad veritatem autographi emendatis, confirmatur : et P. Generali committitur, ut secundum hujusmodi correctiones Constitutiones denuo imprimantur; et hujusmodi editio deinceps in universa Societate pro vulgata habeatur.

(2) *Monumenta Ignatiana.* — *Scripta de S. Ignatio*, t. I, p. 572.

(3) *De actis Sti Ignatii a Ribadeneira*, n° 167. — *Scripta de Sto Ignatio*, t. I, p. 390.

Du moins, dit-il, cela ne se passa-t-il pas durant que j'étais à Rome.

Qu'y a-t-il par conséquent de vrai dans cette anecdote ? Dieu seul le sait. Mais c'est la seule qui nous montre Saint Ignace comme ayant mis la dernière main à l'œuvre dont on veut à tout prix lui faire honneur. Critiquement, ce n'est pas assez.

§ 2.

Les trois manuscrits originaux des Constitutions.

Voyons donc comment s'est formé plutôt le texte des *Constitutions* et la part respective qu'ont prise à sa rédaction, d'après les autres sources, Saint Ignace, Polanco et d'autres.

A nous en tenir au moderne éditeur des *Constitutions*, dans son Prologue, on peut distinguer, pour l'élaboration ou la rédaction du texte, trois périodes ou étapes : la première de 1547 à 1551, la seconde de cette date à la mort de Saint Ignace en 1556, la troisième de 1556 à 1558.

Ces trois périodes sont délimitées et représentées par trois manuscrits, qui indiquent clairement l'évolution et la formation définitive de l'édition aujourd'hui reçue.



Le premier manuscrit, désigné par la lettre A, était écrit en 1550, mais pas avant, puisqu'on y cite plusieurs fois la Bulle de Jules III, publiée le 21 juillet 1550 ; ni plus tard, puisqu'il fut présenté aux Pères réunis à Rome à la fin de l'année, avec les corrections du P. Salmeron et d'autres, précédemment faites.

Il contient les *Constitutions*, avec les *Déclarations*, mais non complètes ; et ces *Constitutions*, pour la plupart, ne sont que des extraits des différentes pièces, écrites, au hasard des circonstances, depuis les premiers jours où l'on commença de légiférer sur la Compagnie : extraits, distribués d'ailleurs et développés, ici et là, d'une façon extraordinaire.

Le style en est très uniforme, clair et aisé, plus que celui d'aucun document de ce genre. Tel qu'il est arrivé jusqu'à nous, c'est le résultat d'un travail très conscien-

cieux et l'œuvre d'une main fort experte. Or, que cette main soit celle du P. Polanco, c'est ce qui apparaît d'abord.

En tout cas, l'auteur n'en est pas Saint Ignace. Le style suffirait à le démontrer, et l'argument est fort. Mais d'autres indices le confirment. Notons-en un.

Dans les *Avis* ou *Déclarations* sur le Chapitre I de l'*Examen*, où il est traité de la façon d'agréger des membres à la Compagnie, le rédacteur a laissé courir sa plume et indiqué jusqu'à huit moyens pour fomenter ces vocations. Ceci contraste singulièrement avec les idées que professait alors Saint Ignace sur la vocation à la Compagnie. Aussi, s'apercevant de son indiscrétion, le rédacteur a rayé lui-même son texte, y mettant de sa main cette note :

— *Laisser tout cela, ou en indiquant peu de moyens, ou en les rendant beaucoup plus difficiles.*

L'opinion des Pères dut être qu'il restait encore, dans ce manuscrit A, beaucoup de choses à éclaircir et à compléter. C'est pourquoi il ne fut pas approuvé d'une façon définitive.

*
* *

Le second manuscrit, désigné par la lettre B, est une copie du premier, mais avec beaucoup d'articles ajoutés ou supprimés. Il a un préambule qui manque à A. Sept chapitres qui traitent des Universités ont été ajoutés à la IVe partie.

A sa rédaction ont dû collaborer plusieurs auteurs.

L'éditeur prétend y reconnaître, en plus de Saint Ignace et de Polanco, cinq ou six écritures. Or, il est clair que ces différences de calligraphie ne prouvent pas une multitude de rédacteurs proprement dits, mais seulement la diversité des copistes. Malgré tout, c'était un fait à noter.

Il est probable qu'à la suite des observations des Pères, à la fin de 1550 et au commencement de 1551, Saint Ignace, aidé du P. Polanco, entreprit en effet une revision de la version première, corrigeant, retranchant, ajoutant, modifiant l'ordre et la disposition des matières, d'après les avis reçus et les décisions prises. Même ainsi amendées et perfectionnées, le fondateur ne se hâta point d'ailleurs de revêtir les *Constitutions* de sa sanction définitive.

Il voulut qu'elles fussent au surplus éprouvées par une expérience de deux ou trois années.

Le P. Jean de Polanco, dans sa *Chronique* (1), note que cette idée lui fut suggérée par le P. Louis Gonzalez de la Camara. Mais peu importe. Que la pensée en soit de lui ou d'un autre, le fait est que Saint Ignace résolut de mettre ces premières Constitutions à l'épreuve; et il chargea les PP. Jérôme Nadal et Antoine Cuadros d'appliquer la législation nouvelle, l'un en Europe, l'autre aux Indes.

Ceci se passait en 1552.

Il est tout naturel que les deux metteurs en scène et en œuvre, si l'on ose dire, aient ensuite apporté à la rédaction définitive la part que leur suggérait leur expérience. Relativement au P. Nadal, lui-même nous apprend (2) que lorsqu'il fut rappelé de Sicile à Rome, en 1552, par Saint Ignace, celui-ci lui donna à lire le texte des *Constitutions*, afin de savoir ce qu'il jugeait à propos d'y amender. A plus forte raison dut-il le consulter, après l'avoir officiellement promu grand Visiteur. D'autant que, d'après Orlandino (3), il lui avait accordé jusqu'au pouvoir de résoudre, changer et corriger sur place les *Constitutions* déjà connues, selon qu'il l'estimerait raisonnable.

Il est possible aussi que Lainez, Olave, Christophe de Madrid, d'autres encore dans l'entourage de Saint Ignace, qu'il avait coutume de consulter sur des choses d'importance, aient pris part à ce travail.

Finalement, dans les Actes de la 1re Congrégation générale, tenue à la mort de Saint Ignace, il est dit que celui-ci avait chargé trois Pères de changer, en respectant le sens, tout ce qu'ils croiraient bon dans le texte des *Constitutions*, et qu'il en fut ainsi fait. Deux de ces Pères, nous apprend-on, étaient présents à la Congrégation ; et un d'eux était sans doute le P. Polanco.

Tel était, en tout cas, l'état du travail aux derniers jours du fondateur.



Avant sa mort, par conséquent, fut commencé, sinon

(1) *Chronicon*, t. II, p. 688.
(2) *Epistolæ P. Nadal*, t. I, p. 130.
(3) *Historia Societ. Jesu*, lib. XIII, n° 7.

mené à bonne fin le Manuscrit C, qui contient le texte le plus connu, le plus ample et le plus complet des trois.

Et il est difficile, sinon impossible, de spécifier quelle espèce d'intervention de la part de Saint Ignace, décida de la rédaction, revision ou approbation de ce texte.

Que certaines de ses parties, articles ou clauses, ne soient pas du Saint, cela est non seulement probable, mais sûr.

Car, aux jours où l'on mettait la dernière main à l'œuvre, le premier Général se trouvait si épuisé, qu'il pouvait avec peine s'appliquer au gouvernement de la Compagnie. Il avait nommé, pour l'y suppléer, les PP. Polanco et Christophe de Madrid. Il s'en était remis à eux de tout. Dans cet état, il put sans doute présider encore à la mise au point des *Constitutions* ; mais du moins son intervention ne dut-elle être ni fort attentive ni très minutieuse.

Nous avons vu qu'il avait expressément accordé le droit de correction à Polanco et à deux de ses confrères; et même si les Actes de la 1re Congrégation générale ne nous avaient pas renseignés à cet égard, nous avons une Note de Saint Ignace en personne, à la Déclaration X du chapitre IV de l'*Examen*, sur l'exemplaire original du manuscrit C, où parlant du P. Polanco, il dit :

> Et là-dessus, s'il vous semble bon de changer quelque chose faites-le.

Que le P. Polanco ait profité de cette permission, non seulement c'est probable, mais on en trouve des indices évidents dans les *Constitutions*. C'est ainsi que nous lisons, en marge du C comme du B, différentes annotations de sa main :

> Reporter ceci, mettre cela aux *Déclarations*, etc...

Il y a, en outre, dans les manuscrits B et C, de nombreux passages, où il est fait mention de l'avis demandé à Saint Ignace par Polanco, sur le point de savoir si telle ou telle idée, ou telle clause, devait être omise ou maintenue; et elle l'est en effet selon les résultats de la consultation.

Finalement, le même texte C, non seulement nous donne, en différentes occasions, la preuve très claire de l'intervention de Polanco ; mais il nous rend douteux

qu'il ait été définitivement revisé, arrêté et approuvé par le fondateur de la Compagnie. Ainsi, par exemple, dans l'édition moderne des *Constitutions*, au chapitre II, n° 4 de la VI[e] partie, l'éditeur note :

Ici se terminait tout d'abord l'addition.

C'est-à-dire l'addition faite à cette *Déclaration*, et qui, dans le texte, figure entre parenthèses. Or, le P. Polanco l'avait soulignée précisément dans le Manuscrit C et écrit en marge :

Je doute si notre Père a revu ceci.

Et dans la VIII[e] partie, ch. VI, n° I, l'éditeur observe encore :

A ces mots *latæ sententiæ*, il y a dans le manuscrit C cette note du P. Polanco : « *Ceci a été ajouté, quoique Notre Père ne l'ait pas vu* ».

Il y eut certainement beaucoup d'autres cas du même genre.

Et la conclusion la plus modérée à laquelle on arrive, c'est donc que Saint Ignace a revisé tout au plus — et encore pas en son entier — un texte composé et mis au point par le P. Polanco et deux autres collaborateurs, mais qu'il n'a nullement rédigé, en personne, sous leur forme actuelle, les *Constitutions*.

Les *Actes* dont nous parlions tout à l'heure nous suggèrent du reste la même conclusion.

En effet, au Canon 72, il est parlé de certaines *Constitutions*, trouvées sur des feuilles volantes en dehors du texte principal, dont on dit que Saint Ignace ordonna de les faire, mais que ni il ne les approuva, ni même il ne les vit.

Sur d'autres articles, on omet jusqu'à la mention que Saint Ignace, qui ne les revisa point, eût ordonné même d'en traiter.

On cite, en outre, sur certains points, différentes leçons du même texte, que Saint Ignace aurait connues, sans qu'on sache laquelle au juste il a préférée.

Comme on le voit, l'authenticité rigoureuse des *Constitutions* se trouve de plus en plus ruinée, à mesure qu'on avance dans cette étude. Or, l'incertitude augmente encore, si peu qu'on ait égard aux circonstances.

§ 3.

Saint Ignace ou Polanco ?

Fixons par exemple notre attention sur la *IVe partie.*

Chose remarquable ! Cette partie ne figure, dans les Codex A, B et C, que jusqu'au chapitre VII ; rien de ce qui suit n'apparaît encore dans les trois originaux espagnols.

En plus de cette lacune déjà bien significative, l'esprit le moins averti peut faire cette remarque que la façon de traiter ce sujet, la multiplicité des détails auquel on descend, le caractère de ces menues prescriptions sur l'ordre des études, la distribution des classes et des matières, le choix des récompenses et des punitions pour les écoliers, tout cela ne peut être que le fait d'une personne tout à fait au courant de ces matières, comme pouvaient l'être un Nadal, un Lainez ou un Olave ; mais que tout cela s'explique mal de Saint Ignace. Une main étrangère s'y trahit.

Et si nous ne pouvons lui donner un nom, du moins s'identifie-t-elle elle-même dans la Déclaration E du ch. X, n° 10, de cette *IVe partie.*

Il est traité dans ce numéro des officiers à choisir pour le gouvernement des Maisons ; et la Déclaration ajoute (1) :

Qu'ils y soient aptes, *j'entends*, en tenant compte des capacités de la personne ou de ses occupations : car des charges qui entraînent une grande sollicitude ne conviennent pas à des gens occupés par ailleurs, et certains qui ont acquis une grande expérience pour s'en bien acquitter, ne doivent pas en être écartés facilement.

Cette expression : *j'entends*, à la première personne du singulier, ne se présente qu'une seule fois dans tout le

(1) *Constitutions*, p. IV, c. X, n° 6, decl. E,
Cette incidente a été naturellement éliminée du texte latin :
« Idonei sunt intelligendi habitâ ratione tum sufficientiæ personarum, tum occupationum. Quæ enim officia multum occupationis secum ferunt, valdè occupatis in aliis rebus minimè convenirent : et quia quibusdam experientia, ut bene fiant, necessaria est, non facilè mutari deberent. »

texte des *Constitutions.* C'est ici. Le Jésuite de la rédaction a oublié évidemment à cet endroit qu'il parlait comme législateur, et il nous donne son avis particulier. Or, que cet avis n'ait pas été celui de Saint Ignace, il est facile de le voir au Manuscrit A. On y trouve en effet la même Déclaration, à la différence de quelques mots ; et Saint Ignace, entre parenthèses, y avait noté « *obscur* ». De cette obscurité, le rédacteur définitif ne souffre point et tranche : *J'entends !*

Enfin, il y a un article des *Constitutions* où il nous est loisible de saisir cette main, non plus obscure et anonyme, mais claire, personnelle et déclarée.

Voici comment.

La Déclaration F du chapitre II de la *VIe partie,* porte dans le texte espagnol :

Tales serían, si llevasen las posesiones dichas vino, ó olio, ó trigo, ó se vendiesen las frutas ó hortalizas de los huertos

Or, le mot « possession », appliqué non seulement à l'action de posséder, mais à la chose possédée, est quelquefois employé dans les auteurs classiques espagnols ; mais il n'est pas usuel en Castille. C'est à Majorque plutôt qu'il est, en ce sens, d'un usage courant. Et ne serait-ce pas par conséquent ici la main du P. Jérôme Nadal que nous surprenons tenant la plume : Nadal, majorquin et longtemps propriétaire exploitant, en ce pays, d'une de ces « posesiones de olio », qui s'appelait Binibasi ?

*
* *

Continuons cependant notre examen.

Quand se réunit la 1re Congrégation générale, ce fut un de ses desseins de donner la dernière main aux *Constitutions* et de les approuver. A cette fin fut présenté à la Congrégation le texte C espagnol, accompagné de sa version latine, faite, semble-t-il, partie par le P. Polanco et partie par le P. André Frusio. Avant de l'approuver définitivement, la Congrégation députa le P. Polanco lui-même pour le reviser et l'examiner de nouveau. Et celui-ci s'en acquitta avec soin, comme à l'ordinaire,

rayant, corrigeant, approuvant, selon qu'il lui paraissait conforme à l'esprit ou à l'intention de Saint Ignace.

De ces approbations, corrections, ratures, le Codex C est rempli.

Mais avant que ce manuscrit lui-même fut revenu aux mains de Polanco, il est facile de vérifier que deux autres Pères au moins y avaient travaillé ; l'un qui l'écrivit ou copia le Codex B, mais avec beaucoup de corrections ou d'additions; un autre, ensuite, qui le corrigea et ajouta, en surcharge, des variantes que le P. Polanco, en général, approuva.

C'est à cette triple revision successive que la Congrégation générale a dû faire allusion.

Et si le P. Polanco nous avait donné, soit dans le texte des *Constitutions*, soit dans son *Chronicon* où il nous conte tant de choses par le menu, les noms de ces deux sujets de la Compagnie, nous aurions déchiffré une partie de l'énigme; mais il nous a caché ce point comme tant d'autres mystères, par exemple, ce qui touche à la profession de la Bulle de Paul III, à son interprétation, etc. sans parler de cette « discipline du secret » qui a rendu impénétrables tant de points obscurs concernant la Société.

Ce Codex C est en tout cas le plus important de tous. Il a servi pour la version latine des Constitutions, qui est le texte légal et authentique de la législation de la Compagnie, approuvé comme tel par la 1re Congrégation générale et par les suivantes. Et si Saint Ignace avait revu et approuvé ce texte en son intégrité, on pourrait dire qu'on y trouve la pensée du fondateur de la Compagnie sur tout son ordonnancement intérieur. Mais il n'en est pas ainsi, puisque le P. Polanco lui-même nous prévient, sur certains points, qu'il est douteux que Saint Ignace les ait vus. Incertitude d'autant plus grave que cet exemplaire contient beaucoup de changements par rapport à A et à B; et il faut tenir compte de ces doutes, quand il s'agit de l'authenticité ignatienne de textes vénérables.

L'intervention du P. Polanco était, au reste, très naturelle. Il ne pouvait même agir autrement, vu la charge qu'il remplissait près du fondateur de la Compagnie.

Les *Constitutions*, parlant du Secrétaire du Général, ne disent-elles pas de lui qu'il doit être :

La mémoire et la main du Préposé pour tout ce qu'il doit

écrire et traiter... se revêtant de sa personne et tenant compte que, hors l'autorité, il a toute la charge sur lui (1).

Tel fut justement le P. Polanco, et comme tel nous nous expliquons parfaitement son rôle et son influence prépondérante en tout ce qu'a fait, personnellement ou non, Saint Ignace.

*
* *

Mais plus que la critique interne du texte attribué à Saint Ignace, d'autres signes encore plaident contre l'authenticité parfaite. Il ne s'agit plus ici des variantes, de l'expression, de la forme de l'illustre ouvrage, mais de quelque chose de plus significatif et de plus important encore, d'indices formels d'inauthenticité.

Le P. Ribadeneira, par exemple, nous assure qu'il ne paraissait pas bon à notre Père que les novices fussent admis, avant deux ans, à faire des vœux. Du moins, c'est ce qu'on lit dans son *Tratado del gobernio de San Ignacio*, c. I, n° 13.

Et ailleurs (2) :

En janvier passé, le P. Nadal parlant à notre Père de faire faire les vœux, le Père dit qu'il ne lui convenait nullement d'induire, avant deux ans, les novices à prononcer cet engagement.

Par contre, nous lisons dans les *Constitutions*, III[e] partie, c. I, Déclaration T :

Quoique ceci (faire les vœux) aide à recevoir une grâce plus abondante, on ne doit commander à personne de les prononcer ni le contraindre en aucune façon durant les deux premières années. Et si, par dévotion, spontanément, ils se mettaient à anticiper ces vœux, on ne doit les admettre à les faire entre les mains de personne, ni user d'aucune solennité, mais que chacun d'eux en fasse l'offrande à Dieu dans le secret de son âme.

(1) *Constit.* p. IX, c. VI, n° 8.
Qui pro memoria et manibus illi sit ad omnia, quæ scribenda et tractanda fuerint, ac breviter ad res omnes officii sui obeundas ; qui induat Præpositi personam ; et præter potestatem, totum officii ejus pondus humeris suis impositum esse existimet.

(2) *Dicta et facta S. Ignatii a Ribadeneira*, n° 12, *Scripta S. Ignatii* I, p. 413.

Et dans la V[e] partie, ch. 5, n° 6 :

Si quelqu'un, par dévotion propre, devance (pour faire ses vœux) les deux années exigées officiellement, il poura suivre la même forme.

Ces déclarations paraissent entièrement opposées aux textes historiques cités jusqu'ici.

Voyons un autre cas (1) :

Le P. Nadal proposa à notre Père, s'il lui paraissait bon, de transporter les novices, qui se trouvaient alors mélangés à la Maison avec les anciens, dans certaines maisons que nous avions à quelque distance, pour qu'ils y demeurassent en forme de noviciat ; et le Père lui répondit par une autre réprimande semblable à celle rapportée plus haut.

Cependant il est dit dans l'*Examen*, ch. I, n° 4 :

Il y aura des Collèges et des Maisons de probation, ayant des revenus pour l'entretien des Ecoliers, avant qu'ils entrent dans la Compagnie, etc...

Et la Déclaration B ajoute :

Ces Maisons de probation sont comme les antichambres des Collèges ; y sont admis et éprouvés quelque temps ceux qui doivent entrer ensuite dans les Collèges.

A la IV[e] partie, ch. II, n° 5, Déclaration D :

Ceux qui se préparent à entrer dans les Collèges sont ceux qui sont dans les Maisons de probation et ceux qu'on y envoie des Maisons de la Compagnie professe ou des Maisons de probation pour leurs études.

On voit assez par ces textes que les Constitutions admettent franchement les Maisons de probation dont Saint Ignace repoussait l'idée.

Il est possible, au surplus, qu'en étudiant de plus près d'autres faits et d'autres papiers, on trouve plusieurs cas encore où Saint Ignace et les *Constitutions* se montrent en désaccord ; mais c'est assez pour mettre en doute, ici, que le texte définitif des *Constitutions* représente en son intégrité l'esprit de Saint Ignace. Elles sont bien plutôt, dans leur forme définitive, de ceux qui intervinrent dans

(1) *Memoriale P. Consalvii*, n° 256.

leur rédaction, l'année d'avant et l'année d'après la mort du fondateur.

Et l'on dira sans doute que, sur les points mentionnés comme sur beaucoup d'autres, Saint Ignace a pu changer d'avis. En telle ou telle occasion, n'a-t-il pas manifesté certaines opinions et d'autres un peu plus tard, assez contradictoires ? N'a-t-il pas pu, par conséquent, établir ou laisser établir, expérience faite, dans les *Constitutions*, des règles assez différentes de son sentiment premier ?

Même sur les points les plus graves de l'Institut, nous avons constaté ces variations parfois déconcertantes. On pourrait même affirmer qu'à peine est-il quelques articles sur lesquels Saint Ignace n'ait pas professé plus ou moins délibérément, à la fin de sa vie, à peu près le contraire de ce qu'il croyait le plus fermement aux premiers jours de l'établissement de l'Institut. Nous avons donné de ce phénomène tant de preuves au cours de ce livre, et nous en fournirons tant d'autres encore, qu'il est inutile d'y insister pour le moment. Cependant, ici, les contradictions soulignées sont si visibles, les désaveux formulés par Saint Ignace sont si rapprochés, pour ne pas dire contemporains, du texte définitif des Constitutions, qu'il est bien difficile d'imaginer que le pour et le contre aient pu sortir ainsi à la même date d'une même intelligence.

Le lecteur conclura.

Parlant de l'authenticité de ces Constitutions, le P. Nicolas Bobadilla affirmait résolument qu'elles étaient attribuées à Saint Ignace, non pas qu'on trouvât en elles aucun caractère interne d'authenticité, mais parce qu'ainsi l'affirmaient Nadal, Polanco et Lainez (1). Et Bobadilla sans doute exagère; cependant il ne parle pas non plus absolument sans raison.

*
* *

Et ce qui augmente encore les doutes et les perplexités à ce sujet, c'est la forme extrinsèque, nous dirions volontiers matérielle, que présentent, chacun à sa manière, les trois manuscrits A B et C.

(1) Non si sa « *nisi ex relatu eorum* » se (le Costituzioni) sono quelle che la buona memoria del nostro Padre Ignatio fece o non. — *Epist. P. Nadal*, t. IV p. 118.

Nous avons déjà parlé de A. Quant à B et à C, les répétitions, corrections et même les disparates y sont telles et si nombreuses qu'on peut hardiment affirmer que, de toutes les œuvres parvenues ici-bas à une certaine notoriété, il n'en est pas une qui présente un ensemble aussi bigarré de style et d'inspiration.

Pour en juger, c'est au texte espagnol qu'il se faut reporter. La traduction latine en effet a naturellement pallié et uniformisé. Cependant il lui en reste encore quelque chose.

Pour ce qui touche aux répétitions, par exemple, il suffit de prendre n'importe quel exemplaire des *Constitutions* et de voir les références, ordinairement données en marge, et de les compulser les unes après les autres. On constatera à combien de reprises reviennent les mêmes choses, souvent insignifiantes, qu'il était grandement suffisant de dire une bonne fois. Le texte latin témoigne lui-même du désordre avec lequel sont distribuées les idées. Ce qui aurait dû être exprimé au commencement est rejeté au milieu ou à la fin, et *vice versa*. Tantôt ce qui est de moindre importance se trouve dans le texte même des *Constitutions;* tantôt, au contraire, des observations de premier ordre se trouvent rejetées parmi les annotations secondaires, comme si elles étaient de peu de valeur. Il serait aussi facile qu'interminable de citer ici les textes.

Même, cette rédaction défectueuse ne manqua point d'appeler d'abord l'attention de certains Pères à qui l'on donna à lire les *Constitutions*, pour avoir leur avis, avant de les présenter à l'assemblée de 1550.

Notamment Salmeron et Bobadilla (1).

Pour remédier à ce défaut, le P. Salmeron proposa d'abréger les *Constitutions*, en renvoyant aux *Déclarations* beaucoup de choses qui figuraient alors dans le texte, en allégeant ainsi la rédaction principale et en la rendant plus intelligible. Le P. Bobadilla suggéra également l'idée de « faire un bref Sommaire de toutes ces règles, qui en fasse connaître l'essentiel ». Et ce *Sommaire* fut rédigé plus tard, et même à double exemplaire. L'un est le *Summarium* des Constitutions, l'autre, l'*Epitome* de l'Institut, tous deux du reste assez imparfaits.

(1) Appendice X de l'édition hispano-latine.

Le même Bobadilla, plus tard, en 1557, quand la rédaction des *Constitutions* est achevée, dit d'ailleurs qu'il est nécessaire de les réformer beaucoup; elles contiennent, ajoute-t-il, certaines choses inutiles et superflues, d'autres écourtées et insuffisamment traitées, d'autres difficiles et intolérables, que le Saint-Siège ne permettra jamais; en somme, « c'est un labyrinthe » (1).

Et à propos de ces observations du P. Bobadilla, il est bon de se souvenir que le P. Nadal lui jetait à la figure, sur tous les tons, qu'il ne connaissait pas un mot de l'Institut,qu'il ignorait de tous points les *Constitutions* et qu'il ne les avait pas même lues. Ce qu'on voit très clairement par ce qui précède, c'est, au contraire, que le P. Bobadilla les connaissait parfaitement et avait fort bien su y discerner le fort du faible et le bon du mauvais.

*
* *

Ceci d'ailleurs se réfère à la distribution et à l'ordonnance des idées, à l'allure générale de la rédaction.

Si nous passons au détail, à la construction particulière de la phrase, à ce qui constitue plus spécialement la composition et l'art d'écrire, le peu de part que Saint Ignace a pu avoir à l'établissement du texte n'échappera à personne.

Les *Constitutions*, sans doute, ne sont pas une œuvre littéraire. Jamais on n'a prétendu qu'elles eussent rien de tel, bien que trois ou quatre Pères, qui semblaient plus particulièrement désignés à cet égard, s'y soient appliqués. Mais, comme toute expression de la pensée humaine, elles ne pouvaient faire autrement que d'affecter une forme concrète et déterminée. Et cette forme est l'une des plus extraordinaires qui se puissent imaginer. Nous parlons, bien entendu, du texte espagnol, puisque le latin, nous l'avons vu, est déjà tout autre chose.

De tant de livres arrivés à une certaine notoriété, pas un, donc, n'offre une pareille diversité de style. C'est un arlequin de centons et d'extraits de valeur très inégale, de toutes sortes de trames et de couleurs, recousues par

(1) *Epist. P. Nadal*, ch. IV, p. 110.

des doigts peu agiles à ce métier. On y trouve des paragraphes ou des périodes qui sont des modèles de style. Les idées sont claires, les mots appropriés, les images choisies merveilleusement. Mais, à côté de ces meilleurs passages, d'autres sont des modèles de confusion et de désordre. Les mots y sont de toutes provenances : castillans, latins, italiens, introduits n'importe comment, dans une construction inextricable.

Cette diversité de phrases, tantôt claires et faciles, tantôt équivoques et obscures; le désordre dans la distribution des idées; les répétitions sans rime ni raison trahissent la multiplicité des auteurs qui contribuèrent à la composition. Qui furent-ils ? Il n'est pas facile de le déterminer. Mais la part de Saint Ignace est en tout cas la moindre.

Le style, ou pour parler plus exactement la façon de s'exprimer par écrit de Saint Ignace, est déconcertante. C'est celle d'un Biscaïen, qui a beaucoup couru de par le monde, qui a entendu parler et parlé lui-même dix langues différentes, qui a retenu de tous côtés des mots et des expressions, mais n'a jamais pu se déshabituer de sa langue maternelle et de la syntaxe très particulière des gens de son pays. Saint Ignace eut en effet la plus grande inaptitude à l'acquisition des langues étrangères, comme aussi bien à toute idée artistique, excepté la musique, semble-t-il, en bon cantabre qu'il était. Il parlait donc selon la poussée instinctive de ses origines, assemblant les mots de bric et de broc, comme ils venaient, sans aucun égard à leur construction et à leur enchevêtrement. L'idée était généralement claire; mais la liaison et la construction des périodes se perdaient volontiers dans les nues. Ces défauts,loin de se corriger,augmentèrent avec l'âge, comme nous le pouvons voir par les écrits des dernières années de sa vie, qui tournent parfois à un galimatias indéchiffrable. Ceci soit dit en tout respect, car enfin un homme peut être un modèle de vertu ou même un grand saint sans passer pour un maître en l'art de faire accorder les mots. Certainement Saint Paul ne brille pas par le purisme grammatical; et pourtant c'est Saint Paul, qui s'avouait lui-même rude et grossier et bégayant de langage. Or, le style de Saint Ignace nous est connu par ses *Lettres*, par les *Exercices* et par les notes qu'il nous a laissées sur ses révélations; il se montre parfois dans les *Déclarations;* mais il ne fait qu'apparaître ici et là

dans les *Constitutions,* sous la forme de quelques mots en surcharge ou de quelques courtes phrases.

C'est l'évidence pour quiconque prendra la peine de lire et est en mesure d'apprécier le texte espagnol.

*
* *

Résumons-nous donc. De tout ce que nous avons dit en ce chapitre, on peut, à notre avis, tirer les conclusions suivantes :

1° Le texte actuel des *Constitutions*, considéré dans sa totalité et sous sa forme espagnole, la plus importante au point de vue de cette étude, ne saurait d'aucune façon être attribué à Saint Ignace.

2° A l'élaboration et à la rédaction définitive de ce texte contribuèrent plusieurs mains, selon les temps et les circonstances ; et le principal collaborateur fut certainement le P. Jean de Polanco, sous la direction générale de Saint Ignace. Toutefois Polanco a inséré dans son texte, ou il en a rejeté au contraire, d'après son propre témoignage, bien des choses, sans le moindre contrôle de la part du Saint vieilli ou déjà mort.

3° Saint Ignace a pu écrire des notes, des plans, des morceaux plus ou moins étendus, qui ont servi à la mise au point de certaines Constitutions rédigées par ses disciples ; il a pu rayer, ajouter, supprimer ; il a pu ordonner enfin que fussent mis à l'étude et édictés certains règlements, donnant à ce sujet son sentiment ou même ses paroles à recueillir. Le texte littéral des *Constitutions*, telles qu'il nous est donné de les lire aujourd'hui, n'est pas de la main du fondateur.

4° Il n'est pas possible de déterminer, dans le texte définitif des *Constitutions*, quelle assertion, quelle idée, quelle expression est proprement de Saint Ignace, car c'est fort rarement qu'apparaissent dans les manuscrits sa main ou la marque distinctive de son style. Nonobstant, on peut et doit tenir pour assuré que les *Constitutions*, en général, nous ont transmis plus ou moins authentiquement sa pensée, qu'y vit à jamais l'esprit qui l'animait : ce qui en somme, est le principal, quant à l'authenticité foncière de cette œuvre fameuse.

Combien diffèrent ces conclusions des idées courantes chez les apologistes de la Compagnie sur la formation de cette œuvre, il n'est pas besoin de le souligner. Mais avant de porter à ce sujet un jugement définitif, voyons les arguments sur lesquels s'appuie la légende. Nous serons bientôt fixés sur sa valeur.

CHAPITRE II

LES CONSTITUTIONS. LEUR DÉVELOPPEMENT INTÉRIEUR.

§ 1. *Evolution de la discipline quant aux personnes.* — § 2. *Changements introduits quant aux choses.* — § 3 *Variations à l'égard de l'Eglise et du Pape.*

C'est une idée généralement admise, parmi les écrivains de la Compagnie, que le livre des *Constitutions*, pris dans le sens de l'ensemble des principes, avis et ordonnances qui le composent — l'Institut, comme ils l'appellent — fut conçu tout d'une pièce dans le cerveau de Saint Ignace ou plutôt, qu'il lui fut suggéré et inspiré d'En-Haut par révélation surnaturelle. Et nous avons montré déjà combien cette conception était erronée; mais, au risque de quelques redites, il peut être utile de creuser un peu plus cette démonstration, grâce à certains textes plus explicites.

Il serait seulement trop long de reprendre la discussion à propos de chacun des points de l'Institut; nous reviendrons seulement sur les principaux. Et nous verrons à nouveau, par là, comment ni Saint Ignace ne fut inspiré de Dieu, ni même ne conçut d'un seul jet son système, mais comment il dut passer par toutes les vicissitudes ordinaires dans les choses humaines: essais, réformes, variations, etc.

§ 1.

Evolution de la discipline quant aux personnes.

Dans l'*Examen général,* chapitre IV, n° 1, on lit :

L'intention des premiers qui entrèrent dans cette Compagnie fut qu'on y reçût des personnes déjà détachées du monde et déterminées à servir Dieu totalement, soit dans une Religion soit dans une autre ; et conformément à cette vue, tous ceux qui prétendent faire partie de la Compagnie, avant de commencer à vivre en n'importe quelle maison ou Collège de son obédience, doivent distribuer tous les biens temporels qu'ils possèdent et renoncer à disposer de ceux qu'ils espèrent.

D'après quoi, les nouveaux Jésuites devaient tous être des hommes déjà dégagés des vanités du siècle, détachés de tout, qui, renonçant à leurs biens présents et futurs, eussent résolu de servir Dieu dans une parfaite et absolue pauvreté. Ce que ne peuvent faire que des personnes d'âge mûr, jouissant d'une certaine expérience de la vie, capables par conséquent de s'y résoudre en toute connaissance de cause, sur un chapitre aussi délicat; tels, en un mot, que furent eux-mêmes les fondateurs de la Compagnie.

Mais de pareilles recrues n'abondent pas en ce monde. Aussi, de deux choses l'une : ou les affiliés seraient en très petit nombre, ou seraient modifiées les conditions d'admission. La première hypothèse déplaisait aux premiers Pères, désireux de voir s'accroître rapidement leur Institut. Aussi optèrent-ils pour la seconde. Ce que déclare, dans les Constitutions, IVe partie, le préambule de la Déclaration A.

Comme les sujets éprouvés et instruits se rencontrent moins en comparaison des autres, et que, de ce petit nombre, par surcroît, la plupart désirent se reposer plutôt de leurs travaux passés, nous avons éprouvé quelle grande difficulté c'était pour la Compagnie de s'agréger de pareils gens, formés et doctes, en raison tant des grands travaux que de la très grande abnégation exigée d'eux.

C'est pourquoi il nous a paru bon à tous, par désir de conserver et d'augmenter la Compagnie, de prendre une autre voie

C'est à savoir d'admettre des enfants qui, par leurs bonnes mœurs et leurs talents, donnassent espoir de pouvoir être formés exactement à la vertu et à la science pour travailler à la vigne du Christ Notre Seigneur et d'ouvrir à cet effet des Collèges aux conditions marquées par la Bulle.

Grâce à cette modification de la pensée primitive, on crut avoir résolu la difficulté. Solution très naturelle ! Il est assez étrange qu'elle n'ait pas été envisagée d'abord par les fondateurs. En fait, cependant, non seulement il n'en fut pas ainsi; mais, quand l'un d'entre eux la proposa d'abord, les autres lui opposèrent une grave résistance.

A ce sujet, le P. Gonzalez de la Camara demanda une fois à Saint Ignace :

— Qui donc a inventé les Collèges ?

Et Saint Ignace lui répondit :

— C'est Lainez qui le premier en a parlé. Nous avions rencontré des difficultés au sujet de la pauvreté; et ainsi l'un proposait un remède, l'autre un autre (1).

Cependant la difficulté qu'opposaient certains Pères à cette admission des jeunes gens dans les Collèges était elle-même assez raisonnable : car cette conception contredisait absolument leur préoccupation première et altérait de telle sorte leur idéal de pauvreté que le remède le réduisait à néant.

Effectivement, une fois admis l'existence des Collèges et leur administration par les Pères de la Compagnie, ceux-ci y trouvaient du même coup le vivre, le couvert et le reste, au grave détriment de la stricte pauvreté à laquelle ils s'étaient astreints.

Saint Ignace avait écrit là-dessus (2) :

Etre le Supérieur à la fois de gens pourvus de revenus et avoir le maniement de ces biens, et de gens qui n'ont rien et recevoir de la Maison certaines choses nécessaires pour soi-même ou pour la Compagnie, il semble que cela ne convienne pas.

Nous avons vu si, plus tard, cela devait convenir !

Et ici, avant de passer outre, il convient de faire une remarque.

(1) *Memoriale P. Consalvii de S. Ignatio*, n° 138. *Monumenta Ignatiana, series quarta*, t. I, p. 220.

(2) Appendice XVII aux Constitutions.

En thèse générale, ce qu'ils avaient déjà vu et expérimenté par eux-mêmes, la vie qu'ils avaient menée tant à Paris qu'au cours de leurs pérégrinations à travers l'Italie : voilà ce que les premiers Pères avaient fait profession de pratiquer le reste de leur vie, avec l'approbation du Souverain Pontife, en fondant leur Institut. Et voilà ce qu'ils eussent voulu que pratiquassent ceux qu'ils s'adjoindraient. Ce point de vue, tout indiqué, doit donc rester le nôtre pendant tout le temps que nous étudierons le développement de l'Institut. surtout tant que vécut l'initiateur, Saint Ignace.

Or, une fois modifiée la conception de la Compagnie quant au personnel constituant et à l'âge d'admission, on ne tarda guère à altérer ce qui concernait même les recrues d'un âge plus mûr, déjà ordonnés prêtres, en raison du médiocre attrait qu'ils éprouvaient à pratiquer une pauvreté rigoureuse et d'autres obligations plutôt sévères, d'après les premiers statuts de la Compagnie.

Aussi, en dehors des profès proprement dits, fut-il décidé de créer une section ou classe de sujets, qui ne seraient pas tenus à une pareille rigueur. Ce furent les *Coadjuteurs spirituels,* ainsi appelés comme étant les aides ou auxiliaires des Profès. Et cette espèce de religieux, qui commença d'apparaître presque dès le début de l'Institut, fut approuvée par la Bulle de Paul III, en 1546.

Enfin, les différentes catégories, introduites peu à peu entre les membres de la Compagnie, se multiplièrent encore; car outre les Etudiants et les Coadjuteurs, on vit apparaître jusqu'à neuf degrés, selon l'opportunité ou les besoins. Ce qui montre assez combien l'Institut, loin d'avoir été forgé d'une pièce ou révélé en bloc au fondateur, fut au contraire, quant aux personnes, une œuvre de tâtonnement et d'adaptation perpétuelle.

§ 2.

Changements introduits quant aux choses.

En ce qui touche aux choses, l'altération fut encore plus grande et d'une importance plus évidente.

Touchant l'admission dans la Compagnie, la première

pensée des fondateurs avait été de soumettre les postulants à un noviciat d'un an, qui serait consacré aux Exercices, aux pèlerinages, au service des hôpitaux, selon l'exemple donné par les premiers Pères eux-mêmes. Un peu plus tard, avant le noviciat proprement dit, furent introduits trois mois d'épreuves préalables. Puis la durée du noviciat fut portée à deux ans, en y comptant six mois d'exercices préalables, bientôt réduits derechef à un trimestre. Enfin on imposa une probation préliminaire de dix ou douze jours; et d'autres modifications encore s'introduisirent, qui montrent assez le vague, l'indécision, l'incertitude avec laquelle la Compagnie naissante procéda à ces diverses mises au point.

*
* *

En même temps, des retouches sérieuses altéraient profondément jusqu'à la conception primitive de l'Institut.

La formule soumise à Paul III disait :

Quiconque prétendra être inscrit dans notre Compagnie, devra se persuader qu'il fait partie d'une Société fondée principalement pour aider les âmes en la vie et la doctrine chrétienne pour la propagation de la foi par le moyen de la prédication publique et du ministère de la parole de Dieu, grâce aux exercices spirituels et aux œuvres de charité, et particulièrement en enseignant aux enfants et aux ignorants les éléments de la doctrine chrétienne et en entendant les confessions des fidèles.

Et plus loin :

Qu'ils tiennent pour très spécialement recommandé l'enseignement aux enfants et aux ignorants de la doctrine chrétienne, des dix commandements et autres semblables rudiments.

Conclusion :

Il est grandement nécessaire que le Préposé et ceux qui forment son Conseil veillent diligemment sur ce point.

Car il y aurait péril à ce que les plus doctes se dispensassent de cet emploi à première vue moins brillant. alors qu'il n'en est point qui soit plus profitable pour le prochain en ce qui touche

à l'édification ni pour les Nôtres concernant la pratique de leurs devoirs de charité et d'humilité.

Pour éviter ce « péril », il fut même proposé, dans l'une des premières délibérations que tinrent les Pères, qu'ils s'obligeassent par vœu, sous peine de péché mortel, à cet enseignement du catéchisme; et nous avons déjà dit plusieurs fois comment, dès 1541, à la proposition d'Ignace et de Coduri, il fallut faire machine en arrière et apporter toutes sortes d'atténuations au règlement primitif.

Depuis lors, comme il était naturel, on varia encore beaucoup là-dessus; et il ne manqua pas de Jésuites pour imaginer qu'ils s'acquittaient tant bien que mal de l'obligation à eux imposée par leur vœu et par la Bulle, grâce au ministère général de la prédication ou de l'enseignement. Mais Saint Ignace, au dire du P. Polanco dans sa *Chronique* (1), avait précisément décidé :

En ce qui touche à l'enseignement de la doctrine chrétienne durant quarante jours, ne satisfont pas à l'obligation contractée à ce sujet ceux qui ont prêché quarante sermons, s'ils n'ont pas employée une partie de leur prédication à expliquer la doctrine chrétienne.

Il remarque cependant :

Il n'est pas nécessaire de faire cela tous les ans, mais une fois et non davantage, selon la coutume de la Compagnie et l'obligation de la profession, à moins que le Supérieur n'en ordonne autrement.

Ce qui, à dire vrai, était réduire à bien peu de chose une des obligations principales que les Pères avaient cru et voulu s'imposer d'abord à perpétuité.

On le voit donc : très rapidement les contradictions furent nombreuses et graves dans l'esprit des fondateurs. Les enfants et les pauvres n'ont pas retenu longtemps la prédilection qui d'abord leur avait été vouée. D'autres idées, d'autres personnes, d'autres occupations ont prévalu, même sur cet article de la prédication; et le P. Louis de la Camara confirme en ces termes cette évolution (2) :

(1) *Dicta et facta Sancti Ignatii a Ribadeneira*, n° 77, p. 436. *Monumenta Ignatiana, Series quarta*, t. I.
(2) *Chronicon*, t. III, n° 814.

Notre Père tenait la main à ce que les personnalités en vue de la Compagnie ne prêchassent point, à moins d'avoir un bon auditoire assuré, afin de conserver leur crédit et leur autorité. Cela, après que la Compagnie commença à être connue et estimée : car, au début, les premiers Pères prêchaient et enseignaient, sans presque personne pour les écouter.

Ce texte est très remarquable; mais celui que nous lisons dans les *Constitutions* ne l'est pas moins (1) :

Les personnalités de la Compagnie seront communément des lettrés qui aient la faveur des Princes, des grands ou des peuples.

Ces paroles se passent de commentaire.

*
* *

Ce qui touche au vœu de pauvreté est plus grave encore.

Parce que nous avons éprouvé que cette vie est plus agréable, plus pure, plus apte à édifier le prochain, qu'elle est plus à l'abri de toute contagion d'avarice, qu'elle se rapproche davantage de la pauvreté évangélique ; et parce que nous savons que le Christ Notre Seigneur sait pourvoir aux choses nécessaires pour la nourriture et le vêtement de ceux de ses serviteurs qui cherchent seulement le royaume des cieux : tous et chacun d'entre eux feront vœu de perpétuelle pauvreté, déclarant que non seulement en privé et en particulier, mais en général et en commun, ils ne pourront acquérir aucun droit civil à aucune espèce de biens-fonds, profits ou rentes pour l'entretien et l'usage de la Compagnie, mais qu'ils se contenteront uniquement de l'usage de ce qui leur sera donné pour se procurer le nécessaire à la vie.

D'après la teneur de cet article, la pauvreté devait être par eux pratiquée au degré absolu, héroïque, sans réserve ni atténuation. Mais nous avons vu ce qu'il était advenu, et nous nous contenterons d'enregistrer ici ce que Saint Ignace a écrit de sa propre main à ce sujet dans un document de tous points remarquable.

(1) *Constit* p. VIII, c. I, nº I, décl. A.
Sunt et aliæ rationes, qualis est, quod ùt plurimùm litterari erunt, et gratiâ apud Principes et primarios Viros, ac populos non parum valebunt

Saint Ignace y discute, nous l'avons dit, les avantages et désavantages de la pauvreté soit absolue soit relative.

Et voici ce qu'il pense de la forme la plus rigoureuse embrassée d'abord :

La pauvreté, qui ne compte sur aucun revenu régulier, est plus parfaite que celle qui s'appuie en partie ou totalement sur des rentes. C'est celle que Notre Seigneur a choisie pour lui-même. Il en a donné le précepte et l'exemple à ses Apôtres et à ses disciples de prédilection, en les envoyant prêcher son Evangile. En l'élisant tous dix, *nemine discrepante*, nous prenons pour chef le même Jésus notre Créateur et Seigneur, et nous nous rangeons sous sa bannière, pour prêcher et exhorter selon notre profession. C'est sur notre demande conforme qu'a été obtenue la Bulle ; et par la suite, en attendant son expédition, durant toute une année, nous avons persévéré dans ce même sentiment, et c'est ainsi qu'elle a été confirmée par Sa Sainteté (1).

Le texte ne saurait être plus explicite. La pauvreté, que le Pape a sanctionnée, dont les premiers Pères ont fait profession, c'est la pauvreté absolue. Ils l'avaient pratiquée jusqu'alors et s'en étaient trouvés fort bien. C'est elle qu'ils avaient dessein d'embrasser à jamais, confiants dans la divine Providence qui n'abandonne jamais, de leur propre aveu, ses serviteurs.

Mais les jours passent; bientôt ce rigoureux dénuement leur apparaît impraticable. Ils se rangent à une ligne de conduite fort mitigée, et c'est en ce sens qu'ils font enfin, de leur propre chef, leur profession définitive et solennelle le 22 avril 1541.

Et Saint Ignace consigne aussi, dans le document ci-dessus, les raisons qui les y ont poussés, notamment la huitième, à savoir :

Après que deux de la Compagnie (évidemment Ignace et Coduri) eurent examiné ce sujet, tous les autres l'approuvèrent.

Ce n'est plus la même pauvreté qu'autrefois, mais qu'importe ? Saint Ignace est formel en ce sens nouveau comme en l'autre.

C'est vraiment un des revirements les plus extraordi-

(1) Voir à l'*Appendice XVII* des Constitutions hispano-latines, sous le titre : *Comodos y razones para no tener cosa alguna de renta* n° 11, 12, 13 et 14.

naires qu'on puisse imaginer ; mais ce qui suit est encore plus étrange.

Car, parmi les annotations qu'amassèrent Ignace et Coduri, touchant l'exécution de la Bulle, pour les soumettre ensuite à leurs compagnons, on trouve au n° 12 la curieuse indication suivante :

Au sujet de certains chapitres particuliers, les profès feront la promesse de n'y plus rien changer dorénavant, comme au sujet de la pauvreté, des messes, etc...

Une note au texte nous avertit d'ailleurs que ceci est une *admonition et non un commandement :* paroles qui ont été ajoutées on ne sait par qui, des PP. Ignace ou Jean Coduri ou de leurs compagnons.

Ainsi les profès auraient dû s'engager à ne plus rien changer désormais en ces matières, soit par une promesse, soit même par un vœu spécial. Et ce sont les deux rapporteurs eux-mêmes, qui, après avoir poussé aux altérations précédentes, proposent de s'en tenir strictement pour l'avenir aux changements acquis. Déconcertante contradiction !

L'admonition ne tarda pas du reste à se changer en ordre exprès.

Nous lisons dans les *Contitutions* (1) :

La pauvreté, en tant que ferme rempart de la religion, doit être aimée et conservée dans sa pureté autant qu'il sera possible avec la grâce divine. Et comme l'ennemi du genre humain a coutume de s'efforcer à abattre cette défense et ce rempart que Dieu Notre Seigneur a inspiré aux Ordres religieux d'élever contre lui et contre les autres ennemis de leur perfection, en altérant ce qui a été établi par les premiers fondateurs grâce à

(1) *Constit,* p. VI, c. II, n° 1.
Paupertas, ùt murus Religionis firmus, diligenda et in sua puritate conservanda est, quantum Divinâ gratiâ aspirante fieri porterit. Et quia humanæ naturæ hostis ad hoc propugnaculum, ac refugium debilitandum (quod DEUS Dominus Noster Religionibus inspiravit contra illum, aliosque Religiosæ perfectionis adversarios) eniti solet, ea; quæ à primis Fundatoribus bene ordinata fuerant, immutando per declarationes, vel innovationes, primo illorum spiritui minimè consentaneas ; ut, quod in Nobis situm fuerit, hac parte Societati prospiciamus ; quicumque in ea Professionem emiserint, se ad innovationem Constitutionum, in iis quæ ad Paupertatem pertinent, nihil facturos promittant ; nisi aliquo modo pro rerum occurrentium ratione, eam in Domino magis restringendam judicarent.

des déclarations ou à des innovations non conformes à leur premier esprit, afin d'y pourvoir en tout ce qui sera de nous, tous ceux qui feront profession en cette Compagnie promettront de ne rien toucher à ce qui concerne la pauvreté dans les *Constitutions*, sinon d'une certaine manière, selon les occurrences, *in Domino*, afin de la rendre plus rigoureuse.

Les Profès, pour obéir à cette Constitution, après les vœux solennels ordinaires, promettent donc :

A Dieu, devant la Vierge Marie et toute la Cour céleste, que jamais ils ne coopéreront ni ne consentiront d'aucune manière à ce qu'il soit changé quoi que ce soit à ce qu'ordonnent les Constitutions touchant la pauvreté, sinon dans le cas où, pour de justes causes, ils estimeraient devoir la rendre plus étroite.

Et de génération en génération, des milliers et des milliers de Jésuites ont pris depuis lors cet engagement. Comment ils l'ont rempli, par exemple, c'est une autre affaire. Il serait odieux d'y insister. Le fait, le fait acquis de manière évidente à l'histoire, c'est que plus a vécu la Compagnie, plus s'est renouvelée par conséquent cette promesse austère, et plus le résultat en apparaît médiocre et discrédité, plus les richesses s'accumulent au sein de la Société. A la fin de la première période de son existence, elle possède des biens immenses. Les Supérieurs eux-mêmes s'en plaignent avec épouvante, mais ne font rien pour remédier à ce scandale. Nous l'avons montré au chapitre sur la « Pauvreté ».



Et nous pourrions, sur bien d'autres points, signaler des modifications du même genre, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre. Qu'il nous suffise de rappeler encore une fois que le principe général, sur lequel repose l'Institut, a été entendu lui-même dans les sens les plus divers et devait, par une conséquence fatale, conduire aux applications les plus contradictoires.

Quiconque, dit la formule, prétend entrer dans la Compagnie... doit s'efforcer d'avoir sans cesse devant les yeux en premier

lieu Dieu, ensuite ce plan de vie, qui est un certain chemin pour arriver à Lui.

Or, ceux qui ont écrit ces paroles, et ceux qui furent chargés plus tard de les pratiquer, les ont interprêtées de la façon la plus disparate :

Nos lois, dit le P. Jean de Mariana (1), procédèrent moins de la spéculation que de la pratique, source féconde en erreurs et en aveuglements.

Et il a raison.

Les législateurs avaient vécu d'abord d'une certaine façon et en avaient constaté les fruits excellents. C'est là-dessus qu'ils élaborèrent leurs règles. Puis le temps passe. Avec lui changent les personnes et les circonstances; la loi portée pour certaines conjonctures ne convient plus aux nouvelles : le seul remède est de la changer. La Compagnie, du reste, comme l'observe encore Mariana, avait pris une voie bien extraordinaire :

Elle se tenait entièrement à part des coutumes, règles, cérémonies, et jusque du vocabulaire dont se servaient toutes les autres Religions.

Rien de surprenant par conséquent si les fondateurs parfois s'y perdirent, rebroussèrent à chaque instant chemin pour trouver une route enfin plus unie et plus sûre.

Le P. Ribadeneira nous dit que Saint Ignace, quand il n'y voyait pas bien clair, s'en remettait très facilement à l'avis des autres, mais que, quand il avait trouvé la lumière, rien ne pouvait l'en détourner (2). Toutefois l'impitoyable réalité l'a fait changer souvent d'avis, ainsi que nous l'avons vu.

Lui-même a dû confesser ces perpétuels retours de pensée.

Le P. Gonzalez de la Camara en témoigne (3) :

Un autre jour, le Père, me parlant de lui-même, me dit qu'à son avis, il ne saurait y avoir de pire erreur en fait de spiritualité que de vouloir gouverner les autres hommes d'après soi-même, faisant allusion aux longues oraisons qu'il faisait.

(1) *De las cosas de la Compañia*, c. I, n° 6.
(2) *De actis S. Ignatii a Ribadeneira*, p. 84.
(3) *Memoriale P. Consalvii de Sto Ignatio*, p. 256.

Il ajouta (1) que sur cent hommes, qui se livrent à de longues oraisons, le plus grand nombre, et je ne me souviens plus s'il ne précisa pas quatre-vingt-dix sur cent, n'aboutissaient qu'à de fâcheux résultats ; principalement, observait-il, à cause de leur dureté d'entendement.

Le P. Gonzalez de la Camara note encore ailleurs (2):

Souvent, je lui ai entendu dire que sur cent personnes qui s'adonnent davantage à l'oraison, quatre-vingt-dix s'illusionnent. Et de ceci je me souviens très clairement, quoique je doute s'il a précisé 90 ou 99.

*
* *

Au surplus, que Saint Ignace se soit ou non trompé, au cours de ces appréciations successives, il importe peu à l'objet principal dont nous traitons ici. Le plus clair, ce sur quoi nous ne saurions trop insister, ce sont les variations considérables qu'a subies la rédaction de l'Institut avant et après son établissement officiel. Que chacun interprète à son gré ces changements évidents : c'est une sorte d'énigme historique et psychologique. Il nous suffit de constater ici le fait éclatant qu'établissent toutes les données documentaires.

Et si ces variations en elles-mêmes sont significatives, il est une constatation plus grave encore. C'est la claire intervention, pour tous ces changements, d'une volonté directrice et constante, qui interprète à son gré la loi ou la règle déjà établie, qui l'applique quand et comme il lui plaît, qui modifie, rejette ou reprend l'article en cause selon son jugement individuel, même à l'égard des plus sérieux engagements contractés devant Dieu et devant l'Eglise.

Cette volonté rare, étrangère au pouvoir constitutif de l'Eglise, entièrement nouvelle en matière de législation monastico-religieuse, apparaît pour la première fois dans cette déclaration souvent citée, mais que nous tenons à rappeler sans cesse, comme étant le document le plus important à connaître pour bien comprendre l'histoire intérieure de la Compagnie de Jésus :

(1) *Dicta et facta S. Ignatii a Ribadeneira*, p. 62.
(2) *Memoriale P. Consalvii de Sto Ignatio*, n° 196.

Item : NOUS VOULONS QUE LA BULLE *soit* réformée, *id est*, en laissant, ajoutant, confirmant ou modifiant, sur les points y inclus, selon qu'il nous paraîtra mieux ; et c'est sous ces conditions que nous voulons et entendons faire vœu d'observer la Bulle. IÑIGO, PASCHASIUS BROET, SALMERON, LAINEZ, CLAUDIUS JAJUS, JO. CODURI.

Cette volonté libre, souveraine, indépendante, qui domina l'esprit des premiers fondateurs de l'Institut et leur permit de tailler et de rogner à leur fantaisie dans un document pontifical, continua de régner par la suite et de les inspirer durant toute la laborieuse mise au point des *Constitutions.* Et même après que celles-ci eurent été approuvées par la première Congrégation générale et par les suivantes, cet esprit n'a cessé de présider à leur interprétation et à leur mise en pratique.

C'est une chose avérée, dit Mariana, que peu d'hommes se gouvernent par prévoyance, la plupart obéissant à la pure nécessité.

Cette nécessité, pour trancher net, a été pas à pas la suprême inspiratrice de tout l'Institut. Et Mariana le confirme encore :

Tous les profès devaient être convoqués aux Assemblée provinciales ; de graves inconvénients s'y découvrirent ; on changea d'avis. De même, les profès n'étaient pas soumis à l'obéissance envers les Recteurs non profès ; aussi les profès commencèrent à n'être plus aussi pacifiques ni le Recteur aussi respecté : on fut contraint d'altérer cette Constitution. En troisième lieu, les Recteurs devaient être des Coadjuteurs spirituels ; mais on vit à l'épreuve que les hommes doctes supportaient mal d'être gouvernés par les incultes ; la coutume contraire a donc transformé entièrement ce point. Quatrièmement, les coadjuteurs temporels, d'après l'Institut, devaient porter l'habit séculier ; ils s'ameutèrent à l'encontre ; vu leur nombre, force fut de céder.De sorte que tout ce que nous avons vu changer à l'Institut, et ce n'est pas peu de chose, l'a été pour n'avoir pu faire autrement, et non par prévoyance.

Et Mariana aurait pu citer bien d'autres exemples de Constitutions tombées en désuétude, prises à rebours, retournées de fond en comble, selon les besoins.

On se demande par conséquent comment les écrivains de la Compagnie ont pu, en présence de cet éclatant démenti des faits, proclamer que l'Institut était éclos, du

premier coup, de tous points parfait, intangible, inviolable ?

Un auteur moderne dit à ce propos (1) :

> L'Institut coulé en bronze, d'un seul jet, par Saint Ignace de Loyola, son unique législateur, comme son unique fondateur ; l'Institut, fils parfait d'un père parfait, subsistant sans altération, sans transformation, sans modification possibles, sans déviation surtout, Eglise dans l'Eglise,... Eglise idéale, sans ride ni tache, incapable d'erreur comme de décadence, ne reconnaissant qu'un chef, Ignace « associé par Dieu le Père à son Fils bien aimé » : telle est la Compagnie de Jésus au regard de ses fils et de ses adeptes.

Combien cette légende est loin de la vérité ! Combien la réalité diffère de ces inventions ! Nous pensons l'avoir suffisamment démontré.

§ 3.

Variations à l'égard de l'Eglise et du Pape.

Le développement intérieur de l'Institut, à ce point de vue, est assez caractéristique ; mais ce qui touche à ses rapports avec l'extérieur n'est pas moins extraordinaire.

Il est notoire, en effet, que les Instituts religieux n'ont pas une vie propre absolument indépendante. Ils font partie intégrante du corps de l'Eglise. C'est l'Eglise qui les crée, qui leur fournit leurs éléments constitutifs, qui les maintient et les conserve dans leur être spécifique et particulier. Ils vivent de la sève que leur dispense l'Eglise ; c'est d'elle qu'ils reçoivent leur investiture et le feu intérieur qui les anime. Ils sont liés à elle par mille obligations, non pas occultes, mais claires, manifestes, qui se révèlent par leurs œuvres publiques, extérieures.

Sous quelle forme se sont manifestées ces obligations dans le nouvel Institut ? Comment se sont-elles accomplies, développées, soit dans ses *Constitutions*, soit au cours de son histoire ? Quelques mots suffiront là-dessus.



Les *Constitutions* parlent peu de l'Eglise. Son nom y paraît quatre ou cinq fois, pas davantage. Dans l'*Examen*,

(1) Hermann Muller, *Les Origines de La Compagnie*, p. 209.

chapitre II, n° 1, il est parlé de « l'autorité et prévoyance de notre Sainte Mère Eglise ».

La Déclaration du Préambule général dit :

> Le but des *Constitutions* est d'aider le corps entier de la Compagnie et chacun de ses membres à se conserver et à croître, à la gloire de Dieu et pour le bien de l'Eglise universelle.

On compte enfin deux ou trois autres passages, où il est encore question de l'Eglise ; ils sont de peu d'importance.

Mais le plus frappant, c'est de voir les endroits où la mention de l'Eglise s'imposait, et qui passent plus ou moins son autorité sous silence.

Tel, par exemple, ce texte de l'*Examen*, chapitre III, n° 11 :

> On lui demandera (à celui qui désire être reçu dans la Compagnie) s'il professe ou a professé certaines opinions ou théories différentes de celles que soutiennent l'Eglise et les Docteurs approuvés d'elle ; et s'il est prêt, quand il en aura été ainsi, à accepter ce que l'on décidera dans la Compagnie qu'on doive penser à cet égard.

Ces lignes sont à considérer de près.

D'après elles, voici donc un chrétien professant des opinions différentes de celles qui sont communément reçues dans l'Eglise et enseignées par les Docteurs qu'elle avoue. Et il s'agit seulement de savoir s'il s'en remet là-dessus à l'arbitrage de la Compagnie. Si oui, qu'on l'admette ; si non, et qu'il rejette l'autorité de l'Institut, qu'on l'écarte.

Même critérium doctrinal à l'égard des Facultés.

Les *Constitutions* décident, p. IV, ch. V, n° 4 :

> La doctrine que chaque Faculté doit suivre sera la plus sûre et la plus approuvée, ainsi que les auteurs qui l'enseignent. Les Recteurs y veilleront, en se conformant à ce qui a été arrêté universellement dans la Compagnie, à la plus grande gloire de Dieu (1).

Telle est la règle ; et il n'échappera à personne qu'on n'y a omis de mentionner que le principal, c'est à savoir

(1) *Constit.*, p. IV, c. V, n° 4.
Sequantur in quavis facultate securiorem et magis approbatam doctrinam, et eos auctores, qui eam docent ; cujus rei penès Rectorem (qui, quod statuetur in universa Societate ad majorem Dei gloriam, secuturus est) cura sit.

l'autorité doctrinale de l'Eglise. La prétérition n'est pas négligeable.

De « l'autorité et providence de notre Sainte Mère Eglise », quant à sa juridiction, à sa hiérarchie, aux relations entre elle et la Compagnie, nous pourrions au surplus traiter longuement. L'histoire de cette Société n'est qu'un interminable tissu de contestations contre l'autorité épiscopale et même contre les Papes.

Au sujet des évêques, qu'il nous suffise de rappeler pour l'instant les noms de Palafox, au Mexique, et de Cardenas, à Buenos-Aires.

*
* *

Il n'y a rien par contre dans l'Institut, en ce qui touche à ses relations avec le dehors, sur lequel il insiste davantage que sur l'autorité du Souverain Pontife ou du Saint-Siège. Nous en dirons donc un mot. Mais qu'on nous permette de reproduire auparavant un texte qui nous a toujours paru bien surprenant.

La Déclaration B, du numéro 11 de la Xe Partie des *Constitutions* dit :

> Qu'on se ménage principalement la bienveillance du Siège apostolique, que la Compagnie a pour mission spéciale de servir.

Mais passons.

La dévotion au Saint-Siège comprend trois grands devoirs : le premier est celui de l'obéissance au Souverain Pontife comme chef universel de l'Eglise ; le second, la soumission à son égard comme Supérieur général de tous les Ordres religieux ; le troisième, l'attachement et le dévouement à sa personne, principalement de la part de ceux qui se sont faits volontairement et particulièrement ses sujets, comme les Pères de la Compagnie.

Nous aurons à voir, dans la seconde partie de cet ouvrage, si telle a bien été l'attitude des Jésuites à l'égard du Saint-Siège en matière de doctrine, par exemple au sujet des rites chinois, du probabilisme, etc...

En matière de juridiction, c'est pire encore. Nous verrons qu'en Espagne au temps de Ferdinand VI, il y eut parmi les Jésuites, des régaliens furieux, comme le P. François Rabago, qui n'était pas un homme de rien, mais un jésuite du plus grand poids dans sa Compagnie.

En France, sous Louis XIV, ils eurent des gallicans récalcitrants. L'âme du gallicanisme, ce fut le P. de la Chaise et ses compagnons, Ferrier et Maimbourg, au point que le Roi en personne dut résister à leurs suggestions.

En Autriche, en Italie, en Pologne, même aventure.

En général, le pouvoir civil a exercé sur les Jésuites une influence fascinatrice et les a eus pour complices de ses pires excès, Il n'y a pas en histoire de vérité plus triste, mais plus indéniable,

Quant au respect de l'autorité du Pape comme approbateur des Ordres religieux et leur Supérieur né, nous avons vu ce que la Compagnie en a fait dès les premiers jours de son existence, recevant sa Bulle d'institution sous bénéfice d'inventaire, remaniant à son bon plaisir la formule que le Pape avait homologuée.

N'insistons plus.

Un mot seulement sur les fameuses missions que les Pères faisaient vœu, tout particulièrement, d'accepter du Saint Père, en quelque pays qu'il les envoyât et quelques ordres qu'ils reçussent de lui, sans hésitation ni murmure.

Ce vœu était l'une des bases de l'Institut. Par lui, les Jésuites prétendaient se distinguer de tous les autres Ordres religieux. Il faisait d'eux une sorte d'avant-garde ou de Garde impériale dans le sein de l'Eglise. Ils s'en prévalurent pour obtenir d'innombrables privilèges. Ils s'exemptèrent à sa faveur de la prière en commun, base de toute vie religieuse.

Mais ce vœu, comme tout ce qui touche à la Compagnie, ils prétendirent vite l'interpréter à leur manière. Tout d'abord, ils le restreignirent aux profès. Il fut convenu ensuite qu'aucun d'eux n'aurait affaire directement au Souverain Pontife, mais que toute négociation à cette fin se traiterait uniquement entre le Pape et le Général. Finalement les *Constitutions* (1) décidèrent :

Non seulement le Préposé général pourra rappeler les Jésuites envoyés en mission par son prédécesseur ou par lui-même ;

(1) *Constit.*, p. IX, III, n° 9, decl. G.
Non solùm missos per præcedentem Præpositum, vel per seipsum, sed etiam per Summum Pontificem, nullo tempore definito, potest revocare ; ut in Litteris Apostolicis gratiarum, anno quadragesimo nono, per Paulum Tertium, nostrum sanctum Patrem, nobis concessarum contine-tur.

mais même ceux qu'aura nommés, sans aucune détermination de temps, le Souverain Pontife, comme l'accorde la Bulle de grâces concédée en 49 par Notre Saint Père Paul III.

On voit par là quel rôle de premier plan garde le Préposé Général, dans une affaire à première vue réservée au Pape seul ; et le fonctionnement de cette belle vocation aux missions apparaît très distinctement tout autre qu'il aurait pu sembler d'abord.

Nous savons du reste comment les choses se passaient dans la pratique ; et un fragment de lettre du P. Nadal nous renseigne assez à ce sujet (1) :

Je ne sais s'il faut attribuer à la négligence du Dr Araoz de n'avoir pas négocié au sujet de ce voyage du Prince en Angleterre avec autant de succès qu'avec Ruy-Gomez. Des théologiens séculiers et même deux ou trois Frères accompagnent le Prince, et personne de la Compagnie n'a été convié, à moins que le Prince n'ait demandé quelqu'un à Votre Paternité ou au Pape. Le Dr Araoz m'a dit qu'on n'avait pas fait appel à lui, parce qu'on ne savait à quel titre l'emmener, et qu'on n'avait encore rien trouvé au moment où le Prince était sur le point de partir. Il a semblé au P. François et à moi que ce serait un discrédit pour la Compagnie en Espagne, qu'on n'eût pas recours à elle pour ce voyage. J'ai donc dit au P. François qu'au cours d'une conversation avec le Prince, si l'occasion se présentait d'en parler, il le fît avec adresse ; et il l'a fait. Et depuis le Prince a dit qu'il avait l'intention de s'adresser d'Angleterre à la Compagnie, et il avait dit la même chose auparavant à Doña Léonore Mascareñas.

Cette Lettre du P. Nadal à Saint Ignace est du 14 mai 1554, et le document est significatif. On y voit que cette mission en Angleterre que désiraient tant les Jésuites, ne s'offrait pas à eux toute seule. Et si la gloire de Dieu y était intéressée, la gloire humaine et le désir d'y figurer au même titre que les autres Ordres n'étaient pas absents de leurs préoccupations. Misères humaines !

Mais il suffit.

Le lecteur a pu voir suffisamment comment l'Institut, même dans la pensée de Saint Ignace, était venu au jour, non d'un seul jet, mais par une perpétuelle et profonde évolution. Tout s'y est transformé peu à peu. Seul demeure l'esprit qui dès le début l'anima.

(1) *Epist. P. Nadal*, t. I, p. 262.

CHAPITRE III

LES CONSTITUTIONS
LEURS CARACTÈRES SPÉCIFIQUES

§ 1. *La « gloire de Dieu » et le « bien de la Compagnie ».* — § 2. *L'admission dans la Société.* — § 3. *Exclusivisme spirituel.* — § 4. *L'habit des Jésuites.* — § 5. *L'exemption du chœur.*

Celui qui connaît les Règles des divers Instituts religieux, de quelques-uns du moins, et qui vient à lire les *Constitutions* de la Compagnie, ne peut moins faire que de s'étonner du contraste qu'il découvre entre les unes et les autres.

Les Règles des autres Ordres sont généralement fort courtes; certaines se réduisent à quelques pages. Celles de la Compagnie sont innombrables; elles forment un gros volume.

Les premières, généralement parlant, consistent en quelques Conseils évangéliques particuliers dont la pratique constitue essentiellement l'esprit qui doit animer le corps de l'Institut; elles ne traitent de la partie extérieure ou matérielle de la discipline, ou du gouvernement, qu'en passant et comme d'une chose fort secondaire. C'est le contraire qui se produit pour la Compagnie : la partie qui traite des Conseils évangéliques dans les *Constitutions* n'y occupe que le second rang; le principal est pour elles le régime, les relations des individus entre eux et avec la suprême autorité.

Les autres Règles, enfin, s'expriment sous une forme claire, distincte, qui ne laisse place à aucun doute ni à aucune équivoque. Dans les *Constitutions*, cette pleine lumière est rare; tout reste en l'air, indécis, livré au bon

plaisir du Supérieur, en dépit de la multiplicité des règlements de détail. Aussi à peine y a-t-il une *Constitution* qui n'ait eu besoin de sa *Déclaration* correspondante; rarement cette *Déclaration* elle-même remplit le but qu'elle semblait viser, et très souvent elle laisse dans le même doute ce qu'elle cherchait à éclaircir.

La comparaison est instructive. Elle éveille l'attention du lecteur et l'avertit au premier coup d'œil qu'il a, entre les mains, un Code religieux rare et assez étrange.

§ 1.

La « gloire de Dieu » et le « bien de la Compagnie »

Comme nous l'avons vu, une des choses qui frapperont d'abord, c'est la fréquente répétition des formules « *à la gloire de Dieu* », « *à la plus grande gloire de Dieu* », « *le service de Dieu* », accolées à celles-ci « *le bien de la Compagnie* », « *le plus grand bien de la Compagnie* ». A peine est-il une page où ne revienne l'une ou l'autre de ces expressions, souvent les deux à la fois. Et, l'on se le rappelle, le P. Lancicio a compté (1) que « ces expressions *à la plus grande gloire de Dieu, pour le plus grand service de notre Dieu et Créateur,* se trouvent jusqu'à 242 fois dans les Constitutions d'Ignace ». Le « *bien de la Compagnie* », le « *plus grand bien de la Compagnie* » doit y revenir à peu près à nombre égal : car les deux formules vont la plupart du temps de pair, comme si dans l'esprit de l'auteur elles étaient inséparables.

Or, il faut ajouter au sujet de cette devise « *à la plus grande gloire de Dieu* » que cette manière de parler, aujourd'hui reçue et ordinaire, ne laissa pas d'être l'objet des plus vives protestations, comme s'il se fût agi d'une nouveauté introduite par la Compagnie dans le langage chrétien.

Moines ou laïcs, dit un auteur (2), clercs ou évêques, l'Eglise catholique s'était bornée jusque-là à chercher la *gloire de Dieu*,

(1) Hermann Muller, *Les origines de la Compagnie de Jésus*, p. 139.
(2) *Idem*, ibid. p. 136.

le *règne de Dieu et sa justice,* selon les expressions très simples consacrées par l'Évangile. Le Christ lui-même, — c'était l'objection des adversaires des Jésuites, — le Christ, venu en ce monde pour procurer la gloire du Père, n'avait pas distingué entre la plus grande gloire et la plus petite ; d'où venait donc cette nouvelle classification ? Y aurait-il désormais deux gloires ? L'une moyenne et commune, que l'ensemble des chrétiens rendrait à Dieu ; l'autre singulière et magnifique, que lui procurerait la Compagnie de Jésus ?

— Querelle de mots, sans doute ! conclut cet auteur ; mais querelle qui, si elle trahit chez les adversaires de la Société une antipathie ergoteuse, révèle aussi chez les membres de la Compagnie la tendance perpétuelle à se départir de la langue commune, telle que l'avait fixée la tradition catholique.

Ce qu'il y a au reste de plus grave en cette affaire, ce n'est pas que la Compagnie cherche *la plus grande gloire de Dieu,* mais que cette *gloire* coïncide si étroitement avec *le plus grand bien de la Compagnie,* à tel point que l'identification en apparaisse volontairement si étroite. Cette prétention choque inévitablement l'esprit; et il nous faut bien y insister ici, au risque de nous répéter un peu, pour une précision nouvelle. Ce ne sera, au reste, que l'affaire de quelques lignes.

La première fois donc que cette devise apparaît, d'une manière assez confuse et détournée encore, c'est, avons-nous dit, dans la « Formule » de la Bulle de Paul III :

Celui qui désire s'enrôler dans notre Compagnie sous l'étendard de la Croix,... devra avoir tous les jours en vue, en premier lieu Dieu, puis ce plan de vie qui est un certain chemin pour arriver à Lui.

Et ce « plan de vie » signifie déjà la Compagnie elle-même, en même temps qu'il résume l'Institut et la profession qu'on en fera.

Par contre, dans les *Constitutions,* les noms qui désignent la Compagnie sont abondamment variés et multiformes.

La Compagnie, disent-elles (1), pour prendre le mot en géné-

(1) *Constit.*, p. V, c. I, n° 1, decl. A.
Societas, ut ejus nomen latissime accipitur, omnes eos, qui sub obedientia Præpositi Generalis vivunt, etiam Novitios ; et quicumque, cùm propositum vivendi et moriendi in Societate habeant, in Probationibus

ral, comprend tous ceux qui vivent sous l'obédience de son Préposé Général ; même les novices et ceux qui, voulant vivre et mourir dans la Société, subissent la probation en vue d'y être admis à n'importe quel titre. Dans un second sens moins large, la Compagnie se compose, non seulement des profès et des Coadjuteurs formés, mais encore des Ecoliers approuvés, car c'est de ces trois sortes de parties ou de membres qu'est formé le corps de la Compagnie. Dans le troisième sens, à proprement parler, il s'agit seulement des profès et des Coadjuteurs formés : et c'est en ce sens-là que les Scolastiques promettent d'entrer dans la Compagnie, c'est-à-dire de devenir profès ou coadjuteurs formés. Le quatrième sens, enfin, et le plus étroit de ce nom de Compagnie concerne les seuls profès, non pas que le corps de la Compagnie ne comporte pas d'autres membres, mais parce que les profès en sont les membres principaux et qu'ils ont seuls, comme on le verra plus loin, voix active et passive à l'élection du Général.

Quatre sens pour un seul nom ! On devine par là de combien d'ambiguités et d'équivoques ce point de départ est la source. Encore ne sont-ce pas toutes les acceptions que peut prendre le nom de la Compagnie. Il en est une autre d'une importance plus considérable encore, qu'offre parfois le texte même des Constitutions, à savoir, l'ensemble de ceux qui y exercent le pouvoir, c'est-à-dire, le Préposé Général, les Provinciaux, les Supérieurs.

Mais qu'on le prenne de l'une ou l'autre de ces quatre ou cinq manières, peut-on croire à ce point synonymes ou connexes ces deux noms *Dieu* et la *Compagnie ?* Peut-on placer sur la même ligne la « gloire de Dieu » et le « bien de la Compagnie » ? Evidemment non.

C'est une manière de parler commune que de réunir ou d'égaler Dieu et la sainte Eglise. Rien n'est plus cor-

versantur, ut in eam ad aliquem ex aliis gradibus, de quibus dicetur, admittantur, complectitur.

Secundo modo, qui minus latè patet, Societas cum Professis et Coadjutoribus formatis, etiam Scholasticos approbatos continet. Ex his enim tribus partibus, seu membris, Societatis corpus constat.

Tertio modo, et magis proprio, Professos, et Coadjutores formatos duntaxat continet : et sic accipiendus est in Societatem ingressus, quem Scholastici promittunt ; scilicet, ut inter Professos, vel Coadjutores formatos illius numerentur.

Quarta hujus nominis Societatis acceptio, et maximè propria, Professos dumtaxat continet : non quod ejus corpus alia membra non habeat, sed quod hi sint in Societate præcipui, et ex quibus aliqui,ut inferius dicetur, suffragium activum et passivum habent in electione Præpositi Generalis, etc...

rect. Car l'Eglise est la représentante de Dieu sur la terre, l'organe de sa parole, l'administratrice de ses grâces. Mais « *Dieu et la Compagnie* », quelle relation essentielle, unique, y a-t-il entre ces deux termes ? Qu'a donc à voir, transcendantalement parlant, la *gloire de Dieu*, la *plus grande gloire de Dieu*, avec le *bien de la Compagnie ?*

§ 2.

L'admission dans la Société.

Voilà le premier des doutes qui assiègent l'esprit quand on jette les yeux sur les Constitutions pour les comparer aux Règles des autres Ordres. Mais ce motif d'incertitude ou de méfiance pour l'étranger, n'en est pas un pour l'adepte. Telle est, en effet, l'éducation morale qu'il reçoit, tel l'enchaînement ou la teneur des idées auxquelles il s'accoutume dès les premiers jours de son affiliation, que ce qui paraît le plus extraordinaire aux autres lui semble, à lui, tout simple et tout naturel.

Formation très particulière ! Pour nous en rendre compte, suivons le Jésuite pas à pas, afin de voir comment vont se créant et s'échafaudant ses convictions et finalement sa façon générale de voir le monde et la vie.

En premier lieu, la condition essentielle pour être admis dans la Compagnie, c'est d'être affectionné à l'Institut. Les Constitutions requièrent cette disposition, aussi bien pour être reçu parmi les Scolastiques que pour prendre rang parmi les Coadjuteurs (1).

Une fois le candidat incorporé dans la Compagnie, un des points sur lesquels doit s'exercer surtout la vigilance des Supérieurs, c'est s'il persévère; c'est-à-dire si croissent ou diminuent en lui l'amour de sa vocation. l'affection à « *nuestras cosas* », comme il est répété mille fois dans les documents primitifs.

A cet effet, dans le compte de conscience qu'il doit rendre tous les six mois, ou même chaque fois que le Supérieur le juge à propos, « avec grande humilité, pureté

(1) *Constit.* p. I, c. II, nº 8. — Id. p. I, c. II, nº 2.

et charité, sans rien cacher de ce qui offense le Seigneur », le Jésuite répondra aux points suivants (1) :

Que pense-t-il de l'Institut et des moyens dont use la Compagnie pour atteindre sa fin ? S'il a formé des jugements délibérés contre les Constitutions, contre telle ou telle règle ou tel ordre du Supérieur, ou s'il a disputé à l'encontre ? S'il vit content au sujet de sa vocation ?

A ces questions, il doit répondre selon ce qu'il pense devant Dieu, en conscience.

Car, dès les premières années de la Compagnie, s'imposait le règlement rédigé par le P. Nadal :

La règle qui consiste à rendre compte de sa conscience tous les six mois n'oblige pas à révéler les péchés mortels déjà confessés, au point qu'on pèche mortellement en ne le faisant pas ; mais c'est une obligation de les dire pour observer l'Institut, et on est obligé de répondre la vérité, sous peine de péché mortel, si celui qui reçoit le compte de conscience interroge (2).

Au surplus, il faut tenir compte que « parmi les cas réservés, figure n'importe quelle pensée contre la Compagnie ou contre le Supérieur, ou contre la vocation ». Cas réservé au Supérieur, de telle sorte que lui seul peut en absoudre. Tant les maîtres de la Compagnie, jusque dans le secret des pensées, tiennent à maintenir intacts l'estime et l'attachement à la Société.

Tous, grands et petits, Supérieurs et sujets, doivent à ses affaires, à sa cause. cette flamme d'enthousiasme ; les Constitutions l'exigent ; et il est un des membres entre tous de qui elles la réclament d'une façon toute particulière. C'est le Préposé général. Elles disent de lui qu'il lui peut manquer certaines qualités ; mais ce qui ne doit pas lui faire défaut, c'est l' « amour de la Compagnie », « prêt à recevoir, au besoin, la mort pour le bien de la Compagnie, au service de Jésus-Christ Notre Seigneur Dieu » (3).

Et cet attachement à la Compagnie, de la part de ses

(1) *La instrucción para dar cuenta de la conciencia según el uso de la Compañia.* dans les *Règles de la Compagnie.*

(2) *Epist. P. Nadal,* t. I, p. 562.

(3) *Constit.,* p. IX, c. II, n° 10 — Id. *Constit.,* p. IX. c. I, n° 5. — Paratissimus, cùm opus esset, ad mortem pro Societatis bono, in obsequium JESU Christi DEI ac Domini nostri, subeundam.

membres, ne doit pas être un sentiment affectueux, sans plus, mais vif, extérieur, actif, tel que le sujet accomplisse fidèlement et loyalement l'office que la Compagnie lui a confié, « persuadé que la servir, c'est servir son Créateur et Seigneur, faisant tout pour son divin amour et par respect pour lui » (1).

Pour le bien de la Compagnie, chacun doit faire également le sacrifice de sa renommée et de son honneur, se réjouir de ce que « toutes les erreurs, les fautes et quoi que ce soit qu'on pourra remarquer en lui, tout soit révélé aux Supérieurs, par n'importe quelle personne qui en sera informée en dehors de la confession » (2).

Pour le bien de la Compagnie, chacun doit soumettre son jugement en matière de doctrine à celui de la Société. Les Constitutions sont formelles sur ce point :

S'il s'en trouve qui aient professé des doctrines qui s'écartent du sentiment commun de l'Eglise et des Docteurs, ils devront se soumettre à la décision de la Compagnie (3).

Ce qui s'étend même aux opinions libres et défendables : car les Constitutions disent encore (4) :

Pour ceux qui font leurs études, il est bon d'arriver à ce que tous suivent communément une doctrine, qui sera élaborée par la Compagnie comme étant la meilleure et convenant le mieux aux Nôtres. Quant à celui qui est déjà sorti de page, il doit prendre garde que la diversité ne nuise à l'union de la charité et s'ac-

(1) *Examen*, c. V, n° 8.
Sibi persuadendo, quòd dum ei inservit, Creatori ac Domino suo (pro cujus amore et debita reverentia omnia facit) inservit.

(2) *Examen*, c. V n° 8.
...Interrogetur, an contentus sit futurus, ut omnes errores, et defectus ipsius, et res quæcumque, quæ notatæ in eo et observatæ fuerint, Superioribus per quemvis, qui extra Confessionem eas acceperit, manifestentur.

(3) *Constit.*, p. VIII, c. I, n° 8, decl. K.
Cum iis, qui adhuc litteris operam non dederint, curandum est, ut omnes (ùt plurimùm) eamdem doctrinam, quæ in Societate fuerit electa, ùt melior et convenientior Nostris, sequantur. Qui autem studiorum cursum jam peregerit, advertat, nè opinionum diversitas conjunction charitatis noceat : et quoad ejus fieri poterit, doctrinæ in Societate communiori se accommodet.

(4) *Constit.*, p. III, c. I, n° 18, decl. O.
Et si quis aliquid sentiret, quod discreparet ab eo, quod Ecclesia et ejus Doctores communiter sentiunt, suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subjicere.

commoder autant que faire se pourra à la doctrine généralement suivie dans la Compagnie.

§ 3

Exclusivisme spirituel.

Bien plus, pour le bien de la Compagnie, le Jésuite devra renoncer à la lecture de certaines œuvres de doctrine mystique, où il pourrait trouver un utile aliment spirituel, mais sur lesquelles, comme en tout le reste, il s'en rapportera d'abord au jugement de la Société.

Rappelons à ce sujet une ordonnance du P. Général Everard Mercurian (1) :

Qu'on ne permette pas aux Nôtres la lecture des livres spirituels qui ne s'ajustent pas bien à notre Institut, comme sont ceux de Tauler, Ruysbrock, Henri de Suso, Le Roseto, Henri Herz (Herph), l'*Art de servir Dieu*, Raymond Lulle, les Œuvre de Sainte Gertrude, de Sainte Mechtilde, et autres du même genre. Qu'aucun de ces livres n'entre dans nos Collèges, sinon avec la permission du Père Provincial.

Le statut fondamental de l'Institut avait du reste réglé déjà (2) :

Les écrivains spirituels qui, bien qu'apparemment pieux, ne s'accommodent pas bien avec notre Institut, comme sont Tauler, Ruysbrock, Harphius et autres du même genre, ne doivent pas être permis en général et sans choix.

Mais le plus curieux, dans cette prohibition, c'est que ces auteurs, — mis à l'Index de la Compagnie, quand une fois celle-ci se fut affermie et affirmée, — avaient paru d'abord du goût des premiers Jésuites. Ainsi, Tauler fut imprimé par le B. Pierre Canisius, à Cologne, en 1543 et fut certainement le premier livre édité par la Compagnie. Les Pères Chartreux de Cologne, dans une pensée d'hommage à Saint Ignace, lui dédièrent une édition de Herph en 1553. D'autres indices encore montrent que ces auteurs avaient d'abord été très lus et très suivis. A quoi tient donc cette volte-face ?

(1) Friedrich, *Beitrage zur Geschichte des Jesuiten ordens*, p. 47.
(2) *Constit.*, p. VII, n° 20.

En tout cas, c'est à l'attitude nouvelle des Pères de la Compagnie, à l'égard des écrivains bannis par le P. Mercurian, qu'il faut attribuer l'oubli où sont tombées des œuvres comme l'*Art de servir Dieu,* tant loué par Sainte Thérèse, le livre l'*Amant et l'Aimé,* de Raymond Lulle, et les chefs d'œuvre des mystiques allemands. Mais, comme il y a une tendance générale à l'heure actuelle, à réhabiliter ces mystiques, il ne faudrait pas s'étonner de voir bientôt les Jésuites ne se souvenir plus que de leurs complaisances premières.

Tout bon Jésuite doit éviter, en attendant, la lecture des livres, soit de spiritualité, soit d'histoire, concernant les autres Ordres religieux ou émanés d'eux, dont la lecture pourrait attiédir en lui l'amour exclusif de sa Compagnie. Ainsi, semble-t-il, pensait Saint Ignace.

Et il n'est pas hors de propos de citer encore à ce sujet un passage du P. Louis Gonzalez de la Camara :

« Les premiers Pères s'aidèrent beaucoup de la lecture des histoires des autres Religions, tant pour leur propre édification et par désir de la perfection que pour l'enseignement du prochain. De même, au début, dans cette Province, les frères progressèrent, par sainte émulation, grâce à de semblables lectures ; et pas un n'y trouva une occasion d'être tenté contre sa vocation. Bien au contraire, la lecture de ces Vies de Saints et de ces histoires d'autres Ordres monastiques ayant été restreinte par la suite dans cette même Province, Dieu Notre Seigneur permit que, peu de mois après, deux personnes très notables sortissent de la Compagnie pour se faire moines (1).

Preuve évidente, que la tactique d'exclusivisme employée par la Compagnie n'a pas toujours porté les fruits qu'elle en attendait; et c'est un cas fréquent dans son histoire.

Mais quoi ! Plus d'ouvrages des Saints Pères, plus aucune de ces œuvres maîtresses de l'antiquité chrétienne, plus rien de tous ces grands témoins les plus authentiques de la tradition religieuse ! Tout doit céder à la lecture des seuls auteurs de la Compagnie, en particulier à celle des Règles et des *Constitutions !* On pourrait douter d'un ostracisme aussi rigoureux. Malheureusement c'est le P. François Sacchini qui le consigne, dans son *Histoire générale de la Compagnie* (2) :

(1) *Memoriale P. Consalvii,* p. 370.
(2) *Historia Soc. Jesu,* p. V, p. 8.

Le P. Claude Aquaviva ayant, à l'occasion de l'élection du R. P. Everard Mercurian comme Préposé Général, prêché un sermon rempli de textes des Saints Pères, le P. Nadal, le fit venir et lui dit : « Laissez ces auteurs; votre livre, ce doit être les *Constitutions !* »

*
* *

Tout cela paraîtra ridicule ou odieux, sans doute, à des esprits du dehors; mais, encore une fois, ceux du dedans n'y verront rien que de très légitime et de tout simple : c'est pour eux la mise en pratique de la « formule » soumise à Paul III.

Celui qui entre dans la Compagnie n'a-t-il pas promis de n'avoir plus devant les yeux que Dieu d'abord, puis ce « plan de vie », qui sera « le chemin » qui mène à Dieu ? Ne doit-il pas se tenir à part, par conséquent, très loin de tout ce qui pourrait le détourner de cette considération ou de cette vision absorbante, unique ? N'est-ce pas ce qu'exigent au surplus de lui l'amour de la Compagnie, le « bien de la Compagnie », l' « esprit de la Compagnie » ?

Cet esprit d'isolement, cette ambition de former un monde à soi seul, de ne plus voir ici-bas que « Dieu et la Société », qui dès les premiers jours anima, exalta les fondateurs, s'est trahi au dehors par des manifestations trop claires et sans ambages.

Le P. Ribadeneira écrit :

Tout le désir de notre Père était que le monde connût que nous n'étions pas des moines, mais des clercs réguliers (1).

Et le P. Gonzalez de la Camara (2) :

Le Père chapitra (3) parce que nous priions au jardin, se plaignant que nous y chantions. Et il ne nous reprochait pas par là de prier, mais il craignait que nous n'eussions donné à croire que nous chantions (l'office) comme les moines.

Dans une autre occasion, ayant entendu dire que ceux des Jésuites qui parcouraient les rues de Rome en deman-

(1) *Monumenta Ignatiana*, t. I, p. 426.
(2) *Memoriale*, n° 373.
(3) Chapitrer, mot à mot *donner un chapeau*. C'est une expression particulière à la Compagnie ; elle signifie, dans ce langage spécial, faire une vigoureuse réprimande. Cette cérémonie est ordinairement publique et se passe durant les repas au réfectoire.

dant l'aumône pour la maison professe usaient, au cours de leur quête, des mêmes formules de sollicitation et de remerciement que les autres religieux mendiants, il leur interdit de se servir dorénavant de termes semblables.

Gonzalez de la Camara (1) raconte en effet :

Nous partions en quête avec notre sac par les rues de Rome, frappant aux portes et criant à chacune d'elles à aussi haute voix que possible, afin d'être entendu dans toute une maison de trois ou quatre chambres :

— Faites-moi l'aumône, pour l'amour de Dieu, pour la Compagnie de Jésus.

Mais cette manière de quêter, commune à tous les religieux, n'agréa pas à Saint Ignace : aussi dut-on la laisser.

On se souvient enfin qu'un prêtre, ayant vanté à un novice les vertus d'un certain Frère Jean Tejeda, franciscain, Saint Ignace lui fit une rude semonce, lui disant :

— A quoi bon aller chercher dans les Religions à côté ? N'avons-nous par de saints dans la Compagnie (2) ?

*
* *

C'est du même esprit que procède encore l'interdiction absolue de recevoir dans la Compagnie quiconque aurait porté, ne fût-ce qu'un jour, l'habit d'une autre Religion. Nous avons vu comment, plus tard, ce motif d'exclusion était entré dans les *Constitutions* comme chose essentielle, et comment il fait partie, aujourd'hui encore, de l'*Examen* à titre de barrage, défendant l'entrée de la Société (3).

Le P. Gonzalez de la Camara, dans son *Mémorial*, traite des motifs qui ont poussé Saint Ignace à formuler cet empêchement (4) :

Le Père me dit qu'il avait eu deux raisons, pour établir cet empêchement : l'une, c'est que ces (transfuges) étaient accou-

(1) *Memoriale P. Consalvii*, n° 253.
(2) *Monumenta Ignatiana*, t. I, 365.
(3) *Examen*, c. II, n° 3.
Tertius (casus) est, habitum sumpsisse alicujus Religionis Fratrum vel Clericorum ; vitam aliquamdiu in Obedientia cum eis agendo, sive emissâ, sive non emissâ Professione ; vel Eremitam cum vestibus monachalibus fuisse.
Id. *Constit.*, p. I, c. II, n° 5, decl. E.
(4) *Memoriale*, n° 155.

tumés à d'autres rites et cérémonies et qu'il serait malaisé de les réduire à nos façons de faire ; la seconde, c'était l'inconstance.

Et, sur ce sujet de l'inconstance, il est dit dans l'*Examen*, chapitre II, Déclaration C du n° 6 :

Pareillement que personne ne soit reçu malgré le troisième (empêchement), car il nous semble en Notre Seigneur que tout bon chrétien doit demeurer ferme dans sa première vocation, principalement lorsque celle-ci est si sainte, qu'on a quitté le siècle et qu'on s'est voué tout entier au plus grand service et à la plus grande gloire de son Créateur et Seigneur.

Or, le peu de valeur de ces raisons saute aux yeux.

Au noviciat, tel ou tel entre pour faire l'essai de ce genre de vie. Comment, si, après avoir revêtu l'habit, il reconnaît que Dieu ne l'appelait pas à cet état, peut-il être tenu pour inconstant ou infidèle à sa vocation ?

D'autre part, à quels rites ou à quelles cérémonies peut bien être asservi, par l'habitude, tel autre qui n'a fait que passer un jour ou deux dans une communauté ?

Ces prétextes sont si vains que l'Institut lui-même en arrive à l'avouer. Car, dans leur seconde partie, chapitre IV, les *Constitutions*, traitant de ceux qu'il faut congédier de la Compagnie, disent :

Pour ceux qui s'en vont sans permission, si on les tenait pour peu aptes à la Compagnie, il ne sera pas nécessaire de faire diligence pour les y faire entrer ; mais au contraire qu'on leur facilite l'accès d'un autre Institut, où ils pourront servir Dieu Notre Seigneur, les relevant de leurs vœux afin qu'ils agissent sans scrupules.

Et la Déclaration D ajoute sur ce point :

Quant à ceux qui sortent de la Compagnie, quoiqu'on les jugeât dignes d'y entrer, il nous semble de même, s'ils entrent dans une autre Religion et y prennent l'habit, qu'on ne doive pas leur faire procès ni s'efforcer de les ramener à nous. Avant leur prise d'habit, on pourra seulement user de la diligence que dictera une charité ordonnée et discrète pour les amener où on jugera bon en Notre-Seigneur, que d'abord ils ont à servir.

Par où l'on voit : 1°, qu'avoir appartenu à la Compagnie, revêtu son habit et même prononcé ses vœux n'empêche pas celui qui en sort d'être apte à embrasser un

autre Ordre, d'y être appelé peut-être par une véritable vocation; 2°, qu'une fois sorti de la Compagnie, tant que le fugitif n'a pas pris l'habit ailleurs, il est encore recevable et que cette fugue elle-même n'a pas irrémédiablement brisé sa vocation; 3°, mais que s'il a pris l'habit, cérémonie purement extérieure cependant, c'en est fait; le voilà inhabilité pour jamais à rentrer dans la Société, comme si l'habit par dessus tout faisait le moine, et la vocation, et le reste.

Tout dépend d'abord, dans l'esprit des Constitutions, d'une question de vêture.

§ 4.

L'habit des Jésuites.

Et, à ce propos, deux mots encore au sujet de l'habit même de la Compagnie.

Un point très grave, essentiel, dans l'Institut, est de ne point revêtir d'habit religieux proprement dit, mais celui des clercs de vie honorable dans le pays où ils demeurent:

> Que (la Compagnie), dit le P. Ribadeneira, s'efforce d'y faire voir l'honnêteté, la modestie et la pauvreté qui conviennent à des religieux (1).

Et le P. Gonzalez de la Camara (2) :

> Je demandai au Père pour quelle raison il n'avait pas fixé pour nous d'habit.
>
> — Au début, me répondit-il, je voyageai en pénitent et portai différents costumes ; les juges m'ordonnèrent de porter l'habit ordinaire et commun, et j'ai gardé de là cette dévotion. Puisqu'on le veut ainsi, ainsi fais-je : car l'habit importe peu.

D'après le procès intenté à Saint Ignace à Alcala et dont nous publierons, dans une autre partie de cet ouvrage, de larges extraits, il y a loin de la version qu'on prête ici à Saint Ignace à la réalité des faits, touchant cette question du vêtement; mais peut-être Saint Ignace lui-même aura-t-il oublié la vérité...

(1) *Vida de San Ignacio*, lib. III, c. I.
(2) *Memoriale P. Consalvii de S. Ignatio*, n° 136.

Nous avons reproduit du reste, au chapitre précédent, les dispositions prises par les PP. Ignace et Coduri, au sujet de l'habit des Jésuites en général. Telle fut donc à peu près leur pratique, dès les origines, et nous n'avons rien de particulier à noter à cet égard, sinon que les *Constitutions*, comme il fallait s'y attendre, donnent au Préposé général, pour cette règle, comme pour les aliments, le sommeil, etc... faculté de dispenser « si, en certaines occurrences ou certaines nécessités, quelqu'un doit revêtir des costumes plus riches, quoique honnêtes (1) ».

Or, un des motifs pour lesquels les Ordres religieux ont, presque tous, déterminé la forme et la qualité propre de leur habit est justement de prévenir cette exception et les abus qui nécessairement en découlent.

Nous ignorons si, du temps de Saint Ignace, certains de ces excès apparurent. On pourrait le préjuger d'après ce fragment de lettre écrite par le P. André Gonzalez à Saint Ignace, en date d'Avila, le 12 octobre 1554 (2) :

Un religieux franciscain, prêchant dans leur église, a dit que Saint François était un bon religieux, et non comme ceux d'aujourd'hui, qui vont avec de bons manteaux de drap fin, des chemises et des chaussures lacées ; qui ne demandent pas l'aumône, mais vivent de leurs rentes ; et que de deux choses l'une : ou que, sous cette sainteté, plût à Dieu qu'il n'y eût pas le démon, ou qu'ainsi n'avaient pas commencé nos Pères.

La parfaite conformité de costume entre les Jésuites et le clergé de bonne tenue, ou ne fut du reste jamais bien parfaite, ou tarda du moins à l'être, d'après quelques menus faits qui sont parvenus jusqu'à nous.

Certainement l'habit de Saint Ignace, que nous décrivent tous les historiens, n'était pas exactement celui dont usait alors le clergé correct de Rome ; et, par la suite des temps, la mode évoluant d'un côté chez les uns et au rebours chez les autres, l'écart se fit plus sensible encore.

Mais, au surplus, c'est sur un autre point que la divergence est devenue notable et volontaire.

Les *Constitutions* ordonnent que, pour certaines fonc-

(1) *Constit.*, p. VI, c. II, nº 15, decl. M.
Nec etiam (repugnat), si in occurenti aliqua occasione, vel necessitate quis vestibus melioribus, honestis tamen, indueretur.

(2) *Epistolæ mixtæ*, c. IV, p. 393.

tions ecclésiastiques, à l'église, les Jésuites usent du surplis (1). Le Canon 13 de la première Congrégation générale en prescrit encore l'usage pour la prédication, les processions, etc... afin, dit la Congrégation, de suivre en ceci l'usage général du clergé. Saint François Xavier usait du surplis (2), et nullement du rochet dont les peintres se sont plu à le revêtir. Mais aujourd'hui les Jésuites en
sont plu à le revêtir. Mais aujourd'hui les Jésuites en
masse, en dépit de l'usage, de la liturgie, etc... usent du Pourquoi ?

§ 5.

L'exemption du chœur.

Plus grave enfin est une exemption qui différencie absolument la Compagnie, dès l'origine, de toutes les autres institutions religieuses : c'est à savoir l'absence de tout acte religieux en commun, et notamment la dispense de l'office au chœur.

Les autres fondateurs d'Ordre en général avaient donné comme fin principale à leur Institut le culte de Dieu, non seulement individuel, mais en corps. Dans ce service divin, en commun, solennel, ils voyaient, en plus d'un symbole de la communion des Saints célébrée par l'Eglise, la manifestation publique de la consécration de leur société à l'honneur de la Divinité, un moyen très efficace de sanctification propre, en même temps que le beau nœud qui les unissait tous en Notre Seigneur, devant le trône de la suprême Majesté.

Cette consécration sociale, bien mutuel aux pieds de Dieu et instrument d'édification personnelle, n'existe pas dans la Compagnie.

* *
*

Ceux qui forment proprement la Compagnie (nous parlons du temps de Saint Ignace), les profès, n'ont ni réunions, ni prières, ni aucun acte religieux obligé, ni en

(1) *Const.*, p. VI, c. III, nº 4, Decl. B.
(2) *Monumenta Xaveriana*, t. I, p. 194.

commun, ni même en particulier, sauf les devoirs indispensables auxquels ils sont astreints comme catholiques et comme prêtres.

A ceux qui sont soumis à la probation, aux scolastiques, aux coadjuteurs, on indique certaines pratiques pieuses à remplir avec une certaine régularité : par exemple, entendre la Messe, réciter les Heures, se confesser, etc... Pour les profès, rien de tel, ni en privé, ni en public. Pas d'oraison quotidienne, pas de prières spéciales, pas de retraites spirituelles; bref aucun des moyens que l'Église a considérés de tout temps comme nécessaires à la vie des âmes.

Au temps de Saint Ignace, cet éloignement de la prière commune en était arrivé au point que les Compagnons ne célébraient pas même ensemble les Offices de la Semaine sainte; mais plus tard il fallut revenir sur cet excès choquant, et même on fit mention de ce détail dans les *Constitutions.*

Sans doute, comme clercs, les profès étaient tenus à réciter le Bréviaire. Ils adoptèrent à cet effet l'Office romain, comme étant le moins long de tous; et nous verrons comment Melchior Cano leur en fit grief. Mais ils avaient licence de l'Autorité apostolique.

Pour le reste, les *Constitutions* laissent tout au bon plaisir individuel : ce qui ne peut manquer de paraître étrange. Et plus étrange encore est la raison qui s'efforce de légitimer cette façon de faire (1) :

Comme, d'après le temps et les probations exigées pour être

(1) *Constit.*, p. VI, c. III, nº 1.

Quoniam habitâ ratione temporis, ac approbationis vitæ, quæ expectatur, ut aliqui ad Professionem, vel in Coadjutores formatos in Societate admittantur, tanquam certum ducitur, eos viros spirituales futuros, et qui sic in via Christi Domini Nostri profecerint, ut per eam currere possint, quantum corporis valetudo, et externæ occupationes charitatis atque Obedientiæ permittent ; non videtur in iis, quæ ad orationem, meditationem, et studium pertinent, ùt nec in corporali exercitatione jejuniorum, vigiliarum, aut aliarum rerum ad austeritatem, vel corporis castigationem spectantium, ulla regula eis præscribenda, nisi quam discreta charitas unicuique dictaverit : dum tamen semper Confessarius consulatur, et ubi dubium acciderit, quid conveniat, res ad Superiorem referatur. Hoc tamen dicetur in universum, esse quidem animadvertendum, nè nimius hujusmodi rerum usus tantopere vires corporis debilitet, tantumque temporis eos distineat, ut deinde spirituali proximorum auxilio, juxta Nostri Instituti rationem non sufficiant : nec contrà tanta in illis sit relaxatio, ut fervore spiritûs refrigescente, humani ac inferiores affectus incalescant.

admis à la profession, et même comme Coadjuteur formé, on suppose que ceux qui sont reçus dans la Compagnie sont des personnes spirituelles exercées à courir dans la vie du Christ Notre Seigneur, quand leurs aptitudes corporelles et leurs occupations extérieures de charité et d'obéissance le permettent, il ne nous semble pas devoir leur donner d'autre règle que celle-ci en ce qui touche l'oraison, la méditation et l'étude, pas plus qu'en la pratique des jeûnes, veilles, austérités et autres pénitences : qu'ils suivent le mouvement discret de leur charité, informant toujours de leurs démarches leur confesseur, et, s'il y a doute sur la conduite à tenir, le Supérieur. Nous avertirons seulement en général de prendre garde que d'une part l'usage excessif de ces austérités ne débilite pas trop les forces corporelles ni n'occupe le temps réservé à secourir spirituellement le prochain, d'après notre Institut, et d'autre part, qu'on ne se relâche pas tellement de ces pratiques que se refroidisse l'esprit et que se rallument les passions humaines et basses.

La rédaction de ce paragraphe a soulevé des protestations.

On suppose donc, premièrement, que les profès et coadjuteurs formés sont tous des « spirituels » et des parfaits. C'est une assertion toute gratuite. Il y a manifestement de tout dans la Compagnie comme ailleurs, de saintes gens et d'autres qui laissent à désirer, le grain de froment, la paille et l'ivraie. La plupart ont passé par des épreuves et des travaux méritoires, mais qui ne les préparent pas non plus à être abandonnés sans guide au seuil de la spiritualité pure, comme si on les supposait confirmés en grâce à l'instar des Apôtres.

Les *Constitutions* supposent ici un état de la nature humaine bien plutôt idéal ou désirable que réel et positif, même depuis l'apparition de l'Institut. Et sans doute, la vie religieuse telle que l'ont rêvée les législateurs de la Compagnie est réservée à un tout petit nombre d'élus. Saint Ignace le voulait ainsi :

Qu'on n'admette pas à la profession un grand nombre de personnes, mais des personnes bien choisies... afin que se conservent excellemment la vie et la manière de faire de la Compagnie (1).

(1) *Constit.*, p. VIII, c. 1. n° 1.
Ex parte subditorum, juverit, magnam turbam hominum ad Professionem non admitti ; nec quoscumque, sed selectos homines, etiam inter Coadjutores formatos, aut Scholasticos retineri... ut bonus status, ac procedendi modus hujus Societatis conservetur.

Malheureusement cette Constitution si sage n'a pas été observée. Le grand nombre, la foule est entrée dans le sanctuaire. L'antique loi du dénivellement des élites par la gravitation fatale et le poids des masses a joué pour la Compagnie comme partout. Les « spirituels » y ont été d'autant plus rares que se multipliaient les profès. La majorité s'est contentée d'une moyenne qu'elle a contribué à abaisser de toute sa pesanteur. Beaucoup sont restés au-dessous, très bas. S'en remettre en tout dans ces conditions à la discrétion de la charité personnelle, c'est une suprême et téméraire indiscrétion. Le recours même au confesseur et au supérieur peut avoir ses avantages; mais il a ses limites : des vues individuelles ne sauraient tenir lieu de règle.

Et c'est ainsi que ce beau feu, sur lequel on faisait fond, tourne bientôt à ce que le P. Bellecio appelait énergiquement *amor cuticulae* : il fume, il s'éteint. Le flambeau fait place aux tisons des « passions humaines et basses ». Le cœur s'enflamme d'un feu d'enfer. Et des désordres éclatent qui ont plus d'une fois scandalisé l'histoire.

*
* *

Mais revenons à la question du chœur.

A en croire les écrivains de la Compagnie, l'on dirait que cette dispense de l'Office en commun est tellement essentielle à l'Institut, que si le fardeau de l'obligation commune lui était imposé, toute la Société croulerait sur cette base ruineuse.

Rien n'est plus faux. La pensée de Saint Ignace sur ce point comme sur d'autres a beaucoup varié.

Dans les notes sur certaines Consultations concernant l'Institut, en 1541, nous trouvons exprimé ce doute (1) :

Aurons-nous le chœur, dans la mesure où il peut aider et non empêcher les prédications et les confessions, comme pourraient être les vêpres récitées avant les instructions et sermons de l'après-midi, les dimanches et les fêtes, et au temps des ténèbres?

A cette demande, il est répondu : —
— *Affirmative*.

(1) *Appendix VII, Capita quædam*, etc... n° 14.

Ainsi pensaient alors les fondateurs; mais dans les *Constitutions*, tout est changé :

Si, en certaines Maisons ou Collèges, on juge que cela convienne, au moment du sermon ou de l'instruction de l'après-midi, pour occuper le peuple en attendant, on pourra dire les vêpres seulement, mais, à l'ordinaire, les dimanches et fêtes, sans orgue ni plain-chant, sur un ton pieux, suave et simple ; et ceci en tant qu'on jugera que le peuple sera davantage poussé par là à fréquenter les confessions, les sermons, les instructions, plutôt que d'une autre manière. Sur le même ton, on pourrait réciter les ténèbres et faire les cérémonies de la Semaine sainte (1).

Conformément à ces directions, le P. Ribadeneira écrivait donc au début du XVIIe siècle :

La Compagnie, durant la Semaine sainte, fait les Offices divins ; la nuit de Noel, chante Matines ; les jours de fête, quand il y a sermon, chante les vêpres à l'église l'après-midi ; et en beaucoup d'endroits s'est introduit l'usage de chanter la grand messe, le matin, quand il y a sermon (2).

On voit assez par ces textes que la question du chœur, dans la Compagnie, ne se présente pas d'une manière aussi absolue qu'il pourrait paraître. Les offices en commun y dépendent surtout de certaines conditions : l'édification du peuple, une dévotion spéciale, les moyens auxiliaires à mettre au service des fins principales de l'Institut.

Toutefois cet usage conditionnel, limité, si peu spontané et si peu solennel du chœur montre bien quelles étaient évidemment les tendances de la Compagnie.

Ce qui se passa un peu plus tard, sous le pontificat de Paul IV, en témoigne plus encore.

Saint Ignace savait qu'avant d'être élu Pape, le Car-

(1) *Constit.*.p. VI, c. III, n° 4 decl. B.
Si in quibusdam Domibus vel Collegiis sic convenire judicaretur; eo tempore, quo vesperi prædicandum, vel legendum est, ad populum detinendum ante hujusmodi Lectiones vel Conciones, posset vesperpinum officium tantum dici. Sic etiam ordinariè Dominicis et festis diebus, sinè cantu figurato vel firmo, ùt vocant, sed tono quodam devoto, suavi, et simplici : et id in hunc finem ; et quatenus judicaretur, quòd populus ad magis frequentandas Confessiones, Conciones, et Lectiones moveretur, et non aliter. Eodem tono officium, quòd tenebrarum dici solet, cum suis cæremoniis in hebdomada santa fieri posset.

(2) *Tratado en el qual se da razón del Instituto de la Compañia*, c. IV.

dinal théatin Jean-Pierre Caraffa n'était pas très favorable aux agissements de la Compagnie. Il redoutait donc son avènement *por el cantar,* comme dit le P. Louis Gonzalez de la Camara (1), c'est-à-dire qu'on craignait qu'il n'introduisît l'obligation de réciter l'office au chœur dans la Compagnie. Elevé sur le trône de Pierre, il eut à l'œil les Jésuites, et le vent commença de souffler « en bourrasque » (2), selon le mot du P. Ribadeneira. Par ordre du Pape, ou peut-être pour prévenir sa volonté, car les textes qui concernent cette affaire sont un peu ambigus, les Jésuites plièrent.

Sous quelle forme ? C'est ce que nous apprend le P. Nadal dans ses *Ephémérides* (3) :

L'édit de Paul IV nous pressait d'établir le chœur. Aussi nous essayâmes-nous au chant en particulier ; ensuite, nous entreprîmes de chanter au chœur les heures canoniques, à la manière des théatins, comme nous l'avait ordonné le Pape Paul, sans modulation continue, sur un ton de voix uniforme, de sorte que la dernière syllabe seule se détachât. Le chœur se tient à la Maison, non au Collège, et ne sera introduit, que je sache, dans aucun autre établissement de la Société.

Le Pape une fois mort, on en revint à l'ancien système. Naturellement !

Comme les occupations que nous assumons pour aider les âmes sont de grande importance, propres à notre Institut et très fréquentes, et d'autre part notre résidence en tel ou tel lieu fort incertaine, les Nôtres ne s'attacheront pas à l'usage de réciter au chœur les heures canoniques, ni de dire des messes et des offices chantés, car celui qui aura la dévotion de les entendre ne manquera pas de trouver où se satisfaire ; quant aux Nôtres, il est bon qu'ils se consacrent aux fins les plus propres à notre vocation, à la gloire de Dieu Notre Seigneur (4).

Le P. Gonzalez de la Camara, dans son *Mémorial,*

(1) *Memoriale de S. Ignatio*, n° 325.
(2) *De actis S. Ignacio*, n° 102.
(3) *Epist. P. Nadal*, t. II, p. 64.
(4) *Constit.*, p. VI, c. III, n° 4.
Quoniam occupationes, quæ ad animarum auxilium assumuntur, magni momenti sunt, ac nostri Instituti propriæ, et valdè frequentes ; cùmque alioqui nostra habitatio tam sit in hoc vel in illo loco incerta ; non utentur Nostri choro, ad Horas Canonicas, vel Missas, et alia officia decantanda : quandoquidem illis, quos ad ea audienda devotio moverit, abundè suppetet, ubi sibi ipsis satisfaciant. Per Nostros autem ea tractari convenit, quæ nostræ vocationis ad Dei gloriam magis sunt propria.

raconte qu'un jour, ayant prié Saint Ignace de lui donner à nouveau les motifs de cette exemption, le Saint lui répondit (1) :

Je pensai que, si nous n'avions pas le chœur, tout le monde devinerait que nous étions à la disposition de tous quand on nous viendrait chercher pour être utiles aux âmes, et qu'ainsi cela nous serait un éperon pour leur vouloir rendre service.

Il n'est pas nécessaire d'insister pour faire voir le peu de solidité de ces raisons.

Celui qui est reçu dans la Compagnie, y entre pour procurer d'abord son propre salut, ensuite celui des autres. Voilà ce que personne n'a le droit de perdre de vue. Sa propre sanctification et, s'il le peut, de pair, celle du prochain : telle est la loi. C'est en ce sens seulement que chacun peut et doit se vouer et se consacrer à l'apostolat. Les Jésuites eux-mêmes doivent s'en persuader, aussi bien que les fidèles qui sollicitent leur ministère.

Or, dans les *Constitutions*, on a donné une place exagérée à cette action extérieure, comme si elle était la principale que poursuivît l'Institut. Pourtant les occupations charitables peuvent être d'un intérêt aussi pressant qu'il plaira : le plus important pour un religieux est encore sa sanctification personnelle ; et l'on devrait par conséquent retrancher au besoin sur les occupations du dehors pour adopter le chœur.

Les confessions, sermons, ministères, même particuliers à la Compagnie, se seraient fort bien conciliés parfois avec la prière en commun pour l'édification du prochain. Car tout ne se borne pas ici-bas à prêcher, confesser, diriger des pénitents. Souvent il se fait plus de bien par l'édification d'une psalmodie grave et pieuse que par de mirifiques discours. On en trouve mille preuves jusque dans les anciens papiers de la Compagnie.

Et finalement il est bien douteux que ce moyen tout négatif de s'abstenir de la prière liturgique en commun ait été pour les Pères un éperon qui stimulât efficacement leur zèle. Il a été parfois, pour eux, une occasion au contraire de se livrer à l'oisiveté ; parfois il les a poussés à s'écarter passionnément des traditions antiques et à inventer des dévotions nouvelles, extraordinaires, à laisser pren-

(1) *Memoriale P. Consalvii de S. Ignatio*, n° 137

dre au culte une certaine allure profane, qui jure avec la gravité de la religion. Toutes choses qui nous indiquent qu'au fond de ce débat gît un de ces paralogismes qui, au dire du P. Mariana, « séduisent malgré leur inintelligibilité ».

En effet, ces prétendues occupations de la Compagnie, si absorbantes qu'elles retiennent de vaquer à la prière, rappellent un peu trop sa fameuse soumission toute spéciale au Pape qui lui sert si souvent à échapper aux lois les plus authentiques de l'Eglise. C'est un paravent ou un prétexte; un pavillon qui s'efforce de couvrir les plus inattendues marchandises. Et nous allons en donner un exemple. Il n'est pas tiré des *Constitutions;* mais il n'est pas non plus sans autorité, car nous l'empruntons aux résolutions que prirent en 1547 les Pères de la Compagnie, sur un certain nombre de points importants de discipline religieuse.

Nous y lisons sous le numéro 32 :

Si les coadjuteurs (temporels) doivent faire les lits et ranger les chambres des profès et coadjuteurs spirituels, afin que ceux-ci puissent mieux et avec plus de diligence semer la parole divine et travailler aux œuvres surnaturelles ?... La même chose s'entend-elle des Procureurs et des Recteurs ?... De même des Scolastiques, afin qu'avec plus de temps et d'attention, ils puissent vaquer à leurs études, à la plus grande gloire de Dieu et ensuite, avec des forces accrues, travailler au plus grand service et honneur de sa divine Majesté ?

Réponse :

— *Affirmative* (1).

Or, il n'est personne qui n'aperçoive combien mal à propos sont invoquées ici certaines occupations intellectuelles ou pieuses, notamment à propos des scolastiques. Par bonheur, cette idée de faire faire la chambre des plus minces étudiants de la Compagnie par une sorte de domesticité sacrée n'eut pas de suites, au grand avantage de la discipline régulière. Les prêtres et les écoliers de la Compagnie, soucieux de se montrer bons religieux, font, en général, aujourd'hui, leur lit et leur chambre, sans s'imaginer qu'ils y perdent rien ni pour la plus grande gloire de Dieu, ni pour leurs études, ni pour leur ministère présent ou futur.

(1) *Appendice III* de l'édition hispano-latine des *Constitutions Determinationes,* n° 32.

Enfin, pour mettre les choses au point, le B. Pierre Canisius, à l'effet de soutenir en Allemagne la piété des fidèles, terriblement battue en brêche par l'hérésie de Luther qui combattait avec acharnement les fonctions publiques et solennelles du culte catholique, voulut, sans doute, réintroduire dans les églises de la Compagnie les cérémonies et la prière en commun : messes chantées, vêpres, etc... Mais Saint Ignace, l'ayant appris, lui écrivit par l'entremise du P. Polanco la lettre suivante, datée du 30 novembre 1554 (1) :

Comme l'introduction de pareils usages et coutumes, si différents de ce que pratique notre Compagnie, ne devait pas sembler une chose si légère et de si peu d'importance que Votre Révérence pût s'y décider sans en donner avis, et que, circonstance aggravante, il vous était plus facile de ne pas prendre cette initiative qu'à nous de la révoquer : Sa Paternité m'a chargé de donner à Votre Révérence une pénitence qui durera un mois. Ce sera de vous accuser tous les jours devant Dieu Notre Seigneur de cette faute et de lui demander l'esprit d'union et de conformité absolue avec la Compagnie universelle, union qui s'étende du cœur aux œuvres extérieures, toutes à la gloire divine. Sa Paternité donne secrètement des ordres pour que l'on laisse tout là, comme de chanter la messe, matines, etc... Et sa Paternité veut que les deux autres Docteurs lisent cette lettre.

Un cas analogue se présenta du reste en Espagne, à Burgos, avec le P. François Estrada, d'après une lettre au P. Polanco, datée du 17 septembre 1553 (2) :

Le Connétable est ici et m'a parlé plusieurs fois avec beaucoup d'affection. Il revient toujours à sa plainte qu'il n'y ait pas pour notre Ordre de chœur ni de chant ; et il semble que c'est la raison qui l'empêche de nous faire don du Collège qu'il fonde. Beaucoup d'autres personnes et presque toute la ville partagent le même avis. Car, ceux qui fréquentent notre chapelle n'y entendent ni heures ni chant. Rien que le silence. Ils prétendent ne s'y pouvoir faire, que le chant excite grandement le peuple à la dévotion, et que c'est la raison pour laquelle beaucoup de gens ne viennent pas à nous et ne se font pas enterrer ici..

(1) Cette lettre de Saint Ignace au B. Canisius n'a pas été imprimée, et il n'en est fait aucune mention dans la grande Collection qui porte le titre de *Beati Petri Canisii, Societatis Jesu, epistolæ et acta.* Elle doi pourtant être regardée comme authentique. Copie en a été prise aux Archives de la maison professe à Rome, et cette pièce est entre nos mains.
(2) *Epist. mixtæ*, t. III, p. 479.

J'écris ceci à Votre Révérence pour que, s'il lui paraît bon, nous puissions satisfaire le Connétable, ranimer son dévouement, et même, si Votre Révérence en est d'avis, réciter à la chapelle, en chœur, les heures *recto tono* : ce qui perdrait peu de temps et porterait fort le peuple à la dévotion.

A cette lettre, Polanco répondit le 7 novembre (1) :

Au sujet du chœur, notre Père tranche résolument: — Si Votre Révérence est si fort de loisir, qu'elle chante toute seule, mais qu'elle laisse s'occuper les autres ; enfin, que rien ne se fasse en dehors de ce que permettent là-dessus les *Constitutions*.

*
* *

Pour en finir sur ce sujet, donnons un dernier renseignement et reproduisons un dernier texte du P. Nadal.

Le fait est le suivant (2).

Saint Ignace ne récitait pas de Bréviaire du tout. En 1539, peu après son ordination, il obtint dispense et remplaça l'Office par certaines prières vocales, l'audition des confessions, l'exercice de certaines œuvres de charité, selon que le lui permettait l'état de sa santé; il semble même qu'il ait cru en conscience pouvoir agir sur ce point à son gré.

Or, n'y a-t-il pas corrélation entre ce sentiment individuel et l'espèce de répugnance du fondateur pour la prière en commun dans son Ordre ?

Voici maintenant le texte de Nadal (3) :

Il faut suivre les dévotions de l'Eglise en ses offices : car l'Esprit se fait sentir davantage là où l'Eglise unanimement vaque à sa recherche, et les Bienheureux exultent en lui.

Nous ferons sur ce texte une observation.

Si, d'après le P. Nadal, l'exemple de l'Eglise s'impose et si la fécondité des grâces de l'Esprit se manifeste surtout en elle, pourquoi les Pères de la Compagnie semblent-ils avoir voulu suivre délibérément une voie tout

(1) *Epist. mixtæ*, t. III, p. 479.
(2) *Monumenta Ignatiana*, t. I, p. 552.
(3) Sequendæ sunt Ecclesiæ devotiones in suis officiis ; plus enim sentitur spiritus ubi tota Ecclesia illi spiritui vacat, et beati in eo exultant. (*Epist. P. Nadal*, t. IV, p. 695).

opposée ? Cette pensée de Nadal ressemble à un éclair qui tout à coup a illuminé sa pensée, à un brusque reflet des anciennes traditions, parmi les contradictions de l'esprit nouveau. Et ce n'est pas la première fois ni la dernière que nous nous heurtons à cette sorte de résipiscences. Elles ne font que souligner davantage l'écart entre la doctrine commune et les singulières pratiques de la Société.

Quoi qu'il en soit, voici pour le moins quatre ou cinq points où la Compagnie se différencie profondément des autres Religions. Y en a-t-il d'autres ? Le P. Lancicio en compte jusqu'à 58, et il y en a certainement davantage. Il est impossible d'entrer dans cet infini détail. Ceci suffit à caractériser la déconcertante originalité de la Compagnie.

En somme, la discipline de cette étrange Société consiste surtout en exemptions et exceptions. Et s'il se passait pour tous les Ordres religieux la même chose que pour elle, on se demande ce qu'il adviendrait du droit canonico-monastique et de l'unité de l'Eglise en cette matière.

Sans doute, le Saint-Siège a sanctionné certaines de ces exceptions à la règle générale, encore qu'à ce propos, comme pour tout le reste, la Société ait souvent passé de fil en aiguille d'une permission ou d'une tolérance à la revendication impérieuse des plus aventureux privilèges. Mais l'historien n'a pas à entrer dans ce débat. Il constate. Non pas pour discuter la décision apostolique, mais soucieux de relever dans cette chasse aux faveurs les symptômes ou les vestiges d'une manière de procéder qui s'impose à l'étude du sociologue et de l'observateur.

CHAPITRE IV

Les Constitutions. Leurs principes essentiels.

§ 1. *La multiplicité des règles.* — § 2. *La prééminence de la vertu d'obéissance.* — § 3. *Le Généralat.* — § 4. *Conclusion : la personnalité de Saint Ignace.*

Le *Préambule général* des *Constitutions* dit :

Bien que la sagesse et la bonté suprême de Dieu notre Créateur et Seigneur se doivent de conserver et d'exalter à son service cette minime Compagnie de Jésus, ainsi qu'elles ont daigné commencer de faire, et bien que, de notre côté, plus qu'aucune Constitution extérieure, la loi intérieure de la charité et l'amour que l'Esprit-Saint a écrit et gravé dans nos cœurs y doivent aider ; cependant, parce qu'une suave disposition de la divine Providence exige la coopération des créatures, qu'ainsi en a ordonné le Vicaire du Christ Notre Seigneur et qu'ainsi nous l'enseignent les exemples des Saints et la raison, nous croyons nécessaire d'écrire des *Constitutions*, qui nous aident à nous mieux conduire, conformément à notre Institut, dans la voie du service de Dieu.

C'est par cette période solide et nombreuse, qu'on peut donner (en espagnol) comme un exemple de ce que nous avons dit sur la perfection intermittente du style dans les *Constitutions*, que commencent leurs divers articles.

Nous ne nous attarderons pas à y commenter ce qu'on y peut lire sur l'intervention de Dieu, la loi de la charité, l'exemple des Saints, etc... Nous nous bornerons à y relever l'allusion à un ordre du Pape; et si ce passage vise la finale de la Bulle de Paul III, nous devons constater qu'il y a ici une équivoque.

Paul III n'avait pas ordonné d'écrire des *Constitutions;* il avait autorisé les fondateurs à rédiger validement et librement leurs règles, sous certaines conditions d'ailleurs, mais en leur laissant entièrement le choix d'user ou de ne pas user de la permission.

L'observation n'a pas au surplus une grosse importance; elle a pourtant son intérêt : car cette façon assez cavalière d'interpréter les documents pontificaux se manifeste dans la Compagnie un peu partout.

Les *Constitutions* se divisent en 10 parties :

1° De l'admission à la probation de ceux qui désirent suivre notre Institut.

2° Du renvoi de ceux qui ne manifestent pas d'aptitude.

3° De la persévérance et des progrès spirituels des aspirants dans la vertu.

4° De la formation littéraire et des autres moyens d'être utiles au prochain pour ceux qui s'y préparent en science et en vertu ;

5° De l'incorporation dans la Compagnie de ceux qui sont formés.

6° Des devoirs envers soi-même de ceux qui sont incorporés.

7° Des devoirs envers le prochain, et de la manière de répartir et d'employer les ouvriers dans la vigne du Christ Notre Seigneur.

8° De l'union entre eux et avec leur Chef de ceux qui sont déjà répartis (dans les divers degrés).

9° Du Chef et du gouvernement qui émane de lui jusqu'au Corps.

10° De ce qui touche en général à la conservation et aux progrès du corps de la Compagnie.

Par cette table des matières on voit que les *Constitutions* embrassent tous les points auxquels peut s'étendre le règlement d'une Communauté religieuse. Rien ou peu de chose, semble-t-il, ne leur a échappé. Tout doit y être ordonné ou prévu. Et les uns voient dans cette universalité une perfection; d'autres un défaut.

Il serait trop long, en tout cas, de suivre pas à pas ces innombrables dispositions. Nous nous contenterons donc de traiter de quelques-uns des caractères intimes, essentiels, qui les animent toutes. Ces caractères, bien étudiés et bien compris, suffiront à nous faire mieux connaître le principe constitutif de l'Institut, la quintessence de sa Règle.

§ 1.

La multiplicité des règles.

Avant tout, posons comme préliminaire qu'une des choses qui choquent le plus le lecteur, c'est le nombre excessif de ces règles, avis, règlements que la Compagnie a jugés nécessaires pour arriver à remplir sa fin, qui est la perfection de la vie religieuse chez ses membres.

Il est dit dans le Préambule des *Constitutions* que « c'est la souveraine sagesse et bonté de Dieu Notre Créateur et Seigneur qui doit conserver et faire croître, en son saint service, cette minime Compagnie de Jésus » et que « plus qu'aucune Constitution extérieure, la charité et l'amour que l'Esprit Saint inscrit et grave dans nos cœurs doivent nous y aider ».

C'est une excellente pensée. Mais quand on voit plus loin s'aligner ces règles sans nombre, se multiplier ces minutieux et précautionneux paragraphes, on ne peut se défendre de songer que le législateur a tout l'air de s'être en somme préoccupé beaucoup plus de ces règles extérieures que de la « loi intérieure de la charité que le Saint Esprit imprime dans les âmes ».

La Providence divine peut tenir une grande place dans la pensée des fondateurs; la prudence humaine se manifeste avec beaucoup plus d'insistance dans leurs écrits. Le grand souci du législateur a été évidemment de tout régler, de tout prévoir, de ne rien laisser au hasard ni au jeu des circonstances.

*
* *

C'est une des qualités, dit-on, qui distinguent le fondateur de la Compagnie des autres fondateurs d'Ordres religieux

Pour tout et pour tous, la règle est là. On pourrait en donner mille exemples. Quelques-uns suffiront.

Les PP. Salmeron et Broet, en 1541, s'en vont en Irlande et en Ecosse, envoyés par le Souverain Pontife; et Saint Ignace leur remet une instruction sur la façon

de s'acquitter de leur mission. Pièce curieuse du reste et qui renferme des passages bien extraordinaires.

Lainez et Salmeron se rendent à Trente pour le Concile : instruction, règlement.

Les Etudiants du Collège romain prennent leurs congés dans une maison de campagne autour de Rome : seize articles déterminent ce qu'ils y feront et n'y feront pas, et la manière de s'y récréer.

Les prêtres de la Compagnie administrent le Sacrement de la Pénitence : Saint Ignace s'empresse de leur tracer une méthode à suivre; et le P. Gonzalez de la Camara nous la décrit (1) :

Le Père a employé aujourd'hui une grande partie de la journée à régler la façon dont chacun doit absoudre et donner les pénitences, afin que soit observée jusqu'en ceci l'uniformité, etc...

Quoi encore ? Entre autres réglementations, certains auteurs (2) citent l'instruction donnée au cuisinier sur la manière d'accommoder les repas et particulièrement sur la forme d'assaisonnement et la quantité de sel à employer.

Saint Ignace a tracé là-dessus, de sa main, ces deux règles :

1° Que le cuisinier ne sale pas les mets d'un seul coup, mais à deux ou trois reprises, de peur que, en y mettant tout le sel d'un coup, la nourriture ne soit trop salée ou trop fade.

2° Quant au mode de procéder, que le cuisinier commence à saler quand l'huile se met à bouillir : il y versera alors la moitié du condiment ; puis, il y ajoutera un quart ; enfin, le reste.

Et nous trouvons à ce propos, dans le *Mémorial* du P. Gonzalez de la Camara, un trait bien curieux (3) :

Quand j'arrivai, dit-il, (de Portugal) à Rome, notre Père me parlait bien souvent des frères du Portugal ; il se réjouissait à l'extrême d'entendre comment ils mangent, comment ils dorment, comment ils s'habillent et autres particularités, avec une grande minutie. Si bien qu'un jour qu'il m'avait longuement interrogé sur nos frères de l'Inde, il me dit :

(1) *Memoriale de Sto Ignatio*, n° 315.
(2) *Monumenta Ignatiana*, Series quarta, t. I, p. 498.
(3) *Memoriale P. Consalvii*, n° 87, p. 196.

— J'aurais certainement plaisir à savoir, si c'était possible, combien de puces les mordent chaque nuit.

Certes, nous ne faisons nullement grief à Saint Ignace de cette sollicitude. Nous la notons seulement comme une marque de son caractère. Mais dans aucun autre fondateur d'Ordre, croyons-nous, cette passion du détail n'a éclaté autant qu'en lui.

*
* *

Et comme si ce n'était pas assez de cette réglementation à outrance du Général, s'y est jointe celle du P. Jérôme Nadal, le propagateur au dehors et l'essayeur officiel des *Constitutions*.

Partout où celui-ci est passé, il a laissé un nombre innombrable de prescriptions. Il y en eut tant qu'il finit même par se créer une inextricable confusion dans l'esprit de ceux qui les devaient exécuter. Nous en avons un témoignage remarquable. C'est celui du Provincial d'Aragon, le P. Antoine Cordeses, dans une lettre à Jacques Lainez, devenu Général; elle est datée du 12 septembre 1562 (1) :

Le P. Maître Nadal, lors de sa visite, nous a laissé beaucoup d'avis et d'instructions. En vérité il en a laissé tant qu'ils forment un gros volume et, je crois, ne remplissent guère moins de trente cahiers: ce qui, certes, effraie beaucoup des Nôtres, car il semble impossible de se mettre tout cela dans la tête, sans compter les *Constitutions* et les *Acta Congregationis*. Et quoique ces avis ne portent pas ce nom, ils ont pourtant force de loi : car le Père nous a donné l'ordre de les exécuter tous avec exactitude, et que personne ne les puisse changer, sauf lui ou Votre Paternité. En certaines choses, il a insisté si fort que plusieurs en sont dans un véritable effroi.

Cette réglementation minutieuse, détaillée jusqu'au moindre article, a sans doute ses avantages; mais elle a aussi ses inconvénients. Le principal est de transformer l'homme en une sorte de machine, qui agit comme sous l'impulsion d'un autre, attentif à la lettre de la loi plus qu'à l'esprit qui doit la vivifier; et son effet immédiat

(1) *Epist. P. Nadal*, t. III, p. 816.

est la terrible confusion dans les esprits, que signale le P. Cordeses.

Le P. Antoine de Cordoue écrit également au P. Lainez, le 20 octobre 1563 (1) :

Pour que les règles fussent plus estimées et mieux gardées, il semble qu'elles devraient être moins nombreuses et ne pas descendre à tant de particularités. Pour celles-ci, les différentes Provinces sont sujettes à des nécessités diverses, et je crois que, s'il est bon que certaines règles nous soient communes, chaque Maison ou Province devrait aussi avoir les siennes propres. Mais certaines bonnes âmes se sont fait une spécialité de les multiplier ; elles ont compilé quarante cahiers de celles que nous a laissées le P. Nadal ; et certains Supérieurs sont si attachés à la lettre, qu'ils les font observer toutes ; d'autres se contentent si bien de l'esprit, que je ne pense pas qu'ils les aient même lues !

*
* *

Ainsi dut faire en particulier le P. Nicolas Bobadilla quand, étant Recteur du Collège de Naples, il reçut les règlements auxquels il devait se conformer dans son administration. Epouvanté d'une pareille multitude de lois, il envoya tout promener, demandant à quoi pouvait bien aboutir tant de complication :

— L'homme, pensait-il, doit agir avec une liberté chrétienne. Ce qui importe, c'est sa solidité dans la vertu. Lorsqu'il s'y tient, il peut se passer de toutes ces lisières (2).

Par cette profession de foi, le P. Bobadilla montrait d'ailleurs très clairement que, malgré le long temps qu'il avait passé aux côtés de Saint Ignace, il n'avait pas acquis encore l'esprit de son Institut. Ses instincts de vieux castillan se révoltaient contre cette caporalisation méthodique et cet art de couper les cheveux en quatre. Evidemment Saint Ignace et lui n'entendaient pas les choses de la même façon.

Cette manie de réglementation était en effet chez le fondateur très logique et tout à fait conséquente. Une fois implantée dans son esprit la prééminence de la vertu

(1) Le P. Astrain a publié cet extrait de lettre dans son *Histoire de la Compagnie*, t. II, p. 432.
(2) *Chrônicon*, t. II, n° 262.

d'obéissance, il était naturel qu'il voulût la voir pratiquer jusqu'à la minutie. La difficulté est de se rendre compte comment s'était exaspérée en lui cette idée du mérite de l'obéissance; mais ce n'est pas ici le lieu de le rechercher; pour le moment nous constatons le fait, et rien de plus. C'est de cette source que découle forcément le flux sans fin de règles, avis, règlements, dont Saint Ignace ne cessa d'accabler ses sujets, et qui ont, dans les *Constitutions*, leur complément, leur résumé et leur symbole.

§ 2.

La prééminence de la vertu d'obéissance.

Dans la Compagnie, effectivement, tout commence, se poursuit et se termine par l'obéissance; elle est, ne nous lassons pas de le répéter, le principe, le moyen et la fin de tout, la clef de voûte de l'édifice, au point de vue individuel et personnel aussi bien que social et commun; c'est la quintessence de l'Institut.

L'obéissance, est-il dit dans la fameuse *Lettre* attribuée à Saint Ignace, est une telle vertu qu'elle seule introduit dans l'âme toutes les autres, et une fois acquises les y conserve.

C'est par la pureté et par la perfection de l'obéissance, par la résignation vraie de la volonté propre et par l'abnégation de leurs jugements, que doivent se signaler ceux qui servent en cette Compagnie Dieu Notre Seigneur.

Que ceux qui vivent en cette obéissance, avertissent de leur côté les *Constitutions* (1), tiennent pour certain qu'ils se doivent laisser mener et régir à la divine Providence, par l'intermédiaire du Supérieur, comme un cadavre qui se laisse manier et traiter comme on veut, ou comme le bâton d'un vieillard, qui se porte où on veut, sert à ce qu'on veut, au gré de celui qui l'a en main.

Et c'est à réduire à la pratique cette conception de l'obéissance que visent tant d'innombrables prescriptions.

(1) *Constit.*, p. VI, c. I, n° 1.

Et sibi quisque persuadeat, quòd qui sub Obedientia vivunt, se ferri ac regi à Divina providentia per Superiores suos, sinere debent, perinde ac si cadaver essent, quod quoquoversus ferri, et quâcumque ratione tractari se sinit : vel similiter atque senis baculus, qui ubicumque, et quacumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inservit.

Or, l'excellence de l'obéissance est indéniable; elle inclut toutefois deux termes ou personnes : celle du Supérieur et celle du sujet : et ces deux personnes sont unies par le beau nœud de la justice, qui oblige le Supérieur à ne rien ordonner que d'honnête et de praticable, le sujet à ne pas dépasser les limites d'une docilité légitime et agréable aux yeux de Dieu.

Telle devrait être par conséquent la base, la condition fondamentale de tous les avis, lois et règlements de la Compagnie.

Or, comment s'expriment les *Constitutions* sur un point aussi important ? Que disent-elles, et de la personne du Supérieur, et de celle du sujet, et du lien qui les enchaîne l'un à l'autre, et de l'obligation supérieure qui les domine ? Où parlent-elles de la loi souveraine d'équité et de bonté, qui doit présider à tout gouvernement chrétien, et encore plus à tout régime religieux ?

Questions graves, délicates, auxquelles il faut répondre clairement pour donner enfin une idée juste de ce que peuvent être la Compagnie et l'esprit qui l'anime !

*
* *

Commençons par la personne des Supérieurs. Il en est abondamment parlé dans les Constitutions. Presque pas de page où n'en revienne la mention, toujours avec le plus grand respect, sinon avec une égale pondération.

Citons quelques textes :

Notre Père exige de ses sujets la plus grande révérence, et ainsi veut-il que soient traités tous les Supérieurs (1).

Qu'ils (les sujets) usent d'une grande révérence, particulièrement intérieure, vis-à-vis de leurs Supérieurs, considérant et révérant en eux Jésus Christ (2).

Les Supérieurs de la Compagnie tiennent vis-à-vis de leurs sujets la place de la divine Majesté (3).

(1) *Memoriale*, n° 377.
(2) *Constit.*, p. VI, c. I, n° 2.
Omnibus itidem maximè commendatum sit, ut multum reverentiæ (et præcipuè in interiori homine) suis Superioribus exhibeant : JESUM Christum in eisdem considerent, ac revereantur.
(3) *Constit.*, p. VII, c. I, n° 1.
... sive à Superioribus Societatis, qui etiam Divinæ Majestatis loco ipsis præsunt.

Nous pourrions multiplier ces citations. Mais l'on voit assez, d'après celles-ci, ce qu'est le Supérieur d'après l'Institut, l'idée que s'en doivent faire les sujets, comment ils doivent exécuter ses ordres et s'acquitter de leur devoir de soumission.

Des subordonnés, au contraire, les Constitutions parlent peu, sinon pour leur rappeler les conditions d'entière sujétion de jugement et de volonté qu'ils doivent apporter dans l'exercice de leur obéissance. Et cette différence entre l'une et l'autre manière de traiter les relations des uns aux autres est déjà fort caractéristique.

On dit bien que les Supérieurs devront être considérés comme les représentants de Dieu, obéis comme les vicaires de Jésus-Christ; on oublie de leur rappeler qu'ils doivent voir eux-mêmes en leurs subordonnés les fils de Dieu, les frères de Jésus, et les traiter comme tels.

On n'y trouve rien (du moins en termes exprès) qui fasse écho à la grande parole :

— Que le plus grand d'entre vous se fasse le plus petit, et celui qui gouverne pareil à celui qui obéit.

Rien qui réponde aux autres enseignements de Notre Seigneur, qui sont la règle de l'autorité chrétienne et surtout du pouvoir monastique. Rien qui rappelle ce bel idéal du commandement qu'a tracé un prédicateur du siècle d'or de notre littérature (1) :

Commander n'est qu'une servitude d'honneur, un noble esclavage : car le Supérieur doit se consumer comme un flambeau, qui brûle au service de la Communauté, et s'acquitter comme un bon serviteur de tout ce qu'exige l'intérêt de ses sujets.

Ni l'Institut ni aucun des papiers laissés par Saint Ignace ne portent trace de cette considération.

Même de la règle supérieure de justice qui doit présider aux rapports des membres avec leur chef, pas un mot non plus, nulle part; le trait le plus notable est celui que nous allons rapporter.

Le P. Jean de Mariana, dans son *Tratado de las cosas de la Compañia* a consacré un long chapitre, le douzième, à la justice. Il y soutient que celle-ci est peu en honneur dans la Compagnie, que les charges et les honneurs

(1) Le Fr. Alonso Cabrera dans ses *Considérations sur les Evangiles du Carême.* Samedi après les Cendres, VI.

y sont mal répartis; les uns y restent vingt et trente ans supérieurs, et d'autres, semble-t-il, d'un égal talent, exclus à perpétuité du gouvernement; les intrigants enfin y triomphent et prévalent, tandis que les gens de bien, graves et doués, demeurent à l'écart, etc, etc...

J'ai toujours eu idée, conclut-il un peu plus loin (chap. XIV), que Dieu nous frappe en raison des dégoûts, des affronts et des torts dont on a abreuvé indûment ses serviteurs dans la Compagnie.

Nous laissons, bien entendu, au P. Mariana la responsabilité de ces plaintes, et nous nous en tiendrons pour notre part au principe qu'il pose en tête du chapitre que nous invoquons :

C'est une chose avérée, dit-il, qu'aucune société ne se peut conserver sans justice, à moins qu'il ne s'agisse d'une bande de voleurs ; et il est indubitable qu'en toute Congrégation les charges se doivent répartir conformément aux qualités et aux mérites de chacun. La Compagnie n'est pas exempte de cette obligation : c'est une loi de nature.

Or, si naturelle que soit cette obligation, le fait est que les Constitutions parlent un peu de tout : si les habits doivent être lavés à la maison ou au dehors, si l'on doit se faire raser chez soi ou ailleurs; mais quant à l'équité qui doit présider à l'administration d'un grand corps, rien. Le silence.

On dira sans doute que la chose allait de soi; mais l'excuse est insuffisante. Que de choses on pouvait tout aussi bien supposer sous-entendues dans les Constitutions, et sur lesquelles on s'étend. A notre avis, tout autre est le motif de cette omission.

C'est, dans l'esprit des rédacteurs, la conception très particulière, mais aussi très arrêtée, qu'ils se sont formée de leur Société. A leur idée, les Supérieurs commandent toujours selon le bien et la raison; ils représentent donc l'autorité divine et sont l'image de Jésus-Christ; les sujets n'ont ainsi qu'à suivre leurs chefs sur le chemin de la vertu, avec une confiance aveugle, tenant comme de foi que les ordres reçus sont toujours conformes à la sainte volonté d'en haut, ne se trompant jamais ni sur les dispositions particulières ni pour les mesures générales ni pour l'attribution des offices.

Dans un seul cas les sujets sont dispensés d'obéir;

c'est si le Supérieur leur commande un péché manifeste; mais la chose est à peu près impossible, et même alors, ils ne doivent refuser de se soumettre que s'ils ne peuvent absolument pas se ranger au jugement du Supérieur.

Dans de pareilles conditions, il serait bien oiseux, sans doute, d'insister sur la justice, le respect dû au subordonné, etc. Le Supérieur est lui-même la règle vivante du droit : pourquoi les *Constitutions* en traiteraient-elles à sa place ?

*
* *

Il n'est pas une personne raisonnable qui n'ait droit à sa réputation, au respect de sa dignité, au moins d'être humain, à l'estime et à l'honorabilité communes. C'est encore la stricte justice. Or, celui qui entre dans la Compagnie doit renoncer d'abord à cet inamissible apanage. Nous lisons dans l'*Examen :*

Pour le plus grand profit spirituel et particulièrement pour augmenter en soi l'humilité, tous devront se féliciter de ce que leurs erreurs, leurs fautes et tout ce qui se pourra remarquer et savoir d'eux, soit rapporté à leurs Supérieurs par n'importe quelle personne qui l'apprendra en dehors de la confession (1).

Telle est la règle; et voici comment elle était pratiquée selon les instructions de Saint Ignace (2) :

Qu'ils soient tous prêts à se voir accusés près du Supérieur par n'importe qui, non seulement avec justice, mais même autrement ; qu'ils se félicitent de ce qu'on rapporte d'eux aux Supérieurs non seulement ce qu'on a vu, mais ce qu'ils ont pensé ; et aussi que cela leur soit dit en présence de tous. Même, celui qui sera ainsi accusé remerciera, avec la plus grande humilité, demandera pardon, promettant de se corriger.

Cette extension donnée par le fondateur à la règle de l'accusation mutuelle est au moins extraordinaire.

(1) *Examen*, c. IV, n° 8.
Ad majorem in spiritu profectum, et præcipuè ad majorem submissionem et humilitatem propriam, interrogetur an contentus sit futurus, ut omnes errores, et defectus ipsius, et res quæcumque quæ notatæ in eo et observatæ fuerint, Superioribus per quemvis, qui extra Confessionem eas acceperit, manifestentur.

(2) *Appendice XIII* des *Constitutions* : n° 1 : *Ordre de notre Père Maître Ignace.*

Et voici ce que rapporte à ce sujet le P. Lancicio (1) :

Chaque mois étaient accusés tous les religieux de la Maison même le Supérieur, de la façon suivante :

Le dernier jour du mois, le Ministre les avertissait que le premier ou le second jour du mois suivant, chacun mettrait par écrit les défauts ou les particularités quelconques qu'ils avaient observés chez les autres. Par rapport au Supérieur, si quelqu'un avait remarqué en lui quelque défaut, il le rapporterait, soit par écrit, soit de vive voix, au Ministre ou au Secrétaire, ou encore à un autre Père d'une classe supérieure, lequel dirait au Supérieur ce que ses subordonnés avaient remarqué en lui, mais sans dire de qui venait l'accusation.

Cette méhode devait donner lieu à de graves doléances.

La preuve en est dans un récit du P. Polanco (2), que nous résumons ici :

Cela se passait à Gênes vers 1555.

Les Supérieurs du Collège étaient les PP. Jean-Baptiste Viola et Antoine Soldevilla, celui-ci comme Recteur, l'autre comme Econome ou Syndic. Les choses y allaient assez mal, comme partout où il y a peu d'affaires à mener et beaucoup de gens pour les vouloir diriger.

Il arriva donc que Soldevilla, indisposé contre Viola, se proposa d'écrire au Préposé Général, le P. Ignace, mille choses contre son confrère et au sujet du Collège, en partie fausses, en partie mal comprises, en partie interprétées de travers par son animosité passionnée.

Cette lettre était sur le point de partir, quand elle tomba aux mains du P. Viola, qui, en soupçonnant le contenu, la lut et même la fit lire par ses jeunes élèves ; puis, à l'insu du P. Soldevilla, la fit partir accompagnée de ses propres rectifications et de celle des Ecoliers, qui de bon ou de mauvais gré prirent le parti de l'économe.

Résultat : le P. Soldevilla dut quitter le rectorat et fut envoyé ailleurs.

Des faits de ce genre se sont passés par milliers dans la Compagnie.

Pour mieux urger ce devoir de délation, fut instituée dès les origines de la Compagnie la charge de syndic, puis, celle-ci ne suffisant plus, on lui ajouta celle de surintendant, l'un pour l'intérieur, l'autre pour l'extérieur.

(1) *Monumenta Ignatiana*, Series quarta, t. I, p. 482.
(2) *Chronicon*, t. V, p. 112.

Et Saint Ignace a réglementé ces fonctions comme il réglait tout. Nous avons reproduit ailleurs ce document.

Quand le P. Nadal, chargé de promulguer les Constitutions, parcourait les Provinces pour les y expliquer et les y implanter, il mettait, nous l'avons vu, le sceau à sa visite :

En établissant un syndic pour avertir des négligences dans l'observation des Règles, imposer des pénitences et semoncer les délinquants (1).

Personne dans la Compagnie n'était exempt de cette juridiction des Syndics. Quand le P. Jean Nûñez Berreto fut nommé patriarche d'Ethiopie, on lui assigna un Syndic qui l'accompagnerait, l'épierait et aviserait le Général de ses moindres manquements.

A cette coutume se rattache enfin, comme complément, le système des informations par écrits, qui, hiérarchiquement et systématiquement organisées, sont adressées aux Supérieurs et finissent par aboutir au Général, concernant tous les sujets de la Compagnie. Ces informations comprennent deux points ou plutôt deux séries de points, les uns intérieurs, les autres extérieurs : à savoir d'une part, l'âge, la santé, les études, etc... ; de l'autre, les qualités, les défauts, le fort et le faible, etc... de l'intéressé.

Durant ses visites au Portugal, nous avons vu comment le P. Nadal recourait à la confession même ou aux confesseurs pour exercer ce joli métier.

Et le système est la clef du gouvernement de la Compagnie. Le P. Claude Aquaviva (2) n'en finit plus quand il entame ce chapitre ; et le P. Jean-Paul Oliva, dans sa lettre *Sobre les informaciones para el grado*, en arrive à dire que, grâce au procédé, le Préposé Général a une connaissance si intime, si sûre, du personnel entier de la Compagnie, qu'il n'y a pas en elle un sujet qui soit aussi parfaitement connu même de ses amis et familiers.

Ludibria rerum mortalium, dirait Tacite (3) !

(1) *Litteræ quadrimestres*, t. III, p. 23.

(2) Sacchini, *Historia Societ.*, p. V, t. II, n° 10.

(3) Mihi, quanto plura recentium seu veterum revolvo tanto magis ludibria rerum mortalium cunctis in negotiis observantur. (*Annal.* l. III, c. XXVII).

§ 3.

Le Généralat.

Après avoir examiné la condition faite au sujet, revenons d'ailleurs à l'étude des conditions faites à l'autorité suprême chargée de le diriger.

La formule, ou plutôt la synthèse de cette autorité, a été exposée, nous l'avons dit, dans la Bulle de Paul III, par ces mots :

Le droit de commander réside tout entier dans le Préposé Général.

Formule unique parmi toutes les Règles religieuses. Nulle part nous ne retrouvons pareille extension ni même définition aussi catégorique du pouvoir.

Voyons de plus près de quoi il retourne.

*
* *

L'autorité, dans les autres Ordres, procède généralement de l'élection. Celle-ci, partant des moindres sujets, va hiérarchisant de degré en degré les Supérieurs, pour élever d'entre ses pairs, enfin, au premier rang, celui qui exerce la souveraine autorité. Dans la Compagnie c'est tout le contraire. L'autorité, au lieu de s'édifier de bas en haut, découle toute du haut en bas.

Sans doute le choix du Préposé Général de la Compagnie est remis au suffrage restreint; mais une fois ce vote nécessaire acquis et le Général constitué, tout dépend désormais de lui. Lui seul choisit ses subordonnés ou délègue la faculté de les choisir de degré en degré, en redescendant du sommet jusqu'au bas de l'échelle.

Examinons comment se constitue cet échafaudage

Les Constitutions disent (1) :

Son office (au Préposé Général) est d'être la tête pour tous les membres de la Compagnie ; d'elle à eux descend l'influx nécessaire à la fin qu'elle poursuit.

Elles ajoutent (2) :

Du Général comme chef procède l'autorité des Provinciaux, des Provinciaux celle des Supérieurs locaux, des Supérieurs locaux celle des Supérieurs particuliers.

Elles concluent enfin (3) :

Ainsi observée la subordination (des autorités les unes envers les autres), se maintiendra l'union, qui consiste très principalement en cette dépendance, moyennant la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ.

D'après ces textes, l'idéal, pour un Préposé Général, à considérer l'autorité dans son essence aussi bien que dans son exercice, serait donc d'être à lui seul l'intelligence unique, qui animerait tout le corps de la Compagnie, penserait pour tous et chacun des individus attentifs à son moindre signal, non seulement pour leur conduite extérieure, mais jusqu'au dernier repli de leur pensée, pour l'exécution en chœur des moindres desseins de l'Institut.

Si cet idéal était réalisable, nous aurions alors vraiment l'organisation telle que Saint Ignace l'a conçue, où la faculté de commander réside toute dans le Général.

Malheureusement cela n'est pas possible. Le Préposé Général n'est ni omnipotent, ni omniscient. Borné et défaillant comme tous les hommes en ses plus puissantes facultés, il ne voit ni ne prévoit pas tout, ne peut tout ordonner ou défendre.

(1) *Constit.*, p. VIII, c. I, n° 6 :
... suo fungetur officio : capitis videlicet, à quo in illam influxus, ad præfixum ipsi finem necessarium, descendat.

(2) *Constit.*, p. VIII, c. I, n° 6 :
Et sic a Generali Præposito, ùt à capite, universa facultas Provincialibus egrediatur, ac per eos ad Locales, per hos autem ad singulares personas descendat.

(3) *Constit.*, p. VIII, c. I, n° 1.
Sic enim, subordinatione conservatâ, unio, quæ in ea quàm maximè consistit, aspirante gratiâ Dei, conservabitur.

Cette inévitable imperfection est un grave contretemps, mais les Constitutions ont à son usage un remède :

Parce que le Préposé Général ne peut se trouver partout, il pourra communiquer à d'autres la partie de son autorité qu'il jugera bon pour le bien de tout le corps de la Compagnie (1).
Dans chaque Province, ajoutent-elles, qu'il (le Préposé Général) établisse pour Provinciaux des hommes de toute confiance, car c'est en grande partie sur eux et sur les Supérieurs locaux que repose le gouvernement de la Compagnie ; et s'ils sont tels, qu'il partage autant que possible le travail avec eux, et qu'il se fasse rendre compte de tout le plus important (2).

Et pour que tout marche bien régulièrement, elles concluent (3) :

Généralement parlant, en tout ce qui concerne la fin poursuivie par la Compagnie touchant la perfection propre, le service des âmes et la gloire divine, le Général pourra imposer à tous l'obéissance. Et quoiqu'il ait communiqué son autorité à d'autres Préposés inférieurs, Visiteurs ou Commissaires, il garde le pouvoir d'examiner et de révoquer ce qu'ils auront fait, de décider en tout à son gré ; et toujours il devra être obéi et révéré, comme tenant la place de Notre Seigneur Jésus Christ.

Si donc, dans la Compagnie, il y a une multitude de Supérieurs, il n'y a pourtant en réalité qu'une autorité : celle du Général.
Mais cette plénitude de droits, le Préposé l'exerce par le moyen de ses représentants, nommés par lui, révocables par lui, simples mandataires, qui ordonnent en son

(1) *Constit.*, p. V, c. 1, n° 2.
Sed quia Præpositus Generalis tam variis locis interesse non potest, aliis de Societate eam partem hujus facultatis, quæ ad totius corporis hujus bonum facere videbitur, poterit communicare.
(2) *Constit.*, p. IX, c. VI, n° 6.
Sic etiam in quavis Provincia eos habeat Provinciales tam probatæ fidei, ùt qui intelligit, magna ex parte ex his et Localibus bonam gubernationem Societatis. Cùm autem illi tales fuerint, laborem cum illis, in rebus, quæ id patiuntur, dividendo, et de omnibus gravioribus certiorem se fieri curando....,
(3) *Constit.*, p. IX, c. III, n° 20.
Generatim loquendo, in rebus omnibus, quæ ad propositum Societati finem, perfectionis, et auxilii proximorum, ad gloriam Dei faciunt, om-

nom, exécutent leur consigne et ne peuvent l'engager lui-même en rien.

Avec eux, le Général se tient en communication perpétuelle : ils sont son bras, sa main, son pied, qui le transporte ici ou là à son gré; il se sert d'eux pour gouverner ses plus éloignés sujets, avec une telle uniformité, un ensemble de mouvements quasi mécanique, tel qu'on peut dire que ce ne sont pas eux qui gouvernent, mais le seul Général qui règle les mouvements unanimes.

C'est le résultat d'un Code formel (1) :

Il (le Préposé Général) a besoin de bons ministres pour les affaires plus particulières, car bien qu'il puisse s'en occuper parfois personnellement, il ne peut faire autrement que de leur préposer des inférieurs, qui devront être des individus choisis, auxquels il puisse confier beaucoup d'autorité et s'en remettre communément pour le détail des affaires... Le Général traitera avec les Recteurs ou Préposés locaux, et aussi avec des particuliers, travaillant à les aider par ses conseils, réprimandes, corrections, au besoin, car c'est à lui qu'il appartient de suppléer aux défauts des Préposés inférieurs, et d'améliorer ce qui ne serait pas encore parfait en eux, par la grâce et avec l'aide de Dieu.

Et ailleurs (2) :

Le plus ordinairement, il (le Général) traitera avec les Provinciaux, et ceux-ci avec les Recteurs et Préposés locaux, afin que s'observe entre tous une subordination meilleure.

nibus præcipere in Obedientiæ virtute possit. Et quamvis aliis inferioribus Præpositis, vel Visitatoribus, vel Commissariis suam facultatem communicet; poterit tamen approbare, vel rescindere, quod illi fecerint, et in omnibus, quod videbitur, constituere : et semper ei obedientiam ac reverentiam (ùt qui Christi vices gerit) præstari oportebit.

(1) *Constit.*, p. IX. c. VI. n° 2.

Habeat tamen necesse est Præpositos inferiores (quos viros selectos esse oportet) quibus multum potestatis conferre, et hujusmodi res particulares ferè semper committere possit... Aliquando tamen Generalis ipsemet cum Rectoribus, et Præpositis Localibus, et particularibus etiam personis aget ; eosdemque consilio, reprehensione, et si opus est, correctione juvare studeat ; quandoquidem ejus est munus, defectus Præpositorum inferiorum supplere ; ac cum Divino favore et auxilio, quod in ipsis perfectum non est, ad perfectionem perducere.

(2) *Constit.*, p. IX, c. VI, n° 2.

Ejus autem crebior communicatio inter Præpositos inferiores cum Provincialibus erit ; horum autem cum Rectoribus, et Præpositis Localibus, ut melius subordinatio conservetur.

Et ailleurs (1) :

Tous les Préposés locaux ou les Recteurs communiqueront beaucoup avec le Provincial, et en référeront à lui pour tout ; que les Provinciaux se comportent de la même manière vis-à-vis du Général, car ainsi assurée la subordination, etc...

Finalement après tant de répétitions et de détails, voici la règle générale (2) :

Les Préposés locaux ou Recteurs qui résident dans une Province, ou ceux qui y sont envoyés pour travailler *in agro Domini* doivent écrire à leur Préposé Provincial chaque semaine, si possible ; le Provincial et les autres au Général, s'il y a sujet, également chaque semaine ; et s'ils sont dans un pays où manque la commodité des communications, les envoyés spéciaux, les Préposés locaux et les Recteurs, aussi bien que les Provinciaux, écriront une fois par mois au Général.

C'est dans ces conditions que s'exerce l'autorité dans la Compagnie. Conditions uniques parmi toutes les autres Congrégations religieuses, et l'une des plus grandes, des plus graves, des plus transcendantes nouveautés que la Compagnie ait introduites dans le régime monastico-religieux.

Les conséquences de cette façon de faire sont considérables. Nous n'en dirons qu'une.

Comme nous l'avons noté, dans la plupart des Instituts, c'est par élection que se crée l'autorité entre égaux. C'est là une origine démocratique et populaire, pour ainsi dire. Grâce à elle se lève d'entre les sujets eux-mêmes, pour les régir, un maître et seigneur, qui représente l'autorité divine, mais qui ne saurait oublier tout à fait les liens qui l'attachent à ceux qu'il commande aujourd'hui.

Supérieurs et inférieurs forment deux classes, il est vrai,

(1) *Constit.*, p. VIII, c. I, nº 4.
Omnes verò Præpositi Locales, vel Rectores, crebrâ communicatione cum Provinciali utantur : et juxta ejus arbitrium in omnibus se gerant. Eodem modo Præpositi Provinciales cum Generali se habebunt. Sic enim subordinatione conservatâ, unio, quæ in ea quàm maximè consistit, aspirante gratiâ Dei, conservabitur.

(2) *Constit.*, p. VIII, c. I, nº 8, decl. L.
Præpositi Locales, vel Rectores, qui sunt in aliqua Provincia, quique missi sunt ad fructum in agro Domini curandum, Præposito suo Provinciali singulis hebdomadis, si fieri potest, scribere debent ; et Provinciales, et alii, Generali singulis hebdomadis, si vicinus fuerit : si autem in regno diverso resident, ubi desit ea commoditas, tam privati ad fructificandum missi et Præpositi Locales, et Rectores, quàm Provinciales, singulis mensibus semel Generali scribent.

mais deux classes d'une même société, enlacées, limitrophes et presque confondues à leurs confins : si bien qu'à quelque degré qu'on les veuille séparer ou différencier, il faudra toujours y reconnaître une communauté d'origines et de tradition.

Sur elles règne en outre une loi commune qui les unit; une loi qui s'est établie d'un commun accord, et à laquelle tous sont également soumis. D'où résulte naturellement et nécessairement un caractère spécial, une empreinte, qui marque l'exercice de l'autorité. C'est la modération, la tempérance, la droiture, les procédés aimables, bref la réalisation aisée d'une véritable communauté de sentiments qui doit distinguer tous les chrétiens comme fils de Dieu et frères en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Dans la Compagnie les choses se passent tout autrement. L'autorité des Supérieurs une fois constituée, comme nous l'avons dit, le droit de commandement universel passe au Supérieur, qui le répartit à qui et dans la mesure où il lui plaît. Deux catégories, deux castes en résultent nécessairement, qui n'ont plus rien à voir l'une avec l'autre.

Les Supérieurs peuvent traiter et entretenir entre eux des relations; mais comme tels, ils s'isolent de leurs sujets. Avec ceux-ci ils pourront communiquer sur le ton de bienveillance et de modestie qui convient à un maître chrétien, à un chef religieux : ces rapports resteront quand même empreints, pénétrés des étranges éléments introduits dans la vie monastique par les *Constitutions*. Ils garderont quelque chose qui tient du sortilège et de l'artificiel, et qui, par conséquent, demeure susceptible de se dénouer ou de se gâter très facilement au moindre contretemps. Certes, la grâce de Dieu peut beaucoup; mais pour être efficace, elle doit s'appuyer sur la nature, et la nature ici se dérobe.

En vérité, voyons les choses dans leur réalité objective et vivante. Supposons que le Général, aussi bien que tous les Supérieurs par lui promus, manifestent toujours toute la vertu, toute l'intégrité de mœurs, toute l'impartialité désirable dans l'exercice de leur pouvoir; il demeurera toujours qu'en cas de conflit entre eux et un de leurs sujets, les forces de l'une et de l'autre partie, naturellement parlant, ne sont ni égales ni homogènes. Le déséquilibre est inévitable.

En pareil cas, c'est le Préposé Général qui devrait se trouver l'arbitre né de la querelle et le modérateur de l'une et de l'autre tendance; mais, dans la Compagnie, les Supérieurs étant ses créatures, son premier souci est de défendre leur autorité comme la sienne propre. De même, les Supérieurs mineurs, en défendant les Préposés majeurs, soutiennent leur propre cause. C'est pour eux une nécessité absolue. Dans ces conditions, combien facile est leur victoire, combien inévitable le découragement des sujets à défendre même ce qu'ils considèrent comme le droit le plus strict. Ils savent qu'ils seront vaincus et ont accepté d'avance d'être vaincus.

Dira-t-on que ce conflit supposé, au sein de la Compagnie, entre supérieurs et sujets, est impossible ? Plût à Dieu que toute l'histoire, l'histoire publique et connue, aussi bien que l'histoire intime et encore inédite de la Société, ne témoignât pas au contraire de l'existence perpétuelle de semblables conflits !

*
* *

De ce qui précède, on peut déduire tout ce que représente le Généralat dans la Compagnie : et nous lisons à ce propos, dans un ancien document, une phrase qui mérite d'être reproduite.

Le P. Gonzalez de la Camara écrit (1) :

> Je me souviens qu'au temps où le P. Torres vint visiter cette province (de Portugal), c'était une phrase passée en proverbe parmi les anciens Pères (et le P. Docteur la goûtait particulièrement) qu'en la Compagnie il n'y avait plus qu'un seul homme, *id est*, le Supérieur.

Et ici se pose naturellement la question : si le seul homme qu'il y ait dans la Compagnie est le Supérieur, que sont les autres ?

Non seulement l'autorité du Préposé dans la Compagnie est l'origine de toute l'autorité qu'exercent les Supérieurs, mais elle est en même temps totale, omniforme, absolue. Le droit de commander, que la Bulle de Paul III concède au Général, est entier — *todo* — exten-

(1) *Memoriale P. Consalvii*, n° 271.

sivement, si bien qu'il peut ordonner n'importe quoi à n'importe qui ou, en un seul mot, ordonner *tout à tous.*

Les Constitutions disent (1) :

Pour le bon gouvernement de la Compagnie, on a jugé qu'il convenait extrêmement que le Préposé Général eût toute autorité sur la Compagnie *ad ædificationem.*

En lui, effectivement, résident le principe et le moteur universel, la solution de toutes les difficultés.

C'est lui qui admet à l'Institut ceux qu'il juge aptes, et qui les renvoie à son gré. C'est lui qui destine les affiliés à tel ou tel ministère, telles ou telles études, tel ou tel degré de vocation. Il a la suprême administration des maisons ou Collèges ; il fait les contrats, reçoit les donations. Il choisit les Supérieurs et leur donne, retient, mesure, retire ou rend l'autorité qu'il lui plaît. Il dispense des *Constitutions,* les interprète ou les « déclare ». Il ne peut rédiger de son autorité privée des Constitutions qui obligent universellement et pour toujours; mais il peut rendre des ordonnances qui resteront en vigueur sa vie durant. Il attribue aux règles existantes leur véritable valeur effective. C'est à lui qu'il appartient de communiquer aux particuliers les grâces ou privilèges concédés par les Souverains Pontifes à la Compagnie. C'est lui qui récompense ou punit, exalte ou abaisse.

Absolue, suprême, unique, son autorité exerce sur la vie de l'Institut une influence et une prépondérance sans égale dans les autres Instituts religieux. Le nom du Préposé revient à chacune des pages des Constitutions. Le Général est le point central de la Compagnie ; tout y converge, tout rayonne de lui ou revient à lui.

Il en résulte que son gouvernement est le plus ample, le plus minutieux, le plus absolu qu'il y ait sur la terre.

Les Jésuites, dit un écrivain moderne (2), ont introduit dans l'Eglise catholique une forme de gouvernement, une manière d'obéissance inconnue jusqu'à eux. L'Eglise, — s'écrie Suarez dans un accès d'enthousiasme qui l'empêche d'apercevoir la portée de son aveu, — l'Eglise n'a point encore vu de Général d'Ordre revêtu d'un pouvoir aussi vaste et dont l'influence soit aussi immédiate dans toutes les parties du gouvernement.

(1) *Constit.*, p. IX, c. III, n° 1.
Ut bene gubernetur Societas, expedirè valdè videtur, ut Præpositus Generalis omnem habeat auctoritatem, in Societatem ad ædificationem.
(2) H. Muller, *Les origines de la Compagnie,* p. 61.

On raconte qu'un des Préposés généraux de la Compagnie, parlant un jour à l'ambassadeur de France à Rome, le duc de Brissac, lui dit :

— Voyez, Monsieur : de cette chambre, je gouverne, non Paris, mais la Chine, et non seulement la Chine, mais le monde entier, sans que personne sache comment cela peut se faire.

Non contente d'être la plus haute, la plus ample et la plus absolue, l'autorité du Général est au reste la plus intime, celle qui pénètre le plus avant dans l'âme de ses sujets, celle qui va le plus loin possible dans les plus secrètes pensées et les intentions les plus occultes de ses subordonnés.

Là-dessus les Constitutions sont catégoriques. Une des charges qu'elles imposent avec le plus d'insistance au Général est de s'informer de tout :

Qu'il se fasse renseigner par le menu sur ce qui se passe dans les Provinces, par les Provinciaux (1).

Qu'il connaisse, disent encore les Constitutions (2), la conscience autant que possible de ceux qui sont en charge, particulièrement des Provinciaux et des autres à qui il confie un office de quelque importance.

Comment il parviendra à « connaître la conscience » de tous, c'est au reste ce que l'on a vu en traitant du Syndic, des informations périodiques, du compte de conscience, etc... Ici, comme complément de ces moyens, rappelons seulement l'un de ceux dont le P. Nadal ne dédaigna pas de se servir pour établir, au cours de ses visites, le compte de conscience général qu'il prétendait transmettre à qui de droit. Nous reproduisons littéralement (3) :

Certains Pères et confesseurs, et très vertueux, ont éprouvé des scrupules au sujet de cette décision de Votre Révérence

(1) *Constit.*, p. IX, c. VI, n° 1 decl. A.
...injungendo crebrò sibi rationem reddi eorum, quæ in Provinciis omnibus geruntur per Provinciales.
(2) *Constit.*, p. IX, c. III, n° 19.
Cognoscat, quoad ejus fieri poterit, conscientias eorum, qui sub ejus Obedientia sunt ; ac præcipuè Præpositorum Provincialium et aliorum, quibus munera majoris momenti committit.
(3) Lettre du P. Gonzalo Alvarez au P. Jérôme Nadal, le 24 novembre 1561 : *Epist. P. Nadal*, t. I. p. 562.

qu'*inter peccata mortalia censentur* d'écrire des lettres sans permission, de s'accorder en dehors de la maison une réfection comme si l'on s'appropriait le bien d'autrui ; également, de ne pas répondre exactement quand on est interrogé au cours du compte de conscience, alors que les Constitutions n'obligent pas sous peine de péché, sauf pour certains manquements aux principaux vœux.

On a vu même plus haut comment la plupart de ces fautes, arbitrairement aggravées, étaient ou pouvaient facilement être considérées comme des péchés réservés.

Et cette résolution du P. Nadal pourra surprendre. Quant à nous, nous ne la discuterons pas. On nous permettra seulement de demander :

— Si c'est un péché mortel, par la grâce du P. Nadal, de ne pas répondre à une question indiscrète au cours du compte de conscience, quel crime sera-ce donc d'abuser de ces confidences sacrées, contre tous les canons de l'Eglise, pour l'administration extérieure de la Maison ou de la Société, de violer le secret confié à une discrétion paternelle, en dépit de toutes les assurances prodiguées aux jeunes âmes pour les amener dans cette souricière ?

Les Constitutions sont muettes à cet égard.

Mais surtout ce qui met le sceau à la monarchie absolue du Général, c'est d'être à vie pour la personne qui l'exerce. Cette espèce de perpétuité était, au XVI[e] siècle, une grande innovation. Elle donna lieu, dès les débuts, à mille querelles, qui ne sont pas encore éteintes, non seulement entre Jésuites, mais de la part des Souverains Pontifes.

Pour prévenir sans doute ces contestations, les Constitutions ont accumulé tout ce qu'elles ont pu imaginer de raisons en faveur de cette perpétuité.

Les voici telles qu'on les y peut lire :

Elle favorise l'expérience et facilite l'usage du gouvernement, la connaissance des particuliers... Ainsi distraira-t-on et fatiguera-t-on moins des Nôtres en les appliquant au service universel de la Compagnie, communément occupée à des missions importantes pour le service divin.

Les pensées et les occasions d'ambition seront davantage exclues que s'il fallait procéder à chaque instant à des élections.

Il est plus facile de trouver un homme apte à cette fonction que plusieurs.

C'est l'exemple que donne la manière commune de procéder pour les charges les plus importantes, comme celles du Pape, des Evêques, des Princes et des Seigneurs.

L'autorité du Général sera plus grande, étant immuable, pour ceux du dehors comme pour ceux du dedans.

En général, quand les *Constitutions* daignent fournir ainsi leurs raisons pour l'introduction de certaines nouveautés dans l'ordre disciplinaire, les bases en sont un peu fragiles.

Nous en avons déjà vu des exemples.

Pour le cas présent, la faiblesse est telle qu'à peine elle mérite la discussion. Le plus myope découvre le défaut de la cuirasse.

En guise de réponse générale, on peut d'abord observer que toutes ces belles raisons, exposées par l'Institut, tous les précédents fondateurs d'Ordre les avaient connues et cependant avaient rejeté le généralat à vie : c'est un signe, ou qu'ils ne trouvaient pas ces raisons bien solides, ou qu'ils avaient contre elles d'autres raisons d'importance supérieure.

Quand naquit Saint Ignace, le monde était déjà très vieux. Quinze siècles de tradition religieuse s'étaient déroulés au sein de l'Eglise et, durant cette ère, s'était lentement et solidement créé un état de choses stable et éprouvé. L'idée de l'autorité monastique en particulier avait été examinée sous toutes ses faces, expérimentée de toutes manières. Si donc aucune des Congrégations religieuses existantes n'avait finalement retenu ce mode de gouvernement à première vue naturel, c'est donc qu'elles avaient au moins une raison prépondérante, qui effaçait toutes les convenances évoquées par la Compagnie.

*
* *

Enfin l'autorité du Préposé général est si grande, si étendue, si illimitée, et tient une place si importante dans la vie de l'Institut, qu'il était naturel que la personne en qui elle s'incarne fût tenue en considération particulière, véritablement révérée comme une espèce de *palladium*, quelque chose de sacré et de mystérieux, dont la Compagnie procurât la conservation avec un soin jaloux.

C'est à quoi s'emploie tout entier le chapitre V de la IX[e] partie des *Constitutions*, intitulé :

— *De la conduite que tiendra la Compagnie en ce qui touche au Préposé Général.*

Ce chapitre est un des plus dignes d'étude qu'il y ait dans ce livre. Il mériterait d'être analysé par le menu et même d'être copié en entier. Mais, comme la chose n'est pas possible, nous nous contenterons d'un des paragraphes, non pas même du texte définitif, mais d'un des derniers brouillons qu'on en garde. C'est une sorte de résumé de tout le chapitre, et le fondateur de la Compagnie l'a écrit tout entier de sa main.

De la prévoyance, autorité ou soin que la Compagnie doit avoir au sujet du Préposé Général.

La Compagnie ou les personnes députées par elle auront la prévoyance, due en tout amour et charité, des choses extérieures nécessaires au Préposé Général, de telle sorte qu'elle jugera et déterminera comment il doit manger, dormir, se vêtir, circuler, ayant autorité plénière pour cela : ce qui peut l'aider beaucoup spirituellement, pour deux raisons :

La première, c'est que le Préposé étant tel qu'on espère, ce sera pour lui une grande consolation et un grand contentement spirituel de n'avoir pas le souci de ces affaires-là, voulant et désirant obéir à ce sujet à la Compagnie tenant la place de Notre Seigneur. La seconde, c'est que tous les sujets de la Compagnie, sachant cette disposition, n'auront occasion que d'en être édifiés ce qui convient le plus pour la plus grande union de la tête avec les membres.

Ce paragraphe, répétons-le, est bien surprenant.

Ainsi donc Saint Ignace, comme Préposé général, a ou feint d'avoir les yeux fixés sur tous et chacun des individus de la Compagnie pour les régir et les inspirer. Tous et chacun d'eux fixent leurs regards et leur pensée sur le Général, non seulement pour lui obéir, mais pour guetter le moindre signe de lui, prendre le soin le plus pénétré de sa personne et de sa vie. Ce que tous ne peuvent faire effectivement, ils chargent quelques-uns de le faire en leur nom et de prodiguer pour eux leurs hommages et leur culte au Général, comme si tous s'acquittaient ainsi de ce devoir. Et Saint Ignace imagine que cet état d'esprit doit être très profitable à l'avancement spirituel dans sa Compagnie.

Avouons tout au moins qu'il est assez spécial, de la part tant du chef que de ses subordonnés. Et Saint Ignace, d'après ses propres paroles, a beau en croire le profit non seulement possible, mais réel et effectif. Pour notre part nous confessons éprouver des doutes à cet égard.

Premièrement, nous doutons que le Préposé Général, en ce qui touche à sa personne, ait jamais été tenu à observer les dispositions, même de vie matérielle, prévues par ses Assistants, pour le manger, le dormir et le reste. Il ne dépend nullement d'eux comme les très humbles sujets de la Compagnie dépendent partout de leur Supérieur. La plénière autorité des Assistants, tantôt lui refusant, tantôt lui accordant des douceurs, est une pure imagination !

Nous doutons également que le spectacle, même réalisé, de ces procédés imaginaires eût jamais édifié personne.

Au contraire, nous craignons fort, étant donnée la condition de l'humaine nature qu'avant que le Préposé ne se fût pieusement soumis aux Assistants, ceux-ci ne se fussent eux-mêmes adaptés d'ordinaire à la pensée, voire aux goûts du Supérieur, et étudiés à lui plaire par toutes les complaisances possibles, selon Dieu s'entend et honnêtement.

Et pour en avoir la preuve il suffit de ce que nous rapportent tous les documents contemporains sur le fondateur lui-même.

Saint Ignace y apparaît dans un état d'âme très éloigné de la sujétion et de l'obéissance volontaire que suppose ce paragraphe.

Mais avant de poursuivre, rappelons un texte que nous avons déjà reproduit dans ce volume.

Le P. Nadal parle de ce qui se passa au sujet de la rédaction provisoire des *Constitutions* d'attente, concernant le Préposé Général :

En ce qui touche au présent Général, qu'il voie, après avoir fait oraison, s'il doit mettre en pratique ce que règlent les *Constitutions* touchant le Préposé ou s'il peut n'en exécuter que ce que suavement il lui conviendra d'en prendre, soit en ce qui touche sa personne, soit en ce qui concerne sa manière de gouverner.

Là dessus, il (le P. Ignace) a dit : « Qu'il y penserait ».

Et, comme le P. Nadal ne rapporte rien de plus, on peut supposer que Saint Ignace ne donna pas d'autre réponse et que ne fut pas mis à exécution ce que prévoyaient les *Constitutions* à son égard. C'est-à-dire qu'il s'exempta de toutes les tutelles, observances ou contrôles dont elles parlaient, pour procéder en toute liberté et comme bon lui sembla. Ainsi du moins semble-t-il avoir fait, d'après toutes les relations des PP. Gonzalez de la Camara, Ribadeneira, Manareo, etc...

Saint Ignace lui-même ne disait-il pas au P. Gonzalez de la Camara qu'eux, les fondateurs de la Compagnie, avaient vécu sur ce point *como quiera ?* Telle fut en effet la vérité. Au Collège romain, où demeuraient les étudiants, s'observait un certain règlement, une sorte de discipline régulière, pas très différente de celle qui s'observe encore aujourd'hui dans les maisons du même genre; mais à la Maison habitée par Saint Ignace et par ses compagnons, le règlement ne paraît pas avoir été très sévère. Pas de cloche (1), qui appelât à des actes religieux en commun; aucun temps fixé pour l'oraison; chacun disait la messe quand il lui plaisait; enfin, l'ordre laissait, pour tout dire, fort à désirer (2). *Como quiera*, chacun à sa guise ! Aussi cette maison d'où étaient sortis tant de règlements à l'usage de la Compagnie tout entière, demeurait-elle la plus déréglée.

En ce qui touche à Saint Ignace lui-même, il suivait son caprice. Il se levait de grand matin et faisait ses prières. Rarement il disait la messe. Jamais de Bréviaire : car, comme on l'a vu, dès 1539, il fut dispensé de la réci-

(1) Sur la sonnerie des cloches, comme signal pour le lever, etc... les documents anciens trahissent quelques divergences d'appréciation. Un témoin contemporain dit par exemple (*Mon. Ignat.* Series quarta, p. 561) :

« Au temps de Saint Ignace, on ne sonnait la cloche ni pour l'oraison ni pour l'examen. Quand l'heure était arrivée de se lever, le réglementaire parcourait les chambres et les réveillait. Puis, chacun faisait son oraison et l'examen au moment fixé, et entendait la messe, soit en la célébrant à l'église, soit en y assistant de meilleure heure »,

Mais le P. Lancicio, au contraire, raconte (*Mon. Ignatiana.* Ser. q. t. I, p. 483) :

« Après sept heures de sommeil, le réglementaire, sans entrer dans les chambres, frappait à la porte et réveillait ceux qui dormaient... Il y avait une cloche assez sonore (dont on se sert aujourd'hui encore à la maison professe), grâce à laquelle ils étaient éveillés, appelés à l'oraison, aux examens, aux repas ; elle était scellée au mur de la maison, mais au dehors, au plus haut de la façade, touchant à la bordure du toit ».

(2) *Monumenta Ignatiana*, Series quarta, p. 561.

tation de l'office, le Pape ayant commué cette obligation en d'autres œuvres de piété assez vagues, pour des motifs assez légers.

Il mangeait à part, généralement en compagnie d'un ou de deux anciens Pères à qui il voulait témoigner de la considération ou de la confiance. Sa table était frugale; mais, d'après le P. Louis Gonzalez de la Camara, quand on servait quelque chose d'extraordinaire, il y goûtait et avait coutume d'en offrir à ses compagnons.

A ce propos, Ribadeneira écrit :

J'ai ouï dire à notre Père qu'il voulait avoir sa table un peu mieux servie que la table commune ; et il en donnait pour raison que ceux qui y mangent, ou sont des Pères vieillis et fatigués qui ont besoin de ce réconfort, ou des invités auxquels on doit un régal. Aussi donnait-il de bonnes pénitences à celui qui avait charge d'y pourvoir, quand manquait quelque chose, quoique nous sachions ce qu'il mangeait lui-même et comment il se traitait (1).

Et ailleurs (2) :

Notre Père mangeait un jour dans sa chambre et s'étant servi d'une soupe particulière, il me demanda si j'avais aussi mangé de cette soupe. Je lui dis que non. Il me demanda si d'autres à ma table en avaient mangé. Je lui répondis que je ne m'en étais pas avisé. Il me dit alors :

— Pourquoi, pensez-vous, donne-t-on une soupe à l'un et une autre à l'autre ?

— Parce que, dis-je, l'un a besoin d'une soupe et l'autre d'une autre.

Et notre Père dit :

— Oui, et aussi parce que les premiers Pères de la Compagnie ont tant souffert et travaillé que ceux qui viennent à présent ne peuvent les avoir égalés dans leurs travaux. Qu'on les traite donc matériellement d'une façon un peu différente, afin qu'ils soient un peu récompensés par ce moyen de leurs épreuves et privations premières.

Ceci se passait en 1543, alors que ceux qui entraient avaient encore assez à souffrir.

Au dire des documents de cette époque, Saint Ignace était au surplus très révéré de tous, de ses égaux comme de ses inférieurs. Il devait ce prestige à sa réputation de

(1) *Monumenta Ignatiana*, Dicta et facta, p. 421.
(2) *Dicta et facta P. Ignatii*, p. 420.

vertu, à la charge qu'il remplissait, et aussi à quelque chose d'extraordinaire qui émanait de sa personne. Son regard, à l'occasion, était tel qu'il impressionnait d'une façon extraordinaire.

Le P. Gonzalez dit à ce sujet (1) :

Quand il regarde quelqu'un, à moins que ce ne soit par bonté en conversation, il semble que son regard traverse le cœur et le voit tout entier ; parfois aussi il vous fixe au visage pour voir le changement de physionomie. Je me rappelle la seule fois qu'il m'a regardé de cette façon, et certainement il me transperça jusqu'au fond, comme s'il m'avait adressé une notable semonce.

Attirés par ce regard, par la suavité de sa conversation, par l'efficacité de ses paroles, tous l'entouraient d'inévitables hommages. Aussi Paul IV disait-il que les Jésuites avaient en lui leur « idole » (2).

Il est clair dans ces conditions que les recommandations des Constitutions sur le respect dû au Général étaient un peu superflues touchant Saint Ignace. Et il est probable qu'on en peut dire autant des autres Préposés Généraux. Ainsi toute cette partie des Constitutions était-elle inutile. Ce n'est pas la seule.

§ 4

Conclusion : la personnalité de Saint Ignace.

Dans cette longue étude sur les Constitutions, nous avons tâché de mettre en lumière leur composition et leur rédaction matérielle, leur développement intérieur, les caractères qui les différencient des règles des autres Instituts religieux, le principe formel qui les constitue. Il resterait beaucoup à dire à leur sujet. Mais il nous suffira d'un mot pour finir : car le résumé de tous les moyens qu'elles mettent au service de Dieu consiste dans l'action, l'influence et le triomphe du principe d'autorité.

(1) *Memoriale P. Consalvii*, n° 362.

(2) Occurrebat quod dixerat post obitum Patris nos amisisse nostrum idolum. (*Ephemerides P. Nadal*, t. II, p. 15).

Telle est la clef de voûte de l'édifice moral de la Compagnie.

Or, ce fondement peut être très solide, il ne faut pas se lasser de redire qu'il n'est nullement le premier ni le plus essentiel sur lequel repose en général la vie religieuse. Il ne suffit pas d'obéir; il faut que cette docilité réalise l'idéal de justice, individuel ou social, que Dieu a gravé au fond de notre conscience. La Compagnie a-t-elle réalisé cet idéal ? Les Constitutions y ont-elles efficacement contribué ?

Là-dessus, les Jésuites et leurs adversaires ont longtemps discuté et dicuteront longtemps encore

Les auteurs des *Constitutions* et leurs partisans font gloire, en effet, de tous leurs mérites au principe d'autorité; et leurs contradicteurs, non seulement considèrent ce principe tel que l'interprète la Compagnie comme une innovation dans l'ordre monastique, mais ils croient que les apologistes de ce principe aveugle outrepassent les limites de toute prudence; ils soupçonnent que, parmi cette multitude innombrable de lois, excellentes pour certaines fins, toutes ne sont pas bonnes pour d'autres, ne servent qu'à roidir la conscience, à la priver de son autonomie morale, à faire prévaloir la lettre qui tue sur l'esprit qui vivifie.

Il est nécessaire au surplus de renouveler sur ce point une remarque frappante. C'est que cet Institut, si ardent à préconiser théoriquement l'obéissance, est de toutes les familles religieuses, celle qui a, généralement parlant, dans une multitude de circonstances, pratiquement le moins obéi. La vie intérieure et extérieure de la Compagnie en fait foi jusqu'à l'évidence.

Or, l'inconséquence, l'antinomie entre la théorie et la pratique font douter de la légitimité et même de la sincérité de l'esprit qui anime l'Institut.

Inconséquence et antinomie que cette inscription dans la Bulle de Paul III de grands principes si tôt abandonnés, tandis que des détails secondaires ou dont le document pontifical ne fait même pas mention, deviennent les règles essentielles de l'Institut !

Inconséquence cette pauvreté, qui, au lieu de demeurer absolue et évangélique, dégénère jusqu'à rendre possible la possession des richesses immenses dont disposaient les Préposés Généraux un peu avant l'extinction.

Inconséquence, cet enseignement du catéchisme aux

enfants, qui se réduit vite à presque rien : car les Jésuites de plus en plus abandonnent à leur ignorance les basses classes, pour cultiver les nobles et les riches et en viennent à leur conception actuelle des Collèges, si discutée même entre eux.

Inconséquence enfin, cette exemption d'exercices spirituels en commun. Le chœur traditionnel est aboli. Mais bientôt, à sa place, s'introduit un culte d'apparât, tout en dehors, des dévotions puériles ou contestables, le triomphe de la musique profane, qui est une des plus grandes calamités qui affligent l'Église dans l'ordre intérieur et disciplinaire.

L'Institut, sur ses bases primitives, a opéré une véritable révolution ; ses fondateurs, sur place, ont retourné comme un gant la fameuse Formule approuvée par le Siège apostolique. Et personne ne proteste. Au contraire l'applaudissement est général. Le préjugé semble acquis qu'il ne s'agit pas d'une substitution subreptice de formules, mais bien d'une adaptation et d'un développement régulier selon l'esprit fondamental de l'Institut.

Mais alors, quel est donc cet esprit, ce principe, cet idéal ou cet instinct, plus ou moins occulte, mais tout puissant qui se joue des contradictions, des difficultés, pour imposer à tout et à tous sa direction, à la fois imprévue et constante, ondoyante et brutale ?



Et d'où vint donc à l'esprit des fondateurs cette inspiration ? Quelles racines profondes a-t-elle ?

Cette question est la plus difficile à résoudre de toutes celles que nous avons soulevées. C'est pourquoi nous avons le plus souvent évité d'y répondre. Mais puisque la voici catégoriquement posée, ne négligeons pas, sinon de formuler une solution, du moins d'aventurer une conjecture pour ne rien laisser en suspens.

Avant tout, comme nous l'avons amplement prouvé, il est impossible de reconnaître une sorte de révélation surnaturelle, soit chez les fondateurs en général, soit chez Saint Ignace en particulier.

La révélation surnaturelle des points essentiels de l'Institut soulève de trop nombreuses difficultés.

Les Souverains Pontifes Paul III et Jules III n'en parlent pas dans leurs Bulles respectives, mais seulement du pieux mouvement de l'Esprit Saint qui poussa les fondateurs à quitter tout au monde pour se consacrer au service de Dieu. Quant à Grégoire XIII, il reconnaît la même « motion » spirituelle dans sa Bulle *Ascendente Domino*, au sujet de la hiérarchisation de la Compagnie en diverses catégories, qui ouvrent à la vie religieuse un accès facile pour tous les degrés de vocation. Voilà tout ! On ne saurait tirer de là des conséquences exagérées ni absurdes.

Or, c'est de là qu'a pris naissance la légende qui veut à tout prix montrer, dans la création de l'illustre Institut, l'œuvre de Dieu. Et sans doute, ici-bas, rien ne se fait sans Dieu, mais rien non plus sans l'homme. Ni Dieu ni l'homme n'agissent l'un sans l'autre, mais dans un mystérieux et impénétrable concours.

Même dans l'ordre surnaturel, Dieu n'opère pas sans l'aide de la nature, surélevée et transfigurée, mais non abolie. Encore moins la grâce elle-même constitue-t-elle la nature dans un état de perfection essentielle, d'absolue impeccabilité ou d'infaillibilité en tous ses jugements.

C'est pourquoi Benoît XIV (1) enseigne qu'on peut sans témérité combattre l'opinion d'un saint personnage, avec le respect nécessaire, à l'aide de bonnes raisons, même après que l'Eglise a placé sur ses autels le plus illustre de ces serviteurs de Dieu.

Dans ces conditions, le fait que la grâce de Dieu a poussé les premiers Jésuites à se consacrer à Lui et à fonder un Ordre religieux, ne tranche nullement la question de leur caractère et de leurs idées particulières. Pour Saint Ignace, tout spécialement, sa vocation ne prouve rien, sinon que Dieu s'est voulu servir de ses dons naturels, tels quels, pour de secrets desseins, sans l'exempter des humaines conditions de nature qui continuent, ici-bas, d'affecter même les privilégiés d'en Haut, jusque dans le cercle le plus élevé des grâces et des faveurs surnaturelles.

Il nous est donc impossible de faire abstraction de ces traits de nature et de caractère pour arriver à l'exacte compréhension historique d'une œuvre aussi discutée que celle d'Ignace de Loyola.

(1) *De Servorum Dei beatificatione*,. t. II, c. XXX, n° 12.

Le P. Nicolas Bobadilla, dans un Mémoire adressé à Paul IV, disait déjà (1) :

Le P. Ignace était prudent sans doute ; pourtant il était homme aussi, et il avait ses idées, comme le sait bien Votre Sainteté.

D'innombrables écrivains n'ont cessé depuis lors d'étudier cette grande figure; mais à force de la styliser, dans un sens ou dans l'autre, au lieu de la peindre trait pour trait sans dessein préconçu, ils en ont fait une sorte de symbole débattu, de grande énigme historique, plus insoluble encore que celle du « Masque de fer ».

Or, ou nous nous trompons beaucoup, ou il est un trait essentiel qu'il fallait saisir d'abord pour restituer cette physionomie, et qu'on ne saurait négliger sans la rendre méconnaissable. C'est que d'abord Saint Ignace est né Biscaïen de pure race. Il appartenait à l'une des familles cantabres les plus nobles et les plus anciennes et il a hérité éminemment de toutes les qualités qui honorent cette vieille race. Il a pu acquérir toutes les vertus et toute la sainteté qu'on voudra; cette vertu, cette sainteté sont à fond de Gascogne espagnole.

Et quels sont les traits caractéristiques de la race ?

Il faut observer d'abord la constitution sociale de cette population.

Les Biscaïens de toute antiquité étaient partagés en clans, comme les Kabyles. Chaque région, vallée, groupe ou famille, s'organisaient à part dans la plus complète autonomie. Aucune assimilation de l'un à l'autre. Ils entendaient vivre chacun pour soi et se suffire à eux-mêmes. La moindre sujétion à un pouvoir étranger leur était tellement antipathique qu'il n'y eut jamais moyen de les plier à un régime commun. Aujourd'hui encore, après tant de siècles de réunion nominale avec la Castille, la Biscaye est toujours aussi morcelée, aussi exclusive qu'il y a mille ans. Cet esprit de farouche liberté anime encore le vrai cantabre dans toutes ses entreprises. Ferme dans ses volontés, il ne s'assimile rien et ne se lie à personne. Il peut courir le monde, traiter avec toutes sortes de gens, voir la diversité des peuples et des climats, entrer en contact avec les caractères et les individualités les

(1) *Epistolæ P. Nadal*, t. IV, p. 733.

plus diverses. Parmi toutes les vicissitudes, il restera lui-même, gardant son caractère, sa personnalité, son originalité la plus tranchée. Biscaïen toujours, conservant les idées de chez lui, les préjugés et la sauvagerie, aussi bien que l'accent et la démarche de sa province.

Celui qui connaît ce caractère, non par ouï-dire et par les livres, mais par lui-même; celui qui a vécu et conversé avec un cantabre, qui a vu ce regard fixe, d'un éclat toujours égal, révélateur de la ténacité avec laquelle l'homme s'attache à son idée et en poursuit l'exécution; celui qui sait le peu de pensées, mais fichées comme un clou dans ces têtes de fer, celui-là seul se fera de Saint Ignace une première image approchée. Les autres n'y comprendront rien, jamais.

C'est de Biscaye que Saint Ignace a reçu et gardé sa façon de marcher, de penser, de parler, d'envisager toutes choses. Sa province natale fait vraiment partie de son idiosyncrasie morale; ses idées humaines, comme dit Bobadilla, en proviennent en droite ligne. C'est la base imprescriptible de sa personnalité, l'armature naturelle de toute sa mentalité morale et religieuse.

La grâce même de Dieu n'a pu anéantir radicalement certains défauts, limer certaines aspérités, entièrement réorienter certaines tendances de ce caractère biscaïen. Le contraire serait un miracle permanent, que rien ne confirme, et ce genre d'éloge diminue plus qu'il n'exalte les mérites réels du fondateur.

Il faut sans doute tenir compte des autres vertus que le Saint a acquises au cours des vicissitudes de son existence, grâce à son éducation scientifique et religieuse, à ses efforts et à la grâce de Dieu.

Ces diverses influences furent extrêmement variées.

La jeunesse de Saint Ignace avait été orageuse, et non seulement il ne s'en cachait pas, mais il le rappelait sans cesse. Il a couru à peu près toutes les aventures, et toutes les séductions eurent prise sur son âme. Mais à la fin, Dieu le toucha, délivra ce bouillant chevalier de son orgueil, fit tomber de ses yeux les écailles de la passion. Nouveau Paul, de mondain et de mécréant qu'il était, il se convertit, résolut de vivre désormais en la présence de Dieu et de se consacrer à son service; mais ses expériences passées le laissaient très méfiant des hommes et des choses, lui avaient appris à multiplier les précautions

autour des sources de la vie et de la piété chrétiennes. A-t-il, sur ce point, bien saisi le juste milieu ou poussé les choses à l'extrême ?

Ses lumières propres et ses études spéculatives, au cours de ses différents stages universitaires, ne forment pas un gros bagage. Lui-même confessait que « no es tirado al estudio de la afición, antes grandemente siéndole cuesta arriba » (1). Il lui fallut sept ou huit ans pour arriver au grade de Maître ès Arts, qu'il ne dépassa point; et le peu de théologie qu'il sut jamais, il l'apprit, sans maître, en un peu moins d'un an, préoccupé de voyages et d'entreprises commençantes.

Aussi le P. Lainez, qui l'eut pourtant en grande vénération, ne lui accordait-il en fait de Lettres qu'une médiocre compétence; et le P. Ribadeneira écrit :

Le Père Maître Lainez, parlant du peu d'éloquence et de science qu'avait notre Père, et des grandes choses que Notre Seigneur avait opérées par lui, de l'énergie, de l'efficacité de tout ce qu'il entreprenait, me disait :

— Enfin, tant vaut toute chose que Dieu le veut, et pas davantage (2).

Certains apologistes n'ont pu se résigner à admettre cette médiocrité de culture scientifique chez Saint Ignace, ce contraste entre son ignorance et la grandeur de ses œuvres; et ils ont imaginé de demander pour lui le titre de Docteur de l'Eglise. C'est une des idées les plus ridicules qui aient pu troubler leur esprit, un symptôme des illusions effarantes où ils vivent sur leur propre histoire.

Saint Ignace fut ignorant. Il n'y a là ni déshonneur pour lui ni manque de respect à son égard. Saint François d'Assise fut plus ignorant encore et personne n'a jamais songé à lui en faire un grief. Saint Ignace aurait pu être au contraire un grand savant et n'être plus Saint Ignace. La valeur et le mérite d'un homme ne se mesurent pas à son entendement. Quelqu'un peut être fort démuni de connaissances et riche d'âme. Telle est la seule fortune qui importe en ce monde. Trop souvent, les vues les plus hautes et la multiplicité des lumières ne servent qu'à débiliter les efforts; la tête charge le cœur et l'écrase de son poids, sur le chemin de la vertu. Ce sont les violents,

(1) *Dicta et facta S. Ignatii a Ribadeneira*, n° 5.
(2) *Scripta de S. Ignatio*, t. I, p. 394.

non les sages ou les entendus, a dit Notre Seigneur, qui raviront les cieux; et ce qui vaut d'abord, la force qui mène le monde, c'est une âme sûre d'elle-même, qui marche droit à sa fin, par-dessus tous les obstacles, exempte d'incertitudes et de frayeurs, de retours en arrière ou de regards à côté. Tel fut Saint Ignace, et c'est par là qu'il a vaincu, avec le secours de la grâce divine. Lui, l'ignorant, a su attirer à lui, soumettre à son influence un Xavier, un Lainez, un Salmeron, et tant d'autres, qui n'étaient ni des naïfs, ni des incultes; il fut leur maître, leur instructeur, leur guide et leur chef; c'est par lui qu'ils sont devenus d'admirables instruments de la gloire de Dieu.

Voilà sa vraie grandeur ! Vouloir la transposer du domaine moral dans l'ordre du talent et du génie, de la recherche scientifique ou de la beauté de l'expression, c'est tout dénaturer et tout confondre; ravaler les sommets divins au niveau de la terre, à la règle et au compas des hommes.

Or, sa puissance invincible de volonté, Saint Ignace l'a imprimée comme son cachet sur toutes ses œuvres. Là est son mérite comme fondateur. Les bases sur lesquelles s'édifia d'abord l'Institut étaient, nous l'avons vu, on ne peut plus vagues et inconsistantes; leur réalisation efficace a dépendu tout entière de la manière de mettre les fers au feu. Rarement on a pu dire avec plus de raison que la lettre n'est rien; c'est l'esprit qui est tout: et c'est cet esprit qu'Ignace de Loyola a réussi à infuser à la minime — en effet — Compagnie du nom de Jésus des origines. Ce sont ses idées propres, peu goûtées de Bobadilla et de Paul IV, qui en ont fait bon gré mal gré ce que nous avons vu, à la face du monde, parce qu'elles étaient l'intraitable force d'une âme. On en découvre la trace dans la formule du début; c'est elle qui préside aux variations qui suivent; c'est elle qui se moque des innovations, des défis à toutes les oppositions conjurées du monde et même à l'éternelle loi des choses. Sur le mérite et la légitimité des opinions de Saint Ignace, on a pu discuter longtemps, l'âme qui les anima les a fait vivre, et c'est elle qui les soutient encore.

Le P. Louis Gonzalez de la Camara (1) note quelque part :

(1) *Memoriale P. Consalvii de S. Ignatio*, nº 104.

Le P. Ribadeneira m'a conté que le Père, traitant d'une affaire importante avec le P. Lainez, et le P. Lainez insistant un peu trop sur un point, notre Père lui dit textuellement :

— Alors, prenez la Compagnie et gouvernez-la !

Si bien que le P. Lainez resta court et n'ajouta plus rien.

Si le P. Lainez, ou un autre des dix premiers compagnons avait été élu premier Préposé général de la Compagnie et l'avait gouvernée à la place de Saint Ignace, elle eût été très probablement bien différente de ce que l'a faite le fondateur. Mais régie par ses lois, vivant de son esprit, de ses décisions, de ses opinions, elle est devenue, grâce à lui, ce que nous la voyons.

Elle et lui sont inséparables à jamais.

CHAPITRE V

Les exercices spirituels.

§ 1. *La manière de faire les « Exercices ».* — § 2. *Nouveauté des « Exercices ».* — § 3. *Origine des « Exercices ».* — § 4. *Une controverse sur les « Exercices ».*

Les « *Exercices spirituels pour se vaincre soi-même et ordonner sa vie sans se déterminer par aucune affection qui soit désordonnée* » ; ainsi les appela Saint Ignace, fidèle à son style moins rigoureux que ses méthodes. Ils furent l'instrument de conquête de la Compagnie pour le recrutement et l'enrôlement de ses troupes, le fondement de l'éducation morale et religieuse destinée à former ses soldats.

Ils ne sont pas notre Institut, écrit le P. de Ravignan ; mais ils en sont l'âme et comme la source. Ils ont créé la Société et ils la maintiennent. Et Bartoli : C'est par les *Exercices* que le Compagnie entretient sa vie et son esprit ; et si quelque jour, cet esprit venait à s'affaiblir, c'est par les *Exercices* seuls qu'elle pourrait le raviver (1).

On a écrit sur les *Exercices* des milliers d'ouvrages. Ceux-ci composeraient à eux seuls une bibliothèque. Les renseignements et les faits avérés y abondent, mais aussi les faussetés et les disparates. On n'en finirait pas d'en faire le partage.

Mieux vaut peut-être considérer, dans les *Exercices*, ce qui constitue véritablement leur nouveauté. C'est le

(1) Muller, *Les origines de la Compagnie de Jésus*, p. 23.

point capital. Sans doute il a déjà été traité, lui aussi, mais pas toujours avec une pleine maîtrise du sujet ni des sources. Non pas que nous prétendions faire plus de découvertes ici qu'au cours de tout cet ouvrage. Mais nous rappelons des faits, citons des textes et renvoyons aux documents les plus sûrs, de sorte que le lecteur pourra se faire une opinion personnelle et assurée.

Pour commencer, débrouillons et aplanissons un peu le chemin qui doit nous conduire à la vérité.

§ 1.

La manière de faire les Exercices.

Rien n'est plus éloigné de la pensée réelle des *Exercices*, tels que les entendait Saint Ignace, que l'idée qu'on se fait généralement d'eux aujourd'hui et que la manière dont on a coutume de les pratiquer.

On entend aujourd'hui par « faire les Exercices » s'acquitter, à des heures déterminées, de certaines pratiques de piété ou assister à des instructions, réglées d'avance, durant cinq ou six jours. Un prédicateur donne ses sermons dans un ordre déterminé, qui suit plus ou moins celui que Saint Ignace observe dans son Livre. On écoute en silence et avec recueillement; on pense un peu chez soi à ce qui a été dit; on fait sa confession plus ou moins générale; et le tout se clôture par une communion solennelle. Ainsi croit-on avoir accompli le rite primitif. Mais il n'en est rien.



Tout d'abord, au temps de Saint Ignace, on ne « faisait » pas les *Exercices;* ils se « donnaient », et on les « recevait ». C'est un instructeur ou un directeur qui les donnait et le retraitant ne les recevait pas, en compagnie plus ou moins nombreuse, mais privément et individuellement, de sorte que les relations entre l'instructeur et le retraitant étaient directes, intimes, personnelles et, pour ainsi dire, particulières. D'où l'efficacité de l'effort commun. Toute autre conception des *Exercices* est apocryphe.

Ainsi, le P. Jérôme Nadal, qui était payé pour le bien savoir, disait :

Nous avons vu par expérience que nos *Exercices* n'aboutissent généralement à rien quand il n'y a pas d'instructeur qui juge de ce qui se passe à leur occasion chez les retraitants (1).
Les fruits des *Exercices,* constate de son côté Bartoli, dépendent surtout de l'habileté de celui qui les donne (2).

D'autres encore le répètent.

La part d'activité assignée aux deux protagonistes, le directeur et le dirigé, est d'ailleurs très claire : le premier guide et commande, le second obéit; le premier sait où il va, le second ignore où on le mène.

Sans doute il fallait bien un guide pratique, un code du jeu, une espèce de règlement pour les *Exercices;* et tel est l'ouvrage de Saint Ignace. Mais ce livre est pour le directeur, non pour le dirigé. A ce dernier, non seulement on cachait le volume, mais encore on lui défendait de le lire, de même qu'on lui interdisait strictement n'importe quelle autre occupation qui pouvait détourner son esprit de suivre la route qu'on lui traçait pas à pas.

Ainsi l'aboutissement des *Exercices* se trouvait lié à deux causes : l'une active et l'autre en quelque sorte passive. C'est de la conjonction et de la coopération de ces deux éléments que dépendait le succès. Sans cette combinaison d'influences réciproques, le résultat pouvait être considéré comme nul.

En outre, les rapports entre les deux se faisaient de vive voix, l'un fournissant à l'autre les instructions directes et les sujets de méditation appropriés; l'autre les approfondissant dans la solitude de son esprit.

Récemment ont été imaginées de petites feuilles volantes, où sont indiqués pour chaque jour les points principaux de la méditation, etc... qu'on suppose ainsi donnés par le directeur au retraitant. C'est une invention moderne et l'un des symptômes les plus éclatants de la décadence des *Exercices.* Leur vertu semble épuisée, l'essence en dégénère. Anciennement, ce n'était pas cela. Le retraitant ne devait entendre que la voix de son maître spirituel. Le plus qu'on permît était de lire d'une façon réglée un livre choisi par le directeur, dans l'intervalle des *Exercices,* en guise de pieuse récréation :

(1) *Censuræ in Exercitia... refutatio.* (*Chronic.* t. III, p. 527).
(2) Hermann Muller, *Les origines de la Compagnie de Jésus,* p. 38.

Dans les *Exercices*, dit le P. Gonzalez de la Camara (1), il ne faut rien donner par écrit.

Ainsi du moins opéra-t-on, dès l'origine, à commencer par Saint Ignace, qui fut l'initiateur, le premier guide et le maître de tous sur ces chemins mystérieux. A Manrèse, à Barcelone, à Alcala, à Salamanque, à Paris, à Venise, à Rome, Ignace a donné les *Exercices* à tous ceux qui voulaient bien se mettre sous sa direction. Il les dirigeait, les instruisait, leur fournissait les points à méditer, les suivait pas à pas dans la pratique des instructions reçues. Et c'est sa manière de faire qu'il a consignée dans son livre. Qui s'en écarte fait autre chose, mais ne saurait se réclamer de sa méthode. Nous en avons une preuve éclatante.

Etant à Paris, il avait pris pour confesseur un certain Manuel Miona, prêtre portugais, une de ses anciennes relations d'Alcala (2). Quoiqu'il l'ait tenté plusieurs fois, il ne réussit jamais, on ne sait pourquoi, à lui faire adopter les *Exercices*. Or, arrivé à Venise en 1536, il essaya d'un suprême effort pour arriver à son but, et il écrivit à cette intention à Miona :

Pour répondre comme je le dois à tant d'amour et à tant de bienveillance que vous avez toujours eue pour moi et prouvée par vos œuvres, et comme je ne vois rien d'autre en cette vie qui vous puisse autant satisfaire que de prendre durant un mois les *Exercices spirituels* avec la personne que je vous nommerai, puisque je ne puis m'offrir à vous les donner moi-même, etc.. (3).

Ainsi, quelle qu'ait été l'autorité de Miona et son expérience des choses spirituelles, Saint Ignace voulait qu'il se mit aux *Exercices* comme un novice; et non pas seul, mais sous le contrôle et la direction d'un adepte, au courant des secrets de cette initiation spirituelle.

Cette maîtrise ès *Exercices* n'était pas commune et resta le privilège de quelques-uns.

(1) *Memoriale Consalvii*, p. 311.

(2) Sur ce Miona, nous trouvons dans un document récemment publié un renseignement très curieux. Durant les agitations des Illuminés à Alcala, certains le tinrent et le traitèrent comme tel, et même le taxèrent d'hérésie. On se trompait. Pourtant ces bruits, même faux ou aventurés, ne doivent pas être passés sous silence par l'historien (*Revista de Archivos y Bibliothecas*, nº de décembre 1901).

(3) *Lettres de Saint Ignace*, t. I, p. 50.

Le P. Gonzalez de la Camara (1) nous renseigne là-dessus très exactement :

Parlant des *Exercices*, il (Saint Ignace) disait que, de tous ceux qu'il connaissait dans la Compagnie, il plaçait au premier rang le P. Le Fèvre, au second rang Salmeron, puis François de Villanueva et Jérôme Domenech. Il disait aussi qu'Estrada donnait bien ceux de la première semaine.

Comme s'y prenait Saint Ignace, s'y prenaient par conséquent Le Fèvre, Lainez et les autres. Même il arrivait que si un Externe avait fait comme il faut les *Exercices* et montrait des dispositions pour les donner à son tour comme il les avait reçus, les Pères l'autorisaient à propager au dehors leur méthode, et à tenter de gagner un second adepte, qui, à son tour, en entreprendrait un troisième, et ainsi de suite. C'est le système de la boule de neige, ou la mystérieuse influence du fluide de l'aimant qui attire un autre métal, lequel s'aimante à son tour, etc... à la seule condition qu'il n'y ait pas solution de continuité entre les parcelles aimantées et qu'on ne s'éloigne pas trop du centre d'attraction magnétique.

Nous avons à ce sujet des renseignements intéressants.

Etant à Parme, par exemple, le P. Le Fèvre entreprit de donner les *Exercices*. L'effet fut tel que ceux qui les avaient reçus voulurent à toute force en faire part à d'autres. Et le Père écrivait :

Je ne sais plus que vous dire des *Exercices*, car il y en a tant qui les donnent à présent que j'en ignore le nombre. Tout le monde s'en mêle, hommes et femmes ; un prêtre ne sort pas plus tôt de retraite qu'il prêche aux autres (2).

Et non seulement les prêtres et les personnes instruites, douées d'une discrétion suffisante pour enseigner et guider les autres, mais jusqu'à des femmes que les Pères avaient formées à ce genre d'apostolat, comme on le voit par une autre lettre du P. Le Fèvre :

Quelques femmes ont la charge d'aller de maison en maison enseignant les jeunes filles et les autres femmes ;... et toujours *ante omnia* elles leur apprennent les dix commandements, les sept péchés mortels et la manière de se confesser (3).

(1) *Memoriale P. Consalvii*, n° 226.
(2) *Cartas y otros escritos del B. Pedro Fabro*, t. I, p. 9.
(3) *Idem*, t. I p., 206.

Et ce qui se passe à Parme se reproduit en Sicile et ailleurs.

Sur la Sicile, le P. Polanco nous renseigne dans sa *Chronique* (1).

Le P. Corneille Vischaven, par exemple, avait donné les Exercices à trois religieuses cloîtrées dans un couvent, et chacune d'elles les donna séparément à trois autres.

Sans doute la méthode entraînait une dépense de temps considérable, étant donné le nombre des postulants, au prix du peu de travail qu'exigent du directeur les Exercices en commun, tels qu'ils se pratiquent aujourd'hui.

Le P. Araoz étant à Barcelone, le P. Polanco note que ceux qui réclament les Exercices sont si nombreux (2) qu'on n'aurait pas eu assez de dix instructeurs, y travaillant sans relâche. Pourtant il ne passa même pas par la tête du P. Araoz de réunir en groupe quelques-uns des retraitants, de leur faire donner, même avec discrétion, quelques avis communs, qui dispensassent les directeurs de multiplier les tête-à-tête. Non, car il savait, comme le P. Nadal, d'où venait l'efficacité de la méthode.

La première fois que nous voyons la Compagnie se départir de cette méthode autorisée et traditionnelle, au moins pour l'Espagne, c'est en 1620, presque un siècle après la mise à jour des *Exercices*. Le P. François de Aguado était Recteur du Collège d'Alcala (3) :

> Il remplaça vingt instructeurs de retraite en donnant lui-même les *Exercices*, non plus à chacun en particulier, comme on avait fait jusqu'ici, mais à tous ensemble.

Et telle est la première différence, aujourd'hui consacrée par un usage universel, que nous rencontrerons dans la manière de suivre les Exercices du temps de Saint Ignace et plus tard.

*
* *

La seconde différence tient au temps qu'on y consacre et à l'ampleur des sujets qu'on y traite.

Il est commun aujourd'hui de faire les Exercices, en commençant par celui qu'on appelle le *Principe et Fondement*, en suivant ensuite l'ordre des quatre semaines,

(1) *Chronicon*, t. I, p. 236.
(2) *Idem*, t. I, p. 103.
(3) *Vida del P. Francisco de Aguado*, par le P. Alonso de Andradi, p. I, c. XVIII.

pour finir par la *Méditation ou contemplation de l'amour de Dieu,* d'affilée et sans repos, sans tenir compte pour ainsi dire des résultats successifs.

Il en était tout autrement naguère.

Tout d'abord, on n'eût pas compris qu'il fût possible de bien faire les Exercices en moins d'un mois à peu près. Et ce mois se divisait en quatre semaines, sans les prendre au sens étroit du mot, mais plutôt en raison de la répartition des matières à méditer peu à peu au courant de cette trentaine de jours.

Il fallait faire cinq méditations par jour, d'une heure au moins : deux le matin, deux l'après-midi et une vers minuit, le retraitant devant interrompre son sommeil pour s'en acquitter.

On insistait sur chaque sujet tout le temps nécessaire pour arriver au résultat attendu, et on ne passait à un autre qu'après avoir ainsi obtenu le premier effet désiré. Aussi était-il très ordinaire de rester un jour entier, ou même deux ou trois journées, à méditer sur un seul point, par exemple l'enfer, le jugement dernier, etc... Voilà pour le temps à consacrer aux Exercices.

Quant à la façon de distribuer et d'étendre à chacun la matière des *Exercices,* même opposition entre hier et aujourd'hui. A certains, c'est-à-dire aux esprits les plus rudes et dont on n'espérait pas grand progrès, on se contentait de donner les *Exercices* de la 1re semaine, et encore pas tous. Même il arrivait qu'on en usât de même avec les âmes les plus capables de perfection spirituelle, pour des raisons particulières.

Ainsi fit, d'après le P. Ribadeneira, Saint Ignace lui-même, quand il donna à Paris les Exercices au Bienheureux P. Le Fèvre, son premier compagnon :

Il (Saint Ignace) n'écarta pas dès l'abord tous les voiles et n'usa pas de toutes ses forces pour gagner cette âme (de Le Fèvre) d'un coup, mais petit à petit et en procédant avec beaucoup de réserve à son égard. Il lui enseigna d'abord à examiner chaque jour sa conscience. Puis il lui fit faire une confession générale de toute sa vie. Il le poussa ensuite à recevoir la communion tous les huit jours. Au bout de quatre ans passés dans ce genre de vie, le voyant déjà bien mûr, disposé pour le reste, brûlant de servir Dieu parfaitement, il lui donna pour parachever sa conversion les Exercices spirituels (1).

(1) P. Ribadeneira, *Vida de S. Ignacio,* t. II, p. 4.

Et le B. P. Pierre Le Fèvre lui-même nous raconte (1) qu'en 1534, le jour de l'Assomption de Notre Dame, quand les premiers compagnons de Saint Ignace firent vœu de se consacrer à Dieu dans la chapelle de Montmartre à Paris, Saint François Xavier, qui depuis longtemps était en rapports avec Saint Ignace, n'avait pas encore fait cependant les Exercices.

Nous avons vu que Maître Miona était dans le même cas.

Par où l'on devine que faire les Exercices était réservé à de rares privilégiés. C'était une discipline toute spéciale, qui ne devait se communiquer qu'à des cœurs préparés et réfléchis.

Cette précaution de ne pas donner les *Exercices* en entier à tous, mais à un très petit nombre, est une des choses sur lesquelles insistent le plus les instructions ou avis donnés anciennement à ce sujet:

Les *Exercices* entiers, disait le P. Polanco écrivant en 1554 à tous les Supérieurs au nom de Saint Ignace (2), doivent se donner seulement à des personnes capables, comme telles ou telles, par exemple, susceptibles d'entrer dans la Compagnie, ou à d'autres personnes d'importance, car ce n'est qu'à elles qu'ils peuvent être d'un particulier profit et qu'avec elles qu'on ne perd pas son temps.

D'où il faut conclure que donner les *Exercices* à des gens de médiocre condition, ou sans dispositions favorables à la Compagnie, comme on s'y est résolu depuis, c'est perdre son temps et sa peine, à moins que les Jésuites de nos jours aient des raisons de le faire que n'avait point Polanco.

*
* *

Troisième différence plus grave encore. Il s'agit de la manière de se comporter au cours des Exercices et des effets qui en résultent.

(1) *Memoriale Petri Fabri*, p. 12. — Voici le texte de la traduction française :

« Cette même année 1534, le jour de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, tous ceux d'entre nous qui partageaient alors le dessein d'Ignace, et qui tous avaient déjà fait les *Exercices spirituels*, sauf maître Xavier, qui ne les avait pas encore reçus, nous nous rendîmes à Notre-Dame de Montmartre, etc... » *Mémorial du Bienheureux Pierre Lefèvre*, traduit par le P. Marcel Bouix, S. J., Paris, Gauthier-Villars, 1874.

(2) *Chronicon*, t. IV, p. 95.

Aujourd'hui hommes et femmes font indistinctement les Exercices et, durant cette retraite et après, tout va ou à peu près comme auparavant. Cela ne se concevait pas aux temps, pour ainsi dire héroïques, des *Exercices*. Il était inouï qu'on les eût faits sans éprouver une commotion intime et profonde, l'espèce d'absorption et de choc en retour de toutes les facultés, un véritable « enchantement », au sens ancien le plus fort (et nous retrouvons plusieurs fois cette expression dans les documents contemporains).

Saint Ignace tenait pour une condition ou un symptôme du bien accompli par les Exercices cette profonde secousse éprouvée par l'être moral ou même physique du retraitant. Dans les extraits que nous citerons plus tard du procès intenté à Iñigo à Alcala, nous verrons que dans les instructions qu'il faisait aux femmes (et qui étaient comme un premier essai des Exercices) il leur inculquait cette manière d'exaspérer leur sensibilité, de se rendre un jour tristes, un autre jour joyeuses, et de considérer ces variations d'humeur, ces exaltations et ces agonies comme des conditions indispensables pour sa méthode de spiritualité. Et il n'a pas cessé depuis de transmettre à d'autres cet enseignement; le livre même des *Exercices* en fait foi.

Il en arrive même à professer que si quelqu'un n'éprouve pas ces angoisses, ces sursauts, ces sueurs (1), ces espèces de convulsions morales et même physiques, c'est un signe qu'il n'a pas bien fait les Exercices :

> Celui, dit-il, qui donne les *Exercices*, lorsqu'il voit que le retraitant n'éprouve pas certains mouvements de l'âme, désolations ou consolations, et n'est pas agité de divers esprits, doit l'interroger à fond au sujet des *Exercices*, s'il les fait bien au temps déterminé et comment (2).

Pour arriver à ce coup de grâce sensible, que certains documents contemporains nomment la *purgation*, Saint Ignace a fixé tous les moyens que doit prendre le retraitant, ou plutôt le directeur, qui dispose de tout et qui juge.

(1) Lettre à son neveu Bertrand de Loyola, en février 1540 :
« En los cuales (*Ejercicios*), en algun tiempo tomaste alguna experiencia con sudores. » *Monumenta Ignatiana*, t. I, p. 188.
(2) Anotación 7ª.

Le premier de ces moyens, c'est la solitude, à l'écart de toute compagnie qui puisse divertir la pensée du retraitant du but qu'il se propose. C'est un point essentiel que de quitter sa propre maison, de s'éloigner de ses familiers et de se trouver seul à seul avec soi-même.

Celui qui reçoit les Exercices, dit Saint Ignace, en profitera d'autant plus qu'il se sera davantage détaché de tous ses amis et connaissances, et de toute sollicitude terrestre, en s'éloignant de sa demeure coutumière pour s'enfermer dans une autre maison ou une autre chambre et y habiter le plus secrètement qu'il pourra (1).

Si cet isolement ne suffit pas, voici d'autres précautions :

Se priver de toute lumière en fermant portes et fenêtres, le temps qu'on passe dans sa chambre, sauf pour prier, lire et prendre ses repas.

Ne pas rire et ne rien dire qui prête à rire.

Refréner la vue, excepté au moment d'aborder et de quitter la personne avec qui l'on s'entretient (2).

En dehors de ces dispositions préalables, d'autres encore doivent accompagner l'oraison.

« Tantôt à genoux, tantôt prosterné à terre, tantôt debout, tantôt assis », le retraitant devra au besoin tenir « les yeux fermés ou fixés sur un point déterminé sans mouvement » (3), afin de concentrer son esprit.

Ce que nous signalons à l'attention des neurologues.

Si la crise espérée ne se produit pas encore, qu'on recoure aux mortifications corporelles : jeûnes, disciplines, pénitences de toutes sortes.

Voici à ce sujet un texte du Mémorial du P. Louis Gonzalez de la Camara (4) :

Le Père s'entretenait avec moi des *Exercices* de l'Abbé (Martinengo) et il me dit :

Premièrement, que rien n'allait plus, visant par là la rigueur avec laquelle se donnaient au début les *Exercices* ; qu'alors personne ne les faisait sans rester plusieurs jours sans manger

(1) *Idem*, 20ª.
(2) Adiciones, 7ª y 8ª.
(3) *Idem*, 4ª y 7ª.
(4) Cité par le P. Astrain, dans son *Historia de la Compañia*, t. I, lib. I. c. II.

(*nemine tamen suadente*), mais qu'aujourd'hui on ne le permettait à personne plus d'un jour, quoiqu'on n'éprouvât naguère aucun scrupule à ce sujet. Tous les premiers Pères firent les *Exercices* ainsi très strictement, et celui qui jeûna le moins resta trois jours sans prendre ni pain ni eau, sauf Simon, qui pour ne pas interrompre ses études et parce qu'il n'était pas de bonne santé, resta chez lui et ne se livra à aucune de ces grandes austérités, mais à qui le Père donnait les méditations, etc... Le Fèvre fit les Exercices au faubourg Saint-Jacques, dans une maison à main gauche, à un moment où l'on passait la Seine en charrette sur la glace. Et quoique le Père prît soin de veiller si les lèvres se pinçaient à force de jeûne, car le retraitant s'abstenait de toute nourriture, quand il examina Le Fèvre, il y avait six jours pleins que celui-ci ne prenait plus rien, qu'il couchait en chemise sur les fagots qu'on lui apportait pour faire du feu et dont il ne s'était jamais servi, et qu'il faisait ses méditations dans la neige en pleine cour. Quand le Père apprit cela, il lui dit :

— Je pense que vous n'avez commis en cela aucun péché ; au contraire votre mérite est grand. Mais je reviendrai dans une heure et vous dirai ce que vous avez à faire.

Là-dessus il se rendit dans une église voisine pour y faire oraison, et son vœu était que Le Fèvre restât autant de temps sans manger que lui-même l'avait fait, à quoi il ne manquait plus que peu de chose ; mais. malgré son désir, il n'osa, son oraison finie, approuver une plus longue épreuve, et, au retour, il fit manger le retraitant et lui fit faire du feu.

Maître François (Xavier) en plus de sa grande abstinence, parce qu'il avait été à Paris un des plus brillants danseurs de la Cité, se lia étroitement tout le corps et les jambes avec une corde, et ainsi attaché, réduit à l'immobilité complète, fit les méditations.

Le P. Gonzalez de la Camara dit encore ailleurs, à propos du jeûne (1) :

Le P. Codacio, à qui le Père donna aussi les *Exercices*, resta trois jours sans rien prendre, quoiqu'il fût gros mangeur, habitué à la bonne chère, et l'homme qui, au temps de Clément VII, gouvernait celui qui gouvernait le Pape lui-même.

Bartoli avertit que de son temps, au début du XVII[e] siècle, la Compagnie avait laissé beaucoup déchoir cette antique ferveur, et que, si certains jeûnaient plusieurs jours au sens ecclésiastique, aucun ne passait plus d'une

(1) *Memoriale P. Consalvii*, n° 317.

journée entière sans manger ni boire comme autrefois (1). Cette seule circonstance suffirait à montrer quelle transformation, en moins d'un siècle, avaient subi les *Exercices*.

*
* *

Telle est, rapidement décrite, l'allure ancienne, la trame ou l'artifice de ce que Saint Ignace appelait ses « Exercices spirituels pour se vaincre soi-même et ordonner sa vie sans s'y déterminer par aucune affection qui soit désordonnée ».

On devine assez quel effet ce régime devait produire chez tous ceux qui s'en acquittaient au gré du promoteur.

Et certes la décadence actuelle est loin de cette rigueur sans merci des origines. On n'apporte plus aux *Exercices* la moitié des préparations naguère imposées. Cependant, il n'est pas, même aujourd'hui, de force d'âme qui y résiste, de cœur qui y reste insensible, d'intelligence ni de volonté qui ne se sentent profondément remuées. Isolé de toute société, séparé des siens et du milieu où il a coutume de vivre, transplanté dans une toute autre atmosphère, le retraitant voit passer les jours, n'ayant plus affaire qu'à son directeur, qui le visite à heure fixe pour lui indiquer durant un quart d'heure environ, verbalement, un sujet de méditation sur lequel il réfléchira seul, à nouveau, une heure ou deux, soir et matin, durant 8, 10, 20, 30 jours ou même davantage.

L'effet ne peut manquer d'être plus considérable encore qu'on ne saurait dire. Il faut avoir passé soi-même par cette expérience, ces émotions, ce trouble de toutes les facultés; il faut avoir souffert ces affres corporelles, qui vous marquent et vous débilitent quelquefois pour jamais. Tous, sans doute, n'éprouvent pas les mêmes symptômes. Tout dépend des dispositions particulières et de la façon dont les *Exercices* ont été donnés. Mais

(1) (Bartoli, t. I). L'histoire d Ignace nous apprend que, du temps du fondateur, trois jours sans manger ni boire étaient le minimum pour celui qui faisait les Exercices. Quelques-uns s'élevaient jusqu'à six jours ! Et il ajoute qu'à la fin du XVIIe siècle, les retraitants étaient bien déchus de cette première ferveur, et qu'encore qu'ils consentissent à jeûner quelques jours, aucun ne passait plus d'un jour entier sans manger ni boire. - HERMANN MULLER, *Les origines de la Compagnie de Jésus*, p. 85.

il n'est pas un de ceux qui les ont véritablement reçus, qui n'en garde au fond de son âme une cicatrice indélébile et un tremblement sans fin.

Nous avons dit ce qui était arrivé au P. Nadal. Nous verrons ailleurs ce qui arriva à certaines dames d'Alcala. Ici, ne retenons comme exemples particuliers, que le compte rendu d'un témoin oculaire, le P. Jean d'Aragon, dans une lettre écrite au P. Martin de Santa-Cruz, datée de Lisbonne, le 5 juillet 1545 (1) :

Je vous donnerai des nouvelles de certaines personnes mariées, qui font les Exercices dans cette maison, car c'est fort édifiant. L'un méditant sur les peines de l'enfer, avait bien écouté et compris ; et, se mettant de lui-même à y réfléchir, imagina de se voir là. On l'entendit pousser de grands soupirs et des cris ; et le Père qui le visitait l'ayant interrogé, il lui confessa qu'il avait senti au dedans de lui une grave douleur et de tels tourments que, ne pouvant plus tenir debout ni autrement, de lassitude, il dut se jeter sur le lit et y resta l'espace de quelques heures, sans pouvoir se lever.

Un autre, méditant sur ses péchés, reçut à leur sujet de telles lumières, qu'il dit au même Père qui le visitait qu'on lui avait retiré de devant les yeux une nuée lourde et obscure ; il y voyait maintenant si clair et se trouvait si consolé, qu'il courait toute la maison sans coiffure, comme un fou, au point que le même Père, le rencontrant, fut troublé en voyant son état d'esprit et crut qu'il était vraiment hors de lui. Mais l'autre le rassura en lui disant que Notre Seigneur lui avait fait la plus belle grâce.

Le troisième avait terminé ses huit jours comme les autres ; entendant la messe et voulant communier, il conta à son confesseur que, il ne sut comment, sa pensée s'était trouvée absorbée, sans pouvoir raisonner ou discourir davantage ; et qu'ainsi son esprit arriva à un pays où une multitude de personnes semblait faire procession, un cierge allumé à la main. D'où il avait gardé une grande satisfaction et consolation spirituelle.

Tel est le sceau, ou l'empreinte, que gardera l'âme, toute la vie, au sortir des *Exercices*, pour son bien ou pour son mal.

Ces idées, ces impressions ineffaçables, cette habitude nouvelle de penser qu'inculque en effet bon gré mal gré cette espèce de discipline, d'éducation ou d'initiation, ces véritables exercices d'âme ou ce tour de force spirituel, présentent des caractères multiples et divers. Mais il est une pensée entre toutes qui domine et règne désor-

(1) *Litteræ mixtæ*, t. I, p. 517.

mais dans l'esprit du retraitant : c'est que son salut, sa félicité temporelle et éternelle, le but auquel doivent viser tous ses efforts a dorénavant quelque relation, au moins, avec l'Institut de la Compagnie de Jésus.

S'il appartient déjà à la Société, qu'il soit novice, scolastique ou profès, l'idée centrale de sa retraite sera que son salut dépend de sa persévérance, et qu'il se damnerait en se séparant de la Sainte Compagnie. S'il s'agit d'un Externe, il sort des *Exercices*, convaincu que pour se sauver il lui faut, d'une façon ou de l'autre, s'affilier à la Compagnie, lui être tout au moins affectionné et dévoué. Nous verrons plus loin comment se forme cette suggestion. Qu'il suffise de rappeler ici la lettre déjà susmentionnée du P. Polanco au nom de Saint Ignace. Les *Exercices* entiers, dit-elle, doivent être réservés à ceux qui montrent quelques aptitudes à entrer dans la Compagnie. Et pourquoi, sinon parce qu'ils étaient faits surtout à cette intention ?

Le P. Polanco raconte justement (1) qu'à Vienne, où demeurait alors le P. Claude Le Jay, le bruit s'était répandu que les Jésuites séquestraient des hommes dans des cellules sans fenêtres, les faisaient jeûner on ne sait combien de semaines, afin que l'esprit de Dieu descendît sur eux; quant aux résultats de cette Pentecôte, c'est qu'ils faisaient leurs vœux, entraient dans la Compagnie. Le P. Polanco rapporte naturellement cette rumeur comme un propos ridicule. Mais ce qu'il ajoute montre assez que ces commérages n'étaient pas tout à fait sans raison. Il doit convenir en effet :

> La majeure partie des bons sujets qui entrent aujourd'hui dans la Compagnie sont venus du siècle par cette voie.
>
> De sorte, comme il le dit plus loin, que c'est, semble-t-il, le meilleur moyen pour l'augmenter encore de sérieuses recrues.

L'aveu ne saurait être plus ingénu ni plus clair. Et si d'autres témoins étaient nécessaires, nous en avons mille à citer parmi les membres de la Compagnie.

Et si ceux-ci se refusaient à déposer, en voici un qui, quoique anonyme, a sa valeur :

> Un homme du monde, écrit Müller, sur lequel la Compagnie de Jésus avait jeté son dévolu, et qui a fait les Exercices en toute conscience et bonne foi, me disait à ce sujet :

(1) *Chronicon*, t. IV, p. 278.

— Je vous défie de vous livrer corps et âme pendant trente jours, à cette méthode d'entraînement si savamment combinée, et de ne pas vous trouver à la fin plus ou moins halluciné, mais en tout cas fermement convaincu qu'entrer à un titre quelconque, fût-ce celui de congréganiste ou d'affilié, dans la Compagnie de Jésus, c'est là le tout de l'homme ou plutôt du chrétien. Il m'a fallu plus d'un an pour reprendre mon équilibre et pour me convaincre moi-même que je n'étais pas tenu, sous peine de damnation, à me faire Jésuite (1).

Au surplus, les trois différences dont nous avons parlé jusqu'ici sont les principales, touchant la manière de faire les *Exercices*. Mais il y en a d'autres, qui ont elles-mêmes une grosse influence sur le résultat final. Tels sont entre autres la manière de faire la méditation, les différentes sortes de méditation, l'ordre à suivre pour elles, la façon de procéder à l'examen général ou particulier. La pratique minutieuse de toutes ces règles importe souverainement au succès, et quiconque les néglige aura fait, selon le mot du P. Jacques Miron (2), contemporain et disciple de Saint Ignace, n'importe quels autres Exercices, mais non ceux de Saint Ignace.

§ 2.

Nouveauté des Exercices.

— Tout cela est bel et bon, se sera peut-être dit plusieurs fois le lecteur au cours de cet exposé sur la manière de procéder aux *Exercices;* mais en quoi consiste précisément le mystère ou le mérite de ce livre ? Qu'est-ce que cette méthode a de particulier ? D'où vient la nouveauté de cette discipline spirituelle, révélée au monde par Saint Ignace ?

C'est un sujet bien rebattu. Des ouvrages entiers ont été écrits en vue de surprendre ce secret et de livrer, à tous, les trésors de sagesse cachés dans ces quelques pages.

Nous parlons bien entendu de livres modernes, car les anciens ne s'étaient avisés que peu ou prou de tant de mystères. Pour eux les *Exercices* furent quelque chose de

(1) H. Muller, *Les origines de la Compagnie de Jésus*, p. 91.
(2) *Historia Exercitiorum*, a P. Ignatio Diertins, p. 119.

très simple. Jamais ils ne soupçonnèrent qu'on y pût trouver autre chose que ce qui s'y aperçoit bonnement et à première vue. Mais les modernes, qui ont déjà découvert tant de choses en Saint Ignace et en son Institut, ont voulu voir dans les *Exercices* nous ne savons quels arcanes de science ésotérique ou transcendentale, un plan ou un ensemble de théories mystiques merveilleusement conçu, une espèce d'initiation mystagogique, œuvre de la pensée la plus profonde de Saint Ignace ou même directement révélée de Dieu, comme le veulent les Jésuites, dans le rayonnement d'ineffables extases. Révélation qui, confiée à ces lignes surhumaines, ne se laisse saisir qu'au petit nombre d'hommes que la Divinité a résolu de faire participer aux mêmes illuminations !

N'en déplaise à ces enthousiastes, il n'y a jamais rien eu de tel dans les *Exercices;* et, à notre avis, si Saint Ignace venait à ressusciter, il serait le premier à s'étonner de tant de commentaires exaltés sur son livre et à regretter qu'on ait perdu tant de temps, d'esprit, d'encre, d'argent et de papier à lui prêter tant de belles pensées qui jamais n'effleurèrent son esprit.

L'histoire des *Exercices* nous paraît moins compliquée. Le P. Nadal ne nous dit-il pas — et il devait le savoir — que faire les Exercices sans guide ni direction s'était montré à l'expérience inutile ou à peu près ? N'a-t-on pas remarqué l'importance que Saint Ignace prête à l'action de l'instructeur ? N'a-t-on pas vu, pratiquement, cette influence s'exercer du P. Ignace sur le P. Le Fèvre ou sur Saint François Xavier, et de ceux-ci sur d'autres ? Eh bien, c'est en ceci, ni plus ni moins, que réside le mystère et, plus exactement, la nouveauté, l'étrange originalité des *Exercices.* C'est là qu'ils puisent leur force et leur efficacité, et non dans un système ou dans un secret qui n'existe pas. La direction, pour eux, est tout; et non une direction morte ou inactive, mais vivante, actuelle, systématique, minutieuse, de toutes les heures, de tous les instants, favorisée encore par le silence, la retraite et tous les moyens artificiels que nous avons vus. Telle est la trouvaille de cette méthode.

Ceci établi, la question se pose : mais en quoi consiste donc cette direction caractéristique ? Voici la réponse.

La direction morale des âmes est très ancienne dans

l'Eglise. Elle lui est même antérieure. Car, parmi les philosophes du paganisme, particulièrement parmi les stoïciens, elle semble avoir été très commune; mais elle a reçu du christianisme sa perfection et son complément. Sur elle, plus que sur aucune des œuvres du catholicisme, est visible le sceau de la révélation et de sa divine transcendance.

Si l'enseignement de l'Eglise est divin, cependant, il reste à la fois profondément humain. Il illumine, élève, grandit l'homme; il ne lui retire aucune de ses prérogatives naturelles. Il lui laisse et lui garantit son indépendance. L'Eglise est la mère de toutes les libertés, la source et la tutrice de toutes les franchises de l'âme. Chrétiens, fils de l'amour et de la lumière, engendrés par la parole de vérité, nous sommes, plus que personne au monde, affranchis de tous les jougs serviles. Fils non de l'esclave Agar, mais de Sara, libre et souveraine. Nés à Jérusalem et non au Sinaï. Et nous ne sommes ni de Céphas, ni de Paul, ni d'Apollo, mais du Christ, le seul maître et seigneur des âmes :

> Vous n'avez pas reçu, dit Saint Paul aux fidèles de Rome (1), l'esprit de servitude dans la crainte, mais l'esprit d'adoption qui vous a fait les fils de Dieu, et vous l'appelez votre Père.

Cette liberté des fils de Dieu est un des caractères distinctifs du chrétien. La grâce, pour lui, est le principe de toute vie spirituelle, la chaleur divine qui l'échauffe, l'influence souveraine qui le porte à tous ses actes, mais en respectant toujours son libre arbitre.

Attentifs à cette loi fondamentale de la nature et de la grâce, les maîtres de la vie spirituelle, dans l'Eglise, ont pu tracer des règles pour acheminer le chrétien dans les voies de la vertu; ils ont pris soin de ne pas contrarier ni troubler l'action directe de la grâce de Dieu dans les âmes. Ils cherchent à coopérer avec elles, sans les offusquer, pour les éclairer, les affermir, les mener au terme de la carrière. Là-dessus anciens et modernes sont d'accord. Saint Jérôme et Saint Augustin, Saint Chrysostome et Saint Bernard, Saint Bonaventure et Thomas A-Kempis.

L'action du directeur des *Exercices* se conforme-t-elle

(1) Rom. VIII. 15.

à cette longue tradition ? Oui et non, et elle peut s'entendre dans les deux sens.

Là-dessus, qu'on veuille bien seulement ne pas oublier que nous parlons des *Exercices* tels qu'ils furent pratiqués à l'origine et non tels que le temps les a faits ou défaits. C'est à cette ancienne méthode que s'adressent nos observations, car souvent la nouvelle mérite à peine le nom de direction.

La direction au sens du P. Nadal, au contraire, était tout; et c'est celle-là, souveraine, toute puissante, directe, impérieuse, que nous prétendons avoir été une nouveauté dans l'Eglise de Dieu.

Elle impose une double discipline. D'une part l'action vive, efficace, perpétuelle du directeur sur le dirigé. De l'autre, l'observance de tout un ensemble de règles, prescriptions, documents sur la manière de faire chacun des *Exercices*, qui s'impose à la fois au directeur et au dirigé, mais surtout au dirigé par le directeur. Car il faut toujours en revenir là.

Un auteur moderne, encore une fois, nous le rappelle:

> Qui s'appliquerait 8, 15 ou 30 jours à de pieuses méditations, à des lectures édifiantes, à la récitation des psaumes et autres pratiques dévotes, aurait fait sans doute des Exercices spirituels, mais non ceux de Saint Ignace de Loyola. Pour faire vraiment ces Exercices-là, il est nécessaire de procéder aux méditations dans l'ordre fixé par l'auteur, d'exécuter chaque point en la forme enseignée, de demander exactement, pas à pas, les grâces voulues, enfin de placer partout où il faut les pénitences salutaires et les autres précautions suggérées par le Saint (1).

Tel est le seul procédé authentique.

Or, quand la mystique antérieure à Saint Ignace a-t-elle jamais poussé aussi loin les exigences ?

C'est un lieu commun, pour les biographes de Saint Ignace, que de dire que les *Exercices* sont les fils de l'*Imitation*, la réalisation pratique de la méthode et des principes de cet admirable ouvrage.

Or, tous les livres d'ascèse usités dans l'Eglise sont issus sans doute de l'Evangile, et ne peuvent pas n'en pas garder quelques traits communs; mais, sur ce point précis de la direction, qui en détermine le caractère, s'il y a un livre qui diffère absolument de celui des *Exercices*,

(1) Astrain, *Historia de la Compañia*, lib. I, c. IV, p. 146

c'est précisément l'admirable *Imitation de Jésus-Christ.* Quoique Saint Ignace ait été un grand lecteur de cet ouvrage, on peut dire qu'il n'en a rien tiré pour le sien. Il n'y a peut-être pas une seule phrase de l'un, dans une matière si identique ou si proche, qui rappelle un mot ou une pensée de l'autre. Le langage et le tour d'esprit y sont les plus disparates qui soient, jusqu'à l'opposition et au contraste.

C'est que leur esprit est tout différent. Ce qui caractérise la mystique de l'*Imitation,* c'est la liberté; l'âme y est mise seule à seule en présence de son Créateur, sans intermédiaires; toute cette spiritualité se meut d'une allure spontanée et indépendante. Là, pas de méthodes d'oraison; pas de recettes pour la bien faire; pas de points ni de divisions; pas de préludes, de colloques; rien de la machinerie ni des coulisses compliquées de la méditation et de la vie dévote d'après la Compagnie. *L'Imitation* est le vol plané et doux d'une âme qui suit son sublime attrait à travers les espaces sacrés; les *Exercices* ont été forgés au contraire à grand ahan, par un Docteur dévoré de la passion vétilleuse de l'analyse et de la dissection, de la réglementation à outrance et du formalisme le plus étroit. C'est l'*oppositum per diametrum,* pour nous servir d'un mot de Saint Ignace qui n'abonde pas en formules heureuses.

Et ce que nous disons ici de l'*Imitation* s'appliquerait aussi bien à tous les autres ouvrages de mystique antérieurs aux *Exercices.* Il y a, certes, des règles de direction dans ces vieux livres : ce sont surtout des conseils. Saint Ignace donne des ordres, il érige un maître qui s'interpose comme agent nécessaire de la spiritualisation, en tiers entre l'homme et Dieu. Voilà l'innovation principale de cette méthode.

*
* *

Il en est une autre, qu'on a relevée dès l'origine, les uns pour la vanter, les autres pour la critiquer ou du moins élever à son sujet certaines réserves.

Le P. Barthélemy Bustamante écrivait à Saint Ignace, le 30 mars 1556 (1) :

(1) *Epist. mixtæ,* t. V, p. 266.

Il (le P. Maître Martinez) prétend que de même qu'Aristote a réduit les arts à certaines règles, ainsi fait-on (dans les *Exercices*) de la façon de servir Notre Seigneur Jésus-Christ.

Maître Pierre Martinez louait fort cette habileté; et les apologistes par la suite l'ont imité. Mais d'autres ne trouvaient pas à cette codification technique autant de mérites ni d'avantages. Quand nous aurons à parler de *Melchior Cano et les Jésuites,* nous verrons là-dessus l'avis du fameux théologien. Qu'il suffise de rappeler ici un mot du Dominicain, Frère Louis de Grenade, guide accrédité pour la vie mystique. D'autant que ce Père, remarquons-le, fut grand ami de la Compagnie, au point de prendre souvent sa défense contre son frère en religion Melchior Cano. Il devait donc connaître le livre des *Exercices.* Cependant il n'en parle qu'une seule fois dans toute son œuvre; et il semble bien que ce ne soit pas pour en approuver la méthode. Le lecteur en jugera. C'est au *Traité de l'oraison et considération*, 2e partie, ch. V, par. XVIII :

Il y a des personnes qui se sont fait comme un art de toutes ces pratiques. Il leur semble que, de même qu'un apprenti, en suivant les règles du métier, deviendra, grâce à elles, un bon ouvrier, de même celui qui observera comme il faut toutes ces recettes de spiritualité arrivera au degré qu'il veut ; et l'on ne prend pas garde que c'est faire un marché de la grâce, attribuer à l'art des hommes ce qui est un pur don gracieux du Seigneur.

Lope de Vega, dans une de ces exclamations soudaines qui échappaient parfois à son cœur ardent, écrit de même:

O mon Christ, ils me donnent des livres pour apprendre à te servir ; mais rien ne m'enseigne aussi bien que de te regarder sur ta croix.



Il y a encore, dans les *Exercices*, un point capital, dont la nouveauté a soulevé dès le premier jour les réclamations.

Saint Ignace dit dans le « principe » ou « fondement » de ses *Exercices :*

Il est nécessaire de nous rendre indifférents à toutes les choses créées en tout ce qui est laissé à la décision de notre libre arbitre ou ne lui est pas défendu, de telle sorte que nous ne désirions pour notre part pas plus la santé que la maladie, la richesse que la pauvreté, l'honneur que la honte, une vie longue plutôt que courte, et ainsi de suite, en toutes choses, cherchant seulement et choisissant ce qui nous conduit le plus directement à la fin pour laquelle nous sommes créés.

Cette indifférence est capitale dans la mystique de Saint Ignace, comme elle le fut dans sa vie et dans sa manière d'agir.

Les adversaires des *Exercices* lui objectent qu'il y a, parmi les choses créées, quantité de choses auxquelles l'homme ne saurait rester indifférent. Il doit les aimer ou les haïr, avoir pour elles de l'inclination ou de la répugnance.

A quoi, les défenseurs des *Exercices* ripostent :

Ce texte doit s'entendre en ce sens que celui qui fait les *Exercices* en vue de choisir une vocation, doit être prêt à embrasser le parti qu'il jugera le mieux convenir au service de Dieu.

De sorte, dit encore l'un d'eux, que ce texte, en décidant que l'homme, en ce qui est de lui, ne doit pas désirer davantage la richesse que la pauvreté, etc... veut uniquement suggérer que, si l'on souhaite par exemple d'être riche, ce doit être pour mieux servir Dieu ainsi (1).

Mais à cette indifférence, certains théologiens, entre autres le fameux P. Mancio, très ami cependant des Pères, font une autre objection, qu'enregistre le P. Antoine Araoz dans une lettre du 20 décembre 1553 (2).

Le P. Mancio, dit-il, prétend que ce qui est écrit au sujet du premier fondement sur l'indifférence à toutes les choses créées, est une proposition condamnée chez les Illuminés. Il croit sans doute que ce que nous avons voulu dire est vrai, mais que ce que dit la lettre ne l'est pas ; et ceux qui ne la liront pas, comme lui d'un œil pieux, pourront hésiter avec raison.

Il est certain que cet enseignement prête à des équivoques. Nous avons la preuve et de l'abus qu'on en peut faire et de la justesse de vues des théologiens défavorables à son égard.

(1) *Censuræ in Exercitia... refutatio.*
(2) *Epist. mixtæ*, t. III, p. 668.

Il s'agit d'un procès intenté au P. François Villanueva et dont l'extrait authentique, inédit jusqu'à ce jour, fut adressé de Llerena au Tribunal Suprême de l'Inquisition. Nous l'avons sous les yeux.

Vers 1555, le P. Villanueva était donc Recteur du Collège de Plasencia. Se livrant au ministère, il vint à connaître une certaine demoiselle, Marie de Cordoba, de famille honorable, âgée de 34 ans. Il lui persuada de faire les *Exercices* sous sa direction et les lui donna chez elle.

Tenté du démon, le pauvre Villanueva, de fil en aiguille, ne tarda pas à se livrer à l'égard de sa dirigée à des manifestations qui n'avaient plus rien à voir avec la vie spirituelle; et Marie répugnait fort à ces privautés. Mais Villanueva essayait de la convaincre que c'était la preuve qu'elle n'était pas encore assez avancée dans l'indifférence ni assez mortifiée. Que si elle s'y résignait, elle verrait combien tout devient simple, facile et clair ! Et il bâtissait là-dessus toute une théorie mystique, sœur germaine de celle des Illuminés. Il n'est pas nécessaire de passer au détail du procès. Il suffit de noter qu'on y trouve les faits les plus extraordinaires, attestés sous serment par des témoins dignes de foi, et qu'en sont sortis assez mal en point, quoique à un degré moindre que le P. François Villanueva, les PP. Martin Gutierez, Loarte, etc... que les Histoires officielles de la Compagnie continuent de nous donner cependant pour des modèles de vertu et de sainteté.

Il y a là cependant des dépositions bien étranges : comme ce propos prêté par deux témoins à un membre de la Compagnie :

> Jusqu'à présent, l'Ordre s'est conformé au sentiment de l'Eglise ; dorénavant, il en sera autrement.

Saint Pierre d'Alcantara a témoigné à ce même procès de son horreur pour toutes ces manigances; mille autres faits enfin n'y sont pas moins édifiants : nous les tenons à la disposition des curieux.

Le P. Ribadeneira, dans son livre *Glorias y triumfos de la Compania de Jesus en sus persecuciones,* traite il est vrai de cette « persécution » de Plasencia : c'est ainsi qu'il appelle ce procès très canonique et très accablant.

Il y tourne toute sa colère contre Marie de Cordoba

qu'il appelle une femme impudique, passionnée, une tête vide. Il n'ose toutefois soutenir l'innocence du P. Villanueva. Et à supposer qu'il ait entièrement raison, que ce procès ne prouve rien contre la Compagnie en général ni contre les *Exercices* en particulier, qu'il ne s'agisse enfin que d'une défaillance individuelle et d'une interprétation erronée donnée à la théorie ignatienne de l'indifférence, reste toujours l'évidence du péril que dénonçait déjà le P. Mancio.

Et pour montrer le danger de cette disposition d'âme, nous signalerons encore deux textes entre cent autres.

Parlant des règles de l'élection, Saint Ignace dit :

La seconde règle consiste à considérer un homme que je n'ai jamais vu ni connu. Je désire pour lui toute la perfection possible, et il s'agit de savoir ce que je lui conseillerais de faire et de choisir pour la plus grande gloire de Dieu Notre Seigneur et pour la plus grande perfection de son âme. Et j'observerai moi-même la loi que j'aurai faite ainsi pour un autre.

La troisième règle est de considérer, comme si je me trouvais à l'article de la mort, la voie que je voudrais alors avoir prise dans la présente élection ; et, me réglant là-dessus, prendre en toutes choses la même détermination.

La quatrième règle est de considérer ce qui m'arrivera au jour du jugement et de songer à ce que je voudrais ce jour-là avoir décidé touchant la présente affaire ; et la règle qu'alors je voudrais bien avoir suivie, l'embrasser aujourd'hui, afin d'en recueillir plus tard un entier plaisir et toute joie.

Or, dans un fort beau livre du vénérable Frère Barthélemy de los Martires, archevêque de Braga, nous retrouverons ces mêmes principes d'élection. Les a-t-il, oui ou non, empruntés au fondateur de la Compagnie ? Et s'il les a pris ailleurs, n'est-ce pas une preuve qu'ils ne sont pas de l'invention de Saint Ignace, mais tirés des plus antiques trésors de la spiritualité ?

Peu importe au surplus. Ce que nous voulons signaler à l'attention du lecteur, c'est la finale et la conclusion de cet autre maître :

En quelque affaire que tu te trouves et si incertain que tu sois pour la décision à prendre, avant de déterminer ce que tu dois faire, considère premièrement ce que tu conseillerais à ce sujet à un de tes frères. Puis, ce que tu ferais si tu te trouvais à l'heure de la mort. Pense aussi à ce que tu voudrais avoir fait le jour du jugement, en présence de Dieu Notre Seigneur, et

fais ainsi. Si tu doutes encore, choisis ce qui te sera le plus pénible, ce qu'il y a de plus contraire à ta nature et à tes goûts (1).

On voit la différence.

C'est que tout découle, pour la Compagnie, du principe de l'indifférence posé dans les *Exercices*. L'on pourrait même y découvrir les prémisses du fameux probabilisme que défendra plus tard la Société. Par où l'on voit que certaines idées, même les plus surprenantes, ne sont pourtant jamais le fruit du hasard chez les Jésuites. Un long enchaînement les rattache presque toujours à un préjugé ancien. Il y a chez eux une logique plus forte encore que la raison !

Mais laissons le reste, sauf sur un dernier point. Saint Ignace dit :

Nous devons toujours tenir, pour nous assurer en toutes choses, que le blanc que je crois voir est noir, si l'Eglise hiérarchique en décide ainsi : car nous savons qu'entre le Christ Notre Seigneur et l'Eglise, son épouse, il n'est qu'un même esprit qui nous gouverne et régit pour le salut de nos âmes (2).

Un peu auparavant, il avait dit :

Le véritable épouse du Christ Notre Seigneur est notre Sainte Mère l'Eglise hiérarchique.

Ainsi pour Saint Ignace :

1°) L'Eglise, l'épouse du Christ, est l'Eglise hiérarchique. Or, la bonne doctrine théologique établit que l'Eglise est la réunion des fidèles, dont le chef est le Christ de qui le Pape est le vicaire sur la terre. Entre l'une et l'autre définition, l'hiatus apparaît. Pour Saint Ignace la hiérarchie est tout; pour le catéchisme, la multitude des fidèles et l'invisible souveraineté de Jésus-Christ comptent aussi. Laquelle des deux façons de parler est la plus exacte ?

2°) La Sainte Eglise ne nous a jamais demandé de croire blanc ce qu'on voit noir. Ni elle ni Jésus-Christ n'ont de commandements contre l'évidence. Notre foi est raisonnable, et la docilité que demande de nous le catholicisme n'est pas aveugle, mais discrète, avisée, en tout conforme à l'humaine nature.

(1) *Compendium vitæ spiritualis Bartholomæi a Martyribus*, c. VII.
(2) *Règles pour le sentiment vrai que nous devons garder dans l'Eglise militante*, Règles 3 et 1.

3°) Pourquoi enfin Saint Ignace, le premier, ne s'en est-il pas tenu à sa règle, au sujet de ce que lui ordonnait la Bulle de Paul III ? Pourquoi, quand le Pape lui disait blanc, a-t-il voulu voir noir ou gris ?

Le P. Astrain, parlant du livre des *Exercices,* dit qu'il est « le plus petit, mais le plus original et le plus sublime qu'ait produit l'ascétique » (1). A lire un éloge aussi catégorique, il est assez naturel qu'on désire le vérifier en prenant en main le livre en cause, en le parcourant à loisir et en examinant de près si vraiment il a mérité tant d'honneur. Or, plusieurs l'ont fait, qui ont manifesté leur désenchantement. Car le fond du livre peut être sublime. Mille autres ouvrages du même genre en sont là. C'est le sujet qui le veut. La forme de l'exposé, dans le texte original espagnol, est au-dessous de la moyenne; ses plus exaltés panégyristes en tombent d'accord. Quant à l'originalité de la présentation ou au propre apport, on a démontré récemment qu'à peine y a-t-il dans les *Exercices* une phrase qui ne se retrouve dans les écrits contemporains, et pourtant le critique n'a compulsé ni beaucoup d'ouvrages ni les plus probants pour sa thèse.

Par exemple, il est possible que la méditation dite *Contemplation de l'amour de Dieu* soit la plus originale, et en tout cas c'est la plus belle. Ceci admis, si réellement il faut l'admettre, il reste qu'il n'est peut-être pas un livre de spiritualité aujourd'hui connu, où ne se retrouve quelque trait de ce magnifique tableau. A quoi se réduit donc l'originalité vraie des *Exercices ?* A l'institution du directeur, nous l'avons dit, à la méthode de direction qu'on lui impose, à la complexité des recettes qu'on lui enseigne pour mener bon gré mal gré le retraitant au but voulu. Rien de plus, rien de moins. Les apologistes eux-mêmes ne sauraient en disconvenir. Mais comment faut-il entendre et juger cette nouveauté si extraordinaire ? Où Saint Ignace en a-t-il pris l'idée ? Qui lui a suggéré le rigide appareil de ces procédés à mettre aux mains de l'instructeur pour former ou déformer à son gré le dirigé ? Qui fut son maître pour l'introduction de cette méthode dans la tradition des doctrines et des pratiques de spiritualité ?

(1) Astrain, *Historia de la Compañia,* lib. I, c. IX.

§ 3.

Origine des Exercices

Les Pères de la Compagnie, qui ont voulu voir partout dans la vie de leur fondateur l'intervention directe et miraculeuse de Dieu, n'ont pas manqué d'attribuer à cette inspiration d'En-Haut les *Exercices* aussi bien que les *Constitutions*. Même ils ont imaginé ici une variante impressionnante. C'est la Très Sainte Vierge en personne qui aurait dicté mot à mot à Saint Ignace le livre des *Exercices*. Coopération à ce point admise, sinon établie, dans l'ancienne Compagnie, qu'il n'y eut pour ainsi dire pas de Maison, sans un tableau représentant la scène et portant l'inscription :

— *Dictante Deipara discit et docet.*

Durant le premier tiers du XVII[e] siècle, le T. R. P. Mucio Vitelleschi, Préposé Général, ordonna de placer la première connue de ces peintures à la Maison professe de Rome; et, l'exemple venant de haut, les autres Supérieurs suivirent à l'envi.

Si telle était la vérité, le système ignatien ne saurait avoir de meilleur répondant. Mais il faudrait prouver tant soit peu une aussi céleste origine, qui ne laisse pas de surprendre de la part de la Vierge douce et de l'auguste Mère. Et les arguments en faveur de cette thèse ne sont pas fort décisifs.

Le P. Lucas assure, par exemple :

C'est une tradition certaine (comme me l'a dit le T. R. P. Jacques Lainez, fils très cher de Saint Ignace et second général de la Compagnie), je l'ai entendu de sa bouche, que Dieu lui-même avait donné les *Exercices* à Saint Ignace.

Quant à la dictée par la Sainte Vierge, le P. Lucas en appelle à une autre révélation que rapporte le P. La Puente. Il s'agirait d'une personne d'une oraison très relevée :

Un ange d'une extrême beauté lui apparut, et lui dit que la Vierge elle-même fut l'Inventrice, la Patronne et la Fondatrice des saints *Exercices* de la Compagnie ; cette œuvre a

en elle son principe ; c'est elle qui en a fixé le plan et la disposition. Elle a été la maîtresse qui dirigea notre P. Ignace et lui enseigna les *Exercices*.

Et il ajoute :

La Vierge s'occupa beaucoup, à l'ordinaire, dès le temps de sa vie mortelle, et durant des années, de ces saints *Exercices* (1).

Après quoi il était bien inutile de se mettre en quête, comme le P. Watrigant, de livres et de documents contemporains de Saint Ignace, pour y relever les éléments d'un ouvrage, que la Mère de Dieu avait pris la peine de composer, il y avait quinze cents ans, à Nazareth, et au sujet duquel il ne manque plus que de nous montrer, dans la *Santa Casa* de Lorette, la plume et l'encrier qui ont servi à l'écrire.

Disons-le bien vite, à l'honneur de l'historien moderne dont nous avons ailleurs relevé des défaillances de critique.

Que ce livre ait été dicté par la Vierge Marie, lui paraît stupéfiant et inouï en ce monde.

Cela excède entièrement les limites du vraisemblable et du raisonnable.

Ni chez Lainez, dont on invoque le témoignage, ni dans Camara, Polanco, Nadal ou Ribadeneira, ni dans aucun des historiens qui leur succédèrent immédiatement, comme Orlandini et Maffei, ni dans les lettres des Provinciaux ou des Supérieurs du XVIe siècle qui parlent des *Exercices*, on n'a pu découvrir la moindre indication comme quoi la Très Sainte Vierge était intervenue dans leur composition.

Le fait, conclut-il, pourra s'avérer ; mais jusqu'ici on n'a rien découvert, antérieurement à 1615, pour le prouver.

C'est fort bien dit et victorieusement raisonné !

*
* *

Mais si la Vierge Marie n'y est pour rien, peut-être l'Esprit Saint, lui, du moins, a-t-il prêté à la confection

(1) *Vida de San Ignacio*, lib. I, c. XVI. — Cette idée de faire de la Très Sainte Vierge l'auteur des Exercices, nous remet en mémoire une autre imagination du fameux jésuite, le P. Théophile Reynauldt, d'après lequel Marie ne manquait pas de réciter dévotement tous les jours son Rosaire !

des *Exercices* le concours de sa toute puissante inspiration. C'est la conviction du moderne historien.

> Ainsi, dit-il, le croient tous les catholiques de bonne foi. Car, ajoute-t-il, cela va de soi (1).

Et, à l'appui de cette assertion, il cite les PP. Ribadeneira, Polanco, Gonzalez de la Camara. Examinons donc ces témoignages : cela en vaut la peine.

Rappelons d'abord que les *Exercices* ne sont pas un manuel de piété ni un livre de méditation, où les sujets sont disposés d'après un plan plus ou moins rigoureux, de façon à former un ensemble plus ou moins complet. S'ils n'étaient que cela, personne n'insisterait sur leur mérite. Mais ils sont surtout une méthode, un système de direction, une espèce de « formulaire », comme l'appelle un auteur (2), de « guide d'action spirituelle », pour se vaincre soi-même, etc... Or, ce système, cette méthode, ce formulaire a-t-il bien été inspiré à Saint Ignace par l'Esprit Saint, non dans le sens général où rien absolument ne se fait ici-bas sans le concours divin et rien de bien sans la grâce, mais dans le sens nettement déterminé d'un secours, d'une assistance ou même d'une illumination très particulière et miraculeuse ?

Cherchons, pour résoudre ce problème, la lumière où il faut, c'est-à-dire dans les documents pontificaux.

Il y a un Bref de Paul III approuvant les *Exercices*. Il nous dit d'Ignace :

> Il a composé certains documents ou *Exercices spirituels*, tirés des Saintes Ecritures et des expériences qu'il a de la vie spirituelle, et réduits par lui à une méthode très utile pour pousser à la piété l'âme des fidèles.

Ainsi, d'après le Souverain Pontife, les Saintes Ecritures, l'expérience, voilà toutes les sources dont s'inspire le livre.

Du reste, Saint Ignace a bien pu tirer des Saintes Ecritures les principes généraux de son ascèse, comme ont fait généralement tous les auteurs ; il n'y a pu trouver sa

(1) *Historia de la Compañia*, t. I, c. IX.

(2) Le P. Watrigant, dans son livre, *La Genèse des Exercices de Saint Ignace de Loyola*, p. 7.

méthode d'application spéciale, que personne n'y avait vue ni ne saurait aujourd'hui encore y découvrir, car elle n'y est pas.

Jusque là, pas la moindre difficulté.

Quant à son expérience personnelle, ce fut, évidemment, la source la plus abondante où il a puisé les éléments propres qui entrent dans la composition des *Exercices*.

Mais cette expérience est-elle d'un caractère humain ou divin, naturel ou surnaturel ? A quel degré, si elle échappe par tout un côté aux conditions terrestres, le miracle s'y mêle-t-il ? Le Pape n'a rien décidé sur ce point. Et sa manière de parler donne suffisamment à croire que la question ne s'est pas même posée pour lui, loin qu'il ait pensé à la trancher.

Voyons donc par quels autres arguments, les partisans de l'inspiration vont compenser le défaut de cette attestation souveraine de la Chaire de Pierre. Il les faut naturellement directs, certains et irréfutables. On n'est pas autorisé sans cela à mettre en cause la Divinité. Or, à dire vrai, les faits avancés par la Compagnie sont peu probants.

D'après le moderne historien de la Compagnie :

Il ne serait pas possible qu'un soldat rude et ignorant, nouveau converti des vanités du siècle, eût conçu et développé une œuvre si originale, un livre si utile pour le salut des âmes, un livre qui a produit tant de transformations surhumaines : plus on étudie celui-ci, plus il étonne par l'originalité de sa méthode et par la puissante efficacité de sa vertu.

L'argument aurait quelque valeur si les *Exercices* avaient été composés, tels que nous les avons, par Saint Ignace, dès le lendemain de sa conversion. Mais il n'en est pas ainsi. Bien au contraire. Saint Ignace lui-même en témoigne.

S'entretenant avec le P. Louis Gonzalez de la Camara, ne lui dit-il pas un jour :

Que les *Exercices* n'avaient pas été composés tout d'une fois; mais qu'à mesure qu'il avait observé l'avantage pour lui de certaines pratiques, il les avait couchées par écrit, pensant qu'elles pourraient être profitables aux autres.

A ce qu'on peut conjecturer, les *Exercices*, durant les

années qui suivirent la conversion de Saint Ignace, se réduisaient donc à la méditation des péchés, à l'examen de conscience et aux commandements de Dieu. Ce que Saint Ignace a ajouté petit à petit à ce fonds primitif, comment et quand il a opéré ces remaniements, il est impossible de le préciser, aujourd'hui du moins.

Peut-être avec le temps, quand on aura publié certains documents que nous n'avons fait qu'entrevoir, pourra-t-on savoir quelque chose.

Les textes des PP. Polanco et Gonzalez de la Camara, à savoir que « les *Exercices spirituels* lui avaient été (au P. Ignace) enseignés de Dieu », ou que « Dieu instruisait Ignace comme le maître d'école un petit enfant », prouvent peu à l'encontre de l'aveu formel enregistré plus haut. Et si Dieu nous a interdit de prendre son nom en vain, à plus forte raison défend-il de lui attribuer des œuvres dont il n'a pas assumé la paternité. Il y a des personnes pieuses, qui ont continuellement sur les lèvres le nom de Dieu, qui le mêlent à tous leurs propos et à tous leurs actes, le font intervenir à propos de tout et de rien dans leurs démêlés ou leurs affaires ; mais ceux qui respectent vraiment la majesté de cet incommunicable et saint Nom se gardent avec soin de le profaner ou rapetisser à la taille des moindres aventures humaines, sans retenue ni garantie. Et nous n'en conclurons pas que Polanco et son confrère ont gravement péché ni que leur propos soit une de ces « légendes pieuses inventées au temps de nos grandes fictions historiques », selon le mot sévère du P. Astrain pour d'autres imaginations du même genre (1) ; nous nous permettrons seulement de constater qu'ils n'ont apporté en sa faveur aucun argument concluant.

Donc, « cela ne va pas de soi », et « tous les catholiques de bonne foi » ne se rendent pas à des affirmations aussi gratuites et aussi aventurées.

Mais enfin, supposons même cette créance devenue commune et reçue presque sans conteste. Que l'auteur en personne se souvienne de ce qu'il rapporte de certaines fables admises, un moment donné, par beaucoup de catholiques, du rang le plus élevé, à commencer par tel Préposé général, comme en témoigne le tableau de la *Vierge dictant à Saint Ignace les Exercices* au Gesù ! Au-

(1) *Historia de la Compañia*, p. 10.

jourd'hui de pareilles billevesées scandalisent tous les esprits sérieux.

Laissant là la question de la plus ou moins grande influence divine, dans une œuvre qui porte le nom d'un homme, mieux vaut y suivre, certainement, la trace de l'influence humaine, à savoir de l'expérience de la vie spirituelle que reconnaît le Bref de Paul III.

Cette expérience, chez Saint Ignace, fut vive, efficace, minutieuse et scrupuleuse, d'une profondeur admirable d'observation psychologique, poussée avec une constance et une ténacité d'âme sans précédent, animée enfin du plus ferme propos de servir Dieu, de propager sa gloire, par tous les moyens que lui suggérait le zèle dont il était embrasé.

Et son expérimentation fut double; sur lui-même et sur les autres.

De quel genre, sur lui-même ? Il est facile de le deviner, d'après de nombreux passages du récit autobiographique que le P. Ignace en personne fit de sa vie au P. Louis Gonzalez de la Camara, un an avant sa mort : document de la plus haute importance pour le sujet qui nous occupe. Or, sur la composition des *Exercices*, nous y lisons encore (1) :

Après qu'il m'eut conté tout cela, le 20 octobre, j'interrogeai le pèlerin (le pèlerin, c'est Saint Ignace) sur les *Exercices*... voulant savoir de lui la façon dont il les avait composés. Il me dit qu'il ne les avait pas écrits d'un seul jet, mais qu'à mesure qu'il observait certains mouvements en son âme, qu'il les trouvait profitables et qu'il lui semblait qu'ils pourraient être utiles aux autres, il les couchait par écrit, par exemple, l'usage d'examiner sa conscience par la méthode des petites barres, etc... Sur les « élections » spécialement, il me dit qu'il avait tiré ce sujet de la multitude de desseins contraires qu'il avait eus à Loyola, étant encore malade de la jambe.

Ces mots suffisent à nous donner un aperçu de la méthode ordinaire du Saint. On y saisit à la fois et son travail de déduction mystique et son art de mettre à profit toutes les données de la vie. C'est à la lumière de ce flambeau, qu'il est parti à la découverte des mille phénomènes de l'ordre spirituel, *de ce monde intérieur que nous portons en nous*, selon l'énergique expression de Sainte Thérèse (2).

(1) *Monumenta Ignatiana*, Series quarta, t. I. p. 97.
(2) *Morada*, IV, c. I

Et le résultat de ce voyage d'exploration, ce sont les *Exercices*. A ce point de vue, il faut savoir rendre justice à leur hardiesse. Mais ce n'est pas une raison pour exagérer leur valeur.

Ceux qui soutiennent leur inspiration, veulent qu'ils soient sortis complets, définitifs, du cerveau d'Ignace, sans intervention d'influences étrangères. Nous avons vu et montrerons encore à loisir que c'est pur roman. Poursuivons ici la relation du P. Louis Gonzalez de la Camara (1) :

Le pèlerin, dit-il, était fort avide de pratiquer les choses spirituelles et de trouver des personnes qui en fussent capables.

Ni à Barcelone ni à Manrèse, ajoute-t-il, tout le temps qu'il y fut, il ne put trouver personne qui l'aidât comme il le désirait.

Mais, en dépit de ces paroles, on ne saurait mettre en doute que Saint Ignace n'eût alors beaucoup appris en fait de spiritualité, tant des personnes qu'il consulta que des livres qu'il put étudier.

Seulement, dans cette âme ardente, ces éléments épars ne pouvaient que prendre une vie nouvelle, se pénétrer de l'esprit du néo-converti, revêtir le caractère de sa triple personnalité intellectuelle, morale et religieuse, telle que l'avaient faite la nature et la grâce. Et c'est du brassage de ces éléments ainsi transformés que sont nés, dans le creuset de ce cœur obstiné, les *Exercices*.

*
* *

Après les avoir examinés, un prêtre très versé dans ces questions de mystique et d'ascèse, les trouvait si rares, si étranges, si peu pareils à toutes les méthodes de spiritualité usitées dans l'Eglise, qu'il déclarait :

— On les dirait d'une autre religion.

Et selon le mot d'un adversaire :

— Les *Exercices* d'Ignace ont fondu ensemble les procédés gnostiques des sectes musulmanes et les subtilités d'un catholicisme militant (2).

D'autres encore ont inventé mille choses.

(1) *Monumenta Ignatiana*, Series quarta, Tom. I, p. 57.

(2) Hermann Muller, *Les origines de la Compagnie de Jésus*, p. 41 et 40.

Ce sont de manifestes erreurs.

La substance des *Exercices* et même certaines parties littérales du système sont communes à toutes les méthodes ascétiques et religieuses. C'est la doctrine, c'est l'ascèse traditionnelle de l'Eglise. Tout ce que celle d'Ignace a de particulier, c'est l'excès, c'est l'abus de certains éléments extrêmes, dont l'esprit personnel, l'espèce d'idiosyncrasie qui les pénètre a développé trop exclusivement les conséquences sans contrepoids. C'est le choix, l'ensemble et la systématisation propre de ces *Exercices*, qui portent le cachet de l'individualité de leur auteur. Ce qui y vit et y palpite de plus fort et de plus actif, c'est cet homme, c'est l'impulsion irrésistible de sa volonté supérieure à tous les obstacles, qui ne recule devant aucune difficulté et fait reculer les montagnes. Sous ce rapport, nous n'avons pas de meilleur portrait d'Ignace que ses *Exercices*. Ils nous rendent toute vive sa physionomie et son âme.

Derrière le directeur qu'il impose au retraitant, c'est lui encore qui, debout, commande et triomphe. Rien ne se fait sans ce cœur à cœur, dont il est l'étincelle et la flamme. C'est sa conviction, son obstination, la suggestion de son invincible regard qui, dès les origines, constitue le vrai miracle permanent de ses combats et finalement de sa victoire.

A Manrèse, selon ses historiens, à peine converti, il se presse tant de se mêler à ces débats de conscience, qu'il soulève contre lui toute la population. La bonne Inès Pascual, pour le bien de la paix, fait en sorte qu'un prêtre, Antoine Fujol, l'enlève de Manrèse et l'emmène à Barcelone. A Barcelone, il recommence ; des séculiers, des religieux reçoivent les *Exercices :* il se crée mille embarras. A Alcala, ses instructions énervent à ce point les femmes que plusieurs deviennent hystériques, ce qui oblige encore l'autorité ecclésiastique à intervenir. A Salamanque, même ardeur, mêmes intrusions, procès, exil. Et il récidive à Paris, à Valence, partout, bravant les méfiances, les dégoûts, les périls, et jusqu'aux scrupules de conscience les plus légitimes.

Ce qui l'encourage et ce qui le guide, c'est de voir les fruits merveilleux de cette action personnelle intrépide, voire aventurée. Chaque jour augmente son trésor d'industries, de remarques, d'adresses à manier les âmes ; il a noté au passage, à l'usage de ceux qu'il peut initier peu

à peu à sa méthode, tous les accès, les accidents et les débouchés d'un dur chemin. Il y a passé, il le connaît; il se sent d'ardeur et de taille à y faire passer après lui le monde.

Mais il aura toujours aussi d'imprévisibles et inévitables déceptions.

Et nous nous sommes abstenus de juger cette sorte d'épopée de conquérant mystique, qui quelquefois ressemble un peu aux équipées d'un autre de ses immortels compatriotes : le chevalier de la Manche. Les faits nous suffisent à marquer cette route montante, avec ses tournants dangereux, ses précipices et son élan, tantôt hésitant, tantôt éperdu, vers les cimes. Cela, c'est la vie, même celle des héros et des saints.

Seulement qui ne voit qu'en tout cela, rien n'exige qu'on fasse intervenir l'esprit de Dieu, ni tremper dans l'écritoire les doigts de la Vierge très pure. Il n'y est pas même besoin de ce don souvent bien disparate que le ciel accorde à quelques hommes éminents, et qu'on est convenu d'appeler le *génie*. Le moderne historien de la Compagnie parle à plusieurs reprises du génie de Saint Ignace. Où l'a-t-il vu ? A quoi l'a-t-il invinciblement reconnu ? Ou nous nous trompons fort, ou pour inventer et appliquer sa méthode de direction spirituelle, Saint Ignace n'a eu besoin que de deux choses : la première, une persuasion intime, profonde, insurmontable, que l'idée qu'il s'était formée de la vertu et de la perfection spirituelle était très sûre et applicable à toutes sortes de personnes; la seconde, une volonté énergique, qui ne reculât devant rien pour faire triompher ce plan d'apostolat.

Que ces deux idées ou ces deux sentiments soient par ailleurs réfléchis et délibérés, ou instinctifs et de premier mouvement, peu importe : l'important est que Saint Ignace les ait eus. Or, ni l'un ni l'autre cas ne comportent obligatoirement ni génie ni révélation.

Saint Ignace fut « l'homme de quelques idées », selon le mot de Lainez (1), et voilà tout. Pas un chef qui ait exercé sur l'humanité une certaine influence, n'a agité dans son cerveau un plus petit nombre de vérités. Mais celles qu'il connut, il s'y tint si ferme, avec une énergie si indomptable, qu'il a fini par les imposer à ses com-

(1) *La Palma, Camino espiritual*, lib. II, t. III.

pagnons, à en faire l'âme de sa Compagnie et l'une des grandes formes durables dont s'impose la vitalité à ce monde qui passe. Les *Constitutions* sont l'un, et les *Exercices* l'autre profil de cette figure toute en volonté étroite, infrangible et haute.

Peu d'idées, mais enracinées au plus profond de l'âme; un arrêt de la volonté, fixe, résolue à mettre à exécution ces quelques points bien choisis : voilà les *Exercices*. Le retraitant travaille de toutes les forces de son esprit et de son cœur à s'imprimer dans l'âme pour toujours ces stigmates brûlants; il a près de lui un guide pour lui assurer la main et pousser au besoin le fer jusqu'au repli le plus intime de l'être épouvanté : tel est tout le principe de ces directions spirituelles, et ce qui en fait la nouveauté.

*
* *

Or, peu importe au surplus le plan des *Exercices*; l'ordre ou le sujet des méditations. La table des matières en est au fond la même que celle de milliers de livres mystiques antérieurs ou contemporains. Personne ne saura jamais que s'y édifier, plus ou moins, selon ses dispositions.

La direction, au contraire, excellente et plausible dans la plupart des cas, ne sera pas toujours forcément accommodée à l'état d'âme du dirigé. La brusque perturbation de toutes les facultés que font éprouver les *Exercices* pourra se produire fort utilement en certains cas, très inopportunément en d'autres, et devenir dangereuse. Tout dépend d'innombrables circonstances.

L'un sortira des *Exercices* tranquille et l'esprit serein, l'autre troublé jusqu'au fond de l'âme, parfois tourmenté dans son corps, devenu pour toute la vie un infirme ou un dévoyé. Tel aura vu dans cette réglementation ascétique infinie le comble de la sagesse spirituelle; tel autre une série fatigante de règles superflues et oiseuses, un certain formalisme extérieur et routinier qui gêne plutôt la libre élévation de l'âme à Dieu. Selon sa manière de voir, celui-ci sera sauvé, celui-là perdu, au jugement de la Compagnie.

Et Saint Ignace lui-même n'a pas pu ne pas entrevoir le

danger de cette pierre de contradiction, jetée entre les âmes par les *Exercices*, et qui pouvait devenir une pierre de scandale. Les Externes se chargeaient de le lui faire entendre, nous l'avons vu à Manrèse, à Barcelone, à Alcala, à Salamanque, à Valence surtout, où cet homme prodigieux que fut Saint Thomas de Villeneuve avertit, avec toutes sortes d'insistances paternelles, les Pères de la Compagnie des périlleuses nouveautés qu'introduisaient dans l'Eglise ces secrets, cette direction privée, réservée à une famille religieuse, ce silence, ces maisons spéciales, cette retraite imposée par les Exercices. Il leur donna même à entendre que les Exercices devraient être réservés au tout petit nombre, voire qu'ils sentaient la secte des Illuminés. Et Saint Thomas savait ce qu'il disait : il avait vu de près les uns et les autres à Alcala.

Il semble même qu'avec le temps les Jésuites se soient rendu compte de ces dangers, et que les *Exercices* étaient une arme à deux tranchants :

Les Exercices ne conviennent pas à tous, dit le P. Nadal ; il ne faut pas à tous donner l'élection : les premières annotations en avertissent en tête des *Exercices* (1).

Pour obvier à ces inconvénients, le P. Nadal prétend il est vrai :

L'Eglise a voulu que la Compagnie et personne autre fût chargée d'expliquer les *Exercices*, de les donner, de les dispenser, et de cette manière pourvût à ce que les consciences des hommes ne s'égarassent point (2).

Seuls les « Nôtres », à son dire, avaient la science des *Exercices*, l'intelligence de cette méthode de réformation des mœurs qui n'existait pas avant que Saint Ignace la découvrît : art de la sainteté qui élève infailliblement le chrétien à la perfection morale (3).

(1) *Censuræ in Exercitia... refutatio.*
(2) *Idem.*
(3) En guise de confirmation, voici encore quelques textes :
« Avant les Exercices, dit Bouhours, (*Vie de Saint Ignace*) il n'y avait certainement pas de méthode sûre pour la réforme des mœurs. »
« Les Nôtres, avait coutume de dire le P. Maître Jean d'Avila, étaient bien obligés, plus que tous les autres, de se sentir très agréables à Dieu, car, dès les premiers jours de leur entrée dans la Compagnie, ils étaient

— Ainsi, répète le P. Nadal, en a disposé l'Eglise, ainsi l'a-t-elle déclaré solennellement.

Ce n'est pas vrai.

Où donc Nadal a-t-il pris cette disposition canonique ? Dans le Bref où Paul III approuve les *Exercices*, il n'y a rien de tel. Nulle part ailleurs on ne trouve trace d'un pareil monopole. C'est une assertion purement gratuite, et, à la prendre au pied de la lettre, un de ces mille artifices inventés par les Pères pour passer aux yeux des fidèles pour les sauveurs providentiels de l'Eglise, les maîtres autorisés de la vie spirituelle, les seuls sûrs directeurs de conscience. La prétention n'a rien de modeste. Et bien que les Jésuites l'aient souvent soutenue, elle n'a rien de fondé. Voici d'ailleurs le Bref même de Paul III :

Paul III, Pape, pour perpétuelle mémoire.

Le souci de la charge pastorale que Nous avons assumée pour tout le troupeau du Christ, et notre désir de la gloire et de la louange divines font que Nous accueillons avec plaisir tout ce qui peut aider au salut des âmes et à leur avantage spirituel ; et Nous prêtons une oreille favorable aux désirs de ceux qui Nous demandent quoi que ce soit qui puisse favoriser et augmenter la dévotion parmi les fidèles du Christ. Nous avons donc appris de notre cher fils, l'illustre François de Borgia, duc de Gandie, que notre cher fils Ignace de Loyola, Préposé général de la Compagnie de Jésus, érigée par Nous en notre sainte Ville et confirmée par notre Autorité apostolique a composé un certain ouvrage ou *Exercices spirituels* ; il les a tirés des Saintes Ecritures et de l'expérience qu'il a de la vie spirituelle, et les a réduits à une méthode très apte à pousser l'esprit des fidèles à la piété. Le susdit duc François non seulement a appris par la voix publique, de différents côtés, que ces *Exercices* étaient profitables et salutaires aux fidèles du Christ, pour leur avantage et leurs progrès spirituels ; mais encore cela lui a été certifié à lui-même par manifestes expériences à Barcelone, Valence et Gandie. C'est pourquoi le même duc François en vue d'augmenter le fruit dudit ouvrage ou *Exercices spirituels* et d'animer beaucoup d'autres chrétiens à en user avec une plus grande dévotion, Nous a adressé humblement

sûrs de prendre par les Exercices le chemin qui infailliblement les conduisait à la perfection. » (Bartoli, *Vida de San Ignacio*, t. I, p. 101.)

« Les *Exercices* ont fait autant de saints que de lecteurs », ajoute Jouvency.

De pareils éloges, aussi étranges et parfois blasphématoires, se retrouvent dans presque tous les historiens de la Compagnie.

requête, pour que Nous ordonnions de les examiner, et si Nous les trouvions dignes d'approbation et de louange, Nous les approuvions, les louions, et daignions pourvoir à tout le reste avec une bonté apostolique. Nous donc, ayant fait examiner les *Exercices*, sur rapport de notre bien aimé Jean, Cardinal prêtre du titre de saint Clément, Evêque de Burgos et Inquisiteur contre la dépravation hérétique, de notre vénérable frère, Philippe, évêque de Valencia, notre Vicaire général pour les causes spirituelles dans cette ville, et de notre cher fils Aegidius Foscarario, Maître de notre Sacré Palais, Nous avons trouvé que ce livre était plein de piété et de sainteté, qu'il est très utile et très salutaire pour l'édification et le profit spirituel des fidèles. Prenant aussi en due considération les fruits copieux qu'Ignace et la Compagnie qu'il a instituée produisent continuellement pour l'Eglise de Dieu dans toutes les parties du monde et les grands services que les *Exercices* ont rendus sous ce rapport, Nous rendant aux désirs du Duc, de notre Autorité apostolique, par la teneur de cette lettre et de notre science certaine, Nous approuvons et louons lesdits documents et *Exercices*, et toutes et chacune des choses qui y sont contenues ; Nous les prenons par ce Bref sous Notre protection et Notre patronage, exhortant vivement dans le Seigneur tous les fidèles, hommes et femmes, et chacun d'eux, d'user avec dévotion et de faire leur profit de ces *Exercices*.

De même Nous donnons faculté pour que ces documents et *Exercices spirituels* puissent être imprimés librement par n'importe quel éditeur que ledit Ignace choisira ; et après cette première édition, ni ledit imprimeur ni aucun autre ne les pourra rééditer sans le consentement dudit Ignace ou de ses successeurs, sous peine d'excommunication et de cinq cents ducats d'amende à appliquer aux œuvres pies.

Et Nous mandons à tous et à chacun des Ordinaires, et aux personnes constituées en dignité écclésiastique, aux Chanoines des Eglises cathédrales et métropolitaines, et aux Vicaires Généraux dans les causes spirituelles ou officiers de l'Ordinaire, où qu'ils se trouvent, qu'eux ou bien un ou deux d'entre eux, par soi-même, par un autre ou par d'autres, prêtant assistance à n'importe quel membre de ladite Compagnie ou à tout autre à qui revienne effectivement la défense et le patronage des *Exercices spirituels*, fassent par notre autorité qu'ils jouissent pacifiquement de notre dite concession, qu'ils ne permettent pas que personne les moleste contre la teneur de cette Lettre, qu'ils répriment tous ceux qui y contrediront et y seront rebelles, qu'ils les y contraignent par les censures, peines ecclésiastiques et autres moyens de droit convenables, sans admettre d'appel, et, s'il est nécessaire, qu'ils recourent au bras séculier. Nonobstant, etc...

Donné à Rome, au Palais de Saint-Marc, sous l'anneau du Pêcheur, le dernier jour de juillet de l'an du Seigneur 1548, *le quatorzième de Notre Pontificat* (1).

Après lecture de cette pièce, le lecteur jugera si l'Eglise, pour parer aux inconvénients des *Exercices,* en a réservé l'administration aux Jésuites, comme le prétend le P. Nadal. Rien de cela n'apparaît dans le Bref.

Et rien non plus dans la Bulle ou Constitution de Paul V (2), expédiée le 3 mai 1606, où est accordée une indulgence plénière à tous religieux qui feraient les *Exercices,* non en les donnant ou en les prêchant aux autres, mais à leur compte, grâce à de pieuses lectures et à des méditations, d'au moins deux heures par jour, suivies d'une confession générale ou annuelle, ou ordinaire, sans qu'il soit nécessaire de suivre la méthode de Saint Ignace.

Rien n'est plus loin comme on voit de la pensée du Saint-Siège que de faire des *Exercices* le monopole de la Compagnie.

*
* *

Pourquoi du reste l'Eglise aurait-elle réservé à la Compagnie le droit exclusif de donner les *Exercices,* sous prétexte de pourvoir à la pleine sécurité des fidèles, puisque la Compagnie elle-même a dû réserver à quelques rares sujets éprouvés et spécialement formés à cet effet le privilège d'exercer ce périlleux ministère ?

Car, premièrement, comprendre et manier comme il faut (j'entends selon la pensée des Pères) un instrument aussi délicat, dépend intimement de ce qu'on appelle d'autre part l' « esprit de la Compagnie », si difficile à saisir et plus encore à posséder.

Au surplus, l'esprit même de la Compagnie ne suffit pas à donner l'intelligence des *Exercices.* Même parmi les vrais Jésuites, qui appartiennent non seulement au corps, mais à l'âme de la Compagnie, très rares sont ceux qui s'entendaient à cette besogne. Si rares, que sur cinq ou six cents membres, deux ou trois à peine passaient pour avoir pleinement le don. Au temps de Saint Ignace

(1) P. Alphonse Rodriguez, *Ejercicio de perfeccion,* p. I, t. III, c. XXV.
(2) Idem, *ibid.*

et à son avis (1), nous avons vu que parmi tant de Pères formés à son école, il n'en voyait pas plus de quatre à distinguer sous ce rapport : les PP. Le Fèvre, Salmeron, François Villanueva et Domenech, pour les *Exercices* entiers, et, en ce qui concerne ceux de la première semaine, le P. François Estrada. Je ne sais ce que le Saint penserait des instructeurs actuels : peut-être n'en distinguerait-il même plus autant ou plus du tout.

D'après l'opinion commune chez les intéressés, il y a des Provinces entières où, sur 800 membres et plus, deux ou trois peut-être entendent les *Exercices*. Ailleurs, pas un. Il arrive même que tels et tels envient cette réputation de savoir donner les *Exercices*, et alors les Supérieurs doivent envoyer des initiés les mettre au courant de cette science secrète et spéciale. Mais il ne suffit pas qu'on leur ait transmis les mystères pour qu'ils soient considérés comme passés maîtres et capables d'exercer. Il faut encore qu'ils fassent leurs preuves, et ils échouent souvent.

Tout cela paraîtra bien étrange et bien incroyable aux Externes ; c'est la pure vérité pourtant.

Et ici nous finirons par demander :

— Quelle espèce de magistère spirituel est-ce donc là, quel art de la sainteté, comme l'appellent les Jésuites, quelle méthode pour la réforme des mœurs, quel chemin infaillible vers la vertu et la perfection chrétienne, si difficile à pénétrer qu'il demeure l'apanage de quelques-uns ?

Le P. Nadal défendant les *Exercices*, proclamait à bouche que veux-tu qu'ils ne contenaient rien d'étrange.

Rien que l'esprit d'oraison, infus par la grâce de Jésus-Christ en notre minime Compagnie ; esprit, disait-il, qui n'est pas nouveau, mais ancien ; et par conséquent, ni en les *Exercices* ni dans la Compagnie, il n'y a de nouveauté, mais une rénovation de la grâce antique qui se perpétue dans l'Eglise du Christ (2).

Mais s'il en est ainsi, que veulent dire ce secret, ce silence, cette initiation mystagogique, cette science réservée, ce petit nombre d'adeptes et d'initiés ? N'y a-t-il pas ici une illusion, un aveuglement prodigieux, qui fait

(1) *Historia Exercitiorum Sancti Patris Ignatii*, p. 263, édit. de Fribourg de 1900.

(2) *Censuræ in Exercitia... refutatio* (*Chronic.* t. III, appendix, p. 552).

que la Compagnie tourne le dos aux principes les plus élémentaires de la vertu et de la tradition chrétienne ?

Nous avons vu que Saint Thomas de Villeneuve, choqué de ces allures de secte occulte, disait aux Jésuites : que, pour des chrétiens, il ne devrait y avoir qu'un mystère : l'Incarnation du Fils de Dieu. A notre avis, c'est Saint Thomas qui avait raison. Entre ce ministère secret, alambiqué, ces airs d'envoûtement et de suggestion des bons Pères, et les habitudes de rondeur et de simplicité familière qui fleurirent dans l'Eglise jusqu'à ce qu'apparût en ce monde la Compagnie de Jésus, nous n'hésitons pas. Nous préférons le système ancien, éprouvé et traditionnel de l'Eglise. Nous dirons plus. Quand nous repassons par la pensée tant d'écoles d'ascèse et de tendances mystiques qui prévalurent tour à tour dans l'Eglise ; quand nous nous peignons en imagination les grandes écoles de spiritualité du Moyen Age ; lorsque nous remontons jusqu'aux Pères des débuts de l'ère chrétienne et arrivons à ces grands solitaires de l'Egypte et de la Thébaïde ; quand nous songeons à la haute personnalité de ces vieux moines, sans vaine science dans la tête, mais le cœur rempli de tant de charmante modestie, de bonté douce et de vertus : ah ! leur sainteté remplit d'envie. Ces hommes nous paraissent les plus parfaits, les plus heureux et ceux qui ont choisi en ce monde la meilleure part. Et à chacun ses goûts et son plaisir : on n'en discute pas plus que des couleurs ; mais pour nous, nous le confessons ingénuement, nous éprouverions plus d'assurance à engager quelque conversation sur la spiritualité, et même à chercher un maître ès oraison parmi ces vénérables saints ermites, qu'à nous mettre sous la direction d'un instructeur pour ces durs *Exercices*, vraie machine à sainteté, qui soi-disant mènent infailliblement et tout droit à la perfection.

§ 4.

Une controverse sur les Exercices.

De longues controverses se sont engagées au sujet de l'originalité du texte même des *Exercices*, en dehors de

la méthode d'application par le directeur, cette évidente nouveauté.

Depuis longtemps, les Pères bénédictins prétendent que le livre de Saint Ignace est un plagiat de l'*Exercitatorium*, en espagnol, de l'abbé de Montserrat, Frère Garcia de Cisneros; et ils réclament pour celui-ci une part de la gloire que les Pères de la Compagnie s'adjugent pour avoir bien exploité ce fameux livre. Les Jésuites ont toujours nié cette filiation; et le P. Pierre de Ribadeneira écrivait déjà au P. Giron, Recteur du Collège de Salamanque (1) :

On vient de me remettre la lettre de Votre Révérence en date du 14 avril ; et, bien que je sois fort occupé et fatigué, je réponds de suite, pour satisfaire à la demande que m'adresse Votre Révérence, au nom d'un Collège auquel me lie une si particulière affection.

Ce que le P. Fr. Antoine de Yepes dit et peut écrire ou imprimer au sujet des *Exercices* de notre bienheureux P. Ignace est une opinion ancienne et fort reçue parmi les Pères de Notre-Dame de Montserrat ; et il y a nombre d'années qu'un Père de ce saint monastère, appelé Fr. Jean de Lerme, m'en a écrit en s'appuyant sur quelques-unes des raisons qu'invoque le Fr. Antoine de Yepes.

A mon avis, il y a deux points à distinguer : le premier, c'est qu'il est fort probable que notre bienheureux Père a eu connaissance à Montserrat du livre ou *Exercitatorium* du P. Fr. Garcia de Cisneros, qu'aux débuts il s'en est servi pour son oraison ou méditation, que le P. Fr. Jean Chanones lui a enseigné les principes de sa spiritualité, et aussi qu'il a emprunté le titre du livre qu'il a composé ensuite sur les *Exercices spirituels* au livre ou *Exercitatorium* du P. Fr. Garcia.

Le second point, c'est que le livre de notre Père est très différent de celui du P. Fr. Garcia. Matériellement on y traite du même sujet ; mais la façon et la forme sous laquelle on en traite sont tout à fait diverses. Sur l'examen particulier, le temps et les additions pour le mieux faire, sur les points et le mode d'élection, sur les règles *de discernendis spiritibus*, sur celles qu'il trace ensuite à propos de la nécessité de sentir avec l'Eglise, sur la manière de prier, sur l'exercice des trois puissances à la fin de la quatrième semaine, sur d'autres points encore, on ne trouve absolument rien dans l'*Exercitatorium* du P. Fr. Garcia que j'ai en mains. Il n'est donc pas douteux

(1) Cette lettre a été publiée dans la *Chronique générale de l'Ordre de Saint Benoît*, par le R. P. D. Antoine de Yepes, t. IV, Valladolid, 603.

que ces deux livres sont très distincts et que le second n'est pas pris du premier (1).

Reste à répondre à ce que dit le P. Fr. Antoine de Yepes : que notre bienheureux Père n'a pu réussir à écrire un tel livre, sans instruction ni connaissance du latin. A quoi je réplique que, lorsque Dieu instruit et éclaire une âme, elle n'a pas besoin d'études ni de latin ; et ce que notre Père a consigné dans cet ouvrage, ce n'est pas pour l'avoir étudié ni appris dans les livres (2), mais pour l'avoir reçu de Dieu (3) et expérimenté en soi-même.

Car si, au début, il ne savait pas ce que le Seigneur attendait de lui, Dieu, lui, le savait bien. Il se disposait à faire d'Ignace le fondateur de la Compagnie et le grand patriarche de l'Eglise; il voulait lui fournir un des moyens, grâce auxquels notre Père rassemblerait et agrandirait sa Société et ses fils produiraient tant de fruits dans l'Eglise, comme ils l'ont fait par les *Exercices*. Voilà la vérité qui se manifeste par les résultats que, de toutes parts et en tant de manières, Dieu Notre Seigneur a daigné tirer de là, comme il est notoire. Car bien que notre bienheureux Père eût sérieusement étudié et puisé dans d'autres livres pour ses *Exercices*, il n'était pas possible, humainement parlant, que d'idées apprises dans les écoles et d'une réédition de formules de spiritualité et de dévotion usagées, résultassent les changements de vie, la réformation des mœurs et les autres conversions produites par le livre des *Exercices* de notre bienheureux Père (4), si le Seigneur par une grâce

(1) Là-dessus le P. Ribadeneira est en désaccord avec le P. Watrigant qui, dans son livre, *La Genèse des Exercices*, démontre, irréfutablement à notre avis, qu'entre l'un et l'autre ouvrage les divergences ne sont pas aussi abondantes ni aussi graves que cela. Redisons-le : la grande nouveauté, dans les *Exercices*, ce n'est pas le sujet, c'est la méthode, c'est le directeur :

« Chose singulière ! dit un écrivain (Hermann Müller, *Les origines de la Compagnie*, p. 38) ; le livre de Cisneros est écrit pour des religieux, et malgré ses broussailles et ses subtilités scolastiques, il provoque l'effort individuel, il respecte la liberté des esprits et des âmes ; celui de Loyola s'adresse à des gens de tous états et de toutes conditions, et ce qu'il exige d'eux, c'est l'*obéissance passive.* »

Cet auteur est parfois un peu exagéré, mais ici il a parfaitement raison.

(2) *L'Ejercitatorio* du P. Cisneros existait en castillan ; Saint Ignace n'avait donc pas besoin de savoir le latin pour l'utiliser.

(3) Cette affirmation, si elle n'est pas une pure formule pieuse, est gratuite et téméraire. Il ne suffit pas, en un sujet aussi grave, de mentionner au passage et en l'air une sorte de révélation miraculeuse, sans témoins, sans preuves et sans gages. (*Les modernes exégètes de la Compagnie se montrent plus exigeants pour l'Écriture Sainte.* — Note du traducteur).

(4) Pourquoi pas? Parce qu'un livre a provoqué des conversions ou de bonnes pensées, est-ce une raison de le tenir pour inspiré ?

spéciale ne leur avait pas accordé de produire de pareils effets (1).

Aussi le Souverain Pontife Paul III, dans son Bref de 1548, où il confirmait et louait les Exercices, dit : « *Exercitia spiritualia ex sacris Scripturis et vitæ spiritualis experimentis elicita ;* » et le P. Polanco, de qui est la Préface du livre des *Exercices,* dit : « *Hæc documenta ac spiritualia* Exercitia *quæ non tam libris quam ab unctione Sancti Spiritus et ab interna experientia et usu tractandorum animorum edoctus noster in Christo Pater, etc... composuit* (2). Et tel a été notre commun sentiment, à nous tous, les anciens Pères de la Compagnie, qui avons vécu et conversé avec notre bienheureux Père, sans jamais avoir imaginé ou soupçonné autre chose.

Par le livre que je possède du P. Fr. Garcia et par ce qu'on raconte de sa vie, on voit qu'il fut un homme spirituel et un très digne Abbé, réformateur du saint monastère de Montserrat ; il est juste que les novices de cette maison soient formés d'après sa méthode ; et nous, les membres de la Compagnie, devons rendre grâce à Notre Seigneur de ce que notre bienheureux Père, sauvé des eaux et des orages du siècle, soit arrivé à si bon port, ait trouvé un si bon confesseur et profité d'un si bon livre. Mais ce que Dieu Notre Seigneur a opéré par la suite en lui, reconnaissons-le et remercions-en Dieu, nous de la Compagnie : car tout est son ouvrage, et louange s'en doit à qui l'a fait.

C'est tout ce que je trouve à répondre pour le moment à la lettre de Votre Révérence ; mais je lui demande en charité que ni Elle ni son saint Collège n'oublient votre pauvre vieux et inutile serviteur au saint Sacrifice ni dans vos prières. Rappelez-moi bien fort au souvenir du P. Fr. Antoine de Yepes auquel tous les Nôtres doivent être reconnaissants de la grande piété, de la charité et de la prudence avec laquelle il a communiqué ses doutes à Votre Révérence et veille sur l'honneur de sa sainte maison de Montserrat. Ne devons-nous pas en effet

(1) Il y a bien des manières de la part de Dieu d'accorder une pareille efficacité. Celle que suggère Ribadeneira n'est pas du tout celle de Paul III : on va voir la différence.

(2) Qu'on remarque également la différence entre le langage de Polanco et celui du Pape. A l'expérience de la vie spirituelle et aux Saintes Ecritures, le secrétaire de la Compagnie ajoute, de son autorité privée, *l'onction de l'Esprit-Saint.* Soit, si c'est une façon de rappeler l'incontrôlable action de la grâce. Mais les Pères de la Compagnie ne cessent depuis trois siècles de tirer à eux, de brouiller et de dénaturer ces textes de leurs propres auteurs, pêle-mêle avec les documents pontificaux, pour conclure à une inspiration miraculeuse que rien ne démontre formellement. On notera également ce ton d'adulation qu'affectent à l'égard de Saint Ignace Polanco, Lainez et les autres. C'est lui qui justifie le mot cruel de Paul IV, que les jésuites s'étaient fait une « idole » de leur fondateur.

vénérer ce monastère, aussi bien pour l'excellence spirituelle qu'il a plu à Notre Seigneur d'y accorder à notre bienheureux Père, que pour la fraternité que tous ses Pères ont témoigné à la Compagnie l'an, si je ne me trompe, 1543. Daigne Notre Seigneur....

Madrid, le 18 *avril* 1607. — PEDRO DE RIVADENEIRA.

La question en resta là durant de longues années. Il semble aujourd'hui que, si les Pères bénédictins l'ont laissée peu à peu tomber, les Jésuites de leur côté ont dû céder aussi beaucoup de terrain dans cette controverse. C'est un Jésuite, le P. Watrigant, qui semble en effet avoir pris à tâche de montrer de nos jours tout ce que Saint Ignace doit à Garcia de Cisneros, non seulement pour l'ordre général des matières, mais même pour les règles. instructions et avis particuliers.

Au reste, la controverse close sur ce point peut renaître un jour à côté; et l'on prétend que si certains papiers du P. Le Fèvre étaient enfin publiés, ils achèveraient d'éclairer d'un jour singulier la question. Espérons que cette publication n'attendra plus trois siècles.

Il resterait beaucoup de choses à ajouter.

Le P. Watrigant s'ingénie à montrer, par exemple, qu'à peine y a-t-il une pensée des *Exercices* qui ne se retrouve dans la littérature religieuse antérieure. Encore se contente-t-il de les confronter avec trois ou quatre des livres similaires les plus connus. Il s'en tient à peu près aux écrits sortis de Montserrat. Sans doute, aurait-il fait une non moins ample récolte parmi les ouvrages en cours à Alcala, vers 1526, quand Saint Ignace y séjourna. Il faudrait examiner de près, en particulier, certaines éditions du libraire Miguel de Eguia, qui fut l'ami de Saint Ignace (1).

Pour n'en citer qu'une, dans l'*Art de servir Dieu*, du

(1) Il semble qu'il s'agisse ici de Michel Eguia qui fut poursuivi par l'Inquisition quelques années plus tard. L'humaniste Jean de Viergara écrivait en effet, le 9 avril 1533 :

« Nous ne savons rien d'Eguia, sinon qu'il en a appelé de son jugement à Valladolid et qu'il est cité au Conseil. » (*Revista de Archivos y Bibliothecas*, t. IV, p. 911).

Ce Miguel eut un frère Jacques, qui entra dans la Compagnie et fut quelque temps le confesseur de Saint Ignace.

Le P. Le Fèvre dit de lui qu'il a fréquenté Françoise Hernandez, la fameuse illuminée. Cette amitié fit tapage, et même scandale: elle nuisit à la réputation de la Compagnie à ses débuts.

Saint Ignace fut très ami cependant des Eguia ; il vécut même quelque

P. Alphonse de Madrid (1), beaucoup de phrases rappellent textuellement certains passages des *Exercices*. Le « *principe et fondement* » se retrouve en partie en tête de ce livre.

D'autre part, il ne serait pas difficile d'accumuler de pareilles réminiscences.

Indiquons-en quelques-unes.

Jusqu'à ces derniers temps, tous les Jésuites considéraient comme admis que la prière *Anima Christi*, qui se lit en tête des *Exercices*, était bien de Saint Ignace. Il est aujourd'hui démontré qu'il n'en est pas l'auteur; car, outre qu'on la trouve dans certains ouvrages mystiques du temps, on en a découvert le texte gravé à l'entrée d'une des salles de l'Alcazar de Séville, au temps de D. Pierre le Cruel au plus tard. Il y avait donc belle heure quand naquit Saint Ignace, que cette prière n'était plus une nouveauté.

Autre fait qui n'a pas encore été signalé : la méditation dite du *Royaume du Christ* est au moins indiquée dans une lettre de Saint Jérôme :

Imaginez, dit le Saint, que sonne une trompette du haut de ciel, et que voici que surgit des nues l'Empereur armé pour la conquête du monde... Ecoutez donc la proclamation et l'ordre du Roi : *Celui qui n'est pas avec moi et n'embrasse pas ma cause, est mon ennemi ; celui qui ne recueille pas avec moi, disperse. Rappelez-vous ce premier jour de notre milice, quand je vous enrôlai sous l'étendard de la Croix* (2).

temps chez Michel à Alcala. (*Cartas y otros escritos del B. Pedro Fabro*, t. I, p. 5).

(1) De ce livre a paru récemment une réédition à Valence. Il est fâcheux que l'éditeur, le P. Fr. Jaime Sala, n'ait pu trouver, comme il le désirait, un exemplaire de la *Doctrine chrétienne* du P. Alphonse de Madrid, pour la publier à la suite de l'*Art de servir Dieu* : peut-être cet opuscule est-il plus important encore au point de vue qui nous occupe.

(2) *Première lettre à Héliodore*.

Un jésuite allemand, le P. Kreiten (dans la revue *Stimmen aus Maria Laach*) croit avoir trouvé l'origine de la méditation du *Royaume du Christ* dans les romans de chevalerie, très répandus au temps de Saint Ignace. On y rencontre à chaque pas des chevaliers qui s'offrent à conquérir un royaume et à en chasser les infidèles pour le soumettre à leur roi ou à leur empereur, et qui convoquent à cet effet leurs sujets et vassaux. Il cite le cas de Guillaume d'Orange et du roi Louis de France. (*Saint Ignace de Loyola*, par H. Joly, c. II).

C'est une imagination comme tant d'autres. Le parallélisme étroit entre le mouvement de la phrase citée de Saint Jérôme et l'allure générale de la méditation de Saint Ignace nous paraît bien plus concluant.

Paroles qu'on ne saurait lire sans que reviennent immédiatement à l'esprit celles de Saint Ignace; et l'on retrouverait sans doute ailleurs bien d'autres ressouvenirs ou allusions.

Mais à quoi bon insister, puisque, comme nous l'avons assez répété, l'originalité des *Exercices* est ailleurs. Cette transcendance de la direction, avec son efficace et ses périls, Saint Ignace ne l'a copiée nulle part : et voilà ce dont il est pleinement responsable. Il n'est pas un auteur. C'est un homme : et sa volonté de fer du moins n'a rien plagié.

CONCLUSION

L'esprit de la Compagnie (1).

§ 1. *Quelle est l'essence de l'esprit de la Compagnie ?* — § 2. *Quels sont ceux qui ont l'esprit de la Compagnie ?* — § 3. *Doutes sur l'esprit de la Compagnie.*

Il est facile d'entrevoir à présent, d'après tout ce que nous avons dit, ce que peut bien être l'esprit de la Compagnie. On le voit poindre dès la formule de vie approuvée par Paul III. Il se manifeste dans tous les détails de l'histoire de l'établissement de l'Institut. Ses marques caractéristiques éclatent dans la manière d'entendre les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Les règles substantielles font corps, pour ainsi dire, avec lui. Les *Constitutions* et les *Exercices* achèvent de l'éclairer d'un jour très particulier.

Il ne nous reste donc plus qu'à dégager de ces vues partielles l'essence de cet esprit.

Notons seulement, avant d'en venir là, que notre tableau d'ensemble ne sera pas complet encore. Il y manquera certaines touches, concernant les faits particuliers dont l'étude est remise à la seconde partie de cet

(1) *Mir a intercalé, dans son œuvre, ce chapitre avant son étude sur les* Constitutions *et les* Exercices *: nous avons préféré le donner comme conclusion à tout ce premier volume. Encore les pages qui suivent ne sont-elles que la critique de documents secondaires. Mais nous nous sommes efforcé de dégager ailleurs la portée de ce magistral ouvrage.* — Note du traducteur.

ouvrage. Mais, bien qu'imparfaite, l'esquisse suffira à donner au lecteur une idée suffisamment exacte d'un esprit désormais impossible à confondre avec celui de n'importe quel autre Ordre religieux.

§ 1.

Quelle est l'essence de l'esprit de la Compagnie ?

Comme préliminaire à cette étude, nous devons mentionner d'abord que cette façon de parler : « *L'esprit de la Compagnie* », n'est pas tout à fait avouée ni du fondateur ni de son interprète et commentateur autorisé, le P. Jérôme Nadal.

Nous n'avons pas, dit celui-ci (1), de façon de parler particulière, mais seulement nos « choses » et nos Exercices ; nous parlons selon le langage commun de l'Eglise et des Docteurs en toute clarté et simplicité. Ainsi notre Père ne disait pas *l'esprit de la Compagnie*, mais sa manière de faire ; nous pouvons dire « notre Institut », « notre Religion », etc...

Ce texte est très important.

D'après lui, le fondateur consentait à ce qu'on dît « notre Institut, notre Religion, nos Exercices, nos *choses* », et croyait cette façon de s'exprimer conforme au langage commun dans l'Eglise; mais il ne voulait pas qu'on parlât de « l'esprit de la Compagnie », parce qu'il considérait sans doute que cette expression était étrangère à la bonne tradition ecclésiastique, manquait de clarté et de simplicité, sentait la nouveauté et le particularisme. Et le P. Nadal partageait cet avis.

L'un et l'autre avaient raison.

La différence qu'ils mettent entre la « façon de procéder » et l' « esprit » est évidente et légitime. Le procédé ne concerne que l'extérieur, ce qui se manifeste au dehors, sans aller au delà; l'esprit se réfère à un principe, à une force, à une énergie, qui a ses racines au fond des âmes; c'est une essence intime, une *entéléchie*, comme l'appellerait Aristote, qui procède de l'activité

(1) *Monumenta pedagogica*, p. 676.

intérieure et « informe », au sens scolastique, tous les actes externes. Saint Ignace admettait que la pure manière d'être au dehors fût spéciale, non la forme, la nature, l'essence, l'idiosyncrasie intime de la Compagnie.

Et il n'y a aucune raison de suspecter sur ce point la sincérité de Saint Ignace ou de Nadal. Ils étaient guidés et éclairés en cette matière par l'admirable enseignement de l'Apôtre dans son Epître aux Ephésiens :

— Gardez l'unité de l'esprit dans le lien de la paix. Un est le corps, un est l'esprit, comme une est l'espérance de la vocation à laquelle vous avez été appelés ; un maître, une foi, un baptême, un Dieu, Père de tous, qui vit et règne en nous tous et sur toutes choses (1).

Au maintien dans l'Eglise de cette unité de l'esprit dont parle Saint Paul, répugne un esprit de la Compagnie particulier ; et rien n'est plus important pour la chrétienté que de veiller à cette unité du sens catholique, des lois, des institutions et des usages, qui est le lien même de sa constitution intérieure dans la charité.

Mais si Saint Ignace comprit la nécessité de ne pas s'écarter là-dessus du sentiment général, il faut convenir que, pratiquement, son Institut n'a guère, dans la réalité, respecté ce scrupule.

Nous n'avons pas trouvé sans doute dans les écrits authentiques du fondateur, publiés jusqu'ici, le mot incriminé ; mais combien de fois ne se rencontre-t-il pas, nous l'avons vu, dans les textes de ses auxiliaires les plus autorisés, de ceux qui passent pour les incontestables héritiers de sa tradition ?

A commencer par Nadal, qui, oublieux de sa belle déclaration de principe, s'empresse de la démentir ordinairement, dans son langage, en mille endroits

C'est au point que lui-même semble avoir voulu nous fournir à lui seul, comme nous l'allons montrer, tous les éléments de la définition de *l'esprit de la Compagnie* que nous cherchons.

Cette contradiction entre la théorie et la pratique, chez le P. Nadal, ne surprendra personne. Nous en avons relevé et relèverons encore d'innombrables exemples. C'est même un des phénomènes les plus fréquents, en même temps que les plus curieux, qu'offre l'histoire du développement de l'Institut. L'idéal et la réalité,

(1) Ephes, IV, 8.

l'intention et l'instinct s'y heurtent à chaque pas; et partout nous voyons le mouvement irrésistible, la poussée profonde de la volonté de vivre et de vivre à sa guise triompher ainsi, dans la Compagnie, des calculs de la réflexion et de la prudence.

Le P. Nadal, donc, est inégalable dans sa façon de parler de cet *esprit de la Compagnie,* renié un jour de clairvoyance.

Ainsi parle-t-il quelque part (1) de « se dépouiller de son esprit propre, pour revêtir celui de la Compagnie » (2); de « l'assistance de l'esprit de la Compagnie et du goût qu'en en doit avoir »; de (3) « la confiance en l'esprit de la Compagnie »; et enfin, pour couper court, parlant de lui-même, il nous apprend (4) « qu'il se tint ferme en l'esprit de la Compagnie depuis les Exercices et les vœux simples ».

Ce serait un jeu que de recueillir tout un florilège de textes équivalents dans les écrits de Polanco, de Ribadeneira, de tous les premiers historiens qui vécurent dans la familiarité de Saint Ignace et qui nous parlent de sa vie.

L'expression *l'esprit de la Compagnie* semble donc avoir été d'un usage courant dès les origines.

Et elle devint bientôt si ordinaire qu'il n'en est pas de plus fréquente dans le vocabulaire des Jésuites : c'est la formule classique, sacramentelle, si j'ose dire.

*
* *

Qu'est-ce donc que cet esprit? Quels sont ses notes ou caractères constitutifs ? Il n'est pas facile de l'exprimer.

Il y a quelques années, comme nous l'avons dit, le P. Jules Costa-Rossetti, un jésuite autrichien, homme de doctrine et de talent, a publié un opuscule, intitulé justement : *L'esprit de la Compagnie de Jésus,* en dépit des répugnances exprimées par Saint Ignace. C'est un de

(1) *Epist. P. Nadal,* t. IV, p. 679.
(2) *Id.* p. 680.
(3) *Id.*, ib.
(4) *Id* p. 682.

ces mille ouvrages de propagande que les Pères ont multipliés pour faire connaître tant aux Leurs qu'aux Externes ce qu'est l'Institut, un de ceux aussi qui, au lieu d'éclairer ce sujet et de mettre sérieusement les choses au point, les ont davantage embrouillées et décevront le plus tout esprit désireux de porter sur la fameuse Société un avis impartial et compétent.

Le P. Costa-Rossetti prodigue les pages et l'éloquence; il traite longuement des principes, du caractère et des conséquences de cet *esprit* mystérieux. Mais, dès les premières lignes, il apparaît trop qu'il considère son sujet dans l'ordre idéal, théorique, plutôt que pratique ou concret. Il envisage cet esprit tel qu'il devrait être, non tel qu'il est. C'est la méthode ordinaire des apologistes de la Compagnie, notamment du célèbre P. François Suarez dans son volumineux ouvrage : *Sur la Religion et l'Institut de la Compagnie de Jésus,* qui s'en tient également à ce point de vue idéologique.

A ces auteurs, il importe peu de dévoiler l'aspect historique de la question; à eux s'ouvrent seulement les perspectives de l'euphémisme et du possible.

Dans ces conditions, tant de gros livres et de traités savants sont d'une assez mince utilité. Ce sont des œuvres d'édification, excellentes pour l'exhortation ou la méditation; elles n'existent guère pour la critique, pour l'analyse positive des faits. A peine peuvent-elles fournir un cadre assez piquant pour un parallèle entre l'idéal proposé et les documents authentiques. Et c'est à ce point de vue que nous tâcherons de mettre à profit au moins l'un des aperçus fournis par l'étude du P. Costa-Rossetti.

Il définit *l'esprit de la Compagnie.*

Une certaine façon, déterminée et constante, de penser, de vouloir et de sentir, que possède la Compagnie, provenant de sa nature particulière, et d'où procède une certaine manière d'agir.

Ainsi, de même qu'on dit de tel ou tel qu'il a l'esprit militaire, l'esprit commerçant, l'esprit sacerdotal, quand ses dispositions intérieures d'esprit, d'âme, de volonté, de sentiments et d'habitudes sont telles que ses actions, ses paroles et sa volonté correspondent exactement au type, au caractère ou à l'idéal militaire,sacerdotal ou mar-

chand; ainsi, ni plus ni moins, d'après le P. Costa-Rossetti, quand, chez un religieux, les idées ou les intentions se conforment habituellement à l'image que nous nous faisons de ce que doit être un jésuite, on peut dire qu'il possède l'esprit de la Compagnie.

Cet esprit inclut donc deux choses :

1° Une disposition intérieure à penser, vouloir et sentir, propre et spéciale à la Compagnie;

2° Une manière de faire extérieure, habituellement commune à tous ses membres et conforme à ce premier mouvement intime.

Ces deux qualités ou conditions sont nécessaires à la réalisation de l'idéal que nous nous formons de *l'esprit de la Compagnie.*

Mais encore ? En quoi consiste cette disposition intérieure, raison dernière des paroles, des attitudes et des actes, qui distingue un jésuite de tout autre, soit laïque, soit prêtre, soit religieux ? C'est là justement qu'est la question, et le P. Costa-Rossetti, sur ce point, est assez confus ou reste court.

*
* *

Par bonheur, nous avons un autre guide compétent et sûr, qui suppléera à ces lacunes : c'est le P. Nadal, dont le P. Polanco, autre témoin autorisé, nous garantit qu' « il a une grande intelligence de notre Père, Maître Ignace, parce qu'il a beaucoup hanté celui-ci et, semble-t-il, compris son esprit et pénétré, mieux que personne autre que je sache dans la Compagnie, son Institut » (1).

Nadal, vers la fin de ses jours, croit-on, composa un petit écrit *Sur la façon de procéder de la Compagnie.* Il y trace un tableau très poussé de l'esprit de la Compagnie, de ses qualités essentielles, des effets et des manifestations de son caractère propre. Voyons donc ce que nous apprend sur un sujet si intéressant l'interprète et l'homme de main le plus actif du fondateur (2).

(1) *Epist. P. Nadal,* t. I, p. 766.

(2) Ce document a été publié au tome IV des *Lettres du P. Nadal,* pp. 614 et suivantes.

(*Malheureusement, il n'apporte ici aucune lumière ; l'esprit du lecteur a depuis longtemps dépassé le stade de ces protocoles édifiants,*

Nous suivrons pas à pas son texte même, en changeant seulement un peu, pour plus de clarté, l'ordre de ses explications, en passant par-dessus certaines longueurs, mais en commentant, phrase par phrase, ses remarques les plus intéressantes, comme nous avons déjà fait en d'autres occasions.

Commençons par la définition que donne le P. Nadal de l'esprit de la Compagnie :

Une certaine clarté dans le Christ, qui occupe et dirige l'esprit, grâce à une disposition spéciale, en union de charité parfaite, dans l'obéissance à l'Eglise et au Souverain Pontife (1).

— La formule n'est pas lumineuse. Aussi en donnons-nous en note le texte latin qui n'est pas beaucoup plus clair. C'est un des modèles achevés de cette phraséologie particulière à la Compagnie, où le poids des surcharges pieuses, partout accrochées hors de tout propos, finit par étouffer le sens principal. Mais nous allons voir Nadal s'expliquer peu à peu.

L'esprit de la Compagnie est une pleine confiance en la vivacité de l'esprit et en l'union de celui-ci en Dieu avec le Christ. Ainsi celui qui vit véritablement en la Compagnie n'a plus aucun sentiment propre, ne ressent et ne suit plus aucune inclination particulière, mais incline à tout ce que désire son Supérieur.... Ni en sa conscience ni en ses actions, il n'aime à garder aucun secret, en dehors de la confession, qu'il ne puisse confier à son Supérieur.

— Qu'on remarque ici l'espèce de transition ou de déduction qui fait passer le P. Nadal de « la confiance en la vivacité de l'esprit » à la plus entière renonciation au sens propre et à la plus absolue dépendance vis-à-vis du Supérieur.

Notons au surplus que l'exception faite en faveur de la confession est de pure forme, puisque tout

mais sans portée. Combien on préférerait retrouver, à cet endroit, les trois portraits, trop dispersés, d'Ignace, de Nadal, son bras droit au dehors, et de Polanco, son porte-plume au dedans, de leur rôle et de leur œuvre ! — Note du traducteur).

(1) Spiritus Societatis charitas in Christo occupens ac dirigens proprietate quadam spiritus in unione charitatis perfectæ atque Ecclesiæ et Summi Pontificis obedientia. (*Epist. P. Nadal*, t. IV, p. 618).

péché et même toute imperfection de quelque intérêt est réservée au Supérieur, et non pas seulement en vue de l'effet sacramentel, mais pour la meilleure direction du sujet, au dire des Constitutions.

Il suit et embrasse la vérité en toutes choses ; en elle il se forme et par elle il se guide en Notre Seigneur.

— Plût à Dieu qu'il en fût ainsi ! Mais, à supposer que les faits répondent à ce bel idéal, rappelons que pour un Jésuite la vérité dont il s'agit est celle qui lui est communiquée, intimée et interprétée par son Supérieur.

Il propose à toutes ses actions trois principes : divin, ecclésiastique et moral : c'est-à-dire le droit de Dieu, le droit ecclésiastique, le droit moral qui sont intimement unis.

— Ce qu'il faut entendre dans le même sens que, plus haut, la vérité.

Il ne se gouverne pas en tout *ex jure communi*, mais en beaucoup de rencontres d'après les privilèges particuliers qu'il tient de la Sainte Eglise.

— Voilà un trait plus juste : c'est l'un des points capitaux par où le gouvernement de la Compagnie se distingue dès l'origine de celui de tous les autres Ordres religieux. Tout ou presque tout s'y fait par privilèges, exemptions, sorties du droit commun. Tout y diffère du reste des chrétiens. Le P. Lancicio énumérait déjà 58 points importants sur lesquels la Compagnie voulait, par faveur, ne ressembler à personne, et il y en a bien d'autres.

Il prend un soin et des précautions particulières contre toute nouveauté de doctrine dans l'Eglise catholique et, comme elle, suit l'enseignement commun des Saints et des Docteurs généralement reçus ; il n'embrasse pas d'opinions nouvelles pour les rendre communes, mais il les juge *ex communi receptione* sans aucune curiosité.

— Comment donc se concilient ces recommandations si sages avec l'appétit désordonné de nouveautés que la Compagnie a manifesté dès l'origine, au point de constituer bientôt un véritable corps de doctrine à l'usage particulier de la Société ?

Il s'en tient à la façon commune de parler des choses spirituelles et de toutes choses.

— Ceci, tout particulièrement, n'est pas vrai, puisque, de notoriété publique, la Compagnie a une mystique et une ascèse à elle et, sur presque tout, se fait gloire d'une tradition propre qui comporte ses idées et sa langue.

Il a la liberté dans le Seigneur de converser et de traiter avec tous, petits et grands, pour le salut des âmes ; cependant il n'a point de familiarité avec les femmes *etiam devotæ* ; mais il use avec toutes d'une gravité paternelle *in Christo.*

— A cette règle générale, il faut faire une exception, d'après le P. Louis Gonzalez dans ses *Actes de Saint Ignace,* chapitre X, n° 97 : « Nous n'avons affaire ni conversation avec les femmes, *à moins qu'elles ne soient illustres.* »

Ces dames et ces messieurs des hautes classes ont exercé, comme on voit, dès l'origine, une puissante attraction sur ceux de la Compagnie.

Il agit avec beaucoup de franchise et de charité à l'égard de toutes les autres Religions, en grâce et en vérité, dans le Seigneur, avec elles ; et cela s'étend à tous leurs membres.

— Comme personne n'est juge en sa propre cause, il serait bon de consulter les autres Religieux, pour savoir quelle franchise et quelle charité la Compagnie a déployées de tout temps à leur égard. Peut-être la réponse s'écarterait-elle un peu de l'optimiste peinture du P. Nadal ?

Il ne demande et n'accepte du monde rien de plus que Notre Seigneur, *hoc est,* aider les âmes et à cet effet souffrir et mourir, et imiter en tout Jésus Christ.

— Voilà à nouveau un bon désir. Reste à savoir comment il est réalisé.

Quoique sa façon extérieure de vivre doive être commune à de justes égards, *tamen,* il mène celle des pauvres ; quant à l'intérieur, il s'efforce avec la grâce du Seigneur d'arriver à une grande perfection.

— Autre bon désir, sans plus.

Il ne doit pas rester oisif ; mais, quand il n'a pas d'occupation spirituelle à l'église ou à la maison, il cherche à gagner quel-

qu'un à Jésus-Christ, et il doit avoir la fin de la Compagnie toujours très présente, devant les yeux de son cœur.

— Conseil excellent encore ; mais il faut partout de la discrétion. Cette vie agitée, cette habitude de battre le pavé, soi-disant à la recherche de la brebis perdue, fut une des pratiques qui d'abord scandalisèrent le plus les contemporains. Sans doute la Compagnie y joint une vie spirituelle intense, grâce aux Exercices spirituels, à l'oraison, aux lectures pieuses, etc... ; mais il est difficile d'équilibrer les deux préoccupations de manière à ne prêter jamais le flanc d'un côté ou de l'autre aux revanches de la nature.

Il éprouve une inclination spéciale à travailler à la conversion des hérétiques et des infidèles, et il a une lumière spéciale contre ces erreurs.

— Mieux encore. En plus de cette « lumière spéciale », Dieu, d'après le B. Pierre Le Fèvre (1), a accordé aux Jésuites un sens particulier, une sorte de sixième sens, au même usage : « Nous donnant, dit-il, à nous tous de la Compagnie, non seulement des yeux pour découvrir les erreurs, *mais même l'odorat,* grâce auquel nous les flairons sans les voir. »

Ceux qui, en des temps plus récents, ont parlé du prétendu flair des Jésuites à dépister les erreurs libérales, ignoraient sans doute les hautes origines de ce privilège olfactique.

Il a la facilité de trouver audience avec Dieu Notre Seigneur en toutes choses, moyennant sa divine faveur et son aide.

— On peut supposer que le P. Nadal parle ici d'une aspiration, plutôt que d'un droit positif à cette audience divine : ce serait autrement de l'orgueil et une témérité très répréhensible.

Il a un ordinaire désir de souffrir des opprobres, des injures pour le Christ...

— Nous tombons de plus en plus dans l'édification pure, sans contrôle possible quant aux réalités.

(1) *Cartas y otros escritos del P. Pedro Fabro,* t. I, p. 15.

Il a une conversation joyeuse, claire, pieuse, facile, familière et commune.

— C'est beaucoup trop de qualités pour que tout et chacun des membres de la Compagnie les possède à la fois

Il observe très particulièrement l'obéissance de l'entendement.

— L'obéissance est bien, en effet, cette fois, pour les Jésuites, la vertu souveraine, mère de toutes les autres.

Il observe aussi les cas réservés aux Supérieurs et la coutume de n'avoir pas de secret, en dehors de la confession, qu'il ne puisse révéler au Supérieur.

— Décidément, Nadal est entré dans la voie des aveux !

Il garde une grande indifférence et une pleine résignation à Notre Seigneur, entre les mains et en la personne du Supérieur.

— C'est le point le plus essentiel, la clef de tout le régime ; renoncement à tout et pour tout, en faveur de la « Monarchie ».

Le Général a quatre Assistants... Les Supérieurs locaux et les Recteurs ont leurs Consulteurs, lesquels avisent le Général et le Provincial... Les Provinciaux ont les leurs et avisent le Général, etc...

— Voilà pour la forme extérieure du régime. Le fonctionnement réel en est un peu différent, nous l'avons vu, la volonté du Général l'emportant de haute main, en toutes choses, sur l'avis de ses Assistants, Consulteurs, etc...

Les supérieurs tiennent compte de l'avis de leurs Consulteurs mais ils ne sont pas obligés de les suivre.

— Telle est, par contre, la marque très particulière de la Compagnie. Le Supérieur est le maître absolu, la règle vivante, *le seul homme*, selon le mot fameux, que compte la Société.

La Compagnie a, en plus des Supérieurs, des Syndics qui observent l'extérieur et des Surintendants qui veillent à

l'intérieur ; elle use avec beaucoup de diligence et de fruit de leurs soins pour aider ses membres.

— Cet article des Syndics et des Surintendants est si essentiel que, sans eux, s'effondrerait le gouvernement de la Compagnie.

Les profès promettent, et tous se proposent et offrent de ne jamais rendre moins étroite la pauvreté et la manière de la pratiquer de la Compagnie.

— Nous allons maintenant retomber dans les lieux communs d'édification : il y a entre ces bons propos et la vérité une divergence éclatante ou tout au moins un paralogisme d'explication difficile.

Ils promettent tous qu'ils ne brigueront aucune dignité ni dans la Compagnie ni au dehors, et qu'ils n'accepteront pas d'y être promus, sinon par ordre du Pape, du Général ou de la Compagnie qui les y oblige sous peine de péché ; mais ni le Général ni la Compagnie n'obligeront à cette acceptation, sans ordre préalable du Pape, etc....

— Il y aurait beaucoup à dire sur cet article. Sans doute l'intention de renoncer aux honneurs et aux richesses généralement attachées aux dignités ecclésiastiques part d'un principe très saint et très bon ; et la manière de se comporter à cet égard des PP. Le Jay, Canisius et autres, aux premiers temps de la Compagnie, n'a rien qu'on ne doive louer sans réserve. Mais il aurait fallu que cet éloignement de l'épiscopat n'apparût pas compensé par certaines visées, que ne manquèrent pas d'apercevoir les Pères du Concile de Trente.

L'archevêque de Zaran par exemple, Bresciano, écrivait le 21 octobre 1562 au Cardinal Louis Cornazo (1) : « Je puis vous affirmer que beaucoup n'interprêtent pas favorablement le fait que ce Père (Lainez) défende une telle opinion ; ils disent que lui et ceux de sa Compagnie visent à se faire Evêques, à force de privilèges, sans assumer les charges de l'épiscopat. »

Ici, finit l'écrit du P. Nadal.

Il a voulu évidemment y réunir et y resserrer les traits

(1) Le P. Astrain a publié ce fragment de lettre dans son *Histoire de la Compagnie*, t. II, l. I, c. X.

principaux qui composent à son gré le tableau de l'esprit de la Compagnie. Mais, à examiner de près ces traits, on ne peut s'empêcher de noter la confusion qui résulte de l'ensemble, les contradictions qui éclatent de l'un à l'autre; et si l'esprit de la Compagnie au dire du P. Nadal, consiste en « une certaine clarté dans le Christ qui occupe et dirige l'esprit », il faut convenir, ou que cette clarté n'est pas celle à laquelle généralement les hommes sont sensibles, ou bien qu'il manque à la description du P. Nadal quelques-uns des traits sincères qu'on y voudrait pour en bien saisir la ressemblance.

§ 2.

Quels sont ceux qui ont l'esprit de la Compagnie ?

Le P. Nadal nous apprend (1) qu'au surplus « le P. Ignace était pleinement dirigé par cette clarté occupante et dirigeante » en quoi consiste l'esprit de la Compagnie. Et c'est bien à croire; car, si le saint fondateur n'avait pas possédé cet esprit, qui donc l'aurait eu ?

Malgré tout, nous devons faire une remarque.

C'est que, si Saint Ignace, d'après le P. Nadal, était possédé et dirigé tout entier par cet esprit, comment se fait-il que le même Nadal nous signale en personne toute une série de faits et gestes de Saint Ignace, qui, à l'entendre, ne doivent pas passer pour une tradition de la Compagnie ni être donnés en exemple aux Jésuites ? Comment ce grand homme a-t-il pu agir, non pas d'une façon passagère et accidentelle, mais perpétuellement et de coutume, d'une manière que la Compagnie ne peut prendre pour modèle ? Serait-ce que le P. Ignace n'attachait pas, à la pratique et aux directions de cet esprit, beaucoup d'importance pour lui-même ni pour sa conduite ?

Le P. Nadal nous explique, il est vrai, qu'Ignace s'est ainsi comporté par privilège spécial. Quel autre esprit, quelle clarté supérieure l'éclairait et le poussait donc alors ? Qui sait ? Et une fois sur la pente de ces doutes

(1) Est spiritus Societatis charitas quædam occupans et dirigens. Ita videbatur cuidam Pater Ignatius dirigi (*Ep. P. Nadal*, t. IV, p. 690).

invincibles, qui ne se demandera lequel de ces deux mouvements opposés ou distincts était le plus parfait ? Doit-on voir, en l'un plus qu'en l'autre, un effet de l'esprit de la Compagnie ou d'habitudes et d'inclinations trop humaines ? Et quelle est la part exacte, dans ce singulier dédoublement, et de la nature et de la grâce ?

*
* *

En tout cas, si Saint Ignace lui-même fut à ce point partagé à cet égard, combien n'a-t-il pas dû être difficile aux autres d'être toujours et en tout éclairés ou guidés par cet esprit ?

Pour le mieux montrer, nous parlerons d'abord des Externes.

La position prise par la Compagnie, dans toutes les questions concernant la discipline régulière, est si singulière, qu'elle a dû forcément exciter la surprise et souvent la répulsion d'un grand nombre de personnes, particulièrement des moines, juges nés de cette sorte de problèmes.

Les Jésuites arguent de ce que le Pape a approuvé leurs innovations. Devant cet argument, les uns se sont inclinés, d'autres ont maintenu leur opposition, mais sans se donner, malheureusement, la peine d'examiner ce que contient exactement cette prétendue approbation du Saint-Siège, ni ce que la Compagnie a pu ajouter, retrancher ou changer aux documents pontificaux.

Les plus favorables à la Compagnie ou les plus naturellement bienveillants constatent sans doute la vertu des Jésuites, admirent les œuvres d'un zèle apostolique réel et ardent ; mais ce n'est rien prouver en faveur des nouveautés introduites par la Société ni des particularités d'un esprit dont il apparaît si difficile de fixer même les traits essentiels.

Ainsi, presque personne n'a jamais réussi à identifier d'une manière arrêtée et formelle les justes limites du débat.

Tel ou tel s'est vanté souvent d'avoir enfin découvert le véritable esprit jésuitique ; à y regarder de près, on voit qu'il s'est trompé.

Prenons un exemple.

Les éditeurs des *Lettres de Saint Ignace* (1) ont noirci des pages et des pages pour démontrer que l'esprit du P. Maître Jean d'Avila était identique à celui de Saint Ignace. Mais, en matière historique, souvent un texte bien clair suffit à jeter bas tout un système échafaudé à grand'peine sur des bases fragiles.

Or, il y en a un ici qui démolit d'un coup tous les arguments artificiellement forgés par ces apologistes.

Le P. Polanco dit formellement dans sa Chronique (2):

Il semblait au P. Araoz que s'accommoderaient difficilement à l'Institut des hommes spirituels, mais formés à leur manière, et qui avaient été nourris du lait d'un esprit différent de celui de la Compagnie, tels qu'étaient les disciples du Père Maître Jean d'Avila. Le P. Ignace y vit aussi de grandes difficultés. Il ne crut pas toutefois que ces sujets dussent être exclus de la Compagnie. Avec le temps ils pourraient se plier sans doute à la règle de la Société, et, s'ils ne s'y faisaient pas, on les renverrait.

« Des esprits formés en liberté et nourris d'un autre lait sont difficilement domptés, » écrivait le P. Araoz lui-même à Saint Ignace le 25 octobre 1553 (3).

Et l'expérience lui a donné souvent raison. Les disciples du Père Maître Avila, ni par conséquent le Père lui-même, n'avaient donc l'esprit de la Compagnie.

De son côté, le P. Antoine de Cordoue écrivait à Saint Ignace, dans une lettre du 1er novembre 1555, à propos du P. Avila (4):

Je pense qu'il partagera sur peu de points le sentiment de votre Paternité et des *Constitutions* ; et rien que sur celui de ne pas admettre les femmes, je l'ai toujours trouvé différent.

Cependant, le P. Antoine de Cordoue espérait malgré tout, ou plutôt désirait encore, que le P. Avila entrât dans la Compagnie « en raison des gens qui vivent de lui et qui sont nombreux », comme il dit. Saint Ignace lui-même affirmait alors que, si le P. Avila se résolvait à entrer dans la Compagnie, toutes les portes s'ouvriraient devant lui comme devant l'Arche d'Alliance. Cependant

(1) *Cartas de San Ignacio*, t. V, pp. 441 et suivantes.
(2) *Chronicon*, t. III, p. 375.
(3) *Epistolæ mixtæ*, t. III, p. 556.
(4) Idem, t. V, p. 59.

le P. Avila, non seulement ne se laissa point incorporer, mais il semble que ses premières sympathies pour la Compagnie éprouvèrent un gros refroidissement : car il y avait découvert des choses qui ne le contentaient pas parfaitement (1).

La même aventure arriva à D. Jean de Cordoue et à d'autres.

Nous avons en main, par exemple, un autre texte considérable : c'est un fragment de lettre du P. Antoine de Cordoue écrite à son Général, le 28 octobre 1554 (2). Il y parle de la marquise de Priego, propre mère de Saint Ignace :

> Nous aurions besoin de gagner là (à Cordoue) la marquise : car, quoiqu'elle soit dévouée à nos intérêts, je crains que ce ne soit en raison du patronage qu'elle exerce sur la Compagnie plutôt que de l'influence qu'aurait sur elle comme sur d'autres l'esprit de la Société. En effet, elle ne se confesse point aux Nôtres et ne traite point de ses affaires avec eux.

Dans la même lettre, le P. Antoine de Cordoue se montre peu satisfait de sa propre mère, Doña Catherine Fernandez de Cordoue, femme de beaucoup de piété et de vertu, mais qui, bien que comptant son fils parmi les Pères, ne se montrait pas très attachée au fameux « esprit ». Elle non plus ne se confessait pas aux « Nôtres ». Ce qui indiquerait que, pour avoir le véritable esprit de la Compagnie, il est nécessaire de penser, de vouloir, de s'identifier de tout point avec ses membres. Sinon, rien ne va plus.

*
* *

Mais il n'y a rien d'étrange à ce que des cœurs nourris en liberté d'un autre lait, comme parle le P. Araoz, aient opposé une certaine résistance à l'infusion d'un esprit aussi exclusif. Le plus curieux est de constater les mêmes répugnances chez les nourrissons les plus authentiques de la Société, parmi les commensaux et les auxiliaires du fondateur. Or, nous en avons pour témoin irrécusable l'éternel P. Nadal. D'après lui, ni le P. Nicolas Boba-

(1) Astrain, *Historia de la Compañia*, t. II, p. 25.
(2) *Epist. mixtæ*, t. IV, p. 415.

dilla, ni le P. Pascase Broet, ni le P. Simon Rodriguez, parmi les premiers compagnons de Saint Ignace, ni le P. Jean-Baptiste Viola, ni le P. Adrien Adrians, parmi ses premières recrues, ni quantité d'autres, ne surent rien comprendre à l'Institut et n'eurent jamais par conséquent son esprit.

Etrange, en vérité, semble une pareille lacune, chez des hommes qui contribuèrent à la fondation de la Société, reçurent d'elle des charges importantes, fondèrent des Collèges, régirent des Provinces !

Et pourtant, sans aucun doute, il en fut ainsi.

En effet, d'après la longue description donnée tout à l'heure, on a vu que l'esprit de la Compagnie comporte un ensemble d'idées difficiles à concilier dans la théorie et plus encore dans la pratique, du moins pour la généralité des hommes. La « clarté » dont parle le P. Nadal, pouvait donc lui sembler telle ; pour la plupart des autres, tout cela demeurait d'une obscurité et d'une confusion terribles.

Nadal prétend bien que le P. Ignace du moins se dirigeait grâce à cette lumière, mais nous avons vu dans quelle mesure ; et le Saint lui-même faisait d'autre part au P. Ribadeneira des aveux intéressants. Car, durant les premières années après sa conversion, il rechercha passionnément les spirituels dont il pourrait apprendre la manière de s'y prendre pour arriver à la sainteté ; mais il n'en trouva que deux ou trois avec qui il put s'entendre et cessa conséquemment de poursuivre ses recherches.

Ainsi, d'après son propre témoignage, sa façon d'entendre et de pratiquer la spiritualité, était assez particulière.

Et c'est encore la conclusion qu'on peut tirer des doutes, des polémiques, des plaintes, des procès que suscitèrent les procédés des premiers Pères, non seulement avant la fondation de la Société, mais après ; ce que confirmerait la façon extraordinaire, anormale, dont il fut procédé à l'établissement de la Compagnie. Sans parler de mille autres événements qu'il serait trop long de rappeler ici une fois de plus.

D'où il résulte que cet esprit difficile et rare, que Saint Ignace en personne eut grand'peine à former et à garder en lui, ses compagnons devaient avoir plus de mal encore à l'acquérir.

Saint Ignace, sans doute, fut, non seulement le chef et

le guide, mais aussi l'initiateur, l'inspirateur, l'éducateur de tous les siens. Mais, s'il put les diriger en leurs entreprises, les pénétrer de certains de ses principes, les plier à diriger leurs œuvres selon ses vues, il n'est pas arrivé, au moins dans la plupart des cas, à leur transfuser entièrement sa pensée. *Non licet omnibus adire Corinthum*, disaient les anciens. Réussir à faire dépouiller à tous tout le vieil homme pour revêtir le nouveau de cette « clarté » peu commune, était une entreprise au-dessus des forces humaines.

Et effectivement, lorsqu'on s'efforce de pénétrer dans la pensée des personnages qui prirent part à la fondation de la Compagnie et à son développement initial ; lorsqu'on examine la mentalité des principaux personnages de la Société naissante, Lainez, Salmeron, Polanco lui-même : le seul qui en reflète pleinement l'esprit, le seul qui l'entende de tous points, l'applique et le réalise, on voit que ce fut le P. Nadal. Les autres, qui plus, qui moins, ou n'y ont rien compris du tout, ou n'en furent pas entièrement possédés ou ne le suivirent qu'en partie, avec des lacunes, des retours, des conditions et des inconséquences perpétuelles. Cela peut étonner à première vue ; mais c'est l'évidence même pour quiconque est un peu familiarisé avec la lecture des documents originaux.

*
* *

Mais poursuivons cette étude, et après les premiers compagnons, voyons leurs successeurs : ce ne sont pas des Jésuites vulgaires, ce sont les Préposés généraux eux-mêmes, qui manquèrent souvent par la suite du véritable esprit de la Compagnie.

Il est évident que, de cette vérité, on ne saurait apporter ici des preuves tangibles et apodictiques ; mais les indices abondent, qui suffisent à notre dessein.

Voyons d'abord le successeur immédiat de Saint Ignace.

D'après les témoignages les plus authentiques, le P. Jacques Lainez parla et agit souvent d'une façon clairement et ostensiblement étrangère à l'esprit de Saint Ignace.

C'est le P. Louis Gonzalez de la Camara qui raconte, comme nous l'avons déjà vu (1) :

Le P. Ribadeneira m'a conté que le P. Ignace traitant d'une affaire importante avec le P. Lainez et celui-ci insistant un peu trop sur son avis, notre Père lui dit :
— Alors, prenez vous-même la Compagnie et gouvernez-la. Si bien que le P. Lainez demeura court et se tut.

Ce désaccord assez vif entre Ignace et Lainez sur le gouvernement de la Compagnie ne laisse pas que d'être assez notable. Sans doute, nous ne savons sur quoi portait la discussion, et il faut se garder de l'exagérer ; mais la vivacité même des paroles, dans la bouche d'un saint dont on vante partout l'empire sur soi-même et l'humilité, indique suffisamment la gravité, soit de l'affaire en cause, soit de la divergence de vues, et sans doute des deux.

Nous avons reproduit par ailleurs une lettre plutôt rude adressée par le P. Jean de Polanco au P. Lainez, d'ordre de Saint Ignace, où on lui intime avec une ironie mordante :

Ne vous fatiguez pas à donner votre avis sur le gouvernement de la Compagnie : car on ne vous le demande pas, et moins encore aujourd'hui que précédemment, la façon dont vous vous acquittez de votre charge n'ayant pas augmenté votre crédit en ce genre d'affaires.

Si ces gentillesses n'impliquent pas une divergence de vues de jour en jour plus profonde entre le fondateur et son ancien compagnon, conseiller et ami, on se demande ce qui peut justifier l'insolence voulue de ce style épistolaire.

Divers historiens ont prétendu, il est vrai, que, bien que Saint Ignace n'eût pas désigné avant sa mort son successeur, son choix s'était très clairement manifesté sur la personne de Lainez, son fils de prédilection ; mais cette supposition ne tient pas debout.

C'est le contraire qui est vrai.

Quelques années avant de mourir, le fondateur, étant tombé malade, eut à se préoccuper de la question ; et ne trouvant pas dans son entourage quelqu'un qui le

(1) *Memoriale*, p. 104.

satisfît entièrement à cet égard, il fit rappeler des Indes le P. François Xavier. Malheureusement la lettre arriva trop tard. L'apostolique missionnaire était mort. Déçu dans son espoir, le P. Ignace renonça à désigner le futur Général, soit qu'il ne jugeât personne capable de remplir à son gré cet office, soit pour ne pas prendre sur lui la responsabilité de ce choix, soit pour d'autres causes qui sont restées le secret de Dieu.

*
* *

Au P. Jacques Lainez, succéda le P. François de Borgia, homme admirable à mille titres, que l'Eglise a placé sur ses autels; mais on a non moins de raisons de douter qu'il ait incarné d'une façon bien authentique l'esprit originel de la Compagnie.

Il est notoire, en effet, au témoignage de tous ses historiens, qu'avant de s'affilier à la Compagnie, il hésita beaucoup. Il inclinait à entrer dans un Ordre plus rigoureux et plus propice au recueillement. Il se décida enfin, mais sans renoncer à ses inclinations premières. Il aimait la solitude, se détachait, dès qu'il le pouvait, des affaires et des hommes, de telle sorte que contraint de quitter sa cellule, il s'en éloignait à regret et, pour ainsi dire, ne cédait qu'au cas de force majeure, parce que l'exigeait sa fonction.

Le P. Nadal écrivait à ce sujet à Saint Ignace, le 15 mars 1554 (1) :

Il (l'archevêque de Tolède) témoigne du respect au P. François ; mais il dit que nous le promenons à travers l'Espagne comme une tête de loup.

Or, le P. Astrain, dans son *Histoire de la Compagnie*, interprète ainsi le mot (2) :

On peut dire que la présence du P. François était l'ultime et définitif recours auquel on en appelait dans toutes les difficultés. L'archevêque Siliceo l'entendait bien ainsi, quand il disait à Tolède au P. Nadal que le P. François était la *tête de loup* que nous promenions par toute l'Espagne pour épouvanter nos ennemis.

(1) *Epist. P. Nadal,* t. I, p. 234.
(2) ASTRAIN, *Historia,* t. II, c. VII, p. 105.

Cette glose est aussi déplaisante que peu fondée. La *tête du loup*, une fois mort, n'épouvante plus que les enfants. Tels n'étaient pas certainement les adversaires de la Compagnie. C'étaient des hommes, qui n'avaient pas froid aux yeux et qu'aurait fait rire ce genre d'épouvantail.

C'est Correas, dans son *Refranero*, qui plutôt nous donnera le sens vrai de ce mot de l'archevêque Martin Siliceo :

« *C'est la tête du loup !* se dit quand on offre ou qu'on fait une chose en réclamant d'autrui une autre chose en retour. Locution proverbiale, qui vient de l'usage qu'ont les louvetiers, dans les campagnes, quand ils ont abattu la bête, de promener et de montrer sa tête, dans les quatre ou cinq villages d'alentour, pour avoir un prétexte de faire une quête. Les gens riches et ceux qui possèdent des troupeaux leur donnent quelque chose pour leur peine.

Que les Pères de la Compagnie aient ainsi promené le P. François, en ce temps-là, de ville en ville, pour montrer à toute l'Espagne cette bonne prise du nouvel Institut, lui attirer des amis et des prosélytes, faciliter la fondation de leurs Collèges, etc..., c'est l'évidence, et elle n'a pas besoin de démonstration pour qui connaît tant soit peu l'histoire des débuts de la Société en Espagne.

Voici d'ailleurs un autre texte sur Saint François de Borgia, tiré de la récente édition des *Monumenta historica Societatis Jesu :* il est du P. Nadal :

Comme (1) je lui disais (au P. François de Borgia) que c'était la volonté de notre Père qu'il ne s'infligeât point tant de pénitences et de disciplines, il me répondit tout ému :

— Vous ferez si bien que je m'en irai à la Chartreuse.

Ce qui montre qu'il n'était pas tellement affermi dans sa vocation et, par conséquent, pas si pénétré de l'esprit de la Compagnie que certains biographes voudraient nous le donner à croire.

Sur la doctrine mystique du P. François de Borgia, il y aurait enfin beaucoup à dire. Qu'il suffise de remarquer qu'en général ses principes de spiritualité se

(1) *Epist. P. Nadal*, t. III, p. 583.

rapprochaient davantage de ceux de l'école franciscaine, qui avait présidé à sa formation, que de celle des Jésuites. Et ceux-ci ont toujours fait si peu de cas de la doctrine de leur troisième Général, que ses livres sont tombés dans le plus profond oubli, même et surtout au sein de la Compagnie. Personne ne les lit ni ne les cite plus depuis longtemps.

Il s'ensuit qu'il serait bien difficile de faire passer Saint François de Borgia pour un modèle ou un parfait représentant de l'esprit de la Compagnie. Il est certainement le dernier de cette catégorie, s'il ne l'en faut pas exclure tout à fait.

*
* *

Le quatrième Général de la Compagnie fut le P. Everard Mercurian.

Celui-ci du moins posséda-t-il le fameux « esprit » ? Si peu, hélas ! qu'il faillit être déposé, et que force mémoires furent adressés par les siens au Pape Grégoire XIII contre sa personne et son gouvernement. Sans doute, il réussit à se maintenir; le seul fait d'avoir eu pour opposants, non pas de mauvaises têtes, mais des gens de poids et de haute conscience, suffit à mettre en doute sa parfaite conformité avec l'idéal de la Compagnie (1).

*
* *

Tout ceci n'est rien d'ailleurs, au prix de ce qui nous reste à dire du P. Claude Aquaviva.

Celui-ci avait été élu sous les plus heureux auspices. Il était jeune, appartenait à une famille aristocratique de Naples; d'une vertu reconnue et éprouvée, il avait exercé avec succès divers supériorats. Même ses dispositions pour le gouvernement s'étaient montrées telles, et de si bonne heure, que le P. Ignace en personne, à ce que l'on raconte (2), l'avait désigné, à la suite d'une révélation surnaturelle, pour le généralat.

(1) Le P. Ribadeneira parle de ces dissensions intestines dans ses *Glorias y triunfos de la Compañia en sus persecuciones.*

(2) *Monumenta Ignatiana,* Series quarta, t. I, p. 510.

Tout alla bien durant quelques années : pas une plainte; personne qui trouve à redire à sa manière de faire.

Plus tard s'élevèrent de grands troubles, de violentes tempêtes. Mais il en sortit à son honneur, en défendant le principe d'autorité, base du gouvernement de la Compagnie. Sur sa vie privée et sur ses actes publics, sur son administration ou sur ses vertus, sur ses *Lettres* ou sur ses *Instructions* touchant les points les plus délicats de l'Institut, tous tombent d'accord jusqu'à cette époque sur sa fidélité à l'esprit du fondateur et à l'idéal de sa Société.

Mais les choses à la fin se gâtèrent.

Beaucoup de ceux qui l'avaient le plus efficacement aidé à réprimer les précédentes révoltes commencèrent à douter de lui et à suspecter ses intentions. En tête, venaient deux des quatre Assistants que lui avait donnés la Congrégation générale lors de son élection : le P. Paul Hoffeo, homme insigne par les vertus et par la science, colonne du catholicisme en Allemagne, et le P. Manuel Rodriguez, portugais, également distingué par ses qualités et par ses talents, qui avait bien mérité de la Compagnie en apaisant certains troubles survenus dans sa patrie.

Un de leurs gros griefs, du point de vue de l'esprit de la Compagnie, était de voir le P. Claude Aquaviva trop attaché à l'étude de Saint Basile et de Saint Bernard.

Le Général avait sans doute oublié l'avertissement que lui avait donné naguère le P. Nadal : il n'avait pas laissé là les Saints Pères et les autres auteurs ecclésiastiques de l'antiquité chrétienne, pour se contenter des *Constitutions,* comme livre de chevet. Crime impardonnable ! Il revenait à ses anciens errements.

Ce goût périlleux pour des lectures étrangères à la Société causait aux deux Assistants les plus vives inquiétudes. Une réunion des procureurs s'étant tenue à Rome sur ces entrefaites, ils rendirent compte de leur souci et demandèrent si ce n'était pas le cas de convoquer la Congrégation générale pour examiner cette affaire et déposer en bonne et due forme un Général compromis sur un point aussi vital que celui de la légitimité et de l'authenticité de l'esprit qui l'animait.

Les Procureurs délibérèrent sur cette proposition, on passa au vote. Mais les voix s'équilibrèrent à une près.

Aucune décision ne fut prise, en raison de l'ambiguité d'un certain nombre de suffrages.

L'embarras consistait en ceci que plusieurs réponses portaient que la convocation de la Congrégation générale n'était pas nécessaire *actuellement*. Si bien qu'il semblait du moins établi qu'elle pourrait s'imposer plus tard. Les PP. Hoffeo et Rodriguez se contentèrent de ce premier succès et y virent le gage de leur victoire définitive.

Poursuivant leur campagne, ils commencèrent par soumettre la délibération à l'examen de trois canonistes de renom, étrangers à la Compagnie. Ce qui constituait de leur part une des plus stupéfiantes démarches qui pouvait, à son tour, porter atteinte à l'esprit de la Compagnie. Aussi ne s'est-elle jamais renouvelée.

Les arbitres décidèrent qu'en effet la convocation de la Congrégation générale ne s'imposait pas; mais que la nouvelle réunion des Procureurs, dans les trois ans, devrait décider l'affaire. La paix se rétablit à peu près sur ces bases.

Tout tint donc à cette décision, légitime ou non.

Grâce à cette sentence des avocats, dit Sacchini, la question fut résolue. Mais le P. Claude, de peur que les Procureurs ne remportassent et ne répandissent dans leurs provinces une opinion peu favorable à son égard et le soupçon que l'autorité du Chef suprême de la Compagnie s'exerçait d'une manière peu utile au bien commun, entreprit de se justifier auprès de chacun d'eux, en dehors des Assistants. Ce qui lui fut d'autant plus facile que le grief invoqué reposait sur des apparences futiles. Car comment un Supérieur de religieux alimenterait-il son esprit autrement que par la lecture des Saintes Ecritures et des Saints Pères ? Et la confirmation des institutions de la Société ne devait-elle pas être cherchée aux sources même qui leur avaient donné naissance ?

Là-dessus, conclut le P. Sacchini, tout en soulignant la différence du point de vue entre le P. Claude Aquaviva et ses accusateurs, le Général congédia les Procureurs satisfaits, non sans leur promettre d'apporter un remède à la situation dont se plaignaient les Assistants (1).

(1) Sed Claudius ne procuratorum quispiam de supremo Societatis capite in Provinciam suam parum utilem auctoritati bonoque publico opinionem referet, cunctis seorsum, sine Assistantibus, convocatis, purgandum sese putavit : quod facillimum factu fuit, cum res adeo

Ce récit n'a pu manquer de surprendre le lecteur.

N'est-il pas extraordinaire que le simple fait de voir leur Général lire Saint Basile et Saint Bernard ait pu émouvoir à ce point deux esprits de la valeur des PP. Hoffeo et Rodriguez ? Ne l'est-il pas davantage qu'un pareil motif de mise en accusation ait pu être pris à ce point en considération par l'Assemblée des Procureurs ?

Au surplus, les raisons qu'invoque le P. Claude pour se justifier apparaissent-elles bien sérieuses ?

Dire que l'Institut a ses racines dans la doctrine des Saints Pères ne semble guère évident. Pour ce qui touche à Saint Ignace, on peut contester hardiment qu'il ait jamais lu Saint Basile, ou Saint Bernard, ou aucun des grands écrivains ecclésiastiques de l'antiquité chrétienne, en vue d'y chercher un conseil ou une confirmation pour l'établissement de la Compagnie. Saint Ignace aimait peu les livres. Lui-même le dit. En écrivant les Constitutions, d'après ses biographes, il n'avait sous la main que les Evangiles et l'Imitation. Enfin, les règles de sa Société n'ont rien à voir avec la tradition monastico-religieuse, comme nous l'avons surabondamment montré.

Le P. Claude Aquaviva promet en outre de porter remède à la situation.

Quel remède ? Ne lira-t-il plus les Saintes Ecritures, et relèguera-t-il au grenier Saint Basile et Saint Bernard ? Ne convient-il plus d'y chercher la confirmation des Constitutions ? Etc...

Ou bien l'expérience n'a-t-elle pas achevé d'éclairer le Général sur l'esprit qui anime d'une part la Bible et les Saints Pères, de l'autre la Compagnie ?

Cette dernière supposition semblera injurieuse et absurde, concernant un homme de la valeur d'Aquaviva ; mais quel moyen de sortir de la difficulté d'une façon plus favorable pour lui ?

futili suspicione noteretur. Nam qua decebat religiosorum Præpositum, nisi Sacrarum Scripturarum et Patrum lectione pasci ac doctrina imbui ? Instituta enim Societatis inde petita, inde confirmanda. Addidit de dissensione inter Assistentes, jubens lætos securosque discedere, nam se remedium efficax admoturum, iis verbis et congressibus privatis cognita, magisque et probata singulari virtute Claudii atque prudentia, hoc etiam lætiores in suas quisque digressus provincias etc... (Sacchini, *Historia Societatis Jesu*, p. V, lib. X n° 64.)

§ 3

Doutes sur l'esprit de la Compagnie.

Au terme de cette longue étude sur ce que la Compagnie elle-même, documentairement, professe sur l'esprit qui l'anime ou la doit animer, je ne sais, pour finir, quelle idée le lecteur se sera faite lui-même sur l'esprit réel de la Société. Sans doute aura-t-il tiré cette conclusion que c'est tout au moins un esprit confus, difficile à saisir, et plus encore à définir.

Malgré tout, ou nous nous trompons fort, ou, du milieu même de ce chaos d'impressions, deux idées émergent avec évidence, l'une positive l'autre négative.

La note positive, c'est cette espèce de couleur *sui generis* de toutes ou de presque toutes les qualités que le P Nadal attribue essentiellement à l'esprit de la Compagnie. La note négative, c'est une certaine absence de chaleur spirituelle qui devrait animer cet ensemble de qualités et qui leur manque.

Or, ce défaut de chaleur surtout, cette froideur ou cette sécheresse est une des marques les plus caractéristiques de toute la réglementation de la Compagnie. Le P. Astrain (1) dit de Saint Ignace que certains l'ont peint :

> Dépourvu complètement de cette belle richesse de cœur qui attache si fort en un homme.

On peut discuter l'affirmation; il est certain du moins que cette belle richesse de cœur ne resplendit pas d'une façon bien extraordinaire dans les *Constitutions*. Ce qui domine dans l'Institut, c'est l'ordonnance, c'est la règle, ce sont les mille précautions de la prudence humaine, ou, si l'on veut, chrétienne ; il y manque l'élan de la vie, un peu de ce souffle du Ciel qui traverse les autres Règles, celle de Saint François d'Assise par exemple. Et ce défaut ne manque pas de se faire sentir jusque dans l'esprit de la Compagnie.

Or, il faut bien marquer ici que l'absence ou la présence de cette douce chaleur céleste n'est pas une chose

(1) *Historia de la Compañia*, t. I, p. 644.

indifférente ou de moindre importance, en fait de législation chrétienne ou religieuse

Notre Seigneur Jésus-Christ l'a rappelé, dans ce discours dit de la Cène qu'on ne louera jamais assez et qui est comme le testament laissé par le Sauveur à ceux qui professeront sa loi au cours des siècles (1) :

Je vous donne un commandement nouveau : c'est de vous aimer les uns les autres comme je vous ai aimés ; et que tous reconnaissent que vous êtes mes disciples à cet amour que vous vous porterez les uns aux autres.

Tel est le précepte fondamental et presque unique de la religion chrétienne :

Si bien, dit Saint Paul (2), qu'en vain vous accumuleriez les dignités et les prérogative : si la charité vous fait défaut, tout ne vous est rien.

La foi, ajoute-t-il, est un don excellent, l'espérance aussi ; mais le plus grand de tous est la charité.

Et Saint Grégoire le Grand, à propos justement de Constitutions à établir, proclame que dans l'ordre chrétien, toute disposition qu'on prend, non seulement doit s'accompagner de charité, mais que la charité seule la consolide (3).

Il n'est pas d'autorité qui vaille ni de commandement vraiment légitime hors de là. C'est l'essence même du christianisme.

Et, certes, nous ne prétendons pas que cette vertu fondamentale soit absolument absente de l'Institut ni de ses lois. Mais elle n'y brille pas d'un pareil éclat que dans les autres règles monastiques. C'est d'elle qu'il est le plus rarement question dans les *Constitutions*. Il suffit de les lire pour s'en convaincre. Et telle est notre conviction à cet égard que, de cette indigence originelle, découlent pour nous toutes les confusions fâcheuses ou les contradictions manifestes que nous avons signalées au cours de ce long tableau de l'esprit de la Compagnie.

Sans doute, ce ne sera pas l'avis unanime, et ce n'était

(1) Saint Jean, XIII, 34 et 35.

(2) I Corinth., XIII.

(3) Quidquid præcipitur in sola caritate solidatur. (*Homil*, 27 *in Evangel.*)

pas, pour commencer, celui des collaborateurs de Saint Ignace.

Au contraire, Nadal invoque : « une clarté dans le Christ qui occupe et dirige », ou même, comme il dit un peu plus loin (1) : « une grande clarté de cœur, la foi en union avec le Christ et une grande espérance d'un grand progrès de la gloire de Dieu et de l'Eglise, grâce à la Compagnie ». « Comme si, ajoute-t-il, la vertu de Dieu jaillissait (de la Compagnie) sur le monde entier, et qu'à sa vue se dispersassent ses ennemis. »

Et ce point de vue, sans aucun doute, est sincère ; mais il semble bien aussi qu'il n'ait pas été partagé du plus grand nombre, au sein même de la Société.

Quant aux esprits du dehors, même les plus dévoués à la Compagnie, certainement ils ont vu en elle « un renfort envoyé de Dieu à l'Eglise militante » plutôt qu'une œuvre de miséricorde ou de charité bien caractérisée.

L'admiration enthousiaste pour l'œuvre propre de la Compagnie, jusqu'à voir « sortir d'elle la vertu de Dieu » à la conquête du monde, a engendré d'ailleurs en tout temps de graves excès.

Le P. Charles-Marie Curci, au temps de sa ferveur la plus exaltée pour la Compagnie, n'hésitait pas à écrire que ce nom de *jésuites* avait été donné instinctivement et universellement aux Pères de la Compagnie parce qu'en eux chacun avait pu voir soudain, mise parfaitement en pratique et arrivée à son apogée, la religion de Jésus-Christ (2).

Jamais pareille idée n'est passée par la tête de ceux qui, les premiers, usèrent du terme de « jésuites ». Ce mot s'est formé naturellement, par contraction et analogie, de leur appellation officielle et trop longue de « Clercs réguliers de la Compagnie de Jésus ». Rien de plus, rien de moins.

Les hérétiques d'une part, les catholiques de l'autre adoptèrent vite cette abréviation commode, sans qu'il soit facile de déterminer qui a commencé.

(1) *Epist. P. Nadal*, t. IV, p. 700.

(2) Peut-être le trop grand abus et l'indigne usage fait du premier nom (de christianisme) par les sectes hétérodoxes, a-t-il induit quelques-uns à adopter le second (celui de jésuitisme) pour distinguer ceux qui professèrent toujours pur et intact le Christianisme. — *Una divinazione sulle tre opere ultime de Vicenzo Gioberti.* t, II p. 403.

Quant à croire que le *jésuitisme* représente « ceux qui ont toujours professé pur et intact le christianisme » : tel a pu être le sentiment de quelques-uns, du dedans ou du dehors; à coup sûr, ce ne fut jamais l'avis général. Et quel qu'ait été le nombre de ceux qui se formèrent une pareille opinion, il est non moins certain que ce n'est pas et que ce n'a jamais été l'idée qui, pour le public ni pour le peuple chrétien, représente l'équivalent des termes de *jésuite*, de *jésuitisme* ou *d'esprit de la Compagnie.*

On sait fort bien à quoi répond, au contraire, de plus en plus, dans l'estime publique, une expression qui n'a rien de volontairement flatteur et qui, plutôt, diffame aux yeux du populaire, le nom même du Sauveur.

« Jésus » méritait de faire mieux, mille fois, en ce sens, que « jésuite », tel qu'on l'entend en général. sans songer, heureusement et justement, à la corrélation d'un nom à l'autre.



On raconte, dans la vie de Saint François d'Assise — et les leçons du Bréviaire confirment ce récit — que, lorsque le saint vint à Rome, en 1209, pour présenter au Souverain Pontife la règle des Frères Mineurs, le Pape, qui était alors Innocent III, commença par le repousser. Mais il eut bientôt après une vision. Le pauvre d'Assise, qu'il avait chassé, lui apparut soutenant sur ses épaules la basilique de Saint Jean de Latran, qui menaçait de crouler. Voyant là un avis du Ciel, Innocent rappela François et sanctionna ses Règles. Telle fut l'origine de l'Ordre franciscain.

Et le petit Pauvre d'Assise fut vraiment une des Colonnes de l'Eglise, un des rénovateurs de l'esprit du Christ. On le vit parcourir villes et villages, prêchant la pureté des mœurs, la sainteté du cœur, une charité vive, compatissante, miséricordieuse. Ayant épousé la pauvreté, il fit ses délices de demeurer pauvre entre les pauvres, secourant les humbles et les petits. Dédaigneux des biens de la terre, il apprit aux hommes à s'en déprendre, pour aspirer à ceux du ciel, à dégager leur âme des ombres terrestres pour les élever jusqu'au désir des réalités éternelles.

Brûlant d'amour pour tous ses frères, il a rallumé

parmi eux le feu de la divine ardeur. Un rayon de la flamme qui brûle au sein de Dieu sembla descendre jusqu'à son cœur pour l'embraser, et on le vit projeter, jusque sur la nature inanimée, l'excès de cette surhumaine tendresse.

Une lueur de l'au-delà auréola son visage et transporta les foules. Il traversa le monde tel un être divin, une apparition surnaturelle, une image du Christ oublié.

Tel, aux champs de Galilée, était passé le Sauveur du monde, le Fils du Dieu vivant, l'Amour incarné du Père pour les hommes; tel le stigmatisé d'Assise ressuscitait le sourire du doux Galiléen, autant qu'homme ici-bas peut rappeler l'infinie majesté du Juste.

Et tel les contemporains l'ont aimé, tel, aux yeux de la postérité, dans la légende et dans l'histoire, reste cet héroïque mendiant, dont toute la vie fut amour et dont toute la gloire est lumière, sous les cieux profonds et clairs.

Les Pères de la Compagnie ont tout fait pour apparenter plus ou moins la réputation de Saint Ignace à ce renom sans pareil de Saint François.

Mais ils n'ont pu violenter l'opinion. L'énigmatique et sombre Biscaïen peut être un plus grand homme, un aussi grand saint. Jamais, pour l'artiste ou pour la foule, il n'apparaîtra sous le même jour. Son mystère n'est pas du même ordre.

Abstenons-nous d'en apprécier la raison ou de juger entre deux grandes figures; mais le parallèle est éloquent et le contraste saute aux yeux.

L'esprit de la Compagnie est en conséquence quelque chose d'assez difficile, somme toute, à entendre et encore plus à posséder; chose plus rare au reste que précieuse, et plus artificielle que tendre. Des circonstances personnelles très particulières et certaines conditions spéciales d'éducation et d'initiation ont seules permis peut-être à quelques individus d'y arriver.

Le P. Nadal, après les Exercices et les vœux simples. a pu demeurer ferme dans cet esprit; il est à peu près, de son propre aveu, l'unique échantillon complet de cette réussite, sans en excepter Saint Ignace. Ce qui n'est pas encourageant

Nous avons vu, au reste, dans l'Introduction de cet ouvrage, comment le P. Nadal prit presque malgré lui

les Exercices; et nous avons conté après quelles luttes violentes contre lui-même, il était parvenu à cette paisible maîtrise de soi dans l'Institut.

Or, il en fut de même ou à peu près de tous ceux qui, à sa suite, se sont proclamés vainqueurs.

Et le mieux qu'on puisse dire, finalement, de cette obscure « clarté », que serait d'après son plus heureux représentant l'esprit de la Compagnie, c'est donc qu'on n'y saurait accéder que par d'extraordinaires et cruelles traverses... (1).

(1) *On aimerait trouver, dans Mir, une conclusion plus ferme que ces jugements trop souvent suspendus, par scrupule de retenue ou d'impartialité. Les pièces qu'il invoque suggèrent presque partout la solution qu'il se défend de formuler.*

C'est que la fondation de la Compagnie offre un caractère unique dans l'Eglise de Dieu. La concentration du pouvoir, les moyens extrêmes de gouvernement ne s'y justifient que par une vocation unique également, au service direct, absolu, sans mélange du Vicaire de Jésus Christ; et l'intention permière des fondateurs a certainement été de mettre cette milice sans précédent à la disposition de la Papauté. Malheureusement, la réalisation pratique les entraîna trop souvent à substituer leur volonté propre ou leurs vues exclusives à celles de la Puissance apostolique qu'ils prétendaient servir. C'est ainsi que leur Société ne tarda pas à faire centre elle-même, en dehors de l'axe de l'unité catholique, avec une violence, une dissimulation et une continuité inouïes jusque là dans les annales ecclésiastiques.

Tel est « l'esprit » de la Compagnie, le secret de son histoire, depuis ses origines jusqu'à nos jours, le fond de sa nature propre, de ses éclatants triomphes et de ses catastrophes périodiques. D'héroïques vertus, des services immenses ne peuvent prévaloir contre cette déviation initiale.

L'expérience est désormais concluante. — Note du traducteur.

Telle est donc la première partie du grand ouvrage de don Miguel Mir, qui traite particulièrement des Constitutions *et des règlements primitifs.*

Il est loisible, certes, comme nous l'avons assez noté, de la discuter en détail et même dans ses conclusions d'ensemble. Elle nous paraît inébranlable sur un grand nombre de points; sur d'autres, la discussion reste ouverte : et l'on sait que l'autorité religieuse a craint, très justement, que la préoccupation exclusive de la lettre des documents, d'après les principes les plus étroits de la critique contemporaine, n'eût empêché Mir de tenir assez compte, parfois, de ces autres données non moins historiques, que furent la sainteté et l'évidente rectitude d'intention de ses héros. Il peut y avoir, ici et là, au cours de ces longues analyses, quelques traces de sécheresse ou de rigueur, non seulement insolites pour les oreilles pies, mais somme toute encore insuffisamment fondées. Nous serons les premiers à tenir compte de toute discussion loyale.

En dépit d'un perpétuel recours au texte original, notre adaptation elle-même se ressent des incommodités d'une double version, car elle n'a pu être faite directement sur l'espagnol, mais seulement sur une première traduction en langue anglaise : nous rectifierons volontiers, s'il y a lieu, les quelques passages mal entendus qu'on pourrait nous signaler, nous excusant d'avance auprès du lecteur.

Mais si nombreux et si graves que nos contradicteurs feignent de trouver ces réels défauts, le livre de Mir n'en

reste pas moins une œuvre de premier ordre, et par l'amas des pièces examinées, et par sa critique définitive des fâcheux historiens officiels de Saint Ignace!

***

Du même coup, se trouve démasquée la tactique permanente de la Compagnie.

Celle-ci, en effet, a fait mystère, en tout temps, de toutes les pièces qu'elle a pu cacher. Sans cesser de discuter avec âpreté celles qui peu à peu sont tombées dans le domaine public, elle tient la plupart des autres à l'abri de toute indiscrétion, dans ces immenses Archives qu'elle a constituées par tous les moyens, y compris le pillage organisé des dossiers les plus compromettants dans les grands dépôts d'Europe, au témoignage d'un de ses amis comme le chanoine Maynard.

Assurés de cette réserve inviolable et inépuisable, les Jésuites peuvent toujours revendiquer hautement le monopole de la vérité, c'est-à-dire feindre d'avoir le dernier mot dans les controverses les plus gênantes, en taisant ou divulgant à leur gré, sans contrôle possible, certains faits nouveaux, dans l'exacte mesure qu'ils croient utile à l'apologie ou à la défense de leur Société. Lorsqu'une contestation désintéressée s'élève, ils l'accablent d'abord de l'accusation de jansénisme ou de zizanie; s'il s'agit d'une découverte ou d'une remarque qui porte malgré tout, ils rétablissent plus loin leurs retranchements.

Tandis que leurs propagandistes pour le vulgaire continuent d'exploiter sans vergogne les plus pitoyables légendes, leurs Docteurs, précautionneusement, font la part du feu. Feignant de ne mettre à profit que les travaux d'Hercule de leurs propres archivistes, ils rectifient en réalité leurs lignes de combat sous la pression de l'adversaire. Sans le nommer ou au contraire en le diffamant à qui mieux mieux selon les principes de leurs casuistes, ils savent se donner figure de découvrir ce qu'on les a contraints à reconnaître.

Voilà la marche, ou plutôt les étapes, depuis trois siècles, de cette polémique acharnée et perpétuelle qu'on appelle l'Histoire de la Compagnie de Jésus. Un Sacchini, un Crétineau-Joly, un Brucker en renouvellent,

après chaque grande bataille, les positions et les méthodes, sans en renier jamais la stratégie.

A nouveau, sous nos yeux, un grand effort s'impose désormais à l'attention du monde savant. Renonçant aux panégyristes et aux bravi, la Compagnie a fait appel à ses chartistes les plus bardés de diplômes et les plus rompus aux modes contemporaines de l'érudition. Impressionnante levée de boucliers ! A leur tour, au bout de trois siècles, ces mandarins veulent avoir l'honneur d'avoir mis au jour, sur leur passé, les pièces les plus abondantes, les plus sûres, les plus « sensationnelles », qu'ils avaient d'ailleurs sous la main dès le premier jour, qu'on a dû leur arracher, et qui ne sont encore que la plus infime et la plus inoffensive partie de leurs trésors. Après les fameux Monumenta historica, *c'est la monumentale Histoire de la Société de Jésus par Provinces, qui se poursuit d'un bout à l'autre de l'Europe, à grand renfort de volumes savants. Les PP. Astrain, Fouqueray, Tácchi Venturi, Bernhard Duhr et Thomas Hughes, pour l'Espagne, la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, se sont consacrés à cette vaste entreprise, remarquable à maints égards. Les résultats en sont sérieux. Il semblerait en particulier que les contradicteurs dussent demeurer longtemps étourdis sous cette avalanche de livres savants, par cette ostentation scientifique, grâce à cette débauche d'inédits, trop souvent d'ailleurs sans intérêt et sans portée, qui se retrouvent comme par miracle à l'heure climatérique et dont on reproduit avec tant de scrupule jusqu'à l'orthographe ancienne et les accidents typographiques. Ainsi, du moins, parmi certaine élite pédante, pense-t-on avoir rétabli le crédit de la Compagnie.*

Cependant, un livre comme celui de Mir est un premier coup de pioche dans cet imposant édifice condamné, comme les autres, à laisser voir tôt ou tard ses lézardes. A côté de tant de papiers curieux ou inutiles que nous prodiguent ces nouveaux historiens, trop souvent manque jusqu'à la mention du document révélateur, sur tel ou tel incident caractéristique que ces abondants annalistes esquivent encore. Mais un jour ou l'autre se reposera la question qu'ils croyaient éluder. Des remarques, que leur infatuation de corps n'avait pas prévues, rouvriront sous leurs pas l'abîme qu'ils pensaient comblé. Et c'est en vain que leurs troupes légères, autour

de ces gros et méritants ouvrages, multiplient leurs insultes contre les écrivains indépendants qui osent contester le nouveau canon de la Compagnie : leurs héritiers devront, un jour ou l'autre, enregistrer bon gré mal gré les trouvailles et marquer un nouveau recul.

Mir ne sera pour ses anciens confrères qu'un « apostat »; après l'avoir en vain dénoncé au Saint-Office, ils le lapideront devant l'opinion de leurs injures ou de leurs dédains; ils l'inscriront après un Boehmer ou même un Huber, sur la liste de leurs calomniateurs.

Cependant, quelques âmes de bonne foi auront bien fini par reconnaître l'éternelle manœuvre et par soupçonner la vérité.

* * *

Déjà, Brucker lui-même a dû sacrifier la légende, jusqu'ici triomphante, de Saint Ignace recevant à Manrèse la révélation de la Compagnie.

On a vu (pages 389-394 *du présent ouvrage) deux Congrégations générales parler d'un « exemplaire original » ou d'un « autographe » des Constitutions, attribué formellement à « notre Père ». Or, cette pièce n'a jamais existé; et les premiers Pères le devaient savoir mieux que personne !*

Quant aux vulgarisateurs, en dépit de quelques demi-aveux au XVIIe siècle, ils n'ont pas manqué d'appuyer, sur cette affirmation controuvée, des précisions nouvelles et les plus troublantes paroles d'honneur. Ainsi, Crétineau-Joly, truchement du P. de Montézon et de tout l'Ordre, témoigne-t-il encore de l'existence de ce manuscrit imaginaire des Constitutions, *qu'il aurait vu, de ses yeux vu, écrit* tout entier *en espagnol* DE LA MAIN *de Saint Ignace, et conservé intact aux Archives du Gesù, où l'auteur a pu le comparer à la traduction latine « d'une rigoureuse fidélité » de Polanco !*

Cependant l'heure est venue où les bons esprits ne se sont plus contentés de pareilles affirmations, en face de contradictions également passionnées. Bon gré mal gré, il a fallu abattre sur table, telles quelles, les cartes qu'on

avait en mains. Les Pères de la Compagnie se sont donc résignés à publier les trois versions successives du projet de Constitutions, *élaboré par Polanco, Nadal et Lainez, et encore inachevé à la mort du fondateur. Ce qui n'empêchera pas les petits bons livres d'édification et les images pieuses de perpétuer l'ancienne « fiction historique » ; et Crétineau-Joly continuera à passer, parmi les lecteurs du P. Dudon, en dépit des « bretteurs » qui s'essaient en vain à le renverser, pour un historien « paradoxal mais sincère, entraînant mais bien informé ».*

Car les Jésuites ne désavouent jamais entièrement les leurs, même lorsqu'ils doivent sacrifier à de nouvelles évidences.

Dès que nous aurons fini de mettre au jour ces divers documents contemporains, écrivent froidement les éditeurs des *Monumenta historica,* nous espérons qu'enfin l'histoire de la primitive Compagnie AURA UN FONDEMENT SOLIDE.

C'est-à-dire que ni le P. de Montézon, ni cent autres Pères avant lui, avec ou sans masque, ni même les Congrégations ou les Préposés généraux, ni personne ni rien dans la Compagnie, en dépit des serments les plus solennels, n'a offert jusqu'ici de garantie « solide », sur les matières les plus graves, touchant l'intérêt ou la gloire de la Société. Les Jésuites eux-mêmes l'avouent avec discrétion, mais non sans vigueur. Ils ont loué, blâmé, dissimulé, menti, par devoir ou par amour, sans souci des textes originaux, durant trois siècles. Mais il est interdit, sous peine de sacrilège, de s'en prendre avec trop de vivacité à la lignée de ces panégyristes éhontés. Les derniers en vogue couvrent leurs prédécesseurs, tout en les contredisant, et ceux qui suivront couvriront ceux d'aujourd'hui.

Vienne, en effet, quelque Müller ou quelque Mir qui ébranle à nouveau le crédit de l'œuvre certainement considérable, mais trop tôt proclamée définitive, des historiens d'à présent : un autre Jésuite, la main sur le cœur, se dressera demain, à la place de ses devanciers, et nous jurera, à leur exemple, que c'est lui, lui seul, qui va, pour la première fois, nous dire enfin toute la vérité, rien que la vérité. Et ce sera derechef une vérité éphémère et mutilée, jusqu'au jour des justices de Dieu.

Car jamais la Compagnie ne se décidera, comme le Vatican, à ouvrir elle-même, toutes grandes, ses archives

non seulement de Rome, mais de Hollande ou d'ailleurs. L'Eglise n'a rien à perdre aux investigations historiques attentives : les Jésuites savent qu'ils risquent tout aux vérifications nécessaires.

On prête à leur Crétineau-Joly ce mot terrible. Un homme politique se plaignait à lui des calomnies dont l'abreuvait la presse adverse :

— Félicitez-vous de tant de cruels mensonges, lui répondit l'historien de la Compagnie; on aurait pu articuler contre vous pis encore.

— Quoi donc ?

— La vérité.

Les Jésuites semblent pénétrés, vis-à-vis d'eux-mêmes, du même sentiment : et c'est pourquoi leurs polémistes traitent les plus sérieuses études avec une verdeur d'invective ou une obstination de silence, dont ils n'ont jamais usé contre les grossiers pamphlets qui les harcèlent. Leur mot d'ordre est de proclamer criminel quiconque s'avise même de répéter, sous une autre forme, les accablants aveux échappés, par exemple, lors de leur suppression, à la fausse humilité de leurs confrères Ricci, Nectoux ou Cordara. Que leur importent les calomnies ? Elles ont leur antidote. Mais la vérité leur est mortelle.

***

Et j'entends bien que si nous étions seul à relever leurs palinodies, M. Guiraud, au lieu de nous répondre en historien et en universitaire consciencieux, se bornerait encore à taxer de « campagne perfide » et de « mauvaise foi » notre objective confrontation de son commentaire du Bref Dominus ac Redemptor *avec le texte de Clément XIV. Citons-lui donc un bon Père, et non des moindres, par sa situation et ses prétentions à une honnête réputation d'érudit.*

Dans les Etudes *du 5 janvier 1922, — au moment où ce volume est sous presse, — le R. P. Paul Dudon annonce la récente publication du Tome II de l'Histoire de la Compagnie de Jésus en Italie, par le P. Tacchi Venturi, et la prochaine apparition d'une Vie française de Saint Ignace puisée aux mêmes sources.*

Or, voyons comment le vénérable Ribadeneira est traité dans cette chaude « réclame », en faveur de l'Ecole nouvelle :

Hors de là (Bouhours et Fouqueray), on s'est contenté chez nous de traduire Ribadeneyra et Bartoli.... L'autorité de Bartoli et de Ribadeneyra l'avait emporté sur tout le reste : erreur dont on commence à revenir... Il (Ribadeneyra) a tiré parti, en écrivain habile (de ce qu'il a pu savoir sur le Saint). Mais, il faut bien le noter, sauf un très petit nombre d'anecdotes personnelles, tout ce qu'il dit, il le tient d'autrui. Ses affirmations valent donc ce que valent ses sources. Cette observation est de grande conséquence.

Certes ! Et Mir n'a rien fait d'autre que de tirer les conclusions qui s'imposent, en face de documents plus sûrs.

Astrain lui-même, le premier dénicheur des « grandes fictions historiques » n'est guère mieux traité par cette plume confraternelle :

Il (Tacchi Venturi) relègue, très justement, dans le domaine de la légende, quelques données sur lesquelles le P. Astrain gardait les traditions des anciens historiens.

Est-il donc téméraire de penser que les critiques de Mir n'ont pas peu contribué à ces rectifications obligées ? Souhaitons qu'on sache lui en faire un mérite plutôt qu'un grief.

Enfin le lecteur a pu voir l'importance que Mir attache à la Bulle de Paul III et à sa stricte analyse :

Par exemple, poursuit le P. Dudon, l'histoire de l'approbation de l'Ordre par Paul III, en 1540, est racontée, POUR LA PREMIERE FOIS, (dans Tacchi Venturi), *d'une façon* EXACTE *et complète.*

Eh quoi ! mon Père. Est-ce que votre Compagnie, dès 1540, *ne la connaissait pas, cette exacte vérité ? Pourquoi donc ne l'a-t-elle pas dite ? Et comment expliquer qu'elle nous l'ait au contraire cachée depuis trois cents ans ? Ou plutôt, est-ce que le P. Tacchi Venturi n'est pas le vingtième peut-être de vos écrivains, qui,* pour la première fois, *se propose de tout nous dire sur vos origines ? Et croyez-vous que le monde pourra se persuader toujours qu'à la fin cette* première fois *est bien la*

dernière, et que vous êtes las de ruser avec cette échéance ?

***

Contrôle minutieux des dires des devanciers, recherche fidèle des documents originaux, sereine et libre appréciation des faits.

Tels sont les mérites que les Etudes *attribuent au P. Tacchi Venturi. Ce sont presque les mêmes termes, que le P. Brucker, « trop modeste », au dire du même P. Dudon, a employé pour présenter sa propre Esquisse de l'histoire de la Compagnie :*

Souci scrupuleux de n'affirmer que ce que j'ai pu vérifier d'après les meilleures sources ; attention spéciale à l'exactitude chronologique ; par dessus tout, franchise et clarté, pour ne rien dissimuler des réalités de l'histoire.

Le rapprochement inquiète un peu : car nous savons comment le P. Brucker a tenu parole. Nous reconnaîtrons toutefois bien volontiers à son confrère italien, dès que nous l'aurons pu lire, toutes ces qualités, s'il les a. Mais aussi bien, mes Pères, vous devrez convenir d'abord que c'est là le portrait, ressemblant cette fois, de Miguel Mir. C'est Mir qui vraiment a fait tout cela « le premier », en dépit de vos clameurs; et vous ne le faites, vous, qu'à moitié, après lui et à cause de lui, tout en continuant de l'ignorer, de le déprécier ou de le maudire, dans l'espoir de décourager ceux qui tenteraient à son exemple de vous arracher encore quelques lambeaux de vérité. Peut-être, — car nous en doutons, — le P. Tacchi Venturi lui a-t-il rendu pleine justice; en tout cas, la « franchise » et la « clarté » de cette controverse exigent que vous en passiez premièrement par là.

Il serait vraiment scandaleux que, seuls, vos Ribadeneira, vos Bartoli, vos Garcia, vos Jouvency, vos Cordara, vos Crétineau-Joly, vos Brucker et tant d'autres aient pu, depuis si longtemps, « se tromper » et nous tromper, sans dommage pour leur réputation; et qu'il suffise au contraire d'avoir si souvent raison contre eux, pour n'être plus que de malhonnêtes gens, dignes de toutes vos colères et de tous vos mépris.

I. de RÉCALDE.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

Indices de l'esprit de la Compagnie

CHAPITRE IV

Doutes sur l'établissement de la Compagnie

LIVRE DEUXIEME

La Lettre et l'Esprit au berceau de la Compagnie

CHAPITRE I

Légende sur les origines de la Compagnie

CHAPITRE II

La « minime » Compagnie de Jésus

CHAPITRE III

La « pauvreté » dans la Compagnie

CHAPITRE IV

La chasteté dans la Compagnie

CHAPITRE V

L'obéissance dans la Compagnie

CHAPITRE VI

De l'obéissance « aveugle »

CHAPITRE VII

De la « Monarchie »

CHAPITRE VIII

Les règles substantielles

LIVRE TROISIEME

Les « Constitutions » et les « Exercices spirituels »

CHAPITRE I

Les Constitutions. — Leur rédaction et leur authenticité

CHAPITRE II

Les Constitutions. — Leur développement intérieur

CHAPITRE III

Les Constitutions. — Leurs caractères spécifiques

CHAPITRE IV

Les Constitutions. — Leurs principes essentiels

CHAPITRE V

Les Exercices spirituels

CONCLUSION

L'Esprit de la Compagnie

IMPRIMERIE DE LA BOURSE DE COMMERCE
(G. BUREAU)
35, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, PARIS